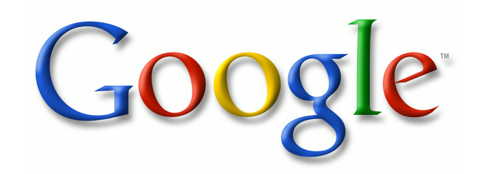
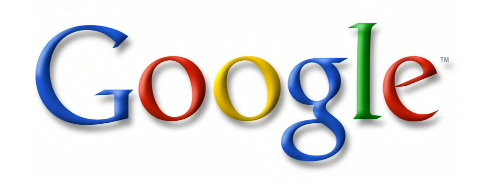






91

JOURNAL DU PALAIS.

TOME VI.

On dépose deux exemplaires de cet Ouvrage à la Bibliothéque Royale, pour la conservation du droit de propriété.

IMPRIMERIE DE GUIRAUDET,
RUE SAINT-HONORÉ, N° 315.

JOURNAL DU PALAIS,

PRÉSENTANT

LA JURISPRUDENCE

DE LA COUR DE CASSATION

ET

DES COURS ROYALES,

SUR L'APPLICATION DE TOUS LES CODES FRANÇAIS AUX QUESTIONS DOUTEUSES ET DIFFICILES.

NOUVELLE ÉDITION,

REVUE, CORRIGÉE ET MISE DANS UN NOUVEL ORDRE,

PAR M. BOURGOIS,

AVOCAT A LA COUR ROYALE DE PARIS, ET PRINCIPAL RÉDACTEUR DE CE JOURNAL.

TOME VI.

(DU 1er GERMINAL AN 13 AU 10 NIVÔSE AN 14.)

PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL DU PALAIS,

RUE DE JÉRUSALEM, N° 3, PRÈS LE PALAIS DE JUSTICE,

ET CHEZ GUIRAUDET ET GALLAY, IMPRIMEUR ET LIBRAIRE,

RUE SAINT-HONORÉ, N° 315.

1824.

JOURNAL DU PALAIS.

COUR D'APPEL DE PARIS.

Les commissionnaires de roulage sont-ils responsables de la perte des effets qui leur sont confiés? (Rés. aff.)

A défaut de description des effets perdus, peuvent-ils invoquer l'exception introduite en faveur des messageries royales, et restreindre l'indemnité par eux due à une somme de 150 liv.? (Rés. nég.)

Sont-ils contraignables par corps à l'acquit des condamnations contre eux prononcées? (Rés. aff.)

GIRARD, C. DUBOIS.

Ces questions sont d'un intérêt général, et les arrêts qui les décident ne sauraient acquérir trop de publicité. Elles ont été jugées, contre le système des commissionnaires, par un premier arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 20 ventôse dernier, rapporté tom. 5, pag. 486. Celui dont nous allons rendre compte, en consacrant le même principe, confirme la jurisprudence sur ce point.

Une malle est adressée de Strasbourg au sieur *Dubois*, commissionnaire de roulage à Paris. Celui-ci se charge de la faire passer à sa destination, et la dépose dans ses magasins. Cette malle se trouve perdue. Dubois le reconnaît lui-même dans une lettre adressée au sieur *Girard*, propriétaire des effets y contenus, et lui propose un arrangement. Mais les parties ne tombent point d'accord sur le montant de l'indemnité, et la contestation est soumise aux tribunaux de commerce.

Girard concluait à ce qu'à défaut de remise de sa malle, Dubois fût condamné, même par corps, à lui payer la somme de 2781 francs, à laquelle il arbitrait la valeur des effets y contenus.

Dubois concluait à son tour à ce qu'attendu que la lettre

de voiture qui accompagnait la malle ne contenait pas une description détaillée des objets qu'elle renfermait, ses offres de payer au sieur Girard la somme de 150 fr., conformément à la loi du 24 juillet 1793, fussent déclarées valables et suffisantes.

Le 30 brumaire an 13, jugement ainsi conçu :

« Vu la lettre de voiture adressée de Strasbourg au sieur « Dubois, le deuxième jour complémentaire de l'an 11, pour « la faire passer à Angers; et attendu que cette lettre désigne « seulement une malle contenant linge et hardes, et qu'elle « ne contient point la désignation des objets y contenus et « leur valeur, et qu'en ce cas les commissionnaires de rou-« lage ne sont tenus, conformément aux lois, qu'à une in-« demnité de 150 fr., lorsque l'objet se trouve perdu; en « conséquence, le tribunal condamne le défendeur à payer, « suivant ses offres, au demandeur, la somme de 150 fr., etc. »

Girard interjette appel. — La loi du 24 juillet 1793, a-t-il dit, est exclusivement relative aux messageries royales : c'est une loi d'exception, qui, conséquemment, ne peut s'étendre au delà des cas prévus par le législateur : elle n'est donc point applicable à l'espèce où il s'agit d'une entreprise particulière de roulage. Tout commissionnaire se constitue le mandataire salarié de ceux qui l'emploient; il devient le dépositaire nécessaire des objets qui lui sont confiés; et sous ces deux rapports, il est responsable de la perte et des avaries desdits effets. Voilà le principe général de cette matière, principe reproduit dans les articles 1782 et suivans du Code civil, qui ne prescrivent nulle part la nécessité d'une désignation numérique des objets, presque toujours impraticable, et qui compromettrait souvent les intérêts des particuliers et la sûreté du commerce. Il faut donc que le commissionnaire représente les effets qui lui ont été remis, ou qu'en cas de perte, il suive la foi du propriétaire, parce qu'il n'est pas juste que celui-ci devienne la victime de l'insouciance d'un autre. Le sieur Dubois n'a aucune exception valable à opposer, parce que, jusqu'à la preuve de la force majeure, la

perte des effets en question est nécessairement le résultat présumé de sa négligence, du désordre qui règne dans ses magasins, puisque, de son propre aveu, la malle en est disparue, sans qu'il sache comment et par qui elle a été enlevée; que dès lors il doit imputer à lui seul cet événement.

Dubois, reproduisant les moyens adoptés par les premiers juges, concluait à la confirmation du jugement attaqué.

Du 1er *germinal an* 13, ARRÊT de la Cour d'appel de Paris, plaidans MM. *Saint-Amand* et *Delavigne*, par lequel :

« LA COUR, — Attendu que les commissionnaires de roulage sont responsables de tous les accidens, pertes et vols qui arrivent aux effets qui leur sont confiés, par leur faute ou négligence, ou par celle de leurs préposés; — Attendu que les commissionnaires de roulage, et tous autres établissemens particuliers, ne peuvent invoquer l'exception introduite en faveur des postes et messageries royales; — Attendu que Dubois a reconnu que Girard avait déclaré que la malle en question était remplie de linges et hardes, et que le poids de cette malle était de 179 liv.; — Attendu que ledit Dubois a pareillement reconnu que ladite malle avait été égarée dans ses magasins, perdue chez lui, et qu'il a offert de s'en rapporter à l'estimation d'un arbitre sur la valeur des objets que la malle renfermait, et ce, suivant l'état qui serait représenté par Girard; — MET l'appellation, et ce dont est appel au néant; émendant, décharge Girard des condamnations contre lui prononcées; au principal, condamne Dubois, et *par corps*, à payer audit Girard la somme de 2781 fr. 50 cent., pour valeur de ladite malle et des effets y contenus, etc. »

Nota. Voir, sur la responsabilité des commissionnaires de roulage et entrepreneurs de voitures publiques, l'édit de 1576; un arrêt du conseil, du 26 juin 1678; le règlement, du Châtelet, du 18 juin 1681; Jousse, sur l'art. 2, tit. 20, de l'ordonnance de 1667.

Voir aussi divers arrêts rendus dans le même sens que le

précédent par la Cour de cassation, et rapportés tom. 1er de ce recueil, pag. 290 et 292.

Il résulte de cette jurisprudence que les entrepreneurs de voitures publiques sont non seulement responsables de la perte des effets qui leur sont confiés, mais encore tenus d'en rembourser la valeur intégrale au propriétaire, sans pouvoir invoquer l'exception introduite en faveur des messageries royales, qui, à défaut de description détaillée des effets, ne sont passibles que d'une indemnité de 150 fr.

COUR D'APPEL DE PARIS.

Les mémoires, requêtes et autres écritures, signifiés par le poursuivant, pour parvenir à l'ordre, doivent-ils entrer en taxe et être acquittés par privilége? (Rés. nég.)

Le créancier hypothécaire, en cas de vente de l'immeuble qui lui est affecté, est-il fondé à réclamer la représentation, non seulement du prix énoncé au contrat, mais encore du supplément de prix stipulé par une contre-lettre? (Rés. aff.)

Le créancier peut-il, pour réclamer ce supplément de prix, se servir de la preuve qui résulte à cet égard de la contre-lettre, quoique la loi sur l'enregistrement en prononce la nullité? (Rés. aff.)

GUYOT-MOUTON ET HOUVEAUX, C. GUERRE, GRANDIN ET DELON.

Par contrat notarié du 19 messidor an 5, *Weuzel* vendit au sieur *Guerre* une maison sise à Paris, rue de l'Echiquier, moyennant la somme de 230,000 liv., sur laquelle celle de 190,000 liv. est déleguée à divers créanciers.

Le 16 prairial an 6, Guerre revend la même maison aux sieurs *Grandin* et *Delon*. Le prix porté au contrat est de 250,000 liv. Les acquéreurs sont, en outre, tenus de faire compte aux différens locataires des loyers payés d'avance au vendeur, jusqu'à concurrence de 40,000 liv. Mais outre le prix stipulé au contrat, il paraît qu'il a été souscrit au même

instant par les parties une contre-lettre sous seing privé, dans laquelle le fondé de pouvoir de Guerre, vendeur, déclare que le véritable prix de la vente faite à Grandin et Delon est de 300,000 liv.; que ceux-ci lui ont payé les 50,000 liv. d'excédant, et qu'il les en acquitte et décharge; en conséquence, il s'engage, en cas d'éviction ou de tout autre trouble, de leur restituer, outre le prix porté au contrat, les 50,000 livres formant le supplément de ce prix. Un sieur *Rondot*, caution de Guerre, vendeur, intervient aussi dans la contre-lettre, fait la même déclaration, et se rend garant de ce supplément de prix, comme il l'était déjà du prix principal énoncé au contrat.

Quoi qu'il en soit, Grandin et Delon obtiennent des lettres de ratification scellées, à la charge d'un grand nombre d'oppositions, notamment de celles de *Giraud*, comme constructeur, et de *Houveaux*, en sa qualité de précédent propriétaire de la maison, et tous deux créanciers privilégiés.

Dans cet état de choses, un sieur *Guyot-Mouton*, au nom et comme cessionnaire de *Giraud*, poursuit l'ordre et la distribution du prix de l'immeuble au tribunal civil de la Seine.

Un premier jugement, du 14 fructidor an 9, ordonne qu'il sera procédé à l'ordre devant un juge commis à cet effet.

Dans la discussion qui eut lieu à ce sujet, Guyot-Mouton et Houveaux, qui avaient appris l'existence de la contre-lettre, soutinrent que les sieurs Grandin et Delon ne devaient pas seulement la représentation des 250,000 liv. exprimées au contrat du 16 prairial an 6, mais encore des 50,000 liv. stipulées dans la contre-lettre susdatée, contre-lettre dont l'objet évident avait été, de la part de Guerre, de soustraire à ses créanciers une partie de leur gage.

Grandin, interrogé sur faits et articles, avoue l'existence de la contre-lettre. Delon, moins sincère, cherche à expliquer différemment la cause de cet acte clandestin. Mais de ses tergiversations mêmes résulte la preuve qu'il existe.

Le 5 thermidor an 10, jugement définitif qui donne acte

à Grandin et Delon de la déclaration faite par Jean Guerre qu'il entendait prendre leur fait et cause. « En conséquence, en ce qui concerne la demande formée par Guyot-Mouton et Houveaux, à fin de rapport des 300,000 liv., pour prix de la maison dont il s'agit; — Attendu 1° que l'obligation imposée à Grandin et Delon, acquéreurs, de supporter toute anticipation de loyers, ne doit être considérée que comme charge de la vente, et non comme partie du prix; — 2° Qu'il ne résulte point des réponses de Grandin et Delon à leurs interrogatoires sur faits et articles que le prix réel de la vente eût été de 300,000 liv.; — 3° Que, par le sceau des lettres de ratification, du 5 brumaire an 7, sans surenchère, le prix conventionnel porté au contrat de Grandin et Delon, du 16 prairial an 6, est demeuré définitif à l'égard des créanciers; — Ordonne que le prix à distribuer, et dont le rapport doit être fait par Grandin et Delon, est et demeure fixé, suivant leurs offres, à la somme de 250,000 livres, etc.;

« En conséquence des dispositions ci-dessus, le tribunal a colloqué 1° Guyot-Mouton, pour ses frais de poursuite d'après la taxe, dans laquelle n'entreront les mémoires et requêtes signifiés que pour la partie des conclusions seulement, etc., etc.»

Sur l'appel, Guyot-Mouton attaque d'abord la dernière disposition de ce jugement, qui rejette de la taxe et de la collocation les mémoires et requêtes par lui signifiés en sa qualité de poursuivant l'ordre.

Dans une affaire, disait-il, aussi immense par le nombre des créanciers opposans que par la diversité de leurs intérêts et de leurs prétentions, il eût été impossible de faire pénétrer la lumière et de parvenir à connaître le droit de chaque créancier, à l'aide d'une instruction sommaire. On ne pouvait arriver à ces résultats que par une discussion approfondie, que par des mémoires, des défenses écrites, et non par de simples conclusions, qui, pour l'intelligence même des moyens, doivent toujours être très-précisées, très-analysées. On ne serait pas fondé à exciper de la loi du 11 brumaire

an 7 pour prétendre que l'instruction devait être sommaire, parce que, s'agissant d'une vente consentie et de lettres de ratification obtenuês sous l'empire de l'édit de 1771, l'instruction a dû être faite dans la forme en usage sous le régime de cet édit.

Le créancier qui poursuit l'ordre est en quelque sorte le curateur né des intérêts de chaque créancier; et comme tout ce qu'il peut faire d'utile pour y parvenir doit tourner au profit commun, les frais de poursuite doivent être supportés par la masse commune. En décidant le contraire, le tribunal de la Seine est tombé dans une étrange erreur : il a commis une injustice évidente, dont l'effet était de rendre le poursuivant personnellement passible de frais commandés par les circonstances, et qui avaient tourné au profit de tous.

Guyot-Mouton, de concert avec Houveaux, avait également interjeté appel de la disposition principale du jugement de première instance qui avait écarté leur demande à fin de représentation des 50,000 liv. formant le supplément de prix énoncé dans la contre-lettre du 16 prairial.

Tous deux disaient que le droit de tout créancier hypothécaire et privilégié était inhérent à la chose même, et que par voie de conséquence tout ce qui pouvait provenir de cette chose devait contribuer à augmenter leur gage, et non pas tourner au profit exclusif du débiteur, au préjudice de ses créanciers; qu'ainsi, dans l'hypothèse, les créanciers de Guerre étaient fondés à prétendre que les sieurs Grandin et Delon n'étaient pas libérés envers eux par la représentation des 250,000 liv. énoncées au contrat du 16 prairial an 6, et qu'ils devaient aussi rapporter le supplément de prix stipulé par la contre-lettre du même jour.

Guerre, qui dans ce procès était le seul contradicteur sérieux, répliquait, tant pour lui que pour Grandin et Delon, sur le premier chef, qu'aux termes de la loi du 11 brumaire, l'instruction devait être absolument sommaire, et que, l'ordre ayant été introduit postérieurement à sa publication, il était indispensable de s'y conformer.

Arrivant ensuite au principal grief d'appel de Guyot-Mouton et d'Houveaux, Guerre soutenait que, par le contrat de vente du 16 prairial an 6, le prix de l'immeuble avait été fixé à 250,000 livres, et que la fixation de ce prix était devenue irrévocable par l'exposition du contrat, et par le défaut de surenchère; qu'en droit, des allégations contraires au titre n'étaient point admissibles; que d'ailleurs fût-il prouvé que la contre-lettre existât, elle ne devrait avoir aucune influence dans la cause, parce que la loi sur l'enregistrement des actes déclarait nul un écrit de cette nature, et qu'ainsi celle dont on excipait ne pourrait être produite en justice, ni servir de règle à la décision de la Cour; qu'enfin il était d'autant plus vraisemblable que le prix de 250,000 liv. énoncé au contrat du 16 prairial était sincère et véritable, que les ventes précédentes avaient été faites à des prix inférieurs,

Du 2 *germinal an* 13, ARRÊT de la Cour d'appel de Paris, 3e chambre, plaidans MM. *Girard de Buris, Lacroix-Frainville* et *Gayral*, par lequel :

« LA COUR, — En tant que touche l'appel de Guyot-Mouton et de Jean Baptiste Giraud, son cédant, du jugement du 5 thermidor an 10, dans la disposition qui, en ordonnant que les frais de poursuite seront payés par privilége d'après la taxe, a ordonné que, dans cette taxe, les mémoires, requêtes et autres écritures signifiées n'entreraient que pour la partie des conclusions seulement; — Considérant, sur ce grief, que la contestation sur l'ordre a été introduite par une demande de Guyot-Mouton, du 23 floréal an 7, et conséquemment depuis la loi du 11 brumaire an 7, qui, loin d'autoriser des procédures en pareille circonstance, veut *au contraire* que l'ordre soit ouvert au greffe par un procès verbal, dans lequel chaque créancier fait son dire, pour parvenir à être colloqué à son rang; que l'ordre est ensuite rapporté à l'audience, et jugé, après avoir entendu les parties ou leurs défenseurs; — Qu'ainsi, c'est avec raison que les premiers juges ont rejeté des frais de poursuite les écritures, mémoires

et requêtes; par ces motifs, faisant droit sur l'appel de Guyot-Mouton et de Giraud, du jugement dudit jour 5 thermidor an 10, ORDONNE que ladite disposition sortira effet, etc.;

« En ce qui touche l'appel de Guyot-Mouton, comme poursuivant l'ordre, et de Houveaux, créancier privilégié, dudit jugement du 5 thermidor an 10, en ce que, par ledit jugement, ils ont été déboutés de leur demande en rapport à l'ordre de la somme de 50,000 liv., pour supplément de prix de la vente faite par Guerne à Grandin et Delon, par contrat du 16 prairial an 6; et en ce que, d'après leurs offres, le prix à distribuer dans l'ordre a été fixé à 250,000 l., portées audit contrat, avec les intérêts tels que de droit; — Considérant, en principe, 1° que les créanciers opposans ou inscrits au bureau des hypothèques doivent être colloqués sur la totalité du prix de la vente de l'immeuble affecté à leurs priviléges et hypothèques, encore bien que le prix, qui est leur gage, soit stipulé dans un seul ou plusieurs actes; qu'autrement, un débiteur se permettrait de ne stipuler dans le contrat notarié qu'une partie du prix, et le surplus dans un acte privé dont il déroberait la connaissance à ses créanciers pour les en dépouiller; — En second lieu, que les lois rendues sur le régime hypothécaire ne portent pas qu'à défaut de surenchère, les créanciers seront privés du droit de réclamer contre la fraude et la simulation qu'ils ont découvertes depuis l'expiration du délai pour surenchérir; que souvent, faute de moyens pécuniaires, les créanciers sur lesquels les fonds manquent sont dans l'impuissance de mettre une surenchère, dans la crainte que l'immeuble ne leur reste, si elle n'est pas couverte; — Considérant, en fait, qu'il résulte de l'interrogatoire sur faits et articles subi par Grandin le 11 germinal an 10, des aveux de sa part, que le jour même du contrat de vente du 16 prairial an 6 il a été souscrit un acte privé, tant par *Musset*, fondé de la procuration de Guerre, vendeur, que par Boudot, qui avait stipulé comme caution; acte privé par lequel l'un et l'autre se sont obligés envers Grandin et Delon, acquéreurs, à la garantie de la vente, et

en cas d'éviction ou de tout autre trouble, de leur restituer, outre le prix porté au contrat, 50,000 liv., supplément du prix;—Considérant aussi que la loi sur l'enregistrement, du 22 frimaire an 7, dont Guerre excipe, comme prenant le fait et cause de Grandin et Delon, ne peut pas les affranchir de l'obligation de représenter l'écrit privé ou la contre-lettre dont il s'agit, et de rapporter à l'ordre le supplément du prix qui s'y trouvera stipulé: car, par l'art. 40 de cette loi, conforme à l'art. 32 de celle du 9 vendémiaire an 6, en déclarant nulle toute contre-lettre sous signature privée qui aurait pour objet une augmentation de prix stipulé dans un acte public, le législateur n'a eu pour objet que de punir les seuls contractans de la contravention qu'ils commettent sciemment au droit d'enregistrement; qu'il a voulu non seulement dénier au vendeur l'action contre l'acquéreur en paiement du supplément de prix contenu en la contre-lettre, mais encore qu'ils fussent tenus du triple droit d'enregistrement des sommes ou valeurs stipulées dans la contre-lettre dont l'existence est constatée; que c'est donc faire une fausse application de ces lois ici où il s'agit de l'intérêt de tierces personnes, de légitimes créanciers qu'on a trompés à leur insçu par la contre-lettre dont il s'agit, dans laquelle ils ne sont point parties, et que le vendeur, d'intelligence avec les acquéreurs, a voulu priver d'une partie de leur gage; que ce serait autoriser le dol contre les créanciers, et les rendre victimes de la simulation ou de la fraude qu'ils n'ont pu empêcher, si on annulait à leur égard le titre qui la constate; — ORDONNE que, dans quinzaine, Grandin, Delon et Guerre, rapporteront l'original de la contre-lettre dont il s'agit, et faute par eux de le faire, les condamne à payer et rapporter à l'ordre la somme de 50,000 liv. faisant le supplément de prix stipulé par ladite contre-lettre, etc. »

COUR DE CASSATION.

Commet-il le crime de faux, celui qui fait inscrire au regis-

tre de l'état civil comme ses enfans légitimes des enfans nés d'un commerce adultérin? (Non rés.)

Le magistrat coupable d'une telle déclaration est-il dans le cas de la suspension prononcée par l'art. 83 du sénatus-consulte du 16 thermidor an 10? (Rés. aff.)

LE MINISTÈRE PUBLIC, C. LE SIEUR CAMPMAS.

Sur la première question, il a été déjà jugé par plusieurs arrêts de la Cour que la déclaration faite par le père, dans l'acte de naissance de l'enfant, que la mère est sa femme légitime, bien qu'elle ne soit que sa concubine, ne constitue pas le crime de faux, mais une simple déclaration mensongère (1). Ces décisions forment sans doute une autorité imposante. Toutefois M. le procureur-général *Merlin* a cru devoir profiter de la réunion de toutes les chambres dans la cause actuelle, pour soumettre cette question à un nouvel examen. Ce magistrat n'a point dissimulé que son opinion était contraire, sur ce point, aux arrêts précédens; mais cet appel à la révision de l'ancienne jurisprudence n'a point eu son effet : la Cour suprême a cru devoir garder le silence. La question fut sans doute agitée dans sa délibération; mais elle n'a point été résolue (2). Ainsi tout ce qu'on peut dire, c'est qu'à cet égard les arrêts subsistent, et, avec eux, l'opinion contraire de M. Merlin. Quel est celui des deux systèmes qui doit obtenir le triomphe? C'est au temps à nous l'apprendre.

Quant à la seconde question qui a exclusivement fixé l'attention de la Cour, elle a été décidée pour l'affirmative.

Dans ces séances solennisées par la présence du chef de la justice, par la réunion de toutes les chambres, par l'aspect du premier tribunal du royaume, par l'assistance d'un barreau nombreux et justement considéré, enfin par l'affluence

---

(1) Voir ces divers arrêts, tom. 4 de ce receuil, pag. 54 et 598.

(2) M. de Malleville, dans son *Analyse raisonnée du Code civil*, nous apprend que, lors de la délibération, la grande majorité fut pour s'en tenir à la jurisprudence existante.

d'un public silencieux et recueilli, ce qui touche le plus, ce qui fait une plus vive impression, c'est de voir la magistrature même aux pieds du trône de la magistrature, de s'y entendre accuser à la face de ses concitoyens, et de donner aux mœurs publiques offensées le consolant spectacle d'une grande et salutaire réparation.

M. *Campmas,* juge du tribunal de l'arrondissement de Gaillac, département du Tarn, ayant été dénoncé par M. le procureur-général à la Cour de cassation, a donné lieu à cette convocation extraordinaire.

On imputait à ce magistrat d'avoir, au préjudice d'un mariage contracté en Bretagne avec une demoiselle Guérin, qui vit encore, emmené à Gaillac, où il avait été nommé juge dès l'an 4 par le directoire exécutif, une demoiselle *Françoise Surzur,* sa concubine, de l'avoir produite comme son épouse, et d'avoir fait inscrire sur les registres de l'état civil trois enfans qu'il en avait eus, comme s'ils étaient ses enfans légitimes.

La Cour a jugé que des déportemens aussi scandaleux méritaient de fixer sa sollicitude.

En conséquence, M. *Coffinhal,* rapporteur, a, dans un discours très-éloquent, qui a été entendu avec le plus grand intérêt, rappelé les motifs de la convocation, exposé les faits sur lesquels était fondée la dénonciation de M. le procureur-général, et développé les grandes considérations d'ordre public que la Cour devait avoir sans cesse présentes à son esprit dans une affaire de cette importance.

Après avoir tracé avec énergie l'énormité du scandale, relativement au caractère de la personne qui s'en était rendue coupable, il a rassuré la Cour et la nation entière sur la conduite irréprochable qui distingue l'universalité des magistrats épars sur la superficie du royaume.

« Ce n'est pas près de nous, a-t-il dit, que l'immoralité déférée par le ministère public a éclaté. Le vice a été obligé de se cacher dans un tribunal éloigné; la corruption, circonscrite dans un seul homme, ne s'est point propagée; cet

exemple n'a point été contagieux : c'est un hommage qu'on doit s'empresser de rendre aux magistrats.

« Pierre Campmas doit à l'ordre public, au respect des mœurs, de descendre provisoirement de son siége. La morale profondément blessée ne peut permettre que la justice souffre de cette présence. Les lois ont leur temple ainsi que leur sanctuaire, et le sacerdoce civil dont les magistrats sont revêtus leur impose le devoir religieux de se rendre aussi recommandables par leurs lumières et leur intégrité que par la chasteté de leurs mœurs. »

Après ce rapport, M. Merlin, procureur-général, s'étant levé, a dit, en substance, ce qui suit :

Le devoir pénible, mais indispensable, qui nous est imposé, nous oblige encore de présenter à l'appui de notre réquisitoire de nouvelles vues que nous croyons dignes de toute l'attention de cette auguste assemblée.

La première question qui se présente est celle-ci :

Les faits imputés à Pierre Campmas constituent-ils une faute grave, telle que, d'après le sénatus-consulte du 16 thermidor an 10, la Cour soit autorisée à prononcer la suspension de ses fonctions de juge?

C'est sur quoi nous ne formons aucun doute : le principal lustre du magistrat consiste dans la pureté de ses mœurs ; c'est par elle principalement qu'il se concilie le respect et la vénération publique. Mais comment pourra-t-il conquérir cette estime générale, s'il s'abandonne au désordre d'une vie licencieuse, s'il est un objet de scandale pour ses concitoyens? L'opprobre est alors dans le sanctuaire des lois : il faut donc qu'il en soit inflexiblement arraché. La suspension est une mesure expiatoire dont tout commande l'impérieuse nécessité.

Mais la suspension ainsi justifiée, n'est-ce pas le cas de dénoncer aux tribunaux, comme coupable de faux, le juge contre lequel la sainteté de notre ministère nous oblige de la provoquer? Tel est le second point qu'il convient d'examiner.

Ici notre tâche s'agrandit, et la question devient singulièrement délicate. Vos arrêts sont récens ; ils ont décidé « que la

déclaration faite dans l'acte de l'état civil qu'un enfant est bâtard ou légitime est étrangère à la substance même de l'acte; que cet acte n'est destiné qu'à constater la filiation de l'enfant; que, lorsque le père se déclare marié dans l'acte de naissance de son fils, cette déclaration de mariage accidentelle, ou plutôt étrangère à l'acte, est simplement une déclaration mensongère, et non un faux, l'objet de l'acte n'étant point de constater et de prouver le mariage, mais simplement la filiation; qu'il en est de cette déclaration comme de celle que ferait un individu pour s'attribuer indûment une qualité honorifique dans un acte qui n'a pas pour objet de justifier cette qualité ».

Ces motifs sont graves sans doute; ils le sont d'autant plus qu'ils ont servi de base à deux arrêts de la Cour. Mais quel que soit notre respect pour ses décisions, les motifs non moins puissans d'intérêt public nous ont sollicité d'appeler sur cette grande question l'attention de cette auguste assemblée: c'est à elle qu'il appartient d'examiner s'ils sont en harmonie avec la loi.

Sans doute l'acte de naissance n'est point destiné à fournir une preuve complète du mariage et de sa légitimité; mais il est une circonstance où cet acte, accompagné de la possession d'état, l'établit d'une manière suffisante. Tel est le cas prévu par l'art. 197 du Code civil (1).

Or ici, loin que l'acte de naissance contredise cette légitimité, il la fortifie par la déclaration que l'enfant est né de légitime mariage. On voit donc qu'il serait possible et facile

(1) Oui, mais cet article, conforme à l'ancienne jurisprudence, ne concerne que les enfans dont les parens sont décédés, et qui ne peuvent souffrir du défaut de représentation de l'acte de célébration, dès qu'ils ont pour eux la possession d'état non contredite par l'acte de naissance. Qu'importe que la déclaration soit fausse, si la possession d'état du fils et de ses père et mère est constante? Ce n'est point l'enfant qui fait cette déclaration, on la fait pour lui: ce n'est donc point, d'après cet article, la déclaration qu'on considère, mais la possession d'état uniquement.

même de se ménager, dans un acte de naissance, la preuve indirecte d'un mariage qui n'a jamais existé. Il en est de cette circonstance comme de celle où un particulier fabriquerait un écrit qui tendrait à prouver indirectement le prêt d'une somme quelconque, et se ferait ainsi un *commencement de preuve par écrit :* ne serait-ce pas alors commettre un faux? Or l'hypothèse est d'une analogie sensible. Car si la déclaration de Pierre Campmas dans l'acte de naissance de ses enfans adultérins n'est point une preuve complète et suffisante de leur état d'enfant légitime, il faut avouer qu'elle a été conçue dans l'intention de prouver indirectement l'existence de cette légitimité : il ne lui manque que le temps nécessaire pour rendre cette volonté efficace. Ce n'est donc point une simple assertion mensongère : c'est un faux qui altère la substance même de l'acte, et qui est fait pour exciter le courroux de toutes les sociétés policées.

On objecte l'article 327, et l'obligation qu'il impose de faire précéder l'action criminelle du jugement civil sur la question d'état.

Mais cet article, qui est sous le chapitre *de la Filiation,* n'a en vue que de constater l'état d'enfant légitime, et non de supprimer celui des enfans incestueux ou adultérins. Première différence. D'ailleurs, il est des cas où la question d'état n'est point préalable à l'action criminelle. L'art. 198 nous en fournit la preuve : « Lorsque la preuve d'une célébration « légale du mariage se trouve acquise par le résultat d'une « procédure criminelle, l'inscription du jugement sur les « registres de l'état civil assure au mariage, à compter du jour de sa célébration, tous les effets civils, tant à « l'égard des époux qu'à l'égard des enfans issus de ce mariage. » Il s'ensuit donc que ce délit peut être jugé criminellement avant le jugement civil sur l'existence du mariage. Si le législateur eût voulu subordonner à celui-ci la poursuite criminelle, il aurait dit que le jugement civil serait inscrit, et non pas que l'on inscrirait le jugement criminel. L'art. 327 ne nous paraît donc appliquable qu'aux suppres-

sions d'état d'enfant légitime. C'est la conséquence naturelle du rapprochement des articles du Code relatifs à la matière.

L'art. 110 de l'ordonnance d'Orléans, et la déclaration de 1703, dont on argumente, ne sont ici d'aucune importance réelle, parce que, bien que ces lois n'aient point cru devoir imprimer le caractère de faux aux fausses qualités qu'une partie contractante s'attribuait dans un acte public, et que la dernière même n'ait décerné que des amendes contre ceux qui produisent de faux titres, ces dispositions ne sont plus suivies : elles sont inconciliables avec la législation présente. S'il en était autrement, il faudrait absoudre celui qui produirait en justice un titre faux, sachant qu'il fait usage d'une pièce fausse ; ce qui est improposable.

Cette question, nous le répétons, est grande autant que délicate; elle se lie intimement à la cause intéressante des mœurs et de l'ordre public. Sous tous ces rapports, elle est digne de cette auguste assemblée; elle est digne, enfin, d'être discutée et résolue par des magistrats aussi distingués par leurs lumières que par leurs éminentes vertus.

Sur ces conclusions, arrêt du 6 pluviôse an 13, par lequel la Cour, après un délibéré d'une heure et demie, ordonne que l'affaire sera remise au 2 germinal, pour entendre Pierre Campmas dans ses défenses.

Au jour indiqué, le sieur Campmas n'a point comparu, bien que l'arrêt de la Cour lui eût été signifié. Il a seulement produit un mémoire en défense.

Alors M. le procureur-général, prenant de nouveau la parole, a dit :

« Ce n'était point assez pour le sieur Campmas d'insulter à la morale, d'abjurer toutes les bienséances que lui imposait son caractère, il fallait encore ajouter à sa faute en bravant la Cour de cassation. Au lieu de se rendre à sa barre, d'après la sommation qui lui en avait été faite, Pierre Campmas présente un mémoire ; mais qu'allègue-t-il, non point pour se justifier, mais pour pallier son désordre? Pas un fait, pas une seule circonstance, qui puisse l'atténuer.

« Ce n'était point assez d'être immoral, il veut l'être avec une sorte d'impudeur. Voici comme il s'excuse :

« J'ai fait inscrire mes enfans naturels comme légitimes,
« pour éviter le scandale. Il n'y a de coupables que ceux qui
« ont révélé un secret que je cherchais à ensevelir. Je me
« suis conduit par un motif louable en soi. »

« Ainsi, Messieurs, c'est une première faute qui lui sert de justification pour une faute plus grave encore! C'est pour avoir vécu publiquement avec une concubine, et pour avoir eu des enfans de cette union réprouvée par la morale, qu'il prétend avoir le droit de les présenter à la société sous une qualité qui ne leur est point due, et environnés des honneurs d'une légitimité qui n'appartient qu'à une union sanctionnée par la loi! S'il en était ainsi, l'homme pervers pourrait espérer de trouver, dans un second attentat, l'excuse, l'impunité même, du premier! Quelle morale effrayante!

« Ainsi, un assassin qui, pour cacher son forfait, se précipiterait dans un nouveau crime, serait donc excusable! et ceux-là seuls seraient répréhensibles qui en auraient fait la révélation! C'est sur eux exclusivement que péserait le scandale! La société et les mœurs seraient donc moins blessées de la présence du crime que de l'indiscrétion de ses révélateurs!! Voilà ce que soutient le sieur Campmas.

Nous ne nous arrêterons point à repousser des principes d'une immoralité aussi manifeste : ils trouveront leur réfutation dans vos cœurs. Nous persistons dans nos conclusions (1).

Du 2 *germinal an* 13, ARRÊT de la Cour de cassation, sections réunies, sous la présidence du grand-juge, ministre de la justice, M. *Coffinhal* rapporteur, M. *Merlin* procureur-général, par lequel la Cour a suspendu de ses fonctions le juge incriminé. Voici le texte de cet arrêt :

(1) Celles qu'il avait prises à la séance du 1er pluviôse précédent, à la suite de son réquisitoire, et qui tendaient à la suspension, ainsi qu'au renvoi à la justice criminelle pour crime de faux.

« Vu de nouveau par la Cour, en sections réunies, et présidée par le grand-juge, ministre de la justice, le réquisitoire du procureur-général, les extraits des registres de l'état civil de la municipalité de Gaillac, des années 7, 9 et 11, et les certificats de vie y énoncés; — L'arrêt du 6 pluviôse dernier; la citation donnée à Jean-Pierre Campmas le 23 dudit mois; le mémoire par lui fourni, et, en outre, l'acte de naissance d'*Aristide Campmas*, du 26 floréal an 4, présenté à la section de la fraternité de Nantes comme né de Jean-Pierre Campmas et *Marie-Françoise Surzur*, mariés à Vannes huit mois auparavant;

« Ouï le nouveau rapport fait par M. Coffinhal, l'un de ses membres, et le procureur-général;

« LA COUR, — Faisant droit sur la dénonciation portée audit réquisitoire, ORDONNE que ledit Jean-Pierre Campmas demeurera suspendu, pendant cinq ans, de ses fonctions de juge, lui fait défenses de les exercer pendant ledit temps, à peine de faux; à l'effet de quoi, le présent arrêt sera signifié audit Jean-Pierre Campmas, et notifié au greffe du tribunal de première instance de Gaillac. »

COUR D'APPEL DE PARIS.

Des lettres de légitimation anciennement accordées par le roi, sur la demande du père, constituent-elles, en faveur de l'enfant, la reconnaissance authentique dont parle l'art. 334 *du Code civil?* (Rés. aff.)

En cas d'affirmative, la clause exprimée dans ces lettres que le légitimé ne succédera point à son père a-t-elle l'effet de priver l'enfant de la successibilité que le Code confère aux enfans naturels reconnus? (Rés. nég.)

PAPILLON DE LA FERTÉ, C. DE MURSAULT.

La légitimation par lettres du prince dérivait de la souveraineté. Le droit de réhabiliter ainsi ceux que le préjugé de leur naissance semblait indistinctement proscrire, était sans

doute un des plus beaux attributs de la puissance qui résidait en la personne du monarque, à qui l'exercice de ce droit appartenait exclusivement. Les lettres de légitimation devaient être obtenues et entérinées du consentement du père, suivant l'ordonnance de Henri III, vérifiée en la chambre des comptes, le 14 novembre 1579 (1).

La légitimation par lettres du prince, bien différente de celle par mariage subséquent, ne produisait d'autre effet que de couvrir le vice de la naissance, que de rendre celui qui en était l'objet capable des dignités et des honneurs dont les bâtards étaient généralement déclarés incapables par les lois du royaume; mais l'enfant ainsi légitimé ne pouvait pas succéder à son père naturel, à moins que ces lettres n'en continssent une clause précise et formelle. Lebrun va même jusqu'à prétendre qu'il ne pouvait pas en recevoir un legs universel. Dans l'espèce, loin que la clause de succéder à son père fût exprimée dans les lettres de légitimation en faveur de l'enfant, l'exclusion de la succession paternelle était au contraire une clause essentielle et précise de ces lettres. Cette circonstance rendait plus difficile la question de savoir si un pareil titre constituait, en faveur du légitimé, la reconnaissance authentique voulue par la loi du 12 brumaire et l'article 334 du Code civil; s'il devait suffire pour lui conférer les droits de successibilité que le Code accorde aux enfans naturels reconnus.

Quoi qu'il en soit, la question a été jugée en faveur du légitimé, dans l'espèce suivante :

Le sieur *Papillon de la Ferté* eut un fils naturel qui fut présenté au baptême le 9 mars 1772, sous le nom de *Denis-Pierre-Jean-Baptiste Papillon de Mursault.*

Son père obtint en 1778 des lettres de légitimation, mais

---

(1) Voy., sur la légitimation par lettres du prince, la *Novelle* 89, chap. 9; le chanchelier *d'Aguesseau; Lebrun*, liv. 1[er], chap. 2, section première; *Henris*, tom. 3, liv. 6, chap. 5, Bacquet, *Traité du droit de bâtardise*, chap. 12 et 13, etc.

avec clause expresse que le jeune de Mursault ne pourrait lui succéder.

Le sieur de la Ferté était détenu lorsque la loi du 12 brumaire fut décrétée. Il périt révolutionnairement au mois de messidor an 2, sans avoir fait, en faveur de son fils naturel, la reconnaissance indiquée par cette loi.

Au mois de prairial an 11, le sieur de Mursault, excipant des lettres de légitimation de 1778, demande à recueillir, dans la succession du sieur de la Ferté, la part attribuée par l'art. 757 du Code aux enfans naturels reconnus.

Le tuteur des enfans légitimes conteste et prétend que le titre du sieur de Mursault n'est pas tel que l'exigent, soit la loi du 12 brumaire, soit l'art. 334 du Code civil; que d'ailleurs la clause expresse de ne pouvoir succéder, insérée dans les lettres de 1778, s'opposait elle-même à la demande actuelle du sieur de Mursault.

Le 25 floréal an 12, jugement du tribunal civil de Paris, qui déclare le jeune de Mursault suffisamment reconnu, et l'admet à recueillir la portion à lui attribuée par le Code civil dans la succession de son père.

Le tuteur des mineurs de la Ferté interjette appel.

Me *Becquey-Beaupré*, pour les mineurs, disait : Aux termes de l'art. 1er de la loi transitoire, l'état et les droits des enfans naturels dont les parens ont survécu à la loi du 12 brumaire doivent être réglés de la manière prescrite par le Code. Or, d'après l'art. 334 (tit. *de la Paternité et de la Filiation*), la reconnaissance d'un enfant naturel doit être faite par un acte authentique, quand elle ne l'a pas été par l'acte de naissance. Ainsi, pour obtenir les droits de successibilité qu'il réclame, le sieur de Mursault doit nécessairement produire, ou un acte de naissance, ou un acte authentique dans lequel son père l'ait formellement reconnu. Quant à l'acte de naissance, on y voit bien l'énonciation qu'il est né du commerce du sieur Papillon de la Ferté avec la demoiselle *G....*; mais le prétendu père n'a pas signé cet acte, et la déclaration de paternité n'est pas son ouvrage. Reste donc la res-

source des lettres de légitimation; mais à cet égard il faut distinguer. La légitimation par lettres du prince produisait deux effets bien différens : l'un relatif à l'intérêt particulier de l'enfant, à qui cette faveur donnait tous les droits de famille et d'agnation résultans d'une naissance légitime; l'autre relatif à l'intérêt du gouvernement et à l'ordre général de la société. Pour produire le premier effet, il fallait que les lettres fussent demandées et obtenues par le père même, que la requête fût signée de lui, et qu'enfin elles continssent clause expresse de succéder. Dans le second cas, au contraire, le Roi, qui était le chef du gouvernement et le conservateur de l'ordre public, pouvait, sur la simple demande de l'enfant naturel, lui accorder des lettres de légitimation qui le rendaient capables de posséder des dignités, des offices, et autres prérogatives qui résultaient, pour les autres citoyens, d'une naissance légitime; mais, dans cette hypothèse, le fils légitimé ne succédait pas. Or, ces principes posés, si l'on examine dans quelle forme ont été données les lettres de légitimation dont excipe le sieur de Mursault, on reconnaît que ce n'est pas le sieur Papillon de la Ferté qui présente lui-même sa requête : on y dit seulement qu'*il a fait exposer, etc.*; et quoique ce soit lui qui fasse exposer, on voit ensuite que la grâce est accordée à la mère aussi-bien qu'au père. Il est donc certain que le sieur Papillon de la Ferté n'a point présenté de requête au Roi où il ait reconnu formellement le sieur de Mursault pour son fils, et que ces lettres de légitimation peuvent avoir été obtenues aussi-bien sur la sollicitation de la mère et du fils que sur la demande de M. de la Ferté.

Dans cette incertitude, il est évident que, si ces lettres constituent un acte authentique, en ce sens qu'elles sont l'expression publique de la volonté du souverain, en ce sens qu'elles font pleine foi de la faveur accordée à l'enfant naturel, elles sont au moins insuffisantes pour prouver que le sieur de la Ferté ait reconnu authentiquement le sieur de Mursault pour son fils, parce qu'elles ne renferment à cet égard aucune dé-

claration formelle de cette reconnaissance, et que la mention insérée dans l'exposé de ces lettres n'indique même pas que ce soit lui qui ait directement sollicité cette grâce, que le roi pouvait accorder *proprio motu*, ou sur la simple demande de l'enfant naturel, sans l'intervention de ses parens. Ainsi la condition exigée par la loi transitoire du 14 floréal an XI et par l'art. 334 du Code civil ne se trouve point remplie.

D'un autre côté, les lettres de légitimation forment un tout indivisible. Il n'est pas permis de les scinder, pour, d'une part, en tirer la preuve d'une reconnaissance, et, de l'autre, écarter la condition restrictive de cette espèce de reconnaissance privée, consentie en faveur du jeune Mursault. Ici, la condition de ne pouvoir succéder est inséparable du consentement qu'elle modifie; et, si on l'écarte, il n'y a plus ni reconnaissance, ni consentement, ni rien sur quoi le légitimé puisse fonder sa réclamation.

Le motif énoncé dans le jugement dont est appel, que le sieur de la Ferté, étant détenu, a été dans l'impossibilité absolue de satisfaire aux formalités prescrites par la loi du 12 brumaire, n'est pas mieux fondé. En effet, pour que ce raisonnement fût exact, il faudrait admettre comme certain ce qui est hypothétique, c'est-à-dire qu'il faudrait supposer constante l'intention de la part de M. de la Ferté, de reconnaître le jeune Mursault suivant les formes voulues par la loi de brumaire. Il faudrait qu'il fût prouvé que la détention seule a mis obstacle à l'exécution de sa volonté : autrement, il faudrait dire que tous les enfans naturels dont les pères ont subi la prison et la mort dans ces temps désastreux doivent être tenus pour légitimement reconnus, par cela seul qu'il n'a pas été possible de les reconnaître ; conséquence absurde, mais forcée, du principe sur lequel est basé ce raisonnement.

Ainsi, et en dernière analyse, aucune induction à tirer des lettres dont il s'agit pour en faire résulter la reconnaissance authentique, parce que rien ne prouve qu'elles aient été accordées sur la demande expresse du père.

Ainsi, nécessité indispensable pour M. de la Ferté, qui avait survécu à la loi du 12 brumaire, de faire la reconnaissance voulue par cette loi : d'où la conséquence que, ne l'ayant pas faite, le sieur de Mursault n'est ni légalement reconnu, ni recevable dans sa demande.

Il est, répliquait Me *Berrier* pour l'intimé, il est une vérité constante dans la cause, et qu'il est impossible de révoquer en doute : c'est que le sieur Mursault a été reconnu par M. de la Ferté pour son fils naturel. Quelle preuve, en effet, moins équivoque que celle qui résulte d'une foule d'écrits du père, de l'acte de naissance où le jeune de Mursault a reçu ses nom et prénom, des soins assidus et du tendre intérêt prodigués par M. de la Ferté à ce fils chéri pendant vingt-deux années entières et consécutives! Aussi ce n'est point précisément sur le plus ou le moins de sincérité de tous ces titres que la critique des adversaires s'exerce avec plus d'acharnement : c'est sur les lettres de légitimation qui font le complément de la preuve de la filiation, c'est sur leur prétendu défaut d'authenticité, que l'art des sophistes s'épuise en vains raisonnemens. Ainsi la cause se réduit aux élémens les plus simples. Ces lettres constituent-elles ou non la preuve légale de la reconnaissance? Voilà toute la question. Or l'affirmative n'est pas douteuse; elle est la conséquence nécessaire de cette simple proposition que, du *vivant du père*, les lettres *ne pouvaient être obtenues sans son assentiment;* et que dès le moment où il les demandait, ces lettres constituaient à son égard une reconnaissance de paternité authentique et légale.

En effet, nous avons emprunté la légitimation par lettres du prince du droit romain. Or quelle était la condition indispensable pour y parvenir? Il fallait nécessairement que le père naturel s'adressât lui-même au prince. — *Sit igitur licentia patri imperio preces offerre, hoc declarantes, quia vult naturales suos filios restituere naturæ, et antiquæ ingenuitati, et juri legitimo.* (Nov. 89, cap. 9.)

A cette règle du droit romain était venue se joindre, parmi nous, pour nécessiter le concours du père à toute espèce de

légitimation, la défense faite de prendre le nom d'une famille sans le consentement des intéressés. C'était une disposition précise de l'art. 197 de l'ordonnance de 1629. S'il ne dépendait pas du souverain de conférer à un individu le nom d'un autre contre le gré de celui-ci, la paternité était un droit, une charge, qu'il était bien moins encore au pouvoir du prince d'attribuer à un citoyen sans exprès consentement.

Ainsi toute légitimation par lettres du prince présuppose nécessairement la reconnaissance de la filiation; et si ces lettres, comme les adversaires eux-mêmes en conviennent, sont une preuve authentique de la légitimation par le prince, elles sont, à bien plus forte raison, une preuve authentique et légale de la reconnaissance de la part du père. Il est donc dérisoire d'équivoquer sur ces mots énoncés en tête des lettres : *Nous a fait exposer, nous a fait supplier, etc.*, pour en induire que M. de la Ferté n'a pas lui-même présenté sa supplique. Personne, en effet, n'ignore que c'était là le style de toutes les lettres de chancellerie, où, pour plus de respect, on admettait un intermédiaire entre le sujet et le prince.

Mais si M. de Mursault a, dans les lettres de 1778, un titre de reconnaissance authentique, il est inutile de rechercher pourquoi M. de la Ferté ne l'a pas renouvelé après la loi de brumaire an 2. Rien ne lui en imposait l'obligation, et l'idée même ne pouvait pas naître dans son esprit, d'après la solennité du titre de légitimation. Son incarcération, au surplus, lui en avait ôté la faculté; et quoiqu'on dise de cet obstacle, il est considérable en droit, d'après la maxime. *Contra non valentem agere non currit præscriptio.* C'est en conformité de ce principe que les détenus ont été relevés des diverses déchéances d'appel, de production de titres, etc. La détention de M. de la Ferté est donc un motif de plus pour faire valider la reconnaissance antérieure.

L'objection tirée de ce qu'une clause expresse des lettres de légitimation excluait le jeune Mursault de la succession paternelle n'est ni plus solide ni mieux fondée.

Cette difficulté s'écarte en deux mots.

D'abord, le droit que M. de Mursault vient exercer à la faveur du Code civil n'est pas un droit d'héritier; sa portion légale est une créance, et non pas un émolument héréditaire; elle est, si l'on veut encore, un simple legs de quotité. Or l'exclusion de toute succession comme héritier n'emportait pas l'incapacité de recevoir comme légataire: ainsi l'argument tiré de cette clause irritante est ici sans application.

D'ailleurs, ne sait-on pas que la clause d'exclusion exprimée dans les lettres de 1778 n'est autre chose que la disposition du droit commun, qui repoussait alors les innocentes victimes d'une erreur pardonnable? Mais aujourd'hui que le Code rappelle les enfans naturels simplement reconnus et non légitimés, il serait bien singulier que ceux qui sont décorés de la légitimation fussent écartés. Au surplus, et dans l'économie de la loi, le droit des enfans naturels n'est subordonné qu'à la preuve d'une paternité constante et reconnue. La reconnaissance est donc la seule chose qui soit au pouvoir des pères: le droit des enfans est au pouvoir de la loi; un père, aujourd'hui, ne serait point admis à reconnaître son fils sous la condition qu'il n'aurait point dans sa succession la part légale attribuée par le Code, ou plutôt cette condition serait considérée comme non avenue, et ne ferait point obstacle à l'exercice du droit acquis à l'enfant. En effet, l'obligation de laisser à ses enfans naturels ou légitimes telle ou telle portion de ses biens dérive du droit naturel, qui impose aux parens ce devoir si doux à remplir, de faire du bien à ceux à qui ils ont donné l'être et la vie. Sage interprète des lois de la nature, la loi positive n'a fait que consacrer ce droit et le régulariser. En un mot, l'art. 334 du Code n'exige autre chose, sinon que la paternité soit prouvée par un acte authentique. Rien de plus authentique que le titre de M. de Mursault; rien, en conséquence, de plus juste que sa réclamation; rien de plus conforme aux lois que le jugement qui l'a consacrée.

Du 4 *germinal an* 13, ARRÊT de la Cour d'appel de Paris,

2e chambre, plaidans MM. *Becquey-Beaupré* et *Berryer*, par lequel :

« LA COUR, — Faisant droit sur l'appel ; — Considérant 1° que lettres de légitimation accordées par le prince, dans le mois de janvier 1778, à Denis-Pierre-Jean-Baptiste Papillon, partie de Berryer, ainsi que les enregistremens desdites lettres en la chambre des comptes et au bureau des finances, portent avec eux la preuve que lesdites lettres ont été accordées sur l'exposé et à la sollicitation de Denis-Pierre-Jean Papillon de la Ferté, père naturel de ladite partie de Berryer ; — 2° Que la demande ainsi faite desdites lettres de légitimation est, de la part du père naturel, une reconnaissance de son fils par acte authentique, ce qui est conforme au vœu de la loi, — 3° Que la clause insérée auxdites lettres, par laquelle ladite partie de Berryer, d'après les dispositions générales du droit d'alors, a été exclue de tous droits à la succession de son père naturel, ne peut faire obstacle à ce qu'elle recueille, sur les biens de sa succession, les droits que le Code civil, introductif d'un droit nouveau, accorde aux enfans naturels légitimement reconnus ; — 4° Que l'action en partage appartient bien aux véritables héritiers d'un défunt ; mais qu'en cas de refus ou de négligence de la part desdits héritiers, ladite action peut être accordée à l'enfant naturel ayant droit à une certaine quotité dans les biens de ladite succession, parce qu'un copropriétaire, à quelque titre qu'il le soit, ne saurait être forcé à rester dans l'indivision ; A MIS et MET l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que, par le jugement attaqué, il a été dit qu'à la requête et poursuite de la partie de Berryer, il serait procédé aux liquidations, compte et partage ; émendant quant à ce, ordonne que la partie de Becquey procédera, à sa requête, aux liquidations, compte et partage de la succession dont il s'agit, et à toutes les opérations y relatives, en présence de la partie de Berryer, ou elle dûment appelée ; le jugement dont est appel sortissant au surplus son effet, etc. »

COUR DE CASSATION.

Peut-on, sous prétexte de contrariété, se pourvoir contre un jugement, par voie de requête civile, lorsque cette contrariété prétendue ne tombe que sur les motifs, et nullement sur les dispositions du jugement? (Rés. nég.)

BASTEROT, C. CHEYRON.

Le chanoine *Cheyron* possédait une maison dépendante du chapitre de Saint-Seurin. Il n'en était pas propriétaire; cependant il pouvait l'aliéner, mais seulement à un chanoine, et à condition que celui-ci, s'il avait une maison canoniale, l'abandonnerait au chapitre. Usant de cette faculté, le chanoine Cheyron vendit l'immeuble qu'il occupait au chanoine *Basterot*, moyennant 10,000 fr., et celui-ci déclara, de son côté, au chapitre, qu'il lui faisait l'abandon d'une maison canoniale qu'il possédait déjà.

Le vendeur mourut peu de temps après, laissant pour héritier *Pierre Cheyron* son neveu, qui était encore dans les liens de la minorité.

Le chapitre forma, contre son tuteur et contre le chanoine Basterot, une demande en nullité de tout ce qui avait été fait, sous prétexte que l'acte par lequel ce dernier avait renoncé à sa maison était irrégulier. Basterot soutint la régularité de cet acte, et conclut subsidiairement à ce que le mineur Cheyron fût tenu de le garantir de l'événement du procès.

Dans l'état de la contestation, ces conclusions subsidiaires n'avaient aucun motif, puisque, si la nullité demandée par le chapitre était prononcée, elle ne pouvait provenir que du fait de Basterot lui-même, et l'assujettisait à une garantie envers le mineur Cheyron, loin qu'il pût en résulter contre celui-ci une action récursoire.

Néanmoins, le parlement de Bordeaux, par arrêt du 20 mai 1783, déclara ce contrat de vente nul et de nul effet,

et condamna ledit Cheyron à garantir Basterot des condamnations contre lui prononcées, et, en outre, au remboursement des frais d'acquisition et aux dépens.

Cet arrêt fut exécuté dans toutes ses dispositions.

Pierre Cheyron, parvenu à sa majorité, l'attaqua par la voie de la requête civile; et, le 21 thermidor an 11, la Cour d'appel de Bordeaux le rescinda par un arrêt dont voici les *motifs* :

« Considérant que, l'arrêt du 20 mai 1783 n'ayant annulé la vente consentie par le chanoine Cheyron au chanoine Basterot que sur le fondement de l'invalidité de l'acte d'abandon fait par ce dernier, au chapitre de Saint-Seurin, de la maison canoniale qu'il possédait, et cet acte ne se trouvant être que le fait propre et personnel dudit Basterot, il est impossible de pouvoir concilier cette première disposition de l'arrêt avec la seconde, qui rend néanmoins l'héritier du vendeur garant et responsable d'une éviction qui n'est causée que par le fait de celui-ci; que cette seconde disposition, qui choque également la raison et les principes, est en contradiction manifeste avec la première. »

Pourvoi en cassation, pour fausse application de l'art. 34, tit. 35, de l'ordonnance de 1667, et violation de l'art. 5, tit. 27, de la même ordonnance.

Du 4 *germinal an* 13, ARRÊT de la Cour de cassation, section civile, M. *de Malleville* président, M. *Zangiacomi* rapporteur, MM. *Deslix* et *Granié* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Vu l'art. 5 du tit. 27 et l'art. 34 du tit. 35 de l'ordonnance de 1667; — Considérant qu'il résulte de ce dernier texte que la contrariété qui donne lieu à la requête civile est celle qui existe entre les dispositions d'un arrêt, et non celle qui peut se trouver entre ses motifs; — Qu'il n'y a de contrariété entre les dispositions d'un arrêt que lorsque ces dispositions se détruisent réciproquement, en telle sorte qu'elles ne puissent être toutes exécutées; — Que, dans l'espèce, la contrariété que la Cour d'appel de Bordeaux relève dans l'arrêt qu'elle a rescindé tombe sur les motifs qu'elle suppose à cet arrêt, et nullement sur ses dis-

positions, puisque chacune de celles-ci était susceptible de recevoir et a effectivement reçu son exécution; d'où il suit que la Cour d'appel de Bordeaux a faussement appliqué l'art. 34, tit. 35, et violé l'art. 5, tit. 27, de l'ordonnance de 1667; — Casse, etc. »

Nota. L'art. 480 du Code de procédure a confirmé ces principes. Il énonce bien que la contrariété *dans les dispositions* d'un même jugement est un moyen de requête civile; mais il ne permet pas de recourir à cette voie lorsque la contrariété n'existe que dans les motifs.

COUR DE CASSATION.

Le juge qui n'a pas assisté à toutes les plaidoiries d'une cause peut-il concourir au jugement? (Rés. nég.)

POURVOI DE CHEVALIER.

La négative, prononcée par la Cour de cassation, est écrite dans la loi du 24 août 1790, qui, en déterminant le nombre des juges suivant les matières et les degrés d'attribution, a nécessairement voulu que chacun d'eux fût à portée de recueillir des plaidoiries respectives tous les moyens des parties sans exception, de les comparer, de les balancer, pour en faire résulter son opinion.

C'est un principe d'équité naturelle adopté par toutes les lois civiles, que nul ne doit être jugé sans avoir été ou entendu ou mis en demeure d'être entendu par tous les membres du tribunal chargés de prononcer sur l'objet du litige : or il n'est point suffisamment entendu s'il ne l'est que d'une partie de ses juges.

La loi a voulu que les jugemens fussent le produit de plusieurs opinions, pour prévenir les erreurs et l'effet trop ordinaire des passions, des préventions, des partialités. D'ailleurs, dans une longue discussion, souvent chargée de beaucoup de faits et d'incidens, quelquefois mal présentée et noyée dans un grand nombre de réflexions oiseuses, l'atten-

deux des trois magistrats avaient seuls assisté à l'audience dans laquelle la défense a été établie; — Casse, etc. »

Nota. La Cour suprême a jugé cette question dans le même sens par un arrêt du 10 floréal an 13, qui a cassé un arrêt de la Cour de Nismes qui avait rendu une décision contraire.

COUR DE CASSATION.

Pour recueillir un legs, suffit-il d'avoir la capacité au moment où ce legs vient à écheoir? (Rés. aff.)

Et particulièrement, lorsqu'un legs a été fait aux pauvres d'une commune, ceux qui n'étaient capables ni à l'époque du testament ni à celle du décès peuvent-ils, si par suite leur incapacité cesse, prétendre part dans ce qui reste dû sur le legs? (Rés. aff.)

LEMETTRE, C. LES DAMES COURTIN.

Le 18 novembre 1783, Charles-Antoine Courtin, président du collége de Saint-Villebrade, à Louvain, fait son testament, par lequel il institue pour ses héritiers universels les pauvres catholiques romains honteux de ladite ville, et nomme Gilles Norbert Lemettre son exécuteur testamentaire, avec plein pouvoir de gérer la succession comme il le jugera convenable, mais à la charge de la distribuer aux légataires dans trois ans et de rendre aussitôt après, au doyen de Saint-Pierre ou à son successeur, le compte de sa gestion.

Le testateur décède en 1791. Le sieur Lemettre accepte la qualité d'exécuteur testamentaire, et en remplit les fonctions. A l'expiration des trois ans, terme fixé par le testament, il rend ses comptes à la justice, attendu l'absence du doyen de Saint-Pierre. Le 19 février 1795, il obtient un jugement définitif qui les approuve.

En floréal an 10, Thérèse, Josèphe et Marie Courtin, ex-religieuses, se présentent avec la condition de pauvreté, et font assigner le sieur Lemettre devant le tribunal de première instance de Louvain, pour se voir condamner à leur

délaisser ce qui restait encore dans ses mains provenant de la succession. Elles forment en même temps tierce opposition au jugement d'apurement de compte.

L'exécuteur testamentaire leur oppose une fin de non recevoir résultante de ce qu'à l'époque du testament et à l'époque du décès de Charles Antoine Courtin, elles étaient liées par des vœux, et conséquemment incapables de recevoir un legs.

Les demanderesses répondent que, pour succéder comme pauvres, il suffit d'avoir acquis la capacité avant l'épuisement de la succession.

Le 18 messidor an 10, jugement du tribunal de Louvain qui accueille la fin de non recevoir et rejette la demande.

Appel; et, le 3 floréal an 11, arrêt infirmatif de la Cour de Bruxelles qui reçoit la tierce opposition des demoiselles Courtin, annulle le compte précédemment apuré, et ordonne que l'exécuteur testamentaire en rendra un nouveau.

Pourvoi en cassation pour violation des lois romaines sur la capacité de recevoir par testament.

Ces lois, a dit M. *Guichard*, avocat du demandeur, distinguent trois époques en matière de successions testamentaires : celle du testament, celle du décès, et enfin celle de l'addition de l'hérédité. Ceux qui ne sont pas capables de recevoir dans ces trois temps marqués ne peuvent recueillir les legs. L. 49, *cum l. seq.*, ff., *de hæredit. instit.*; *liv.* 16, ff., *qui test. fac. possunt*, et § 4, tit. 19, liv. 2 des Instit. La capacité qu'ils obtiendraient par la suite ne leur donnerait même aucun droit, suivant la règle catonienne : *Quod ab initio non valet, tractu temporis convalescere non potest.* Ces principes sont sujets à une application journalière, ils ne sauraient être contredits. Cependant la Cour d'appel de Bruxelles les a totalement méconnus, en admettant la demande des demoiselles Courtin. La succession testamentaire à laquelle elle leur a permis de prendre part s'est ouverte en 1791, le testament avait été fait en 1783, et ni à l'une ni à l'autre de ces époques les demoiselles Courtin n'avaient la capacité requise : alors

elles étaient engagées par des vœux, par conséquent mortes civilement, par conséquent incapables de recueillir des legs. Il est vrai que lors de leur réclamation elles étaient devenues libres et avaient recouvré les droits dont elles étaient auparavant privées. Mais pour succéder il faut être capable aux trois temps déterminés du testament, du décès et de l'adition de l'hérédité : il ne suffit pas de l'être à ce dernier moment, comme le dit Vinnius, *non sufficit hoc tempore capax esse.* Ainsi la Cour de Bruxelles a manifestement violé les lois romaines : son arrêt doit donc être annulé.

Du 4 *germinal an* 13, ARRÊT de la Cour de cassation, section des requêtes, M. *Target* président d'âge, M. *Genevois* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Attendu que les ex-religieuses Courtin n'étant plus sous les liens de la profession religieuse à l'époque de leur demande, elles avaient capacité suffisante pour recueillir le legs contenu dans le testament de Charles-Antoine Courtin, puisque l'échéance de ce legs n'avait d'autre terme que l'épuisement total de la succession. « *Si le legs ou* « *le fidéicommis*, dit Serres (en ses Instit., liv. 2, tit. 19, « § 4), *a une échéance plus éloignée que le décès du testa-* « *teur, il suffit de la capacité du légataire ou du substitué* « *au jour que ledit legs ou fidéicommis vient à échoir.* » D'où il suit que les demoiselles Courtin étaient recevables ainsi que l'a décidé la Cour d'appel, à contester la régularité d'un compte où elles étaient intéressées, et qui avait été rendu en leur absence ; — Attendu, d'ailleurs, qu'une foule d'exceptions sont établies par le droit romain contre les légataires ou héritiers qui ne remplissaient pas toutes les conditions exigées par la loi ; que ces exceptions cessaient entièrement lorsqu'il s'agissait de la cause favorable des pauvres ; que l'on trouve un exemple bien remarquable de cette législation dans la loi 24, au Code, *de episcopis et clericis*, où il s'agit de savoir quel sera le sort d'un legs fait *incertis personis*, legs dont la nullité est incontestable dans les cas ordinaires : néanmoins cette loi décide que le legs doit avoir

un effet en faveur des pauvres : *Id quod pauperibus testamento vel codicillis relinquitur, non ut incertis personis relictum evanescat, sed omnibus modis firmum ratumque consistat; — Rejette, etc.* »

Nota. Aujourd'hui, les administrateurs des bureaux de bienfaisance ont seuls le droit de demander la délivrance des legs faits aux pauvres; ils les distribuent ensuite selon l'ordre établi, soit par le testateur, soit par les réglemens particuliers. Sous ce point de vue, l'arrêt qui précède n'est d'aucune importance; mais il a décidé que, sous l'empire des anciennes lois, il suffisait, pour pouvoir recueillir un legs, d'être capable au moment de son échéance. Quelles sont, à cet égard, les règles à suivre maintenant?

Pour recueillir un legs, quel qu'il soit, il faut que le légataire soit conçu à l'époque du décès du testateur. Tel est le vœu de l'art. 906 du Code civil. Mais est-il nécessaire d'avoir, à cette même époque, toutes les qualités qui constituent la capacité de recevoir?

A cet égard, il faut distinguer entre les dispositions pures et sans condition, et les dispositions conditionnelles.

En ce qui concerne les premières, il ne faut absolument considérer que le temps du décès du testateur. C'est alors que le testament produit tout son effet. Le légataire doit être apte à acquérir le droit qui en résulte; sinon ce droit ne peut rester en suspens, et passe à d'autres.

Quant aux dispositions faites sous une condition dépendante d'un événement incertain, et telle que, dans l'intention du testateur, ces dispositions ne doivent être exécutées qu'autant que l'événement arrivera ou n'arrivera pas, elles sont caduques, dit l'art. 1040, si l'héritier institué ou le légataire décède avant l'accomplissement de la condition. Il doit en être de même si, au lieu de décéder, il devient incapable. Ainsi donc, pour recueillir les dispositions conditionnelles, il faut être conçu à l'époque du décès du testateur, comme le veut l'art. 906, et, de plus, avoir la capacité re-

quise à l'événement de la condition. — Mais ne faut-il pas aussi avoir cette capacité au temps du décès du testateur? M. Toullier professe la négative dans son *Traité du Droit civil français*, tom. 5, pag. 97. Tels étaient, en effet, les principes du droit romain et de notre ancien droit français, comme l'attestent Ricard, part. 1re, n° 814, et Furgole, chap. 6, nos 14, 42, 44 et 45. Le Code civil ne contient pas de disposition qui y soit contraire.

Dans tous les cas, la règle relative aux dispositions conditionnelles ne s'applique pas à celles dont la condition ne fait que suspendre l'exécution du legs. Comme alors le légataire a un droit acquis dès l'ouverture de la succession, il faut et il suffit qu'il soit capable de recevoir à cette époque.

Voir, au surplus, M. Toullier, *loco citato;* M. de Malleville, tom. 2, pag. 365; et M. Grenier, tom. 2, pag. 275.

COUR DE CASSATION.

L'avoué qui a poursuivi l'expropriation forcée d'un immeuble peut-il s'en rendre adjudicataire pour un tiers autre que le créancier poursuivant, même sans mandat formel? (Rés. aff.)

LES SOEURS BOCQUET, C. LOREL.

Les sœurs *Bocquet,* créancières du sieur *Grevin*, ont poursuivi, par le ministère de M. Brasseur, avoué près le tribunal civil d'Amiens, l'expropriation forcée d'un moulin appartenant à leur débiteur.

Cet avoué en est resté adjudicataire, et a de suite fait une déclaration de command en faveur du sieur *Lorel,* qui ne lui avait pas donné par écrit le pouvoir d'enchérir.

Les créanciers poursuivans ont demandé la nullité de cette adjudication, sur le motif que les avoués ne peuvent se faire adjuger pour un autre que le poursuivant les biens qu'ils font vendre par expropriation forcée, qu'ils ne le peuvent surtout sans mandat spécial et par écrit du tiers pour lequel ils enchérissent.

Cette demande, portée devant le tribunal de première instance d'Amiens, et ensuite devant la Cour d'appel de la même ville, a successivement été rejetée, attendu qu'aucune loi ne défend à l'avoué poursuivant d'enchérir pour autre que pour celui à la requête de qui se fait la poursuite, lorsqu'il n'a reçu de ce dernier aucun pouvoir à cet effet; qu'ainsi dans l'espèce l'avoué Brasseur a pu enchérir pour un tiers en vertu d'un mandat verbal; que la déclaration faite dans les 24 heures n'est que l'exécution de ce mandat, et que par conséquent l'avoué ne peut dans ce cas être considéré comme adjudicataire en son nom personnel.

Pourvoi en cassation, pour violation des articles 132 de l'ordonnance de 1570, 117 de celle de 1629 et 13 d'un règlement du parlement de Paris, qui tous défendent aux avocats, procureurs, greffiers et huissiers, de se rendre adjudicataires des biens dont la vente est poursuivie devant les tribunaux près desquels ils exercent leurs fonctions.

Les demanderesses soutiennent que permettre aux avoués de se faire adjuger pour un tiers qui ne leur a pas donné de pouvoir spécial les biens dont ils poursuivent l'expropriation, c'est leur fournir un moyen d'éluder impunément la prohibition portée par ces ordonnances et règlement.

Du 4 *germinal an* 13, ARRÊT de la Cour de cassation, section des requêtes, M. *Delacoste* président d'âge, M. *Lombard* rapporteur, M. *Riffé-Caubray* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Lecoutour*, avocat-général ; — Attendu que la Cour d'appel d'Amiens n'a contrevenu à aucune loi en jugeant, par son arrêt du 21 prairial an 11, que Brasseur, avoué, chargé par les sœurs Bocquet de la poursuite de l'expropriation forcée dont il s'agit, et qui n'avait point reçu de mandat d'elles pour enchérir, a pu faire des enchères, comme mandataire de Lorel, être adjudicataire, et faire la déclaration de command au profit de ce dernier, dans le délai prescrit par la loi ; — REJETTE, etc. »

Nota. Le Code de procédure n'a rien changé aux principes d'après lesquels cet arrêt a été rendu.

COUR DE CASSATION.

La vente faite à un mineur est-elle seulement sujette à rescision, et non pas radicalement nulle? (Rés. aff.)

En conséquence, la résiliation d'une vente de cette nature doit-être elle considérée comme une rétrocession donnant ouverture au droit proportionnel? (Rés. aff.)

La Régie de l'enregistrement, C. Michaud.

Le 18 pluviôse an 8, les mariés *Michaud*, tous deux mineurs, font l'acquisition d'un immeuble.

Parvenus à leur majorité, ils déclarent au vendeur que, se trouvant lésés, ils vont demander la rescision du contrat. Celui-ci prévient le procès, consent à cette rescision et reprend en conséquence l'immeuble vendu.

Le receveur de l'enregistrement voit dans cette convention une véritable rétrocession, et réclame le droit proportionnel fixé par l'art. 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frimaire an 7.

Les parties refusent de l'acquitter, et soutiennent que, l'acte de vente étant radicalement nul comme passé à des mineurs, la résiliation qui en a été consentie n'est passible que du droit fixe de 3 fr., aux termes de l'art. 58, § 3, n° 7, de ladite loi.

Le 3 brumaire an 11, jugement du tribunal de l'arrondissement de Châtillon, qui accueille cette défense et déclare la réclamation de la Régie mal fondée.

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 69 et fausse application de l'art. 68 de la loi du 22 frimaire an 7.

Du 5 *germinal an* 13, arrêt de la Cour de cassation, section civile, M. *de Malleville* président, M. *Busschop* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Mer-*

lin, procureur-général; — Vu les articles cités de la loi de frimaire; — Considérant qu'il résulte des dipositions de l'article 68 que, pour que la résiliation d'un contrat ne donne lieu qu'à la perception d'un droit fixe d'enregistrement, il faut non seulement que cette résiliation soit prononcée par un jugement, mais aussi qu'elle ait pour cause une nullité radicale; — Considérant que la résiliation du contrat de vente dont il s'agit n'a point été prononcée par jugement, mais qu'elle s'est faite par le consentement volontaire des parties; que d'ailleurs l'acquisition faite en vertu dudit contrat de vente par les mariés Michaud, au temps de leur minorité, n'était point radicalement nulle, mais seulement sujette à rescision; qu'ainsi, la résiliation de la vente qui s'est opérée dans l'espèce actuelle ne peut être regardée que comme une nouvelle transmission d'immeubles à titre onéreux, sujette par conséquent au droit proportionnel de 4 pour cent, établi par l'art. 69; d'où il suit qu'en déboutant la Régie de sa demande en paiement des droits proportionnels, sur le motif qu'il n'était dû qu'un droit fixe, le tribunal d'arrondissement de Châtillon a faussement appliqué l'art. 68 et violé en même temps l'art. 69 de la loi du 22 frimaire an 7, ci-dessus cités; — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION.

Les rentes foncières créées dans des baux à cens, mais avec distinction du cens, sont-elles comprises dans la suppression prononcée par les lois abolitives du régime féodal? (Rés. aff.)

CHOCAT, C. PETIT-DU-MOTTET.

Cette question, déjà traitée dans ce Journal, ne présente plus aujourd'hui d'incertitude, depuis les arrêts de la Cour de cassation des 12 et 20 germinal an 12 (1). La jurispru-

(1) Voir ces arrêts tom. 4 de ce recueil, pag. 402.

dence du tribunal suprême a été, dès cette époque, fixée d'une manière immuable, sur les bases données par l'avis du conseil d'Etat, du 30 pluviôse an 11. Il faut donc regarder comme un point de droit constant que, lorsqu'une rente foncière est créée dans le même contrat que le cens ou autre droit féodal, quoique, par des stipulations différentes qui les distinguent, la loi du 17 juillet 1793 l'a éteinte sans retour.

De bonnes raisons, sans doute, plaidaient la cause des rentes foncières: il paraissait contre tous les principes de la justice de gratifier un tiers détenteur du prix d'une propriété qu'il n'avait acquise qu'à un titre onéreux; de violer une convention solennelle, une convention intéressée, une convention *do ut des;* de forcer, en un mot, l'un à demeurer privé de sa chose, sans recevoir de l'autre ce qu'il avait exigé comme équivalent. Si l'intérêt général, le système politique, commandaient d'effacer tous les vestiges du régime féodal, l'on ne pouvait se dissimuler que la rente foncière et le cens n'avaient rien de commun, et n'offraient entre eux aucune proportion; que la rente foncière était le prix de la chose aliénée, et le cens la reconnaissance du droit de directe seigneurie, *directi dominii,* c'est-à-dire de la supériorité d'un côté, de la soumission ou asservissement de l'autre.

La rente foncière et le cens, quoique réunis dans un même contrat, n'en sont pas moins, lorsqu'il y a double stipulation et distinction bien marquée, deux baux et deux titres: l'un destiné à déterminer le prix que l'aliénateur a mis à sa chose en la transmettant à l'acquéreur; l'autre à marquer perpétuellement la dépendance de la chose aliénée, qu'il a voulu attacher à son fief en la séparant de son domaine, ce que les jurisconsultes appelaient *faire de son domaine son fief.*

Mais la rente foncière est un nouvel exemple du danger des mauvaises compagnies : sa trop grande approximation du cens lui a été funeste; il l'a entraînée avec lui dans le même bûcher; et, quand ils ont été accolés, ils ont également été voués aux flammes.

Telle est, dit-on, l'esprit de la loi du 17 juillet 1793 : elle

a voulu qu'il ne restât de toute cette antique féodalité, armée de titres et de parchemins, que des cendres propres à fertiliser la terre qu'elle tenait enchaînée depuis tant de siècles, et à la dédommager, en quelque sorte, de l'oppression sous laquelle elle avait gémi.

Aucun signe, aucun écrit, aucune stipulation, qui pussent rappeler ce régime odieux, n'a dû échapper à la proscription : par conséquent, l'acte qui renfermait dans un seul contexte le bail à cens et le bail à rente a dû être livré au feu. On ne pouvait réserver la rente sans conserver un titre féodal, constitutif d'un cens, qui s'y trouvait joint de manière à ne pouvoir facilement en être détaché : alors il fût resté de nombreux vestiges de l'antique édifice que l'on se proposait de détruire jusque dans ses derniers fondemens, et qu'on eût voulu même, s'il eût été possible, bannir de la mémoire des hommes. Sa ruine n'était plus entière, le vœu de la loi n'était point rempli, tant qu'il y avait quelque moyen probable de le faire renaître de ses débris, et de rapprocher une partie des élémens qui concouraient à fonder son existence : il fallait donc sacrifier l'intérêt particulier à une considération générale.

Sans doute il était facile, en prescrivant une reconstitution des rentes foncières pour les épurer du mélange qui les souillait, de concilier l'abolition du règne féodal avec les droits sacrés de la propriété; mais, dans l'effervescence du moment, on ne s'est point occupé de ces tempéramens d'équité. La loi n'a point établi d'exception : tout ce qui avait la tache féodale a dû être brûlé; il n'a dû rien rester de la rente comme du cens, qui, rapprochés dans le même acte, enchaînés l'un à l'autre, ont nécessairement été consumés avec l'enveloppe qui les réunissait.

C'est ce motif principalement qui a déterminé les arrêts des 12 et 20 germinal an 12. Il n'a point été balancé par l'art. 3 de la loi du 8 pluviôse an 2, portant que les titres féodaux remis aux municipalités y resteraient en dépôt jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné.

Cependant, que de réflexions naissaient de cette suspension, qui n'a été levée par aucune loi postérieure!

La Convention a senti qu'elle avait suivi trop inconsidérément un mouvement d'enthousiasme; que, par la loi du 17 juillet 1793, elle privait l'histoire de monumens précieux; peut-être est-il entré dans la pensée des esprits sages, ce qu'il était alors dangereux de manifester, qu'on avait, en généralisant, attenté trop fortement à la propriété, et confondu avec les droits féodaux un grand nombre de droits utiles, susceptibles d'en être séparés.

Mais le décret d'ordre du jour du 7 ventôse an 2, explicatif des art. 1[er] et 2 de la loi du 17 juillet 1793, a levé tous les doutes; ses dispositions ont semblé n'admettre d'autres conséquences que celles auxquelles on s'est arrêté.

La route une fois frayée, la jurisprudence a toujours marché sur la même ligne, et l'arrêt que nous allons rapporter n'en est qu'un nouveau monument.

Nous ne rappellerons point les argumens respectivement opposés par les parties : ils n'offrent que la répétition de la discussion analysée dans les parties de ce Journal auxquelles nous renvoyons nos lecteurs. Il suffit de donner un précis de l'espèce pour faire connaître l'analogie.

Le sieur *Petit-du-Mottet* baille à rente, au sieur *Chocat*, un moulin, et, dans le contrat, retient une redevance seigneuriale par addition à la rente.

Sur le refus du sieur Chocat de continuer la rente, qu'il prétend abolie par les lois relatives à la féodalité, le sieur Petit-du-Mottet obtient, au tribunal d'Auxerre, un jugement qui le condamne à en payer les arrérages échus, par la raison que la rente et la redevance seigneuriale, quoique créées par le même acte, étaient stipulées par deux clauses distinctes, qui ne permettaient pas de les confondre.

Un arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 12 frimaire an 10, l'avait confirmé.

Sur le pourvoi du sieur Chocat, ARRÊT du 6 *germinal an* 13, section civile, M. *de Malleville* président, M. *Buschopp*

rapporteur, plaidant M. *Elborel* pour le demandeur, par lequel :

« LA COUR, — De l'avis de M. *Merlin,* procureur-général; — Vu les art. 1, 2, 6 et 7 de la loi du 17 juillet 1793, et les décrets d'ordre du jour des 2 octobre 1793 et 7 ventôse an 2; — Considérant qu'il résulte de l'ensemble de toutes ces dispositions de loi que le législateur n'a point regardé comme purement foncières, et par conséquent exemptes de la suppression, les rentes foncières qui seraient créées simultanément, et par un même titre, avec des rentes féodales; mais qu'il a voulu, au contraire, que, dans ce cas, la suppression des rentes féodales entraînât celle des rentes foncières; — Considérant que la rente foncière dont le paiement était demandé dans l'espèce actuelle avait été créée par un acte de concession de fonds qui contenait en même temps stipulation de cens et de rentes seigneuriales; d'où il suit qu'en confirmant le jugement de première instance, du 5 fructidor an 6, qui a ordonné le paiement de ladite rente, la Cour d'appel de Paris est formellement contrevenu aux lois ci-dessus citées; — CASSE, etc. »

COUR D'APPEL DE PARIS.

Le porteur d'une traite adirée et remplacée par une seconde qu'il n'a pu faire protester dans les délais de rigueur est-il recevable à recourir contre les endosseurs ? (Rés. nég.)

JULIAN, C. BODIN.

Le 9 mai 1802, le sieur *Augustino Preve* tire de Messine, sur sa maison de commerce à Marseille, qui accepte, une lettre de change de la somme de 4,467 liv. 10 s. 8 d., payable à soixante jours de date, au domicile du sieur *Cordiglia,* son agent. Les soixante jours de date tombaient au 19 messidor an 10; et le 18, la maison *Bodin* de Paris, à qui cette traite avait été négociée, en passe l'ordre au sieur *Julian* de Bordeaux; le délai fatal pour le protêt expirait le 29 du mê-

me mois. — Les porteurs adressent l'effet, par la poste, au sieur *Peyrasse*, payeur de la marine à Toulon. Il ne parvient point non plus que la lettre qui le contenait. Il se passe quelque temps avant que la perte soit connue et constatée, et les délais pour faire payer ou protester s'écoulent. Les sieurs Julian s'adressent aux sieurs Bodin, qui fournissent un double de la lettre de change, passée de nouveau à l'ordre du sieur Peyrasse, lequel l'envoie avec endossement au sieur *Amat*, payeur à Marseille.

Le 19 fructidor an 10, protêt au domicile du sieur Cordiglia, qui répond n'avoir point eu d'*avis*. On retourne vers le sieur *Meurioffe*, où les sieurs Bodin avaient indiqué au besoin : il répond qu'il ne fera honneur à leur signature qu'autant qu'on lui représentera l'original de la traite, et qu'il eût fait la même réponse si le protêt eût eu lieu à l'échéance.

Recours des sieurs Julian contre les sieurs Bodin au tribunal de commerce de Paris.

Jugement du 20 nivôse de l'an 12, qui déclare les diligences intempestives et prononce la fin de non recevoir.

Sur l'appel, les sieurs Julian faisaient valoir les circonstances dans lesquelles ils s'étaient trouvés.

La traite, disait pour eux Me *Gicquel*, leur défenseur, a été fournie la veille de son échéance; ils n'avaient, au moyen des dix jours de grâce, que le temps de la faire passer à Marseille par Toulon, où ils devaient remplir un engagement. La perte à la poste est une force majeure qu'on ne peut leur imputer; ils ont pris, pour réparer cet événement, la voie que leur traçaient l'ordonnance de 1673 et l'arrêt de règlement du 30 août 1714 : ils se sont adressés à leur endosseur immédiat, qui leur a procuré un double de la lettre. Avant de s'être assurés que leur paquet n'était point parvenu à Toulon, les dix jours qui leur restaient pour le protêt ont été plus qu'épuisés, et malgré l'activité qu'ils ont mise à recouvrer un nouveau titre, à le faire passer à Toulon et à Marseille, on sent qu'un mois a pu facilement s'écouler. Ils se sont présentés au domicile indiqué aussitôt qu'il leur a été

possible : la réponse du sieur Cordiglia au protêt prouve qu'il n'est résulté du retard aucun inconvénient, puisqu'il a refusé de payer, faute d'avis.

Cette réponse est précieuse. Il n'avait point d'avis lors du protêt : il n'en avait donc pas davantage lors de l'échéance, vingt jours auparavant; il n'aurait donc pas plus payé alors qu'il ne l'a fait au 19 fructidor. Une seconde conséquence qui en résulte, c'est qu'à l'époque où le protêt eût dû être fait, il n'y avait pas de provision : car comment supposer une provision sans avis? Or, faute de provision, aux termes de l'art. 16 du tit. 5 de l'ordonnance, la garantie, malgré le défaut de protêt en temps utile, est assurée.

La fin de non recevoir prononcée par l'art. 15 est la peine de la négligence du porteur de la lettre de change. Où il n'y a point de faute, il ne peut y avoir de peine. Dans l'espèce, le retard du protêt est amené par une force majeure qui ne peut être imputée à personne, une force au-dessus de la volonté et de l'intention, dont nul n'est responsable.

Quoique l'ordonnance du commerce n'ait pas de disposition précise relativement au délai du protêt et au recours contre les endosseurs, dans le cas de la perte de la traite négociée, que cependant elle a prévue, comme ce n'est qu'après avoir réglé ce qui concerne le protêt et les délais de l'action récursoire contre le tireur et les endosseurs, qu'elle s'occupe des lettres *adirées*, on peut croire qu'elle a entendu faire résulter de cette circonstance une exception, parce qu'elle a senti que le recouvrement d'un double de l'effet, par les procédés qu'elle indique, devait entraîner un intervalle plus ou moins long, dans lequel le terme prescrit pouvait arriver, et que, soumettre le porteur privé de son titre à des diligences aussi promptes, aussi actives, que s'il l'eût conservé, ç'eût été exiger l'impossible; ç'eût été, quand la perte surtout ne provenait d'aucune faute, le rendre responsable d'un cas fortuit.

Au surplus, on ne trouve point dans l'effet dont il s'agit les caractères essentiels d'une lettre de change, puisque le

sieur Augustino Preve tire sur lui-même et accepte : ce n'est qu'un billet à domicile ; que les sieurs Julian tiennent de la maison Bodin, à laquelle ils en ont compté la valeur, et qui, par l'indication d'un besoin, s'est soumise, dans tous les cas, à le faire valoir et à en garantir le paiement.

On répondait pour les intimés : Les dispositions des art. 4, 10, 13, 14 et 15 du tit. 5 de l'ordonnance de 1673, qui règlent les formalités que les porteurs de lettres de change doivent remplir pour conserver leurs recours contre les endosseurs, sont générales, et n'admettent d'autre exception que celle de l'art. 16. En précisant cette exception d'une manière spéciale, la loi exclut toutes les autres, suivant la règle *Inclusio unius est exclusio alterius.* Le ton absolu qu'elle prend ne permet pas de distinguer, et les principes mêmes s'opposent à toute distinction. Le porteur d'une lettre de change en est propriétaire par la cession que l'ordre opère. D'après l'adage *Res perit domino*, tout événement indépendant du cédant, qui fait périr son titre en ses mains, ne saurait prolonger l'action de garantie restreinte dans sa durée à un terme fixe, et soumise à des conditions rigoureuses. L'ordonnance expliquée par l'arrêt de 1714 l'a entendu de même. Si elle a voulu, par un motif d'équité, que les endosseurs se prêtassent à procurer au porteur un nouveau titre à la place de celui qu'il a perdu, elle n'a point étendu pour cela ses droits, prorogé le temps de son action : cela est si vrai, que tous les frais, même judiciaires, qu'il est obligé de faire pour parvenir à la délivrance du duplicata qu'il lui est permis de réclamer, lorsqu'il n'y a pas de mauvaise contestation, sont à sa charge, quelle que soit la cause de la perte.

A cet égard, la faculté légale accordée au porteur ne serait pas illusoire, même dans l'hypothèse de l'expiration des délais de rigueur, par la raison que, s'il a perdu son recours contre le tireur et les endosseurs, il conserve pendant cinq ans une action contre l'accepteur.

Au reste, la réponse de Cordiglia, qu'il n'a point eu d'avis, ne constitue point un défaut de provision dès que la

traite était acceptée. L'acceptation constituant celui qui la souscrit débiteur de la lettre de change, le vœu de l'art. 16 est rempli, puisqu'il n'astreint les endosseurs en dernière analyse qu'à justifier la qualité de redevable dans celui sur qui la lettre est tirée, au temps de son échéance. Si l'effet en question est un billet à domicile, alors, comme l'obligation de payer est contractée par le confectionnaire, dont toutes les parties ont suivi la foi, il n'y a pas plus lieu à exiger la preuve d'une provision, puisque ce confectionnaire est nécessairement redevable et toujours sujet à l'action directe du porteur.

L'indication d'un besoin, de la part d'un endosseur, n'entraîne avec soi aucune obligation différente de celle qui résulte de l'endossement : l'objet en est seulement de faire honneur à sa signature. Il suppose, au reste, que le porteur remplira les formes légales dans le délai prescrit et mettra son cédant dans le cas d'exercer lui-même sa garantie contre le tireur et les précédens endosseurs.

Du 8 *germinal an* 13, ARRÊT de la Cour d'appel de Paris, 1re chambre, plaidans MM. *Giquel* et *Soudés*, par lequel :

« LA COUR, — Attendu que l'art. 16 du tit. 5 de l'ordonnance de 1673 ne concerne point les simples billets; que l'acceptation d'une lettre de change emporte de plein droit la preuve que l'accepteur est redevable ou a provision; et qu'ainsi, soit que l'effet en question soit billet ou lettre de change, l'article cité de l'ordonnance de 1673 n'est point applicable; — DIT qu'il a été bien jugé, etc. »

Nota. Voici en analyse les dispositions du Code de commerce sur ce point :

« Si la lettre de change perdue n'était pas acceptée, celui à qui elle appartient peut en poursuivre le paiement sur une seconde, troisième, quatrième, etc. » Art. 150.

« Si, au contraire, elle était revêtue de l'acceptation, on ne peut en exiger le paiement sur une seconde, troisième ou quatrième, qu'en vertu d'ordonnance du juge et en donnant caution. » 151.

« Celui qui a perdu la lettre de change, acceptée ou non, ne peut-il représenter la seconde ou troisième? Alors il en obtiendra le paiement en vertu d'ordonnance du juge, en justifiant de sa propriété par ses livres et en donnant caution. » 152.

« En cas de refus de paiement sur la demande formée en vertu des deux dispositions qui précèdent, le porteur conserve tous ses droits par un acte de protestation; mais il faut que cet acte soit fait, comme le protêt, le lendemain de l'échéance de la lettre de change perdue, et qu'il soit notifié aux tireur et endosseurs dans les formes et délais prescrits pour la notification du protêt. » 153.

COUR DE CASSATION.

Lorsque, ensuite d'un rapport constatant qu'une femme accusée n'est pas enceinte, quoique elle le soit réellement, cette accusée a été mise en jugement et condamnée à la peine capitale, l'arrêt de condamnation doit-il être annulé? (Rés. aff.)

POURVOI DE LA FILLE SAIVE.

L'art. 1er de la loi du 23 germinal an 3 porte qu'à l'avenir aucune prévenue de crime emportant la peine de mort ne pourra être mise en jugement qu'il n'ait été vérifié, de la manière ordinaire, qu'elle n'est point enceinte.

En exécution de cette loi, des gens de l'art furent nommés pour vérifier si la fille *Dieudonné Saive,* prévenue d'un crime capital, était enceinte. — Sur leur déclaration négative, l'accusée fut mise en jugement, et, par suite, la Cour criminelle de l'Ourthe la déclara convaincue, et la condamna à la peine de mort.

La fille Saive s'est pourvue en cassation, et a soutenu qu'elle était grosse lors de sa mise en jugement.

Le 11 pluviôse an 13, la Cour a ordonné, avant faire droit, que des gens de l'art constateraient la grossesse de la réclamante.

Il est résulté de leur rapport qu'en effet la fille Saive était enceinte dès le commencement des poursuites dirigées contre elle.

Du 8 *germinal* an 13, ARRÊT de la section criminelle, M. *Seignette* président d'âge, M. *Minier* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Giraud*, avocat-général; — Vu l'art. 1er de la loi du 23 germinal an 3, et l'art. 456 du Code du 3 brumaire an 4; — Considérant qu'il résulte des pièces adressées au greffe de la Cour, en exécution de son arrêt interlocutoire du 11 pluviôse dernier, que, malgré les précautions prises par le procureur-général près la Cour criminelle du département de l'Ourthe pour s'assurer que la fille Dieudonné Saive n'était point enceinte avant de la mettre en jugement, il est néanmoins certain aujourd'hui qu'elle porte un enfant dans son sein depuis six à sept mois, et conséquemment qu'elle était grosse à l'époque où elle a été mise en jugement et condamnée à mort; — Que ce n'a pas été sans de très-puissans motifs que le législateur a défendu de mettre en jugement des femmes enceintes; qu'il a envisagé d'un côté qu'une femme, dans cette situation, pouvait n'avoir pas toute la liberté d'esprit nécessaire à sa défense, et de l'autre que les agitations et les inquiétudes, inséparables d'une discussion toujours effrayante, même pour l'innocent, pouvaient lui causer des révolutions capables d'altérer sa présence d'esprit, et préjudicier à son fruit; que ces motifs militant pour empêcher qu'elle soit mise en jugement, ils militent également, d'après le texte de la loi précitée, pour faire casser l'arrêt rendu contre elle par suite du débat qui n'a eu lieu que parce que les gens de l'art, induits en erreur, ont déclaré qu'elle n'était pas grosse, lorsque notamment elle l'était; qu'il suffit, pour qu'elle doive être exposée à un nouvel examen, qu'on puisse raisonnablement supposer qu'elle ne s'est pas défendue comme elle aurait pu et dû le faire, et comme elle l'aurait fait si elle n'eût pas été enceinte, et

que cette situation n'eût pas influé sur son moral; — Casse, etc. »

Nota. L'art. 27 du Code pénal porte: « Si une femme con- « damnée à mort déclare, et s'il est vérifié, qu'elle est enceinte, « elle ne subira la peine qu'après sa délivrance. » Il semble résulter de cette disposition que la grossesse d'une accusée ne devrait pas aujourd'hui faire obstacle à sa mise en jugement.

COUR D'APPEL D'AGEN.

Lorsqu'il existe des registres, mais dont la mauvaise tenue et le désordre notoires inspirent une juste défiance, un tribunal peut-il admettre la preuve par témoins de la célébration d'un mariage non inscrit sur ces registres, surtout lors qu'une possession constante et de graves présomptions se réunissent en faveur de l'époux qui défend son état? (Rés. aff.) (C. civ., art. 46 et 198.)

LA DAME ROLLAND, C. LES HÉRITIERS GARY.

Cette question a reçu différentes solutions selon les temps où elle a été agitée. Quoique tous les peuples entièrement civilisés aient toujours considéré le mariage comme le premier anneau de la chaîne qui, unissant les hommes entre eux, est la base fondamentale du vaste édifice de la société civile; quoiqu'ils l'aient regardé comme un acte que son influence sur les mœurs et sur la force des gouvernemens devait entourer de solennités et de publicité, néanmoins les différentes législations se sont montrées plus ou moins sévères dans l'administration des preuves qui devaient en établir l'existence.

On crut d'abord que la cohabitation, l'habitude familière de deux individus de sexe différent, formaient une présomption légale de mariage.

Cette doctrine subsista long-temps, surtout chez les Romains; cette cohabitation d'un homme et d'une femme li-

bres, qu'on appelait *consuetudo*, suffisait pour les faire regarder comme époux. On pensait que, vivant ensemble, l'amour mutuel, le consentement unanime qui les rapprochait, produisait le mariage, *consensus matrimonium facit;* et les enfans qui en naissaient jouissaient des droits de légitimité. *In liberæ mulieris consuetudine non concubinatus, sed nuptiæ intelligendæ sunt*, dit le Code, *de concubin.* La novelle 74 ajoute, chap. 4: *Etiam nuptiæ extra documenta dotalia, et solo affectu valeant et ratæ sint.*

Cette législation, qui fut aussi celle des premiers jours de la monarchie française, trouva dans les moralistes et dans les ministres de la religion chrétienne des contradicteurs déclarés. Vivement combattue par eux, on ne tarda point à s'apercevoir des abus nombreux qu'elle autorisait: l'on en conclut que cet acte important, que devaient environner les cérémonies les plus propres à le faire respecter, était souillé par une profanation honteuse, et l'on s'occupa de réprimer une licence si funeste en politique comme en morale.

L'ordonnance de Blois ordonna que quatre témoins assisteraient au mariage, et qu'on tiendrait registre de leur déclaration. Cette disposition, indiquée par *Justinien* à l'égard des personnages considérables de l'Etat romain, fut étendue en France à toutes les classes de la société. Mais comme il ne suffisait pas d'exiger une preuve authentique de l'état civil, et qu'il fallait assurer la conservation de cette preuve, et mettre les citoyens à portée d'y recourir au besoin, l'art. 181 enjoignait aux curés d'apporter aux greffes royaux, dans deux mois, à la fin de chaque année, les registres des baptêmes, mariages, sépultures, etc., qui avaient été célébrés dans leurs églises. Cette injonction mal observée nécessita l'édit de 1646, la déclaration de 1639, l'ordonnance de 1667, les édits et déclarations de 1697 et 1706.

D'après toutes ces lois, les mariages qui n'avaient pas été inscrits sur les registres de l'état civil furent déclarés nuls, le témoignage ne fut plus admis que pour le cas de perte ou de non-tenue de registres. La loi du mois de septembre 1792

dans le nouveau Code qu'elle [illegible] n'a rien changé [illegible] au fond, à la législation ancienne; enfin que le [illegible] civil, qui a consacré les mêmes principes [illegible] même exception dans l'article 46, qui admet la [illegible] par titres que par témoins, lorsqu'il [illegible] gistres ou qu'ils auront été perdus. Mais [illegible] que de deux cas, celui de la perte et de [illegible] registres. Doit-on également admettre la preuve testimoniale quand il s'agit seulement de la mauvaise tenue des registres et d'une simple omission à réparer; quand on articule que le mariage a eu lieu publiquement, et que, si l'acte n'a pas été transcrit sur les registres, c'est la faute de l'officier public? Voilà une question grave et qui n'est pas tranchée nettement par le Code civil. Toutefois l'affirmative ne paraît pas susceptible d'une difficulté sérieuse. La disposition législative doit embrasser toutes les circonstances où le défaut de preuve littérale du mariage est indépendant des époux. C'est un principe fondé sur les anciennes ordonnances et consacré par le Code civil, que celui qui n'a pu se procurer une preuve littérale, comme celui qui l'a perdue par un cas fortuit, doit être admis à la preuve testimoniale: par suite de ce principe, on ne refuse jamais un appel au témoignage des hommes, pour constater les délits et quasi-délits, les fautes qui préjudicient à un tiers. On ne peut dire qu'un acte de célébration de mariage soit entièrement au pouvoir des époux, qui doivent d'ailleurs se reposer sur l'exactitude et la diligence de l'officier public préposé pour sa rédaction; mais aussi c'est aux tribunaux à juger si les circonstances sont assez graves pour autoriser la preuve vocale de l'existence du mariage et de son omission sur les registres destinés à en constater la célébration.

Dans le fait, le nommé *Gary* et *Marguerite* [illegible] ont vécu et habité ensemble comme époux depuis 1793 jusqu'en l'an 10. A cette dernière époque, Gary, poursuivi pour crime, est condamné. Il meurt dans les fers.

Il paraît certain que le mariage avait été célébré publiquement devant l'officier de l'état civil, en suite de publications

et les préalables; que Marguerite Rolland avait été constamment en possession de son état d'épouse légitime et qu'elle avait été généralement reconnue comme telle par la famille de son mari. Cependant, lorsqu'elle voulut réclamer les droits qui lui appartenaient en cette qualité, on soutint qu'elle n'était point mariée, et on lui demanda le titre qui constatait la célébration de son prétendu mariage.

Dans l'impuissance de produire cet acte, à cause du mauvais état des registres de la commune de Canton, où la cérémonie avait eu lieu, elle offrit de prouver par témoins qu'elle avait été mariée tel jour, à telle heure, et en présence de telles personnes, devant l'officier public. Elle produisait d'ailleurs les publications de bans et autres adminicules propres à fortifier son assertion.

Jugement du tribunal civil de Villeneuve qui rejette la preuve offerte, et déclare Marguerite Rolland non recevable dans toutes ses demandes, faute d'avoir pu rapporter l'acte de célébration du mariage.

La femme *Gary* interjette appel de ce jugement.

On ne peut, disait-on pour elle, sans l'injustice la plus criante, refuser à l'époux dont on conteste le mariage les moyens d'en prouver l'existence; il ne saurait être victime de la négligence et de l'imprévoyance de l'officier public qui aurait dû en inscrire la célébration sur les registres. Cette faute ne peut lui faire perdre son nom, ses droits, son état civil. Eh quoi! l'épouse recevrait l'affront humiliant de se voir passer pour la concubine de celui auquel l'unissent les liens les plus sacrés! Elle verrait son fils repoussé du sein de sa famille comme un être qui doit l'avilir et la déshonorer! Et la loi serait sans force pour réparer cette omission! Et les tribunaux ne viendraient pas au secours de celui que cette faute opprime d'une manière si sensible!

La femme Gary a pour elle tout ce qui est nécessaire pour la faire admettre à prouver par témoins son union avec Jean Gary. Elle peut faire valoir la procédure criminelle dirigée contre elle lors de l'emprisonnement de son mari par le

directeur du jury de Marmande; sous le titre d'épouse de Jean Gary; titre qu'elle a reçu non seulement des juges, mais encore des témoins. Elle possède l'acte de [illegible] de Camon, qui a dit avoir fait lui-même ce mariage, et le témoignage volontaire de plusieurs individus et des principaux de cette commune. Elle représente son contrat de mariage, en date du 26 juin 1795; celui de la sœur de son mari, où elle est qualifiée du titre de belle-sœur, et qu'elle a signé comme telle; l'extrait, dans les formes, du registre des publications de la commune de Sainte-Leucade, qu'elle habitait, où il est attesté que les bans de la demoiselle [illegible] y ont été publiés le 23 juin 1795.

Elle oppose la mauvaise tenue des registres de Castillon, dans lesquels il règne un tel désordre, qu'on doit les regarder comme s'ils n'existaient pas en effet. Elle y joint encore la possession d'état de femme de Jean Gary, possession qui, si elle n'est pas elle-même une preuve, est au moins une présomption considérable. Compterait-on pour rien aussi la cohabitation de Gary et de sa femme depuis 1795, la reconnaissance de cette dernière par la famille de son époux; l'accueil amical et vraiment fraternel, les marques d'attachement qu'elle en a reçues; cette bonne intelligence bien établie, cette affinité si réelle, que lors du mariage de la demoiselle Gary elle a été désignée dans le contrat sous le titre de belle-sœur, et l'a signé comme telle?

Son mari lui a donné dans tous les temps, avec le titre d'épouse, tous ceux qu'une tendresse bien méritée peut lui dicter; dans sa prison, il lui a écrit les lettres les plus affectueuses, toujours terminées par ces mots, *ton bon mari*, et toujours adressées à *madame Gary*. Elle-même a toujours, dès qu'elle l'a pu, partagé sa captivité; elle en a par sa présence adouci l'amertume; elle lui a apporté des consolations et des secours. Et cet enfant, dont les yeux sont à peine ouverts à la lumière, serait-il venu par sa naissance sceller inutilement cette union, et rendre le lien qui la forme plus sacré et plus indissoluble? Tout ces titres sont assez puissans

pour démontrer, de manière à n'en pouvoir douter, l'existence du mariage, et pour en faire admettre la preuve.

Ni la possession, répondait-on pour les héritiers, ni la reconnaissance de la famille, ne sont des motifs que l'on puisse invoquer avec avantage. La loi est là, qui en détruit l'effet; son texte est précis et ne saurait souffrir d'interprétation. L'article 46 ne trouve point d'application à l'espèce. Le Code n'a pas parlé de l'omission des actes, mais de la perte ou de la non-existence des registres. Il n'est pas permis d'étendre les dispositions de cet article et de lui prêter un sens qu'il n'a vraiment point. L'art. 194 doit être le seul régulateur de la contestation; il porte: *Nul ne peut réclamer le titre d'époux et les effets civils du mariage s'il ne représente un acte de célébration inscrit sur les registres de l'état civil.*

Dans l'espèce, rien ne saurait dispenser Marguerite Rolland de représenter l'acte de célébration de son mariage avec Jean Gary. La possession d'état n'est point un titre dont elle puisse se prévaloir. La famille a voulu sauver sans doute à un de ses membres un éclat scandaleux; elle a toléré sa conduite, elle a mieux aimé recevoir sa compagne, quelle qu'elle fût, que de rompre entièrement avec un ami, que d'introduire entre parens une division à laquelle ses inutiles représentations eussent donné lieu.

Son contrat de mariage n'est pas plus décisif: il prouve une intention de mariage, mais non pas une célébration. Il en est de même des lettres écrites par Gary à Marguerite Rolland: l'amitié, la tendresse, les lui dictaient; les plus doux sentimens y étaient exprimés; mais tout cela peut exister entre deux amans comme entre deux époux. Tous ces commencemens de preuve ne sauraient être admis, lorsqu'il s'agit de l'intérêt social et des bonnes mœurs. Tant qu'il existe des registres, les mariages doivent être prouvés par l'acte qui en constate la célébration; autrement ce serait autoriser les unions clandestines, qu'on a cherché à prévenir avec tant de soins, et ouvrir la porte à une foule d'abus qui causeraient nécessairement la confusion la plus fâcheuse.

Mais c'est peu de repousser ces moyens et d'en faire apercevoir la faiblesse : outre que l'officier public de [illegible] a rétracté sa déclaration ; il est encore une plus forte preuve de l'inexistence du mariage dans l'acte de naissance du fils de l'appelante. Il a été inscrit sous le nom de *Jean* seulement, sans désignation de nom de famille : ce qui prouve assez qu'on l'a regardé comme enfant naturel, surtout si l'on fait attention que depuis quinze mois, lors de sa naissance, son prétendu père habitait les prisons.

De ces conséquences, et des art. 194 et 195, on doit induire que le mariage de Jean Gary avec la fille Rolland n'a réellement point existé, et qu'elle ne doit pas être admise à en fournir la preuve par témoins.

Arrêt le 9 *germinal an* 13, par lequel :

« LA COUR, — Attendu que, si les art. 194 et 195 du Code civil paraissent interdire toute espèce de preuve de mariage, autre que la représentation de l'acte de célébration devant l'officier civil, cependant on ne peut pas en tirer la conclusion rigoureuse que le législateur ait entendu ne faire résulter, dans aucun cas, la preuve de la célébration, de la preuve testimoniale, puisqu'il résulte de l'art. 198 que la preuve d'une célébration légale peut résulter d'une procédure criminelle, et que, dans ce cas, l'inscription du jugement sur les registres de l'état civil vaut l'acte de célébration ; que même l'art. 199 étend cet avantage à un des époux, lorsque l'autre est décédé ; qu'il résulte donc de ces dispositions que la preuve d'une célébration de mariage peut être acquise autrement que par la représentation de l'acte de célébration ;

« Attendu que cela résulte plus particulièrement des délibérations des consuls de la république, des 13 nivôse an 10 et 12 brumaire an 11, par lesquelles on prévoit les omissions des actes sur les registres de l'état civil, et où l'on décide que ces omissions ne peuvent être réparées qu'en vertu des jugemens rendus en grande connaissance de cause, et sur la poursuite des parties intéressées à faire réparer l'omission des

actes de l'état civil; qu'il est reconnu, dans ces délibérations, que le mauvais état des registres, dans plusieurs départemens, donne lieu à des difficultés et de nombreuses contestations; mais qu'il est plus conforme à l'intérêt public et aux intérêts des individus de laisser opérer, suivant les cas, la rectification des actes de l'état civil par les tribunaux;

« Qu'il suit de là que le législateur n'a pu entendre que le mauvais état des registres dût priver un citoyen de son existence civile, surtout lorsque ce mariage a été contracté dans un temps de trouble qui portait le désordre dans toutes les opérations administratives, ce qui s'applique parfaitement à l'époque où ladite Marguerite Rolland prétend avoir contracté mariage avec Jean Gary, et qui est au mois de juillet 1793; qu'on doit donc conclure, et de l'intérêt public, et des principes établis par la législation, que le juge peut et doit réparer les omissions des actes de l'état civil, toutes les fois qu'il lui paraît démontré qu'il y a eu omission de l'acte sur les registres;

« Attendu que, s'il a été tenu des registres dans la commune de Camon en 1793, le désordre qui y règne ne peut guère les faire considérer comme des registres tels que la loi les prescrit, puisque, la Cour s'étant fait représenter par l'archiviste de la préfecture ceux qui ont été déposés dans les archives par l'officier public de Camon pour 1793, il résulte de leur inspection que ces registres, qui étaient destinés pour 1793, n'ont été véritablement remplis qu'en 1794, puisque après la date de cette année on trouve encore plusieurs actes inscrits sous la date de 1793, ce qui doit faire considérer ces registres comme n'ayant pas réellement existé en 1793; qu'il est évident que l'officier public ne peut les avoir rédigés que de mémoire, ou d'après des notes prises par lui, et cela en 1794; qu'ainsi on pourrait considérer applicable auxdits registres l'art. 46 du Code civil;

« Attendu d'ailleurs que le désordre qui régnait, dans ce temps-là, dans la tenue des registres de l'état civil, sert à convaincre que l'officier public de Camon n'a réellement porté

aucune attention dans leur temps, et qu'il serait bien malheureux pour les citoyens qui, par imprévoyance, ou incurie ou leur ignorance, puissent les priver aujourd'hui de l'état que la loi leur assurait, et dont ils ont toujours joui sans trouble ni réclamation;

« Attendu que, quoiqu'en principe général la possession d'état de mari et femme ne soit pas une preuve d'union légitime, néanmoins on ne peut se dissimuler, dans l'espèce actuelle, que les présomptions les plus fortes sont que ledit Gary et Marguerite Rolland ont vécu ensemble sous le titre d'époux légitimes; leur contrat de mariage, du 6 juin 1793, la publication des bans faite à [illegible], le 23 juin de la même année; leur cohabitation, depuis cette époque, dans le lieu de leur naissance, aux yeux de leurs familles respectives et de tous leurs voisins, sans qu'aucune voix se soit jamais élevée contre cette union; que, dans un contrat de mariage d'une sœur dudit Gary, en présence de *Marie-Anne Andréau*, mère dudit Gary, des oncles et cousins et autres parens des parties, ladite Marguerite Rolland y est qualifiée de belle-sœur de la future; qu'elle a pris la qualité d'épouse dudit Gary dans des actes publics, et pendant la vie de ce dernier; que celui-ci lui a constamment donné ce titre dans ses lettres, jusqu'à son décès; que ce fut même en cette qualité que ledit Gary lui donna procuration, le 28 thermidor an 10, pour régir et administrer ses biens; qu'enfin ladite Marguerite Rolland a toujours rempli, envers ledit Gary, et pendant l'infortune de celui-ci, tous les devoirs d'une épouse légitime;

« Attendu que, si l'on joint à cela la déclaration fournie par l'officier public de Cumon, le 12 vendémiaire an 12, de laquelle il résulte que ledit Gary et Marguerite Rolland se sont présentés à lui en 1793, après la publication des bans, pour être unis en mariage, que la feuille où il avait inscrit le mariage a pu s'égarer, ou qu'il a oublié de faire l'inscription, déclaration qui ne peut être détruite par la rétractation qu'il en a faite après, parce que la vérité en résulte nécessairement

de la manière dont lesdits registres ont été tenus en 1793; on acquiert la preuve presque certaine que ce mariage a été contracté devant l'officier public; que ledit Gary et Marguerite Rolland ont vécu dans une union légitime, et que dès lors la justice et l'intérêt public veulent que cette femme puisse se faire maintenir dans l'état dont elle a joui de bonne foi, et dont la loi lui garantissait l'existence; qu'ainsi elle doit être admise à prouver par témoins que son mariage avec Jean Gary a été réellement contracté devant l'officier public de Camon, au mois de juillet 1793, après la publication des bans faite dans cette commune;

« Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, etc., admet Marguerite Rolland à prouver, tant par titres que par témoins, etc. »

COUR D'APPEL DE PARIS.

La copie du procès-verbal d'écrou tient-elle lieu d'original pour la partie incarcérée? Cette partie peut-elle, en conséquence, arguer des vices qui s'y trouvent, lors même que l'original serait régulier? (Rés. aff.)

GAUDIN, C. BAVOUE.

La Cour de cassation a déjà jugé plusieurs fois, en thèse générale, que la copie tenait lieu d'original pour la partie qui l'avait reçue, et que, si une formalité y était omise, cette omission annulait l'exploit (1). L'arrêt que nous allons rapporter devait se conformer à ces décisions précédentes avec d'autant plus de raison, qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'un emprisonnement, et que les formes prescrites pour priver quelqu'un d'un droit aussi précieux que la liberté sont toutes de rigueur. — Voici le fait :

Le 26 nivôse an 13, le sieur *Emile Gaudin*, ci-devant tribun, a été arrêté et écroué dans la prison de Sainte-Pélagie,

(1) Voyez ce recueil, tom. 2, pag. 14 et 169, et le tom. 4, pag. 35.

à Paris, à la requête du sieur Bavoux, et en vertu de deux jugemens du tribunal de commerce du département de la Seine, des 26 prairial et 24 messidor an 12, portant condamnation de la somme de 5,202 fr.

Il résulte de la copie du procès verbal d'écrou laissée au sieur Emile Gaudin, qu'il lui a été donné copie, non du jugement du 26 prairial an 12, contenant la condamnation principale de 5,202 fr. au profit du sieur Bavoux, mais d'un jugement du 24 du même mois, rendu en faveur d'un sieur *Thomas*.

Au surplus, la copie du procès verbal contenait la transcription du second jugement, du 24 messidor, qui avait débouté le sieur Emile Gaudin de son opposition à l'exécution de celui du 26 prairial.

Le sieur Gaudin, ainsi écroué, a été recommandé au greffe de la prison par divers autres créanciers, au nombre de douze.

Environ six semaines après, et le 2 ventôse, celui-ci assigne, sur *requête*, tant le sieur Bavoux écrouant, que les recommandataires, devant le tribunal de première instance de Paris, à fin de nullité du procès verbal d'arrestation et d'écrou, et pour voir, en conséquence, ordonner son élargissement, conformément aux art. 9, 10, 12 et 13, tit. 3, de la loi du 15 germinal an 6.

Le 8 ventôse, jugement qui rejette cette demande, « attendu que l'original de l'exploit de notification constate qu'il a été donné copie exacte au sieur Emile Gaudin de tous les titres et jugemens en vertu desquels il a été incarcéré, et que la copie représentée de sa part ne peut mériter la confiance du tribunal ».

Appel de la part du sieur Gaudin; et, le 9 *germinal an* 13, ARRÊT de la Cour de Paris, troisième chambre, par lequel :

« LA COUR, — Après avoir entendu le substitut du procureur-général, qui a conclu à la mise en liberté; — Faisant droit sur l'appel; — Attendu que la copie d'un écrou tient spécialement lieu de l'original pour l'incarcéré, et que cette

copie fait foi jusqu'à l'inscription de faux; — Attendu qu'il résulte de la copie de l'écrou dont il s'agit, représentée par Emile Gaudin, qu'en contravention à l'art. 9, tit. 3, de la loi du 15 germinal an 6, il n'a point été donné copie à ce dernier du jugement du 26 prairial an 12, l'un des deux jugemens en vertu desquels l'incarcération a été faite, et qu'au contraire il lui a été donné copie d'un jugement du 30 du même mois de prairial, portant, au profit d'un autre individu, condamnation autre que celle prononcée par le jugement du 26 prairial an 12; — Attendu que la nullité de l'incarcération entraîne celle des recommandations, conformément à l'art. 12 du même titre de la loi du 15 germinal an 6; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, décharge Emile Gaudin des condamnations contre lui prononcées; — Au principal, déclare nul l'emprisonnement dudit Emile Gaudin; ordonne qu'il sera mis en liberté, nonobstant les recommandations, etc. »

COUR DE CASSATION.

La réserve faite par l'instituant dans une donation contractuelle, et dont il n'a pas ensuite disposé, peut-elle être distraite par les légitimaires sur la masse entière de la succession, cumulativement avec les légitimes de droit? (Rés. aff.)

BOUCHÉ, C. BOUCHÉ.

En 1753, *Michel Bouché* marie l'un de ses fils et l'institue son héritier dans les trois quarts de ses biens, avec réserve du surplus.

Il décède le 2 pluviôse an 4, laissant trois enfans, y compris l'héritier contractuel: il n'avait pas disposé du quart de sa succession qu'il s'était réservé.

Une contestation s'élève entre le donataire et ses deux frères. Ceux-ci réclament et le quart réservé et leurs légitimes de droit sur la masse entière de l'hérédité, sans déduction ni imputation.

Le donataire prétend, au contraire, que les légitimes doivent s'imputer d'abord sur la réserve, et n'atteindre les biens objets de la disposition qu'en cas d'insuffisance.

La difficulté naissait de la loi du 18 pluviôse an 5, dont l'art. 1er porte que les héritiers contractuels sont autorisés à retenir, conformément aux anciennes lois, les avantages qui leur ont été faits avant la loi du 7 mars 1793, et l'art. 2, que les biens réservés par l'instituant, et dont il n'aurait pas disposé, appartiendront aux légitimaires sans imputation sur la légitime dont les héritiers auraient été grevés.

Le tribunal de première instance et la Cour d'appel de Riom adoptent successivement le système du donataire contractuel, et ordonnent, en conséquence, que les légitimaires prélèveront leurs légitimes sur le quart réservé, jusqu'à épuisement.

Pourvoi en cassation pour violation de la loi citée.

Les demandeurs soutiennent que l'art. 2 de cette loi, voulant rétablir autant que possible l'égalité entre cohéritiers, accorde aux légitimaires la propriété des biens réservés par leur auteur, et qu'en disposant que cette réserve ne sera pas imputée sur les légitimes ou portions de légitimes dont l'héritier serait grevé, il explique suffisamment que ces légitimes doivent être prises sur la masse de la succession, cumulativement avec la réserve elle-même; que l'art. 1er de la même loi ordonne bien que les donations seront réglées par les anciens usages, mais que cette disposition est uniquement relative aux effets définitifs qu'elles avaient produits; que d'ailleurs ces anciens usages voulaient eux-mêmes que les légitimes fussent réglées sur le montant total de la succession, et non qu'on épuisât d'abord pour les fournir la totalité des biens réservés; qu'enfin il est impossible de résister à l'art. 2, qui est trop formel, et qui, dans tous les cas, a pu créer un droit nouveau, puisqu'il ne s'occupe que d'objets dont le donataire n'a pas été irrévocablement saisi.

A ces moyens le défendeur répondait que les lois des 17 nivôse et 9 fructidor an 2, ainsi que l'art. 1er de celle du 18

pluviôse an 5, disposaient unanimement que les institutions contractuelles seraient réglées d'après l'ancienne législation ; que, sous cette législation, il était toujours d'usage d'épuiser la réserve pour fournir les légitimes ; que l'art. 2 de cette loi du 18 pluviôse an 5 n'avait rien d'opposé à ces principes, puisque, après avoir ordonné d'accorder aux légitimaires les biens réservés sans imputation des légitimes, il ajoutait : *dont les héritiers auraient été grevés*; qu'ainsi cet article ne s'appliquait qu'au cas où les légitimes avaient été fixées par l'instituant et mises expressément à la charge de l'héritier institué, et non à l'hypothèse où, comme dans l'espèce, les enfans réclamaient leurs légitimes de droit.

Du 12 *germinal an* 13, ARRÊT de la Cour de cassation, section civile, M. *de Malleville* président, M. *Coffinhal* rapporteur, MM. *Thacussios* et *Dufresneau* avocats, par lequel :

« LA COUR, — De l'avis de M. *Lecoutour*, avocat-général, et après un long délibéré en la chambre du conseil ; — Vu les art. 1er et 2 de la loi du 18 pluviôse an 5 ; — Et attendu que cette loi ne fait que transporter aux légitimaires la propriété de la réserve que l'ordonnance de 1731 attribuait au donataire ou héritier contractuel, et qu'étant constant en principe autrefois que ces réserves devaient entrer dans la masse pour le règlement du montant des légitimes, les principes doivent être les mêmes aujourd'hui, quoique ces réserves appartiennent aux légitimaires, et non plus à l'héritier, sans qu'il puisse en résulter sur la donation ou l'institution elle-même un effet rétroactif contraire à l'esprit et aux dispositions de la loi du 18 pluviôse an 5 ; — Casse, etc. »

Nota. La Cour avait déjà jugé la même question dans le même sens, par arrêt du 1er frimaire an 11. (Voir tome 3 de ce recueil, pag. 104.) La seule différence qui existe dans les deux espèces, et le défendeur la faisait remarquer pour repousser le préjugé qu'on lui opposait, c'est que, dans la première, la légitime avait été fixée par le donateur, et que, dans la seconde, elle ne l'avait pas été.

COUR DE CASSATION.

Un mari peut-il poursuivre, sans le concours de sa femme, la réparation des injures qu'on a proférées contre elle, lorsque ces injures intéressent l'honneur de l'un et de l'autre? (Rés. aff.)

LA DAME LABAT, C. GOMBAULT.

Catherine Davias, femme *Labat*, avait tenu à la dame *Gombault* des propos injurieux.

Le sieur *Gombault*, dont ces propos attaquaient l'honneur, en poursuivit la réparation. Sur sa plainte, le tribunal de police du canton de Bourg, département de la Gironde, condamna Catherine Davias à un jour d'emprisonnement et 3 fr. d'amende, conformément à l'art. 606 du Code du 3 brumaire an 4.

La partie condamnée se pourvut en cassation et soutint que le sieur Gombault n'avait ni droit ni qualité pour rendre plainte en son nom des injures faites à sa femme.

Du 14 *germinal an* 13, ARRÊT de la Cour de cassation, section criminelle, M. *Viellart* président, M. *Barris* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Giraud*, avocat-général ; — Attendu que les injures dont Catherine Davias a été déclarée convaincue, et qui avaient été l'objet de la plainte, intéressaient l'honneur du mari de la femme Gombault ; que celui-ci a donc un caractère pour en poursuivre la réparation, même sans le concours de sa femme ; — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION.

La disposition de la loi du 29 septembre 1791 qui soumet à la prescription de trois mois les actions en réparation de délits forestiers dont les auteurs sont connus a-t-elle été abrogée par les art. 9 et 10 du Code du 3 brumaire an 4,

qui ne déclarent prescrite que par trois ans toute action publique ou privée à raison d'un délit? (Rés. nég.)

POURVOI DU MINISTÈRE PUBLIC.

Le 26 brumaire an 10, les gardes forestiers dressent un procès-verbal contre plusieurs habitans de la commune de Saint-Pierre d'Albigny, pris en contravention aux lois sur les forêts.

Les prévenus ne sont poursuivis qu'en l'an 12. Ils opposent une fin de non recevoir résultante de ce qu'aux termes de l'art. 8 du tit. 9 de la loi du 29 septembre 1791, toute action en réparation d'un délit forestier est prescrite par le défaut de poursuite dans les trois mois qui ont suivi le procès verbal.

Le tribunal correctionnel de Moutiers, sans s'arrêter à cette exception, les déclare convaincus, et les condamne.

Plus heureux en appel, ils obtiennent de la Cour de justice criminelle du Mont-Blanc un arrêt qui accueille leurs moyens, infirme le jugement de première instance, et les renvoie de la plainte, attendu que la prescription est acquise.

Pourvoi en cassation de la part du procureur-général près cette Cour, pour violation des art. 8 et 9 du Code du 3 brumaire an 4.

Du 14 *germinal an* 13, ARRÊT de la Cour de cassation, section criminelle, M. *Viellart* président, M. *Lachèse* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Giraud*, avocat-général ; — Attendu que les art. 9 et 10 de la loi du 3 brumaire an 4, en établissant des règles générales pour la prescription des délits, n'ont point dérogé aux règles particulières antérieurement établies pour certains délits, notamment à l'art. 8, tit. 9, de la loi du 29 septembre 1791, et que la Cour de justice criminelle a fait une juste application de cette dernière loi en rejetant l'action intentée contre les prévenus ; — REJETTE, etc. »

Nota. L'art. 643 du Code d'instruction criminelle a con-

sacré les principes reconnus par cet arrêt; il porte: « Les « dispositions du présent chapitre (celles du chapitre 5 concernant la prescription) ne dérogent point aux lois particulières relatives à la prescription des actions résultantes « de certains délits ou de certaines contraventions. »

La Cour de cassation avait déjà rendu une décision semblable le 19 floréal an 11. Voir le tom. 3 de ce recueil, pag. 465.

COUR DE CASSATION.

Les tribunaux peuvent-ils condamner un père à fournir une pension alimentaire à son fils, lors même qu'il offrirait de le recevoir, nourrir et entretenir dans sa demeure? (Rés. aff.) (Cod. civ., art. 210 et 211.)

COIFFARD, C. COIFFARD.

Le père et le fils se doivent mutuellement des alimens: telle est la loi naturelle. Elle est immuable dans son principe; mais son application est susceptible d'une infinité de modifications, même d'inconvéniens. Un fils dans la force de l'âge et de la santé demande des alimens à son père. Satisfaire à sa réclamation, n'est-ce pas encourager sa paresse, favoriser peut-être même son libertinage, dépouiller le père de la modique aisance que ses veilles et son industrie lui ont acquise, pour en voir le fruit dissipé follement par des mains prodigues? Mais n'y répondre que par un refus, n'est-ce pas aussi montrer trop de dureté, livrer au désespoir un homme, sa famille entière? Eh! qui sait à quel excès ne se portera pas cet infortuné, lorsque, manquant de tout, plongé dans une misère affreuse, les premières caresses, les premiers cris de ses jeunes enfans lui demanderont le morceau de pain qui doit prolonger leur triste existence!

Il possède un état; mais cet état est-il capable de soutenir sa famille? A-t-il pu faire les avances nécessaires pour le continuer avec profit? N'a-t-il pas essuyé des pertes? N'en est-il pas résulté des dettes qu'il n'a pu payer? Toutes ces considé-

rations rendaient l'application de la règle trop variée pour que le législateur pût la déterminer d'une manière précise : il a donc laissé à la prudence du juge à statuer sur les demandes de cette nature. Il a pensé que les tribunaux, à portée d'entendre les parties, de prendre des informations certaines, pouvaient seuls apprécier le mérite de cette action et les facultés de ceux contre lesquels elles étaient dirigées : aussi n'a-t-il qu'indiqué le principe, sans entrer dans les détails de l'application.

Le Code civil porte, art. 208 : *Les alimens ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit.* Tel est le principe. Mais si celui qui les doit justifie de son impuissance de fournir une prestation en argent, il veut qu'alors le tribunal en connaissance de cause l'admette à la donner en nature dans sa maison (art. 210) ; qu'il prononce également si le père ou la mère qui offre de recevoir, nourrir et entretenir, l'enfant qui réclame des alimens, doit dans ce cas être dispensé de payer la pension alimentaire (art. 211). Ce sont ces dispositions qu'il s'agissait d'appliquer dans l'espèce suivante.

Coiffard, menuisier et père de famille, se trouvant dans le besoin, actionne son père pour qu'il ait à lui payer une pension alimentaire. Celui-ci lui répond par des offres de le recevoir chez lui et de lui faire partager sa table. Il refuse, et poursuit sa demande judiciairement. Elle est accueillie par le tribunal de Lesparre, qui, d'après des informations, reconnaît que le fils est réellement dans un besoin pressant, que la fortune du père lui permet de venir à son secours, et de lui payer une pension alimentaire.

Le père se pourvoit en cassation.

On a violé et faussement appliqué, a-t-on dit pour lui, les art. 210 et 211 du Code civil. Coiffard a fourni à son fils un métier qui devait le mettre à l'abri de la pauvreté ; il a rempli strictement tous les devoirs que lui imposait la nature ; il pouvait ne pas aller au delà : nourrir, élever ses enfans et les mettre

en état de gagner leur vie, c'est la seule obligation que strictement elle prescrive. Parvenu à ce terme où l'homme a physiquement acquis tous les moyens de conservation et d'existence, loin de pouvoir rien exiger de son père, il lui doit au contraire des secours, si l'âge, les infirmités, ou quelque cause que ce soit, l'ont mis hors d'état de pourvoir lui-même à sa subsistance. Mais le sieur Coiffard, n'écoutant que sa tendresse, ne s'est point attaché au point où un devoir rigoureux lui permettait de s'arrêter : touché de la détresse de son fils, sans en rechercher la cause, il s'est empressé de lui offrir sa table et sa maison. N'ayant point de patrimoine, sa fortune ne lui permet pas de payer une pension aussi forte que celle à laquelle on l'a condamné. Ce qu'il possède des travaux de toute sa vie ne peut fournir, avec la plus sévère économie, que faiblement aux besoins multipliés de la vieillesse, qu'on doit toujours avoir en perspective dans l'âge de la vigueur et de la santé. Si son fils avait travaillé de même, il eût joui de la même aisance; mais puisqu'au lieu d'une vie active et laborieuse à laquelle le destinait sa naissance, il n'a pas craint de se livrer à l'oisiveté, il doit s'estimer trop heureux de trouver dans la bonté paternelle le genre de secours qui lui est présenté.

Quelle raison a-t-il de refuser? Doit-il craindre de vivre encore sous le toit qui l'a vu naître, où il a reçu le bienfait de l'éducation, où il a été formé à la profession qui devait être la base des moyens de son existence et celle de sa prospérité? Ah! sans doute il est effrayé de l'austérité de mœurs, de l'économie sévère, d'un père actif et laborieux, convaincu que tous les instans du jour doivent être utilement employés, et qu'il n'est permis d'en perdre aucun ; il redoute les remontrances de ce père respectable qui le provoquerait sans cesse au travail, et voudrait lui communiquer son ardeur, que les années n'ont point rallentie.

Si ses inclinations sont blessées par l'offre paternelle, son bonheur, celui de sa famille, est attaché à l'adoption de cette offre salutaire, dans laquelle, s'il avait le courage de consul-

ter ses véritables intérêts, il ne verrait que des motifs de reconnaissance. Cette prestation pécuniaire qu'on veut forcer le sieur Coiffard à fournir se consommerait dans la maison de son fils, dont elle entretiendrait l'engourdissement et la dissipation; tandis que sous le toit paternel, à l'exemple d'un père estimable, rendu à une vie active, et contractant l'habitude d'un travail continuel, il se ménagerait les moyens de conserver et d'augmenter son léger patrimoine, de donner des établissemens à ses enfans, de jouir et de faire jouir son épouse, dans les dernières années de leur carrière, d'une aisance alors si douce et si nécessaire.

Le tribunal de Lesparre, en accueillant la demande du sieur Coiffard fils, au lieu de favoriser la cause des mœurs, a rabaissé l'autorité paternelle qu'il devait faire respecter, enhardi les projets ambitieux et indécens des enfans indociles et fainéans, et enfin fourni au public un exemple dont les suites pourraient devenir funestes : il a conséquemment fait une fausse application des articles cités du Code civil.

Du 14 *germinal an* 13, ARRÊT de la Cour de cassation, section des requêtes, M. *Muraire* président, M. *Ligier Verdigny* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Jourde*, substitut de M. le procureur-général; — Vu les art. 210 et 211 du Code civil; — Attendu qu'il résulte évidemment de la disposition de ces deux articles que la quotité et le mode de la prestation des alimens dus, dans les cas prévus, sont laissés à la prudence du juge; — Que dans l'espèce il a été reconnu en point de fait, par le tribunal de Lesparre, qu'il y avait nécessité d'accorder une pension alimentaire au fils du demandeur en cassation; — Rejette, etc. »

Nota. Voir, tom. 4 de ce recueil, pag. 698, un arrêt de la Cour de Nismes, du 12 fructidor an 12, analogue à celui qui précède.

COUR D'APPEL DE TURIN.

Dans un procès de séparation de corps, doit-on considérer comme des exceptions nécessaires à la défense, et non comme des injures suffisantes pour autoriser la demande, les récriminations de l'époux assigné, quelque graves qu'elles soient? (Rés. aff.)

Et particulièrement, le mari qui, par exception à la demande en séparation de corps formée par sa femme, l'accuse d'adultère et n'en fournit pas la preuve, commet-il par-là même une injure telle, qu'elle suffise pour autoriser la séparation ou le divorce? (Rés. nég.)

LA DAME FALLETTI, C. SON MARI.

La dame Falletti forme contre son mari une demande en divorce pour cause de sévices et injures graves.

Lors de la comparution des parties devant le président, à l'effet de se concilier, le sieur *Falletti* déclare que sa femme est coupable d'adultère, et qu'elle a voulu attenter à ses jours. La conciliation n'a pas lieu : l'instance est poursuivie. Dans l'exposé de ses moyens, la demanderesse présente l'accusation dirigée contre elle par son mari comme l'injure la plus atroce, et comme pouvant seule, à défaut d'autres excès et sévices, suffire pour faire prononcer le divorce. — Le sieur Falletti repousse d'abord les inculpations qui reposent sur des faits antérieurs à la procédure; quant au dernier moyen qui lui est opposé, il observe que si, lors de sa comparution devant le président, il a révélé des faits et s'est permis des termes injurieux à son épouse, c'était uniquement pour se défendre des accusations sanglantes portées contre lui.

Le tribunal de première instance rejette la demande en divorce.

Sur l'appel, les parties reproduisent les mêmes moyens.

Du 15 *germinal an* 13, ARRÊT de la Cour d'appel de Turin, plaidans MM. *Mina* et *Paoletti*, par lequel :

« LA COUR, — Considérant que l'on ne peut considérer Falletti comme coupable d'injures envers sa femme en suite de ce qu'il a dit par-devant le juge, ainsi qu'il résulte du procès verbal de non-conciliation, du 29 brumaire an 11, et qu'il articula à l'audience du tribunal, à huis clos; attendu que la forte provocation qu'il a soufferte de la part de sa femme, le devoir de s'y défendre et la manière avec laquelle il s'est conduit à cet objet, démontrent que Falletti n'a pas eu le dessein de porter injure à sa femme, mais seulement de dévoiler des faits qu'il croyait pertinens à sa défense; — Qu'en effet, dans la cédule de citation qui a été affichée à la porte de la maison de Falletti, la demanderesse n'a rien épargné de tout ce qui pouvait vivement ulcérer l'âme de son mari, de façon que celui-ci a dû en être excessivement irrité; — Que la vivacité d'une telle attaque ne peut s'excuser, du côté de la dame Falletti, par la nécessité de poursuivre son action en séparation, attendu qu'à ces fins il n'était pas nécessaire de piquer de telle sorte le caractère et la réputation de son mari, d'autant moins dans la cédule où elle l'invitait à se concilier à l'amiable sur leurs différends; — Que, d'autre part, Falletti se trouva dans la nécessité de dire tout ce qu'il crut pouvoir affirmer pour se défendre, et dans les procès verbaux des 29 brumaire et 11 fructidor an 11, il ne laissa pas de marquer son regret de devoir soutenir les faits y articulés; — Qu'il est de principe consacré par le droit romain qu'il n'y a pas d'injure sans dol et sans intention de nuire à la réputation d'autrui; — Qu'en matière de séparation de corps et de divorce, si l'on pouvait caractériser pour des injures ce que les parties peuvent dire l'une contre l'autre à l'appui de leurs demandes et exceptions, il serait aisé au demandeur de puiser dans la procédure même des causes suffisantes pour parvenir à son but, et cette facilité serait en raison directe de la gravité de ce que le défendeur lui reproche; — Considérant que les premiers juges auraient adopté des motifs autres que ceux établis par la Cour, — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; et, par jugement nou-

veau, déclare la dame Falletti non recevable dans sa demande en divorce. »

Nota. Cette question a été résolue dans un sens contraire par plusieurs décisions des Cours supérieures, notamment par deux arrêts, l'un de la Cour d'appel de Paris, du 25 février 1811, et l'autre de la Cour de Gênes, du 9 août de la même année, que nous rapporterons dans leur ordre. Au surplus, la solution des questions de cette nature dépend beaucoup des circonstances.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX.

La tutelle légale des père et mère a-t-elle lieu en matière d'interdiction comme au cas de minorité? (Rés. aff.) (Cod. civ., art. 505 et 509.)

LA VEUVE DUPLESSIS, C. FOURNIER-BOISNOIR.

Fournier-Duplessis ayant donné des signes d'imbécillité ou de démence, ses collatéraux poursuivirent son interdiction. Avant de rendre le jugement définitif, le tribunal d'Angoulême, par ordonnance du 2 ventôse an 12, lui nomma pour administrateur provisoire le sieur *Fournier-Boisnoir*. L'interdiction fut ensuite prononcée, et le conseil de famille donna un tuteur à l'interdit. *Marie Mesnard*, veuve *Duplessis*, mère de ce dernier, avait formé opposition à l'ordonnance de nomination de l'administrateur provisoire, sur le motif qu'elle avait seule le droit d'administrer la personne et les biens de son fils; mais elle en avait été déboutée. — Elle se pourvut devant la Cour d'appel de Bordeaux, à l'effet de faire infirmer ces diverses décisions. Elle insista particulièrement sur la remise en ses mains de la personne de l'interdit et de l'administration de ses biens.

Fournier-Boisnoir soutint que l'action devait être intentée contre le tuteur, et non contre lui; que, dans tous les cas, la veuve Duplessis était sans qualité, puisque l'interdit n'était pas sous sa puissance?

Ainsi s'éleva la question de savoir si le survivant des père

et mère est tuteur légitime de l'enfant interdit, ou si, au contraire, la tutelle doit être, en ce cas, déférée par le conseil de famille.

Les pères, a dit sur ce point le défenseur de l'appelante, ont toujours été considérés comme les amis les plus tendres de leurs enfans, comme leurs conseils les plus sages, leurs administrateurs les plus soigneux et les plus désintéressés : aussi les législateurs de tous les temps et de tous les pays ont-ils voulu qu'eux seuls, tant qu'ils vivraient, fussent les guides et gérassent les biens de ceux à qui ils avaient donné le jour, pendant que la faiblesse de l'âge les en rendrait incapables. C'est d'ailleurs une espèce de sacerdoce dont la nature les a revêtus, et dont les lois positives ne pourraient les dépouiller. Cette confiance, due au père d'un mineur débile, serait-elle refusée au père de celui qui, parvenu à l'âge mûr, se voit privé de la raison ? Non, sans doute : toujours on trouvera plus de garantie dans l'amour paternel que dans l'affection douteuse d'un simple parent, d'un voisin ou d'un étranger.

Le droit romain était formel à cet égard ; il allait même plus loin, car il déférait de plein droit aux agnats la curatelle des furieux et des prodigues. Cette disposition est écrite dans les *Institutes*, liv. 1er, tit. 23, § 3 ; elle est confirmée par les lois 4, 6 et 13, au Digeste, *de curatoribus furioso et aliis extra minores dandis*, et par la loi 5, au Code, *de curatore furiosi*. Jamais, au surplus, on n'a douté que le père ne fût essentiellement curateur de son fils interdit. Tous les auteurs qui ont écrit sur cette législation le reconnaissent ; il suffira de citer Denis Godefroi, sur la loi 7, § 6, au Code, *de curatore furiosi*; Balde, liv. 5, tit. 70, sur la même loi ; Noodt, sur le Digeste, liv. 27, tit. 10, *in principio* ; enfin Heineccius, en ses *Récitations*, § 268.

Ce principe était également constant sous l'ancien droit français ; on suivait, pour la tutelle des interdits, les mêmes règles que pour celles des mineurs : c'est ce qui est attesté par Houard, en son Dictionnaire de Droit normand, v° *Cura-*

teur des imbécilles ou furieux, et par Brillon, qui rapporte, en son Dictionnaire, v° *Curateur*, un arrêt du parlement de Bordeaux qui l'a jugé de la manière la plus formelle.

Le Code civil aurait-il fait une innovation en cette matière? Non: l'art. 509 le prouve jusqu'à l'évidence. L'interdit, porte cet article, est assimilé au mineur pour sa personne et pour ses biens. Les lois sur la tutelle des mineurs s'appliquent à la tutelle des interdits. L'interdit est assimilé au mineur pour sa personne et pour ses biens : donc la personne et les biens de l'interdit doivent être administrés par le survivant de ses mère et père. Les lois sur la tutelle des mineurs s'appliquent à la tutelle des interdits : donc la tutelle de l'interdit appartient de plein droit au père ou à la mère survivant. Comment donc se fait-il qu'au mépris d'une disposition aussi claire de la loi en vigueur, qu'au mépris des principes reconnus par la législation antérieure, le tribunal d'Angoulême ait refusé à une mère la triste consolation de diriger elle-même la personne et les biens de son fils malheureux; qu'il ait privé ce fils des soins que lui aurait prodigués la tendresse maternelle? La Cour ne laissera pas subsister plus long-temps un jugement qui contrarie et les droits sacrés de la nature et la volonté suprême du législateur!

Le sieur Fournier Boisnoir, après avoir cherché à établir que la dame veuve Duplessis aurait dû s'adresser au tuteur, soutient qu'au surplus elle est sans droit et sans qualité. En effet, dit-il, l'action qu'elle a intentée repose sur un principe entièrement faux : c'est que la tutelle de son fils interdit lui appartient de droit. L'art. 505 du Code civil suffit pour démontrer son erreur : cet article veut en termes généraux et absolus qu'après le jugement d'interdiction, il soit pourvu à la *nomination* d'un tuteur et d'un subrogé tuteur à l'interdit. S'il doit être pourvu à la nomination d'un tuteur, la loi n'y pourvoit donc pas elle-même, le survivant des père et mere n'est donc pas tuteur de plein droit. En vain cherche-t-on à se prévaloir de ce que l'art. 509 assimile l'interdit au mineur, pour sa personne et pour ses biens, et ordonne d'appliquer à la tutelle

de l'interdit les lois sur la tutelle des mineurs : cette disposition n'est uniquement relative qu'à l'incapacité qui frappe l'interdit comme le mineur; elle ne peut s'appliquer à la déférence de la tutelle, la place qu'elle occupe dans la loi le prouve clairement. Nous avons vu que l'article 505 posait en principe qu'il serait pourvu à la nomination d'un tuteur, conséquemment que la tutelle était dative et non légale; l'art. 506 établit une exception en faveur du mari, qui est de plein droit le tuteur de sa femme; l'article 507 accorde à la femme la faculté de pouvoir être nommée tutrice de son mari; enfin l'article 508 limite la durée de la tutelle dans le cas où elle est déférée à d'autres que l'époux ou les ascendans et descendans. Ainsi tout ce qui concerne la tutelle est entièrement réglé. Que restait-il à faire au législateur? A déterminer l'état de l'interdit et le pouvoir du tuteur : c'est aussi ce qu'il fait dans l'article 509, en assimilant l'interdit au mineur pour sa personne et pour ses biens, et en appliquant à la tutelle du premier les lois sur la tutelle du second.

Quelles contradictions ne résulteraient pas d'ailleurs du système de la veuve Duplessis? Aux termes de l'art. 497, le tribunal peut, avant de prononcer l'interdiction, nommer un administrateur provisoire pour prendre soin de la personne et des biens du défendeur; il peut aussi, d'après l'article 513, nommer un conseil aux prodigues. Certainement le père ou le survivant des père et mère ne sera pas de plein droit cet administrateur provisoire, ce conseil judiciaire, puisque la nomination en est laissée aux juges. Or ne serait-il pas contradictoire, ne serait-il pas même absurde, que le père, qui n'a pu dans ces deux circonstances administrer la personne et les biens de son fils, ou lui donner des conseils, devînt tout à coup son tuteur par le seul fait du jugement d'interdiction, sans qu'il fût besoin de l'intervention de la justice ou du conseil de famille?

Du 15 *germinal an* 13, ARRÊT de la Cour d'appel de Bordeaux, par lequel :

« LA COUR, — Vu les art. 390 et 509 du Code civil; —

Considérant qu'il résulte de ces articles qu'en admettant que Fournier Duplessis soit dans un état d'imbécillité et de démence qui doive faire prononcer son interdiction, l'administration de sa personne et de ses biens ne peut être enlevée à sa mère, à moins qu'elle ne soit dans un des cas prévus par les art. 442 et suivans du Code civil; — Qu'il suit de là que c'est mal à propos qu'avant que l'interdiction fût prononcée, le tribunal d'Angoulême a nommé Fournier Boisnoir administrateur provisoire des personne et biens de Fournier Duplessis; et que, plus mal à propos encore, il a permis à Fournier Boisnoir, nonobstant l'opposition formée par Marie Mesnard envers son ordonnance du 2 ventôse, et les inhibitions qu'il avait prononcées, de rechercher Fournier Duplessis et de s'emparer de sa personne; — Qu'il est urgent de rétablir Marie Mesnard dans le droit qu'elle tient de la nature et de la loi, d'administrer la personne et les biens de son fils; et que, le sieur Boisnoir n'ayant pas justifié avoir remis Fournier Duplessis au tuteur qu'il prétend lui avoir été nommé, c'est à lui à le rendre à la veuve Fournier Duplessis; — Ordonne que, sur l'appel interjeté par Marie Mesnard, veuve Fournier Duplessis, du jugement sur requête rendu par le tribunal de première instance d'Angoulême, le 6 ventôse dernier, ensemble ce qui l'a précédé et suivi, les parties instruiront conformément à la loi; et néanmoins ordonne que, dans le jour qui suivra la signification du présent arrêt, Jean Fournier Boisnoir remettra Jean-Baptiste Fournier Duplessis à Marie Mesnard sa mère; à quoi faire il sera contraint par telles voies qu'il appartiendra; et, au cas de refus, permet à ladite Marie Mesnard de faire faire la recherche dudit Fournier Duplessis partout où besoin sera, et de se faire assister à cet effet de toutes personnes nécessaires, même de la force publique; ordonne que le présent arrêt sera exécuté nonobstant toutes oppositions qui pourraient être faites; condamne Fournier Boisnoir aux dépens. »

Nota. La question s'est depuis présentée devant la Cour de

cassation, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général *Merlin*, cette Cour a décidé, le 11 mars 1812, que les règles de la tutelle légitime ne s'appliquaient pas à l'interdiction : tel est d'ailleurs le sentiment de M. Delvincourt, dans ses *Institutes du droit civil*, sur les art. 505 et 506; de M. Pigeau, *Traité de procédure civile*, tome 2, p. 423; de M. Locré, *Esprit du Code civil*, sur l'art. 505; de M. Toullier, *Droit civil français*, tome 2, p. 457, n° 1336, et enfin de M. Proudhon.

COUR D'APPEL DE PARIS.

Un Anglais, prisonnier de guerre, qui a souscrit une lettre de change en France, est-il justiciable des tribunaux français ? (Rés. aff.)

LORD BARRINGTON, C. PERDONNET.

Cette question, comme toutes celles qui ont rapport au droit des gens et au droit civil, a excité un intérêt qui ne peut manquer d'être partagé par nos lecteurs.

Le droit relatif *aux prisonniers de guerre* n'a été que légèrement effleuré par les auteurs ; tous les principes qu'on trouve épars dans les livres sur cette matière ne sont qu'une répétition de ceux qui étaient suivis chez les Romains. On cherche en vain dans Montesquieu, dans Grotius et Puffendorff, dans Hobbes, dans Bacquet, des notions précises à cet égard : ils ont ou gardé le silence, ou ils se sont bornés à en faire un objet d'érudition, sans y ajouter aucune réflexion qui leur fût personnelle. Nous croyons cependant que la différence notable qui existe entre le captif du temps des Romains et le prisonnier de guerre de nos jours doit faire admettre une distinction essentielle quant aux effets politiques.

A Rome, l'état du captif et ses droits étaient considérés sous deux points de vue :

1° Dans ses rapports avec la *cité* dont il avait fait partie ;

2° Dans ses rapports avec le peuple chez lequel il était prisonnier.

Sous tous les deux, il était esclave et frappé de mort civile.

La seule différence consistait uniquement en ce que, bien qu'il fût censé mort au moment même de sa captivité, par une fiction de la loi *Cornelia* (1), ses droits étaient néanmoins en suspens, et reprenaient leur première efficacité en cas de retour, en vertu du droit appelé *postliminium* (2).

Ainsi donc, si le captif ou son esclave avaient été institués héritiers, le testament n'était point caduc, parce qu'en cas de retour, le captif réhabilité prenait les biens pour lesquels il avait été nommément institué, ou il ordonnait à l'esclave de se porter héritier de ceux qui lui avaient été légués; et dans le cas de décès chez l'ennemi, il transmettait à son héritier tous les droits dont il n'avait pu être lui-même investi à cause de son changement d'état (3). La captivité n'était donc à Rome qu'un obstacle temporaire à l'exercice des droits civils, dont le captif était néanmoins virtuellement saisi *jure postliminii* : c'est ce qu'indiquent ces expressions : *omnia jura civitatis in suspenso retinentur, non abrumpuntur.*

Dans ses rapports, au contraire, avec le peuple chez lequel il était en état de captivité, le captif était assimilé à l'esclave proprement dit; il ne pouvait s'obliger d'une manière acti-

---

(1) In omnibus partibus juris, is qui reversus non est ab hostibus quasi tunc decessisse videtur, quum captus est. *Leg.* 18, ff., *de captivis.*

(2) Ejus, qui apud hostes est, testamentum, quod ibi fecit, non valet, quamvis redierit. Sed quod, quum in civitate fuerat, fecit, sive redierit, valet jure postliminii, sive illic decesserit, valet ex lege Cornelia. *Instit.*, § 5, *quibus non est permiss. fac. test.*

(3) Is, qui apud hostes est, rectè hæres instituitur, quia jure postliminii omnia jura civitatis in personam ejus in suspenso retinentur, non abrumpuntur. Itaque si reversus fuerit ab hostibus, adire hæreditatem poterit. Servus quoque ejus rectè hæres instituitur; et, si reversus sit ab hostibus, potest eum jubere adire hæreditatem. Si vero ibi decesserit, qui ei hæres existet, potest per servum hæres fieri. *Leg.* 32, § 1, ff., *de hæred. inst.*

ve ni passive; et personne même était, par le droit de la guerre, la propriété du vainqueur. Dans cet état de choses, il est impossible de concevoir dans le captif une aptitude à former une convention purement civile et volontaire, qui suppose nécessairement une indépendance réciproque entre ceux qui contractent (1).

Dans l'état de civilisation où se trouvent aujourd'hui les peuples de l'Europe, la condition d'un prisonnier de guerre n'a rien de commun avec ce qu'elle était chez les Romains.

A l'égard de ses concitoyens, il est *integri status;* il est assimilé à ceux qui sont absens pour les affaires de la république: ainsi point d'intermittence dans l'exercice de ses droits civils; nul besoin conséquemment de recourir à la fiction célèbre du *jus postliminii* dont les Romains faisaient un si utile et si fréquent usage.

A l'égard du peuple chez lequel il est prisonnier, il n'est pas moins investi des mêmes droits; et la raison, c'est qu'il n'est prisonnier que de *l'État* seulement, tandis qu'à l'égard de ses membres, il n'est qu'*étranger* proprement dit.

Cette modification dans la condition de ce dernier est le résultat de la révolution qui s'est insensiblement opérée dans les mœurs des peuples européens depuis près de quatre siècles. Si, à cette époque, le prisonnier de guerre n'était point réduit en servitude, il n'appartenait pas moins au vainqueur, dans ce sens qu'il ne traitait de sa rançon qu'avec lui seul.

Cette différence entre le prisonnier de guerre d'alors et ce-

---

(1) Il faut en excepter les conventions fondées sur le droit des gens, qui, selon l'usage des anciens, avaient lieu au sujet de la rançon et dans la vue d'abréger la durée de la captivité, comme, par exemple, celle qui eut lieu entre Régulus et le sénat carthaginois, et une foule d'autres semblables.

Dans notre système politique, où de telles conventions se font entre les souverains par cartel d'échange, elles ne peuvent plus se reproduire sous la forme de droit privé : elles font essentiellement partie du droit public.

lui de nos jours en a amené à son tour une autre non moins essentielle, sous le rapport du droit civil ou politique.

Car si, comme dépendant de l'Etat qui l'a fait prisonnier, ses rapports avec celui-ci sont nuls, puisqu'il ne peut faire aucun traité ni souscrire aucune obligation à ce sujet (1), il n'en est pas de même des rapports qu'il a, comme *étranger*, avec un ou plusieurs membres de la société.

Lié envers eux par le droit des gens, qui le suit partout, il est soumis à l'exécution des conventions qu'il a personnellement contractées à leur égard, de même que les autres s'obligent efficacement envers lui, par l'effet de ces mêmes conventions.

Dans l'un et l'autre cas, quelles sont les formes, les lois et les tribunaux, auxquels il faudra recourir, si ce n'est à ceux du peuple où les conventions ont été souscrites?

Le titre 1er, chap. 1er, du Code civil, le décide expressément à l'égard de l'étranger: toute la difficulté n'existait donc qu'en ce qu'il s'agit ici d'un *prisonnier de guerre*, dont le Code ne fait aucune mention; mais cette difficulté n'en est point une si, comme nous venons de le dire, celui-ci est avec raison réputé et traité comme étranger dans ses rapports avec les membres de l'Etat où il est prisonnier, et pour l'exécution des obligations qu'il a contractées.

C'est conformément à ces principes qu'a été rendu l'arrêt dont nous allons rendre compte.

Le 26 juin 1804, une lettre de change de 1000 *livres sterling* (25,500 fr.) est tirée sur le sieur *Ransom* à Londres, par *lord Barrington*, prisonnier de guerre en France.

Cette lettre était passée à l'ordre du sieur *Perdonnet*, et payable à trente jours de date.

---

(1) Lorsqu'on dit qu'il ne peut souscrire aucune obligation, il faut excepter toujours celles qu'on fait consister dans un fait personnel au prisonnier, comme dans le cas où il s'oblige de ne point porter les armes contre le prince au nom duquel la liberté lui est rendue; ou bien encore lorsqu'il s'engage à employer son crédit pour déterminer son souverain à négocier la paix.

Un sieur *James Baymore*, à qui la traite avait été cédée, n'ayant pu en obtenir le paiement, la fit protester et la renvoya au sieur Perdonnet, son endosseur.

Celui-ci forme sa demande en paiement contre le tireur, devant le tribunal de commerce de Paris.

Le 18 pluviôse an 13, la condamnation en est prononcée avec contrainte par corps.

Appel de la part du lord Barrington.

Le tribunal de commerce de Paris, a dit son défenseur, était incompétent par plusieurs motifs. — Et d'abord, il est de principe que le défendeur ne peut être traduit que devant les tribunaux de son pays. Ce principe est suivi et respecté de tous les peuples, parce qu'il est avoué par la raison naturelle, et que, sous ce point de vue, il appartient au droit des gens. Lord Barrington ne l'invoquera pas sans succès. Sa captivité n'a pas eu l'effet de transporter son domicile dans l'Etat dont il est prisonnier de guerre; le siége de ses affaires, l'asile tutélaire de sa famille et de ses dieux domestiques, sont en Angleterre; c'est là qu'il a laissé tous les objets chers à son cœur; c'est là qu'est sa patrie: c'est conséquemment là et uniquement là qu'il est domicilié. L'action intentée contre lui devait donc être portée devant les juges d'Angleterre.

Une raison non moins puissante l'exigeait encore. N'y a-t-il pas de l'inconvenance, de la barbarie même, à condamner judiciairement et à prononcer la contrainte par corps contre un étranger prisonnier de guerre, dont la situation est déjà par elle même assez pénible. Placé sous l'égide du droit des gens, il est en quelque sorte l'ôtage sacré du malheur; il ne peut être permis d'y porter aucune atteinte, surtout chez une nation célèbre par sa loyauté. Si, comme étranger, il peut être poursuivi d'après les lois, comme prisonnier, il est inviolable; et pour le traduire devant les tribunaux français, il faut au moins attendre que la cessation des hostilités l'ait rétabli dans sa qualité première.

On répondait pour l'intimé que, bien que d'après les règles du droit civil le domicile de l'appelant fût toujours en An-

gleterre, il n'en était pas moins justiciable des tribunaux de France; qu'en contractant une dette dans un pays autre que le sien, l'étranger s'interdisait lui-même la faculté d'opposer la maxime *Actor sequitur forum rei;* que, dans cette circonstance, le droit des gens, loin de lui être favorable, condamnait toutes ses prétentions, puisqu'il garantissait l'exécution de tous les engagemens, et surtout des engagemens commerciaux tels que ceux dont il s'agit en l'espèce; que la qualité de prisonnier de guerre dont lord Barrington cherchait à se couvrir ne faisait point obstacle à l'application de ces principes; qu'en effet, il n'en était pas moins étranger, et, comme tel, soumis aux lois ordinaires; que, puisqu'il avait pu s'engager comme étranger, il ne pouvait être admis à abdiquer ce titre pour se procurer, par ce subterfuge, le moyen d'éluder une obligation volontairement consentie.

Du 16 *germinal an* 13, ARRÊT de la Cour d'appel de Paris, 3e chambre, par lequel :

« LA COUR, — Attendu qu'un étranger qui contracte en France des obligations se soumet aux tribunaux français;

« Attendu que l'état de prisonnier de guerre dudit Barrington ne peut le mettre en état de surséance pour l'acquittement d'une lettre de change par lui tirée depuis sa détention;

« Attendu que la dénonciation du protêt a été faite dans le délai de la loi, et en parlant à sa personne;

« Sans s'arrêter ni avoir égard aux moyens d'incompétence proposés, A Mis et Met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet. »

COUR DE CASSATION.

L'existence d'un titre qu'on prétend avoir été soustrait peut-elle être prouvée par témoins? (Rés. aff.) (C. civ., art. 1341.)

Les tribunaux criminels sont-ils compétens pour connaître de cette soustraction? (Rés. aff.)

GOY, C. LA DAME BOUCHER.

Le sieur *Goy*, accusé par la dame *Boucher* de lui avoir soustrait deux titres de créances, qu'il avait souscrits à son profit, est traduit en police correctionnelle. La dame Boucher offre de prouver cette soustraction par témoins. Jugement qui déclare la preuve vocale non recevable, et décharge Goy de la plainte.

Appel. Arrêt de la Cour de justice criminelle, qui dit avoir été mal jugé, reçoit la preuve testimoniale offerte, déclare Goy convaincu de soustraction, et enfin le condamne à rétablir les titres de créances, avec dépens et dommages et intérêts.

Pourvoi en cassation de la part du sieur Goy.

Le demandeur soutient que l'arrêt attaqué a été incompétemment rendu, et qu'il est en opposition avec l'art. 1341 du Code civil (1). D'après cet article, a-t-il dit, l'existence d'une créance au-dessus d'une somme de 150 fr. doit être établie et prouvée par écrit. La preuve par témoins est justement prohibée, non seulement en ce qu'elle tendrait à détruire ou à modifier un acte existant, mais lors même qu'elle n'aurait d'autre objet que d'établir la préexistence d'un titre dont il ne resterait aucune trace, parce que, dans l'une et l'autre hypothèse, les inconvéniens sont les mêmes, ou plutôt parce que, dans le second cas, les conséquences sont encore plus graves que dans le premier. En effet, si, sur le prétexte d'une soustraction, il était permis de se faire un titre de créance, à l'aide de la preuve testimoniale dénuée de commencement de preuve par écrit, et même de la moindre présomption favorable, l'homme le plus honnête devrait trembler pour sa fortune, sa réputation, son honneur. Un fripon

---

(1) « Il doit être passé acte devant notaire ou sous signature privée de « toute chose excédant la somme ou valeur de 150 fr., même pour dépôts « volontaires ; et il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre « le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, « lors, ou depuis les actes, etc. » (Art. 1341.)

supposera facilement un titre de créance sur une personne opulente; il exhibera ce titre à quelques témoins aussi crédules qu'ignorans; et bientôt après, formant une plainte en soustraction, il fera entendre ces mêmes témoins; ceux-ci déposeront *de visu* de l'existence de la pièce; cette première conviction fera naître des conjectures sur la soustraction du titre, et, à l'aide de quelques autres adminicules aussi suspects, un honnête homme sera déshonoré, ruiné, et condamné enfin à payer ce qu'il ne doit pas. En effet, en supposant même la preuve de la soustraction complète, ne sait-on pas combien cette preuve est toujours équivoque et incertaine? Il dépendrait donc de deux témoins subornés de constituer un individu créancier d'un autre de sommes considérables. La preuve vocale pourra donc toujours, en matière d'obligation, suppléer la preuve écrite; il sera donc permis de violer impunément l'art. 1341 du Code, qui, en matière d'obligations au-dessus de 150 fr., prohibe absolument toute espèce de preuve par témoins.

En vain on oppose que la soustraction est un délit : si, pour constater un délit ordinaire, tel que le faux, le meurtre, etc., les lois pénales admettent la preuve par témoins, c'est parce que ce délit est matériel, et qu'alors la preuve testimoniale n'a d'autre objet que de constater l'identité de celui qui est accusé du crime avec le coupable jusque là incertain et non connu. Mais la soustraction n'est point un fait matériel dont il puisse rester quelque trace. Il est impossible de trouver ici la moindre analogie entre les deux hypothèses.

D'un autre côté, la preuve de la soustraction est subordonnée à l'existence préalablement prouvée du titre prétendu soustrait : ce n'est que devant les tribunaux civils qu'une pareille question peut être agitée. L'arrêt attaqué ne présente donc pas seulement une violation de l'art. 1341 du Code civil, mais contient encore un excès de pouvoir de la part des juges qui l'ont rendu.

On répliquait pour la dame Boucher que le demandeur en

cassation n'avait pas saisi le véritable sens de l'art. 1341 du Code; qu'il ne s'agissait pas, dans l'espèce, de rien prouver contre et outre le contenu aux actes (seule hypothèse prévue par l'article précité), mais bien de constater un fait qui constitue essentiellement un délit de soustraction, qui, comme le vol, le meurtre, le faux et autres crimes, doit être de la compétence exclusive des Cours de justice criminelle, et ne peur être prouvé que par témoins; qu'autrement ce serait réduire la partie dépouillée à l'impossible; ce serait lui ôter le seul moyen qu'elle a de récupérer ses titres enlevés; ce serait faire triompher le vol et l'escroquerie aux dépens de la justice et de la vérité.

Le 17 *germinal an* 13, ARRÊT de la Cour de cassation, section criminelle, M. *Viellart* président, M. *Bazire* rapporteur, M. *Giraud* avocat-général, et MM. *Becquey-Beaupré* et *Julienne* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Attendu que la soustraction furtive d'un titre emportant obligation est un délit dont la connaissance immédiate, ainsi que celle de la soustraction furtive de tout autre objet, est dans l'attribution des tribunaux criminels; — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION.

La prescription annale établie en matière d'enregistrement par l'article 17 de la loi du 22 frimaire an 7 est-elle interrompue par la seule présentation de la part de la régie d'une requête à fin d'expertise, sans signification à la partie adverse ?

Résolu négativement par ARRÊT de la Cour de cassation, section civile, du 18 *germinal an* 13, M. *de Maleville* président, M. *Oudart* rapporteur, M. *Godard* avocat, sur le pourvoi du sieur *Guyet* contre un jugement du tribunal civil de Montaigu qui avait jugé l'affirmative.

Voici le texte de cet arrêt :

«LA COUR,—Sur l'avis de M. *Thuriot*, avocat-général;—Vu l'article 17 de la loi du 22 frimaire an 7;—Considérant que cet article autorise la régie de l'enregistrement à demander une expertise lorsque le prix donné dans un acte translatif de propriété paraît inférieur à sa valeur vénale; — Que cet article, en accordant cette faculté à la régie, l'a néanmoins assujettie à l'exercer dans l'année, à compter du jour de l'enregistrement du contrat; — Que le contrat de vente dont il s'agit a été enregistré le 6 frimaire an 9; qu'il n'a pas suffi à la régie de l'enregistrement de présenter, dans l'année, à partir de cette dernière époque, une requête tendante à provoquer l'expertise; qu'il était à la charge de la régie de notifier dans l'année cette requête; que la notification n'est que du 30 messidor, époque à laquelle l'année était révolue depuis sept mois et vingt-trois jours; qu'il est de principe que la prescription ne peut être suspendue que par la notification de la demande, et non par une simple requête dont la partie qu'on doit mettre en demeure n'a aucune connaissance;—Que, s'il suffisait à la régie de présenter une requête dans l'année, sans qu'elle fût tenue de la notifier dans le même délai, il dépendrait de la régie d'étendre à son gré le délai que la loi a voulu circonscrire;—Considérant enfin que les principes que le droit commun établit en matière de suspension de prescription sont égalmeent consacrés par la loi du 22 frimaire an 7; — Qu'il résulte en effet de l'art. 61 du tit. 8 de cette loi, que les prescriptions pour la demande des droits ne sont suspendues que par des demandes signifiées et enregistrées; —Qu'il résulte de là que le tribunal dont le jugement est attaqué a contrevenu à l'art. 17 du tit. 2 de la loi du 22 frimaire an 7; — Casse, etc.»

Nota. Nous n'avons pas donné de développemens à cette question, parce qu'elle a été jugée dans le même sens par un arrêt de la même Cour, section civile, du 7 germinal an 11, rapporté au 3me volume de ce recueil, pag. 347.

COUR DE CASSATION.

Sous le régime hypothécaire de 1771, l'acquéreur d'un immeuble pouvait-il consigner le prix de la vente sans appeler les créanciers opposans au sceau des lettres de ratification ? (Rés. aff.)

FRÉBOURG, C. MAZE.

Le 28 juin 1793, le sieur *Maze* acquiert du sieur *Toussaint*, pour le prix de 76,000 livres, un immeuble grevé de plusieurs hypothèques. — Le 3 septembre suivant, il obtient des lettres de ratification qui sont scellées à la charge des oppositions des créanciers hypothécaires. — Le 12 nivôse an 2, jugement qui, sur la demande du sieur Toussaint, condamne le sieur Maze à consigner le prix de la vente.

Le 25 du même mois, celui-ci consigne, sans appeler ni le vendeur ni les créanciers opposans. — En l'an 9, le sieur *Frébourg*, l'un de ces créanciers, provoque l'ordre du prix. — Le sieur Maze excipe de la consignation qu'il a faite, et prétend s'être libéré par ce moyen. Jugement du tribunal civil du Hâvre qui le déclare ainsi; et, sur l'appel, arrêt confirmatif de la Cour de Rouen.

Le sieur Frébourg se pourvoit en cassation. Il présente deux moyens : il soutient 1° que la consignation est nulle à l'égard des créanciers hypothécaires opposans, parce qu'elle n'a été ni ordonnée avec eux, ni faite en leur présence, et que cependant c'était à eux qu'appartenait le prix de l'immeuble; 2° qu'elle est nulle même à l'égard du sieur Toussaint, au droit duquel tous ses créanciers sont subrogés, car, quoique ordonnée avec lui, elle a été faite en son absence et sans l'appeler.

Du 18 *germinal an* 13, ARRÊT de la Cour de cassation, section civile, M. *de Malleville* président, M. *Cochard* rapporteur, MM. *Chabroud* et *Badin* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Thuriot*, avo-

cat-général; — Attendu 1° que les créanciers opposans, en vertu de l'édit de 1771, concernant les hypothèques, en cas de vente volontaire de l'objet à eux hypothéqué et de l'exposition au tableau, de la part de l'acquéreur, du contrat qui la renferme, exposition suivie des lettres de ratification scellées à charge de leurs oppositions, ne peuvent être considérés que comme créanciers sur le prix de la vente qui en est faite par leur débiteur; que leur hypothèque ne leur attribue d'autre droit que celui d'être payés sur le prix, jusqu'à concurrence de ce qui leur est dû, chacun suivant son privilége, sa date et son ordre; —Que le vendeur ne cesse pas d'être le propriétaire du prix de ladite vente, représentatif de l'objet par lui vendu; — Qu'il suit de là que la consignation, lorsqu'elle doit avoir lieu, ne peut ni ne doit être ordonnée contradictoirement qu'entre le vendeur et l'acquéreur; que les créanciers opposans n'ont à réclamer leur paiement que jusqu'à concurrence du prix de ladite vente; — Que, si la somme consignée ne suffit pas pour y satisfaire, en ce cas, l'acquéreur qui a exposé son contrat au tableau des hypothèques n'a contracté d'autre obligation envers lesdits créanciers que celle de fournir ce qui manque au conseing pour compléter le prix entier de ladite vente; que ces derniers ne peuvent rien exiger de plus; — D'où résulte la conséquence nécessaire que le conseing tel qu'il avait été ordonné par le jugement du 12 nivôse an 2 était régulier, et qu'en le confirmant, ainsi que tout ce qui s'en est ensuivi, la Cour d'appel de Rouen n'a pu contrevenir à l'art. 19 de l'édit de 1771, ni à aucune autre loi; — Attendu 2° que toutes les formalités requises pour la validité des conseings ne sont nécessaires que lorsqu'il sagit des consignations volontaires, et qu'elles ne sont nullement applicables à l'hypothèse d'un conseing forcé; — Que celui attaqué par le demandeur était de cette seconde espèce; qu'en le décidant ainsi, les juges de première instance et d'appel se sont exactement conformés à la disposition textuelle des art. 4 et 5 de la déclaration du 5 septembre 1783, interprétative de l'édit de 1771; d'où il suit

que ledit arrêt de la même Cour d'appel de Rouen, considéré sous ce dernier rapport, est également régulier et juste; REJETTE, etc. »

Observations. Sous l'empire du Code civil, l'acquéreur d'un immeuble pourrait-il valablement consigner le prix de la vente sans appeler les créanciers inscrits? Oui, d'après M. Grenier; non, suivant M. Tarrible. Voici comment ce dernier s'explique au Répertoire de jurisprudence v° *Transcription*, § 7, n° 3 : « Il importe au vendeur et aux créanciers de connaître le moment où la consignation aura lieu, et où, par voie de suite, le cours des intérêts cessera. Aussi était-il rigoureusement exigé, dans l'usage du Châtelet, de leur notifier le jour, l'heure et le lieu, où elle devait être faite; et si, dans des temps plus rapprochés, la Cour de cassasion a rejeté, par plusieurs arrêts, des recours en cassation fondés sur le défaut de notification préalable aux créanciers opposans, on en trouve un autre qui rejette aussi un recours fondé sur ce que la Cour d'appel de Paris avait annulé une consignation, faute d'avoir appelé ceux qui avaient droit aux deniers consignés (1). Enfin l'art. 1259 du Code civil exige, pour première condition, que la consignation soit précédée d'une sommation signifiée aux créanciers, et contenant l'indication du jour, de l'heure et du lieu, où la somme sera déposée. Tous ces motifs réunis nous font penser que l'acquéreur qui veut faire la consignation du prix compromettrait le sort de sa consignation s'il n'y appelait préalablement le vendeur et les créanciers inscrits... »

Mais M. Grenier, dans son *Traité des Hypothèques*, t. 2, p. 369, combat l'opinion de M. Tarrible. « On voit, dit-il, que cet auteur a appliqué au cas dont il s'agit les dispositions relatives à la régularité des offres et de la consignation, lorsqu'il est question d'une libération que veut se procurer un

(1) Voir ces arrêts dans ce recueil, tom. 2, pag. 455, et tom. 3, pag. 659.

débiteur à l'égard d'un créancier, dans les cas ordinaires. Les espèces ne sont pas les mêmes. Le créancier d'une somme particulière, en vertu d'une obligation, a droit de se refuser à la consignation : il doit donc lui être fait des offres qu'il peut accepter, et ce n'est qu'à son refus que la consignation doit avoir lieu; tandis que, dans notre espèce, l'acquéreur tient de la loi la faculté de se libérer. Il peut le faire à son gré par la voie de la consignation, sans que personne ait le droit de s'y opposer; il lui suffit de faire des offres intégrales de ce qu'il peut devoir au moment de la consignation, en principal et intérêts. Dans le cas où une consignation était forcée, celui qui devait la faire en avait là faculté, sans aucune des procédures qui ont paru nécessaires à M. Tarrible. Tel est le principe consacré par un arrêt de la Cour de cassation, du 18 germinal an 13 (c'est celui que nous venons de rapporter). Or il en est de même du cas où la consignation dépend de la seule volonté de celui qui veut consigner, et qui ne peut pas en être empêché. — En suivant la comparaison qui fait le fondement de l'opinion de M. Tarrible, il faudrait aller jusqu'à dire qu'aux termes de l'article 1259 du Code civil, et de l'art. 814 du Code de procédure, qui s'y réfère, il devrait être fait mention, dans le procès verbal de consignation, de la nature des espèces consignées, à peine de nullité. Mais pourrait-on soutenir cette prétention? Elle a été rejetée par un arrêt de la Cour royale de Riom, du 19 janvier 1820 (1). Il est vrai que, dans l'espèce de l'arrêt, il s'agissait de l'adjudication d'un immeuble sur enchères, à la suite de la transcription d'une vente volontaire. Mais il y a analogie entre ce cas et celui dont il s'agit.

« On ne peut donc point exiger une marche infiniment dispendieuse, qui n'est point indiquée par la loi. Il y a tout lieu de penser que l'acquéreur peut faire directement sa consignation; qu'il suffit qu'il la notifie au vendeur, qui a tou-

(1) Nous rapporterons cet arrêt à sa date.

jours le droit de surveiller l'effet de la vente. On peut encore, par prudence, faire la même notification au greffier du tribunal où l'ordre doit se faire, afin qu'il en donne connaissance aux créanciers. Ces formalités étant remplies, il paraît impossible d'attaquer la consignation. On ne peut créer des nullités qui ne sont pas dans la loi. »

On voit que la question est controversée; toutefois nous adopterions de préférence l'opinion de M. Grenier, qui trouve d'ailleurs un point d'appui dans l'arrêt du 18 germinal an 13, lequel devient un préjugé d'autant plus imposant que les raisons de décider sont les mêmes sous l'empire des deux législations.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX.

La demande en interdiction doit-elle être soumise au tribunal de la résidence, et non pas à celui du domicile du défendeur? (Rés. aff.)

En conséquence, lorsqu'une femme mariée a quitté la maison conjugale, le mari qui veut poursuivre son interdiction doit-il porter la demande devant le tribunal de la résidence de sa femme, et non pas devant celui du domicile marital? (Rés. aff.)

LA DAME LAMESURE, C. LE SIEUR DUCRU SON MARI.

Le sieur *Ducru* et la dame *Lamesure* son épouse étaient domiciliés à Nérac. En l'an 6, la dame Lamesure quitta la maison conjugale et se retira chez son père, à Bordeaux. Dans le courant de l'an 7 elle manifesta l'intention de demander son divorce et fit même signifier un acte préliminaire. Mais cette formalité n'eut aucune suite. Quoi qu'il en soit, les époux ne s'étaient pas réunis, lorsqu'en l'an 13, le sieur Ducru, instruit de quelques particularités qui lui firent croire que sa femme était tombée en démence, vint à Bordeaux et poursuivit son interdiction devant le tribunal de cette ville.

La dame Lamesure proposa un déclinatoire : elle soutint

que, malgré sa résidence de fait chez son père, elle ne pouvait avoir d'autre domicile que celui de son mari, que dès lors les juges de ce domicile devaient seuls connaître de la demande en interdiction formée contre elle.

Le tribunal de première instance rejeta cette exception et se déclara compétent.

Appel de la part de la dame Lamesure. Toute action personnelle, a dit l'avocat de l'appelante, ne peut être soumise qu'au tribunal du domicile du défendeur. Ce principe d'une application si fréquente ne doit recevoir, comme les autres règles de droit, que les exceptions que la loi a spécialement indiquées; et aucun article du Code ne permet de porter la demande en interdiction devant des juges différens. Or quel est le domicile de la dame Lamesure? L'art. 108 répond que c'est celui de son mari. Peu importe qu'elle réside ailleurs: il faut considérer le droit et non le fait. C'était conséquemment devant le tribunal de ce domicile que le sieur Ducru devait intenter son action, etc.

L'art. 492 du Code civil, a répondu l'intimé, veut que toute demande en interdiction soit portée devant le tribunal de première instance. Il n'ajoute pas que ce tribunal sera celui du domicile réel du défendeur, parce qu'au contraire ce ne peut être que celui de la résidence de fait. En pareille matière, il s'agit de prononcer, non pas sur des actes ou des droits litigieux ordinaires, qui peuvent être aussi soigneusement examinés dans un endroit que dans un autre, mais sur l'état habituel de fureur, d'imbécillité ou de démence, c'est-à-dire sur une continuité de faits, de gestes, de paroles, qui ne sauraient être bien appréciés que dans le lieu de la scène, et par les juges qui en ont été, pour ainsi dire, les témoins. Supposons en effet qu'une femme ait abandonné le domicile de son mari depuis vingt ou trente ans, qu'elle soit allée demeurer à cent lieues de là: le tribunal de la résidence ne sera-t-il pas plus à même que le tribunal du domicile de prononcer sur le caractère et la gravité de la démence, de l'imbécillité ou de la fureur, sur la foi qu'on doit accorder aux

témoins qui en déposent? Le ministère public près ce tribunal ne devra-t-il pas lui-même provoquer l'interdiction de cette femme, si son mari ou ses parens gardent le silence? Faudrait-il qu'il portât son action devant les juges du domicile réel?

Du 20 *germinal an* 13, ARRÊT de la Cour d'appel de Bordeaux, par lequel :

« LA COUR, — Considérant que le Code civil, art. 492, ordonne simplement de porter la demande en interdiction devant le tribunal de première instance, sans indiquer si ce doit être celui du domicile de droit, ou celui du domicile de fait, de la personne dont l'interdiction est provoquée, et que du silence de la loi à cet égard il est naturel de conclure que le législateur a entendu que la demande en interdiction fût soumise au tribunal le plus à portée de vérifier les faits sur lesquels cette demande est fondée, c'est-à-dire à celui dans le ressort duquel réside la personne qu'on veut faire interdire; — Considérant qu'il n'a pas été contesté que depuis l'an 6 Catherine Lamesure a quitté la maison de Louis Ducru son mari, pour se retirer à Bordeaux dans la maison de ses père et mère; que, le 3 pluviose an 7, elle lui adressa un acte en divorce; que depuis cette époque les époux ne se sont pas réunis, et que Catherine Lamesure a dès lors constamment résidé à Bordeaux dans la maison parternelle; qu'il suit de là que le tribunal de première instance de Bordeaux était le seul à portée de vérifier les faits de démence habituelle et d'imbécillité sur lesquels on a provoqué l'interdiction de Catherine Lamesure; — CONFIRME, etc. »

Nota. Il est de principe que toute action personnelle doit être intentée devant le juge du domicile du défendeur. La loi n'en a point excepté le cas de la demande en interdiction. Au contraire, M. Toullier dit positivement, tom. 2, pag. 449, que cette demande doit être portée devant le tribunal du domicile de la personne qu'on veut faire interdire. Mais il n'est pas de règles, quelque constantes et rigoureuses

qu'elles soient, qui ne doivent fléchir devant les circonstances. Ainsi, dans l'espèce de l'arrêt que nous venons de rapporter, la femme dont l'interdiction était poursuivie avait quitté le domicile marital depuis sept années; les actes de démence articulés contre elle s'étaient passés dans le lieu de sa nouvelle résidence. Le juge de cette résidence devenait donc juge nécessaire de l'intensité des faits qui motivaient la demande en interdiction, et en maintenant le jugement de compétence, la Cour de Bordeaux paraît avoir bien jugé.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Dans une succession ouverte sous le Code civil, faut-il une déclaration solennelle de l'absence de l'héritier présomptif pour conférer au membre présent de la famille qui le suit immédiatement dans l'ordre généalogique de successibilité le droit de recueillir la part que l'absent eût prise si son existence eût été justifiée? (Rés. nég.) (C. civ., art. 13 et 136.)

VANDERHAEGEN, C. MAGHERMAN.

Les lois romaines avaient fixé à cent années la plus longue présomption de la vie : ainsi l'homme absent qui avait des droits acquis n'était censé les avoir perdus que par le laps d'un siècle à compter du jour de sa naissance. C'est pourquoi l'absence ne rompait pas le lien conjugal tant que l'époque fatale n'était pas arrivée; de même l'usufruit légué à une communauté d'habitans devait durer cent ans, comme le terme le plus étendu de l'existence humaine : *Quia is finis vitæ longævi hominis est.* (L. 8, ff., *de Usu et Usufruct.*, et 56, *Quemadm.*)

Cette présomption, calculée sur la nature, qui, en nous montrant, par intervalles, des individus centenaires, en justifie la possibilité, a été créée par les Romains pour certains cas particuliers.

En l'adoptant dans notre jurisprudence française, nous

l'avons mal entendue; et, pour vouloir la généraliser trop, nous en avons fait d'abord une fausse application. Ces idées de survie ont produit une erreur universelle : il a semblé que, jusqu'au dernier jour assigné à la probabilité de la vie des hommes, la présomption légale ne pouvait être détruite que par une preuve certaine de la mort. Ainsi, dans les Cours souveraines, on a jugé assez souvent, jusqu'en 1634, non seulement que les droits acquis à l'absent, au moment de sa disparition ou de ses dernières nouvelles, étaient maintenus, mais encore qu'il devait recueillir les successions qui s'ouvraient à son profit; que même ses créanciers, en donnant caution, pouvaient les revendiquer à sa place. Il était donc, jusqu'à cent ans, réputé vivant, tant pour conserver que pour acquérir, par la seule force de la loi, sans qu'il fût besoin d'autre preuve de son existence.

Depuis 1634, l'erreur commune s'est dissipée; des réflexions, des lumières nouvelles, ont ramené les jurisconsultes à des principes plus simples et plus vrais. On a distingué entre les droits acquis à l'absent avant son absence, et ceux qui s'ouvraient depuis l'absence ou le défaut de nouvelles. Il a été reconnu qu'il ne pouvait perdre irrévocablement les premiers tant que le plus long terme de la vie, marqué par la nature, n'était pas expiré; mais qu'il ne pouvait non plus acquérir tant que son existence n'était pas justifiée. Delà s'est formée cette règle générale, dont, depuis 1634, la jurisprudence ne s'est point écartée, que l'absent n'était présumé ni vivant ni mort; que la justice et la loi devaient partager à son égard l'incertitude qu'offrait son état, jusqu'à ce que la vérité vînt résoudre le problème. Ainsi, on a jugé que c'était à celui qui avait intérêt à ranger l'absent parmi les vivans ou les défunts à le prouver; et quiconque réclamait un droit échu à un individu dont l'existence n'était pas constante a été déclaré non recevable dans sa demande lorsqu'il n'a pu établir cette existence.

Par une conséquence immédiate, l'héritier présomptif, ne paraissant pas lors de l'ouverture d'une succession, a dû être

considéré comme privé de la vie; les droits échus pendant son absence ont passé nécessairement à ses parens, soit égaux en degré, soit à des degrés subséquens, sauf, s'il se remontrait, à exercer l'action en pétition d'hérédité contre ceux qui avaient pris sa place.

La maxime *Le mort saisit le vif*, universellement adoptée dans la France coutumière et dans les Pays-Bas, n'a pu faire admettre l'absent à une succession ouverte depuis son absence.

Sans doute la loi ancienne, comme la nouvelle, a voulu saisir elle-même l'héritier; mais c'est un héritier vivant, et très-certainement vivant, dont l'existence ne soit susceptible d'aucun doute. D'ailleurs, *n'est héritier qui ne veut;* et comment connaître la volonté d'un absent dans le cas de succession, s'il ne la manifeste ou par lui-même ou par un mandataire?

On a vu que la jurisprudence avait distingué les droits acquis avant l'absence de ceux ouverts depuis: les derniers sont recueillis par ceux qui seraient en concurrence avec l'absent, les premiers lui sont conservés jusqu'au dernier degré de longévité. L'administration en a été déférée à ceux qui étaient ses héritiers présomptifs au jour de sa disparition ou de ses dernières nouvelles.

Dans ce cas, deux probabilités se combattent: l'une, qui fait supposer la vie séculaire, par l'expérience de quelques hommes privilégiés qui poussent leur carrière même au delà; l'autre, qui suppose la mort, par le sentiment qui nous attache au sol natal, aux individus compagnons de notre enfance, à nos parens, à nos connaissances: sentiment exclusif d'un silence absolu, et que le trépas seul peut effacer de notre âme.

De ces deux probabilités, la dernière sans doute, d'après la marche du cœur humain, était la plus puissante: aussi n'a-t-elle pas été négligée. L'absent a donc paru avoir cessé de vivre au moment où l'on a perdu sa trace. Ceux qui, à cette époque, auraient recueilli sa succession en cas de mort certaine, en ont été saisis; mais, comme néanmoins il était

possible qu'il ne fût mort que depuis, ou même qu'il parcourût le grand période de la vie, la saisine n'a été que conditionnelle, et avec obligation de rendre ses biens, soit à lui, s'il revenait, soit à ceux que l'instant connu de sa mort appelait à la qualité d'héritiers.

Tel était le dernier état de la jurisprudence que le Code civil a sanctionné, dans l'impuissance de créer un système plus parfait.

« Dans le cas, porte l'art. 120, où l'absent n'aurait pas laissé de procuration pour l'administration de ses biens, ses héritiers présomptifs au jour de sa disparition ou de ses dernières nouvelles pourront, en vertu du jugement définitif qui aura déclaré l'absence, se faire envoyer en possession provisoire des biens qui appartenaient à l'absent au jour de son départ où de ses dernières nouvelles, à la charge de donner caution pour la sûreté de leur administration. »

Il faut conséquemment à ceux qui étaient héritiers présomptifs de l'absent à l'époque de son départ ou de ses dernières nouvelles, non seulement, comme autrefois, un jugement d'envoi en possession des biens qu'il a laissés, mais encore une déclaration solennelle et judiciaire de son absence, suivant les formes prescrites par les art. 115 et 116.

Il n'en est pas de même des droits éventuels qui peuvent compéter à l'absent. Les rédacteurs du Code étaient trop pénétrés des principes lumineux de la jurisprudence pour les confondre avec les droits acquis antérieurement à l'absence : aussi en ont-ils fait l'objet d'une section particulière. Ils ont considéré, avec cette jurisprudence qu'ils prenaient pour guide, que si la présomption naturelle de la plus grande longévité ne permettait pas de dépouiller sans retour l'absent d'une propriété que la mort seule devait lui ravir, elle n'était plus applicable à des droits dont l'acquisition était sévèrement attachée à la survie, et que l'on ne pouvait être réputé héritier que de celui dont le tombeau avait été creusé avant le nôtre; qu'ainsi l'individu dont l'existence n'était pas justi-

fiée n'avait aucun droit apparent aux successions qu'il eût pu recueillir, s'il en eût fourni des signes non équivoques.

Tel est le vœu des art. 135 et 136 : les motifs qui les ont dictés n'ayant rien de commun avec les précautions exigées pour l'envoi en possession des biens de l'absent, il est évident que, loin de supposer le besoin d'une déclaration solennelle de l'absence pour réaliser l'aptitude du membre présent de la famille appelé à remplir le degré qu'elle laisse vacant, ils en prononcent l'exclusion positive.

Les dispositions de la loi, dans les deux cas qu'elle prévoit, portent sur des présomptions contraires : dans l'un, l'envoi en possession est une exception à la probabilité de la vie, et cette exception n'est susceptible d'être établie que par la déclaration judiciaire des circonstances, qui permettent des doutes propres à la modifier ; dans l'autre, la probabilité est pour la mort : la loi ne conçoit point d'héritier dont l'existence est équivoque. Dans le premier, il ne s'agit que de conserver, et une force d'inertie suffit ; dans le second, il s'agit d'acquérir, et pour cela il faut une force active. Ici c'est l'héritier présomptif de l'absent au temps de son départ ou de ses dernières nouvelles qui est appelé à recueillir ses biens ; là, celui qui doit succéder à son défaut prend, à sa place, les droits éventuels attachés à son existence ; il les tient immédiatement de la loi ; c'est elle qui l'en saisit, et non la justice. Il n'y a point de preuve à faire : le droit du membre présent de la famille qui remplit le degré vacant dérive du silence de celui qui avait intérêt à l'occuper lui-même.

Mais comme toute présomption cède à la vérité, l'art. 137 réserve à l'absent ou à ses représentans et ayans cause, pendant tout le temps accordé pour la prescription, l'exercice de l'action en pétition d'hérédité.

Maintenant voici le fait.

Vanderhaegen fils avait perdu sa mère, lorsqu'il vint lui-même à décéder, en l'an 12, sans descendans, ni frères ni sœurs.

Erasme Magherman, grand-oncle maternel, se présente,

et demande à *Laurent Vanderhaegen*, père du défunt, la part héréditaire qui lui est déférée par la loi comme plus proche parent dans la ligne maternelle, sauf le droit d'usufruit réservé à l'ascendant par l'art. 754 du Code civil. Celui-ci s'y refuse, et se fonde sur ce qu'il existe, du côté maternel, un absent plus proche en degré que le demandeur, et dont, avant tout, l'absence doit être déclarée solennellement.

Un inventaire, fait en 1790, constatait que, dès cette époque, l'héritier dont on voulait se servir pour exclure le grand-oncle était absent depuis dix-neuf ans.

C'est pourquoi le tribunal civil d'Oudenarde a, par jugement du 20 floréal an 12, rejeté l'exception proposée.

Sur l'appel, le père a soutenu que, jusqu'au moment où l'absent est parvenu à sa centième année, il est toujours présumé vivant; que cette présomption ne cesse pas même après la déclaration d'absence; qu'il ne faut pas être présent pour devenir héritier, parce que celui qui est appelé à la succession en est saisi de plein droit d'après la maxime *Le mort saisit le vif;* d'où l'appelant concluait que Magherman était non recevable dans sa demande sous un double rapport : 1° parce qu'il n'avait pas fait déclarer l'absence; 2° parce que, dans le cas même où cette formalité eût été remplie, il n'aurait à réclamer qu'un envoi en possession provisoire, qui devrait être ordonné en justice, et seulement dans le cas où il serait le parent le plus proche de l'absent.

Du 21 *germinal an* 13, ARRÊT de la Cour d'appel de Bruxelles, concluant M. *Tarte*, substitut du procureur-général, MM. *Vanvolzem* et *Verhageen* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Attendu qu'il ne s'agit pas des biens laissés par un individu absent, ni d'un droit qui lui fût acquis antérieurement à son absence; mais qu'il s'agit d'une succession ouverte depuis cette époque; — Attendu que l'existence actuelle de cet absent n'est pas reconnue, et qu'ainsi, aux termes de l'art. 136 du Code civil, la succession est déférée

exclusivement à l'héritier qui se présente; — Attendu que le premier juge, en distinguant, par rapport aux effets de l'absence, entre les droits acquis et les droits éventuels, a fondé sa décision sur la distinction que la loi fait elle-même; — MET l'appellation au néant, avec amende et dépens. »

COUR DE CASSATION.

Lorsque l'on a appelé d'un jugement de police correctionnelle, peut-on déposer au greffe de la Cour de justice criminelle la requête contenant les moyens, au lieu de la remettre au greffe du tribunal qui a rendu le jugement attaqué ? (Rés. nég.)

POURVOI DE L'ADMINISTRATION DES EAUX ET FORÊTS.

L'inspecteur des eaux et forêts du Mont-Blanc déclare appeler d'un jugement rendu par le tribunal de police correctionnelle de Chambéry. Il dresse dans le délai fixé la requête contenant ses moyens d'appel; mais au lieu de la remettre, comme le prescrit l'art. 195 du Code des délits et des peines, au greffe du tribunal qui a rendu le jugement, il la dépose à celui de la Cour de justice criminelle du Mont-Blanc, qui devait connaître de l'appel,

Les prévenus, se fondant sur l'article précité, soutiennent que ce défaut de forme annulle l'acte d'appel et doit le faire considérer comme non avenu.

En effet, la Cour en prononce la déchéance par arrêt du 24 pluviôse an 13.

Pourvoi en cassation, pour fausse application de l'art. 195 du Code des délits et des peines.

Du 24 *germinal an* 13, ARRÊT de la Cour de cassation, section criminelle, M. *Viellart* président, M. *Babille* rapporteur, par lequel :

« LA COUR,—Sur les conclusions de M. *Giraud*, avocat-général;— Attendu que, d'après l'art. 195 du Code des délits et des peines, la requête contenant les griefs sur l'appel d'un

jugement correctionnel doit être déposée au greffe correctionnel, à peine de déchéance;—Que, dans l'espèce, la requête contenant les griefs de l'appel interjeté, pour l'administration forestière, par l'inspecteur forestier, du jugement correctionnel rendu contre elle, a été déposée au greffe criminel, au lieu de l'être au greffe correctionnel, conformément à cet art. 195;—Et qu'ainsi l'arrêt attaqué n'a pu violer la loi en prononçant une déchéance qu'autorisait la loi;—Rejette, etc. »

Nota. La décision serait la même aujourd'hui. L'art. 203 du Code d'instruction criminelle porte que la déclaration d'appeler d'un jugement de police correctionnelle doit être faite au greffe du tribunal qui a rendu le jugement, à peine de déchéance de l'appel, sauf les exceptions contenues en l'art. 205.

Toutefois il n'est pas indispensable que la déclaration d'appeler contienne les moyens de l'appel. Ils peuvent être proposés dans une requête ultérieure que l'appelant dépose, soit au greffe du tribunal d'appel, soit au greffe du tribunal qui a rendu le jugement. (Art. 204.)

COUR DE CASSATION.

Les droits d'enregistrement et de transcription d'un contrat de vente sont-ils dus sur la totalité du prix exprimé, lorsque l'acquéreur ne doit les acquitter qu'en déduction de ce prix?

Résolu négativement par arrêt de la Cour de cassation, section civile, du 25 *germinal an* 13, M. *Muraire* président, M. *Lombard* rapporteur, sur le pourvoi de la Régie de l'enregistrement contre un jugement du tribunal civil de Mortain, qui avait prononcé dans le même sens.

Voici le texte de l'arrêt.

« LA COUR,—Sur les conclusions de M. *Jourde*, avocat-

général ;—Vu l'art. 15, n° 6, et l'art. 31, de la loi du 22 frimaire an 7, sur l'enregistrement;—Attendu qu'une des conditions des charges sur lesquelles l'adjudication des biens de *Collet* devait se faire portait que l'adjudicataire paierait, mais en déduction du prix de l'adjudication, les frais de délivrance, d'enregistrement de la signification de l'adjudication, de la transcription, etc.;—Que ce fut en conséquence de cette condition, et autres portées au cahier des charges, que *Dinglemarre* et *Bachelier* se rendirent adjudicataires, le 16 thermidor an 9, de ces biens, au prix de 600,000 fr.; — Que dès lors le prix de cette adjudication n'a consisté qu'en ce qui resterait de la somme de 600,000 fr., après en avoir déduit ou retranché les frais de délivrance, d'enregistrement de la signification de l'adjudication, de transcription, etc.; —Qu'enfin le droit d'enregistrement ayant été perçu sur la somme entière de 600,000 fr., quoique les frais ci-dessus désignés ne fussent pas à la charge des adjudicataires, aux termes du cahier des charges, sur lequel l'adjudication avait eu lieu, le tribunal civil de Mortain, par son jugement du 16 brumaire dernier, n'est contrevenu ni à la loi du 22 frimaire an 7, ni à aucune autre, en ordonnant la restitution de ce qui avait été trop perçu des adjudicataires pour le droit d'enregistrement de l'adjudication;—Rejette, etc. »

COUR DE CASSATION.

La péremption est-elle indivisible, en ce sens que le décès de l'une des parties qui formait un obstacle indéfini à la péremption doive profiter pour cet effet à ses consorts ?

L'affirmative avait été adoptée par un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 5 ventôse an 12, « attendu qu'il n'a existé qu'une seule et même instance commune à toutes les parties, qu'il ne s'agit point des droits individuels résultans de leurs titres particuliers, mais de l'instance même, et que cette instance, étant interrompue, l'est pour toutes les parties entre lesquelles elle avait été liée ».

Cet arrêt a été frappé du recours en cassation.

Mais, le 27 *germinal an* 13, ARRÊT de la Cour de cassation, section civile, au rapport de M. *Zangiacomi*, par lequel :

« LA COUR, — Attendu que Martine Mus, veuve Moris, l'une des parties en l'instance, était décédée le 1er nivôse an 7, avant l'expiration des trois années exigées par l'ordonnance de Roussillon pour que la péremption fût acquise, et que par ce décès l'instance étant demeurée suspendue, n'a plus été sujette à la péremption avant d'être reprise ;—REJETTE, etc. »

Nota. Cette question s'est représentée depuis la publication du Code de procédure civile, et a encore été résolue dans le même sens par deux arrêts de la Cour suprême, des 8 juin 1813 et 19 août 1814, que nous rapporterons à leur date.

COUR D'APPEL DE PARIS.

Les tribunaux de commerce sont-ils compétens pour connaître des billets à ordre souscrits par un marchand, mais dont l'échéance n'est arrivée que depuis qu'il a quitté son état? (Rés. aff.)

Le défaut d'autorisation du mari est-il un moyen de nullité absolue contre les jugemens rendus en faveur de la femme, et qui puisse être invoqué par celui même contre lequel ces jugemens sont intervenus? (Rés. nég.)

En matière commerciale, les mêmes juges peuvent-ils, par un second jugement, sur une nouvelle demande, ajouter la contrainte par corps à une première condamnation principale, lors de laquelle ce moyen de contrainte n'a pas été requis? (Rés. nég.)

CARCATRISON, C. LA DAME NIQUILLE.

La dame *Niquille* avait une procuration de son mari, qui l'autorisait à gérer et administrer ses affaires personnelles et celles de la communauté, et à comparaître en justice sur toutes actions, soit en demandant, soit en défendant. — A

général;—Vu l'art. 15, n° 6, et l'art. 31, de la loi du 22 frimaire an 7, sur l'enregistrement;—Attendu qu'une des conditions des charges sur lesquelles l'adjudication des biens de *Collet* devait se faire portait que l'adjudicataire paierait, mais en déduction du prix de l'adjudication, les frais de délivrance, d'enregistrement de la signification de l'adjudication, de la transcription, etc.;—Que ce fut en conséquence de cette condition, et autres portées au cahier des charges, que *Dinglemarre* et *Bachelier* se rendirent adjudicataires, le 16 thermidor an 9, de ces biens, au prix de 600,000 fr.; — Que dès lors le prix de cette adjudication n'a consisté qu'en ce qui resterait de la somme de 600,000 fr., après en avoir déduit ou retranché les frais de délivrance, d'enregistrement de la signification de l'adjudication, de transcription, etc.; —Qu'enfin le droit d'enregistrement ayant été perçu sur la somme entière de 600,000 fr., quoique les frais ci-dessus désignés ne fussent pas à la charge des adjudicataires, aux termes du cahier des charges, sur lequel l'adjudication avait eu lieu, le tribunal civil de Mortain, par son jugement du 16 brumaire dernier, n'est contrevenu ni à la loi du 22 frimaire an 7, ni à aucune autre, en ordonnant la restitution de ce qui avait été trop perçu des adjudicataires pour le droit d'enregistrement de l'adjudication;—REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION.

La péremption est-elle indivisible, en ce sens que le décès de l'une des parties qui formait un obstacle indéfini à la péremption doive profiter pour cet effet à ses consorts?

L'affirmative avait été adoptée par un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 5 ventôse an 12, « attendu qu'il n'a existé qu'une seule et même instance commune à toutes les parties, qu'il ne s'agit point des droits individuels résultans de leurs titres particuliers, mais de l'instance même, et que cette instance, étant interrompue, l'est pour toutes les parties entre lesquelles elle avait été liée ».

Cet arrêt a été frappé du recours en cassation.

Mais, le 27 *germinal an* 13, ARRÊT de la Cour de cassation, section civile, au rapport de M. *Zangiacomi*, par lequel :

« LA COUR, — Attendu que Martine Mus, veuve Moris, l'une des parties en l'instance, était décédée le 1er nivôse an 7, avant l'expiration des trois années exigées par l'ordonnance de Roussillon pour que la péremption fût acquise, et que par ce décès l'instance étant demeurée suspendue, n'a plus été sujette à la péremption avant d'être reprise ;—REJETTE, etc. »

Nota. Cette question s'est représentée depuis la publication du Code de procédure civile, et a encore été résolue dans le même sens par deux arrêts de la Cour suprême, des 8 juin 1813 et 19 août 1814, que nous rapporterons à leur date.

COUR D'APPEL DE PARIS.

Les tribunaux de commerce sont-ils compétens pour connaître des billets à ordre souscrits par un marchand, mais dont l'échéance n'est arrivée que depuis qu'il a quitté son état? (Rés. aff.)

Le défaut d'autorisation du mari est-il un moyen de nullité absolue contre les jugemens rendus en faveur de la femme, et qui puisse être invoqué par celui même contre lequel ces jugemens sont intervenus? (Rés. nég.)

En matière commerciale, les mêmes juges peuvent-ils, par un second jugement, sur une nouvelle demande, ajouter la contrainte par corps à une première condamnation principale, lors de laquelle ce moyen de contrainte n'a pas été requis? (Rés. nég.)

CARCATRISON, C. LA DAME NIQUILLE.

La dame *Niquille* avait une procuration de son mari, qui l'autorisait à gérer et administrer ses affaires personnelles et celles de la communauté, et à comparaître en justice sur toutes actions, soit en demandant, soit en défendant. — A

général;—Vu l'art. 15, n° 6, et l'art. 31, de la loi du 22 frimaire an 7, sur l'enrégistrement;—Attendu qu'une des conditions des charges sur lesquelles l'adjudication des biens de *Cottel* devait se faire portait que l'adjudicataire paierait, mais en déduction du prix de l'adjudication, les frais de délivrance, d'enregistrement de la signification de l'adjudication, de la transcription, etc.;—Que ce fut en conséquence de cette condition, et autres portées au cahier des charges, que *Dinglemarre* et *Bachelier* se rendirent adjudicataires, le 16 thermidor an 9, de ces biens, au prix de 600,000 fr.; —Que dès lors le prix de cette adjudication n'a consisté qu'en ce qui resterait de la somme de 600,000 fr., après en avoir déduit ou retranché les frais de délivrance, d'enregistrement de la signification de l'adjudication, de transcription, etc.; —Qu'enfin le droit d'enregistrement ayant été perçu sur la somme entière de 600,000 fr., quoique les frais ci-dessus désignés ne fussent pas à la charge des adjudicataires, aux termes du cahier des charges, sur lequel l'adjudication avait eu lieu, le tribunal civil de Mortain, par son jugement du 16 brumaire dernier, n'est contrevenu ni à la loi du 22 frimaire an 7, ni à aucune autre, en ordonnant la restitution de ce qui avait été trop perçu des adjudicataires pour le droit d'enregistrement de l'adjudication;—Rejette, etc. »

COUR DE CASSATION.

La péremption est-elle indivisible, en ce sens que le décès de l'une des parties qui formait un obstacle indéfini à la péremption doive profiter pour cet effet à ses consorts ?

L'affirmative avait été adoptée par un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 5 ventôse an 12, « attendu qu'il n'a existé qu'une seule et même instance commune à toutes les parties, qu'il ne s'agit point des droits individuels résultans de leurs titres particuliers, mais de l'instance même, et que cette instance, étant interrompue, l'est pour toutes les parties entre lesquelles elle avait été liée ».

Cet arrêt a été frappé du recours en cassation.

Mais, le 27 *germinal an* 13, ARRÊT de la Cour de cassation, section civile, au rapport de M. *Zangiacomi*, par lequel :

« LA COUR, — Attendu que Martine Mus, veuve Moris, l'une des parties en l'instance, était décédée le 1er nivôse an 7, avant l'expiration des trois années exigées par l'ordonnance de Roussillon pour que la péremption fût acquise, et que par ce décès l'instance étant demeurée suspendue, n'a plus été sujette à la péremption avant d'être reprise ;—REJETTE, etc. »

Nota. Cette question s'est représentée depuis la publication du Code de procédure civile, et a encore été résolue dans le même sens par deux arrêts de la Cour suprême, des 8 juin 1813 et 19 août 1814, que nous rapporterons à leur date.

COUR D'APPEL DE PARIS.

Les tribunaux de commerce sont-ils compétens pour connaître des billets à ordre souscrits par un marchand, mais dont l'échéance n'est arrivée que depuis qu'il a quitté son état? (Rés. aff.)

Le défaut d'autorisation du mari est-il un moyen de nullité absolue contre les jugemens rendus en faveur de la femme, et qui puisse être invoqué par celui même contre lequel ces jugemens sont intervenus? (Rés. nég.)

En matière commerciale, les mêmes juges peuvent-ils, par un second jugement, sur une nouvelle demande, ajouter la contrainte par corps à une première condamnation principale, lors de laquelle ce moyen de contrainte n'a pas été requis? (Rés. nég.)

CARCATRISON, C. LA DAME NIQUILLE.

La dame *Niquille* avait une procuration de son mari, qui l'autorisait à gérer et administrer ses affaires personnelles et celles de la communauté, et à comparaître en justice sur toutes actions, soit en demandant, soit en défendant. — A

général;—Vu l'art. 15, n° 6, et l'art. 31, de la loi du 22 frimaire an 7, sur l'enregistrement;—Attendu qu'une des conditions des charges sur lesquelles l'adjudication des biens de *Collet* devait se faire portait que l'adjudicataire paierait, mais en déduction du prix de l'adjudication, les frais de délivrance, d'enregistrement de la signification de l'adjudication, de la transcription, etc.;—Que ce fut en conséquence de cette condition, et autres portées au cahier des charges, que *Dinglemarre* et *Bachelier* se rendirent adjudicataires, le 16 thermidor an 9, de ces biens, au prix de 600,000 fr.; —Que dès lors le prix de cette adjudication n'a consisté qu'en ce qui resterait de la somme de 600,000 fr., après en avoir déduit ou retranché les frais de délivrance, d'enregistrement de la signification de l'adjudication, de transcription, etc.; —Qu'enfin le droit d'enregistrement ayant été perçu sur la somme entière de 600,000 fr., quoique les frais ci-dessus désignés ne fussent pas à la charge des adjudicataires, aux termes du cahier des charges, sur lequel l'adjudication avait eu lieu, le tribunal civil de Mortain, par son jugement du 16 brumaire dernier, n'est contrevenu ni à la loi du 22 frimaire an 7, ni à aucune autre, en ordonnant la restitution de ce qui avait été trop perçu des adjudicataires pour le droit d'enregistrement de l'adjudication;—REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION.

La péremption est-elle indivisible, en ce sens que le décès de l'une des parties qui formait un obstacle indéfini à la péremption doive profiter pour cet effet à ses consorts?

L'affirmative avait été adoptée par un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 5 ventôse an 12, « attendu qu'il n'a existé qu'une seule et même instance commune à toutes les parties, qu'il ne s'agit point des droits individuels résultans de leurs titres particuliers, mais de l'instance même, et que cette instance, étant interrompue, l'est pour toutes les parties entre lesquelles elle avait été liée ».

Cet arrêt a été frappé du recours en cassation.

Mais, le 27 *germinal an* 13, ARRÊT de la Cour de cassation, section civile, au rapport de M. *Zangiacomi*, par lequel :

« LA COUR, — Attendu que Martine Mus, veuve Moris, l'une des parties en l'instance, était décédée le 1er nivôse an 7, avant l'expiration des trois années exigées par l'ordonnance de Roussillon pour que la péremption fût acquise, et que par ce décès l'instance étant demeurée suspendue, n'a plus été sujette à la péremption avant d'être reprise ; — REJETTE, etc. »

Nota. Cette question s'est représentée depuis la publication du Code de procédure civile, et a encore été résolue dans le même sens par deux arrêts de la Cour suprême, des 8 juin 1813 et 19 août 1814, que nous rapporterons à leur date.

COUR D'APPEL DE PARIS.

Les tribunaux de commerce sont-ils compétens pour connaître des billets à ordre souscrits par un marchand, mais dont l'échéance n'est arrivée que depuis qu'il a quitté son état? (Rés. aff.)

Le défaut d'autorisation du mari est-il un moyen de nullité absolue contre les jugemens rendus en faveur de la femme, et qui puisse être invoqué par celui même contre lequel ces jugemens sont intervenus? (Rés. nég.)

En matière commerciale, les mêmes juges peuvent-ils, par un second jugement, sur une nouvelle demande, ajouter la contrainte par corps à une première condamnation principale, lors de laquelle ce moyen de contrainte n'a pas été requis? (Rés. nég.)

CARCATRISON, C. LA DAME NIQUILLE.

La dame *Niquille* avait une procuration de son mari, qui l'autorisait à gérer et administrer ses affaires personnelles et celles de la communauté, et à comparaître en justice sur toutes actions, soit en demandant, soit en défendant. — A

ce titre, elle fit souscrire à son profit par le sieur *Carcatrison*, qui tenait café à Paris, pavillon d'Hanovre, trois billets à ordre, formant ensemble 2,800 francs. — Ces billets ne furent pas acquittés à l'échéance : le protêt en fut fait et signifié au débiteur, en parlant à sa personne, au pavillon d'Hanovre, où il résidait encore.

Assigné en paiement devant le tribunal de commerce de Paris, Carcatrison propose un déclinatoire fondé sur ce qu'il ne faisait pas le commerce. La dame Niquille prouve qu'il exerçait la profession de limonadier lors de la confection des billets, et un jugement par défaut, du 19 pluviôse an 13, le condamne, mais ne prononce pas contre lui la contrainte personnelle.

Comme la dame Niquille attendait peu de succès des poursuites ordinaires, elle forme une nouvelle demande, et fait ordonner par le même tribunal, le 8 ventôse an 13, que le jugement du 19 pluviose précédent sera exécuté par toutes voies, *même par corps*.

En conséquence, Carcatrison est écroué. Appel comme de nullité des deux jugemens du procès verbal d'emprisonnement et de tout ce qui a suivi.

Les deux jugemens, disait le défenseur de l'appelant, sont nuls, comme rendus au profit d'une femme mariée, qui n'avait pas pouvoir d'ester en jugement sans autorisation de son mari, suivant l'art. 215 du Code civil, qui soumet à cette formalité même la femme marchande publique, ou non commune, ou séparée de biens. L'emprisonnement est infecté d'une double nullité, à raison du titre d'où il procède, et à raison de l'incapacité absolue de celle qui l'a poursuivi. — La procuration générale donnée par le sieur Niquille à son épouse ne peut faire valider les procédures, jugemens et poursuites, dont il s'agit, par la raison que la loi exige pour la femme mariée une autorisation spéciale sur chaque action, ou en demandant, ou en défendant.

A la nullité se joint l'incompétence. Les souscripteurs de billets à ordre ne sont justiciables des tribunaux de com-

merce qu'autant qu'ils sont marchands, et que ces billets expriment ou supposent une cause commerciale. Ceux dont il s'agit sont causés valeur reçue comptant : c'est un simple prêt d'argent. Au moment où le sieur Careatrison les a signés, il se retirait déjà du commerce, qu'il a depuis tout-à-fait abandonné. Ainsi, la créance de la dame Niquille est purement civile, et ne peut produire qu'une action devant les tribunaux ordinaires : les juges du commerce étaient donc incompétens.

Mais le second jugement du 8 ventôse est infecté de nullités qui lui sont particulières, indépendamment du mal-jugé qu'il présente. Et d'abord, suivant la loi de germinal an 6, la contrainte par corps n'a lieu que pour des effets qui expriment littéralement une cause commerciale; et ceux dont il est question n'indiquent qu'une remise de deniers. — Ce n'est pas tout : par le premier jugement du 19 pluviôse, rendu en dernier ressort, et auquel il n'y avait point d'opposition formée, le tribunal de commerce avait épuisé son pouvoir; sa mission était remplie; il ne pouvait réformer sa décision, ni même y ajouter. Lorsqu'un jugement est prononcé et signé, il n'appartient plus aux juges qui l'ont rendu : il devient la propriété des parties; il n'est susceptible d'être modifié d'aucune manière sans leur concours; il faut qu'il demeure dans son état. Les tribunaux supérieurs ont seuls le pouvoir de le réformer, dans les cas prévus par la loi, quand il leur est déféré sur l'appel. — D'ailleurs, la contrainte par corps est un mode d'exécution des jugemens, que la faveur du commerce a introduit. La célérité et l'exactitude des paiemens, sur lesquelles reposent les négociations et les spéculations mercantiles, l'exigeaient. Comme elle a pour objet l'intérêt du créancier, c'est à lui de la requérir, et les juges ne doivent jamais la prononcer d'office. Voilà pourquoi l'art. premier, tit. 7, de l'ordonnance de 1673, se sert des expressions *pourront être contraints par corps*, qui sont purement facultatives. Lorsqu'un créancier ne demande pas cette espèce de contrainte contre son débiteur, il y a pré-

somption de droit qu'il y renonce, et le jugement rendu sans la prononcer forme le contrat judiciaire sur cette renonciation. Il n'est plus permis de revenir après coup contre une abdication si solennellement arrêtée, sans violer la foi des contrats; et les juges sont dans l'impuissance d'en sanctionner la révocation.

La nullité du second jugement résulte donc d'une violation de la loi, d'un excès de pouvoir, et l'emprisonnement qu'elle a autorisé n'est plus qu'une poursuite vexatoire.

La dame Niquille répondait : Le tribunal de commerce était compétent. L'ordonnance de 1673 et l'art. 2 de la loi de germinal an 6 attribuent aux juges-marchands la connaissance de tous billets à ordre souscrits par des marchands, lors même qu'ils n'ont point pour cause exprimée un fait de commerce, et que leur valeur a été comptée en argent : la pratique journalière confirme cette législation, consacrée par une jurisprudence uniforme

La compétence des juges d'exception n'est point déterminée par l'échéance des billets : c'est le moment de leur confection qu'il faut considérer; ce moment seul constitue l'obligation, toujours indépendante des termes de paiement, qui n'en sont qu'une modalité, qu'un accident. Il n'y a donc que la qualité des contractans, à l'époque du contrat, qui puisse fixer le tribunal chargé de connaître de son exécution : les changemens survenus depuis dans la personne du débiteur, dans son état, n'ont point d'effet rétroactif. Lorsque le créancier a traité avec lui, il n'a vu qu'un marchand; il a compté sur les actions que la loi accorde contre les marchands, pour les contraindre à remplir leurs obligations : cette spéculation, propre à le décider au traité qu'il a consenti, est une assurance, un droit acquis, dont il n'est pas possible de le priver. — Carcatrison était limonadier, au pavillon d'Hanovre, quand il a souscrit les billets; il occupait encore ce pavillon lors du protêt : son changement postérieur de profession n'a pu être un prétexte d'éluder la

juridiction commerciale, à laquelle il appartenait primitivement, et la compétence est justifiée.

A l'exception de nullité tirée du défaut d'autorisation, la dame Niquille opposait sa procuration notariée, la confection des billets en son nom seul et son profit personnel. Mais elle l'écartait surtout par une fin de non recevoir résultante de l'art. 225 du Code civil, qui porte : « *La nullité fondée* « *sur le défaut d'autorisation ne peut être opposée que par* « *la femme, par le mari, ou par leurs héritiers.* »

Au reste, relativement à la contrainte par corps, elle a soutenu qu'elle était légitime, licite, dès qu'il s'agissait d'un billet souscrit par un marchand; que, si elle avait négligé de la requérir, c'était de sa part un excès de confiance; que son silence n'était point une renonciation à ce moyen extrême; que, lorsqu'elle en avait connu le besoin, elle avait pu le requérir, et les juges l'ordonner, d'autant mieux qu'ils n'avaient fait qu'assurer l'exécution de leur jugement du 19 pluviôse an 13.

Du 28 *germinal* an 13, ARRÊT de la Cour d'appel de Paris, plaidans M. *Delavigne* et *Moreau*, par lequel :

« LA COUR, — En ce qui touche les moyens de nullité et d'incompétence proposés par la partie de Delavigne (Carcatrison), relativement au premier desdits jugemens; — Considérant 1° que les billets à ordre dont il s'agit sont de dates antérieures à la déclaration de la partie de Delavigne de son intention de cesser son commerce; — 2° Que le protêt signifié à défaut de paiement desdits billets a été fait en parlant à la personne du débiteur, trouvé encore dans sa maison de commerce; — 3° Que la nullité résultante du défaut d'autorisation du mari à sa femme n'est qu'une nullité relative à eux et à leurs héritiers; — Sans s'arrêter auxdits moyens de nullité et d'incompétence dont ladite partie de Delavigne est déboutée, — DIT qu'il a été bien et compétemment jugé par ledit premier jugement; en conséquence, met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira effet; condamne la partie de Delavigne en l'amende;

« En ce qui touche la demande en nullité du second jugement,

« Considérant 1° que la contrainte par corps contre le débiteur n'a été ni demandée par la partie de Moreau (la dame Niquille), lors de la première instance, ni prononcée par le jugement qui l'a terminée; — 2° Qu'en conséquence, le ministère des premiers juges ayant été dès lors consommé, la partie de Moreau n'a pas pu légalement former devant eux une demande en contrainte par corps, qui n'est qu'une condamnation additionnelle à celle portée par le premier jugement, surtout lorsque la partie de Moreau avait exécuté le premier jugement par un commandement fait à la partie de Delavigne; DÉCLARE le deuxième jugement nul et de nul effet, ainsi que tout ce qui a suivi; — Ce faisant, décharge la partie de Delavigne, des condamnations contre elle prononcées; — Au principal, ordonne que la partie de Delavigne sera élargie et mise hors de la prison où elle est détenue. »

Nota. La Cour de Turin a jugé, le 22 pluviôse an 13, comme le tribunal de commerce de la Seine, dont le jugement est infirmé par l'arrêt qui précède, que la contrainte par corps pouvait être prononcée postérieurement au jugement de condamnation, et par les mêmes juges. Nous n'avons pas rapporté sa décision, parce qu'elle consacre un système vraiment insoutenable et rejeté d'ailleurs par la jurisprudence.

COUR DE CASSATION.

Un créancier peut-il agir hypothécairement contre le tiers détenteur de l'immeuble affecté au paiement de sa créance, sans être préalablement obligé de discuter le débiteur principal ou celui qui le représente? (Rés. aff.)

BRODELET, C. LES DAMES DAIGUEBELLE ET REVIGLIASSE.

Deux rentes constituées en 1771 et 1781, au profit de la

dame *Lachevalleraye*, par le prince de Conti, et hypothéquées sur ses biens, avaient été acquises en partie par les dames *Daiguebelle* et *Revigliasse*.

La nation, devenue propriétaire du domaine de l'île Adam, qui avait été vendu à Louis XVI par le prince de Conti, avait bien déclaré, par un décret du 16 juin 1793, qu'elle acquitterait les dettes mises à la charge du Roi par le contrat de vente de la terre de l'île Adam; de sorte que les dames Daiguebelle et Revigliasse, dont la créance était formellement garantie par ce contrat, auraient pu en demander le paiement à la république. Mais les offres qu'elle leur faisait étant, à ce qu'il paraît, insuffisantes, elles n'en poursuivirent pas la liquidation, et prirent, en l'an 7, inscription sur les biens qu'un sieur *Brodelet* avait acquis, en 1791, du prince de Conti.

Le sieur Brodelet demanda mainlevée de cette inscription.

De leur côté, les dames Daiguebelle et Revigliasse conclurent à ce que les biens dont il s'agit fussent affectés au paiement de leurs rentes, et que le sieur Brodelet fût condamné, en conséquence, à payer les arrérages échus et à leur en continuer le service à l'avenir.

Le 17 pluviôse an 12, jugement du tribunal de première instance de Paris, qui admet les conclusions des dames Daiguebelle et Revigliasse, « sur ce motif principal, que l'existence de l'action personnelle contre le débiteur direct n'exclut pas l'exercice de l'action hypothécaire contre le tiers détenteur ».

Appel de ce jugement par le sieur Brodelet.

Le 12 messidor an 12, arrêt par lequel la Cour d'appel de Paris, adoptant les motifs du tribunal de première instance, a déclaré qu'il avait été bien jugé.

Pourvoi en cassation pour violation de la novelle 4 et de l'art. 206 de la Coutume de Senlis.

Le demandeur, tout en reconnaissant que l'action directe contre le principal obligé n'excluait pas l'action hypothécai-

re contre le tiers détenteur, a soutenu, devant la Cour suprême, qu'il répugnait à la nature même de l'hypothèque qu'un créancier eût le droit de poursuivre le détenteur, quand le débiteur personnel n'était point en demeure de payer, quand il offrait de payer.

L'hypothèque, a-t-il dit, n'est qu'une garantie donnée pour l'exécution d'une obligation; c'est un droit accessoire accordé pour suppléer à l'insuffisance du droit primitif.

Ce n'est donc que lorsque le débiteur personnel est en demeure, ou lorsqu'il refuse de payer, que le créancier peut agir hypothécairement, qu'il peut poursuivre le tiers détenteur de la chose hypothéquée.

Aussi la novelle 4 a-t-elle étendu au tiers détenteur le bénéfice de discussion déjà accordé aux cautions. Tous nos auteurs s'accordent à dire que cette novelle était reçue en France, qu'elle y formait le droit commun.

L'art. 216 de la Coutume de Senlis, sous l'empire de laquelle les biens vendus au sieur Brodelet sont situés, à la différence des Coutumes de Paris et d'Orléans, exclut la discussion en matière de rentes foncières, et non pas en matière de rentes constituées. Cet article ne parle, en effet, que des charges réelles : il ne comprend donc pas dans sa disposition les rentes constituées, qui sont de charges personnelles.

Le bénéfice de discussion, généralement accordé aux tiers détenteurs, n'a pas été abrogé en faveur de la nation par les lois nouvelles sur les émigrés. La Cour d'appel n'a donc pu, dans l'espèce, accueillir l'action hypothécaire exercée par les dames Daiguebelle et Revigliasse.

Du 2 *floréal an* 13, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Muraire* président, M. *Henrion* rapporteur, M. *Becquey-Beaupré* avocat, par lequel :

« LA COUR,—De l'avis de M. *Lecoutour*, substitut du procureur-général ;—Attendu que les lois romaines n'avaient pas force de loi dans les pays régis par les Coutumes, et même que la novelle 4, rejetée par quelques unes, notamment par celle de Paris, n'était reçue dans les autres qu'avec plusieurs

distinctions;—Attendu que, ni dans l'art. 216 de la Coutume de Senlis, ni dans aucun autre de cette Coutume, il n'est écrit que le créancier est obligé de discuter le principal débiteur, avant de s'adresser au détenteur de l'héritage hypothéqué, et que le demandeur n'établit le moyen de cassation que sur des inductions et des raisonnemens;—Rejette, etc.»

COUR DE CASSATION.

La Régie de l'enregistrement peut-elle être condamnée à payer les intérêts moratoires des sommes qu'elle doit restituer pour droits indûment perçus? (Rés. nég.)

La Régie de l'enregistrement, C. Nogarède.

André-Simon Nogarède forme contre la *Régie de l'enregistrement* une demande en restitution de droits indûment perçus.

Le tribunal de Montpellier, par jugement du 26 pluviôse an 12, ordonne cette restitution, et condamne en même temps la Régie à payer les intérêts moratoires qui ont couru depuis le jour de la demande.

Pourvoi en cassation contre ce dernier chef pour excès de pouvoir.

Et, le 2 *floréal an 13*, arrêt de la Cour de cassation, section civile, M. *de Malleville* président, M. *Lasaudade* rapporteur, par lequel :

« LA COUR,—Sur les conclusions de M. *Thuriot*, avocat-général, après en avoir délibéré à la chambre du conseil;—Considérant qu'aucun impôt direct ou indirect ne peut éprouver aucune extension ni retranchement qu'en vertu d'une loi expresse; qu'aucune loi de la matière n'autorise les percepteurs en aucun cas à exiger des intérêts moratoires, et que, dans l'usage, la Régie n'a jamais demandé ni exigé aucuns intérêts; que la loi qui autorise le pourvoi en restitution des droits indûment perçus n'alloue, dans aucun cas, les intérêts des sommes à restituer; qu'ainsi, en adjugeant

ces intérêts; le tribunal de Montpellier a commis un excès de pouvoir et usurpé le pouvoir législatif; — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION.

Une donation mutuelle, stipulée entre époux, par contrat de mariage, au profit du survivant, est-elle une disposition entre vifs, ou à cause de mort?

Une donation de cette nature, consentie, avant la révolution, par un religieux, lors incapable, a-t-elle pu être validée par une ratification ultérieure? (Rés. aff.)

SPIESS, C. LES HÉRITIERS DAVRILLY.

Le procès célèbre du sieur *Spiess* contre les frères *Davrilly* a fait naître ces deux importantes questions. Elles ont été soumises à la Cour d'appel de Rouen, qui, par arrêt du 24 prairial an 12, décida qu'un don mutuel, stipulé au profit de l'époux survivant, était une véritable donation à cause de mort; que, dans l'espèce, la nullité originelle d'une telle disposition était purement relative à l'incapacité accidentelle du religieux, et qu'elle avait pu être ultérieurement réparée. La Cour de cassation a confirmé ce principe, en rejetant le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la Cour d'appel.

Comme la cause à laquelle celle-ci se rattache a déjà reçu d'assez grands développemens (1), nous croyons, pour éviter les répétitions, devoir nous renfermer dans les bornes de la plus sévère analyse.

En point de fait, il suffira donc de rappeler que, dès l'année 1788, le sieur Spiess, religieux fugitif, avait épousé en Suisse la demoiselle Davrilly; que leur mariage fut précédé d'un contrat par lequel les époux se firent donation mutuelle de tous leurs biens, pour par le survivant en jouir en toute propriété; que, le 24 brumaire an 2, Spiess et sa femme, ren-

(1) *V.* tom. 3, pag. 502.

trés en France, déclarèrent, devant l'officier civil de la commune d'Ampuis, confirmer, et au besoin renouveler, les engagemens pris par eux, tant devant le notaire qui avait rédigé leurs conventions matrimoniales, que devant le ministre de la religion qui les avait mariés.

Tel était l'état des choses, lorsque, le 4 pluviôse an 7, la demoiselle Davrilly vint à décéder : alors le sieur Spiess réclame contre les sieurs Davrilly et *Laberardière*, frère et beau-frère de la défunte, l'exécution du don mutuel stipulé par le contrat de mariage de 1788.

Ceux-ci contestent : l'instance s'engage. Les tribunaux de première instance et d'appel séans à Caen déclarent le mariage et la donation nuls (1). L'arrêt est cassé, sur le motif que le mariage de l'an 2 était valable et régulier (2). L'affaire est en conséquence renvoyée devant la Cour d'appel de Rouen.

Le mariage de l'an 2 ayant été jugé valable par un arrêt souverain, on sent bien que la donation exprimée au contrat de 1788 devint à Rouen l'unique objet de la critique des héritiers Davrilly et le principal aliment de la discussion.

Comme donation mutuelle, disaient-ils, elle était irrévocable. C'était là le caractère essentiel de la donation entre vifs, exprimée dans un contrat de mariage; mais, pour qu'elle fût valable, il fallait supposer que les parties contractantes *eussent la capacité requise pour se marier*. Or le sieur Spiess était en 1788 mort civilement; il était incapable de donner et de recevoir; les lois civiles et religieuses frappaient son mariage de nullité absolue. Ainsi la disposition faite en sa faveur était nulle.

Du 24 prairial an 12, arrêt de la Cour d'appel de Rouen, qui déclare les héritiers Davrilly non recevables et mal fondés dans leur demande en nullité tant du mariage de Spiess que de la donation à lui faite par la demoiselle Davrilly; ordonne que ladite donation sera exécutée, etc.

---

(1) Voy. les motifs, pag. 503 et 504 du tom. 5.

(2) Voy. pag. 508.

Pourvoi en cassation.

Six moyens sont proposés au nom des héritiers Davrilly.

Premier moyen. — La Cour d'appel, selon les demandeurs, n'avait pu faire produire quelque effet à la donation mutuelle de 1788, sans valider le mariage contracté à cette époque : donc, sous l'un et l'autre rapports, elle avait violé les lois civiles et religieuses, et méconnu la jurisprudence des arrêts.

Les lois de l'église, disait Becquey-Beaupré pour les héritiers Davrilly, ont justement proscrit le mariage des prêtres et des moines; elles ont unanimement décidé qu'une pareille union n'était point un mariage, mais un véritable concubinage. *Non matrimonium, sed contubernium* (1). Plusieurs arrêts cités par Fevret, Bardet, Pothier et autres, ont jugé conformément à cette doctrine.

La loi civile, d'accord sur ce premier point avec les canons, fait plus encore : car, par des dispositions subséquentes, elle a déclaré les religieux morts civilement, et conséquemment incapables de donner et de recevoir (2). La Cour d'appel n'a donc pu considérer comme valable, soit la donation, soit le mariage de 1788, sans contrevenir aux lois précitées, et même à l'arrêt de la Cour du 12 prairial an 11.

Deuxième moyen. — La Cour d'appel, en déclarant que la loi de 1791 avait fait disparaître l'incapacité du sieur Spiess, même pour les temps antérieurs, avait commis un excès de pouvoir; elle était contrevenue à cette maxime sacrée, *que les lois n'ont point d'effet rétroactif.* La loi de 1791 ne pouvait pas rétrograder à l'époque de 1788; le passé n'était plus en son pouvoir; elle ne pouvait pas faire que le mariage et la donation, qui avaient eu lieu trois années auparavant, n'eussent pas été consentis sous l'empire des lois qui en avaient prononcé l'annihilation.

Troisième moyen. — Les juges d'appel ont par leur arrêt du 24 prairial érigé en principe que les collatéraux n'étaient

---

(1) Les conciles de Latran et de Trente.

(2) Art. 28 de l'ordonnance de Blois; art. 9 de l'ordonnance de 1629.

pas recevables à opposer contre un mariage des nullités qui ne troublaient point l'ordre public; et cependant, les monumens de la jurisprudence attestent au contraire que les collatéraux ont toujours été admis à attaquer les mariages de leurs parens, lorsqu'ils ont exercé leur action en temps utile, et qu'ils avaient à le faire un intérêt actuel et lors existant. La jurisprudence n'a jamais consacré à leur égard que deux fins de non recevoir, celles résultantes de la reconnaissance du mariage, et du défaut d'intérêt. Il y a donc dans l'espèce, et fausse application des principes de la matière, et excès de pouvoir.

Quatrième, cinquième et sixième moyens. — La donation de 1788, poursuivait le défenseur, était nulle en soi, et cette nullité n'était point de nature à être réparée par une ratification, ni même confirmée par un nouveau mariage.

Il y a deux raisons de le décider ainsi.

La première, parce que la nullité absolue dont les lois du temps avaient frappé cet acte, par rapport à l'incapacité et à la mort civile de l'un des donataires et contractans, avait détruit jusqu'à l'existence de l'acte même.

Il n'y avait pas d'acte réciproque et bilatéral contenant donation mutuelle en 1788, alors que l'un des contractans était mort civilement, et qu'ainsi il ne pouvait ni donner ni recevoir.

Et enfin, comme il s'agissait là d'une nullité puisée dans les lois d'ordre public, et par conséquent d'une nullité *radicale et absolue*, la ratification, la confirmation subséquente, ne pouvaient lui donner de la consistance.

Ce point de droit proclamé dans nos anciennes ordonnances, dans tous les monumens de notre jurisprudence, rappelé dans l'art. 1339 du Code civil, a été ainsi formellement décidé dans le motif de l'arrêt de la Cour de cassation qui porte « que la Cour d'appel séante à Caen a pu et dû considérer l'acte du 24 brumaire de l'an 2 comme un nouvel acte de mariage, *qui n'a point réparé la nullité absolue du mariage qui a été contracté en Suisse en* 1788 ».

Sous ce point de vue, il y a, dans l'arrêt attaqué, violation expresse des dispositions législatives sur lesquelles ces maximes sont établies. Le sieur Spiess était mort civilement en 1788. Il n'a acquis la vie civile que postérieurement, en 1790.

Mort civilement, il n'a pu ni contracter ni recevoir de donation; la donation mutuelle de la demoiselle Davrilly était *radicalement* nulle, ou plutôt elle n'existait pas: elle n'avait pas conséquemment besoin d'être révoquée.

En second lieu, l'acte du 24 brumaire de l'an 2 ne pouvait pas être considéré comme une donation nouvelle et valable.

Les dispositions de l'ordonnance de 1731 exigent, pour la validité d'une donation, 1° que l'acte en soit passé devant notaire, et qu'il en reste minute, 2° qu'il soit fait dans la forme ordinaire des contrats, et qu'on y observe toutes les formalités relatives à ces actes.

Sur ce point, l'ordonnance de 1731 ne fait que rappeler ce qui existait dans les lois anciennes. Toutes prononcent la nullité des donations, même des dons mutuels, dans lesquels ces formes n'ont point été observées.

Dans l'espèce, l'acte du 24 brumaire de l'an 2 ne contient aucune de ces formes si expressément voulues. 1°. Il est reçu par l'officier civil de la commune d'Ampuis, et non par un notaire. 2°. Il n'est pas non plus dans la forme des actes passés devant notaire. 3°. L'acte passé devant notaire en Suisse ne pouvait être regardé parmi nous que comme un acte sous seing privé. 4°. Cet acte de 1788, tout vicieux qu'il était, n'était pas même représenté à l'officier civil.

Il est impossible d'accumuler plus de moyens contre les dispositions de l'arrêt attaqué.

Cet arrêt objecte en vain, dans ses motifs, que la donation mutuelle devait être considérée, de la part de la demoiselle Davrilly, comme une donation à cause de mort, et que dès lors il faudrait apprécier la capacité au temps du décès du prémourant.

Contre cette objection se présentent tous les moyens déjà développés: car une *donation mutuelle*, étant irrévocable, a, quant à ce, le caractère d'une donation entre vifs. Il faut

donc lui appliquer, pour la capacité des personnes, les lois existantes à l'époque de sa confection : d'ailleurs, on ne pourra jamais la faire sortir de la classe des actes bilatéraux et réciproques, et, sous ce rapport, encore il faut bien l'apprécier au temps qu'elle a été faite, et convenir qu'alors la capacité dans les deux contractans était indispensable.

Les moyens du défendeur en cassation se confondant avec ceux sur lesquels repose l'arrêt de la Cour, nous nous dispensons de les rapporter.

Du 3 *floréal an* 13, ARRÊT de la Cour de cassation, section civile, au rapport de M. *Vergès*, et sur les conclusions conformes de M. le procureur-général *Merlin* (1), plaidant M. *Becquey Beaupré* pour les demandeurs, et *Spiess* pour lui-même, par lequel :

« LA COUR, — Sur le premier moyen ; — Considérant que la Cour d'appel de Rouen a reconnu que le premier mariage, contracté en Suisse en 1788, était nul par l'effet de l'incapacité civile de l'un des contractans ; — Que par conséquent cette Cour s'est conformée aux lois et à la jurisprudence qui étaient en vigueur à cette époque ;

« Sur le deuxième moyen, — Considérant que cette Cour, en déclarant que la nouvelle législation avait fait cesser cette incapacité civile, n'a fait qu'appliquer à la cause les dispositions de la loi de 1791 ; — Qu'en effet, le législateur a déclaré dans le préambule de cette loi qu'il ne reconnaissait plus ni vœux religieux, ni aucun autre engagement contraire au droit naturel ; — Qu'il n'a été donné à cette loi aucune rétroactivité ; — Qu'il a été considéré, au contraire, par cette Cour, qu'un nouveau mariage avait été contracté en France sous l'empire de la nouvelle législation, dans les formes légales, le 24 brumaire an 2, devant l'officier public de la commune d'Ampuis ;

« Sur le troisième moyen, — Considérant que la Cour d'ap-

(1) On peut voir la savante dissertation de ce magistrat sur cette affaire, lorsqu'en l'an 11 elle fut discutée, pour la première fois devant la Cour de cassation, en ses Questions de droit, v° *Mariage*, § 5.

pel de Rouen ne s'est pas bornée à déclarer les héritiers collatéraux non recevables dans leur demande en nullité; — Que cette Cour a déclaré en outre ces héritiers collatéraux mal fondés dans leur demande;

« Sur le quatrième moyen, — Considérant que, lors du nouveau mariage contracté le 24 brumaire an 2, sous l'empire des lois françaises, Spiess et son épouse ont confirmé, ratifié et pris même de nouveau, pour quelque cause que ce pût être, tous les engagemens qu'ils avaient pris en 1788, lors de leurs conventions matrimoniales; — Que la Cour d'appel n'a pas violé par conséquent les anciennes lois, qui défendaient aux individus qui avaient fait des vœux religieux de passer des contrats dépendans du droit civil; — Qu'en effet, le 24 brumaire an 2, époque de la confirmation, de la ratification et de la reprise des engagemens contractés en 1788, les lois ne reconnaissaient plus depuis long-temps ni vœux religieux, ni aucun autre engagement contraire au droit naturel;

« Sur le cinquième moyen, — Considérant que la Cour d'appel de Rouen s'est conformée aux véritables principes, en déclarant que le sort de l'obligation réciproque résultant de la ratification ne dépendait pas des anciennes règles, mais bien de celles positivement établies par la nouvelle législation; — Qu'il impliquerait en effet qu'une obligation réciproque, contractée sous l'empire des lois qui la protègent, fût annulée sur le fondement d'une nullité prononcée par des lois qui ont été abrogées; — Que le principe sur les nullités, invoqué par les demandeurs, suppose un ordre social, dans lequel la même législation sur l'incapacité se perpétue; que ce principe devient inapplicable lorsqu'une nouvelle législation, faisant cesser cette incapacité, rend habiles à contracter, sans exception, tous les individus que cette incapacité atteignait auparavant; — Que la ratification, étant en harmonie avec la loi générale, produit les effets qui sont dans son essence; — Que le nouveau mariage, contracté le 24 brumaire an 2, a été suivi d'une possession d'état de plusieurs années; — Que l'obligation réciproque, résultante de la ratification des con-

ventions matrimoniales, a été déterminée par le nouveau mariage légalement contracté le 24 brumaire an 2; — Que cette obligation n'a jamais été l'objet de la moindre réclamation de la part d'aucun des époux; que les lois n'ont pas déterminé la forme dans laquelle les ratifications doivent être conçues; — Que l'obligation réciproque, résultante de ladite ratificacation, est positive, absolue et revêtue des formes nécessaires pour constituer une véritable obligation civile; qu'en prononçant, dans ces circonstances, contre les héritiers collatéraux, la validité de cette obligation, la Cour d'appel a fait une juste application des lois qui protègent essentiellement les mariages et les conventions matrimoniales;

« Sur le sixième moyen, — Considérant que la donation réciproque, qui a donné principalement lieu à la contestation, était une véritable donation à cause de mort; — Que cette donation se référait évidemment au temps de la mort, puisque c'était l'époux survivant qui devait en recueillir le fruit; — Que par conséquent la Cour d'appel n'a pas violé les art. 1 et 2 de l'ordonnance de 1731, qui sont uniquement relatifs aux donations entre vifs;

« Rejette la demande en cassation, etc. »

COUR DE CASSATION.

Les tribunaux peuvent-ils déclarer qu'un procès verbal de saisie d'ouvrages contrefaits ne mérite aucune foi, parce qu'on n'a pas appelé le prévenu lors de sa rédaction et de la visite faite pour constater le délit? (Rés. aff.)

Buisson, C. Joly.

Le 25 brumaire an 11, le sieur *Buisson*, libraire à Paris, fait saisir chez le sieur *Joly*, imprimeur-libraire à Avignon, deux ouvrages qu'il prétend contrefaits, intitulés, l'un *Soupers de Vaucluse*, et l'autre *Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations*.

Le procès verbal dressé, il rend plainte en contrefaçon et fait entendre des témoins; mais, par jugement du 25 germi-

nal de la même année, le tribunal correctionnel d'Avignon décharge le sieur Joly de la poursuite, attendu que le procès verbal de saisie n'a pas été rédigé dans la maison du prévenu, lors de la visite faite chez lui; que cette visite domiciliaire n'a pas été précédée d'une ordonnance, et qu'elle a eu lieu hors la présence du sieur Joly, et sans qu'on ait appelé quelqu'un de sa maison pour garantir l'identité des livres trouvés; que, sous tous ces rapports, ce procès verbal est nul et incapable de fournir la preuve du délit; attendu d'autre part que les dépositions des témoins sont suffisantes; qu'enfin le sieur Buisson n'a pas justifié qu'il était propriétaire des ouvrages prétendus contrefaits.

Appel de la part du poursuivant : il produit devant la Cour de justice criminelle de Vaucluse ses titres de propriété.

Le 2 fructidor an 12, arrêt qui confirme le jugement de première instance par les motifs y exprimés, et attendu d'ailleurs que le sieur Buisson n'était pas recevable à produire de nouvelles pièces en appel.

Pourvoi en cassation, pour fausse application du Code de brumaire an 4, en ce qui concerne la manière de constater le corps d'un délit.

Le demandeur soutient que le procès verbal, en matière de contrefaçon, n'est soumis à aucune forme à peine de nullité; que dès lors les juges de première instance et d'appel devaient prendre celui du 25 brumaire an 11 pour règle de leur décision, et ne pouvaient le rejeter, comme indigne de confiance, sans violer la loi; qu'enfin la Cour de justice criminelle avait excédé ses pouvoirs en refusant d'apprécier les titres qui lui étaient présentés, par cela seul qu'ils n'avaient pas été produits devant les premiers juges.

Du 5 *floréal an* 13, ARRÊT de la Cour de cassation, section criminelle, M. *Viellart* président, M. *Seignette* rapporteur, MM. *Chabroud* et *Leblanc* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Merlin*, procureur-général; — Attendu que les juges du tribunal correctionnel d'Avignon et de la Cour de justice criminelle de

Vaucluse ont été autorisés à juger quel degré de confiance méritait un procès verbal rédigé avec aussi peu de soin que celui qui porte la date du 25 brumaire an 11, pour la rédaction duquel et pour la visite qu'il constate on n'a appelé ni Joly, ni personne de sa maison, s'il était absent, aux fins de leur faire reconnaître les objets qui pouvaient être trouvés, en constater avec eux la découverte, et en assurer l'identité; que seulement le prote de l'imprimerie, trouvé vers la fin de l'opération, a été interpellé sur un fait; — Que, quoique les motifs du jugement du tribunal correctionnel ne soient pas tous également fondés, en particulier celui qui est tiré de ce que la visite n'a été précédée d'aucune ordonnance, ce tribunal a pu, sans contrevenir à aucune loi, déclarer le procès verbal incapable de fournir la preuve du délit, déclarer les dépositions des témoins également insuffisantes à cet égard, et en conséquence acquitter Joly; — Que, sans contrevenir à aucune loi, la Cour de justice criminelle a pu se décider de la même manière; que sa décision n'est point viciée par le motif erroné que cette Cour tire de ce que Buisson n'avait produit les titres dont il faisait résulter sa propriété qu'en cause d'appel, étant de principe incontestable qu'un appelant peut produire tous les moyens et toutes les pièces qu'il a négligés en première instance; — REJETTE, etc. »

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Le Ministère public, dans les causes où son audition est prescrite par la loi, doit-il être entendu, à peine de nullité des jugemens? (Rés. aff.)

CHARLIER, C. LES SIEUR ET DAME DE REUZER.

L'audition du ministère public, dans certaines affaires, n'est jamais une forme vaine. La sollicitude de la loi ne peut être rassurée par la défense particulière toutes les fois qu'il s'agit, soit des droits de ceux dont la dépendance, la faiblesse et l'inexpérience, n'obtiennent pas toujours le secours actif d'une utile protection, soit d'un objet d'intérêt général, rela-

tif ou à la société entière, ou à une classe de la société, rarement soutenu avec le zèle de l'intérêt privé.

C'est pour cela qu'il a été créé une magistrature spéciale, dont la mission est d'éclairer, par des discussions impartiales, les tribunaux, et de prévenir les erreurs où ils pourraient être entraînés. L'officier du ministère public est l'homme de tous ceux qui sont légalement présumés avoir besoin de son assistance; il est l'homme de la loi, qui lui confie le soin de son exécution, qui s'abandonne en quelque sorte à lui, qui lui remet entre les mains le dépôt de son existence, et attend de sa vigilance qu'il écartera tout ce qui pourrait altérer sa pureté virginale. Son audition tient donc à l'ordre public, à l'administration substantielle de la justice, à l'organisation judiciaire, ainsi qu'on peut s'en convaincre en jetant les yeux sur les art. 1 et 3 du tit. 8 de la loi du 24 août 1790. Conséquemment, dans les cas où elle est prescrite, elle ne saurait être impunément omise : la nullité est toujours à côté de l'omission, et le jugement qui en est entaché doit être anéanti.

C'est ce qu'a jugé, le 6 vendémiaire an 13, la Cour de cassation, pour la dame et les mineurs *Mirback* contre le baron *de Reitz* (1).

Mais elle est allée plus loin. Dans l'affaire Mirback, on soutenait que le ministère public avait été réellement entendu, et ce fait était justifié par l'attestation du tribunal qui avait prononcé le jugement, dans la rédaction duquel le greffier avait omis d'en faire mention.

Eh bien, il a été décidé qu'une audition physique ne suffisait pas, qu'il fallait que le jugement en contînt la preuve littérale. En effet, les juges doivent compte de l'exécution de la loi à ceux qu'elle a établis au-dessus d'eux pour les surveiller; ils en doivent compte à toute la société. Comment s'assurer qu'ils ont fidèlement observé la loi, si leurs actes, auxquels une foi entière est accordée, ne le justifient pas ? On ne doit les croire qu'autant qu'ils l'affirment.

Si le fait de l'audition du ministère public n'est pas consi-

---

(1) Voy. le tom. 5 de ce recueil, pag. 16.

gné dans le jugement même, point de doute qu'il ne saurait être suppléé par des attestations postérieures. Un jugement est toujours irrévocable de la part des juges qui l'ont porté : une fois prononcé et signé, quoique leur ouvrage, il ne leur appartient plus; ils ne peuvent ni le modifier, ni le réformer, y ajouter ou en retrancher une syllabe; c'est la propriété des parties, et de toutes les parties qui ont un droit acquis à tout son ensemble, à sa validité comme à ses imperfections; droit qui consiste ou à en suivre l'exécution, ou à le faire réformer, et même anéantir, par le recours à une magistrature supérieure. Ainsi des explications subséquentes ne sauraient couvrir ou réparer ses irrégularités : il doit être pris tel qu'il est ; il ne peut plus être vu autrement.

Si d'ailleurs la loi ne permet pas que des actes privés reçoivent la moindre modification, soit de la preuve vocale, soit d'attestations étrangères, sur ce qui aurait précédé, accompagné ou suivi, comment un tribunal supérieur donnerait-il sa confiance à des explications qui, quoique émanées des mêmes magistrats qui ont rendu le jugement, n'en sont pas moins des déclarations privées, toujours entachées du soupçon de personnalité, par l'intérêt commun à tous les hommes de pallier leurs fautes et de faire valoir leur ouvrage? Les juges, sur leur siége, dans l'exercice de leurs fonctions, méritent sans doute la confiance dont la loi les a investis ; mais, hors de là, ils rentrent dans la classe de tous les autres citoyens, dont ils partagent les faiblesses, et n'obtiennent plus que le même degré de crédibilité.

Dans l'espèce jugée par la Cour d'appel de Bruxelles, il n'était question que de l'absence physique de l'audition du ministère public dans une circonstance où la loi exigeait qu'il fût entendu.

Les sieur et dame *de Reuzer*, acquéreurs d'une maison vendue par le sieur *de Manet*, en ont fait le délaissement, qui a été contesté par le sieur *Charlier*, créancier du vendeur, sous prétexte que les acquéreurs avaient contracté l'obligation personnelle d'acquitter, moyennant une hypothèque de

1,000 florins, toutes les créances hypothécaires inscrites sur la maison.

Un premier jugement, du 5 nivôse an 13, ayant déclaré *Charlier* non recevable, il en a soutenu la nullité sur l'appel, en ce que le procureur du Roi n'avait point été entendu, quoique son audition fût expressément requise par l'art. 3 du tit. 8 de la loi du 24 août 1790, qui porte : « Ils seront entendus (les commissaires du roi) dans toutes les causes « des pupilles, des mineurs, des interdits, des *femmes mariées*, etc. »

Des femmes mariées étaient des deux côtés intéressées dans la cause, savoir, la dame de Reuzer, qui y figurait en personne, et la dame Charlier, dont le mari stipulait et exerçait les droits.

L'audition du ministère public pour les femmes mariées n'est pas moins sévèrement exigée que pour les mineurs et les interdits, quoique les motifs ne soient pas les mêmes. Sans doute les femmes, en se donnant un époux, n'ont point perdu l'aptitude physique et morale qu'elles auraient, comme filles, à la défense de leurs droits et de leurs intérêts particuliers. Mais le législateur a considéré qu'elles sont placées, par le mariage, dans une dépendance de l'autorité maritale, qui produit une véritable incapacité; que le plus souvent, privées de l'administration de leurs biens et droits, passée tout entière entre les mains du mari, cet administrateur, dont l'ascendant est absolu, peut compromettre leurs intérêts sans qu'elles aient des moyens actifs de l'empêcher; que, si elles en ont, une foule de considérations, et surtout cette soumission nécessaire que la loi leur prescrit, dont l'honnêteté, la religion, le besoin de maintenir la paix et l'union, leur font un devoir, en arrêtent l'exercice.

Le législateur n'a pas dû envisager seulement l'intérêt de la femme réduite à une silencieuse observation, ou qui ne pourrait se permettre de critiquer et corriger les opérations d'un mari jaloux de sa puissance, qu'aux dépens de sa tranquillité et de son bonheur. Ses regards se sont nécessairement portés sur les enfans, auxquels la nature et le droit

civil promettent, après leur mère, la possession de sa fortune; il a voulu que leur patrimoine sacré ne dépérît pas entre les mains de celui qu'il en avait constitué le dépositaire, qu'il en avait fait le quasi-propriétaire, et qu'il fût remis intact, soit à la femme, soit à ses héritiers naturels, lors de la dissolution de l'union conjugale.

Ces motifs multipliés ne lui permettaient pas de s'en reposer entièrement sur la vigilance et le zèle du mari, dans les affaires où la femme était intéressée, lors même que leurs noms se trouvaient accolés dans une instruction judiciaire, dont ordinairement il était le seul régulateur : il fallait donc l'interposition d'une magistrature impartiale, qui, dans une discussion éclairée, mît les tribunaux à portée de rendre une exacte justice. Voilà précisément ce qui a fait comprendre les femmes mariées au nombre des individus pour lesquels l'art. 3 du titre 8 de la loi du 24 août 1790 prescrivait impérieusement l'audition du ministère public, quoique sous la législation précédente elle fût négligée en pareil cas.

Il paraît que les sieur et dame de Reuser, intimés, ont été peu frappés de ce moyen de nullité de l'appelant, et qu'ils se sont attachés à défendre au fond; mais la Cour d'appel de Bruxelles n'a pu consacrer une violation manifeste de la loi.

Du 9 *floréal an* 13, ARRÊT par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclussions de M. *Tarte*, substitut du procureur-général; — Attendu que le sieur Charlier agissait au nom de son épouse, et qu'il ne se voit pas que le procureur du Roi ait été entendu, tandis que la loi du 24 août 1790, titre 8, art. 3, en prescrit l'obligation;

« Considérant que, lorsque, comme au cas, la partie qui devait être défendue par le ministère public succombe, le défaut de parler en la cause, par le procureur du Roi, emporte *nullité* du jugement;

« ANNULLE le jugement dont est appel; faisant droit par jugement nouveau, etc. »

Nota. Voyez les art. 112 et 83, § 6, du Cod. de proc. civ.

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER.

Le mari qui autorise sa femme à plaider doit-il être personnellement condamné aux dépens quand elle succombe? (Rés. nég.)

MURATEL, C. LES SIEUR ET DAME TRÉBOSC.

La demoiselle *Schincholle*, épouse du sieur *Muratel*, est autorisée par lui à plaider dans une affaire qui intéressait personnellement cette dernière, sur un appel porté à la Cour de Montpellier, contre les époux *Trébosc*. Elle succombe, et un arrêt du 20 thermidor an 12 prononce une condamnation de dépens.

Muratel, poursuivi en vertu de l'exécutoire de dépens, et menacé par un commandement d'expropriation forcée, se pourvoit en la Cour de Montpellier pour y demander l'explication de l'arrêt, et faire déclarer qu'il n'a point été atteint par les condamnations qu'il prononce, toutes personnelles à la demoiselle Schincholle sa femme; il demande en conséquence la nullité des poursuites dirigées contre lui, sauf au sieur Trébosc à se pourvoir comme bon lui semblera, sans préjudice néanmoins du droit qu'il a de jouir des biens de son épouse, suivant leur contrat de mariage.

Trébosc prétend que Muratel, en autorisant sa femme à plaider, est devenu partie dans la cause, dont il a dû courir avec elle les chances; qu'à raison de sa jouissance des biens dotaux, il est personnellement, par le fait de son autorisation, débiteur des dépens dont la condamnation est prononcée par l'arrêt du 20 thermidor an 12.

Du 10 *floréal an* 13, ARRÊT de la Cour d'appel de Montpellier, plaidans M. *Buget et Claparède*, par lequel :

« LA COUR, — Considérant que la raison, la jurisprudence et la loi, se réunissent pour faire décider que l'autorisation donnée par le mari à sa femme pour ester en jugement ne peuvent le rendre responsable des condamnations prononcées contre sa femme. — En effet, lors même que l'on considérerait cette autorisation autrement que comme

un hommage rendu à la puissance maritale, et lorsqu'on voudrait l'assimiler au pouvoir de plaider donné au tuteur de la part du conseil de famille, à celui de curateur qui assiste le mineur émancipé, et autres semblables autorisations qui ne rendent responsables, ni le conseil de famille, ni le curateur, des suites du procès dont ils ont autorisé les poursuites, il faudrait conclure que par son autorisation le mari n'encourt pas une plus grande responsabilité que le conseil de famille ou le curateur. — Si l'on consulte la jurisprudence, on trouve deux arrêts du parlement de Toulouse, dans le ressort duquel étaient les parties, qui ont jugé que le mari ne pouvait être exécuté sur les biens dotaux pour cause de dépens obtenus contre sa femme de lui autorisée. On voit enfin dans le procès verbal du Conseil d'Etat que ce qui détermina l'admission des articles 218 et 219 du Code civil, ce fut l'observation de M. Tronchet, *que par l'autorisation le mari ne s'oblige point envers les tiers*. D'où il faut conclure que, dans l'esprit du législateur, l'autorisation du mari ne le rend point responsable même pour les dépens, des condamnations prononcées contre sa femme de lui autorisée. — Il suit de là 1° que l'autorisation par lui donnée à sa femme ne le rend point responsable des dépens obtenus contre elle; — 2° Qu'il faut par conséquent annuler le commandement pour ce qui concerne ledit Muratel, sauf à Trébosc et à sa femme à en poursuivre l'effet contre Marie-Anne Schincholle; — DÉCLARE que Muratel n'est point atteint par les condamnations prononcées contre sa femme, par l'arrêt du 20 thermidor an 12, etc. »

COUR D'APPEL DE PARIS.

Lorsqu'une lettre de change acceptée a été renouvelée postérieurement à l'ouverture de la faillite du tireur, par une autre lettre dans la même forme, avec le concours des mêmes parties, et acceptées par le même individu, les créanciers unis du tireur failli peuvent-ils s'opposer à ce que l'accepteur l'acquitte au porteur, et en revendiquer le

paiement, pour le faire entrer dans la caisse de l'union? (Rés. nég.)

DUCHEMIN, C. DAUDREZ.

Le 20 messidor an 12, les sieurs *Martine* père et fils et comp., de Péronne, tirent sur les sieurs *Pierre Gasselin* et comp., leurs correspondans à Paris, quatre lettres de change de 3,000 fr. chacune, à l'ordre du sieur *Gambart,* qui les endosse au profit du sieur Daudrez. Leur échéance arrivait au 20 vendémiaire an 13. Quelques jours avant cette époque, la maison Martine cesse ses paiemens. Dans cette conjoncture, au lieu de faire protester les traites ou d'en poursuivre le paiement, le sieur Daudrez, à la sollicitation des sieurs Gasselin, accepteurs, consent à ce qu'elles soient renouvelées, sous la condition qu'il ne sera rien changé à leur forme primitive, et que les secondes offriront les signatures des mêmes tireurs, endosseurs et accepteurs. On fait donc quatre nouvelles traites à l'image des premières; elles sont datées du 18 vendémiaire an 13, et leur échéance est portée au 28 nivôse suivant. Mais, dans l'intervalle, la faillite de la maison Martine est déclarée judiciairement, et un arrêt de la Cour d'appel d'Amiens, du 12 ventôse, en fait remonter l'ouverture au 18 thermidor an 12. Fondé sur cet arrêt, le sieur *Duchemin,* syndic de l'union des créanciers, fait signifier aux sieurs Gasselin une opposition à ce qu'ils paient au porteur les traites dont il s'agit. Elles sont, en conséquence, protestées à leur échéance.

Le sieur Daudrez, voulant en obtenir le paiement, traduit devant le tribunal de commerce de Paris tant les sieurs Gasselin que le sieur Duchemin, et quatre jugemens, des 16, 23, 30 pluviôse et 10 ventôse an 13, font mainlevée de l'opposition, et condamnent les accepteurs, suivant leurs offres, à payer au sieur Daudrez le montant des traites.

Appel de la part du syndic. Dès l'ouverture de la faillite, a-t-il dit, le failli devient incapable de disposer de la moindre partie de son avoir en faveur de l'un des créanciers, au préjudice des autres; et même tous les actes qu'il a faits dans les dix jours qui précèdent sont annulés comme frauduleux.

Les lettres de change dont il s'agit ont été souscrites par la maison Martine, lorsqu'elle était frappée de cette incapacité légale: elles doivent donc se réunir à la masse pour être divisées, avec le surplus des biens, entre tous les ayans droit. Peu importe qu'elles représentent des titres antérieurs : il y a eu novation, et la date de la seconde créance détruit totalement l'effet de la première.

Qu'on ne dise pas que l'accepteur devient personnellement débiteur de la traite acceptée, lors même qu'il ne doit rien au tireur et qu'il n'en a pas reçu provision.

L'accepteur n'est, en principe, qu'un mandataire qui consent par son acceptation à exécuter le mandat proposé dans la lettre de change tirée sur lui, en la payant à son échéance. Cette acceptation devient obligatoire contre lui, sur la présomption légale qu'en la donnant, ou il est déjà débiteur du tireur, ou il a l'espoir fondé d'en recevoir provision à temps, espoir résultant de la confiance que lui inspire la solvabilité supposée de ce correspondant. La présomption qui naît de l'hypothèse de la solvabilité du tireur ne pouvait jamais avoir lieu dans le cas d'une faillite déclarée : il n'y a donc que le fait d'un nantissement suffisant de fonds qui ait pu déterminer l'accepteur à se charger du mandat et à joindre son cautionnement solidaire à l'obligation première du tireur failli. La marche ordinaire des affaires ne permet pas de juger autrement. L'intérêt est l'unique mobile du commerce; c'est sur ce pivot que tournent toutes ses opérations, et sa circulation n'est qu'une succession rapide d'échanges. On ne peut donc séparer l'intérêt d'aucun des actes commerciaux : en les décomposant, on le trouve toujours au fond du creuset.

Ainsi le sieur Gambart, en exigeant du failli des traites sur le sieur Gasselin, a cherché à se remplir avec des valeurs qui appartenaient au collége des créanciers Martine, et ces traites, dont la date est postérieure à l'ouverture de la faillite, ne peuvent produire aucun effet utile, ni dans ses mains, ni dans celles du sieur Daudrez, son cessionnaire, parce que le cessionnaire ne saurait avoir plus de droit que le cédant.

L'intimé a répondu : Les lettres de change, du 28 vendémiaire an 13, ne constituent point l'obligation première des sieurs Martine : elles ne sont que le renouvellement de traites antérieures à la faillite, et déjà acceptées par la maison Gasselin. Elles en sont une parfaite image, soit relativement aux sommes, soit relativement aux signatures : la date et l'échéance ont seules varié. Ce n'est là qu'une sorte de virement très-usité dans le commerce, qui établit bien une novation dans l'acte recognitif de la dette, mais qui n'en opère aucune, ni dans les obligés, ni dans la dette elle-même. Ainsi donc, pour savoir si la créance est régulière et légale, il faut se reporter à son origine, c'est-à-dire aux premiers titres, et, dans l'espèce, ces premiers titres ne sauraient être critiqués. Ils ont été souscrits dans un temps où les sieurs Martine jouissaient de tout leur crédit. Dès lors, les sieurs Gasselin, accepteurs, ne peuvent se dispenser de remplir l'obligation qu'ils ont contractée. Peu importe que leur acceptation ait été faite dans un temps où ils avaient ou non provision, où le tireur était ou non en faillite : elle les a soumis à payer les traites ; cet engagement ne peut être illusoire. L'acceptation, qui, dans son principe, est volontaire, de même que tous les autres mandats, est nécessaire dans sa fin ; de manière que celui qui a une fois accepté, soit qu'il doive ou non au tireur, ne peut se dispenser de payer ; il y est toujours contraignable par le porteur de la lettre, suivant l'art. 11 du tit. 5 de l'ordonnance de 1670, qui porte : « *Après le protêt, celui qui aura accepté la lettre pourra être poursuivi à la requête de celui qui en sera le porteur.* »

Il y a mieux, dit Jousse, notes sur l'art. 2 du tit. 5, n° 3, *in fine*. « La faillite qui peut survenir de la part du tireur pendant l'intervalle qui s'est écoulé entre l'acceptation et l'échéance ne libère point celui qui l'a acceptée, sauf son recours contre le tireur, parce qu'il devient, par son acceptation, caution solidaire de ce dernier, suivant l'art. 33 de l'ordonnance. »

Du 10 *floréal an* 13, ARRÊT de la Cour d'appel de Paris, par lequel :

« LA COUR, — Vu l'art. 11 du tit. 5 de l'ordonnance de 1673;

« Attendu 1° que le principe qui veut qu'après le protêt, l'accepteur d'une lettre de change puisse être poursuivi par le porteur, ne peut, dans la faillite du tireur, recevoir d'exception que dans le cas de dol du porteur, et lorsque, ayant connaissance de la prochaine faillite du tireur, il dissimule cette connaissance à l'accepteur;

« 2° Que, dans l'espèce, il est prouvé que les lettres de change dont il s'agit sont le renouvellement de lettres précédentes, revêtues des mêmes signatures, souscrites antérieurement au 8 thermidor an 12, et échéant au 20 vendémiaire an 13;

« 3° Que, l'origine desdites lettres de change étant antérieure à l'ouverture de la faillite de Martine père, on ne peut présumer de dol de la part de Daudrez, porteur;

« 4° Qu'il est de principe que l'accepteur demeure obligé envers le propriétaire de la lettre de change, non seulement quand le tireur ferait faillite dès le lendemain de l'acceptation, mais encore quand l'acceptation aurait été faite sans qu'il y eût provision, et depuis la faillite du tireur;

« 5° Que Daudrez exerce contre Gasselin et comp. le droit résultant de l'acceptation solidaire contre le tireur et l'accepteur; que cette action ne porte point préjudice aux créanciers de Martine, puisqu'il n'y a aucune provision faite à Gasselin; adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, A Mis et Met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet. »

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

La femme qui n'a pas été nommée tutrice de son mari interdit doit-elle néanmoins avoir l'administration des biens de la communauté, à l'exclusion du tuteur? (Rés. aff.)

La dame Tongries, C. Hugghères et Vand-Enbusche.

L'interdiction du sieur *Tongries* est judiciairement pro-

noncée. Le conseil de famille lui nomme pour tuteurs les sieurs *Hugghères* et *Vand-Enbusche*. *Elisabeth Hannaert*, sa femme, qui avait vainement réclamé cette fonction, soutient qu'elle doit au moins administrer seule les biens de la communauté, et que la tutelle de l'interdit ne pouvait concerner que sa personne et les biens qui lui appartenaient en propre.

La contestation est portée au tribunal de première instance, qui accorde en effet à la dame Tongries l'administration des biens de la communauté, à l'exclusion des tuteurs, mais à la charge de leur remettre tous les ans des états de gestion, et de leur délivrer la moitié des revenus.

La dame Tongries, ne voulant pas se soumettre à cette dernière obligation, interjette appel du jugement, et offre de fournir tout ce qui sera nécessaire à son mari, et d'employer le surplus des revenus communs en achats d'immeubles.

Il paraît que les tuteurs, loin de se défendre, accédèrent aux conclusions de l'appelante.

Du 11 *floréal an* 13, ARRÊT de la Cour d'appel de Bruxelles, par lequel :

« LA COUR, — Considérant que le mari n'est administrateur de la communauté légale que pour autant qu'il jouit de ses facultés intellectuelles; — Que, par son interdiction, il est constaté qu'il est hors d'état d'administrer; — Qu'il en résulte que cette administration doit refluer sur l'autre membre capable de gérer; — Considérant que les parties ont conclu, de part et d'autre, à l'immobilisation des deniers qui se trouvent dans la communauté et de ceux qui doivent y rentrer; qu'en conséquence, il ne s'agit que de juger conformément à leurs conclusions; — MET l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, donne acte, etc.; — Adjuge à la dame Tongries l'administration de la communauté conjugale d'entre elle et son mari, sauf à elle à remplir toutes les charges d'icelle, en cautionnant néanmoins sadite administration; — Déclare que toutes les sommes appartenantes à ladite communauté, tant celles rentrées en caisse que celles à y rentrer, sont tenues pour immeubles entre lesdits con-

joints, et seront appliqués en acquisition de biens-fonds, en se concertant par ladite appelante avec les intimés, en leur qualité de tuteurs de l'interdit.

Nota. Il est à croire que cette question aurait reçu une solution différente si elle avait été discutée. En effet, l'interdiction du mari ne lève pas l'incapacité de la femme. Il faudra toujours que, pour contracter des engagemens, quels qu'ils soient, elle obtienne une autorisation. La seule différence, c'est qu'en ce cas l'autorisation émanera de la justice. Le mari perd, il est vrai, la faculté de gérer ses biens; mais un tuteur le remplace et doit exercer tous ses droits. L'un des plus importans est, sans contredit, celui d'administrer seul la communauté, tant que le mariage subsiste. En priver le tuteur, ce serait en priver le mari, et pour le faire il faudrait une disposition formelle qu'il est impossible de trouver dans le Code. Il est un seul cas où la femme peut prendre l'administration de la communauté : c'est celui de l'absence du mari, prévu par l'art. 124. Mais il n'existe pas la moindre analogie entre les deux hypothèses. Lorsqu'il s'agit d'absence, si la femme n'opte pas pour la continuation de la communauté, la dissolution provisoire en est prononcée, et les héritiers présomptifs sont envoyés en possession des biens. Mais lorsqu'il s'agit d'interdiction, la communauté doit être maintenue, et l'époux interdit reste toujours maître et possesseur de ce qui la compose. D'après ces motifs, il nous semble que la femme qui n'est pas tutrice de son mari ne peut prendre l'administration des biens communs. Telle est d'ailleurs l'opinion de M. *Toullier*, tom. 2, pag. 464, n° 1348; c'est aussi ce que la Cour d'Orléans a jugé par un arrêt du 9 août 1817, que nous rapporterons à sa date.

COUR D'APPEL DE PARIS.

Un tiers qui acquitte par intervention une lettre de change protestée est-il fondé dans son recours contre les endos-

sseurs, bien qu'il leur soit absolument étranger, qu'il n'ait reçu d'eux aucun ordre à cet effet, et ne leur ait donné aucun avis particulier de ce paiement? (Rés. aff.)

MARGARON ET COMPAGNIE, C. PARISSET ET CULHAT.

Le 10 thermidor an 12, La veuve *Garré* et *Fumey* de Paris tirent une lettre de change de 3,000 francs, ordre de *Pariset* et *Culhat,* sur *Gubian,* de Lyon.

A l'échéance, un sieur *Lapène,* qui en était porteur, la fait protester faute de paiement : alors la maison *Margaron* et compagnie, qui cependant n'était pas en relation d'affaires avec Pariset et Culhat, endosseurs de la lettre de change, intervient au protêt, et déclare vouloir payer, pour l'honneur de la signature de ces derniers. Un mois après ce paiement, le protêt d'intervention est dénoncé; les sieurs Margaron et compagnie font retraite sur Pariset et Culhat, qui méconnaissent l'intervention, et refusent d'acquitter le montant de cette lettre de change.

L'instance s'engage au tribunal de commerce de Paris, qui, par jugement du 9 brumaire an 13, déclare la maison Margaron et compagnie non recevable dans sa demande en paiement, attendu que, d'une part, elle est étrangère aux sieurs Pariset et Culhat, pour qui elle est intervenue sans avoir reçu d'eux aucun ordre; et que cette intervention extraordinaire donne lieu de penser qu'il y a eu des motifs et des arrangemens secrets entre elle et le sieur Gubian, débiteur; — Que, d'autre part, il est depuis long-tems d'usage dans le commerce que, lorsqu'une maison intervient pour une autre, elle lui en donne avis aussitôt, quoiqu'elle soit en relation d'affaires avec elle, ce qui doit à plus forte raison avoir lieu quand les deux maisons sont étrangères l'une à l'autre, comme dans l'espèce; — Qu'enfin, depuis le 26 thermidor, époque du protêt, jusqu'au 26 fructidor suivant, époque de la présentation de la retraite aux sieurs Pariset et Culhat, il s'est écoulé un mois, vers la fin duquel seulement le sieur Gubian et les sieurs Garré et Fumey ont cessé leur

paiement ; d'où il suit que le silence que les sieurs Margaron ont gardé pendant cet intervalle est d'autant plus répréhensible, qu'il a empêché les sieurs Pariset et Culhat de recourir en temps opportun contre ces négocians, et de se faire payer avant leur faillite.

Les sieurs Margaron et compagnie interjettent appel de ce jugement.

L'art. 3 du tit. 5 de l'ordonnance de 1673, disait Mᵉ *Bonnet* pour les appelans, est conçu en termes précis et clairs. Lorsqu'une lettre de change est protestée, cet article autorise tout autre que celui sur qui elle aurait été tirée à l'acquitter, pour l'honneur de la signature des endosseurs ou du tireur. Cette disposition générale écarte donc la distinction, arbitrairement consacrée par les premiers juges, entre les étrangers aux débiteurs de la lettre de change et ceux qui sont en relation d'affaires avec eux.

Le second motif de décision adopté par le tribunal de commerce n'est ni plus solide ni mieux fondé : car aucune loi n'impose au payeur d'une lettre de change, par intervention, l'indispensable obligation d'en prévenir l'endosseur par des lettres missives ou des avis particuliers. Il faut dénoncer le protêt à la partie intéressée, voilà le seul moyen d'avertissement indiqué par la loi. Dans l'espèce, la dénonciation du protêt et de l'intervention a été faite en temps utile : les appelans avaient donc satisfait à toutes les dispositions de l'ordonnance. Subrogés, par le paiement qu'ils avaient fait, aux droits du porteur, ils étaient donc fondés, sous tous les rapports, dans leur action en remboursement contre les sieurs Pariset et Culhat, auxquels ils avaient rendu un important service.

Mᵉ *Berryer*, pour les intimés, s'est d'abord attaché à établir, en fait, que le protêt d'intervention n'était point sincère; qu'il était le résultat d'un concert frauduleux entre Gubian, failli, et Margaron, son créancier, que cette *manœuvre* avait pour objet d'avantager au préjudice de Pariset et Culhat. Passant ensuite au moyen de droit, le défenseur

ajoutait : Dans tous les cas, l'art. 3 du tit. 5 de l'ordonnance du commerce, en autorisant un tiers à rembourser, pour l'honneur du tireur ou de l'endosseur, dispose uniquement dans l'intérêt de ce dernier, et suppose que le remboursement ainsi fait lui deviendra avantageux. Or, pour atteindre ce but, il faut que le tiers prenne toutes ses précautions, ne paie pas en temps inopportun, et donne surtout un prompt avis de son opération à l'endosseur, toujours intéressé à recourir contre le tireur en temps utile : tel est l'usage généralement reçu dans le commerce, et attesté par tous les auteurs. Dans l'espèce, au contraire, toutes ces précautions ont été négligées.

Si l'on doit en croire le protêt d'intervention, MM. Margaron et comp. ont payé le 26 thermidor, et cependant ce n'est que le 27 fructidor, c'est-à-dire plus d'un mois après, que le premier avis de ce remboursement a été donné à MM. Pariset et Culhat. Dans l'intervalle, Gubian, accepteur, et la maison Garré et Fumey, tireurs, ont failli, et les intimés sont ainsi devenus sans espoir de recours contre aucun d'eux. Si, au contraire, Margaron avait de suite prévenu Pariset du paiement fait en son nom, celui-ci aurait agi utilement contre Gubian, qui payait encore le 12 fructidor, et contre la maison Garré et Fumey, qui n'a cessé ses paiemens que le 22 du même mois. Il est donc évident que, dans l'hypothèse, le remboursement effectué au nom des tireurs n'a pas été utilement fait : car si Pariset et Culhat sont aujourd'hui privés de leurs actions contre l'accepteur et le tireur, ce n'est que par le fait de Margaron; d'où la conséquence que ce dernier seul doit être passible de sa faute ou de sa négligence. En le décidant ainsi, le tribunal de commerce a donc bien jugé, etc.

Du 12 *floréal an* 13, ARRÊT de la Cour d'appel de Paris, 2[e] chambre, par lequel :

« LA COUR, — Vu l'art. 3 du tit. 5 de l'ordonnance de 1673 ; — Vu les actes authentiques, tant du protêt faute de paiement, que de celui d'intervention, duquel il résulte que

Margaron et comp. ont payé la lettre de change dont il s'agit, pour l'honneur de la signature de Pariset et comp.; — Attendu que le protêt, faute de paiement, a été dénoncé à Pariset en temps utile; A MIS et MET l'appellation et ce dont est appel au néant; — Emendant, décharge les appelans des condamnations contre eux prononcées; au principal, condamne les parties de Berryer, solidairement et par corps, à payer et rembourser aux parties de Bonnet la somme de, etc.»

Nota. Il faudrait décider de même aujourd'hui. L'art. 158 du Code de commerce autorise tout intervenant à payer une lettre de change pour le tireur ou l'un des endosseurs, sans exiger qu'il ait reçu l'ordre de le faire.

Et l'art. 159 subroge celui qui a payé par intervention à tous les droits du porteur, et le soumet aux mêmes devoirs pour les formalités à remplir.

Voy. M. Pardessus, *Traité des Lettres de change*, t. 1, n° 278.

COUR DE CASSATION.

La règle ACTOR SEQUITUR FORUM REI *est-elle applicable aux actions relatives au recouvrement des impôts directs?* (Rés. nég.)

En d'autres termes, les actions relatives au recouvrement des contributions doivent-elles être portées devant le tribunal du lieu où le bureau est établi, et non pas devant celui du domicile du défendeur? (Rés. aff.)

LA RÉGIE DE L'ENREGISTREMENT, C. LA DAME DUC.

Le receveur de l'enregistrement à Marseille a décerné contre la dame *Duc*, domiciliée à Tarascon, une contrainte qui avait pour objet le paiement d'une somme de 209 francs pour droits d'enregistrement.

La dame Duc y a formé opposition.

Les tribunaux de Tarascon et de Marseille, saisis et déclinés respectivement par les parties, se sont tous deux déclarés compétens : le premier, sur le fondement que les parties doivent être citées devant leurs juges naturels; le second,

attendu que, suivant les lois des 7 septembre 1790 et 22 frimaire an 7, le tribunal dans l'arrondissement duquel est le bureau où la poursuite des droits a lieu peut seul connaître de l'opposition à une contrainte.

Pourvoi en règlement de juges.

Du 13 *floréal an* 13, ARRÊT de la Cour de cassation, section des requêtes, M. *Muraire* président, M. *Borel* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Jourde*, substitut du procureur-général ; — Vu l'art. 64 de la loi du 22 frimaire an 7 ; — Et attendu que les principes qui règlent la compétence en matière d'actions personnelles ne régissent point les actions intentées au nom des administrations publiques pour le paiement des contributions ; que, notamment en matière de recouvrement, les receveurs ou préposés de la Régie ne peuvent être entraînés, pour l'exercice de leurs poursuites, dans d'autres tribunaux que ceux des lieux où leur bureau est établi ; que l'art. 64 susénoncé contient une dérogation formelle à la règle *Actor sequitur forum rei*, en obligeant le contribuable opposant à la contrainte à élire domicile dans la commune où siége le tribunal du lieu où le bureau est établi ; que ces principes ont été constamment appliqués par plusieurs arrêts de la Cour de cassation, et qu'ils ont été, au contraire, violés par le jugement du tribunal de Tarascon, du 4 fructidor an 12 ; — Statuant sur la demande des administrateurs des domaines et de l'enregistrement en règlement de juges, sans avoir égard au jugement du tribunal de Tarascon, du 2 fructidor an 13, lequel est déclaré nul et comme non avenu, RENVOIE les parties devant le tribunal de l'arrondissement de Marseille. »

COUR D'APPEL DE PARIS.

En matière de réclamation d'état, les juges peuvent-ils, quoiqu'il n'existe ni présomptions, ni commencement de preuve par écrit, admettre la preuve testimoniale sur la

simple représentation d'un acte de naissance régulier, mais qu'on soutient ne pas s'appliquer au réclamant? (Rés. aff.)

LES VEUVE ET DAME LAVOINE, C. LA DAME HENNECART.

Le 30 décembre 1777, le curé de la commune d'Arcueil dresse l'acte de baptême de *Marie-Catherine*, fille légitime d'*André-Denis Lavoine* et de *Marie Leroux*.

Une fille prétendant être celle désignée dans cet acte se présente, en l'an 12, après le décès du père, et demande, par des sommations respectueuses, que la veuve *Lavoine* consente à son mariage. Celle-ci la méconnaît, et déclare s'opposer à ce qu'elle contracte sous le nom de *Marie-Catherine Lavoine*, nom qu'elle soutient usurpé.

Le 16 germinal an 12, un jugement annulle cette opposition. En conséquence, Marie-Catherine épouse le sieur *Hennecart*.

Le premier soin de la femme Hennecart, après son mariage, est de poursuivre le partage de la succession de feu André-Denis Lavoine, tant contre sa veuve que contre *Louise*, sa fille aînée, mariée au sieur *Julien*.

Celles-ci prétendent qu'elle est étrangère à leur famille, et conséquemment non recevable dans son action.

La demanderesse articule des faits pour établir qu'elle est réellement Marie-Catherine Lavoine, baptisée le 30 décembre 1777, et offre de les prouver par témoins.

Ses adversaires répondent que la femme Hennecart est une aventurière qui veut s'emparer de leur patrimoine; qu'elle est fille de *Louis Marc* et de *Marie Gosselin;* qu'elle a été baptisée à Nanterre, le 6 mai 1783, et se nomme *Marie-Jeanne;* qu'elle n'a pas certains signes caractéristiques qui se trouvaient sur le corps de Marie-Catherine Lavoine; qu'au surplus, celle-ci est décédée depuis longtemps; qu'enfin, et dans tous les cas, la preuve testimoniale est inadmissible, puisqu'on n'appuie les faits articulés d'aucune présomption, ni d'aucun commencement de preuve par écrit.

Du reste, de la part de toutes les parties, il n'y avait que des allégations : les seuls points constans dans la cause, c'était la naissance de Marie-Catherine Lavoine et celle de Marie-Jeanne Marc.

Le 13 nivôse an 12, jugement du tribunal civil de Versailles, qui ordonne la preuve par témoins des faits articulés, et la vérification des signes qui distinguaient la fille Lavoine, et que la femme Hennecart prétend exister sur elle, attendu que la demanderesse, qui se donne, dans la cause, pour Marie-Catherine Lavoine, ne présente qu'un titre de naissance, sans justifier d'une possession d'état constante et suivie, conformément à ce titre; que, d'un autre côté, les dames Lavoine, qui prétendent qu'elle n'est autre que Marie-Jeanne Marc, ne prouvent pas non plus qu'elle ait une possession d'état constante et suivie, conforme au titre de naissance qu'elles lui opposent; que, pour percer l'obscurité qui règne dans la cause, il est indispensable d'entendre les personnes qui ont vu et connu, soit la fille Marc, soit la fille Lavoine, et de vérifier les signes caractéristiques qui appartenaient à la fille Lavoine, et que la femme Hennecart prétend avoir sur le corps; que les faits constans dans la cause sont assez graves pour déterminer cette admission de témoins et cette vérification de signes.

Les dames Lavoine interjettent appel. Leur défenseur a dit : D'après les art. 323 et 324 du Code civil, la preuve de la filiation ne peut se faire par témoins que lorsqu'il y a un commencement de preuve par écrit, ou lorsque les présomptions ou indices résultans de faits dès lors constans sont assez graves pour déterminer l'admission. Le commencement de preuve par écrit résulte des titres de famille, des registres et papiers domestiques du père ou de la mère, des actes publics et même privés émanés d'une partie engagée dans la contestation, ou qui y aurait intérêt si elle était vivante. Ainsi, dans l'intention de la loi, la preuve testimoniale ne doit être que le complément d'une preuve littérale imparfaite; ce n'est qu'un moyen de fixer une conviction ébran-

lée, et que le doute pourrait encore combattre. Le titre de naissance n'est un commencement de preuve littérale qu'autant qu'il est soutenu de quelques actes qui indiquent une possession d'état, ou qui la fassent présumer, desquels au moins puisse naître le soupçon d'une identité entre l'individu désigné dans ce titre et le réclamant qui veut se l'appliquer : autrement il ne tiendrait qu'au premier aventurier d'usurper dans une famille la place d'un individu absent ou décédé dans un lieu étranger. La femme Hennecart présente un acte de naissance; mais un acte de naissance sans possession d'état, pouvant convenir à un grand nombre, ne saurait être un titre. La réclamante a-t-elle une possession d'état conforme au titre dont elle prétend s'emparer? A-telle au moins en sa faveur les présomptions graves qui font, dans certains cas, fléchir la sévérité de la loi? Nullement : tous les faits connus se réunissent contre elle; elle paraît avoir adopté autant de noms différens que de demeures : tantôt c'est Joséphine, tantôt c'est Victoire, tantôt c'est Jeanne-Marie Marc; et ce nom de Marc lui convient d'autant mieux, qu'elle n'offre point cet air de famille que portait Marie-Catherine Lavoine; que son visage, sur lequel on aperçoit les traits de la première jeunesse, éloigne toute ressemblance avec cette dernière, qui maintenant serait dans sa vingt-huitième année. D'ailleurs, les cicatrices profondes dont celle-ci était couverte ne se remarquent que faiblement dans l'autre. Si, à tous ces motifs particuliers à l'espèce, on ajoute la disposition expresse de la loi, il devient impossible de ne pas reconnaître que la preuve testimoniale est inadmissible. Pas la moindre reconnaissance, ni dans la famille Lavoine, ni parmi les habitans d'Arcueil; pas le moindre commencement de preuve par écrit, pas le moindre fait constant, qui permettent, au défaut de ce commencement de preuve, de recourir au témoignage des hommes.

D'ailleurs, quel témoignage plus imposant, dans les causes de cette nature, que la déclaration de la mère? De quelque prévention qu'on suppose le cœur maternel occupé, jamais

dans la fuite un terme à ses malheurs et aux sévices cruels qui menacent sa vie. Dans les différentes conditions où elle s'est trouvée, elle a pris successivement les noms de *Joséphine*, de *Victoire*, de *Marie Marc*. Mais pourquoi? Parce qu'elle affectait de taire le nom de sa famille, pour ne pas retomber sous une verge de fer trop souvent teinte de son sang. Mais l'amitié, l'intérêt que l'on doit à l'enfance malheureuse, se sont fait entendre, quoi qu'on en dise, aux habitans d'Arceuil; la nature a parlé au cœur de la dame *Julien* elle-même, qui s'est écriée en la revoyant: *Ah ma sœur, comme tes marques sont effacées!* La dame Lavoine seule est restée insensible, et si ses entrailles ont été remuées, ce n'est que de dépit de voir déchirer le voile funèbre dont elle croyait sa fille enveloppée à jamais.

Du 13 *floréal an* 13, ARRÊT de la Cour d'appel de Paris, 1re chambre, plaidans MM. *Agier* et *Gauthier*, par lequel:

« LA COUR, — Sans s'arrêter à l'articulation des faits, subsidiairement faite par la veuve Lavoine, Julien et sa femme, comme actuellement prématurée, faisant droit sur l'appel, et adoptant les motifs des premiers juges; — Met l'appellation au néant, avec amende et dépens. »

Nota. M. *Toullier* examine cette question importante dans le tom. 2 de son ouvrage, pag. 182. Voici ce qu'il dit à ce sujet:

« Le Code est muet sur le cas assez fréquent où celui qui veut entrer dans une famille à l'aide d'un acte de naissance ne peut alléguer une possession d'état suffisante pour prouver son identité.

« Il ne faut pas croire que cette omission soit un oubli. Quand il est prouvé par un acte de naissance régulier qu'un enfant est né pendant le mariage, et que rien ne constate son décès, en sorte qu'il ne s'agit que de savoir si celui qui se présente est ce même enfant, on ne peut refuser la preuve testimoniale de cette identité, 1° parce que c'est une preuve souvent nécessaire et presque toujours la seule à laquelle on puisse recourir; 2° parce que cette identité s'établit

par des faits naturellement susceptibles d'être prouvés par témoins, qui peuvent même rarement être prouvés autrement, puisqu'il n'est pas toujours possible au demandeur de se procurer une preuve littérale.

« Tels étaient les principes de l'ancienne jurisprudence, que le Code n'a pas cru nécessaire de rappeler par une disposition expresse, mais qu'il a supposés par l'art. 323, qui, *à défaut de titre et de possession*, et, à plus forte raison, lors qu'il existe un titre auquel il ne manque que la possession, permet de prouver par témoins la filiation des enfans légitimes. — Il est vrai que cet article exige, pour admettre la preuve testimoniale, un commencement de preuve par écrit, ou des présomptions, ou des indices résultans de faits dès lors constans, assez graves pour déterminer l'admission. Mais il ne les exige que lorsqu'il y a *défaut de titre et de possession*, et l'on ne peut étendre cette disposition au cas où il existe un titre. La condition de celui qui a un titre et celle de celui qui n'en a point ne sauraient être égales. »

COUR DE CASSATION.

La reconnaissance d'un enfant naturel consignée dans son acte de naissance est-elle valable et suffit-elle pour lui faire accorder les droits fixés par le Code civil, lorsqu'elle est antérieure à la loi du 12 brumaire an 2, et que le père, décédé postérieurement à cette loi, ne l'a pas renouvelée? (Rés. aff.)

COUSIN DE MÉRICOURT, C. ADÉLAÏDE COUSIN DE MÉRICOURT.

Le 27 novembre 1787, un enfant est né et baptisé sous le nom de *Adélaïde-Louise*, fille de *Jean-Elisabeth-Barthélemy Cousin de Méricourt* et de *Charlotte-Françoise Fliége*, non mariés. Le père assiste au baptême et signe l'acte qui en est dressé. Il reçoit l'enfant dans sa maison et lui prodigue tous ses soins. En 1791, il épouse une autre personne que la demoiselle Fliége; mais son attachement pour sa fille ne se

refroidit pas : il la place dans une pension, constitue sur sa tête vingt actions de la caisse *Lafarge*, et fournit à tous les frais de son éducation.

Le 12 messidor an 2, il périt révolutionnairement.

Sa veuve accouche peu de temps après. Comme tutrice de l'enfant, elle reste en possession de l'hérédité.

La demoiselle Fliége, qui avait épousé le sieur *Bergeret Norinval*, forme contre elle, en sa qualité de tutrice elle-même d'Adélaïde-Louise de Méricourt, une demande en délaissement de la moitié de la succession du défunt.

La veuve de Méricourt repousse cette demande, surle motif que la loi du 12 brumaire an 2 n'a pas réglé les droits des enfans naturels dont les pères sont décédés postérieurement à sa publication; qu'au surplus cette loi ne regarde comme enfans naturels légalement reconnus que ceux dont la reconnaissance a été faite conformément à ses dispositions, ou dont la reconnaissance antérieure a été renouvelée.

Plusieurs jugemens interviennent sur ces contestations. Un arrêt de la Cour d'appel de Paris accueille la prétention de l'enfant naturel; mais, sur le pourvoi en cassation, cet arrêt est cassé par un autre de la Cour suprême, du 7 fructidor an 10, qui adopte tous les moyens présentés par la veuve de Méricourt.

La cause et les parties sont renvoyées devant la Cour d'appel d'Amiens.

Pendant l'instruction, surviennent la loi du 14 floréal an 11 et le Code civil. — Ces lois changent entièrement l'état du procès et servent de base à l'arrêt de la Cour d'Amiens, du 27 messidor an 12, qui déclare Adélaïde-Louise légalement reconnue fille de Cousin de Méricourt, et l'admet à exercer sur les biens de ce dernier les droits déterminés par le Code civil, attendu que l'art. 1er de la loi du 14 floréal an 11 porte que l'état et les droits des enfans nés hors mariage, dont les père et mère sont morts depuis la publication de la loi du 12 brumaire an 2, jusqu'à la promulgation des titres du

Code civil sur la paternité et la filiation et sur les successions, seront réglés de la manière prescrite par ces titres; — Que l'art. 334 du Code civil porte que la reconnaissance d'un enfant naturel sera faite par acte authentique, lorsqu'elle ne l'aura pas été dans son acte de naissance; — Attendu dans le fait que l'acte de naissance d'Adélaïde-Louise, du 27 novembre 1787, a été signé par Cousin de Méricourt, qualifié de père de l'enfant; que cet acte contient de la part dudit Cousin une reconnaissance telle qu'elle est exigée par le Code civil; — Que ledit Cousin est décédé le 25 messidor an 2, et par conséquent entre la promulgation de la loi du 12 brumaire an 2 et celle du Code civil.

La dame veuve de Méricourt se pourvoit en cassation contre cet arrêt, pour violation des art. 2, 337, 756 et 1234, du Code civil, et pour fausse application de l'art. 334 du même Code.

La loi du 14 floréal an 11, a dit son défenseur, a bien ordonné que les droits des enfans naturels dont les pères sont morts après la loi de brumaire an 2 seraient réglés d'après les dispositions du Code civil; mais comment la reconnaissance de ces enfans naturels doit-elle être établie? Telle est la question, la seule question à examiner. Or sur ce point il ne peut s'élever le moindre doute. L'art. 8 de la loi du 12 brumaire an 2 ne considère comme valables les reconnaissances antérieures à sa publication qu'à l'égard des enfans dont les pères étaient alors décédés. Les autres devaient être reconnus de nouveau. Cette disposition a été en vigueur jusqu'au Code civil: elle doit donc servir de règle pour la forme des reconnaissances de ceux qui réclament des successions ouvertes dans cet intervalle. Ainsi la demoiselle Adélaïde-Louise de Méricourt présente pour titre unique son acte de naissance du 27 novembre 1787; l'aveu de la paternité qui y est contenu n'a pas été renouvelé: conséquemment il est sans effet. — L'art. 334 du Code civil porte, il est vrai, que la reconnaissance d'un enfant naturel ne sera faite par un acte authentique que lorsqu'elle ne l'aura pas été par son acte de

naissance. Mais cet article ne peut s'appliquer qu'à l'avenir, et non pas au passé : autrement on lui donnerait un effet rétroactif évident, que l'art. 2 refuse à toutes les dispositions du Code civil.

Le défenseur de la demanderesse ajoutait que, lorsqu'elle avait contracté mariage en 1792, les lois n'accordaient que des alimens aux enfans naturels; qu'elle n'avait formé cette union que dans la confiance que les obligations imposées au sieur de Méricourt ne seraient pas augmentées et ne deviendraient pas pour sa famille un germe de trouble et de discorde; que dès lors on ne pouvait accorder à la reconnaissance d'Adélaïde-Louise des effets imprévus au moment où elle avait été faite, sans violer tout à la fois et la loi du contrat, et l'art. 337 du Code civil, qui, ne permettant pas de reconnaître un enfant naturel pendant l'existence du mariage, défendait par-là même d'accorder à cet enfant des droits plus étendus que ceux qu'il avait auparavant; qu'enfin l'obligation du sieur de Méricourt envers sa fille naturelle avait été remplie complétement par le paiement de la somme de 80,000 livres, placée sur la tête de cette dernière dans la caisse *Lafarge;* que la faire revivre ce serait violer encore l'art. 1234 du Code.

La loi du 14 floréal an 11, a-t-on répondu pour la défenderesse, rend les dispositious du Code civil applicables aux enfans naturels dont les pères sont morts postérieurement à la publication de la loi de brumaire an 2 : ce n'est donc pas cette loi qui doit servir de règle dans la cause, mais uniquement le Code civil. Or l'article 334 regarde comme une reconnaissance suffisante celle qui est contenue dans l'acte de naissance : ainsi la demoiselle Adélaïde-Louise de Méricourt, reconnue par son père dans son acte de naissance, a autant de droits que si elle eût été reconnue de nouveau par un acte authentique.

On oppose en vain que c'est faire rétroagir la loi, puisque rien ne peut empêcher qu'une déclaration antécédente, qui consiste uniquement en *fait,* n'ait son efficacité pour

tous les temps postérieurs. Si la législation n'avait reçu aucune modification, nul doute que les droits de l'enfant naturel, ainsi reconnu, eussent été réglés comme ils l'avaient été par le vœu du père; mais dans la supposition où ces droits éprouvent ultérieurement une amélioration quelconque, il faut bien que la reconnaissance, une fois acquise, produise tout son effet. L'application de la loi se fait naturellement, et par la nature des choses, à une qualité préexistante; il en est de cela comme d'une légitimation ou naturalisation, qui transmet à l'enfant légitimé ou régnicole les droits ouverts *ex intervallo* : il n'y a donc aucun reproche de rétroactivité à opposer sérieusement à l'art. 334 du Code civil. On n'est pas non plus fondé à prétendre que l'arrêt dénoncé ait porté illégalement atteinte au pacte civil des sieur et dame de Méricourt : l'atteinte est l'effet de la loi et de la qualité de fille naturelle conférée à Adelaïde antécédemment à ce même pacte civil, dans un temps où le sieur de Méricourt était libre et dégagé de tous liens. Ajoutons que la dame de Méricourt a été informée de cette même reconnaissance, et des soins que son époux avait donnés à cet enfant sans aucune interruption. Si cependant cette considération n'a point changé ses dispositions pour le sieur Méricourt, si elle a voulu courir toutes les chances possibles que la législation future pourrait créer au sujet des enfans naturels, il faut convenir que ses réclamations, contre une atteinte portée à *des droits acquis* par un mariage précédent ne sont que spécieuses, et n'ont aucune solidité.

Du 14 *floréal an* 13, ARRÊT de la Cour de cassation, sections réunies, M. *Muraire* président, M. *Pajon* rapporteur, MM. *Cousin de Vauménil* et *Champion* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. le procureur-général *Merlin*, après un délibéré en la chambre du conseil; — Attendu que, l'art. 1er de la loi du 14 floréal an 11 ayant rendu applicables aux enfans nés hors mariage, dont les pères et mères seraient décédés postérieurement à la publication de la loi du 12 brumaire an 2, les dispositions

du Code civil relatives aux titres de la paternité et de la filiation, il s'ensuit que c'est par l'article 334 de ce Code que doit être déterminé leur état; d'où il suit que, cet article n'ayant établi aucune distinction entre les actes de naissance dont la date serait antérieure ou postérieure à l'époque de la promulgation de ladite loi du 12 brumaire an 2, l'arrêt attaqué n'a point faussement appliqué l'art. 1er de celle du 14 floréal an 11, en déclarant suffisante la reconnaissance produite par la demanderesse; — REJETTE, etc. »

COUR D'APPEL DE TURIN.

La personne à laquelle on a, par écrit, fait une promesse de l'épouser, peut-elle former opposition au mariage que contracterait l'auteur de la promesse avec une autre personne? (Rés. nég.)

Peut-elle requérir des dommages et intérêts, si l'auteur de la promesse était mineur quand il l'a donnée, et si, d'ailleurs, l'inexécution ne provient pas de son fait? (Rés. nég.)

SANINO, C. RATTI.

Ces deux questions, également importantes, rappellent les fiançailles, dont l'origine se perd dans l'antiquité la plus reculée (1). Le Code civil ne les admet ni ne les rejette. Les auteurs des *Pandectes françaises*, tom. 3, pag. 130, et M. Merlin, dans son Répertoire du Jurisprudence, article *Fiançailles*, pensent qu'elles peuvent encore se pratiquer, et sont soumises à toutes les règles des conventions ordinaires. Ainsi, selon ces jurisconsultes, l'inexécution d'une promesse de mariage donne lieu, sous l'empire du Code civil comme sous l'empire des lois anciennes, à des dommages et intérêts; mais elle n'est pas un motif suffisant pour former opposition

(1) Rachel fut fiancée à Jacob long-temps avant que le mariage fût contracté. Les fiançailles étaient en usage chez les Grecs. Les Romains les tenaient des peuples du *Latium*.

au mariage contracté avec une autre personne, au mépris de la promesse. De pareilles oppositions n'étaient point reçues dans le ressort du parlement de Paris, depuis l'arrêt de règlement du 28 avril 1778, qui défendait aux *étrangers*, et même aux parens au-dessous des oncles et tantes, de former opposition à un mariage, sous quelque prétexte que ce pût être, à moins que ce ne fût pour empêchement dirimant. La promesse de mariage non exécutée ne forme pas un empêchement dirimant en faveur de celui au profit de qui elle était souscrite ; il ne pouvait former opposition.

Le Code civil détermine, par ses art. 172, 173 et 174, quelles personnes peuvent former opposition au mariage, et il n'est nullement question de l'individu auquel a été fait une promesse non exécutée. On tolère, en ce cas, le manque de foi : c'est un moindre inconvénient que celui qui résulterait d'un mariage contracté par contrainte. Le parjure est seulement passible de dommages et intérêts envers la personne abusée. Quelques uns cependant l'en affranchissent. Leurs raisons sont 1° que le silence du législateur sur les promesses de mariage usitées dans l'ancien droit prouve suffisamment qu'il n'a pas voulu les autoriser; 2° que ces engagemens ayant l'effet d'enchaîner, par la crainte d'une condamnation, la volonté de celui qui s'engage à épouser, ils détruisent cette liberté si impérieusement requise au moment où le mariage se forme, et sans laquelle il ne peut exister; 3° que, d'après l'art. 1328 du Code civil, il n'y a que les choses qui sont dans le commerce qui puissent être l'objet des conventions : d'où naît la prohibition des promesses de mariage, car assurément le mariage n'est pas une chose qui soit dans le commerce; 4° qu'on ne peut appliquer ici les articles du Code relatifs aux dommages et intérêts, parce qu'il n'existe point de base pour les fixer, la perte que l'on peut avoir éprouvée, ou le gain dont on a été privé par l'inexécution de l'obligation, n'étant pas appréciables à prix d'argent; 5° et, enfin, parce que de tels engagemens sont dangereux, immo-

raux, contraires à l'ordre public, et par conséquent prohibés par les art. 6, 1108, 1131 et 1133 du Code civil?

Le système contraire ne manque pas de raisons.

Quoi de plus moral, disent ses partisans, que la promesse par écrit donnée à la personne à qui, de vive voix, on a fait le serment de n'en point épouser d'autre, et dont souvent on a obtenu des sacrifices qui n'eussent point été accordés, sans l'assurance d'une union prochaine?

Le silence du législateur n'est point une prohibition indirecte de pareils engagemens: il est, au contraire, la confirmation tacite d'un usage antique qui n'a jamais été désavoué. *Posteriores leges ad priores pertinent, nisi contrariæ sint* (L. 28, ff., *de Leg.*). Le jurisconsulte Paul dit que, dans l'interprétation d'une loi, il faut examiner d'abord quel a été l'usage du peuple, dans les temps antérieurs, sur cette matière, parce que la coutume est un excellent interprète des lois. (L. 37, ff., *eod. tit.* Voir aussi la loi 38.)

Cette doctrine, puisée dans les lois romaines, et qui vient si puissamment à l'appui de ce système, est adoptée par un auteur qu'on ne récusera sans doute pas. Le célèbre chancelier Bacon, dans son *Essai sur la Justice universelle*, aphorisme 10, traite *des cas omis par la loi*, et indique les moyens d'y suppléer : *In hujus modi casibus*, dit-il, *triplex adhibetur remedium, sive supplementum, vel per processum ad similia, vel per usum exemplorum, licet in legem non coaluerint*, etc.

Outre ces principes non contestés, qui nous reportent à la législation antérieure, on sent que ce serait aller contre le vœu de la nouvelle que de décider qu'un contrat ne peut avoir lieu, sur le seul motif qu'elle n'en trace pas les règles, car l'article 1107 du Code civil dispose : « Les contrats, soit « qu'ils aient une dénomination propre, *soit qu'ils n'en aient « pas*, sont soumis à des règles générales qui sont l'objet du « présent titre. » Il existe une foule de contrats sans nom, et aussi valables que ceux dont la loi a spécialement établi les règles.

On doit donc regarder comme constant que l'on peut encore aujourd'hui s'obliger par une promesse de mariage, et que sa violation donne lieu à une action civile en faveur de la personne abusée. Cela résulte même de l'esprit et des termes du Code. Il contient un titre général pour tous les contrats et des titres particuliers pour chacun d'eux. Le premier trace des règles communes à tous, les autres celles particulières à chacun. Tous les titres sont dans une mutuelle relation : ils sont nécessaires les uns aux autres, s'interprètent réciproquement, ou plutôt ils ne sont tous que les divisions authentiques d'une même loi. Ainsi, par exemple, on voit, au titre *du Mariage*, que le dol, la violence ou l'erreur, empêchent qu'il soit valablement contracté; et le titre *des Contrats en général* caractérise ces vices. Pourquoi ne pourrait-on pas appliquer au titre particulier *du Mariage* la règle générale tracée par l'art. 1130, suivant laquelle les choses futures peuvent être l'objet des obligations, et en conclure que les promesses de mariage sont implicitement autorisées?

La considération tirée de la crainte que l'auteur de la promesse, pour éviter une condamnation purement pécuniaire, s'unisse avec une personne qui ne lui convient nullement, est une considération frivole. Si l'antipathie est très-forte, il n'y aura presque jamais de mariage; l'auteur de la promesse n'hésitera pas entre un simple dédommagement et le supplice affreux de vivre constamment avec l'objet de sa haine : on préfère le bonheur à tout. Si l'antipathie n'est que faible, la volonté de l'auteur de la promesse pourra, à la vérité, dans quelques cas, être influencée par la crainte d'une réparation civile, et si cette crainte le porte à s'unir à la personne à qui il en avait fait le serment, il remplit alors un devoir que l'on doit envisager avec plaisir, plutôt que d'en appréhender les résultats; mais si, au contraire, il ne s'unit pas à la personne, doit-on priver celle-ci d'un dédommagement toujours bien moindre que le tort qu'elle aura éprouvé? Non, certes; et quand la violation d'une promesse de mariage ne pourrait, comme contrat, donner lieu à des dommages et

CONIGÉ, C. RIEUX-PEYROUX.

Le sieur *Rieux-Peyroux* est poursuivi par voie d'expropriation forcée. — Sur la fin de fructidor an 10, l'adjudication de ses biens est définitivement prononcée par le tribunal de première instance, chambre des vacations.

Sur l'appel, la Cour de Pau décide, par arrêt du 8 prairial an 11, que l'adjudication est nulle, attendu qu'aux termes de la loi du 21 fructidor an 4, la section des vacations ne peut prononcer que sur les causes qui requièrent célérité; que l'art. 3 du tit. 17 de l'ordonnance de 1667, qui indique ces causes, n'y comprend pas les actions réelles, et que celles en expropriation forcée sont de cette nature.

Conigé, adjudicataire, s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

Me *Chabroud* disait, pour le demandeur : La Cour d'appel a fait une fausse application de la loi de fructidor an 4, et renversé toute l'économie de celle du 11 brumaire an 7. Cette dernière loi est la seule que les juges devaient consulter; c'est elle qui, en matière d'expropriation, détermine d'une manière explicite et claire les formalités qu'il faut observer, et, par voie de conséquence, les nullités qui résultent de leur inobservation. Ainsi, la loi prescrit-elle la suspension des poursuites pendant la vacance? Est-elle muette sur ce point? Telle est la seule question. Dans la première hypothèse, la nullité serait de rigueur; dans la seconde, au contraire, on doit conclure en faveur de la validité de l'adjudication. Or, loin de prohiber toute poursuite en expropriation pendant le temps des vacances, la loi du 11 brumaire a classé cette matière au nombre des affaires qui exigent célérité. Le législateur, en voulant, par l'art. 4, que le créancier soit tenu de mettre à fin sa poursuite dans le délai de six mois, depuis la date du commandement, a virtuellement supposé qu'aucun obstacle n'arrêterait cette poursuite, pas même le temps des vacations : il a fait de cette disposition une règle générale. Tout poursuivant doit jouir du bénéfice de ce délai. Cependant, dans le système des juges d'appel, le poursuivant, à l'é-

gard duquel le terme fatal devrait expirer pendant le temps des vacances, serait par-là même obligé de terminer sa poursuite en expropriation dans le délai de trois ou quatre mois, ce qui serait souvent impossible, ou bien il se verrait exposé au grave inconvénient de la recommencer, de renouveler le commandemeut, et de faire apposer de nouvelles affiches. Ne serait-ce pas multiplier gratuitement les difficultés, les embarras, les frais ? Ne serait-ce pas tout à la fois empêcher la libération du créancier, et rendre plus certaine la ruine du débiteur ? Il suffit de calculer les conséquences qu'entraînerait le système consacré par la Cour d'appel, pour se convaincre qu'il répugne au texte et à l'esprit de la loi.

Me *Mailhe*, pour le défendeur, reproduisait les mêmes moyens que ceux de l'arrêt attaqué.

Du 16 *floréal an* 13, ARRÊT de la Cour de cassation, section civile, M. *de Malleville* président, M. *Coffinhal* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — De l'avis de M. *Thuriot*, avocat-général; — Vu le no 8 de l'art. 4 de la loi du 11 brumaire an 7, concernant les expropriations forcées, portant : « Si le créan-« cier a laissé écouler le délai de six mois depuis la date du « commandement, il ne peut faire procéder à l'affiche qu'a-« près un nouveau commandement en la forme, et dans les « délais prescrits par les art. 1 et 2. »; — Vu la dernière partie de l'art. 28, ainsi conçue : « En cas d'appel, il sera statué « comme en matière provisoire, et sans tour de rôle. »; — Considérant que ces dispositions de la loi du 11 brumaire an 7 placent nécessairement la poursuite des expropriations dans la classe des matières qui requièrent célérité; que, dans le système du jugement attaqué, toutes les adjudications à l'égard desquelles le délai de six mois écherrait dans les deux mois de vacations seraient incertaines, et deviendraient un sujet d'inquiétude pour le poursuivant, et que la sollicitude du législateur s'est appliquée à prévenir ces inconvéniens par la disposition relative à l'appel, et en n'insérant dans la loi aucune disposition d'où l'on pût induire une semblable con-

sur la conduite du sieur d'Héricy, a été, pour son épouse, une autorisation suffisante à poursuivre l'espèce d'interdiction dont il méritait d'être frappé? — Cette conséquence est forcée, quand on réfléchit que la dame d'Héricy demandait autorisation; qu'elle ne lui a point été contestée; qu'on n'a pu supposer que la justice ait voulu se jouer d'elle; qu'ainsi, en lui accordant la permission de faire les actes proposés, elle a entendu lui donner l'aptitude pour les faire valablement.

Au reste, la forme de l'autorisation maritale, pour les actes judiciaires et extrajudiciaires, n'est point la même: dans ceux-ci, la déclaration expresse et concomitante ou antécédente du mari, avec les termes sacramentels, est indispensable; dans les autres, sa présence seule, la conjonction de son nom et de celui de son épouse, sont une autorisation suffisante. Serait-on plus rigoureux dans l'émission de l'autorisation supplétive et représentative de celle du mari, donnée par le juge? Pourquoi ne l'induirait-on pas de ce qu'il accueille sur le fond les demandes de la femme, qui la sollicitait comme un préalable? Ne fait-il pas plus que le mari, lorsque celui-ci assiste simplement à l'instance où les intérêts de son épouse, ses droits, sont discutés?

Du 16 *floréal an* 13, ARRÊT de la Cour d'appel de Rouen, MM. *Daviel* et *Gady* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Considérant que la dame d'Héricy a demandé l'autorisation du juge, aux fins de procéder et de faire nommer un conseil judiciaire à son mari; — Considérant que cette autorisation a été donnée, d'après les conclusions du ministère public, par l'ordonnance qui a accordé mandement aux fins de la convocation des parens;

« Sans s'arrêter à la nullité proposée comme moyen d'appel, DIT qu'il a été valablement et régulièrement jugé, etc.»

COUR D'APPEL DE ROUEN.

En matière criminelle, le pourvoi en cassation, suspensif

pour la peine, l'est-il également pour les autres condamnations? (Rés. aff.)

FAURESSE, C. LA RÉGIE.

Le nommé *Fauresse*, condamné par arrêt de la Cour de justice criminelle de Rouen, du 30 pluviôse an 13, comme coupable de meurtre sur la personne d'un curé dont il avait acheté les biens à rente viagère, s'était pourvu en cassation.

Sans attendre que la Cour suprême eût prononcé sur la requête, le directeur de la *Régie de l'enregistrement*, pour sûreté des dépens adjugés au trésor public, a fait apposer les scellés au domicile de Fauresse sur ses meubles.

La levée en a été ordonnée par un jugement du tribunal civil de Rouen.

Sur l'appel, la Régie alléguait, en fait, que Fauresse ne possédait d'autres immeubles que celui qui était la cause de son crime, et qui, vraisemblablement, devait échapper et à lui et à ses héritiers; que son mobilier, seul passible des frais de justice, pouvait être soustrait d'un moment à l'autre aux poursuites du domaine national.

Elle soutenait, en droit, que, si le pourvoi suspendait l'application de la peine, les condamnations pécuniaires n'en demeuraient pas moins exécutoires; que le motif de la suspension, quant à la peine, était l'impuissance de réparer le mal qu'une exécution précipitée pouvait entraîner; qu'il n'en était pas de même des autres dispositions relatives à l'intérêt; qu'elles rentraient dans la classe des condamnations purement civiles, dont elles devaient partager les effets; elle fortifiait cette distinction de l'art. 445 du Code des délits et des peines.

C'est uniquement dans ce sens, ajoutait-elle, que la loi du 18 germinal an 7, qui a mis les frais de justice à la charge des condamnés, est susceptible d'être entendue. Son esprit et son vœu sont déterminés par plusieurs lettres ministérielles de l'an 8, qui autorisent, en cas de pourvoi de la part des condamnés, les préposés de la Régie de l'enregistrement à

faire tous les actes conservatoires et nécessaires pour assurer le recouvrement de ces frais.

Au reste, en ne regardant pas les arrêts de condamnation en matière criminelle, jusqu'au jugement du pourvoi, comme exécutoires dans leurs dispositions pécuniaires, comme un titre certain, au moins seraient-ils un préjugé suffisant pour autoriser des mesures purement conservatoires. Ces sortes de mesures, en affaires civiles, n'exigent point un titre paré et authentique : elles n'ont besoin que d'un titre quelconque, d'un titre coloré. Si celui qui en a fait usage succombe en définitive, elles demeurent sans effet; s'il est jugé créancier, elles assurent son recouvrement, qui, sans cette précaution, eût pu devenir illusoire. Ici le danger de perdre est constant, et il le sera tous les jours, si on laisse aux condamnés le temps de disposer au préjudice du trésor public, et de soustraire leur avoir à ses poursuites. Ainsi la loi de germinal sera sans cesse éludée : il faut donc en assurer l'exécution par une sage et nécessaire prévoyance. Or les actes qui ont eu lieu à la réquisition de la Régie sont purement conservatoires; elle n'a fait aucune démonstration d'exécution : seulement elle a essayé de prévenir, par une apposition de scellés, une soustraction de meubles qui étaient le seul gage des dépens.

On répondait pour Fauresse : Si la Régie invoque l'article 445 du Code des délits et des peines, on peut lui opposer, avec plus de raison et de succès, les art. 440 et 443, qui ne laissent aucun doute sur la nature et les effets du pourvoi en matière criminelle. Dès qu'il est suspensif, de l'aveu de la Régie, pour l'application de la peine, il l'est de droit pour toutes les autres condamnations qu'il contient. Tant que la Cour de cassation n'a point prononcé, la décision criminelle reste incertaine; le condamné conserve la plénitude de son état, ainsi que le décide le Code civil. Tout effet donné à l'arrêt est donc prématuré; il n'est susceptible, dans cet intervalle, d'en produire aucun; il est dans l'état d'un simple projet, qui ne doit recevoir son activité et son énergie que de la sanction

le la volonté suprême à laquelle il est soumis; et l'on ne saurait pas davantage prendre des mesures conservatoires pour les dépens qu'il prononce, qu'il n'est permis d'en prendre pour les frais civils alloués par un jugement de première instance. Des lettres ministérielles ne sont point une autorité capable de balancer celle de la loi et de la modifier par des exceptions.

C'est une règle de pratique judiciaire, que les dépens sont l'accessoire des condamnations principales; qu'ils ne sont exigibles que lorsque celles-ci sont exécutées définitivement et sans retour. Lors même que l'appel n'est pas suspensif pour le principal, il l'est pour les dépens, qui, n'étant à la charge de celui qui succombe que parce qu'il a mal à propos contesté, ne sont jamais censés acquis contre lui que quand il n'est plus permis de douter de cette mauvaise contestation décidée par un jugement en dernier ressort, ou passée en force de chose jugée.

Un arrêté du directoire exécutif, du 5 nivôse an 5, qui règle l'effet du pourvoi, relativement aux amendes et confiscations, s'applique naturellement aux frais de procédure criminelle, encore moins favorables. Si la Régie de l'enregistrement ne peut exercer de poursuites pour l'amende, et agir contre le confiscataire avant que la Cour de cassation ait rejeté la requête, par une conséquence nécessaire, la même impuissance existe pour les dépens.

Dans une décision criminelle, toutes les dispositions sont subordonnées à la conviction du délit et de la culpabilité de l'accusé. Si le délit n'est pas constant, ou si, étant constant, l'accusé n'en est pas convaincu, il n'y a plus lieu ni à l'amende, ni aux dommages et intérêts, ni aux dépens. Ainsi un jugement criminel ne peut se diviser; il faut le prendre nécessairement dans son ensemble. Les condamnations secondaires, dérivant de la condamnation principale, en sont de véritables accidens, qui n'existent que par leur cause substantielle et avec cette cause. Lorsque la substance, la cause

première, est rendue inerte, comment attribuer de l'activité à ses modifications, à ses effets?

Du 17 *floréal an* 13, ARRÊT de la Cour d'appel de Rouen, plaidant M. *Servin*, par lequel :

« LA COUR, — Considérant que, suivant le Code du 3 brumaire an 4, le pourvoi des condamnés est suspensif et dévolutif, en sorte que les jugemens rendus contre eux ne sont valablement exécutoires que quand un arrêt de la Cour de cassation a rejeté le pourvoi; — Considérant que c'est sous ce point de vue que l'art. 4 de la loi du 18 germinal an 7 a pu être conçu; — Vu ledit article, qui porte, etc.; — DIT qu'il a été bien jugé. »

COUR DE CASSATION.

§ Ier.

Lorsqu'un mineur émancipé et son curateur ont le même domicile, peuvent-ils tous deux être valablement assignés par un seul et même exploit signifié au mineur, au domicile du curateur, et en parlant à ce dernier? (Rés. aff.)

RICHON-GRAMMONT, RICHON-BRASIER, C. RICHON.

Les sieurs *Richon-Grammont* et *Richon-Brasier* s'étaient pourvus en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux. Leur pourvoi ayant été admis le 3 fructidor an 12 par la section des requêtes, ils signifièrent l'arrêt d'admission à leur adversaire, avec assignation à comparaître devant la section civile. L'exploit fut donné *à Joseph-Philippe Richon, mineur émancipé, en la personne et au domicile du sieur Ducourneau, son curateur;* il fut terminé par ces mots : *Fait au domicile dudit Richon, chez le sieur Ducourneau, son curateur, en parlant audit sieur Ducourneau.*

Le mineur comparut et soutint que cette assignation était nulle, aux termes de l'art. 482 du Code civil, comme n'ayant été donnée qu'à lui, et non à son curateur. Le sieur *Ducour*

neau intervint, proposa la même exception, et conclut, ainsi que son pupille, à la déchéance du pourvoi.

M. le procureur-général *Merlin* a pensé que cette fin de non recevoir n'était pas admissible; que le curateur Ducourneau avait eu connaissance de l'assignation, comme le prouvait l'exploit même; que lui donner cette connaissance c'était en quelque sorte le citer lui-même, lui dire que le mineur était assigné, et que son devoir l'appelait à comparaître pour l'assister et le défendre; qu'aucune loi n'empêchait d'assigner par un seul exploit deux personnes qui demeuraient ensemble et dont l'une était chargée de la défense de l'autre; que cela arrivait journellement pour les citations données à un mari et à sa femme, qu'il pouvait en être de même sans inconvénient pour un mineur émancipé et son curateur.

Du 17 *floréal* an 13, ARRÊT de la section civile, M. *de Malleville* président, M. *Bailly* rapporteur, MM. *Pérignon* et *Delamalle* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Vu les art. 28 et 30 du tit. 4, part. 1re, du règlement du 28 juin 1738, relatifs à la signification des arrêts d'admission des requêtes en cassation; — Considérant que le vœu de ces articles a été suffisamment rempli à l'égard du sieur Ducourneau, comme il est reconnu et avoué par les parties qu'il l'a été à l'égard du mineur Joseph-Philippe Richon, par les termes dans lesquels l'arrêt d'admission, du 3 fructidor an 12, a été signifié par l'huissier Jaumard, le 18 du même mois; d'où il suit que cette signification ne renferme ni nullité ni principe de déchéance de la demande en cassation; — REJETTE la fin de non recevoir, etc. »

§ II.

Une reconnaissance de paternité, faite par une transaction sur procès, avant les lois relatives aux enfans naturels, a-t-elle le caractère de liberté et d'authenticité voulu par l'art. 334 du Code civil, pour conférer à l'enfant qui en est l'objet des droits de successibilité? (Rés. nég.)

L'art. 337 du Code civil est-il applicable à une reconnais-

sance d'enfant naturel faite, pendant le mariage, par un époux décédé sous l'empire de la loi du 12 brumaire an 2? (Rés. aff.)

Les dispositions de la loi du 14 floréal an 11 qui maintiennent les conventions et jugemens passés en force de chose jugée, sur l'état et les droits des enfans naturels, sont-elles applicables aux conventions et jugemens antérieurs au décès du père ? (Rés. nég.)

RICHON-GRAMMONT, RICHON-BRASIER, C. RICHON.

Cette affaire, comme l'indiquent assez les noms des parties, est une suite de la précédente.

Le sieur *Philippe de Richon,* lassé d'un commerce familier avec la demoiselle *Laborde*, chercha dans une union légitime un bonheur plus vrai et des jouissances plus pures: il épousa la demoiselle *Seignouret.*

Pendant le temps de ses liaisons avec le sieur Richon, la demoiselle Laborde était devenue mère de trois enfans : une fille, née le 11 avril 1778, et décédée en août 1779, et deux garçons, nés en octobre 1779 et en juin 1783, enregistrés, l'un sous le nom de *Jean Brassier,* l'autre sous le nom de *Jean-Philippe Grammont.*

Il paraît que la demoiselle Laborde, sans doute calmée sur son sort et sur celui de ses enfans par les secours du sieur Richon, a gardé le silence jusqu'en 1791, époque à laquelle a commencé une lutte judiciaire, assoupie par intervalle, mais qui s'est réveillée depuis avec plus d'acharnement.

En 1792, la demoiselle Laborde, sans s'occuper de ses autres enfans, demande à prouver que Jean-Philippe Grammont est fils du sieur Richon; en même temps, elle provoque pour elle-même une indemnité de 20,000 liv. Un jugement du 19 décembre 1791 accorde provisoirement à l'enfant une pension alimentaire de 600 liv.; mais une transaction du 8 septembre 1792 termine le procès : elle accorde à la mère une somme capitale de 1,500 liv., et une pension viagère de 600 liv. Quant à l'enfant, le sieur Richon s'en

reconnaît le père, s'oblige à pourvoir à sa nourriture, son entretien, son éducation, et à lui donner un état.

Au moment où le sieur Richon traitait avec la demoiselle Laborde sur l'état et le sort de Jean-Philippe Grammont, la demoiselle Seignouret son épouse lui avait donné un fils légitime nommé *Joseph-Philippe*.

Le calme qu'il devait attendre de l'acte de 1792 ne fut pas de longue durée : la demoiselle Laborde s'était mise au niveau de l'esprit révolutionnaire; et profitant de ces momens d'anarchie où, par un bouleversement général de toutes les idées et de tous les sentimens, la licence se qualifia de liberté, elle adressa au représentant du peuple, en mission à Bordeaux, une pétition dans laquelle elle accusait le sieur Richon d'avoir fait disparaître les enfans qu'elle avait eus de lui, pour les *sacrifier à un fils appelé légitime dans des temps de préjugés;* elle en exigeait la représentation et la reconnaissance, avec une indemnité pour elle-même de 60,000 liv.

Un ordre au pied de la pétition chargea le sieur *Gaube*, juge de paix de Bacalan, de faire appeler les parties devant lui, de les interroger séparément, et lui *enjoignit surtout de faire tout ce qu'il était humainement possible de faire pour s'assurer de l'existence des trois enfans,* DE LES FAIRE RECONNAITRE PAR LEURS PÈRE ET MERE, *et de rendre tel jugement que sa conscience et les lois lui indiqueraient.*

Un pareil ordre, dans les momens de la plus grande terreur, était irrésistible, et le sieur Richon eût payé de sa tête un refus de l'exécuter. Il envoie donc son épouse, munie de sa procuration, chez le juge de paix Gaube, pour représenter Grammont et Brassier à la demoiselle Laborde, et faire la déclaration du décès de la fille. En conséquence, le 2 floréal an 2, le juge de paix déclare par un jugement que le sieur Richon a rempli tous les devoirs que lui imposait la paternité, et le renvoie des prétentions personnelles de la demoiselle Laborde, réglées par la transaction du 6 septembre 1792.

Le 30 du même mois de floréal, le sieur Richon, par un testament mystique, se reconnaît de nouveau père des deux fils de la demoiselle Laborde, qu'il institue, avec son fils légitime, *ses héritiers généraux et universels, suivant les lois nouvelles décrétées par l'assemblée nationale;* et il confie la tutelle de ces trois enfans à la demoiselle Seignouret son épouse, n'ayant pas de confiance dans la demoiselle Laborde pour veiller à l'entretien et à l'éducation des deux enfans nés d'elle. Il révoque ensuite tous testamens antérieurs, pour ne laisser subsister que ce dernier, comme seul conforme aux lois de la république.

Le sieur Richon décède quelques mois après. Ses dispositions testamentaires, qui ne lui avaient été dictées que par la crainte d'exposer son épouse et son fils légitime, reçoivent une première exécution par l'acceptation que la veuve Richon a faite de la tutelle qui lui était déférée.

En l'an 5, Richon-Grammont, sous l'autorité d'un curateur, forme contre elle, tant en son nom que comme tutrice de son fils, une demande en partage des biens du défunt, et en paiement d'une provision de 6,000 liv.

Un jugement du tribunal de première instance de Bordeaux, du 13 fructidor de la même année, réduit la provision demandée à 1,000 liv.

Les choses en restent là jusqu'en vendémiaire de l'an 10, que le sieur Richon fils forme contre Grammont et Brassier une action en restitution contre les reconnaissances de paternité consignées, soit dans la procédure instruite par le juge de paix Gaube, le jugement de floréal an 2, et le testament du 30 du même mois; soit dans les actes où la dame veuve Richon, comme tutrice, leur a laissé prendre la qualité d'enfans et héritiers du feu sieur Richon, soutenant que tous ces actes étaient le fruit de la crainte et de la violence.

Il provoque également le bénéfice de la restitution contre la transaction du 6 septembre 1792, comme l'effet non spontané de poursuites judiciaires.

Le 9 fructidor an 10, jugement qui appointe les parties

en droit, et cependant accorde aux enfans naturels une provision de 2,000 fr.

Appel de part et d'autre; mais la loi transitoire du 14 floréal an 11 et le Code civil donnent à la discussion une face nouvelle; et la Cour de Bordeaux, qui peut-être auparavant eût flotté dans l'incertitude, n'a pas balancé à rejéter les prétentions des enfans naturels, pour accueillir la demande du fils légitime, par arrêt du 13 messidor an 11.

Les motifs sont que le jugement du juge de paix Gaube ne constate point une reconnaissance positive de la part du sieur Richon; que la transaction de 1792 n'est pas libre, ayant été déterminée par des poursuites judiciaires; que le testament de l'an 2 est l'effet de la crainte et de la violence; que lors même que la reconnaissance serait volontaire, elle ne produirait aucun effet, aux termes de l'art. 337 du Code, comme faite pendant le mariage du sieur Richon avec la demoiselle Seignouret, et au préjudice de l'enfant légitime; que les dispositions de la loi du 14 floréal an 11 ne faisaient point obstacle à l'application de cet article, puisque, d'un côté, le testament ne pouvait être valable; que, de l'autre, le jugement de floréal an 2 n'avait réglé ni l'état ni les droits des enfans naturels.

Pourvoi en cassation de Brassier et Grammont, pour violation de la loi transitoire du 14 floréal an 11, et fausse application de l'art. 337 du Code civil.

La loi de floréal an 11, a dit l'avocat des demandeurs, porte, art. 1er, que l'état et les droits des enfans nés hors mariage, dont les père et mère sont morts depuis la promulgation de la loi du 12 brumaire an 2, jusqu'à la promulgation des titres du Code civil *sur la paternité et la filiation, et sur les successions*, seront réglées de la manière prescrite par ces titres.

L'art. 334 du Code assure à un enfant naturel les droits de successibilité, pourvu que sa reconnaissance ait été consignée dans un acte authentique.

Telles sont les lois qu'il faut appliquer.

Ici une foule d'actes authentiques se réunissent en faveur de Brassier et Grammont, savoir, la transaction de 1792, les actes de la procédure instruite devant le juge de paix de Bacalan, le testament du 30 floréal an 2, l'exécution donnée à ce testament.

La transaction de 1792 a bien été précédée d'une procédure; mais cette circonstance ne détruit pas la spontanéité de la reconnaissance qu'elle contient. Chacun a, pour défendre ses droits dans les tribunaux, toute la mesure de liberté qu'il peut désirer; il est maître de faire usage de tous les moyens que l'honneur et la bonne foi permettent, tous ceux qui dérivent ou de la loi ou des actes. S'il préfère au sort d'une décision judiciaire une composition amiable, il n'en résulte nullement qu'il ne soit pas libre, et que les motifs qui le déterminent à une pacification volontaire aient été le résultat d'une crainte propre à faire impression sur une âme d'une trempe commune. S'il en était autrement, que deviendrait la confession judiciaire, qui est, en matière civile, aux yeux des tribunaux et des lois, la plus forte et la plus sûre des preuves? Que deviendraient les transactions, ces contrats sacrés qui tiennent le premier rang et obtiennent la plus grande faveur parmi les conventions sociales? Une fausse honte ne saurait être regardée comme raisonnablement destructive de la liberté. On ne doit pas plus qualifier d'acte forcé la comparution de la dame Richon, fondée de la procuration de son mari, devant le juge de paix Gaube, lorsqu'on voit que toutes les déclarations du sieur Richon sont confirmées par sa conduite. Il n'a point attendu, pour remplir envers ses enfans naturels les devoirs que lui imposait sa qualité de père, d'y être contraint par des poursuites: cédant à la voix du sang, au vœu de sa conscience et de l'humanité, il a veillé, dès le moment de leur naissance, à leur conservation, et a pourvu à tous leurs besoins, sans doute avec l'intention bien prononcée de les mettre en état de ne pas redouter l'avenir.

Le testament du 30 floréal an 2 ne peut être infecté de

contrainte et de violence; sa forme mystique en exclut jusqu'au soupçon. De tous les actes de dernière volonté, il n'en est point qui porte plus le sceau de la liberté; le testateur est seul avec lui-même, ou avec l'ami qu'il a rendu dépositaire de sa confiance; son secret est impénétrable à toutes les tentatives d'une indiscrète curiosité; on ne peut le connaître que dans un temps où il n'a rien à redouter du ressentiment et de l'injustice des hommes, où sa volonté ne doit rencontrer d'obstacles ni dans des considérations particulières, ni dans des égards, des menagemens, où en un mot il est affranchi de toutes les entraves qui auraient pu gêner son essor dans beaucoup d'autres circonstances de la vie.

Comment se dissimuler que les actes dont on vient de rendre compte aient fixé l'état et réglé les droits de Brassier et de Grammont? Le testament surtout, en répétant que le testateur était leur père, non seulement invoque pour eux la loi qui venait d'être rendue, mais encore en confirme les dispositions, dont il leur fait une application spéciale; en un mot, le sieur Richon les appelle à partager sa fortune concurremment avec son fils légitime. Voilà bien le règlement de leurs droits; s'il n'est pas consommé par un partage effectif, il a du moins reçu un commencement d'exécution par la tutelle dont s'est chargée la veuve Richon, par les actes où elle les a elle-même qualifiés de cohéritiers de son fils.

D'après cela, il est évident que la Cour d'appel de Bordeaux a violé, et la loi du 14 floréal an 11, et l'art. 334 du Code civil. Elle a fait aussi une fausse application de l'article 337 de ce Code. Cet article, il est vrai, ne regarde pas comme valables les reconnaissances d'enfant naturel faites pendant le mariage; mais il ne peut avoir d'effet que pour l'avenir, et ne doit pas rétroagir sur les reconnaissances antérieures, que les art. 2 et 3 de la loi de floréal an 11 ont confirmées sans exception.

On répondait, pour le défendeur, qu'il n'en était pas des reconnaissances de paternité comme des confessions judiciaires ou des transactions en matière ordinaire. L'expérience

fait connaître que beaucoup d'hommes ont mieux aimé faire un sacrifice pécuniaire et se charger d'un orphelin auquel ils étaient intimément convaincus de n'avoir pas donné le jour, plutôt que de se voir exposés à la dérision publique, par des plaidoiries que le sel de la malignité, de la plaisanterie, rendaient piquantes, et qui réunissaient ordinairement un grand concours d'auditeurs. Elle nous apprend encore que, de légères familiarités suffisant, avec la déclaration de la mère, pour charger un homme d'un enfant, il était souvent plus prudent de le faire élever secrètement que de subir une condamnation solennelle, à laquelle il était difficile d'échapper.

Ce sont ces considérations qui, dans l'esprit du Code, n'ont pas permis aux tribunaux de regarder les reconnaissances de paternité consignées dans des transactions sur procès comme marquées au coin de cette liberté parfaite qui seule peut donner lieu à l'exercice des droits attribués aux enfans nanurels.

Voilà donc la transaction de 1792, le titre le plus fort des demandeurs écarté, et la loi sagement appliquée.

Quant à la procédure instruite devant le juge de paix Gaube, il est impossible de se dissimuler combien l'ordre qui le commettait était impératif, et qu'il ne restait au sieur Richon d'autre parti à prendre que celui de la soumission.

Le testament du 30 floréal an 2, malgré sa forme, n'exclut point le soupçon de crainte et de violence, lorsqu'on songe que ce qui se passe devant le notaire et les témoins est étranger à la confection de l'acte, au complément duquel il ne manque que la formalité du depôt et de la souscription. D'ailleurs, dans les momens d'une terreur sanglante, qui promenait sa faux meurtrière sur toutes les têtes, si le sieur Richon, prêt à descendre au tombeau, n'avait plus rien à redouter pour lui-même, devait-il être indifférent sur le sort d'une épouse et d'un fils qu'il laissait après lui entre les mains de ses persécuteurs? N'avait-il pas à craindre pour leur vie comme pour leur fortune? Qui pouvait mieux apprécier que

les juges d'appel de Bordeaux les impressions que la crainte avait dû produire dans cette grande cité, pendant les temps de trouble et d'anarchie? Ce sont eux qui en ont déterminé le degré; leur décision à cet égard gît en fait, et lors même qu'il se seraient trompés, leur erreur ne serait ni une violation de la loi, ni un moyen de cassation.

Les art. 2 et 3 de la loi de floréal an 11 ne couvrent point le défaut de liberté qui peut vicier les actes émanés, soit du père naturel présumé, soit de ses héritiers: ils supposent au contraire qu'ils sont l'effet de cette spontanéité que le cœur seul a éclairée et déterminée, sans aucun mélange d'impulsion étrangère.

Ces articles d'ailleurs ne s'entendent que des conventions et des jugemens intervenus, après le décès du père putatif, entre ses héritiers et ses enfans naturels, et sur des droits ouverts.

Ici, toutes les déclarations, tous les actes, toutes les conventions, sont l'ouvrage du sieur Richon. Son héritier n'a contracté aucun engagement, n'a subi aucune condamnation.

Mais ce qui écarte sans retour les reconnaissances invoquées, c'est l'art. 337 du Code, dont la Cour d'appel de Bordeaux n'a fait qu'une juste application. L'art. 1er de la loi de floréal an 11 ayant pour objet de remplir, par le Code civil, la lacune de celle du 12 brumaire an 2, pour ce qui concerne l'état des enfans naturels, il est évident que toute reconnaissance de paternité naturelle pendant le mariage, étant déclarée sans effet par le Code, doit l'être également sous la législation précédente, restée incomplète et muette sur ce point.

Ainsi point de violation, point de fausse application, des lois de la matière.

Du 18 *floréal an* 13, ARRÊT de la Cour de cassation, section civile, M. *de Malleville* président, M. *Bailly* rapporteur, MM. *Pérignon* et *Delamalle* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Merlin,* procureur-général; — Vu l'art. 337 du Code civil, et la

loi transitoire du 14 floréal an 11; — Considérant que toutes les dispositions de cette loi transitoire doivent être entendues de manière que chacune d'elles soit en harmonie avec le principe général posé dans l'art. 1er; que l'art. 2 en fournit la preuve en même temps qu'il en donne un exemple; que l'art. 3 n'y déroge que pour un cas particulier, qui suppose des droits ouverts par le décès du prétendu père naturel, et ne peut s'entendre que de conventions et de jugemens postérieurs à ce décès, par lesquels ces droits auraient été rappelés entre les héritiers du père naturel et les prétendans au titre de ses enfans nés hors mariage; — Considérant qu'en renvoyant au Code civil pour régler l'état et les droits des enfans naturels, le législateur ne peut être censé en avoir au même instant abrogé l'art. 337, qui est un de ses articles fondamentaux le plus éminemment conformes à la morale publique; — Considérant que, si l'art. 3 de la loi transitoire contient une exception à l'article 1er de la même loi, c'est parce que, les conventions et les jugemens dont cet art. 3 ordonne l'exécution ayant eu lieu entre parties dont les droits étaient ouverts, ces parties étaient devenues alors maîtresses d'étendre ou de restreindre à leur gré ces mêmes droits; et qu'en souscrivant ces conventions, ou en laissant acquérir force de chose jugée à ces jugemens, elles se sont ainsi volontairement créé une loi spéciale qu'il est sage de maintenir; mais que, hors ce cas d'exception, l'art. 3 de la loi transitoire est sans application, et laisse au principe général toute sa force; — Considérant en fait que les sieurs Richon-Brassier et Richon-Grammont ne sont point dans ce cas d'exception, puisque tous les actes par eux invoqués sont antérieurs au décès du sieur Philippe Richon, et étrangers à son héritier légitime; — Que tous ces actes, émanés du sieur Philippe Richon, ont eu lieu pendant son mariage avec la demoiselle Seignouret, mariage duquel est issu le sieur Joseph de Richon; et qu'en les annulant sur le fondement dudit article 337 du Code civil, le jugement attaqué s'est conformé au texte formel de cet article, ce qui suffit pour

écarter la demande en cassation; — Considérant d'ailleurs que des actes *de reconnaissance d'enfans naturels*, ou portant règlement de leurs droits en cette qualité, ne sont *obligatoires qu'autant qu'ils sont libres et volontaires*; que le Code civil et la loi du 14 floréal an 11 ne contiennent aucune dérogation aux lois antérieures qui exigent ce caractère de liberté; que, loin de là, le Code civil, art. 1109, 1111, 1112, maintient expressément la nécessité d'un consentement libre; — Considérant que la Cour d'appel de Bordeaux a jugé, en fait, que les aveux et reconnaissance de paternité dont on excipait contre le mineur Joseph de Richon ont manqué de liberté, comme ayant été arrachés par la violence ou par la crainte, et que cette Cour a pu juger de la sorte, suivant ses lumières et sa conscience, sans contrevenir à aucune loi; — Considérant, en ce qui touche particulièrement la transaction du 6 septembre 1792, que les juges pouvaient également se dispenser d'ajouter au motif puisé dans l'art. 337 du Code civil celui qu'ils ont tiré de ce qu'elle avait été la suite de poursuites judiciaires exercées par la demoiselle Laborde contre le sieur Philippe de Richon; mais que ce motif subsidiaire n'en était pas moins valable en soi, en ce qu'une transaction de cette nature ne peut point opérer cette reconnaissance libre et spontanée sans laquelle l'enfant naturel, que la loi prive d'action en déclaration de paternité, est inhabile à réclamer aucun des droits que l'art. 756 du Code civil n'accorde qu'aux enfans légalement reconnus; — REJETTE, etc. »

Nota. La Cour de cassation a encore jugé depuis, par arrêt du 1er messidor an 14, sur les conclusions de M. le procureur-général Merlin, qu'une reconnaissance de paternité faite par suite de poursuites judiciaires n'était pas valable, et que la loi du 14 floréal an 11 ne maintenait pas les conventions passées entre l'enfant naturel et son prétendu père, mais seulement celles intervenues entre cet enfant naturel et les héritiers de son père.

La Cour d'appel de Montpellier a également décidé, par arrêt du 9 floréal an 13, que la reconnaissance d'un enfant naturel faite sous l'ancienne législation, par transaction sur procès, ne pouvait produire aucun effet quant aux droits de successibilité, lors même que postérieurement le prétendu père serait intervenu au contrat de mariage de l'enfant reconnu, pour y renouveler une obligation prise dans la transaction.

COUR D'APPEL DE PARIS.

L'indication de paiement dans un contrat de vente engage-t-elle l'acquéreur envers les créanciers indiqués non acceptans, de manière qu'il ne puisse valablement se libérer en payant entre les mains de son vendeur? (Rés. nég.)

Sous le régime hypothécaire de l'édit de 1771, *les lettres de ratification, scellées sans opposition, ont-elles purgé les hypothèques des créanciers indiqués, et assuré contre eux la décharge de l'acquéreur, pour ce qu'il a payé du prix de l'aliénation à son vendeur?* (Rés. aff.)

PAULMIER, C. JOLAS ET LA DAME BEAUGRAND.

Par acte du 29 prairial an 5, le sieur *Bouyn-Pereuse* et la demoiselle *Courtin* son épouse ont vendu au sieur *Bordier Martineaux*, qui a nommé pour command le sieur *Paulmier*, une maison à Paris, pour la somme de 250,000 liv. assignats.

L'acquéreur a été chargé de payer 230,000 liv. à des créanciers du vendeur indiqués dans un état annexé au contrat, au nombre desquels se trouvaient le sieur *Jolas* et la demoiselle *Beaugrand* sa petite-fille, pour une rente de 100 liv., au principal de 2000 liv.

Cette délégation de 230,000 liv. devait être acquittée au 14 messidor de la même année, et en cas de retard ou de refus des créanciers de recevoir, le sieur Paulmier devait les poursuivre par voie d'offres réelles et de consignation.

Comme le sieur Paulmier n'avait à offrir aux créanciers indiqués que des assignats presque sans valeur, il n'a pu manquer d'être généralement refusé; et la loi du 25 messidor an 3, qui suspendait les remboursemens en papier-monnaie, ne lui ayant permis ni de faire juger la validité de ses offres, ni d'en faire ordonner la consignation, il est retourné vers les sieurs et dame Bouyn-Pereuse, qui ont touché le prix de la maison, dont ils lui ont donné quittance authentique le 7 thermidor an 3, avec consentement que « les indications « stipulées au contrat de vente qui n'avaient pu être acquit- « tées, attendu la loi du 25 messidor précédent, demeuras- « sent sans effet ».

Le 28 frimaire an 4, lettres de ratification sur le contrat de vente du 29 prairial, scellées sans opposition de la part du sieur Jolas et de la demoiselle Beaugrand.

Mais en conséquence de l'indication portée en cet acte, ils ont pris sur le sieur Paulmier, le 24 thermidor an 10, une inscription à la charge de laquelle a eu lieu la transcription de la revente qu'il avait faite de la maison au sieur *Vautrin*. —Ce dernier a demandé la radiation de l'inscription; mais sa demande a été rejetée par jugement du tribunal civil de la Seine, du 10 germinal an 12.

Les motifs de cette décision sont que le sieur Paulmier avait contracté une obligation directe envers les créanciers indiqués, d'où résultait contre lui une action à leur profit; que la délégation, quoique imparfaite, équivalait néanmoins, à leur égard, à une opposition au préjudice de laquelle la libération n'avait pu s'opérer.

Sur l'appel, on disait pour le sieur Paulmier : La simple indication de paiement, confondue par le vulgaire avec la délégation dont on lui fait partager le nom, n'en a ni la nature ni les effets. Ce sont deux stipulations tout-à-fait différentes, qui ne se règlent point par les mêmes principes.

La délégation est une espèce de novation, par laquelle l'ancien débiteur, pour s'acquitter envers son créancier, lui donne une tierce personne qui, à sa place, s'oblige envers

lui : *Delegare est vice sua alium reum dare creditori.* L. 11, ff., *de novat.* Il n'y a donc point de délégation véritable sans une acceptation du créancier, sans un consentement exprimé de décharger le déléguant, et de prendre le délégué pour débiteur.

Dans l'espèce, les créanciers indiqués au contrat du 29 prairial an 3 n'y ont point paru, n'y ont figuré en aucune manière : loin de vouloir accepter, même postérieurement, les offres d'assignats que leur faisait le sieur Paulmier, par ordre de ses vendeurs, ils ont employé tous les moyens possibles pour être dispensés de recevoir. Ainsi, au lieu d'une volonté, soit réelle, soit présumée, d'innover, de décharger les sieurs et dame Bouyn, et *d'accepter* le sieur Paulmier pour débiteur à leur place, leur conduite prouve une volonté absolument contraire. C'est donc un abus de termes de qualifier du nom de délégation, l'espèce de stipulation dont il s'agit.

Elle n'est pas non plus un transport : car un transport se passe principalement entre deux personnes, le cédant et le cessionnaire, et ici les deux parties qui stipulent sont l'acquéreur et le vendeur, le créancier et le débiteur seulement; on n'y trouve point de cessionnaire.

C'est une simple indication de paiement, et comme le dit Pothier, *Traité des Obligations,* tom. 2, n[os] 480 et 569; cette indication ne contient pas novation; le débiteur ne devient pas débiteur de la personne indiquée : il demeure toujours le débiteur de l'indiquant. — Ces principes ont été consacrés par le Code civil, qui, art. 1277, déclare que la simple indication faite par le créancier d'une personne qui doit recevoir pour lui n'opère point novation. — Les effets d'une pareille clause se réduisent uniquement à rendre valable le paiement fait à la personne indiquée, sans donner aucun droit à celle-ci; et toujours la libération peut s'opérer entre les mains du créancier direct, s'il consent à recevoir, suivant cette maxime: *Nihil tam naturale est quam eo genere quidque dissolvere, quo colligatum est.* L. 35, ff., *de*

reg. jur. Ainsi le vendeur et l'acquéreur ont pu rendre illusoire l'indication de paiement à l'égard des créanciers qui ne l'avaient pas acceptée; et ces créanciers, pour conserver leur droit hypothécaire, devaient former opposition au sceau des lettres de ratification. Ils ne l'ont pas fait dans l'espèce: la propriété a donc passé dans les mains du sieur Paulmier, libre de toutes charges en ce qui le concerne.

On répondait pour les intimés: Si, dans l'ancienne jurisprudence, la simple indication de paiement n'était pas une délégation parfaite, du moins lorsqu'elle était contenue dans un contrat de vente, elle en prenait le nom, et suffisait toujours pour dispenser le créancier délégataire ou indiqué de former opposition au sceau des lettres de ratification. C'est ce qui a été consacré par nombre d'arrêts. En effet, quel était le but de l'opposition? De transférer sur le prix de l'immeuble la créance qui pesait sur l'immeuble même, de convertir en saisie-arrêt entre le mains de l'acquéreur le *jus in re* résultant de l'hypothèque; enfin, de faire connaître à cet acquéreur tous ceux qui pouvaient réclamer le paiement de leurs créances sur ce dont il était débiteur. Eh bien, l'indication produit absolument le même effet, puisque l'acquéreur s'engage de payer tout ou partie de son prix entre les mains des créanciers du vendeur que ce dernier lui désigne. Dès que cette espèce de délégation équivalait à une opposition, les lettres de ratification n'étaient délivrées qu'à la charge de payer les créanciers indiqués comme les opposans.

En vain, pour se soustraire à l'application de ces principes, le sieur Paulmier oppose que, plusieurs mois avant les lettres de ratification, la délégation n'existait plus, qu'elle avait été anéantie par tous ceux qui y avaient pris part. Ce raisonnement aurait quelque apparence de raison, si la quittance du 7 thermidor, dont le but était de détruire cette délégation, avait été, lors des formalités remplies, exposée et affichée avec le contrat de vente. Mais ce contrat a seul été rendu public; les intimés, en y trouvant une indication de paiement en leur faveur, qui paraissait toujours subsister,

ont dû regarder comme inutile une opposition dont ils ne pouvaient retirer que le même avantage. Ils sont donc toujours restés créanciers hypothécaires; ils ont donc été fondés à prendre inscription sur l'immeuble qui était leur gage spécial; leur droit ne peut donc être éteint que par un remboursement réel.

Du 18 *floréal* an 13, ARRÊT de la Cour d'appel de Paris, deuxième chambre, plaidans MM. *Tripier* et *Delahaye*, par lequel :

« LA COUR, — Attendu que l'indication de paiement portée en l'acte du 29 prairial an 3 n'a pu équivaloir à une délégation; qu'elle n'a pas été acceptée par Jolas et la demoiselle Beaugrand; que dès lors Paulmier, débiteur de son prix, a pu en faire régulièrement le paiement à Bouyn de Pereuse, son vendeur; que les lettres de ratification qu'il a obtenues depuis ce paiement, et qui ont été scellées sans opposition de la part de Jolas et de la demoiselle Beaugrand, ont opéré sa décharge ;

« Faisant droit sur l'appel interjeté par Paulmier, du jugement rendu au tribunal de première instance du département de la Seine, le 14 fructidor an 12, A MIS et MET l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, décharge Paulmier de l'inscription hypothécaire formée au bureau des hypothèques de Paris, le 4 thermidor an 10, volume 53, n° 331, à la requête de Jolas et de la demoiselle Beaugrand, en ce que ladite inscription frappe ledit Paulmier, et sur la maison par lui acquise de Bouyn de Pereuse, par l'acte du 29 prairial an 3; ordonne que ladite inscription sera rayée de tous registres, l'effet de ladite inscription étant maintenu sur ledit Bouyn de Pereuse. »

Nota. L'art. 1277 du Code civil a consacré les principes adoptés par cet arrêt; et aujourd'hui, comme autrefois, le créancier indiqué qui n'aurait pas accepté la délégation imparfaite qui résulte du contrat ne pourrait pas critiquer les paiemens faits par le débiteur au créancier direct, ni pré-

tendre que cette délégation lui a donné quelque droit. (M. Toullier, tome 7, page 350.)

COUR DE CASSATION.

La présomption de droit établie par l'art. 1350 du Code civil doit-elle s'étendre aux formes extrinsèques et subséquentes des actes ? (Rés. nég.)

En d'autres termes, la présomption que la loi attache à l'aveu judiciaire de l'existence d'un acte suppose-t-elle nécessairement l'observation ultérieure des formes requises pour sa validité ? (Rés. nég.)

LES CRÉANCIERS DE VICHY, C. LA DAME LANGLARD.

Le sieur *de Vichy*, possesseur de plusieurs propriétés dans le département du Puy-de-Dôme, les a vendues, en l'an 9, aux sieurs *Magaud*, *Fayon* et autres. Les acquéreurs ont fait transcrire et notifier leur contrat. Au nombre des créanciers inscrits se trouvait la dame *Langlard*, femme divorcée du vendeur. Il paraît qu'aussitôt après la notification, elle a fait une réquisition de surenchère.

Mais ensuite elle a changé de système, et au lieu de poursuivre l'adjudication, elle a ouvert l'ordre du prix des ventes au tribunal civil de Clermont. Plusieurs créanciers s'y sont opposés : ils ont produit des relations d'enregistrement, des 11 prairial et 13 messidor an 9, constatant qu'à ces deux époques la dame Langlard avait fait des significations et déclarations aux acquéreurs du sieur de Vichy ; ils ont en outre rapporté la copie d'un commandement qu'elle avait signifié à ce dernier, le 11 du même mois, avec déclaration qu'elle entendait poursuivre la vente, par voie d'enchère, des biens acquis par les sieurs Magaud, Fayon et autres, *auxquels*, est-il dit, *a été fait déclaration d'enchère par actes des* 11 *et* 16 *prairial*. De tous ces actes, les créanciers concluaient que la dame Langlard avait requis la surenchère des immeubles dont il s'agit ; que dès lors elle

devait continuer sa procédure et faire revendre les immeubles dans les formes prescrites par la loi.

La dame Langlard a d'abord nié l'existence de la réquisition de surenchère; mais ensuite elle a soutenu que, dans tous les cas, cette réquisition serait nulle pour n'avoir pas été notifiée au vendeur dans le délai prescrit.

Le tribunal de première instance de Clermont a rejeté ces moyens de défense, et accueilli la prétention des créanciers; mais, par arrêt du 2 prairial an 12, la Cour de Riom a infirmé ce jugement, sur le motif que la réquisition de mise aux enchères n'était pas rapportée, et qu'en supposant l'existence de cette réquisition, il n'était pas établi qu'elle eût été notifiée au vendeur dans le délai légal.

Pourvoi en cassation, pour violation des art. 1350 et 1352 du Code civil.

Le premier de ces articles, a dit l'avocat des demandeurs, met au nombre des présomptions légales la force que la loi attache à l'aveu de la partie et à son serment; le second déclare que la présomption légale dispense de toute preuve celui au profit duquel elle existe. Ces dispositions contiennent tous les élémens de la cause.

La dame Langlard, après avoir dénié sa surenchère, en a fait l'aveu; il y a d'ailleurs preuve littérale que, dans le commandement du 11 messidor an 9, elle a manifesté au sieur de Vichy l'intention d'y donner suite. Elle la reconnaissait donc régulière et susceptible de produire des effets; son aveu porte donc et sur l'existence de la soumission et sur sa validité : dès lors la présomption légale embrasse ces deux objets; il n'y a plus de doute que cette soumission, dont l'existence est constante, qui a été notifiée aux acquéreurs, qui a été sérieuse dans son principe, n'ait été suivie des formalités que la loi exigeait. La dame Langlard l'a confessé: cet aveu, impuissant contre un tiers, forme contre elle une preuve irrésistible, que la représentation des pièces originales pourrait seule affaiblir; elle ne les cèle que par des motifs

d'intérêt particulier, qu'à raison de son intelligence avec les acquéreurs.

C'est à celui qui propose une exception à l'établir. La reconnaissance par la dame Langlard de la surenchère et de sa régularité étant consignée dans des actes authentiques et même judiciaires, exclusifs du doute, c'est à elle, si elle croit s'être trompée, à mettre en évidence son erreur, parce que cette erreur est une exception à la preuve faite et à la disposition impérative de la loi. Ses adversaires, forts de la présomption légale qui résulte en leur faveur de ses aveux, sont dispensés de toute autre preuve. Or elle ne justifie point la nullité de la surenchère : elle allègue seulement qu'il n'y a point eu de notification au sieur de Vichy en temps utile, parce qu'on n'a pu se procurer l'acte qui devait la contenir, et qu'elle a soin de soustraire à tous les regards. Cette allégation ne saurait détruire une confession irrévocable, une présomption que la loi déclare irrésistible. Il y a donc violation des articles cités, et nécessité de casser l'arrêt de la Cour de Riom.

Du 19 *floréal* an 13, ARRÊT de la Cour de cassation, section des requêtes, M. *Muraire* président, M. *Rousseau* rapporteur, M. *Daniels* avocat-général, M. *Mathias* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Attendu que la présomption de droit établie par le Code civil ne peut s'étendre aux formes extrinsèques et subséquentes à l'acte même ; que d'ailleurs la Cour d'appel de Riom a jugé en fait, dans l'espèce, que l'acte de réquisition aux enchères n'était pas rapporté ; — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION.

La Régie peut-elle, depuis la loi du 22 frimaire an 7, exiger les droits d'enregistrement sur les actes de mutation de

propriété antérieurs, avant même que les parties en fassent usage, lorsque ces droits n'ont pas été acquittés d'après les anciens règlemens? (Rés. aff.)

LA RÉGIE DE L'ENREGISTREMENT, C. HUARD.

Le sieur *Huard* possédait depuis 1790 un domaine, sans avoir justifié à la *Régie* du titre qui lui en transférait la propriété. — En fructidor an 9, le receveur de l'enregistrement décerne contre lui une contrainte en paiement du droit proportionnel.—Huard y forme opposition, et prétend que, d'après les lois anciennes, qui seules doivent régir la contestation, on ne pourrait exiger les droits proportionnels qu'autant qu'il ferait usage de son titre; il oppose encore la prescription.

Le 18 nivôse an 12, jugement du tribunal civil de Châteauroux, qui, adoptant le premier moyen, décharge Huard de la contrainte, sans statuer sur la prescription opposée.

Pourvoi en cassation, pour fausse application des lois anciennes sur le contrôle et le centième denier, et violation de la loi du 22 frimaire an 7.

Du 24 *floréal an* 13, ARRÊT de la Cour de cassation, section civile, M. *de Malleville* président, M. *Ruperou* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — De l'avis de M. *Lecoutour,* avocat-général;—Vu l'art. 24 de l'édit de décembre 1703, les art. 20 et 22 de la déclaration du 19 juillet 1704, l'art. 10 de celle du 20 mars 1708, les art. 2, 11 et 23, de la loi du 19 décembre 1790, les art. 30 et 33 de celle du 9 vendémiaire an 6, l'article 22 de celle du 22 frimaire an 7, et enfin l'art. 4 de la loi du 27 ventôse an 9; — Attendu, en premier lieu, qu'il résulte de ces diverses dispositions que, par les lois anciennes, les mutations d'immeubles, quoique opérées par actes sous seing privé ou par conventions verbales, n'en étaient pas moins soumises, comme celles opérées par actes authenti-

ques, aux droits d'insinuation et de centième denier dans un délai de rigueur; que, les mutations une fois établies d'une manière qui ne laisse pas d'incertitude, le nouveau possesseur, à quelque titre que ce fût, pouvait, en tout temps, et avant même qu'il fît usage de son titre, être contraint au paiement de ces droits, et, par suite, de celui de contrôle; —Attendu que, d'après l'édit du mois de mars 1693, aucun acte ne pouvait être insinué sans avoir été préalablement contrôlé; que telle était l'ancienne jurisprudence, fondée sur les édits et déclarations, et constamment suivie, ainsi que l'enseigne le Dictionnaire des Domaines, aux mots *Acquisition, Actes sous seing privé, Centième denier,* etc.;—Attendu, en second lieu, que, loin qu'il ait été dérogé à cette jurisprudence par les lois nouvelles, leurs dispositions se trouvent en tout conformes sur ce point à celles de ces anciens édits et déclarations;—Attendu enfin que, le tribunal de Châteauroux n'ayant rien prononcé sur la question de prescription agitée entre les parties, la Cour de cassation n'a point à s'occuper de cette question, qui est restée indécise, et par rapport à laquelle les droits et prétentions des parties demeurent entièrement réservés;—CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION.

Lorsqu'un enfant naturel s'est mis en possession de la succession de son père, et a payé à la Régie de l'enregistrement le droit de mutation en ligne directe, le parent collatéral qui revendique cette succession et qui transige et cède ses droits et actions à cet enfant, moyennant une somme déterminée, doit-il le droit de mutation en ligne collatérale? (Rés. nég.)

LA RÉGIE DE L'ENREGISTREMENT, C. LA VEUVE PAILLOUX.

Le 10 frimaire an 8, décès de *Jean-Baptiste Joulia* sans enfant légitime.

Joulia Larivière, son fils naturel, se met en possession de

l'hérédité, et paie au receveur de l'enregistrement les droits fixés pour les mutations par décès en ligne directe. Mais, en l'an 10, *Elisabeth Joulia,* veuve *Pailloux,* sœur du défunt, revendique la succession de son frère. Une instance s'engage entre elle et l'enfant naturel; et, le 13 frimaire an 11, le procès est terminé par une transaction qui contient vente, cession et transport, de la part de la veuve Pailloux à Joulia Larivière, de tous ses droits et actions sur la succession dont il s'agit, moyennant 62,000 fr. et une pension viagère de 3,000 fr.

Le receveur de l'enregistrement pense qu'il résulte de cet acte une mutation de propriété en faveur de la veuve Pailloux, en sa qualité d'héritière de Jean-Baptiste Joulia, son frère: en conséquence, il forme contre elle une demande en paiement du droit proportionnel dû pour ces sortes de mutations en ligne collatérale.

Le 3 frimaire an 12, jugement du tribunal de Castelnaudary, qui proscrit cette prétention.

Pourvoi en cassation de la part de la *Régie,* pour violation des art. 4, 24 et 69, § 8, de la loi du 22 frimaire an 7.

L'enfant naturel, a dit la Régie, n'avait aucun droit certain à la succession: au contraire, la sœur du défunt était héritière légitime. Cette qualité la soumettait au paiement du droit proportionnel dû pour les mutations par décès en ligne collatérale, sauf cependant sa renonciation à l'hérédité. Loin de faire cette renonciation, elle a revendiqué les biens héréditaires, et sa demande n'a été reconnue mal fondée, ni par le tribunal, ni par son adversaire, puisque celui-ci n'a pu l'écarter qu'en s'engageant, par une transaction, à payer une somme considérable. Une pareille obligation, prise par l'enfant naturel, suffirait seule pour démontrer qu'il trouvait juste la réclamation qui lui était faite, et qu'il était impossible de méconnaître dans la veuve Pailloux la qualité de successible.

Mais cette preuve devient incontestable, quand on voit

celle-ci, dans la même transaction, vendre, céder et transporter, tous ses droits à la succession de son frère. Comment douter maintenant que la somme que l'enfant naturel a promise soit le prix de cette vente? Comment douter que cette vente comprenne de véritables droits héréditaires avoués par les deux parties? Comment dispenser la veuve Pailloux du droit d'enregistrement, dont la transmission de ces biens sur sa tête l'a irrévocablement chargée? La loi du 22 frimaire an 7 est positive. L'art. 4 assujettit au droit proportionnel toute mutation de propriété par décès; l'art. 24 oblige les héritiers à déclarer les biens dans les six mois du décès, et l'article 69, § 8, fixe à 5 fr. pour 100 fr. le droit dû pour une pareille mutation en ligne collatérale. Toutes ces dispositions sont violées par le jugement du tribunal de Castelnaudary. Ce jugement doit donc être annulé. Il est vrai que l'enfant naturel a payé lui-même sur toute la succession le droit exigé pour les mutations en ligne directe; mais la quotité de ce droit n'est que d'un pour cent, tandis que celui réellement dû par la veuve Pailloux est, comme nous venons de le voir, de 5 fr. pour 100 fr. La réclamation de la Régie est donc bien fondée.

La veuve Pailloux, défendue par Me *Mailhe*, a répondu que la qualité d'héritière de son frère ne lui avait pas été déférée par la transaction dont la Régie se prévalait; que la succession ne lui avait pas non plus été accordée ni en totalité ni en partie; qu'au contraire, elle avait formellement renoncé à toutes ses réclamations à cet égard; que si, d'un côté, elle avait cédé ses droits, et, de l'autre, obtenu de l'enfant naturel diverses sommes, ce n'était point par l'effet d'une vente de droits successifs reconnus, mais bien par suite d'une transaction qui terminait un procès chanceux, d'un contrat par lequel elle abandonnait, moyennant un prix, des prétentions dont le résultat incertain dépendait d'un jugement qui n'était pas prononcé, et des lois sur les enfans naturels, qui n'étaient pas encore expliquées.

Du 24 *floréal an* 13, ARRÊT de la Cour de cassation, sec-

tion civile, M. *de Malleville* président, M. *Oudart* rapporteur, par lequel :

« LA COUR,—Sur les conclusions de M. *Lecoutour*, avocat-général ; — Attendu qu'après le décès de Jean-Baptiste Joulia, sa succession fut appréhendée par Joulia Larivière, son fils naturel, lequel acquitta les droits de mutation; qu'Élisabeth Joulia, veuve Pailloux, revendiqua cette succession, et que, sur sa demande, les parties transigèrent; que la transaction maintient Joulia Larivière dans le titre d'héritier des droits et de la jouissance de la succession, et que cette transaction est inattaquable, d'après la loi du 14 floréal an 11; —Qu'ainsi, il n'y a eu qu'une mutation; que jamais Elisabeth Joulia, veuve Pailloux, n'a été saisie de la succession de son frère; et que si, par la transaction, elle obtient de l'héritier saisi une somme une fois payée et une pension viagère, si elle lui cède ses droits et ses prétentions à la succession, ces clauses ne produisent aucune mutation nouvelle; que Joulia Larivière, héritier saisi avant la mutation, continue de l'être depuis, et que les droits auxquels ont donné lieu la somme payée à la veuve Pailloux et la pension viagère qui lui a été faite ont été acquittés;—Rejette, etc. »

COUR DE CASSATION.

Le commanditaire qui concourt individuellement à l'administration de la société est-il, respectivement aux tiers, réputé associé pur et simple? (Rés. aff.)

Lafont-Ladebat, C. Britin.

Britin était porteur de plusieurs traites acceptées par la banque territoriale; à leur échéance, il en poursuit le paiement contre *Lafond-Ladebat*, directeur-général, et conclut à son égard à l'acquit intégral des traites. Celui-ci se défend, et soutient que, comme simple commanditaire, il ne peut être solidairement tenu des engagemens de la banque.

Cependant deux jugemens du tribunal de commerce con-

damnent Lafond-Ladebat, même par corps, à payer à Britin la somme de 2,000 fr., montant des traites en question.

Celui-ci interjette appel. Le 30 nivôse an 12, arrêt confirmatif, rendu par la Cour d'appel de Paris, motivé sur ce que la banque, quoique qualifiée par ses règlemens société en commandite, était, dans la vérité, une société pure et simple, puisque chacun de ses membres concourait individuellement à l'administration, etc.

Lafond-Ladebat se pourvoit en cassation, et prétend que l'arrêt dénoncé est en contravention manifeste avec l'art. 8, tit. 4, de l'ordonnance du commerce; que, d'après cet article et le sentiment de tous les auteurs, un associé commanditaire n'est tenu des dettes de la société que jusqu'à concurrence de sa mise de fonds; que, dans le fait, et aux termes de ses règlemens, la banque est une société en commandite; que dès lors chaque membre n'est pas tenu indéfiniment de la dette sociale.

Du 27 *floréal an* 13, ARRÊT de la Cour de cassation, section des requêtes, président M. *Muraire*, rapporteur M. *Cassaigne*, M. *Dupont* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Daniels*, avocat-général;—Considérant que l'arrêt décide en fait qu'il s'agissait de traites acceptées par une société de banque et livrées à la confiance publique par la mise en circulation; que cette société était pure et simple, et non en commandite; que les prétendus commanditaires s'étaient immiscés dans l'administration, et que le sieur Lafond-Ladebat était membre de cette société;—Que l'arrêt a pu le décider ainsi, d'après les faits et les circonstances, sans contrevenir à aucune loi;—Que, par suite, le sieur Lafond-Ladebat était justiciable du tribunal de commerce, et contraignable solidairement et par corps au paiement des effets dont est question; qu'ainsi l'arrêt ne contient aucune contravention expresse à la loi;—REJETTE, etc. »

Nota. Un arrêt de la même Cour, du 16 germinal an 11,

a jugé la question dans le même sens. (Voir le tome 5, p. 369, et l'art. 28 du Code de comm.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Dans une procédure en séparation de corps, le défendeur peut-il comprendre dans sa contre-enquête des faits récriminatoires contre son conjoint, sans les avoir articulés lors du jugement qui a ordonné l'enquête? (Rés. nég.)

LA DAME MEEUS, C. SON MARI.

Marie Detiége forme contre *François Meeus* son mari une demande en séparation de corps.

Elle articule des actes de violence, des sévices et injures graves. Le mari s'étant borné à une dénégation à cet égard, il intervient un jugement interlocutoire, qui admet la femme à la preuve des faits articulés, et réserve à Meeus la preuve contraire.

L'enquête de celle-ci est concluante.

Il résulte de celle du mari que sa femme a entretenu des liaisons criminelles avec un sieur *Noyez*, désigné comme son amant.

Six enfans qu'elle a eus de son union avec le sieur Meeus, son âge de cinquante ans, ne peuvent la mettre à couvert de ce reproche.

Le 16 ventôse an 13, jugement du tribunal de première instance de Bruxelles, qui rejette la demande, par le motif que les excès et injures étaient provoqués par les fréquentations suspectes existantes entre Marie Detiége et Noyez.

Appel. La dame Meeus soutient d'abord que les faits résultans de l'enquête de son mari, n'ayant été ni articulés par lui, ni adoptés par les juges, lors du jugement interlocutoire, étaient sous ce rapport inadmissibles; ils sortaient du cercle tracé par le jugement, d'après lequel le défendeur n'avait été reçu qu'à la preuve contraire. Or ce genre de preuve n'a jamais consisté à se faire, après coup, un système particulier d'attaque, et purement récriminatoire; à donner à la con-

testation une direction arbitraire et indépendante de la volonté du magistrat auquel elle est soumise. C'était avant le jugement régulateur des faits susceptibles de preuve que le sieur Meeus aurait dû proposer ses moyens et articuler ses faits : l'art. 1er, tit. 22, de l'ordonnance de 1667, lui en imposait la nécessité. Si, au lieu de se conformer à sa disposition, il a préféré garder le silence et se retrancher dans la preuve contraire, il n'est plus à temps d'y suppléer postérieurement : l'ordre de la procédure, la loi même, le lui interdisent.

En second lieu, que se propose le sieur Meeus par son enquête, sinon une manière de compensation vraiment étrange? Dans l'impossibilité de détruire l'existence trop certaine des actes violens qu'il s'est permis contre son épouse, il cherche à en sauver l'odieux par des imputations calomnieuses contre sa conduite. Mais lors même qu'elles seraient fondées; lors même que le nombre de ses enfans, que son âge demi-séculaire, ne donneraient point à quelques témoins séduits un démenti absolu; en supposant enfin, contre toute vraisemblance, qu'après une longue union son cœur presque éteint éprouvât des affections désordonnées, et brûlât d'une flamme adultère, comment espérerait-il de justifier ses procédés? Les actes de brutalité et de violence exercés sur une femme, même coupable, sont répréhensibles aux yeux de la loi, lorsqu'elle donne au mari des moyens légitimes d'arrêter ses débordemens. Le législateur défend indistinctement aux maris les sévices et les outrages envers leurs femmes. Le châtiment qu'il leur inflige en cas d'inconduite est le divorce ou la séparation; c'est le seul qu'il leur soit permis d'invoquer des tribunaux, et c'est le seul aussi dont ils peuvent faire l'application : autrement, et si on pouvait admettre en principe qu'un mari qui se croit trompé peut excéder, maltraiter, injurier, son épouse, le domicile conjugal ne serait plus qu'une lice scandaleuse où l'on verrait un sexe opprimer impunément l'autre, au gré de son caprice ou de ses injustes préventions.

Quel est le but de la contre-enquête, a-t-on répondu pour l'intimé? C'est évidemment de mettre le défendeur à portée de prouver tous les faits qui tendraient non seulement à détruire, mais encore à atténuer, les motifs sur lesquels la demande en séparation est fondée. Or quels moyens d'atténuation plus efficaces le sieur Meeus pourrait-il offrir à la justice que le tableau des désordres de sa femme. L'invraisemblance de l'âge et des affections que suppose une longue habitude ne sauraient renverser une démonstration établie sur des témoignages univoques et irrécusables. Il n'y a donc point incohérence entre la preuve offerte par le sieur Meeus et celle prescrite par le jugement interlocutoire; l'une est la suite naturelle de l'autre. Ce n'est donc point par manière de compensation ni de récrimination qu'il a produit les faits contenus dans sa contre-enquête, mais pour détruire uniquement l'impression qu'aurait pu produire celle de sa femme: il n'y a rien en cela d'insolite ni de contraire à l'ordonnance de 1667. Ce qui contrarie à la fois la loi et blesse les mœurs, c'est la prétention à la faveur de laquelle on cherche à se faire un moyen de séparation, afin de pouvoir se soustraire à l'autorité maritale et continuer de vivre d'une manière licencieuse avec impunité. Voilà ce qui a frappé les premiers juges, et déterminé le jugement dont on demande l'infirmation, par des motifs aussi puérils que déraisonnables.

Les conclusions de M. le substitut du procureur-général tendaient à autoriser la dame Detiége à faire la preuve contraire des faits dont elle était inculpée par l'enquête de son mari: par ce moyen, il proposait de suppléer au jugement interlocutoire, et préjugeait que le mari avait pu, sans y être autorisé, se constituer juge de la pertinence des faits, et donner à l'enquête le concernant la direction qu'il jugerait à propos. Mais cet avis n'a point été adopté.

Du 27 *floréal an* 13, ARRÊT de la Cour d'appel de Bruxelles, plaidans MM. *Girardin* et *Verhaegen*, par lequel:

« LA COUR, — Considérant 1° que les faits articulés étaient de nature à légitimer la séparation de corps; — 2° Que le

mari n'était point recevable à opposer le résultat de sa contre-enquête, en tant qu'elle tendait à établir une compensation inadmissible, et qui ne serait d'ailleurs fondée que sur des faits non proposés ni discutés avant le jugement qui avait ordonné la preuve; — 3° Qu'en écartant de la contre-enquête les imputations vaguement faites à la moralité de Marie Detiége, elle ne présentait aucun fait justificatif; — 4° Qu'il résultait de l'enquête directe preuve suffisante des excès et injures graves allégués par la dame Detiége, et notamment que son mari avait exercé sur sa personne les violences les plus graves dans le temps de sa grossesse; — 5° Que la tentative qu'avait faite Meeus pour inculper l'appelante sur des faits dont il n'avait osé parler avant les preuves était encore un aveu implicite de la vérité de ceux qui avaient été exposés contre lui; — Dit qu'il a été mal jugé; émendant, prononce la séparation de corps demandée, etc. »

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Un tuteur peut-il être condamné à rendre compte de sa gestion avant la fin de la tutelle? (Rés. aff.) (C. civ., art. 470.)

S'il persiste à ne pas rendre le compte ordonné, le tribunal peut-il, sur la demande du subrogé tuteur, le suspendre de ses fonctions, sans même que le conseil de famille ait pris une délibération préalable? (Rés. aff.)

DUBIEZ, C. DUMONT.

Joseph Dubiez était tuteur de *Thérèse-Joséphine Dubiez* sa nièce. Le conseil de famille, ayant conçu quelque inquiétude sur la fidélité de sa gestion, s'assembla le 10 nivôse an 11, et donna pouvoir à *François Dumont*, subrogé tuteur, de le poursuivre en reddition de compte.

Assigné à cet effet devant le tribunal de première instance de Tournay, Dubiez déclare qu'il est prêt à rendre le compte demandé En conséquence, le 26 floréal an 11, jugement qui

l'y condamne. A défaut d'exécution dans le délai fixé, un nouveau jugement ordonne que Dubiez sera contraint à la reddition du compte par saisie et vente de ses biens. Celui-ci ne s'exécute pas davantage. Alors les soupçons que sa gestion avait inspirés augmentent, et le subrogé tuteur croit devoir, dans l'intérêt de la pupille, demander, comme mesure provisoire, qu'il soit suspendu de ses fonctions. Cette suspension est en effet prononcée.

Dubiez interjette appel de ces jugemens. Il soutient que les deux premiers sont contraires aux art. 470 et 471 du Code civil, que le troisième est en opposition à tous les principes sur la tutelle.

Tout tuteur, dit-il, ne peut être astreint pendant la tutelle qu'à fournir des états de situation de sa gestion; il ne doit un compte définitif que lorsque ses fonctions ont cessé: telles sont les dispositions formelles des art. 470 et 471. En vain le tuteur en exercice consentirait-il à rendre un compte. Ce consentement ne peut le lier, parce que d'abord il est contraire à la loi, et que, d'un autre côté, tout en paraissant favorable au mineur, il lèse ses intérêts, puisque le compte ne saurait être rendu sans frais, et que ces frais seraient toujours pris sur les deniers pupillaires.

Passant ensuite au jugement qui le suspend de ses fonctions, il ajoute : Le Code civil permet bien de destituer un tuteur dans certains cas, mais jamais de le suspendre. Cela résulte du silence absolu de la loi à cet égard, de ce que nulle part elle n'indique les causes de la suspension, de ce que d'ailleurs ce serait laisser momentanément le pupille sans administrateur légal.—Mais quand on persisterait à soutenir que, selon les circonstances, cette suspension peut être nécessaire, outre qu'il resterait toujours à examiner si les circonstances de l'espèce sont assez graves pour faire infliger cette peine, au moins faudrait-il, en la prononçant, suivre les règles tracées par la loi pour la destitution : car si l'on veut créer une disposition législative, on doit, pour rendre l'excès de pouvoir moins frappant, la mettre en harmonie

avec les dispositions qui lui sont analogues. Or, d'après l'article 446 du Code, un tuteur ne peut être destitué que par le conseil de famille. Tous les jugemens que les tribunaux rendraient sans une délibération préalable des parens assemblés seraient nuls et sans effets. Certainement il en doit être de même pour le cas de la suspension. Dans les deux hypothèses, le conseil de famille est le meilleur juge des reproches qu'on adresse au tuteur.

Les moyens de l'appelant, a répondu le subrogé tuteur, sont tous également mal fondés. Et d'abord les jugemens relatifs à la reddition du compte ne sont intervenus qu'après les offres qu'il a faites lui-même : il ne peut donc sérieusement les attaquer, puisqu'il y a consenti.

Quant au jugement qui ordonne sa suspension, il prononce une mesure conservatoire de la plus grande importance pour les intérêts de la mineure. La négligence du tuteur, les soupçons que sa gestion a inspirés au conseil de famille, et que son refus de rendre le compte ordonné confirmaient de plus fort, ne permettaient pas de laisser plus long-temps dans ses mains une fortune qu'il a peut-être déjà diminuée par sa mauvaise administration. Mais devait-on au moins prendre préalablement l'avis du conseil de famille? Cette formalité devenait inutile, puisque, d'après les faits qui se passaient sous ses yeux, le tribunal connaissait combien il était urgent d'empêcher le tuteur de continuer ses fonctions. Au surplus, la suspension prononcée contre lui n'est que provisoire : qu'il présente ses comptes, qu'il démontre la fidélité, la sagesse, de sa gestion, et aussitôt il sera réintégré dans la tutelle.

Du 28 *floréal an* 13, ARRÊT de la Cour d'appel de Bruxelles, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Malfroid,* avocat-général ; — Attendu que Dubiez a donné les mains à la demande en reddition, telle qu'elle avait été présentée en vertu de la délibération du conseil de famille, et qu'il n'est pas recevable à revenir contre le contrat judiciai-

re formé entre les parties sur des offres faites et acceptées dans le jugement qui ordonne la reddition du compte;—Attendu que la demeure opiniâtre du tuteur à présenter son compte a pu motiver sa suspension comme mesure conservatoire de l'intérêt de la mineure;—Attendu qu'il dépend de lui de faire cesser cette mesure en satisfaisant au jugement qui le condamne à rendre compte, sauf ce à quoi la connaissance du jugement pourrait donner lieu ultérieurement; —Met l'appellation au néant avec amende et dépens. »

COUR D'APPEL DE BOURGES.

L'exécuteur testamentaire peut-il intervenir sur la demande en homologation d'une transaction passée entre l'héritier légitime et le légataire mineur? (Rés. aff.)

L'exécuteur testamentaire qui s'oppose au mode adopté pour l'exécution du testament par l'héritier légitime et le légataire doit-il, lors même qu'il succombe, n'être condamné aux dépens que dans le cas où sa contestation serait évidemment mal fondée? (Rés. aff.)

TARDIF, C. GUÉRIN.

La dame *Rosalie Bauchereau Dutheil*, veuve *Guérin*, fait un testament par lequel elle institue pour légataire le mineur *Achille Bougneuf*, et nomme le sieur *Tardif* exécuteur testamentaire.

La testatrice décède en floréal an 12. Peu de temps après, le sieur Tardif fait signifier le testament aux enfans de la défunte. Ceux-ci en demandent la nullité. Bientôt ils s'entendent avec le tuteur du mineur Bougneuf, et transigent, après avoir rempli les formalités nécessaires. Pour devenir définitive, la transaction devait être homologuée par le tribunal. Cette homologation est, en effet, demandée; mais l'exécuteur testamentaire intervient et s'y oppose, prétendant que le testament devait être exécuté en son entier, et que la transaction y était contraire.

Les enfans Guérin répondent qu'il n'est pas recevable dans son intervention; que du moment où les difficultés élevées sur l'exécution du testament sont terminées par une transaction, les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire cessent entièrement; qu'en effet, il doit uniquement veiller à ce que la volonté du testateur soit remplie, et que ses soins deviennent inutiles lorsque, par un acte que les tribunaux doivent eux-mêmes respecter, les ayans droits ont donné à cette volonté une interprétation invariable; qu'autrement ce serait lui permettre de rallumer des dissensions éteintes, ce que la loi poursuit de toute sa défaveur.

Le tribunal de première instance accueille ces moyens, déclare le sieur Tardif sans qualité pour intervenir sur la demande en homologation, et le condamne personnellement aux dépens.

Appel. L'appelant soutient qu'en sa qualité d'exécuteur testamentaire, il était chargé par la testatrice et par la loi de surveiller l'entière exécution du testament; que dès lors, non seulement il avait la faculté, mais qu'il était même de son devoir de s'opposer à tout ce qu'il croyait contraire à la volonté de la défunte; que sans doute il ne pourrait pas attaquer un acte définitif et invariable qui réglerait les droits des héritiers et des légataires; mais que, dans l'espèce, la transaction, puisqu'un mineur y était partie, ne saurait avoir ce caractère qu'après un jugement d'homologation; qu'ainsi il avait qualité pour contester cette transaction; qu'enfin, et dans tous les cas, le tribunal n'avait pu le condamner aux dépens, parce qu'il ne s'agissait pas de son intérêt personnel, mais de l'exécution du mandat qui lui avait été confié par la testatrice, celui de veiller à l'accomplissement de ses dernières volontés.

Du 28 *floréal an* 13, ARRÊT de la Cour d'appel de Bourges, par lequel :

« LA COUR, — Considérant que, suivant l'art. 1031 du Code civil, l'exécuteur testamentaire est chargé de surveiller l'exécution du testament, et, en cas de contestation, a le

droit d'intervenir pour en soutenir la validité; que le testament dont il s'agit a été argué de nullité par les héritiers Guérin, ce qui a introduit une contestation, laquelle n'a pu être éteinte par la transaction avant qu'elle fût homologuée; qu'ainsi l'appelant avait qualité et droit pour intervenir sur la demande en homologation; — Considérant qu'un exécuteur testamentaire ne doit être condamné personnellement aux dépens que dans le cas où il aurait élevé une contestation évidemment mal fondée; que, dans l'espèce présente, l'intervention de l'appelant avait pour objet de procurer l'entière exécution du testament;—Considérant que la validité des testament et codicille de la dame Guérin pouvait faire la matière d'un doute, notamment en ce que le codicille paraît contenir une substitution prohibée par l'art. 896 du Code civil, ce qui pouvait compromettre la disposition principale contenue audit testament; que ce doute était un motif suffisant pour transiger;—Met l'appellation au néant, en ce que l'appelant a été déclaré sans qualité pour intervenir sur la demande en homologation, sa procédure jugée nulle et vexatoire, et en ce qu'il a été personnellement condamné aux dépens;—Emendant, le décharge des condamnations contre lui prononcées, etc. »

COUR DE CASSATION.

L'inscription hypothécaire prise sur le débiteur primitif par le créancier, vendeur originaire, est-elle valable? (Rés. aff.)

Est-elle valable surtout lorsque le créancier n'a point connu la mutation intermédiaire, à defaut de transcription de la part du nouvel acquéreur? (Rés. aff.)

DENONVILLIERS, C. DUMAS.

En 1786, vente par *Charles-René de Maillé*, de la terre d'Entrames, à *Jean-Louis de Maillé*, pour le prix de 400,000 liv., dont il resta débiteur envers le premier.

L'un et l'autre étant décédés, et leurs successions acceptées sous bénéfice d'inventaire, la revente et adjudication de cette terre furent faites, par autorité de justice, en faveur de la dame *Klein*, en 1793, pour le prix de 1,100,109 liv., qu'elle paya, à l'exception des 400,000 liv. dues à la succession de René, et pour laquelle somme le curateur à sa succession vacante avait formé dans le temps opposition au bureau des hypothèques.

Cet état de choses ayant subsisté jusqu'à la publication de la loi du 11 brumaire an 7, le sieur *Denonvilliers*, curateur à la succession vacante de René de Maillé, prit, le 13 germinal de cette année, une inscription hypothécaire sur Jean-Louis de Maillé, pour la conservation des droits résultans du contrat de 1786.

Cependant la demoiselle Klein, épouse du sieur *Soubeyran-Reynaud*, à qui la dame Klein sa mère avait constitué en dot la terre d'*Entrames*, en fit avec son mari, le 26 fructidor an 9, la vente au sieur *Dumas* pour le prix de 200,000 liv.

Celui-ci, ayant fait transcrire son contrat, ne fut informé que des inscriptions prises par les créanciers personnels de la dame Klein et de *sa fille*, et nullement de celle du 13 germinal an 7, concernant Louis de Maillé.

Ce n'est qu'au moment de la distribution du prix de la vente, que le curateur se présente pour soutenir que la terre dont il s'agit doit être déclarée hypothéquée au paiement de la somme due à la succession de René.

Le nouvel acquéreur résiste, et oppose sa transcription et le certificat du conservateur des hypothèques, dans lequel cette inscription n'est point mentionnée.

D'un autre côté, les vendeurs et leurs créanciers inscrits en germinal an 9 opposent les mêmes argumens, et soutiennent le curateur, en sadite qualité, non recevable.

Celui-ci au contraire se défend, en disant que, n'ayant eu aucune connaissance de la vente intermédiaire consentie en faveur de la dame Klein, il n'a dû reconnaître d'autre pos-

sesseur de la terre d'Entrames que le sieur Louis de Maillé ou ses héritiers : circonstance qui doit faire valider l'inscription du 13 germinal an 7, et lui faire obtenir la préférence sur toutes celles qui ont été prises ultérieurement par les créanciers personnels de la dame Klein.

Le 5 fructidor an 11, jugement du tribunal de première instance de Paris, qui adjuge au sieur Denonvilliers, curateur, ses conclusions. Les motifs sont

« Que l'hypothèque stipulée par le contrat de 1786, au profit de Charles-René de Maillé, a été conservée par l'opposition immobilière du 18 octobre 1793, à la charge de laquelle ont été scellées les lettres de ratification; que, suivant le texte et l'esprit de l'édit de 1771, ces lettres, par le seul effet du sceau, ne purgeaient les hypothèques qu'à l'égard des non opposans;

« Qu'à l'égard des opposans, l'hypothèque subsistait toujours sur l'immeuble jusqu'à la réalisation du paiement par l'acquéreur; et qu'à l'action réelle du créancier, maintenue sur l'immeuble, se joignait l'action personnelle contre l'acquéreur, en vertu du quasi-contrat opéré par le sceau;

« Que la loi du 11 brumaire an 7 n'a fait innovation à ces principes que par l'obligation imposée à tous créanciers, sans exception, de prendre inscription; mais qu'elle n'a pas fait dépendre la validité de cet acte de la désignation de l'individu, d'abord parce que sa nature est d'affecter la propriété, et non la personne; ensuite que l'art. 30 de la loi déclare que tout acquéreur ayant fait transcrire notifiera aux créanciers l'état des charges et hypothèques dont est grevée la propriété;

« Que les charges d'un immeuble peuvent résulter tant d'une hypothèque acquise sur le détenteur actuel que de celle qui a été acquise sur le précédent propriétaire; que le prêteur sur hypothèque doit donc vérifier les précédentes lettres de ratification, pour reconnaître si l'immeuble offert pour garantie a été purgé;

« Que, dans l'espèce, la revente a été dissimulée, et toute

mutation ultérieure a été inconnue au premier vendeur; que par conséquent le curateur a fait tout ce qu'il a pu faire en convertissant l'opposition immobilière en l'inscription du 13 germinal an 7; et que, par la désignation du domaine d'Entrames comme gage spécial de sa créance, il a suffisamment fait connaître la charge dont avait été grevée toute transcription de vente postérieure de ce domaine. »

Sur l'appel, est intervenu, le 9 fructidor an 12, un arrêt de la Cour de Paris, qui a confirmé ce jugement.

Pourvoi en cassation, pour violation de l'édit de 1771, et de la loi du 11 brumaire.

La question agitée a paru à M. *Daniels*, substitut, différer sur un point essentiel de celle jugée le 13 thermidor an 12 (1).

Les acquéreurs de Charles Boitouzet s'étaient, par acte postérieur aux lettres de ratification, *obligés solidairement* au paiement de la pension de 4,000 livres : ils avaient donc passé un contrat avec les sœurs Boitouzet, et celles-ci étaient donc personnellement informées de la mutation de propriété.

Dans l'espèce, au contraire, rien de semblable n'était arrivé : le curateur de la succession René était resté dans une ignorance absolue de la donation et de la vente intermédiaires.

Si, à cette première considération, on ajoute que les dames Klein et Soubeyran n'ont point fait transcrire leur contrat, la conséquence est que le curateur a conservé son privilége sur l'immeuble, en vertu des art. 44, 46 et 47 de la loi du 11 brumaire, non par l'effet de l'inscription prise le 13 germinal an 7, mais par suite de l'opposition au sceau des lettres de ratification du 18 octobre 1793.

La transcription ultérieure du sieur Dumas n'a pu en détruire l'effet, parce que les précédens propriétaires n'avaient pris aucune mesure pour purger leur acquisition des hy-

---

(1) Voir le tom. 4, pag. 641.

pothèques qui, en conformité de l'art. 46, subsistaient encore.

Du 30 *floréal an* 13, ARRÊT de la section des requêtes, au rapport de M. *Sieyes*, par lequel :

« LA COUR, — Après un long délibéré en la chambre du conseil ;

« Attendu que, dans l'espèce particulière, toutes les formalités prescrites par les art. 44 et 46 de la loi du 11 brumaire an 7 n'avaient pas été remplies par les acquéreurs de Jean-Louis de Maillé, et qu'ainsi les tribunaux ont pu, sans violer cette loi, accorder à l'opposition aux lettres de ratification et à l'inscription prise le 13 germinal an 7 l'effet qu'ils leur ont attribué ; — REJETTE, etc. »

Nota. L'arrêt du 13 thermidor an 12, dont parlait M. Daniels, et qui est rapporté dans ce recueil, tom. 4, pag. 641, juge effectivement que l'inscription hypothécaire doit, à peine de nullité, être faite sur le détenteur actuel de l'immeuble hypothéqué, et non pas seulement sur le débiteur primitif ; mais cet arrêt ne doit pas faire autorité. Il est contraire à la jurisprudence postérieurement adoptée par la Cour de cassation elle-même ; il est d'ailleurs en opposition avec le sentiment des auteurs les plus recommandables. Voici comment s'exprime sur cette question M. Grenier, dans son *Traité des Hypothèques*, nº 87 :

« D'après tout ce qui vient d'être dit, l'inscription a principalement deux buts : l'un est de faire connaître l'immeuble grevé de l'hypothèque qu'on veut conserver, l'autre est d'apprendre quel est le débiteur qui l'a hypothéqué, et en quoi consiste la créance. Si ce débiteur, depuis l'hypothèque qu'il a consentie, a cessé d'être propriétaire de l'immeuble, le créancier inscrivant n'est point obligé d'en faire connaître le détenteur actuel. On ne peut imposer à ce créancier une obligation que la loi ne prescrit pas. Les tiers qui contractent dans la suite avec les possesseurs de l'immeuble déjà hypothéqué par celui qui en était propriétaire doivent prendre des informations sur ceux qui peuvent avoir possédé précé-

demment l'immeuble, et se mettre en état de savoir s'il y a eu ou non des inscriptions prises sur eux. C'est ce que dit M. Merlin dans le Répertoire de Jurisprudence, au mot *Hypothèque*, sect. 2, art. 16, n° 2, d'après de forts raisonnemens, appuyés d'autorités. Et depuis, la Cour royale de Caen l'a ainsi jugé avec raison par un arrêt du 6 mai 1812. C'est encore un des points formellement décidé par un arrêt de la Cour de cassation, du 27 mai 1816(1). On voit dans l'arrêt qu'il a été jugé que, si l'inscription était prise uniquement sur le détenteur actuel de l'immeuble hypothéqué, l'inscription serait sans effet. Elle doit être nécessairement prise sur le débiteur qui a consenti l'hypothèque : d'où il résulte que la mention dans l'inscription du détenteur actuel est inutile. »

M. Merlin, à l'endroit cité par M. Grenier, professe la même doctrine sur les art. 44 et 47 de la loi du 11 brumaire an 7.

Il faut donc tenir pour constant non seulement que l'inscription peut être prise contre le débiteur primitif, mais encore qu'elle serait sans effet si elle n'était formée que contre l'acquéreur des biens hypothéqués (2).

COUR DE CASSATION.

L'appel d'un jugement contradictoire, exécutoire par provision, est-il recevable avant l'expiration de la huitaine, du jour où le jugement a été prononcé ? (Rés. nég.)

BOURDON-NEUVILLE, C. DELONE.

La difficulté que présente cette question importante roule uniquement sur la manière dont doit être entendu l'art. 14 du tit. 5 de la loi du 24 août 1790; en voici le texte :

Nul appel d'*un jugement contradictoire* ne peut être si-

(1) Nous rapporterons ces deux arrêts à leur date.

(2) Voir, tom. 5 de ce recueil, pag. 469, un arrêt de la Cour de Poitiers rendu dans ce sens.

gnifié *ni avant le délai de huitaine*, à dater du jour du jugement, ni après l'expiration des trois mois, à dater de la signification du jugement faite à personne ou domicile. Ces deux termes sont de rigueur, et leur inobservation emporte la déchéance de l'appel : *en conséquence, l'exécution des jugemens qui ne sont pas exécutoires par provision demeurera suspendue pendant le délai de huitaine.*

Ces expressions sont générales et n'admettent point d'exception. L'art. 14 prévoit le cas où le jugement contradictoire sera exécutoire par provision, et celui où il ne sera pas susceptible d'une exécution accelérée : au second cas seulement, il est défendu de lui donner suite dans la huitaine pendant laquelle il n'est pas permis d'appeler. Par une conséquence nécessaire, on peut en provoquer l'exécution pendant la première huitaine, lorsqu'il est exécutoire par provision, sans que pour cela l'appel soit recevable avant l'expiration de ce terme.

Si les législateurs du temps l'eussent entendu autrement, s'ils eussent attaché la faculté d'appeler à la possibilité de l'exécution actuelle, ils n'auraient pas employé les termes impératifs *nul appel ne peut être signifié avant huitaine*, termes qui marquent une prohibition aussi absolue qu'exclusive : ils s'appliquent à tous les appels sans exception, ils les embrassent tous, ceux des jugemens exécutoires par provision, comme ceux des jugemens non exécutoires. S'ils soumettent ces derniers à la suspension à laquelle l'appel est assujetti, la raison en est simple : c'est que cet appel doit être suspensif lui-même, et que les poursuites qui seraient dirigées contre la partie condamnée, dans le temps où elle n'a aucun moyen de s'en garantir, dégénéreraient en une pure vexation. Il n'en est pas de même des jugemens dont l'appel n'arrête point l'exécution : que cet appel soit avancé ou retardé de quelques jours, qu'importe ; la partie condamnée, toujours tenue de satisfaire provisoirement à ses dispositions, n'en souffre pas. Ainsi point de motifs au législateur de déroger pour elle à la règle générale qu'il établissait, ni de mo-

difier sa prohibition. Il ne l'a donc pas fait, puisqu'on ne peut l'induire d'aucune de ses expressions.

Tel est le sens que présente naturellement l'article dont il s'agit : c'est celui dans lequel l'a interprété et appliqué l'arrêt auquel l'espèce suivante a donné lieu.

En vertu de jugement en dernier ressort, les sieur et dame *Bourdon-Neuville* font saisir et exécuter les meubles des sieur et dame *Delone*, leurs débiteurs.

L'opposition à cette saisie donne lieu à un référé, renvoyé à l'audience ; et, le 30 floréal an 11, le tribunal civil de Paris rend, en état de référé, un jugement qui ordonne la continuation des poursuites encommencées, et l'*exécution provisoire de sa disposition, nonobstant l'appel.*

Les sieurs et dame Bourdon-Neuville opposent à l'appel que les sieur et dame Delone interjettent à la Cour de Paris, *le sixième jour* après la prononciation du jugement, une fin de non recevoir résultante de l'article cité. Elle est rejetée par arrêt du 3 thermidor an 11. Pourvoi en cassation de la part des époux de Neuville.

A l'appui de leur demande, ils rappelaient l'art. 14, qu'ils soutenaient évidemment violé, puisque ses dispositions étaient inconciliables avec l'exception particulière où se plaçaient bénévolement les sieur et dame Delone.

La défense de ceux-ci s'est réduite à ce raisonnement.

L'exécution du jugement est la mesure du droit d'en appeler. Si elle est reculée à la huitaine, l'appel est interdit dans le même délai : donc, lorsqu'elle est permise avant la huitaine, la voie de l'appel est ouverte avant ce terme.

Du 1er *prairial an* 13, ARRÊT de la section civile, rendu sous la présidence de M. *de Malleville,* au rapport de M. *Ruperou,* plaidans MM. *Leroi-Neufvillette* et *Leblanc,* par lequel :

« LA COUR, — De l'avis de M. *Thuriot,* substitut du procureur-général ; — Vu l'art. 14 du tit. 5 de la loi du 24 août 1790 ; – Attendu que ce texte établit pour règle qu'aucun apel de jugement contradictoire ne pourra être interjeté

dans le délai de huitaine; — Que, loin que cet article, ni aucun autre, excepte de cette règle générale les jugemens rendus en référé, il résulte au contraire de sa disposition finale l'exclusion d'une semblable exception, puisque cette disposition prouve que le législateur, en s'occupant des jugemens exécutoires par provision, parmi lesquels se trouvent classés les jugemens en référé, s'est contenté d'ordonner que ceux qui ne sont pas exécutoires par provision ne pourraient être exécutés pendant la huitaine, sans dire en aucune manière qu'on pourrait appeler avant le délai de huitaine de ceux exécutoires par provision; — Que d'ailleurs l'appel fait avant la huitaine d'un jugement exécutoire par provision serait d'autant plus inutile, qu'il ne pourrait pas en arrêter l'exécution; — D'où il suit que l'arrêt attaqué, en déclarant recevable l'appel fait avant la huitaine du jugement du 30 floréal an 11, a violé l'art. 14 du tit. 5 de la loi du 24 août 1790; — Casse, etc. »

Nota. Cette question, que la Cour de cassation a dû sans doute décider négativement en présence du texte si absolu et si exclusif de l'art. 14 du tit. 5 de la loi du 24 août 1790, nous semble aujourd'hui tranchée dans un sens contraire par l'art. 449 du Code de procédure civile, qui, en disposant qu'aucun appel d'un jugement *non exécutoire par provision* ne pourra être interjeté dans la huitaine, à dater du jour du jugement, restreint au seul cas où le jugement n'est pas exécutoire par provision la prohibition d'en appeler avant l'expiration de la huitaine, et autorise par cela même l'appel dans le cas contraire.

COUR DE CASSATION.

L'expropriation forcée d'un immeuble peut-elle être consommée en vertu d'un jugement qui accorde une pension alimentaire sur une instance en divorce? (Rés. aff.)

La péremption de la poursuite en expropriation, lorsqu'il

s'est écoulé plus de six mois depuis le commandement sans apposition d'affiche, est-elle acquise par la seule force de la loi, sans qu'il soit besoin de la demander? (Rés. aff.)

LA DAME ROFFAY, C. LE SIEUR GAUFFEREAU.

Le divorce provoqué par la dame *Roffay* contre le sieur *Gauffereau* son mari, en l'an 5, n'ayant pu être prononcé qu'en l'an 8 à raison des contestations survenues entre les époux, donna lieu à un jugement du 23 messidor an 5, qui condamnait le sieur Gauffereau à payer à sa femme une pension alimentaire de 1,200 livres, jusqu'à la liquidation définitive de ses reprises.

Cette liquidation a éprouvé autant de difficultés que le divorce même; enfin elle a été terminée par différens arrêts vainement attaqués par la voie de la cassation.

La dame Roffay, qui pendant toutes ces discussions ne pouvait obtenir du sieur Gauffereau le paiement de sa pension, dont il lui était dû plusieurs années d'arrérages, poursuivit, en vertu du jugement du 23 messidor an 5, l'expropriation forcée des biens qu'il possédait dans le département de la Vendée; mais, après une suspension de plus de six mois, elle expropria réellement, toujours en vertu du même jugement, d'autres biens qui lui appartenaient dans le département d'Indre-et-Loire.

Sur l'appel, le sieur Gauffereau a demandé la nullité de l'adjudication, comme faite en vertu d'un jugement de provision insuffisant pour l'autoriser, aux termes de l'art. 8 du titre 27 de l'ordonnance de 1667. Il ajoutait que, suivant l'art. 10 de la 2e loi du 11 brumaire an 7, la dame Roffay n'avait pu poursuivre l'expropriation des biens d'Indre-et-Loire avant d'avoir mis à fin l'expropriation provoquée de ceux de la Vendée.

Mais la Cour d'appel d'Orléans a rejeté les moyens de nullité proposés, en ce que le jugement du 23 messidor an 5 était définitif; que la liquidation des reprises de la dame Roffay

était antérieure à l'adjudication; et que la poursuite en expropriation des biens de la Vendée, suspendue pendant plus de six mois, était éteinte sans retour.

Le sieur Gauffereau s'est pourvu en cassation contre cet arrêt. Il a soutenu qu'il violait l'art. 8 du tit. 27 de l'ordonnance de 1667, qui porte : « Les héritages et autres immeu-« bles de ceux qui auront été condamnés par provision à « quelque somme pécuniaire ou espèce pourront être saisis « réellement, mais ne pourront être vendus et adjugés qu'a-« près la condamnation définitive. »

Il n'a point été dérogé à cet article par la loi du 11 brumaire an 7, qui n'a pas dû regarder un titre provisoire d'un autre œil que la législation antécédente. La justesse de cette disposition se démontre par les seules lumières de la raison. Une provision n'est qu'un secours accordé à l'humanité, ou à un droit apparent, par anticipation, sur les condamnations définitives qui pourraient être prononcées : ainsi, ou celui contre lequel la provison a été adjugée perdra sa cause au fond, ou il la gagnera. Dans le premier cas, les sommes qu'il doit en vertu du jugement provisoire se confondent avec les condamnations définitives, sur lesquelles, en cas de paiement, elles auraient été imputables; le jugement même se trouve éteint et annulé, parce que, borné dans sa durée à l'intervalle qui doit s'écouler entre son émission et la décision définitive, s'il était censé lui survivre, il formerait un double emploi avec la créance intégrale qu'elle liquide et dont il fait partie. Dans le second cas, celui qui a obtenu la provision étant tenu de la rendre, il répugne qu'il ait la faculté d'exiger par des poursuites rigoureuses ce que dans le même moment il pourrait être forcé, par de semblables exécutions, à restituer. Dans l'espèce, la pension alimentaire adjugée à la dame Roffay n'était que représentative des intérêts de ses reprises, dont le sieur Gauffereau était saisi et qu'il retenait. La liquidation finale comprenant non seulement les capitaux des reprises, mais les intérêts, elle n'a plus qu'un seul titre de créance contre lui, c'est cette liquidation.

Ce qui a été payé sur la pension diminue d'autant les intérêts alloués; ce qui est dû se perd dans le calcul général, dans la condamnation intégrale. Alors il ne peut plus être question ni de pension ni de provision; le sieur Gauffereau ne doit plus qu'une somme déterminée, avec les intérêts échus et à échoir jusqu'au remboursement effectif.

D'où il résulte que l'adjudication faite et confirmée en vertu d'un titre provisoire, d'ailleurs éteint par l'opération définitive, qui devait en prendre la place, est une violation manifeste de l'article cité de l'ordonnance de 1667.

L'arrêt a en outre violé l'art. 10 de la loi du 11 brumaire an 7, sur les expropriations forcées, qui veut qu'un créancier ne puisse provoquer que successivement la vente des biens de son débiteur, situés dans plusieurs départemens.

En effet, la dame Roffay a fait concourir l'expropriation des biens d'Indre-et-Loire avec celles des biens du département de la Vendée, appartenans au sieur Gauffereau: ainsi, lors même que son titre serait valable, ces deux poursuites ne pouvaient avoir lieu simultanément; il fallait que la première fût mise à fin, que le produit en fût reconnu insuffisant pour acquitter les créances inscrites, avant de passer à la seconde.

A la vérité, la dame Roffay avait laissé plus de six mois sans suite l'expropriation des biens de la Vendée, avant d'attaquer ceux d'Indre-et-Loire. A la vérité encore, le paragraphe 8 de l'art. 4 de la loi de brumaire an 7 dit que, si le créancier a laissé écouler le délai de six mois depuis la date du commandement, il ne peut faire procéder à l'affiche qu'après un nouveau commandement, c'est-à-dire qu'en recommençant par le premier acte; mais cette disposition n'établit qu'une péremption, et il est de la nature des péremptions de n'avoir d'effet que lorsqu'elles sont demandées et prononcées.

M. *Daniels*, substitut de M. le procureur-général, qui a porté la parole dans cette cause, n'a vu dans la pension alimentaire accordée à la dame Roffay, par le jugement du 23

messidor an 5, qu'un titre définitif de créance, indépendant de la liquidation de ses droit nuptiaux, avec lesquels il ne pouvait se confondre; elle était destinée à fournir à sa subsistance et à son entretien, qui étaient une charge du mari jusqu'à la dissolution du lien conjugal; et dans aucun cas il n'y avait lieu, soit à restitution, soit à compensation.

Quant à la péremption de l'expropriation des biens de la Vendée, résultante du défaut de poursuites pendant six mois, elle lui a paru, d'après les termes de la loi, n'offrir rien de relatif ni de comminatoire. La disposition est absolue: après six mois, l'instance d'expropriation est éteinte sans retour, il n'y a plus moyen de partir des derniers erremens; il faut recommencer le premier acte. La loi n'accorde donc point aux expropriés une action facultative, elle n'attend point qu'ils excipent du délai qu'elle a fixé, elle prononce pour eux. La péremption, du moment que le terme expire, produit par le seul fait de sa volonté l'annihilation de l'instance commencée; à ses yeux, les actes passés disparaissent et rentrent dans le néant.

C'est pourquoi il a conclu au rejet.

Du 1er *prairial an* 13, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Delacoste* président d'âge, M. *d'Outrepont* rapporteur, plaidant M. *Mailhe* pour le demandeur, par lequel:

« LA COUR, — Attendu que le jugement du 25 messidor an 5 était définitif, quant à la pension alimentaire qu'il assurait à la dame Roffay, pension qui devait être payée, quelle que fût l'issue de la liquidation définitive des droits nuptiaux de ladite dame, et qu'ainsi l'art. 8 du tit. 27 de l'ordonnance de 1667 ne reçoit aucune application à l'espèce; — Attendu que l'expropriation forcée intentée par la dame Roffay, au tribunal civil de Fontenay, est restée impoursuivie pendant six mois, et par-là était périmée, selon le dernier paragraphe de l'art. 4 de la loi du 11 brumaire an 7, et que l'arrêt dénoncé ne viole en aucune manière cet article; — REJETTE »

COUR DE CASSATION.

Une lettre de change souscrite à l'ordre du tireur, et valeur en lui-même, est-elle parfaite par l'ordre qu'il en passe au profit d'un tiers, lors même que cet ordre ne serait pas daté? (Rés. aff.)

Le tireur d'une lettre de change peut-il refuser d'en payer le montant au porteur, sous prétexte que l'ordre en vertu duquel il se présente est irrégulier? (Rés. nég.)

LANCHÈRE, C. VORMS.

En messidor an 9, le sieur *Lanchère* tire à son ordre deux lettres de change, valeur en lui-même, sur le sieur *Recamier*, banquier à Paris; il met au dos un ordre sans date au profit du sieur *Blanié*, valeur reçue; celui-ci les négocie, l'une aux sieurs Samuel frères et l'autre au sieur Vorms; Samuel frères endossent ensuite à ce dernier celle qui leur a été transmise; Vorms se trouve ainsi porteur des deux lettres de change, mais il est à remarquer que les ordres au moyen desquels elles sont parvenues dans ses mains sont en blanc. Quoi qu'il en soit, ces lettres de change sont protestées à l'échéance, et le sieur Vorms assigne le sieur Lanchère en paiement devant le tribunal de commerce de Paris et obtient contre lui une condamnation par corps.

Sur l'appel, arrêt de la Cour de Paris qui confirme ce jugement.

Pourvoi en cassation pour violation de plusieurs articles de l'ordonnance de 1673.

1°. Violation de l'article 1er du titre 5, en ce que la Cour d'appel avait attribué aux traites dont il s'agit le nom et les effets de *lettres de change* véritables, bien qu'elles ne continssent ni le nom de celui au profit duquel elles étaient souscrites, ni l'espèce de valeur qu'il avait fournie. En droit, l'endossement en blanc n'exprime qu'un simple mandat du souscripteur, à l'effet de recevoir pour son propre compte;

il n'est pas translatif de propriété, et l'arrêt qui a jugé le contraire est en opposition directe avec l'article précité de l'ordonnance.

2°. Violation de l'article 23 du même titre, aux termes duquel tout ordre qui n'est point daté et ne contient ni le nom du *payeur de valeur*, ni la mention *de la valeur fournie*, ne transfère point la propriété au porteur, ni le droit de se faire payer en son nom personnel. Dans l'espèce, l'ordre, d'ailleurs en blanc, n'était ni daté ni énonciatif de la valeur fournie : en conséquence le sieur Blanié ou le porteur de son ordre étaient sans droit, sans qualité, pour agir en paiement des traites comme propriétaires, et la contrainte par corps ne pouvait être prononcée en leur faveur.

Tels étaient les deux principaux moyens de cassation articulés par le sieur Lanchère; mais leur refutation se trouve dans les motifs très-bien développés de l'arrêt qui rejette la demande en cassation.

Du 2 *prairial an* 13, ARRÊT de la Cour de cassation, section civile, M. *de Malleville* président, M. *Bailly* rapporteur, MM. *Jousselin* et *Leroy de Neufvillette* avocats, par lequel :

« LA COUR, — De l'avis de M. *Thuriot*, avocat-général; — Considérant que les lettres de change ne sont sorties des mains du sieur Lanchère, tireur, que par un ordre indicatif du nom du sieur Blanié, comme étant la personne à laquelle le tireur entendait que les dix mille francs fussent payés; que cette indication est complémentaire de ce qui doit constituer une lettre de change, et remplit le vœu de l'art. 1er du tit. 5 de l'ordonnance de commerce du mois de mars 1673; d'où il suit que le jugement attaqué n'a point violé cet article en décidant que l'écrit du 6 messidor, dont il s'agit, constituait une lettre de change, ce qui suffit pour rendre inapplicables à l'espèce toutes les lois relatives aux procurations et au simple mandat; — Qu'il suffisait qu'il fût légalement jugé que l'écrit contentieux fût une lettre de change, pour qu'il engendrât la contrainte par corps; — Vu les art. 23, 24, 25

et 26, du tit. 5 de l'ordonnance de 1673; — Considérant que ces articles ne s'appliquent point aux tireurs; que, quel que soit l'endossement, il est tenu de remplir l'obligation personnelle qu'il a souscrite de payer et de faire valoir la lettre de change; que cela résulte notamment de l'art. 25, qui est étranger au tireur, et qui ne donne le droit d'exciper des vices d'un endossement qu'aux créanciers ou aux redevables de l'endosseur; — Que, lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, du paiement de la lettre de change par un tireur qui l'a lui-même passée à une autre personne, peu importe que cet ordre n'ait point été accompagné d'une date particulière, parce qu'alors sa date est celle de la lettre même dont il est le complément; — Considérant, en ce qui concerne l'endossement en blanc, envisagé en soi, que cette espèce d'endossement est depuis long-temps d'un usage général; que cet usage s'est introduit pour la facilité du commerce; qu'il a lieu même pour les lettres de change, qui, étant faites en la forme ordinaire, indiquent, dans leur contexte même, le nom de celui à qui elles doivent être payées, et de quelle manière il en a fourni la valeur au tireur; qu'en conséquence, on tient depuis long-temps pour principe, dans les tribunaux comme dans le commerce, que la signature en blanc au dos d'un effet de commerce équivaut à un ordre, et transfère au porteur la propriété de l'effet ainsi négocié, à moins que, aux termes dudit art. 25, cet effet ne soit réclamé par les créanciers du signataire en blanc, ou dans le cas d'être compensé par ses redevables, circonstance particulière qui ne se rencontre pas dans l'affaire; — REJETTE, etc. »

Nota. Voir, sur la première question, l'art. 110 du Code de commerce et le *Traité du Contrat et des Lettres de change*, de M. Pardessus, pag. 81;

Et, sur la seconde, le même ouvrage de M. Pardessus, pag. 120, et les arrêts rapportés dans ce recueil, tom. 3, pag. 52, et tom. 4, pag. 69.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

La possession peut-elle être regardée comme règle d'interprétation d'un contrat de vente, relativement à la mesure de la chose vendue? (Rés. aff.)

RANSONNET, C. GOFFARD.

La solution affirmative de cette question repose sur les premiers principes en matière de conventions : l'équité naturelle les a créés, les lois romaines les ont consacrés, ils sont passés dans notre droit français, et le Code civil n'a pu manquer de les retracer. L'exposé de l'espèce et l'analyse de la discussion nous mettront à portée d'en faire l'application exacte.

Ce sont ici deux marchands de draps ; on ne peut les méconnaître à la mesure dont ils se servent pour fixer l'étendue du terrain dont ils traitent entre eux, et l'on doit, à juste titre, leur appliquer ce bon mot de Molière, passé en proverbe : *Vous êtes orfèvre, M. Josse.*

On voit déjà que l'aune va être la mesure du terrain que *Nicolas Ransonnet*, fabricant de draps, achète de *Cornelis Goffard,* son confrère, en 1781 et 1785, pour bâtir une maison et former un jardin. La maison occupe une surface de dix-huit aunes carrées, et le jardin, de quarante.

Mais il y a deux espèces d'aunes à Liége : la *commune,* et celle des fabricans de draps, plus longue que l'autre d'un pouce. De laquelle des deux les contractans ont-ils entendu faire usage? ont-ils voulu que le mesurage se fît à celle qui leur était particulière, ou à celle qui était propre au commerce en général? Telle est la difficulté qu'ils n'ont point élevée au moment où il a été question de renfermer, par des haies, le terrain vendu. L'aune à drap a été sans contradiction le régulateur commun; il ne leur est pas venu dans l'esprit d'en employer d'autre, parce qu'elle était leur mesure usuelle et exclusive, parce qu'ils ramènent leur convention à l'esprit

de leur profession et aux idées qui leur étaient familières, parce qu'enfin ils trafiquaient d'un terrain comme d'une pièce de drap et sur les mêmes bases.

Ce n'est qu'après vingt ans et plus que Goffard, calculant la différence de l'aune commune et de l'aune à drap, a exercé, contre Ransonnet, la répétition de deux aunes et demie de terrain, qu'il l'accusait d'avoir usurpé. Son action, accueillie par le premier juge, n'a pas fait, sur l'appel, la même fortune.

Il était prouvé qu'il avait concouru à tracer la ligne de circonscription du terrain vendu, et que ce bornage existait, sans réclamation de sa part, depuis vingt ans et plus. L'exécution non contredite de la convention pendant un si long intervalle est, disait l'appelant, une fin de non recevoir irrésistible contre la demande originaire.

Il est de règle, pour l'interprétation des conventions, qu'il faut surtout s'attacher à l'intention commune des contractans: *semper in stipulationibus id sequimur quod actum est* (L. 34, ff., *de reg. jur.*); et si cette intention n'est pas clairement manifestée par l'expression, c'est l'usage des lieux ou *des personnes* qu'il faut consulter : *si non appareat quid actum est, erit consequens ut id sequamur quod..... frequentatur* (L. *eqd.*); et c'est contre celui qui stipule que la convention doit être entendue : *fere secundum promissorem interpretamur, quia stipulatori liberum fuit verba late concipere.*

Dès que, pour expliquer un contrat, le sens de l'expression est déterminé par la chose que les parties ont faite et par leurs habitudes ordinaires, il n'y a plus de question; toute difficulté est levée. Le terrain dont il s'agit est vendu à l'aune, et les contractans sont fabricans de draps : il est naturel de penser que la vente a été faite et acceptée à l'aune dont ils se servent ordinairement, et qu'ils n'ont point entendu en aller chercher une autre hors de leur profession et de leur usage, auxquels ils ramenaient leur convention. La manière dont cette convention a été exécutée, c'est-à-dire ce qui a

été fait, manifeste assez ce qu'on a voulu faire. On s'est servi, pour le mesurage contradictoire, de l'aune à drap : donc c'est le régulateur qui, dans l'intention commune, a dû fixer la chose vendue. Est-il permis d'en douter après un silence de vingt ans, une possession publique sous les yeux et du consentement du vendeur? Enfin, c'est à Goffard à se reprocher de ne s'être pas plus disertement expliqué au contrat; et tant de circonstances réunies ne laissent plus de prise à une interprétation qui lui soit favorable.

Goffard répondait que, l'aune commune étant la mesure générale pour toutes les marchandises, celle à drap n'était qu'une exception particulière à la fabrique, et que, les lois indiquant l'usage le plus universel de chaque pays comme règle de l'interprétation des conventions, c'était l'aune commune qui, dans l'intention des parties, devait déterminer l'étendue du terrain vendu.

Dans les ventes dont le prix est abandonné à une estimation, c'est la valeur commune et moyenne de la chose que les experts doivent rechercher, sans égard aux convenances particulières : *pretia rerum, non ex affecta, nec utilitate singulorum, sed communiter funguntur.* (L. 65, ff., *ad leg. falc.*) Il en est de même de la mesure quand elle n'est désignée que d'une manière générale. On doit s'attacher à celle qui, sous la dénomination indiquée, est employée par le plus grand nombre, et pour un plus grand nombre de choses, celle qui n'est ni la plus grande ni la plus petite, en un mot, la commune. C'est évidemment s'égarer, que de chercher une règle dans une modification de l'usage universel, dans une pratique particulière à une profession.

Si le sieur Goffard a été présent lorsque les bornes du bâtiment et du jardin ont été posées, ce n'a pas été sans réclamation. Il espérait toujours que Ransonnet lui ferait raison du prix du terrain usurpé; il n'en est venu à l'action qu'à la dernière extrémité; et, comme la propriété immobilière sans titre ne s'acquiert que par une prescription trentenaire, un

silence même de vingt ans ne peut exclure la revendication du propriétaire.

Du 4 *prairial an* 13, ARRÊT de la Cour d'appel de Liége, première chambre, par lequel :

« LA COUR, — Attendu que les deux parties étaient fabricans de draps ; que le terrain dont il s'agit a été vendu à l'aune, sans exprimer l'espèce ; qu'ainsi, dans le doute si les parties ont entendu parler de l'aune dont elles avaient coutume de se servir pour mesurer leurs draps, ou de l'aune commune, il faut s'en rapporter à l'exécution qui a été donnée au contrat, et que, dans l'espèce, il est justifié que l'intimé a laissé bâtir et planter une haie vive, sans réclamation ; — Attendu qu'il est encore de principe que, dans le doute, le contrat doit s'interpréter contre le vendeur, qui a pu s'expliquer avec plus de clarté ; — Par ces motifs, MET l'appellation et ce dont est appel au néant ; émendant, renvoie l'appelant de la demande contre lui formée par l'intimé. »

COUR D'APPEL DE POITIERS.

Un étranger peut-il demander en France la révision d'un jugement étranger, lorsqu'un Français en poursuit l'exécution? (Rés. aff.)

D'après l'art. 2123 *du Code civil, est-ce en connaissance de cause et après un débat que les tribunaux français doivent déclarer exécutoires les jugemens rendus en pays étranger?* (Rés. aff.)

L'art. 14 *du Code civil, qui permet de citer devant les tribunaux français l'étranger même non résidant en France, pour les* OBLIGATIONS *par lui* CONTRACTÉES *avec un Français, s'applique-t-il aux* OBLIGATIONS IMPOSÉES PAR LA LOI, QUI NAISSENT DES QUASI-CONTRATS OU DES QUASI-DÉLITS? (Rés. aff.) (C. civ., art. 14 et 2123.)

TROM, C. CANIER.

Hielm-Trom, capitaine suédois, persuadé que le navire

la Victorina appartenait à l'américain *Lovel*, son débiteur, fit saisir ce batiment à Lisbonne; le Français *Samuel Canier*, propriétaire, le réclama et obtint l'annulation de la saisie.

Quelque temps après, Hielsm-Trom, se trouvant à Rochefort, à bord du vaisseau suédois *l'Aurora*, fut cité au tribunal de commerce de cette ville par le sieur Canier en paiement de 93,768 francs de dommages et intérêts, à cause de la saisie indûment faite à Lisbonne de *la Victorina*. Trom, en sa qualité d'étranger, propose son déclinatoire; mais le tribunal de Rochefort, sans avoir égard à l'exception proposée, adjuge au français Canier ses conclusions.

Trom interjette appel devant la Cour de Poitiers. L'appelant soutenait qu'il n'était pas justiciable des tribunaux français; que la seule disposition en vertu de laquelle on pût le citer se tirait de l'art. 14 du Code civil; mais qu'en précisant les contestations pour lesquelles la loi proclame la compétence de tribunaux français, elle exclut nécessairement celles qui dérivent des obligations résultantes de la loi, puisque ces mots, *obligations contractées*, supposent un *contrat volontaire*; qu'ainsi les obligations qui prennent naissance dans les quasi-contrats et les quasi-délits sont exceptées de ces contestations que la loi a déterminées et sont conséquemment de la compétence exclusive de leurs juges naturels.

Mais, ajoutait l'appelant, si on prétendait que l'art. 14 embrasse les obligations qui dérivent de la loi, il faudrait que le tribunal français jugeât le mérite de la décision du grand-juge des *embargados*, qui a attribué la propriété du navire *la Victorina* au sieur Canier : car, pour adjuger des dommages et intérêts d'après une saisie, il faut reconnaître qu'elle est illégitime, que le bâtiment saisi n'appartient pas réellement à celui qu'on supposait débiteur. Cette décision, sur laquelle repose la demande en dommages et intérêts, et qui est la base de la contestation présente, ne doit jouir d'aucune autorité. L'ordonnance de 1629 déclare que l'on est admis en France à débattre de nouveau les droits qui ont été jugés par des cours étrangères. L'art. 2123 du Code civil

déclare aussi que les jugemens rendus en pays étrangers n'auront autorité en France qu'autant que les tribunaux français les auront déclarés exécutoires.

Pour accorder les dommages et intérêts, il faut donc préalablement juger l'illégitimité de la saisie, puisqu'il faut faire abstraction de la décision rendue en Portugal. — Les juges d'appel de Poitiers doivent donc *réviser* ce jugement.

Le sieur Canier répondait que, vouloir restreindre la compétence des tribunaux français aux obligations qui dérivent d'une *convention volontaire*, d'une *stipulation formelle* de la part des parties, c'est excepter quand la loi n'excepte point; qu'aucune raison plausible ne peut justifier cette distinction arbitraire; que l'intention du législateur est évidemment de comprendre les obligations qui proviennent des quasi-contrats, de même que celles qui résultent des *conventions* volontairement souscrites; que le mot *obligation* embrasse généralement tous les liens de droit, soit qu'ils soient formés de la main de l'homme ou imposés par la loi.

Il ajoutait qu'à l'égard de l'étranger, le jugement du grand-juge des *embargados* conservait toute sa force; que ce n'est qu'en faveur des Français seuls que les jugemens rendus en pays étrangers perdent leur puissance; que la faculté de les faire disparaître et de provoquer une nouvelle décision n'est accordée qu'aux Français, par l'art. 121 de l'ordonnance de 1629, qui porte : « Nonobstant ces jugemens, *nos* « *sujets contre lesquels ils ont été rendus* pourront de « nouveau débattre leurs droits devant nos officiers. »; que les seuls Français sont donc recevables à soumettre de nouveau leurs droits aux jugemens des tribunaux de leur pays, quand ces décisions leur sont opposées; qu'on ne peut pas s'appuyer davantage de l'art. 2123 du Code, qui, n'ayant été établi que pour les Français, ne peut être invoqué par les étrangers, s'ils ne sont pas domiciliés en France.

Du 8 *prairial an* 13, ARRÊT de la Cour d'appel de Poitiers, plaidans MM. *Fromentin* et *Bréchard*, par lequel :

« LA COUR, — Considérant que l'art. 121 de l'ordon-

nance de 1629 porte que les jugemens rendus, contrats ou obligations reçus dans les royaumes et souverainetés étrangers, pour quelque cause que ce soit, n'auront aucune hypothèque ni exécution dans le royaume de France; — Considérant que l'art. 2123 du Code civil porte que l'hypothèque ne peut résulter des jugemens rendus en pays étranger qu'autant qu'ils ont été déclarés exécutoires par un tribunal français; que la mesure prescrite par ledit article n'est pas une simple formalité, et qu'il en résulte que les tribunaux ne doivent déclarer exécutoires les jugemens rendus en pays étrangers qu'en connaissance de cause, et après un nouveau débat des questions devant eux; — Considérant que, d'après l'art. 14 du Code civil, l'étranger, même non résidant en France, pourra être traduit devant les tribunaux français, pour les obligations par lui contractées en pays étranger envers un Français; — Considérant que la disposition de cet article est générale et comprend tous les actes par lesquels un étranger a pu s'obliger en pays étranger envers un Français; — Sans avoir égard à l'appel, comme de juge incompétent, interjeté par le capitaine Hielsm-Trom, ORDONNE que les parties plaideront devant elle, tant sur le mérite de la saisie faite par ledit Hielsm-Trom du navire dont il s'agit, que sur la demande en dommages et intérêts formée par ledit Canier; les dépens réservés en définitive. »

COUR DE CASSATION.

Celui qui s'est retiré d'une société, du consentement de ses associés, et dans un temps où cette société ne présentait aucunes pertes, est-il passible des dettes contractées avant sa retraite? (Rés. nég.)

DONETTEAU, C. ROBERGEOT ET COMPAGNIE.

C'est un point trivial, en matière de société mercantile, que tous les associés sont solidairement obligés aux dettes communes, et sont passibles des engagemens souscrits et si-

gnés au nom de la société. (Art. 7 du tit. 4 de l'ordonnance de 1673.) (1)

Il suffit donc que la société ait existé, pour que le porteur d'un effet ou d'une traite tirée ou endossée par un de ses membres, *en cette qualité*, puisse exercer son recours contre tous indistinctement : cette maxime est incontestable ; le lien civil qui enchaîne tous les associés l'un à l'autre subsiste jusqu'à l'entière libération ou remise de la dette, de la part du créancier.

Voilà qui est certain en thèse ; mais faut-il décider de même contre celui qui s'est retiré de la société avant l'exigibilité de la créance ? C'est ici le point difficultueux.

Pour l'affirmative, on peut dire que l'associé, ayant été une fois, par sa qualité et par la nature de l'obligation, débiteur solidaire d'un tiers, ne peut perdre ce titre qu'au préalable ce dernier n'ait été désintéressé, ou que, par une faveur particulière, il ne lui ait fait remise de la dette : s'il en était autrement, les droits du créancier seraient arbitrairement restreints et violés, et il dépendrait des débiteurs de se soustraire réciproquement à leurs engagemens, au préjudice de leur créancier légitime, ce qu'on ne peut raisonnablement admettre.

Pour la négative, au contraire, on doit répondre que, quoique les stipulations survenues entre des débiteurs solidaires ne puissent avoir l'effet de changer leur position respective à l'égard de leur créancier, cette opinion, prise dans son vrai sens, ne signifie autre chose sinon que les coassociés ne peuvent altérer la substance ni modifier la sûreté de leurs engagemens à l'égard du créancier ; mais il leur est permis de réduire le nombre de leurs associés, de faire entre eux toutes les conventions que l'intérêt de leur position commande. Le créancier n'est fondé à s'opposer à cette réduc-

(1) « Tous associés seront obligés solidairement aux dettes de la société, encore qu'il n'y en ait qu'un qui ait signé, au cas qu'il ait signé *pour la compagnie*, et non autrement. » Art. 7.

tion que dans le cas où elle serait conçue et exécutée dans la vue de diminuer son gage, et de lui causer un vrai préjudice.

Ainsi la retraite d'un associé, pour être licite, est subordonnée au motif qui l'a produite. Conséquemment, si la masse sociale est en état de faire face aux dettes communes, si la somme des profits excède celle des pertes, on ne peut ni ne doit supposer alors que l'éloignement de l'associé ait été préparé et consenti dans une intention répréhensible. Le créancier n'a alors aucun intérêt de se plaindre de cette détermination. L'associé, dans cette hypothèse, est réputé n'avoir jamais été dans la société, puisqu'il laisse les choses dans le même état où elles étaient avant qu'il en fût partie (1).

Tels sont les principes sur cette matière; et c'est conformément à cette judicieuse distinction que la Cour a décidé la question dans l'espèce suivante.

En pluviôse an 6, le ministre de la marine accepta la soumission du sieur *Roberjeot* pour une fourniture de 50,000 quintaux de chanvre, livrables à Nantes.

Le 17 thermidor suivant, celui-ci s'associa, pour cette opération, la maison *Charruyau, Scheult* et *Jamon*, les sieurs *Laquèze* et *Langevin*.

Charruyau, Scheult, Jamon et Laquèze, furent seuls tenus, solidairement entre eux, de toute la manutention pour l'exécution du marché : ils furent en conséquence autorisés, pour se procurer les fonds nécessaires, à souscrire tous billets, etc.

Le 22 du même mois, ces quatre derniers s'associent le sieur *Letissier*, pour *l'exécution et la manutention totale de l'opération;* mais il s'en retire, du consentement de trois de ceux avec qui il avait traité.

(1) Consilii non fraudulenti nulla obligatio est : cæterum, si dolus et calliditas intercessit, de dolo actio competit. (*Leg.* 47, ff., *de reg. jur.*)

Cependant plusieurs traites, qui avaient été remises par les fournisseurs à un sieur *Donetteau*, vinrent à protêt. Celui-ci exerça son recours contre les sieurs Roberjeot, Charruyau, Scheult, Jaman et Laquèze, et il obtint condamnation contre eux; mais n'ayant pu se faire payer, il demanda que le jugement fût déclaré exécutoire contre Letissier, en sa qualité d'associé de la compagnie Roberjeot, etc.

La Cour d'appel de Rennes repoussa cette demande, sur le fondement « que Letissier ne pouvait être considéré comme associé pur et simple, et, comme tel, passible de la solidarité exercée contre lui; que d'ailleurs il lui avait été libre de se retirer, du consentement de ses coassociés, à une époque surtout où la société n'était point en perte ».

Pourvoi du sieur Donetteau contre cet arrêt, pour violation de l'art. 7, tit. 4, de l'ordonnance de 1673.

La société dont il s'agit, disait le demandeur, est une société commerciale en nom collectif, qui oblige solidairement chacun de ses membres à en acquitter les dettes.

« La disposition de l'art. 7, tit. 4, de l'ordonnance de 1673, est générale; elle ne distingue point les différentes classes d'associés; par le mot *tous*, elle comprend nécessairement tous ceux qui s'associent à l'exécution de la même entreprise.

Dans le fait, il ne s'agit que de l'exécution d'une seule entreprise, celle de Roberjeot; les actes ultérieurs se rattachent dans leur objet et dans leurs conséquences au marché souscrit par ce dernier. Ainsi les engagemens du premier sont devenus personnels aux autres, les actes sont devenus communs à tous: c'est l'effet inévitable des conventions respectives et de la solidarité qui en a été la suite.

Dira-t-on, dans l'intérêt du défendeur, que sa retraite, dans un temps non suspect, le met à l'abri du recours des créanciers de la société?

Mais la retraite dont on se fait un moyen et le consentement sur lequel elle s'appuie ne peuvent annihiler le titre ni la qualité d'associé dans la personne de Letissier, ni moins

encore les obligations qui en sont la conséquence inévitable: or il suffit qu'il en ait eu un seul instant la qualité, pour qu'il ne puisse s'affranchir du recours exercé contre lui, lorsque surtout il s'agit d'une dette antérieure au traité en vertu duquel le défendeur s'est retiré de l'entreprise.

Cette convention, et la retraite qui en est la suite, sont obligatoires sans doute pour ceux qui l'ont souscrite; mais elles sont sans effet pour les tiers.

Il importe donc peu d'examiner quelle pouvait être la situation de l'entreprise au moment où elle a été arrêtée, parce que cette situation est encore un fait étranger aux créanciers.

La solidarité ayant fait une fois impression sur Letissier, elle ne pouvait plus s'évanouir sans le consentement de ceux en faveur desquels la loi l'avait créée; tout accord passé à cet égard avec tout autre qu'eux était par cela seul superflu; ce n'est point à des codébiteurs qu'il appartenait de relâcher un lien dont ils étaient eux-mêmes étroitement enlacés: cette atteinte, en la supposant efficace, porterait en soi le germe d'une fraude qui suffirait pour la rendre inutile (1).

Ces raisons puissantes commandent donc d'annuler un arrêt dont la conservation aurait les résultats les plus dangereux pour le commerce.

Du 8 *prairial an 13*, ARRÊT au rapport de M. *Ruperou*, M. *de Malleville* président, plaidans MM. *Becquey-Beaupré* et *Guichard*, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Lecoutour*, substitut du procureur-général;

« Attendu que la Cour d'appel a jugé en fait que, le 16 frimaire an 7, jour du résiliement du traité passé avec Letissier, la société ne présentait pas de pertes, mais au contraire l'espoir de profits; que les ordonnances du ministre de la marine n'étaient pas même encore délivrées; que la négociation des effets d'où sont provenues les pertes était postérieure;

---

(1) Ces moyens ne sont pas dénués de force et de raison.

que par conséquent la retraite de Letissier, qui avait eu lieu du consentement de Charruyau, Scheult et Jamon, et dans un temps non suspect, ne présentait aucun caractère de fraude, et qu'il suffit que les juges d'appel se soient, entre autres motifs, déterminés par de semblables considérations, pour qu'ils n'aient contrevenu ni à la loi du contrat, ni aux lois de la matière; — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION.

Les avantages déférés par les anciens statuts au survivant des époux sont-ils soumis à la réduction prononcée, en faveur des enfans, par les art. 13 et 14 de la loi du 17 nivôse an 2, lors même que le mariage serait antérieur à cette loi? (Rés. nég.)

GOESSENS, C. LA VEUVE GOESSENS.

Henry Goessens et la demoiselle *Vanderschrick* s'étaient mariés à Louvain, lieu de leur domicile, sans avoir fait de contrat de mariage: en conséquence, ils s'étaient tacitement soumis aux dispositions de la Coutume, qui accorde au survivant des époux l'usufruit des immeubles du prédécédé.

Après le décès d'Henry Goessens, arrivé en l'an 6, un fils unique, qu'il laissait de son mariage, réclama contre sa mère la moitié des biens qui composaient la succession de son père, sur le fondement de l'art. 13 de la loi du 17 nivôse an 2, qui réduit, en cas d'enfans, les avantages entre époux à la moitié en usufruit des biens du prédécédé.

Sa demande fut successivement rejetée par le tribunal civil de Louvain et par la Cour d'appel de Bruxelles, attendu, porte l'arrêt du 4 messidor an 12, que par cela seul que la Coutume de Louvain classe dans un chapitre particulier les droits des gens mariés, ils ne peuvent être confondus avec les droits successifs, et ceux qui concernent les donations, dont la nature fait l'objet direct de la loi du 17 nivôse an 2, intitulée: *Loi sur les donations et successions;* que les art. 13

et 14 de la même loi n'y ont été insérés que par une exception, en faveur des époux, à la règle générale établie par l'article 1er sur les donations; d'où il suit que, sous ce premier point de vue, l'art. 61 de la même loi du 17 nivôse an 2, abolitif des lois, coutumes, usages et statuts relatifs à la transmission des biens par donation et succession, ne peut être opposé aux époux qui réclament l'exécution des Coutumes, en ce qui concerne les droits résultans du mariage; qu'en effet, le mariage contient par lui-même, outre l'union des personnes, une association d'intérêts civils dont la loi fixe les conditions, dans le silence des stipulations des parties; que les conditions du mariage réglées par les statuts, tenant lieu de dispositions écrites, ne doivent pas être d'une nature différente que celles qui sont l'effet de la convention expresse; que cette identité a été consacrée en principe dans la dixième décision insérée au décret du 22 ventôse an 2, portant, entre autres choses, ces mots : « les statuts sur la foi desquels les « parties seront engagées », langage qui ne peut convenir qu'aux contrats; que si les droits du mariage fixés par les Coutumes sont de la même nature que ceux qui sont stipulés, ils existent et sont acquis par le seul fait du mariage, et quoique l'exercice n'en soit ouvert qu'à la mort d'un des époux, parce que la mort n'est que l'événement auquel les droits étaient attachés dès l'instant du mariage; qu'il n'y a que les expressions particulières dans lesquelles certaines Coutumes seraient conçues qui pourraient déroger aux principes qui viennent d'être établis; que l'art. 13 du chap. 12, sur lequel l'intimée se fonde pour retenir l'usufruit de la totalité des immeubles de feu son mari, attribue ce droit à celui des conjoints qui survivra; de sorte que ce droit est parfait par le mariage et n'a plus d'incertitude que dans l'événement de la survie; que l'on peut d'autant moins douter de son irrévocabilité dans la Coutume de Louvain, qu'elle est reconnue par l'art. 1er du chap. 16, dans l'espèce de la succession des bâtards, et dans l'art. 2, chap. 15, de la même Coutume, au titre des testamens, où il est dit que les personnes mariées ne

peuvent disposer l'une sans l'autre, ou sans consentement mutuel, au préjudice du droit du pays compétent, sur les biens et la mortuaire de l'autre; que les droits acquis n'ont pu être enlevés par les lois des 5 brumaire et 17 nivôse an 2, sans effet rétroactif; que la loi du 9 fructidor an 3 porte que celles des 5 brumaire et 17 nivôse an 2 n'auront d'effet que du jour de leur publication; qu'il résulte de toutes ces observations que la seconde partie de l'art. 13 de la loi du 17 nivôse an 2 ne peut s'entendre des droits acquis avant sa publication, puisqu'elle contiendrait des dispositions rétroactives.

Pourvoi en cassation pour violation des art. 13 et 61 de la loi du 17 nivôse an 2.

Au soutien de son pourvoi, le demandeur disait que la Coutume de Louvain, en concédant à l'époux survivant la propriété des meubles et l'usufruit de tous les immeubles dont se composait la communauté, ne lui déférait par-là qu'un droit incertain et éventuel, puisqu'il était subordonné à la condition de la survie: c'était une espérance, une simple expectative, qui pouvaient s'évanouir, et qui, dans l'espèce, n'eussent été d'aucun effet, si la dame Goessens était prédécédée. Ces sortes de droits sont essentiellement de la même nature que ceux qui s'acquièrent à titre successif: ils doivent, par conséquent, se régir par les mêmes principes. Or il est reconnu que dans le partage d'une succession il n'y a d'autres lois à consulter que celles qui sont en vigueur au moment où elle s'est ouverte. Lors du décès d'Henry Goessens, tous les statuts relatifs à la transmission des biens par donation ou succession avaient été abolis par l'art. 61 de la loi du 17 nivôse an 2 : c'était à cette loi seule qu'il fallait se référer pour connaître la nature et l'étendue des droits que la veuve pouvait avoir à exercer après le décès du mari. Si, par les art. 13 et 14, la loi du 17 nivôse maintient les avantages établis par les statuts au profit des époux, c'est sous la condition que ces avantages, dans le cas où il existerait des enfans de leur union ou d'un précédent mariage, n'excèderaient pas la

juste mesure qu'elle avait indiquée. L'art. 13 contient une double disposition : la première valide les avantages matrimoniaux, l'autre les restreint s'ils sont excessifs; ces deux dispositions sont indivisibles; la dame Goessens ne peut invoquer celle qui lui est favorable sans se soumettre en même temps à l'exception prononcée par la seconde partie de la loi. Ce n'est point là lui prêter un effet rétroactif : c'est se conformer, au contraire, à l'esprit comme au texte de toutes les lois subséquentes qui en ont régularisé l'exécution. La loi du 18 pluviôse an 5 ne maintient que les seuls avantages qui auraient été stipulés entre les époux; elle ne dit rien de ceux qui n'étaient fondés que sur la volonté des statuts; et par ce silence même, elle a laissé à cet égard les choses dans le même état où elles avaient été placées par la loi du 17 nivôse an 2: c'est-à-dire que, s'il ne doit être porté aucune atteinte aux avantages que les époux se seraient réciproquement faits par contrat de mariage, il n'en est pas ainsi de ceux qui n'auraient obtenu une consistance toujours précaire que de la simple disposition du statut. En effet, les conventions lient les hommes, et forment, par elles-mêmes, des lois. La survenance d'une loi nouvelle ne peut pas détruire un contrat qui existait avant elle : le statut, au contraire, est un acte de la loi qui dispose sans l'intervention de l'homme; et ce que la loi donne, elle peut aussi l'enlever.

Du 8 *prairial an* 13, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Delacoste* président d'âge, M. *Chasle* rapporteur, M. *Guichard* avocat, par lequel :

« LA COUR, — De l'avis de M. *Merlin*, procureur-général; — Attendu que les expressions littérales et les dispositions combinées de la Coutume de Louvain, tit. 12, *das Droits des gens mariés*, art. 13 et 14; tit. 15, *des Testamens*, art. 2; tit. 16, *des Bâtards*, art. 1er, ne peuvent laisser aucun doute sur l'irrévocabilité des avantages ou gains de survie que cette Coutume accorde au survivant des époux, quant à l'usufruit des immeubles et la propriété des meubles et choses réputées de même nature; — Que, dans l'espèce, les droits et

avantages ainsi irrévocablement acquis à la veuve Goessens, dès le jour de son mariage, contracté sous l'empire et sur la foi de la Coutume de Louvain, n'auraient pu recevoir d'atteinte qu'autant que la loi du 17 nivôse an 2 aurait rétroagi sur les unions formées avant sa promulgation; mais que, l'effet rétroactif qu'elle devait avoir ayant été révoqué par les lois de fructidor an 3 et vendémiaire an 4, les droits et avantages sont restés dans leur état primitif d'irrévocabilité; — Qu'il importe peu que les conditions du mariage de la veuve Goessens n'aient pas été stipulées par écrit, la Coutume de Louvain, que les époux ont tacitement prise pour règle des effets de leur union, ayant nécessairement la même force qu'aurait eue un contrat civil, les lois de nivôse an 2 et pluviôse an 5 ne faisant aucune distinction à cet égard, et celle de ventôse an 2 plaçant sur la même ligne le cas où il n'existe pas de contrat civil et celui où il en a été fait; que, d'ailleurs, selon l'esprit des Coutumes de la ci-devant Belgique, qui assurent au survivant des époux la propriété du mobilier et l'usufruit des immeubles de l'époux prédécédé, ces avantages ne sont pas des droits successifs, mais de véritables gains de survie assurés aux époux dès le moment de leur mariage; — REJETTE, etc. »

COUR D'APPEL D'AMIENS.

Un avoué de première instance peut-il devenir cessionnaire d'un droit litigieux de la compétence d'un tribunal autre que celui près duquel il exerce ses fonctions, mais qui dépend de la même Cour d'appel? (Rés. nég.) (Cod. civ., art. 1597.)

DANGERS, C. FABUS.

Les demoiselles *Labarre*, héritières de leur sœur, épouse du sieur *Dangers*, cèdent tous leurs droits à la succession de cette dernière au sieur *Fabus*, avoué près le tribunal de première instance de Soissons. Des contestations s'étaient déjà

élevées, à raison de cette hérédité, entre le sieur Dangers et les demoiselles Labarre; elles avaient été portées au tribunal de Château-Thierry, lieu de l'ouverture de la succession, et le jugement définitif n'était pas encore intervenu. Le cessionnaire notifie son transport, et reprend l'instance. Les plaidoiries des deux parties roulent uniquement sur le fond du droit, et le tribunal prononce sur les difficultés par un jugement en premier ressort.

Appel devant la Cour d'Amiens. Les parties suivent la même marche qu'en première instance. Le sieur Dangers ne conteste pas la validité de la cession; mais M. le procureur-général conclut à ce qu'elle soit déclarée nulle, aux termes de l'art. 1597, qui défend aux avoués d'acquérir des droits litigieux de la compétence du tribunal près duquel ils exercent leurs fonctions. Il soutient que cette disposition embrasse non seulement les droits dont la connaissance est attribuée aux tribunaux près desquels les avoués cessionnaires sont établis, mais encore tous ceux en litige dans le ressort de la Cour dont ces tribunaux dépendent; que, conséquemment, elle est applicable à l'espèce, puisque le tribunal de Soissons, auquel le sieur Fabus est attaché, et le tribunal de Château-Thierry, qui était saisi du procès, sont tous deux du ressort de la même Cour.

Du 11 *prairial an* 13, ARRÊT de la Cour d'appel d'Amiens, première chambre, plaidans MM. *Varlet*, *Laurendeau* et *Lenfant*, par lequel :

« LA COUR, — Attendu, en droit, 1° que le ministère public peut, dans toutes les causes, et jusqu'à leur jugement définitif, requérir, pour l'intérêt public, l'exécution de la loi, quelques voies que puissent prendre ou suivre les parties dans la poursuite de leurs actions ou de leurs défenses; — 2° Que, par l'art. 1597 du Code civil, les avoués ne peuvent devenir cessionnaires des procès, droits et actions litigieux, qui sont de la compétence du tribunal dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions, à peine de nullité et de dommages et intérêts; — En fait, que Fabus est avoué près le tri-

bunal civil de Soissons, qui est du ressort de cette Cour; que Dangers est, envers la succession et les héritiers de sa femme, débiteur de droits litigieux; — Que Fabus, avoué à Soissons, qui, sous le nom d'un confrère complaisant au tribunal de Château-Thierry, abus dont l'expérience ne fournit que trop d'exemples, pouvait retirer un double profit de la cession à lui faite de droits, actions et créances litigieux, déjà en contestation avant la cesssion, est réellement cessionnaire de procès existans et droits contestés devant les tribunaux, et que l'art. 1597 lui est applicable de fait et de droit; — Faisant droit sur le réquisitoire du procureur-général, Déclare nulle et de nul effet, conformément à l'art. 1597 du Code civil, la cession.... etc. »

Nota. Cette question a été jugée différemment par deux arrêts, l'un de la Cour de Colmar, du 11 mars 1807, l'autre de la Cour de Trèves, du 24 juin suivant, que nous rapporterons à leur date. Il nous semble que ces décisions sont plus conformes à la loi que celle qui précède. En effet, l'art. 1597 du Code civil ne présente aucune ambiguité dans ses termes: « Les juges, leurs suppléans, les magistrats remplissant le « ministère public, les greffiers, huissiers, avoués, défen- « seurs officieux et notaires, ne peuvent devenir cessionnai- « res des procès, droits et actions litigieux, *qui sont de la « compétence du tribunal dans le ressort duquel ils exer- « cent leurs fonctions*, à peine de nullité et des dépens, « dommages et intérêts. » Certainement un juge, un avoué de première instance, n'exerce aucune fonction devant la Cour d'appel. En vain dirait-on que, dans ce cas, le juge ou l'avoué peuvent avoir de l'influence sur les officiers ministériels ou sur les membres des tribunaux qui sont du même ressort: ce n'est pas cette influence éloignée que la loi redoute, mais celle qui agit directement, et qui résulte de la confiance qui a pu s'établir entre le cessionnaire et ceux qui doivent prononcer sur ses droits, par suite de l'exercice, dans un même lieu, de fonctions qui les mettent continuellement en présence et en relation d'affaires.

COUR DE CASSATION.

Celui qui forme opposition à une contrainte décernée par la Regie de l'enregistrement doit-il, pour être admis à proposer ses moyens, payer provisoirement la somme réclamée?

Résolu *négativement* entre la *Régie de l'enregistrement* et la veuve *Wandenbrouk*, par ARRÊT de la section civile, du 15 *prairial an* 13, dont voici le texte :

« LA COUR, — Après un délibéré en la chambre du conseil; — Attendu que la seule question à juger, d'après la demande de la Régie, était si la défenderesse était obligée de payer provisoirement la somme portée par la contrainte décernée au nom de la Régie, et non si, au fond, les droits étaient légitimement dus; que la Régie n'a pas voulu soumettre au tribunal de Bruges cette dernière question; qu'elle ne la soumet même pas à la Cour de cassation, et qu'à cet égard les parties ont respectivement conservé leurs droits; — Attendu que la loi du 22 frimaire an 7, tit. 9, autorise les redevables à se pourvoir par opposition contre les contraintes, et qu'il résulte formellement de la disposition de l'art. 64 que l'exécution de la contrainte est interrompue par l'opposition formée avec assignation devant le tribunal civil, et que l'art. 65 règle le mode de l'instruction et du jugement des instances; — Attendu que la disposition de l'art. 28 de la même loi ne peut évidemment avoir d'application que dans les cas où la contestation n'est pas encore portée en justice sur une opposition à la contrainte, et que cet art. 28 veut seulement que jusque là la liquidation faite par la Régie soit exécutée provisoirement; — REJETTE le pourvoi de la Régie contre le jugement rendu par le tribunal civil de Bruges, le 1er fructidor an 11. »

COUR D'APPEL DE PARIS.

Peut-on, en vertu des art. 908 *et* 911 *du Code civil, faire l'ouverture d'un paquet cacheté, déposé par une mère naturelle entre les mains d'un tiers, chargé de le rendre à son enfant à une époque désignée?* (Rés. aff.)

BERGERET, C. BERNARD ADOLPHE.

Un paquet cacheté, adressé au mineur *Bernard Adolphe*, et dont on ignorait le contenu, avait été remis par la demoiselle *Bergeret* sa mère à la dame *Dousseau*, chargée d'élever cet enfant, pour le lui rendre à une époque qu'elle désignait.

A la mort de la demoiselle Bergeret, son frère, instruit de l'existence de ce dépôt, en réclama l'ouverture, comme devant contenir un avantage indirect.

Le 23 messidor an 12, jugement du tribunal civil de Paris, qui le déboute de sa demande,

« Attendu que la pièce renfermée dans une enveloppe, cachetée de trois cachets semblables, portant en chiffres les lettres J. B., appartient, suivant l'évidence de la suscription, à Bernard Adolphe, et que cette pièce est destinée à lui être remise lors de sa retraite de chez la dame Dousseau; que ladite pièce, ainsi enveloppée et cachetée, a été remise et déposée entre les mains de la dame Dousseau par la demoiselle Bergeret; qu'on ne peut sans crime violer ce dépôt, ni en changer la destination sous aucun prétexte. »

On doit, avant tout, disait Bergeret, sur l'appel, chercher dans les paroles de la loi son vœu et l'intention du législateur, pour en déterminer l'application. Les considérations ne doivent tenir que le deuxième rang dans l'esprit des juges; elles ne sauraient servir qu'à fortifier cette application ou la modifier, mais non à l'éluder entièrement. Interrogeons-la donc, et voyons ce qu'elle prescrit à l'égard des libéralités faites par les parens à leurs enfans naturels. L'art. 908 du Code

civil porte : *Les enfans naturels ne pourront, par donation entre vifs ou par testament, rien recevoir au delà de ce qui leur est accordé au titre* des Successions.

Telle est, après avoir pesé soigneusement la défaveur que jetaient sur les mœurs le titre et la naissance de l'enfant naturel, et la commisération que réclamaient sa faiblesse et son innocence, la mesure qu'a cru devoir remplir le législateur, toujours guidé par l'intérêt social. D'un côté, des libéralités excessives par les parens en faveur de ces fruits du libertinage, au détriment des enfans légitimes; de l'autre, un oubli trop inhumain et souvent absolu des père et mère envers l'être malheureux auquel ils ont donné l'existence, exigeaient qu'il fixât son sort. Mais c'est en réglant ses droits, en déterminant les avantages auxquels il lui permet de prétendre, qu'il l'avertit en même temps qu'il ne doit plus rien attendre de son indulgence; que rien désormais ne doit donner à ses parens le droit de franchir les bornes qu'il vient de prescrire.

Tel est l'esprit de l'art. 908. Mais c'était peu que cette prohibition générale : la fraude et l'artifice pouvaient trouver des moyens de détruire son efficacité. L'art. 911 dut les prévenir en déclarant que toute disposition au profit d'un incapable serait nulle, soit qu'on la déguisât sous la forme d'un contrat onéreux, soit qu'on la fît sous le nom de personnes interposées. Il acheva d'éclairer entièrement le but du législateur et le vœu de la loi. On dut donc être persuadé dès lors que toutes considérations mêmes ne seraient point écoutées, et que rien ne pourrait atténuer son inflexible sévérité. Eh! comment croire en effet qu'on eût laissé subsister un moyen d'éluder ce qu'on venait de créer? Peu importe donc de quelle manière on s'est soustrait à la prohibition. Le mal est dans le fait, et non dans la forme. Il n'est par conséquent ni injuste ni même illégal de demander l'ouverture du paquet dont il s'agit. Ce n'est plus un dépôt sacré pour l'appelant, qui eût pu voir passer par ce moyen la plus belle portion de la succession de sa sœur à l'enfant naturel qu'elle

avait mis au jour. Ce n'est plus et ne doit plus être à ses yeux, aux yeux des juges, jusqu'à la preuve du contraire, qu'un avantage indirect, une substitution fidéicommissaire qu'on a voulu cacher sous les dehors d'un contrat légal, pour en assurer l'exécution.

Cette preuve, si elle existe, s'offre d'elle-même; elle est sous cette enveloppe mystérieuse remise à la dame Dousseau. Lorsqu'elle est si facile à trouver, pourquoi s'en rapporterait-on à des présomptions trop souvent fautives, et qui ne peuvent jamais être pour la religion des juges un flambeau assez lumineux? En effet, que se présentera-t-il autre chose que des conjectures, et à peine des probabilités, pour fixer leur décision, s'ils n'ordonnent de rompre les cachets qui voilent la vérité?

Serait-il permis, répondait le tuteur du mineur Adolphe, de pénétrer les secrets que ces cachets renferment? Les lois ne le défendent-elles pas? Et si leur langage n'est pas assez sévère, ne faudrait-il pas écouter la voix plus austère de l'honneur, et céder au respect que doivent exciter les dernières volontés d'une sœur? Ce paquet, d'ailleurs, ne lui appartenait plus : déjà long-temps avant sa mort elle l'avait aliéné. Comment son héritier pourrait-il réclamer un tel bien? Eh! n'est-ce pas aussi faire en quelque sorte injure à sa mémoire que de rechercher quel a été le motif et le but de ses actions passées, quel en a été le résultat? Ne devrait-il pas suffire au collatéral qui succède de trouver encore des biens qu'on pouvait lui ravir? Il ne doit chercher à connaître, ni ce qui fut la cause du dépôt, ni ce qui en fait la matière. Il doit le respecter dans les mains du dépositaire, comme s'il eût été remis dans les siennes. Adressé à un jeune enfant naturel, qui sait s'il ne renferme pas quelques éclaircissemens sur sa naissance, s'il ne lui dévoile pas quelques secrets importans qui doivent rester à jamais enfermés dans son sein; si enfin il ne lui nomme pas son père, ce père qui, jusque alors, s'était refusé aux caresses de ce jeune enfant, pour éviter peut-être un scandale, ou veiller plus sûrement à son bonheur? Vous allez le

faire connaître; vous allez tout rendre public, sans craindre de répandre sur une honnête famille et sur la vôtre même un nuage épais qui en obscurcisse la pureté, sans craindre d'imposer à un malheureux enfant une responsabilité pénible, en tournant contre lui les fautes de ses parens. Peut-être doit-il y trouver aussi le plan de sa conduite, des avis salutaires pour traverser ce champ vaste, semé d'épines et rempli de précipices, que nous offre le monde. Ces pensées, qui s'offrent d'abord à l'imagination, ne devraient-elles pas rendre ce dépôt plus sacré et plus inviolable, et convaincre qu'on ne peut, sans se rendre coupable, en changer la destination, encore moins en demander la propriété?

Cette vérité si importante a été sentie et proclamée par les rédacteurs du Code civil, dans les art. 1931 et 1937. Le premier de ces articles défend au dépositaire de chercher à connaître quelles sont les choses qui lui ont été déposées; le second lui fait une obligation de restituer le dépôt à la personne qui lui a été indiquée : or s'il est défendu au dépositaire d'ouvrir le paquet qu'il a reçu en dépôt, comment le droit de le faire ouvrir pourrait-il être accordé à un étranger qui ne prouve pas que la chose déposée lui appartienne? Si le système du sieur Bergeret était admis, il n'existerait plus de dépôt dont on ne pût, même sans aucun droit, demander l'ouverture. Il suffirait aux personnes qui se prétendraient lésées de dire qu'il renferme une libéralité excédant la quotité disponible. La loi n'a pu vouloir que la nature d'un contrat tel que le dépôt changeât ainsi au gré d'avides héritiers.

Du 15 *prairial an* 13, ARRÊT de la Cour d'appel de Paris, plaidans MM. *Popelin* et *Delacroix-Frainville,* par lequel :

« LA COUR, — Attendu que le paquet dont il s'agit peut renfermer un *avantage indirect;* que tout ce qui est donné à l'enfant naturel au delà de la portion déterminée par la loi est proscrit par la loi même;

« DIT qu'il a été mal jugé; ordonne que ledit paquet sera remis et ouvert, etc. »

COUR DE CASSATION.

Peut-on se pourvoir en cassation contre un jugement en dernier ressort rendu par des arbitres volontaires, lorsque le compromis contient réserve de cette faculté? (Rés. nég.)

POURVOI DES SIEURS BENOIST.

Deux arrêts, des 21 messidor an 9 et 23 nivôse an 10 (1), ont prononcé la négative de cette question. La Cour, dans l'espèce suivante, a confirmé cette jurisprudence:

Benoist et consorts se sont pourvus en cassation contre une sentence rendue sans appel, le 30 nivôse an 12, par des arbitres volontaires. Pour faire admettre leur pourvoi, ils s'étayaient particulièrement d'une disposition du compromis qui contenait à cet égard une réserve expresse. Mais cette circonstance n'a pu faire fléchir le principe adopté précédemment par la Cour.

Et, le 16 *prairial an* 13, ARRÊT de la Cour de cassation, section des requêtes; M. *Muraire* président, M. *Henrion* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Daniels*, avocat-général; — Vu les art. 61 et 65 de la constitution de l'an 8, portant : « *En matière civile, il y a des tribunaux de première instance et des tribunaux d'appel* (art. 61). — *Il y a pour toute la république un tribunal de cassation qui prononce sur les demandes en cassation contre les jugemens en dernier ressort rendus par les tribunaux et sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime* (art. 65) »; — Attendu que dans ces deux dispositions le mot *tribunal* a nécessairement le même sens, et par conséquent désigne des institutions homogènes; que cette expression dans l'art. 61 et dans la dernière partie de l'art. 65 ne s'applique évidemment qu'aux tribunaux institués par l'autorité publique; — Que par conséquent la pre-

(1) Voir tom, 2 de ce recueil, pag. 69.

mière partie de l'art. 65 parle de ces mêmes tribunaux, lorsqu'elle dit : *La Cour de cassation prononce sur les demandes en cassation contre les jugemens en dernier ressort rendus par les tribunaux;* — Qu'ainsi la Cour n'est pas instituée la régulatrice de tous les actes auxquels on a pu donner la forme et la qualification de jugement; mais que la loi ne lui a confié sa défense que contre les atteintes qui pourraient lui être portées par les tribunaux qu'elle-même a institués; — D'où il suit que les parties sont non recevables à déférer directement à la censure de la Cour les sentences arbitrales dont elles peuvent avoir à se plaindre, et que toutes les fois qu'elles ont renoncé à l'appel, seule voie pour arriver légalement à la cassation, il ne leur reste, pour rentrer dans la ligne des tribunaux, d'autres moyens que celui de demander au tribunal d'arrondissement la nullité de la sentence arbitrale; — REJETTE, etc. »

Nota. Aux termes de l'art. 1028 du Code de procédure, on ne peut se pourvoir en cassation que contre les jugemens des tribunaux, rendus soit sur requête civile, soit sur appel d'un jugement arbitral.

Mais l'art. 52 du Code de commerce permet d'attaquer directement par la voie de la cassation les jugemens rendus par les arbitres de commerce, si l'on n'a pas renoncé à ce recours, par cette raison sensible qu'en matière commerciale l'arbitrage est forcé.

COUR DE CASSATION.

La transaction sur un procès jugé en dernier ressort est-elle valable, si lorsqu'elle a été faite le jugement était encore sujet au recours en cassation ? (Rés. aff.)

BOURGEOIS, C. LAMOTTE.

Le 6 germinal an 9, *Antoine-Lamotte* obtint au tribunal civil d'Autun un jugement qui condamna *Claude-Bourgeois*, son fermier, à lui payer 472 f. 50 c., pour prix de trois ter-

mes de fermage. Il fit signifier ce jugement et saisir les meubles de son débiteur.

Mais, le 11 du même mois, celui-ci l'assigna devant le tribunal de commerce en paiement de 280 fr. pour prix d'une vente de bestiaux.

Le 23 floréal de la même année, les parties transigèrent par acte authentique sur le procès terminé par le jugement du 6 germinal an 9, et sur l'instance nouvelle. Bourgeois consentit la résiliation de son bail à ferme, et promit de payer 50 f., au moyen de quoi toutes les procédures furent anéanties, et les parties se tinrent respectivement quittes.

Malgré cette transaction, Lamotte poursuivit la vente des effets saisis. Bourgeois y forma opposition, sur le motif que tout avait été réglé par l'acte du 23 floréal.

Mais, le 2 messidor an 10, jugement qui ordonne que les exécutions seront continuées, attendu que la transaction est nulle, comme intervenue sur un procès jugé en dernier ressort, et lorsqu'il ne pouvait plus y avoir d'incertitude sur le sort des condamnations prononcées par le jugement du 6 germinal an 9.

Bourgeois se pourvoit en cassation, pour contravention aux lois romaines et à l'ordonnance de 1560 : il soutient que le jugement du 6 germinal n'avait pas acquis irrévocablement la force de la chose jugée, puisqu'il était susceptible d'être attaqué en cassation; que conséquemment le résultat du procès, étant encore chanceux, pouvait devenir la matière d'une transaction; que d'ailleurs le sieur Lamotte avait lui-même intérêt de transiger, car il obtenait la résiliation du bail, que les juges n'avaient pas prononcée.

Le défendeur répond que l'ordonnance de 1667 qualifie de jugemens passés en force de chose jugée tous ceux rendus en dernier ressort, sans excepter ceux qui peuvent être sujets à cassation; que dès lors la transaction dont il s'agit, intervenue après un jugement de cette nature, est incapable de produire des effets.

Du 16 *prairial an* 13, ARRÊT de la Cour de cassation, sec-

tion civile, M. *de Malleville* président, M. *Brillat-Savarin* rapporteur, MM. *Badin* et *Becquey* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Thuriot*, avocat-général, — Vu les lois romaines, qui ordonnent l'exécution des transactions, et l'édit du mois d'avril 1560; — Attendu que le jugement du 6 germinal an 9 avait été signifié à Bourgeois, de la part de Lamotte, et qu'ainsi chacune des parties connaissait au vrai l'état des contestations; qu'en la position où elles se trouvaient, elles pouvaient encore transiger sur la résiliation du bail et l'exécution du jugement; enfin que les juges d'Autun n'ont ni précisé les circonstances de fraude, ni affirmé positivement que la transaction dont il s'agit en fût la suite; — Casse, etc. »

Nota. Voir l'art. 2056 du Code civil.

COUR DE CASSATION.

Sous l'empire de la loi du 11 brumaire an 7, un acte de vente non transcrit pouvait-il être opposé à un autre acte de vente du même objet transcrit, mais simulé? (Rés. aff.)

Bondil, C. Charpin.

Le 15 messidor an 7, acte sous seing privé à la faveur duquel le sieur *Artaud*, par l'intermédiaire du sieur *Garin*, son mandataire, vend un immeuble au sieur *Bondil*.

Le 8 messidor an 11, le sieur Artaud aliène le même immeuble au sieur *Charpin*, par acte authentique. Celui-ci fait aussitôt transcrire son contrat au bureau des hypothèques.

Bondil en a connaissance. Son titre n'avait été ni enregistré ni transcrit. Il le présente à l'enregistrement, et assigne le sieur Charpin, pour voir dire que la vente du 8 messidor an 11 est nulle, comme simulée, qu'en conséquence celle du 15 messidor an 7 est seule capable de produire des effets.

Le tribunal de première instance et la Cour d'appel d'Aix accueillent successivement cette demande, et déclarent Bondil seul propriétaire, attendu la simulation de la seconde vente, qui n'a été faite que pour éluder la première.

Charpin se pourvoit en cassation, pour violation des articles 26 et 28 de la loi du 11 brumaire an 7.

Les contrats de vente, a-t-on dit pour le demandeur, ne deviennent translatifs de propriété que lorsqu'ils ont été transcrits au bureau des hypothèques. Tel est le vœu de l'article 28. Alors ils sont inattaquables, et toutes les aliénations qui n'auraient pas été transcrites antérieurement, quelle que soit leur date, ne peuvent en anéantir ou suspendre l'effet. L'art. 26 le dit en termes formels, en décidant qu'elles ne sauraient être opposées aux tiers qui ont contracté avec le vendeur. La Cour d'appel d'Aix n'a donc pu, sans violer ces dispositions, annuler une vente régulière, pour lui en préférer une qui n'avait pas été suivie de la formalité seule capable de la rendre efficace. Elle s'est fondée, il est vrai, sur la simulation du contrat passé avec le sieur Charpin; mais avant d'admettre le sieur Bondil à proposer cette simulation, il fallait examiner s'il était recevable à le faire. Or en quelle qualité, en vertu de quel titre se présentait-il? En qualité d'acquéreur? Mais il ne l'était pas, puisque son acte de vente n'était pas transcrit, et que cette transcription est indispensable. En vertu d'un titre qui lui donnait droit à la propriété de l'immeuble? Mais ce titre, comme nous venons de le voir, ne pouvait pas être opposé aux tiers qui avaient contracté avec le vendeur. Aucun prétexte ne saurait motiver l'arrêt attaqué. La Cour en fera justice.

M. *Daniels*, avocat-général, a conclu au rejet du pourvoi.

La Cour d'appel d'Aix, a dit ce magistrat, a déclaré simulée la vente faite au sieur Charpin; et par une conséquence très-juste, elle lui a préféré celle passée au sieur Bondil. En cela son arrêt ne saurait être sérieusement critiqué, car jamais un contrat vicié par le dol n'a pu détruire l'effet d'une vente antérieure opérée de bonne foi. En vain

prétend-on qu'un acte nothéqué, envers l'intimé, la géné-
acte transcrit, quoique sites et immeubles, présens et futurs,
naître. En effet, la simulant des rentes constituées par lui au
Que le sieur Charpin n'eainsi la première question qui se pré-
taud; qu'en annulant l'avoir si le tiers indivis des biens pro-
celui-ci à exécuter un pr d'Anne-Madeleine Pasquet apparte-
tracté et qu'il voulait roisine, à Nicolas-Adrien-Hippolyte
uniquement réprimé la héqué tous ses biens envers l'intimé;
anéanti les droits d'un tie, pour prouver que Nicolas-Adrien-
n'avait pas d'aliénation. débiteur, aurait été propriétaire
biens d'Anne-Madeleine Pasquet se

Du 17 *prairial an* 13, ise an 8, se fonde uniquement sur
tion des requêtes, M. *M* reu de la défunte, aurait été héritier
porteur, M. *Dupont* avo, quoiqu'au moment de la mort de

« LA COUR, — Atte xpatrié depuis plusieurs années, et
recevant Bondil, porteur itude de son existence à l'époque de
du 15 messidor an 7, sou ion, parce que, dit-il, la présomp-
7 messidor an 12, à lui Ies vivant pendant un terme légal,
d'Artaud, à attaquer de de cent ans, et le minimum de
des mêmes immeubles, ç

et transcrit au bureau de principe que, lorsqu'il s'agit de faire
aux art. 26 et 28 de la lo à un absent, il faut prouver, autre-
hypothécaire, les dispos ptions, que celui-ci existait au mo-
objet que de faire préval tte succession; que ce principe, qui
formalité de la transcrip 135 et 136 du Code civil, existait
ciées de simulation, aux la publication dudit Code, et était
transcrits postérieureme ribunaux, comme l'attestent M. le
Cour d'appel d'Aix, s'éta h et les auteurs par lui cités, v° *Ab-*
des faits du procès, pou g. 8 du *Recueil alphabétique des*
lité de la vente consentie
dor an 11, n'a fait infra tore de principe qu'un héritier col-

Nota. Aujourd'hui la appelé à une succession, n'acquiert
n'est pas nécessaire pour ui en font partie que par l'adition:
même que la loi l'exigera *fiunt domini priusquam adierint.*
jugée dans le même se tit. 19, n° 9 et 10); et c'est encore
comme sous l'ancienne, cureur-général Merlin, au mot *Suc-*

te, § 1, tom. 8, pag. 657, du même ouvrage, la vérité, par la règle *Le mort saisit le vif,* quiert de plein droit la propriété et la possesens du défunt; mais il faut pour cela qu'il le qu'il en manifeste la volonté par une déclara- ou par le fait : car nul n'est héritier qui ne

que des principes ci-dessus énoncés il résulte lors de la saisie dont il s'agit, n'était pas proers des immeubles délaissés par sa tante, du est point prouvé qu'il eût survécu à sa tante; ste pas qu'il eût fait aucun acte d'acceptation on; qu'ainsi la saisie est évidemment nulle, *per non domino;*

que les appelans peuvent retenir toute la suc- -Madeleine Pasquet jusqu'à ce que Pasquet, résente, parce que le droit d'accroissement a re les héritiers *ab intestat,* comme l'enseigne ib. 29, tit. 2, n° 7);

que les raisons ci-dessus détaillées prouvent égas appelans ont été fondés à s'opposer à ce que t aucune partie des loyers de la maison occur Chaudoire;

notifs,

R — Met l'appellation et ce dont est appel au ant, déclare nulle la saisie dont il s'agit, etc.»

un arrêt conforme, émané de la Cour de s la date du 21 germinal an 13, rapporté volume.

COUR D'APPEL DE PARIS.

on commune qui, en vertu d'un jugement, se ardienne des meubles saisis sur son mari est-

elle contraignable par corps à la représentation des objets confiés à sa garde? (Rés. nég.)

LE SIEUR RECEVEUR, C. LA DAME DENISET.

Le sieur *Receveur,* créancier de *Deniset,* fait procéder à une saisie-exécution des meubles de ce dernier.

La dame *Duret,* épouse non commune du sieur Deniset, s'oppose à la saisie, comme propriétaire des mêmes meubles, qu'elle revendique.

Sa réclamation donne lieu à une ordonnance sur référé, du 13 prairial an 10, qui la renvoie à se pourvoir, et en se chargeant, par elle, des objets saisis, ordonne que le gardien se retirera.

En conséquence, elle se rend volontairement dépositaire des meubles, après récollement.

La contestation s'engage ensuite sur la propriété des meubles saisis, et au tribunal civil de la Seine, et par appel en la Cour. Partout la dame Deniset succombe.

Le sieur Receveur reprend la suite de sa saisie. Un récollement nouveau fait reconnaître qu'il manque divers objets. La dame Deniset ne pouvant les représenter, deux jugemens du tribunal civil de Paris, des 20 fructidor an 12 et 13 nivôse an 13, la condamnent, comme gardienne judiciaire, par toutes voies, même par corps, ou à en faire la représentation, ou à payer les causes de la saisie.

Sur l'appel, on disait pour elle, qu'elle n'avait pu valablement se constituer dépositaire, sans l'autorisation spéciale de son mari; qu'en sa qualité de non commune, elle n'était, par son contrat de mariage, habilitée que pour les actes de simple administration; qu'un dépôt de meubles n'était point de cette nature; que dès lors elle devait être autorisée.

On ajoutait qu'en supposant qu'elle fût obligée, elle ne pouvait être contraignable par corps à l'exécution des obligations qu'elle avait contractées.

L'art. 13 du tit. 19 de l'ordonnance de 1667 défend de

huissiers d'établir pour gardiens aux choses par eux saisies le saisi, sa femme, ses enfans ou petits-enfans.

Quoique cette disposition n'ait pour objet que l'intérêt du saisissant dont elle a voulu assurer le gage, cependant, à l'égard des femmes, leur inaptitude aux fonctions publiques a paru à plusieurs jurisconsultes un motif d'exclusion de la garde des choses saisies : elles ne peuvent donc en être chargées que volontairement, à titre de dépôt. Alors, si elles donnent contre elles une action pour la représentation des effets qui leur ont été confiés, elles n'y sont pas contraignables par corps. L'article 8 du titre 34 de l'ordonnance précitée ne les y soumettait que dans deux cas : lorsqu'elles étaient marchandes publiques, ou qu'elles s'étaient rendues coupables de stellionat. L'art. 5 de la loi du 15 germinal an 6 et l'art. 2066 du Code civil ont restreint cette disposition au seul cas de stellionat. Or ce n'est point d'un délit de cette nature qu'il s'agit dans l'espèce : par conséquent, la dame Deniset doit être à l'abri de la contrainte par corps.

De la part de l'intimé, on répondait que la dame Deniset, ayant formé sa revendication de la propriété des meubles saisis sous l'autorisation de son mari, ayant plaidé en référé conjointement avec lui, était nécessairement habilitée à l'acte de dépôt qu'ils avaient l'un et l'autre provoqué; que si cette autorisation pouvait paraître insuffisante, elle serait suppléée par l'ordonnance du 13 prairial an 10, qui, en lui permettant de se constituer dépositaire, lui conférait nécessairement l'aptitude nécessaire à contracter les obligations qui résultent du dépôt.

Cette dernière circonstance dispense d'examiner si véritablement il fallait une autorisation spéciale à la dame Deniset, qui, après avoir revendiqué la propriété des meubles saisis, s'en chargeait jusqu'au jugement du procès sur sa réclamation : la négative, facile à établir, ne semble pas devoir faire la matière d'un doute; mais ce serait ici une discussion oiseuse.

Quant à la contrainte par corps, elle dérive de la garde judiciaire, qu'on peut assimiler au stellionat, et qui, sous ce point de vue, doit avoir lieu même contre les femmes. La contrainte par corps est ici, comme dans le cas du stellionat, non seulement un moyen coactif pour hâter l'exécution d'une obligation, mais la peine d'une infidélité, d'une fraude répréhensible. La loi, toujours sage et juste, n'a pu laisser aux femmes les moyens de se jouer des conventions et d'en éluder l'effet par une intelligence coupable avec les intéressés.

Dans l'espèce, d'ailleurs, ce n'est point le saisissant qui a choisi ou agréé pour dépositaire la dame Deniset, à qui l'ordonnance de 1667 interdisait la garde des choses saisies : c'est la justice qui l'a nommée et constituée telle; c'est l'ordonnance sur référé, du 15 prairial an 10, qui lui a permis, sans la participation du créancier, de se charger de cette garde. Elle doit donc être contraignable à la restitution du dépôt par les mêmes voies que le gardien, dont elle a pris la place : autrement le tribunal civil de Paris aurait commis une injustice en dépouillant l'intimé des droits que la loi lui promettait, des moyens de coaction qui lui étaient acquis.

Du 21 *prairial an* 13, ARRÊT de la Cour d'appel de Paris, 2e chambre, par lequel :

« LA COUR, — Faisant droit sur l'appel des jugemens des 20 fructidor an 12 et 13 nivôse an 13, rendus au tribunal civil de première instance du département de la Seine; — Considérant que, par l'art. 5 de la loi du 15 germinal an 6, la contrainte par corps ne peut être prononcée contre les femmes et les filles que pour cause de stellionat procédant de leur fait, MET l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que la femme Deniset a été condamnée par corps à la représentation des objets saisis; émendant quant à ce, la décharge de ladite contrainte par corps, les jugemens dont est appel sortissant au résidu leur plein et entier effet, etc. »

COUR DE CASSATION.

Sous le régime de la loi du 11 brumaire an 7, un créancier a-t-il pu se désister d'une surenchère au préjudice des autres créanciers? (Rés. nég.)

DUVERGER, C. WIART.

Le Code civil a tranché pour l'avenir cette question par l'art. 2190, qui porte : « Le désistement du créancier requérant la mise aux enchères ne peut, même quand le créancier paierait le montant de la soumission, empêcher l'adjudication publique, si ce n'est du consentement exprès de tous les autres créanciers hypothécaires. »

Ainsi, la loi nouvelle déclare que la surenchère, de la part du créancier qui l'a requise, est une espèce de contrat judiciaire, par lequel il s'engage envers les autres créanciers à poursuivre jusqu'à sa fin l'adjudication de l'objet surenchéri. Ce contrat, une fois formé, n'est susceptible de révocation que par le concours de tous ceux qu'il intéresse. Le créancier requérant ne peut, malgré les autres hypothécaires, rétracter sa soumission, ni se dégager des obligations qui en résultent, même en payant la somme à laquelle elle a élevé le prix de la chose vendue, parce que cet excédant, tout avantageux qu'il paraisse, ne remplit point entièrement l'espoir d'une augmentation plus considérable que promet le concours ordinaire d'une adjudication publique, espoir dont il ne lui est pas permis de les frustrer.

Sans doute, en payant le capital de sa soumission, il s'acquitterait de toute l'obligation dont il s'est chargé, si par la surenchère la vente ne fût devenue forcée. Mais de même que les diligences de celui qui poursuit une expropriation immobilière dans les tribunaux ne lui appartiennent point exclusivement; qu'il est l'homme de tous les créanciers inscrits qui ont sur lui un droit de surveillance, pour se saisir de la poursuite lorsqu'il la néglige ou l'abandonne; de même

aussi la surenchère est le bien de tous; une fois formée, chacun des intéressés est le maître de s'en emparer, et d'exiger qu'elle soit poussée jusqu'à l'adjudication, qui en est le terme et l'objet.

Au surplus, cette disposition du Code civil n'établit point des principes nouveaux : elle n'est qu'une interprétation exacte de la loi du 11 brumaire an 7, ainsi qu'il résulte de l'arrêt suivant.

Dans l'espèce, le sieur *de Lannoy* vend, le 3 thermidor an 8, au sieur *Duverger*, la terre de Caucourt.

L'acquéreur fait transcrire et notifier son contrat. Trois créanciers requièrent la mise aux enchères; mais avant l'adjudication publique, ils déclarent se désister de leur surenchère : en conséquence le sieur Duverger ouvre l'ordre, à la confection duquel s'opposent la veuve *Wiart* et autres créanciers non requérans, qui réclament le bénéfice d'une adjudication publique.

Jugement du tribunal de Béthune, du 12 nivôse an 12, confirmé par arrêt de la Cour d'appel de Douai, du 1er germinal de la même année, qui, sans égard au désistement, déclaré nul, ordonne qu'il sera sursis à l'ordre jusque après l'adjudication de l'immeuble surenchéri.

Les motifs de cette double décision sont que l'enchère est un contrat passé avec la justice par l'enchérisseur, qui s'engage à se rendre adjudicataire de la chose, pour le prix auquel il l'a portée, et qui n'est déchargé de son obligation que lorsque son enchère est couverte par une enchère plus forte; que ce n'est point le prix de la vente conventionnelle qui est, relativement aux créanciers, la véritable valeur de l'immeuble aliéné; et que si quelques uns d'entre eux requièrent la mise aux enchères, leur soumission profitant à tous, l'adjudication publique devient nécessaire, à la diligence soit de l'acquéreur, soit du créancier enchérisseur; que c'est là le vrai sens des art. 31, 33, 34, de la première loi du 11 brumaire an 7, et 18 de la seconde.

Le pourvoi en cassation du sieur Duverger était motivé

pour future application de ces articles, dont les dispositions lui paraissaient restrictives à l'intérêt seul du surenchérisseur, de la soumission qu'il avait faite, d'autant mieux que les autres créanciers inscrits pouvaient en faire de pareilles, chacun de son côté. Suivant lui, le désistement avait l'effet de la nullité, et n'allait pas au-delà, et l'absence de surenchère ne faisait autre chose que consolider la propriété de l'acquéreur, pour le prix conventionnel, aux termes de l'art. 32: d'où il concluait que, dans l'intention de la loi, il avait la liberté de l'abandonner ou de la suivre. Il ajoutait que la soumission du requérant ne l'engageait envers le collége des créanciers que lorsqu'il y avait adjudication poursuivie, cas auquel il les désintéressait suffisamment par le paiement de la somme à laquelle cette soumission élevait le prix de la chose aliénée.

Du 22 *prairial an* 13, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Delacoste* président d'âge, M. *Rousseau* rapporteur, plaidant M. *Guichard*, par lequel :

« LA COUR, — De l'avis de M. *Jourde*, substitut du procureur-général; — Attendu que l'art. 32 de la première loi du 11 brumaire an 7, auquel on prétend que l'arrêt attaqué a contrevenu, déclare bien que, faute de soumission d'enchère dans le délai prescrit, le prix de l'immeuble demeure définitivement fixé au prix énoncé au contrat d'acquisition; mais que, dans l'espèce, il y a eu déclaration et soumission, et que l'article cité et nul autre de la loi de brumaire an 7 ne porte que la soumission une fois faite par un créancier ne profitera pas aux autres créanciers inscrits, et que chacun d'eux n'en sera pas moins obligé de faire une soumission personnelle; — Que dès qu'il y a eu déclaration et soumission d'enchère dans le délai de la loi, on a pu raisonnablement conclure de l'art. 32 que le prix n'est point définitif, aussi-bien envers les créanciers inscrits qu'envers celui qui a fait sa soumission; que la loi ne fait à cet égard aucune distinction; — Que la Cour d'appel de Douai, en professant que l'enchère d'un créancier est un acte passé avec la justice, qui

profite à toutes les parties intéressées qui ont un titre légal et ont fait les diligences d'inscription hypothécaire, n'a fait que rappeler les anciens principes et la doctrine des auteurs les plus estimables qui ont traité de la matière, et que le Code civil a formellement consacrés; — Qu'il suit même de l'art. 18 de la loi de brumaire, sur les expropriations, que tout n'est pas consommé par le désistement d'un créancier qui a fait enchère, puisque, s'il ne se présente pas, ce n'est qu'après l'extinction de trois feux consécutifs sans autre enchère que l'acquéreur reste propriétaire, moyennant le prix stipulé dans son contrat; — Qu'ainsi, loin que la Cour d'appel ait violé ou faussement appliqué la loi du 11 brumaire an 7, elle s'est parfaitement conformée à son esprit et aux anciens principes de la matière; — REJETTE, etc. »

COUR D'APPEL DE PARIS.

La femme séparée de biens d'avec son mari peut-elle quitter arbitrairement le domicile marital, sous prétexte qu'elle a besoin de vaquer à l'administration de ses terres éloignées de ce domicile? (Rés. nég.) (Cod. civ., articles 214 et 1443.)

Les juges peuvent-ils ordonner la saisie des revenus de la femme, comme un moyen de la contraindre à venir habiter le domicile conjugal? (Rés. aff.)

LE SIEUR DE PLEUMARTIN, C. SA FEMME.

La condition de la femme séparée de biens d'avec son mari doit être considérée sous deux points de vue particuliers, sous le rapport du droit civil et du droit public.

Sous le premier, la femme jouit, quant à l'administration de sa fortune, de toute la plénitude de ses droits: c'est lorsqu'elle veut sortir du cercle de cette administration, que le droit civil cesse de lui prêter son secours, et qu'il la replace sous l'autorité maritale, comme sous une égide salutaire.

Sous le second point de vue, elle n'en est pas moins, dans

tout ce qui concerne sa personne, essentiellement dépendante de son mari, parce que la séparation de biens ne porte aucune atteinte au lien conjugal : la prééminence, dans le domicile commun, lui est conservée; et la femme ne peut, sans faire une abjuration de ses devoirs, sans blesser profondément les mœurs et l'ordre public, quitter ou s'absenter arbitrairement de ce domicile. Ce n'est plus alors le droit civil qui règle les intérêts respectifs, mais *le droit public*, parce que c'est à lui que se rapportent toutes les espèces d'autorité dont se compose l'échelle merveilleuse de subordination qui constitue l'économie politique.

De là cette apparente contradiction entre l'un et l'autre, relativement à la femme séparée de biens, parce que si, d'un côté, elle est forcée de résider dans le domicile marital, de l'autre, cette obligation est incompatible avec le droit de régir et de surveiller les domaines qui peuvent être éloignés de ce même domicile.

Il peut d'ailleurs arriver que la femme abuse de ce prétexte, pour rendre plausible et excusable même cet éloignement. L'abus une fois signalé, quel est le moyen de le réprimer? Le droit public, et, à son défaut, le droit civil, confère-t-il aux tribunaux des moyens coercitifs suffisans; ou bien l'autorité du mari se borne-t-elle, dans ce cas, à un simple droit d'admonition et de conseil? S'il en était ainsi, ne deviendrait-il point illusoire et tout-à-fait impuissant pour dompter une résistance uniquement fondée sur l'inconstance et la légèreté?

L'arrêt que nous allons rapporter a dissipé le vague dans lequel les premiers juges avaient laissé la difficulté. Les anciennes Cours de judicature avaient pensé, dans de telles circonstances, que la saisie de ses revenus était le moyen le plus efficace de contraindre la femme à rentrer dans le domicile de son mari. Par ce moyen, les effets civils de la séparation subsistent, mais l'administration est provisoirement en suspens. Cet expédient est à la fois moral, légitime et raisonna-

prétend-on qu'un acte non transcrit ne peut être opposé à un acte transcrit, quoique simulé: c'est une erreur facile à reconnaître. En effet, la simulation démontrée, qu'en résultait-il? Que le sieur Charpin n'était que le prête-nom du sieur Artaud; qu'en annulant l'acte qui en était infecté, on forçait celui-ci à exécuter un premier engagement qu'il avait contracté et qu'il voulait rompre. La Cour d'appel d'Aix a donc uniquement réprimé la mauvaise foi du vendeur, et non anéanti les droits d'un tiers acquéreur, puisque réellement il n'avait pas d'aliénation.

Du 17 *prairial an* 13, ARRÊT de la Cour de cassation, section des requêtes, M. *Muraire* président, M. *Lombard* rapporteur, M. *Dupont* avocat, par lequel:

« LA COUR, — Attendu que la Cour d'appel d'Aix, en recevant Bondil, porteur d'une police de vente d'immeubles, du 15 messidor an 7, sous signatures privées, enregistrée le 7 messidor an 12, à lui passée par Garin, fondé de pouvoirs d'Artaud, à attaquer de simulation l'acte de vente notarié des mêmes immeubles, consenti par ce dernier à Charpin, et transcrit au bureau des hypothèques, n'a pas contrevenu aux art. 26 et 28 de la loi du 11 brumaire an 7, sur le régime hypothécaire, les dispositions de ces articles n'ayant pour objet que de faire prévaloir les ventes par l'antériorité de la formalité de la transcription, si elles sont sincères et non viciées de simulation, aux autres actes translatifs de propriété, transcrits postérieurement ou non transcrits; qu'enfin la Cour d'appel d'Aix, s'étant décidée, d'après les circonstances des faits du procès, pour prononcer la simulation et la nullité de la vente consentie par Artaud à Charpin, le 8 messidor an 11, n'a fait infraction à aucune loi; — REJETTE, etc. »

Nota. Aujourd'hui la transcription d'un contrat de vente n'est pas nécessaire pour transmettre la propriété; mais lors même que la loi l'exigerait, la question devrait toujours être jugée dans le même sens: car, sous la législation actuelle comme sous l'ancienne, il suffit qu'un acte soit simulé pour

polyte Pasquet avait hyp
ralité de ses biens, meub
pour assurer le paiemen
profit dudit intimé; qu'a
sente à examiner est de s
venans de la succession d
nait, au temps de la sa
Pasquet, qui avait hypotl

« Attendu que l'intimé
Hyppolite Pasquet, son
pour un tiers indivis des
tante, décédée le 27 niv
ce que ledit Pasquet, nev
de celle-ci pour un tiers
sa tante il fût absent et e
qu'il n'y eût aucune certi
l'ouverture de la successi
tion de droit le fait répu
dont le maximum est
soixante;

« Attendu qu'il est de
recueillir une succession
ment que par des présom
ment de l'ouverture de ce
a été adopté par les art.
bien long-temps avant la
adopté et suivi dans les t
procureur-général Merlin
sent, § 3, tom. 1er, pa
Questions de droit;

« Attendu qu'il est en
latéral, tel que Pasquet,
la propriété des biens q
Extranei hæredes non
(Huberus, *ad Inst.*, lib. 2
ce qu'enseigne M. le proc

657, du même ouvrage,
le *Le mort saisit le vif*,
la propriété et la posses-
il faut pour cela qu'il le
volonté par une déclara-
nul n'est héritier qui ne
dessus énoncés il résulte
il s'agit, n'était pas pro-
laissés par sa tante, du
il eût survécu à sa tante;
aucun acte d'acceptation
est évidemment nulle,
ent retenir toute la suc-
jusqu'à ce que Pasquet,
droit d'accroissement a
estat, comme l'enseigne
s détaillées prouvent éga-
dés à s'opposer à ce que
yers de la maison occu-
et ce dont est appel au
saisie dont il s'agit, etc.»
émané de la Cour de
minal an 13, rapporté

E PARIS.

ertu d'un jugement, se
saisis sur son mari est-

manière générale, à s'absenter du domicile de son mari, et sans sa permission, toutes les fois que l'administration de ses biens pourra l'exiger, est encore plus abusive, et dégénère, au profit de la femme, en une faculté arbitraire et indéfinie de se soustraire à l'exécution de ses devoirs; — Qu'en droit, la séparation de biens, soit judiciaire, soit contractuelle, n'a jamais été pour la femme un motif pour déserter de sa volonté le domicile de son mari, ni de convertir sa séparation de biens en séparation d'habitation; — Faisant droit sur l'appel, DIT qu'il a été mal jugé par le jugement rendu au tribunal civil du département de la Seine, le 29 thermidor an 12, aux chefs dont Pleumartin est appelant; émendant, le décharge desdites dispositions; faisant droit au principal, ordonne que, dans un mois à compter de la signification du présent arrêt, la femme Pleumartin sera tenue de venir habiter avec son mari, dans l'appartement qu'il occupe rue de Caumartin, n° 733, ou dans tout autre qu'il pourra prendre par la suite; sinon, et faute de ce faire dans ledit délai et icelui passé, en vertu du présent arrêt, et sans qu'il en soit besoin d'autre, autorise Pleumartin à faire saisir les biens de son épouse, pour iceux être versés et déposés entre les mains de Boulard, notaire à Paris, que la Cour nomme séquestre à cet effet, et sauf contre la dame Pleumartin, s'il y a lieu, tous moyens de contrainte ultérieurs; dépens compensés entre les parties, attendu le lien qui les unit. »

Nota. Nous aurons l'occasion de revenir plusieurs fois, dans le cours de cet ouvrage, sur la question de savoir quels sont les moyens coercitifs qu'on peut employer pour contraindre une femme mariée à venir habiter le domicile conjugal: la jurisprudence sur ce point est loin d'être uniforme. Un arrêt de la Cour de Pau, du 12 avril 1810, permet au mari de faire conduire sa femme dans sa maison par un huissier; un autre, de la Cour d'appel de Colmar, du 4 janvier 1817, semble aussi reconnaître qu'on peut employer la contrainte par corps, mais décide qu'on ne doit pas condamner l'épouse à payer une somme d'argent à titre de dom-

mages et intérêts; enfin, un troisième arrêt de la Cour de Toulouse, du 24 août 1818, regardé la saisie des revenus comme le seul moyen coercitif qui soit avoué par la loi.

COUR DE CASSATION.

La reconnaissance d'un enfant adultérin, et les donations faites à son profit dans un testament olographe, sont-elles valables, à l'effet du moins de lui assurer des alimens, lorsque le père, auteur de ces dispositions, est mort dans l'intervalle de la loi du 12 brumaire an 2 au Code civil? (Rés. aff.)

Le testament fait dans une prison est-il nul par défaut de liberté? (Rés. nég.)

Peut-on lui appliquer la règle LOCUS REGIT ACTUM? (Rés. aff.)

LES HÉRITIERS BRUNEL, C. APPOLINE.

Brunel, domicilié à Béziers, et marié avec la demoiselle *Laroche*, avait eu d'elle plusieurs enfans, lorsqu'en 1788 il forma des liaisons avec une demoiselle *Meynier*, d'où provint une fille, nommée *Appoline-Marie-Florine*.

Au mois de septembre 1792, il vient à Paris en qualité de député à la convention nationale. Dans la suite il y est incarcéré et c'est pendant sa détention à la conciergerie du Palais, que, le 15 brumaire an 2, il fait un testament olographe, par lequel il déclare reconnaître pour sa fille naturelle Appoline-Marie-Florine, ajoutant : *Je lui donne, à ma mort, telle part et portion dans l'universalité des biens que je laisserai à mon décès, dont la loi me permet la disposition.*

Cependant le sieur Brunel, rendu à la liberte, décède le 29 floréal an 3, à Toulon, où il avait été envoyé comme représentant du peuple.

Alors on forma, au nom de sa fille naturelle, une de-

mande en partage de sa succession. Cette demande, dirigée contre les enfans légitimes, est contestée.

Le tribunal du district de Béziers, et sur l'appel, celui du Tarn, décident unanimement que la reconnaissance d'Appoline est valable, et lui accordent en conséquence une part de la succession.

La jurisprudence contraire de la Cour de cassation, motivée sur la lacune de la loi du 12 brumaire an 2, proscrivait cette décision. Aussi, par arrêt du 30 thermidor an 10, le jugement du tribunal du Tarn fut-il cassé, et l'affaire renvoyée devant la Cour d'appel de Montpellier.

On publie le Code civil et la loi transitoire du 14 floréal. Alors, et en conséquence de cette dernière loi, et de l'article 762 du Code, on restreint les conclusions de l'adultérine à de simples alimens.

Les enfans légitimes soutiennent Appoline tout à la fois non recevable et mal fondée : non recevable, en ce que toute reconnaissance à l'égard d'un enfant adultérin est interdite par la loi, et qu'ainsi la demanderesse ne peut se prévaloir de celle énoncée dans le testament du 15 brumaire ; mal fondée, en ce qu'une reconnaissance de cette espèce, supposée valable en thèse générale, ainsi que la donation qui en est la conséquence, seraient nulles dans l'espèce, parce que le testament qui les contient n'est pas fait dans une forme légale.

Notre père, poursuivaient les enfans Brunel, n'était qu'accidentellement à Paris : son domicile réel était à Béziers, pays de droit écrit. Or, aux termes de l'ordonnance de 1735, les testamens olographes ne sont valables dans les pays de droit écrit que dans l'intérêt des enfans et descendans légitimes du testateur. D'un autre côté, notre père, étant, en l'an 2, dans les liens de la détention, ne jouissait pas d'une liberté pleine et entière, et ne pouvait pas tester : son testament est donc nul.

Le 9 germinal an 12, arrêt par lequel :

La Cour d'appel, considérant que la loi transitoire du

floréal an 11 maintient indistinctement, par son art. 2, les dispositions testamentaires antérieures au Code civil faites en faveur des enfans naturels, sauf réduction à la quotité disponible; et qu'aux termes de l'art. 762, l'enfant adultérin peut avoir des alimens;

Confirme le jugement du tribunal de Béziers, dans la disposition qui déclare suffisante la reconnaissance faite au profit d'Appoline; décide en conséquence qu'elle recevra des alimens sur les biens provenans de la succession du sieur Brunel; ordonne que, dans quinzaine, les héritiers donneront état desdits biens, et fixe provisoirement la pension annuelle à 400 fr., etc.

Pourvoi en cassation de la part des héritiers Brunel.

Trois moyens sont proposés en leur nom.

1°. Le testament du 15 brumaire était, selon les demandeurs, nul en la forme; les juges d'appel n'avaient pu le déclarer valable sans violer l'ordonnance de 1735.

2°. Au mois de brumaire an 2, le sieur Brunel, dans les liens de la captivité, n'avait pas réellement l'exercice de ses droits. Son testament était évidemment le fruit de la crainte qui le dominait alors, peut-être même de l'obsession de la demoiselle Meynier : il était donc réprouvé par l'art. 292 de la Coutume de Paris, qui n'admet à tester que les personnes usant de leurs droits; par la loi 1re, ff., *quod metus causa*, et la loi première, Cod., *si quis aliquem test. prohib.*, qui annulent les actes qui sont le produit de la crainte. En déclarant valable le testament dont il s'agit, les juges de Montpellier étaient donc contrevenus à tous ces textes de lois.

3°. Enfin, en jugeant qu'Appoline-Marie-Florine avait droit à des alimens, la Cour d'appel avait fait une fausse application de l'art. 2 de la loi transitoire du 14 floréal, de l'article 762 du C. civ., et violé les art. 335 et 342 du même Code.

M. *Daniels*, portant la parole au nom du ministère public, a démontré, sur le premier et le second moyens, qu'aucune loi ne déclarait les détenus incapables de tester; que, quant à la forme du testament, on appliquait toujours la règle *Lo-*

cus regit actum; que dans la Coutume de Paris, où celui question avait été passé, les testamens olographes étaient çus, et même les plus en usage.

Arrivant ensuite à la question principale, celle relati l'invalidité prétendue de la reconnaissance et de la disp tion faite en faveur d'Appoline-Marie-Florine, ce magis a pensé que, quant à la reconnaissance, elle était radica ment nulle, soit parce qu'elle était exprimée dans un sim écrit sous signature privée, soit parce qu'elle était faite profit d'un enfant adultérin. Mais, ajoutait-il, la validité la disposition est indépendante de celle de la reconnaissan et les juges d'appel, en accordant des alimens à la fille sieur Brunel, ont fait, dans l'hypothèse, une juste appli tion de la loi transitoire du 14 floréal an 11. En effet, l'ar ticle 2, en maintenant les dispositions faites en faveur de enfans naturels, ne fait aucune distinction, et n'excepte con séquemment pas les adultérins. Aucune loi d'ailleurs ne le déclare incapables de recevoir des alimens: au contrair l'art. 762 du Code civil leur en accorde, quoique par l'ar ticle 335 il soit défendu de les reconnaître. Dans l'espèce, nullité de la reconnaissance ne pouvait donc pas priver l'en fant adultérin du droit à des alimens. Appoline-Marie-Flo rine était donc fondée à les réclamer, et la Cour d'appel a donc pu les lui adjuger.

Du 28 *prairial an* 13, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Muraire* premier président, M. *Cassaigne* rapporteur, plaidant M. *Coste* pour les demandeurs, par lequel:

« LA COUR, — Considérant qu'en jugeant qu'il est dû des alimens à Appoline-Marie-Florine par la succession du feu sieur Brunel, d'après le testament de celui-ci, du 15 brumaire an 2, l'arrêt n'a fait que se conformer à l'article 2 de la loi transitoire du 14 floréal an 11; — Que l'arrêt n'a violé aucune loi en déclarant valable ce testament, quoique fait en forme olographe dans une conciergerie, et en faveur d'un enfant adultérin, puisque la Coutume de Paris, où l'arrêt décide qu'il fut fait, autorisait cette forme de disposition, et

acune loi n'attachait à la simple détention dans une con-
erie l'incapacité de tester, ni à la qualité d'enfant adul-
celle de recevoir à titre d'alimens; que, si la disposition
excessive, il y a seulement lieu de la réduire aux ali-
s, ainsi que l'arrêt l'ordonne, conformément à l'art. 2
a loi du 14 floréal an 11, ci-dessus citée; — Que la for-
ion ordonnée d'un état des biens de la succession du sieur
nel, à l'effet de fixer les alimens, rentre dans le vœu de
. 763 du Code civil, qui veut qu'ils soient réglés eu
d aux facultés du père; — Qu'en attendant, les juges ont
sans contrevenir à aucune loi, régler, selon leur pru-
ce, la provision qu'ils ont adjugée; — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION.

*ls héritiers d'un donateur ont, dans l'intervalle du décès
le celui-ci à la transcription de la donation, vendu les
iens donnés, la donation peut-elle être opposée à l'ac-
uéreur qui, dans cet intervalle, a fait transcrire son
titre?* (Rés. aff.)

MUNANT, C. PONCE-NIVOIS.

ar acte notarié du 21 thermidor an 10, le sieur *Ponce-
ois* et son épouse se font don mutuel de tous les biens
bles et immeubles qui appartiendront au prémourant lors
on décès.

cette époque la dame Nivois était atteinte de la maladie
t elle est décédée le 13 fructidor suivant.

lle laisse pour héritiers cinq parens collatéraux. Trois
e eux vendent au sieur *Munant*, par acte des 13, 19
endémiaire an 11, les trois cinquièmes qui leur appar-
nt dans la succession. Le 22 frimaire suivant, le même
eur se rend adjudicataire sur licitation des deux au-
nquièmes. Il fait immédiatement transcrire ces divers
ts d'acquisition.

sieur Ponce-Nivois, qui, par le prédécès de sa femme,

était appelé à recueillir le bénéfice du don mutuel, deven
ainsi propriétaire de tous les biens qu'elle avait laissés. M
il ne fit transcrire l'acte de donation que le 27 nivôse an 1
c'est-à-dire plusieurs mois après la transcription des ven
passées par les héritiers collatéraux. Il avait cepend
rempli antérieurement une autre formalité, celle de l'in
nuation.

Dans cet état, une contestation s'élève entre lui et le sie
Munant.

L'acquéreur prétend que la donation, lors même qu'e
serait valable, ne pourrait lui être opposée, puisque les co
trats qui l'ont rendu propriétaire ont été transcrits avant q
cette donation le fût elle-même.

Le tribunal de première instance de Sédan et la Cour d
Metz déclarent successivement que les héritiers n'ont p
transmettre à l'acquéreur plus de droits qu'ils n'en avai
eux-mêmes, que conséquemment le sieur Ponce-Nivois e
seul propriétaire.

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 26 de la
du 11 brumaire an 7.

Pour établir la préférence des actes de vente sur la don
tion, le demandeur disait : D'après l'art. 26 de la loi du 1
brumaire an 7, tous les actes translatifs de biens et droits im
mobiliers doivent être transcrits; tant que cette formalité n'
pas été remplie, ils ne peuvent être opposés aux tiers qui on
contracté avec le vendeur. Si donc il s'agissait, dans l'e
pèce, de deux ventes successives, il ne faudrait pas considé
rer à quelle époque elles ont été passées, mais bien quelle e
la date de leur transcription ; il ne faudrait pas déclarer pro
priétaire celui qui serait porteur du titre le plus ancien, ma
celui qui présenterait le titre transcrit le premier. Pourquo
n'en serait-il pas de même lorsque le concours s'établit ent
une donation et une vente? N'est-ce pas mettre le donatai
dans la position la plus avantageuse que de l'assimiler à u
acquéreur à titre onéreux? Dans les deux cas, la transcrip
tion n'est-elle pas indispensable, à l'effet de donner à l'act

*[pub]*lication une publicité suffisante pour prévenir tous les inconvéniens auxquels les tiers seraient exposés en traitant d'un immeuble déjà vendu ou donné?

Du 28 *prairial an* 13, ARRÊT de la Cour de cassation, section des requêtes, M. *Muraire* premier président, M. *Cassaigne* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Considérant que, suivant l'art. 48 de la Coutume de Vermandois, le don mutuel saisissait le donataire; qu'il suit de cette disposition que la propriété des biens compris dans le don mutuel du 21 thermidor an 10 passa, par le décès de la dame Ponce-Nivois, donatrice, immédiatement de la tête de celle-ci, sur celle de Ponce-Nivois son époux, donataire; et, par une conséquence ultérieure, que les héritiers de la dame Ponce-Nivois, donatrice, n'ayant jamais été saisis de la propriété de ces biens, n'ont pu valablement les vendre à Munant, ni lui transférer une propriété qu'ils n'avaient pas; que, d'après l'art. 28 de la loi du 11 brumaire an 7, la transcription ne transmet à l'acquéreur que les droits que le vendeur avait à la poursuite de l'immeuble vendu; qu'ainsi en ne s'arrêtant point à ces ventes ni à leur transcription et en ordonnant de préférence l'exécution du don mutuel, quoique transcrit postérieurement aux ventes, l'arrêt n'a fait que se conformer à la loi; — REJETTE, etc. »

Nota. L'art. 941 du Code civil porte que le défaut de transcription pourra être opposé par toutes personnes ayant intérêt, excepté toutefois celles qui sont chargées de faire faire la transcription, ou leurs ayans cause, et le donateur. Que signifient ces mots, *pourra être opposé par toutes personnes ayant intérêt?* Cette généralité d'expression s'applique-t-elle à tous les tiers intéressés, sans distinction : par exemple, un acquéreur, des créanciers postérieurs, pourraient-ils opposer la nullité de la donation non transcrite? C'est là le sujet d'une très-grande controverse.

M. Toullier, dans son *Traité du Droit civil*, tom. 5, pag. 237 et suivantes, est d'avis qu'il faut à cet égard assimi-

ler la donation à la vente; que dès lors, en matière de donation comme en matière de vente, le défaut de transcription ne peut donner aucun droit à ceux qui n'en avaient pas avant l'acte de mutation de propriété, mais qu'il laisse seulement aux créanciers qui avaient une hypothèque sur les immeubles aliénés la faculté de la faire inscrire, pour ensuite exercer leur action hypothécaire. A l'appui de son système il invoque les principes reconnus par le Code civil, que la propriété est transférée par le fait seul des conventions, et que le vendeur ne peut transmettre à son acquéreur plus de droits qu'il n'en a lui-même. Il en conclut que le donateur, étant entièrement dépouillé dès le moment que la donation est acceptée, n'a pas le pouvoir de l'anéantir directement ou indirectement, soit en vendant plus tard les biens donnés, soit en les grevant d'hypothèques. Ce commentateur ajoute, pour repousser l'application de l'art. 941, que, lorsque cet article a été adopté ainsi que le 939e, l'on ignorait absolument quel serait le régime hypothécaire qui prévaudrait; que dans cette incertitude on n'a pas décidé que la transcription serait requise à peine de nullité; qu'on n'a pas non plus déterminé quels seraient les effets de cette formalité ou de son omission; qu'ainsi il faut nécessairement, pour avoir une règle sûre, se reporter au titre *des Priviléges et Hypothèques,* où l'on voit d'ailleurs, dans les art. 2183, 2184 et 2185, que l'effet attribué à la transcription est le même pour les donations et pour les contrats de vente.

M. Grenier, dans son *Traité des Donations,* 2e édit., tom. 1er, pag. 313 et suivantes, est d'un avis contraire: il se fonde sur la lettre de l'art. 941, et pense que les créanciers mêmes postérieurs à la donation non transcrite, et les tiers acquéreurs de l'immeuble donné, peuvent dans leur intérêt la faire annuler. Un arrêt de la Cour suprême, du 10 avril 1815, que nous rapporterons à sa date, a consacré cette dernière opinion.

COUR DE CASSATION.

Peut-on considérer comme un commencement de preuve par écrit suffisant pour faire admettre la preuve testimoniale un écrit qui n'énonce pas la quotité du prêt dont on réclame le remboursement? (Rés. aff.) (C. civ., article 1347.)

En cas d'affirmative, les juges peuvent-ils déférer d'office le serment à l'une des parties, lorsque l'enquête et le commencement de preuve par écrit sont insuffisans pour leur conviction? (Rés. aff.) (C. civ., art. 1367.)

SAINT-AUBIN, C. LA DAME DESCORNAIS.

En l'an 12, la dame *Descornais* poursuit, contre un sieur *Saint-Aubin*, le paiement d'une somme de 2,370 fr., qu'elle lui avait anciennement prêtée. Sur la dénégation de son débiteur, elle se prévaut d'une lettre, en date du 25 prairial an 10, que Saint-Aubin lui avait écrite, et dans laquelle il lui annonçait *être au désespoir de ne pouvoir lui rembourser l'argent qu'elle lui avait si obligemment prêté*, lui promettant d'acquitter au plus tôt *une dette bien sacrée pour lui*. Excipant des termes de cette lettre, et la présentant comme un commencement de preuve par écrit, la dame Descornais demande, aux termes de l'art. 1347 du Code civil, à faire preuve par témoins du *quantum* de la somme réclamée. Le tribunal civil d'Aix-la-Chapelle, saisi de la contestation, admet la preuve offerte. Cette preuve ne paraît pas complète aux juges. Le serment supplétoire est déféré d'office à la dame Descornais, et le sieur Saint-Aubin condamné à rembourser la somme de 2,370 fr.

Sur l'appel, le jugement est confirmé par la Cour de Liége.

Saint-Aubin, demandeur en cassation, soutient que l'arrêt attaqué présente une fausse application de l'art. 1347 du Code civil, et une violation manifeste de l'art. 1367 du même

Code. Selon lui, la lettre dont argumentait la défenderesse était relative à un prêt d'une somme de 17 louis qu'il reconnaissait devoir en effet à la dame Descornais; mais cette lettre ne pouvait jamais servir de prétexte pour autoriser la preuve testimoniale d'un prêt de 2,370 fr. qui n'avait jamais été fait, et qui n'existait que dans l'imagination de son adversaire.

En effet, ajoute-t-il, l'art. 1347 du Code permet bien d'admettre cette preuve lorsqu'il s'agit d'une somme au-dessus de 150 francs, toutes les fois qu'il existe un commencement de preuve par écrit; mais ce serait abuser de cette disposition que de l'étendre au cas où, comme dans l'espèce, le demandeur présente un simple écrit où il est question d'un prêt, sans énoncer sa quotité exacte ou tout au moins approximative. Il résulterait de là qu'à l'aide de deux témoins gagnés et corrompus, on pourrait répéter du prétendu débiteur une somme considérable et bien plus forte que celle prêtée, et qu'on éluderait ainsi la sage prévoyance de la loi, qui regarde toujours la preuve vocale comme très-dangereuse et ne la souffre dans certaines matières qu'à cause de la modicité des intérêts débattus, ou parce qu'elle y est forcée pour ainsi dire. Les juges de première instance et d'appel ont donc sur ce point commis une erreur grave. Ce n'est pas tout : ils ont déféré d'office le serment supplétoire à la dame Descornais. Cependant, aux termes de l'art. 1367 du Code, le juge ne peut déférer ce serment que lorsque la demande n'est pas totalement dénuée de preuves; et dans la cause rien n'établit la réclamation. La lettre dont on excipe avec tant de confiance est muette sur le prêt de la somme de 2,370 f.; l'enquête n'est pas plus positive : la loi a donc encore été violée sous ce second rapport.

La défenderesse répondait que, si l'écrit devait énoncer précisément le *quantum* de la somme prêtée, ce ne serait plus un commencement de preuve, mais une preuve complète, un titre suffisant; qu'au surplus c'était aux magistrats à juger du degré du commencement de preuve par écrit et à

décider ensuite, d'après leur conscience, si des témoins pouvaient ou ne pouvaient pas être entendus. — A l'appui de ce moyen, elle présentait l'opinion de Pothier, qui s'exprime ainsi dans son *Traité des Obligations*, n° 770 : « Un second « genre de commencement de preuve par écrit est lorsque « j'ai contre quelqu'un, par un écrit authentique où il était « partie ou par un écrit privé signé de lui, la preuve qu'il « est mon débiteur, sans avoir la preuve de la somme. C'est « un commencement de preuve par écrit qui doit me faire « admettre à la preuve par témoins de la somme. »

Quant au serment supplétoire, la défenderesse justifiait la disposition qui l'avait ordonné, en observant que de la lettre et de l'enquête il résultait la certitude que le sieur Saint-Aubin était son débiteur, que dès lors sa demande n'était pas dénuée de preuves.

Du 29 *prairial an* 13, ARRÊT de la Cour de cassation, section des requêtes, M. *Delacoste* président, M. *Sieyes* rapporteur, M. *Daniels* avocat-général, par lequel :

« LA COUR, — Attendu que de la lettre écrite par le réclamant il résultait un commencement de preuve par écrit qui autorisait l'admission à la preuve testimoniale ; — Que, l'existence d'une dette importante et sacrée se trouvant constatée, tant par écrit que par le résultat de l'enquête, les juges ont pu, sans violer aucune loi, ordonner un serment supplétoire et le déférer à la partie qu'ils en ont jugée la plus digne, d'après leur conscience ; — REJETTE, etc. »

COUR D'APPEL DE BESANÇON.

Le décès de l'enfant dans le cours de l'instance doit-il arrêter l'action en désaveu ? (Rés. nég.)

Le serment du mari qu'il n'a point connu la grossesse de sa femme avant le mariage suffit-il pour l'admission du désaveu, si l'allégation contraire ne repose que sur l'offre

d'une preuve testimoniale sèche et dénuée de présomptions ? (Rés. aff.) (Cod. civ., art. 312 et 314.)

PARRICOT, C. SA FEMME.

Nos législateurs, en s'appropriant les richesses qu'offre en foule le droit romain, en ont su corriger ce qu'il y avait de défectueux. Ils n'ont pas dit, comme lui, l'enfant *né* pendant le mariage..., mais, bien mieux, l'enfant *conçu* pendant le mariage. Or quel est le temps le plus court et le plus long pendant lequel l'enfant peut rester dans le ventre de sa mère? Les Romains, d'après l'avis d'Hippocrate, le fixaient à sept mois et à onze. Le Code civil a fixé l'un à 180 jours, l'autre à 300 : ainsi donc, quiconque sera né avant les 180 jours ou après les 300 jours ne sera pas réputé conçu pendant le mariage, si toutefois il est né viable.

Dès qu'il a été constant que l'enfant ne pouvait, dans le premier cas, être conçu et né avant l'espace déterminé, on n'a pu le considérer comme l'ouvrage du mari, et par conséquent l'en charger. On a donc dû permettre à ce dernier de le désavouer. Mais d'autres inconvéniens se sont manifestés dans la faculté du désaveu. Le mari ne peut-il pas être le père de l'enfant conçu avant le mariage? L'union n'a-t-elle pas été faite dans la vue de réparer ou de cacher une faute? Il fallait s'en assurer. D'un côté, la loi ne doit pas prêter son appui à celui qui, oubliant qu'il est père, et sacrifiant tout à la fausse honte de passer dans le public pour l'auteur du mal, ne rougit point de repousser de son sein l'être qui lui doit l'existence, de lui ravir son état, de priver sa mère, à laquelle un instant de repentir l'avait sans doute uni, du titre précieux et honorable de mère légitime. D'un autre côté, comment s'assurer qu'il n'en impose pas dans le désaveu qu'il prononce? Rarement, dans ces circonstances, il existe des preuves écrites. Doit-on s'en rapporter à son serment? Si ce genre de preuve est regardé comme suffisant dans beaucoup d'occasions, combien ne doit-il pas avoir de force dans celle-ci! C'est au moment où l'époux va ressentir les

douceurs de la paternité, au moment où le gage de la tendresse conjugale vient en resserrer plus fortement les nœuds, que la loi lui ordonne de se prononcer. Elle le fait en quelque sorte l'arbitre du sort des deux personnes qui, dans l'ordre des affections, doivent lui être les plus chères : d'un seul mot il peut ravir à l'une l'honneur, à l'autre son état. S'il est père, comment fera-t-il taire dans son cœur la voix de la nature? Entendra-t-il, sans en être ému, les premiers cris de l'être dont il commença la vie, qui, arrachés par sa faiblesse et ses douleurs, implorent pour lui, d'une manière si touchante, les secours de la tendresse paternelle? Verra-t-il sans pitié une épouse qu'il a rendue mère, à laquelle un excès d'amour pour lui fit oublier un instant son devoir, le conjurer, avec des larmes et des supplications, de ne pas ajouter à la honte de sa faute la publicité d'un nouveau déshonneur, de ne pas rejeter de son sein le fruit de leur amour, de ne pas imprimer sur sa vie la tache odieuse de bâtardise? Moment terrible? Quel est le père qui, à des épreuves aussi fortes, ne sera pas arrêté par l'idée du crime qu'il va commettre, qui ne laissera pas échapper quelques indices qui décèleront sa paternité? Tel est le cœur humain, qu'il ne saurait rester tout-à-fait insensible au cri de la nature. Nos législateurs le savaient trop bien pour ne pas croire qu'une pareille mesure aurait son effet : ce sont ces motifs qui ont servi de base à la rédaction de l'art. 314.

Cet article vient de recevoir une nouvelle sanction par un arrêt de la Cour d'appel de Besançon, dans l'espèce suivante.

François Parricot avait épousé *Jeanne Jumerey*, le 26 floréal an 12. Quelque temps après, il s'aperçut qu'elle était grosse de plusieurs mois; et, le 14 fructidor suivant, c'est-à-dire 108 jours après son mariage, elle accoucha d'une fille, qui fut déclarée viable.

Parricot, qui dès l'instant qu'il avait connu la grossesse avait chassé sa femme de sa maison, et déclaré qu'il n'en était pas l'auteur, ne voulut pas assister à la rédaction de

l'acte de naissance de l'enfant, ni le signer : il fit au contraire nommer un tuteur à ce dernier, et se pourvut, dans le mois, contre le tuteur et contre la mère, pour passer au désaveu de la paternité.

Jeanne Jumerey ne comparut point. Le tribunal de Vesoul, devant lequel l'instance fut portée, déclara l'enfant illégitime, après avoir toutefois exigé du mari le serment qu'il n'avait point connu la grossesse et qu'il n'en était point l'auteur.

La mère appela de cette sentence, et articula des faits, dont elle demanda qu'il lui fût permis de faire preuve par témoins.

Lorsque le Code civil, disait son défenseur, a donné au mari la faculté de désavouer l'enfant né avant le 180e jour qui suit la célébration du mariage, il n'a pu la lui conférer exclusivement à toutes preuves contraires; il l'a d'autant moins entendu, qu'on voit qu'il a cherché, par divers moyens, à s'assurer de la justice du motif qui le porte à faire un désaveu; qu'il a voulu éprouver en quelque sorte la légitimité de ses prétentions, avant de les confirmer. Si donc, indépendamment de ces moyens, il en existe encore d'autres qui puissent éclaircir le doute que laissent ceux-ci, et mener plus sûrement à la connaissance de la vérité, on doit les accueillir avec le même intérêt, en examiner la force avec le même soin. C'est ainsi que, chez les Romains, l'ingénu, faute de preuves écrites, ou d'indices suffisans, était reçu à prouver son état par témoins. C'est ainsi que, dans le Code civil, l'article 323, à défaut de titres et de possession constante, ou si l'enfant a été inscrit, soit sous de faux noms, soit comme né de père et mère inconnus, admet la preuve par témoins de la filiation.

Que le sieur Parricot dise que cet article contredit l'article 340, qu'il répète que la recherche de la paternité est interdite, qu'il l'oppose comme un rempart insurmontable aux réclamations de son épouse, il ne persuadera jamais qu'il suffise de sa dénégation seule pour interdire toute preuve

contraire, pour écarter la preuve vocale d'une manière irrésistible. Le mariage et la cohabitation des époux sont des indices et des présomptions assez graves pour admettre qu'elles soient appuyées de tout ce qui peut en démontrer la force, et même de la preuve testimoniale. Ce n'est point là du tout la recherche de la paternité. La fille Jumerey est, selon la présomption naturelle que le mari est le père de l'enfant, placée dans l'état de fille légitime; elle y est tellement, qu'elle n'a besoin d'aucune formalité, non seulement pour y parvenir, mais même pour s'y maintenir; qu'au contraire, ce n'est que par des moyens exorbitans, des réclamations réitérées, qu'on peut essayer de l'en expulser. Elle n'a donc point eu à solliciter un titre qu'elle possédait; il ne lui reste au contraire qu'à s'opposer à ce qu'il lui soit ravi, et à prouver qu'il lui est dû avec justice.

De quelle considération ne sont pas les allégations de la mère, *que son mari a eu connaissance de sa grossesse, qu'il en est même l'auteur, qu'il l'a avoué*, pour lui permettre d'en opposer la preuve par témoins au serment négatif de son époux? C'est de cette opposition que doivent jaillir les étincelles lumineuses à la lueur desquelles se découvrira la vérité. C'est en écoutant les raisons des deux adversaires, en les comparant, qu'on jugera de leur valeur: si l'on n'en consulte qu'un, il n'aura jamais tort, et enhardi par la certitude qu'il ne se présentera personne pour le démentir, il ne manquera pas de se porter à des exagérations sans bornes. D'ailleurs, puisque l'art. 314 veut expressément que l'enfant ne puisse être désavoué *si le mari a eu connaissance de la grossesse avant le mariage*, n'est-il pas juste d'en conclure que toutes les preuves qui peuvent contribuer à éclaircir ce fait doivent être admises, et qu'il n'est pas de moyen plus propre à remplir ce but que la solennité d'une enquête.

Le serment ne saurait donc remplir le vœu de la loi d'une manière satisfaisante. Au reste, ou le désaveu est vrai, ou il est faux. S'il est vrai, celui qui l'a sollicité ne peut rien craindre des faibles efforts de son adversaire. Il le verra sans in-

quiétude rassembler des lambeaux de lois et d'arrêts pour en composer sa défense. S'il est faux, c'est un parjure affreux qui, s'il ne trouve pas de châtiment dans la rigueur des lois, doit au moins être démasqué, et auquel on ne saurait trop opposer d'obstacles pour empêcher son triomphe.

Que sert, au surplus, au sieur Parricot de vouloir continuer un procès scandaleux pour lui et pour son épouse? La source de leurs divisions n'existe plus : leurs querelles doivent-elles lui survivre? Tandis que cet enfant, dans le silence de la tombe, jouit d'un calme parfait, le souvenir de son existence éphémère excitera-t-il toujours les reproches d'un mari sans égard et sans pitié? le conduira-t-il sans cesse aux pieds des tribunaux, pour y solliciter la honte et le déshonneur d'une compagne, dont l'unique faute est de l'avoir trop aimé? Non : il est temps de cesser ces réclamations infamantes; son action tombe d'elle-même, puisqu'elle n'a plus d'objet.

Ce n'est pas seulement, disait-on pour l'intimé, contre la fille de la dame Jumerey, que le sieur Parricot a intenté son action en désaveu, mais c'est aussi contre sa mère. Le souvenir de la première ne l'intéresse plus : c'est contre la seconde qu'il doit agir. Dans l'avenir, s'il se trouvait quelque action à exercer au nom de son enfant, elle pourrait abuser d'un désistement pour fonder des réclamations sur sa légitimité. Il est donc de la plus grande importance pour lui de faire prononcer sur l'état de cet enfant, et de constater le vice de sa naissance.

Tout s'accorde, du reste, à en prouver l'illégitimité. Lorsque, s'apercevant de la grossesse de la dame Parricot, son époux, indigné de sa conduite, la chassa de sa maison, elle n'éleva aucune plainte, aucun murmure. Alors elle craignit de porter une injuste réclamation aux pieds des tribunaux; alors le souvenir de sa faute encore récente l'empêcha de chercher à s'en disculper. Sa famille même, qui ne devait pas voir sans humiliation un de ses membres ignominieusement repoussé de la maison conjugale, dans cette circon-

stance si pressante, si impérative, ne se montra pas plus empressée, ne fit pas plus de démarches que la mère n'en avait fait elle-même. Elle a vu le refus de l'époux de cette dernière d'assister à la rédaction de l'acte de naissance de l'enfant; elle a vu inscrire cet enfant sous le titre de bâtard, et cependant aucun de ses membres ne s'est opposé à cette inscription. Ils étaient donc persuadés dès lors de la vérité et de la justice des motifs qui ont fait agir l'intimé.

Le désaveu a été prononcé de même. La dame Parricot n'a pas osé opposer des moyens dont elle reconnaissait la faiblesse aux argumens victorieux de son adversaire. Comment ose-t-elle aujourd'hui proposer la preuve vocale? Ne sait-elle pas qu'il faut un commencement de preuve par écrit pour la faire admettre, surtout lorsqu'il s'agit de la solution d'une question d'état? Les lois romaines permettent à l'ingénu de prouver son état, il est vrai, mais non pas seulement par la preuve vocale. La loi 3, Cod., *de testibus*, ne laisse là-dessus aucun doute : *Si tibi controversia ingenuitatis fiat, defende causam tuam instrumentis et argumentis quibus potes : soli* ENIM *testes ad ingenuitatis probationem* NON SUFFICIUNT. Les témoins seuls ne sont donc pas suffisans : il faut des actes, il faut des écrits, *instrumentis et argumentis*. C'est aussi le vœu du § 1er de l'art. 323 du Code civil : « Néanmoins cette preuve (celle de la filiation par témoins) « ne peut être admise que lorsqu'il y a commencement de « preuve par écrit, ou lorsque les présomptions ou indices « résultans de faits dès lors constans sont assez graves pour dé- « terminer l'admission. » Or la dame Parricot a-t-elle fourni quelques titres, quelques présomptions, quelques indices assez graves pour faire admettre la preuve par témoins? Aucuns. Sera-ce la présomption qu'elle dit résulter du fait même du mariage? Mais l'admettre, dans l'hypothèse, comme un indice qui produise quelque effet, c'est détruire le vœu de la loi. Sans doute le mariage établit une présomption de paternité contre le mari, si la grossesse de la femme est postérieure à leur union; mais il ne prouve rien pour la

grossesse antérieure, à moins que des circonstances particulières, des lettres ou d'autres adminicules, n'opposent une semi-preuve à sa dénégation.

Sera-ce ses allégations touchant sa grossesse,.... *que son mari en a eu connaissance avant le mariage,..... qu'il en était l'auteur, qu'il l'a avoué?.....* Mais la dame Parricot a pu inventer tous ces faits; elle a pu dire enfin tout ce qu'elle a voulu : rien de tout cela ne constitue un commencement de preuve, ou des indices propres à déterminer l'admission de la preuve testimoniale.

Sur ces débats, ARRÊT de la Cour d'appel de Besançon, du 29 *prairial an* 13, par lequel :

« LA COUR, — Considérant que le décès de l'enfant n'a pas été signifié; que, dans les questions d'état, le décès d'un enfant n'arrête pas l'action ouverte pour faire prononcer sur sa légitimité; que les successions que l'enfant peut laisser à son décès, ou recueillir de son vivant, rendent nécessaire l'obligation de faire statuer sur sa légitimité ou illégitimité; que, d'ailleurs, l'action n'était pas dirigée ici contre l'enfant seul, mais encore contre Jeanne Jumerey;

« Considérant, au fond, que toutes les circonstances s'élèvent en faveur du désaveu, tels que le silence de la femme et de sa famille, en première instance, au bureau de paix, dans l'acte de nomination du tuteur, à l'acte de naissance de l'enfant, inscrit comme fille naturelle, sans qu'il y eût aucune opposition; enfin, le désaveu du père, si fortement prononcé;

« Que les faits posés par l'appelante, étant repoussés par des indices aussi formels, ne peuvent être admis, soit d'après la loi 2, Cod., *de testibus,* soit d'après le Code civil, art. 314 et 340;

« Qu'ainsi, l'on doit s'en rapporter au désaveu du mari, et au serment par lequel il a affirmé, devant les premiers juges, qu'il n'avait eu, avant son mariage, aucune connaissance de la grossesse de Jeanne Jumerey;

« DIT qu'il a été bien jugé. »

COUR DE CASSATION.

ction du vendeur contre l'adjudicataire d'une superficie de bois, en réparation de malversations prétendues commises dans l'exploitation et d'excès des termes du contrat, est-elle de la compétence des tribunaux correctionnels?

Cette question a été résolue *négativement* entre l'*Administration forestière* et le sieur *Parent-la-Garenne*, par ARRÊT de la section criminelle du 2 *messidor an* 13. Les motifs e la décision sont développés avec une étendue qui nous ispense de toute discussion; les voici :

« LA COUR, — Vu l'art. 456 du Code du 3 brumaire an et les art. 5 et 6 du tit. 9 de la loi du 29 septembre 1791; - Attendu 1° que, d'après l'art. 168 de ce Code, la juridicon des tribunaux correctionnels est renfermée dans la conissance et la punition des délits dont la peine n'est afflicve ni infamante, mais est néanmoins au-dessus de l'attribuon conférée aux tribunaux de police par la même loi; — e l'ordre des juridictions est de droit public; qu'il est ême indépendant de la défense des parties, relativement rtout à la séparation des pouvoirs et des attributions des ibunaux civils et des tribunaux correctionnels; — Que si, ans le cas d'une adjudication de coupe, qui a été précédée un martelage et d'un balivage, où l'objet de l'exploitation les droits de l'acheteur ont été ainsi fixés d'une manière écise, la coupe des arbres marqués antérieurement à l'adication, ou celle d'arbres placés hors la surface dans laelle elle a été circonscrite, présente par elle-même le fait un délit indépendant de toute contestation civile, dont le gement ne dépend que de la preuve matérielle qui en est oduite, et dès lors est évidemment soumise à la juridiction rrectionnelle, il ne peut en être de même vis-à-vis l'adjucataire de la coupe d'une surface quelconque de bois, qui

18*

doit être abattue dans l'espace de plusieurs années, d'ap
le martelage qui en est postérieurement fait, en vertu
clauses d'un contrat qui, renfermant des conventions et
charges réciproques, peut donner lieu à des doutes et
différends sur son exécution; que, lorsqu'il y a contesta
sur le mode ou sur l'étendue de la jouissance qu'a pu ex
l'adjudicataire, sur les droits qu'il prétend faire dériv
son bail, les délits dont il peut être accusé dépendent e
tiellement alors de la question si les faits sur lesquels
plainte est fondée étaient ou n'étaient pas légitimes, d'ap
les clauses et les conventious du bail; que cette question p
judicielle, qui a pour objet l'interprétation d'un contrat
fixation des obligations et des droits qui peuvent en résult
est essentiellement civile, et est conséquemment hors du
maine des tribunaux criminels; — Que ce n'est que par le
sultat de l'examen des tribunaux civils et de leur jugem
que peut être fixé le fait du délit, et que ce n'est qu'alors
ce fait ainsi déterminé peut devenir l'objet d'une pours
criminelle; — Que dans l'espèce que présente le pourvoi
Parent-la-Garenne, il avait été consenti une vente de sup
ficie de bois, dont l'exploitation devait être faite dans
cours de dix années; — Que, la réserve stipulée par le v
deur avait été de deux arbres anciens, deux modernes,
seize baliveaux par arpent; — Que, le 29 fructidor an 10
fut fait un récollement de la partie du bois vendue qui é
exploitée à cette époque, sans que, suivant le dire de Par
la-Garenne, il y eût été appelé, et hors sa présence, c'est
dire sans que la vérification eût été contradictoire, con
le vœu formel des différens articles du tit. 16 de l'ordonna
de 1669, et spécialement des art. 1 et 3 de ce titre; — Q
lors du récollement fait le 9 brumaire an 12, en présence
Parent-la-Garenne, sur l'exploitation faite postérieurem
au récollement du 9 fructidor an 10, La Garenne conte
l'arpentement, qui servait de base à ce récollement, et
d'autres observations et protestations qui furent consign
dans le procès verbal de récollement; — Que, dans sa r

ête en cassation, Parent-la-Garenne a argué les divers
ocès verbaux de récollement, d'irrégularité, d'inexacti-
les et de contradiction; qu'il y a réclamé contre l'opéra-
n du martelage, dans laquelle, dit-il, on avait substitué
ns la marque deux modernes pour un ancien, et violé
ni et changé à son préjudice la loi du marché et les sti-
lations du traité du 7 avril 1789; — Que si ces exceptions
nt pas été présentées aux tribunaux correctionnels qui ont
noncé sur l'action de l'administration forestière, c'est
La Garenne s'y est renfermé dans celle de la prescrip-
; mais que, résultant des actes qui devaient régler les
its et les obligations des parties, elles étaient essentiel-
ment inhérentes à la cause, et en devaient régler l'attribu-
n; qu'elles résultaient d'ailleurs, du moins en partie, des
nclusions prises par l'agent forestier, à la suite de son rap-
t du 9 brumaire an 12; — Que, dans la requête d'appel
n, cet agent forestier déclarait en termes exprès *que
ministration générale n'accusait pas La Garenne d'avoir
mmis des délits dans sa vente, mais qu'elle lui deman-
t l'exécution de ses engagemens, et la réparation des
lits commis par des étrangers ou par des ouvriers, dont il
it responsable*; — Que, cette exécution d'engagemens ré-
ltans d'un contrat étant ainsi en contestation, les parties
ant pas d'accord sur leurs droits et leurs obligations réci-
ques, les tribunaux correctionnels étaient radicalement
compétens pour connaître de l'action de l'administration
stière; qu'aux seuls tribunaux civils appartenait le droit
juger, préjudiciellement à toute poursuite correctionnelle,
ls avaient dû être entre les parties les engagemens et les
ts du contrat qui était intervenu entre elles, et de déter-
ner, d'après cet examen, les faits qui pouvaient constituer
e contravention à ce contrat, un abus, ou un excès de
issance; de statuer ensuite sur tout ce qui pourrait se ré-
dre en intérêts civils, et de *renvoyer devant les tribunaux
rrectionnels, sur les malversations qui auraient le carac-
e d'un délit*; — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION.

Est-ce la citation signifiée au prévenu, et non la plainte, interrompt la prescription en matière de délits ruraux (Rés. aff.)

LASMARTRE, C. SAVEZ.

Le 13 brumaire an 13, le sieur *Lasmartre* rend pl contre le sieur *Savez* d'un délit rural commis le 27 ven miaire précédent. Le 16 du même mois, il fait viser p directeur du jury la citation qu'il doit donner au prév mais il ne la signifie que le 3 frimaire suivant.

Le sieur Savez se présente et soutient que, plus d'un s'étant écoulé entre le jour du délit et celui de l'assignati la prescription se trouve acquise en sa faveur, aux terme l'art. 8, sect. 7, de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, porte : « La poursuite des délits ruraux sera faite au plus « dans le délai d'un mois, soit par les parties lésées, soit « le procureur de la commune.....; faute de quoi il n'y « plus lieu à poursuite. »

Le tribunal de police correctionnelle admet cette exc cion, et déclare l'action prescrite.

Sur l'appel, la Cour de justice criminelle du départe de la Haute-Garonne confirme le jugement de premièr stance.

Pourvoi en cassation pour fausse application de l'art précité de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791. Le dem deur prétend que la plainte par lui portée devant le ma trat de sûreté, et le visa de la citation par le directeur jury, sont des poursuites suffisantes pour arrêter le cour la prescription.

Du 2 *messidor an* 13, ARRÊT de la Cour de cassation, tion criminelle, M. *Seignette* président d'âge, M. *Ba* rapporteur, M. *Mailhe* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Pons*, a

cat-général ; — Attendu que les poursuites dont parle l'art. 8 de la sect. 7 de la loi du 6 octobre 1791, comme interruptives de la prescription, ne sont autres que la citation même donnée au délinquant devant le tribunal correctionnel, et que c'est par conséquent la citation et sa signification qui seules peuvent interrompre la prescription autorisée par cet article; — Attendu que, dans l'espèce, le délit dont il s'agit avait eu lieu le 27 vendémiaire dernier, que la citation pour raison de ce délit n'a été notifiée que le 3 frimaire suivant, et conséquemment après le mois pendant lequel la poursuite en aurait dû être faite, encore bien qu'elle eût été dénoncée au magistrat de sûreté et visée par le directeur du jury dans le cours même de ce mois, parce que cette déclaration et ce visa ne constituent pas les poursuites dont parle la loi comme pouvant interrompre la prescription ; — Rejette, etc. »

Nota. On peut encore agiter aujourd'hui la question de savoir si la prescription, soit des crimes, soit des délits correctionnels, ne peut être interrompue que par l'assignation donnée au prévenu. Il résulte de l'art. 637 du Code d'instruction criminelle que le cours de la prescription est arrêté par un acte d'instruction et de poursuite. M. Legraverend examine à ce sujet, dans son *Traité de la Législation criminelle*, t. 1er, p. 79, si l'on doit considérer comme un acte de cette nature une plainte, une dénonciation : il ne le croit pas en général, mais il pense qu'il faudrait décider le contraire si le plaignant s'était constitué partie civile, surtout en matière de grand criminel, parce que la plainte et la déclaration de se porter partie civile sont véritablement un acte de poursuite de la part de celui qui se prétend lésé; et que lorsqu'il s'agit de crimes emportant peine afflictive ou infamante, les officiers de justice peuvent seuls faire les actes d'instruction et de poursuite qui précèdent la mise en jugement. (Voir au surplus l'ouvrage cité.)

COUR DE CASSATION.

L'action résultante d'un abordage doit-elle être intentée dans les vingt-quatre heures, à peine de déchéance, lors même que, par suite de l'accident, le navire aurait péri? (Rés. aff.)

BARDOU ET MOREAU, C. MASSÉ ET BONNEFONS.

Le 30 frimaire an 11, un sloop, mouillé dans la rivière de la Gironde, près Mortagne, fut violemment heurté par un navire que commandait le capitaine *Massé*. Le dommage fut si considérable que le sloop fut submergé peu de temps après. Le lendemain de l'accident, le sieur *Bardou*, qui commandait le sloop et en était propriétaire, se rendit à la douane du lieu le plus voisin, et y fit sa déclaration. — Quant au sieur Massé, il fut retenu quelques jours par les vents contraires, et continua ensuite sa route pour Rochefort.

Le 8 nivôse, le sieur Bardou et le sieur *Moreau*, le premier comme propriétaire, le second en qualité de déchargeur, firent assigner devant le tribunal de Saintes le capitaine Massé, et le sieur *Bonnefons*, armateur du navire, en paiement de la valeur du sloop naufragé et de sa cargaison.

Les défendeurs soutinrent qu'ils étaient non recevables dans leur demande, pour avoir négligé d'agir dans les vingt-quatre heures, conformément à la loi.

Le 16 nivôse an 11, jugement qui rejette cette exception, et ordonne une enquête sur le fond.

Appel; et, le 18 thermidor suivant, arrêt de la Cour de Poitiers, qui infirme, attendu qu'aux termes de l'art. 8, tit. 12, de l'ordonnance de la marine, et d'après les faits de la cause, la demande est inadmissible, pour n'avoir pas été formée dans les vingt-quatre heures de l'événement.

Pourvoi en cassation pour fausse application de l'article précité.

Cet article sainement entendu, disaient les demandeurs, suppose évidemment la possibilité d'agir dans le délai qu'il détermine. Mais comment admettre cette possibilité, lorsque le navire qui a causé le dommage est à chaque instant sur le point de continuer sa route, lorsque son départ, suspendu par le mauvais temps, qui peut cesser d'un moment à l'autre, est précipité par la circonstance de l'accident. Il en est sans doute de cette position désavantageuse dans laquelle se trouve le maître du bâtiment abordé, comme du cas où l'abordage aurait eu lieu sur une côte ennemie, où il serait impossible de réclamer la réparation du préjudice causé. Dans l'une et l'autre hypothèses, il y a empêchement réel à ce que le délai fatal de vingt-quatre heures puisse courir utilement. — Sous un autre rapport, la Cour d'appel de Poitiers a encore faussement appliqué l'art. 8 de l'ordonnance de la marine. Cette ordonnance ne parle que du dommage qu'un navire a éprouvé, et non de sa perte totale. La distinction entre ces deux cas pourra sembler spécieuse; cependant le dernier est beaucoup plus grave, et la différence est assez sensible pour que, dans une affaire de cette nature, la justice soit autorisée à saisir tous les moyens possibles de rétablir l'équité, surtout lorsqu'il s'agit d'écarter une fin de non recevoir toujours défavorable.

Du 5 *messidor an* 13, ARRÊT de la Cour de cassation, section civile, M. *Lasaudade* président d'âge, M. *Zangiacomi* rapporteur, MM. *Champion* et *Mailhe* avocats, par lequel :

« LA COUR, — De l'avis de M. *Lecoutour,* avocat-général; — Considérant 1° que l'art. 8, tit. 12, de l'ordonnance de la marine, s'applique à toute demande pour raison d'abordage, et par conséquent qu'il doit recevoir son exécution, lors même que, par une suite de cet accident, le navire est naufragé; — 2° Qu'il est encore décidé par l'arrêt attaqué que les demandeurs ont pu agir dans les vingt-quatre heures contre le capitaine Massé, ce qui est prouvé par le fait non

contesté que ce dernier est resté pendant quelques jours dans le mouillage dè Mortagne; — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION.

Est-ce contre son débiteur, et non contre le tiers acquéreur, que le créancier inscrit doit poursuivre la vente de l'immeuble hypothequé? (Rés. aff.)

C. REYMOND ET J. LYBORD, C. F. LYBORD.

François-Reymond vend à *Jean-Louis Lybord* des immeubles sur lesquels *Joseph Lybord* et *Claude Reymond* ont chacun une hypothèque.

Ces créanciers, voulant obtenir le paiement de ce qui leur est dû, font signifier au tiers acquéreur un commandement à fins d'expropriation. Les formalités subséquentes sont remplies, et l'adjudication définitive est tranchée par jugement du tribunal civil de Moutier, du 13 fructidor an 10.

L'acquéreur interjette appel: il soutient que, d'après l'article 1er de la loi du 11 brumaire an 7, l'expropriation forcée des immeubles par lui acquis ne pouvait avoir lieu qu'après un commandement fait au débiteur, c'est-à-dire au sieur François Reymond.

La Cour de Grenoble annulle l'adjudication, attendu que le tiers acquéreur n'était point débiteur personnel des poursuivans; qu'il ne pouvait être tenu qu'à souffrir que les créanciers fissent vendre les immeubles déclarés hypothéqués à leurs créances; qu'en poursuivant l'expropriation contre Lybord personnellement, on le mettait dans le cas de perdre tout espoir de se conserver dans la possession des biens par lui acquis, puisqu'aux termes de l'art. 20 de la loi du 11 brumaire an 7, relative aux expropriations forcées, il ne pouvait, en qualité de partie saisie, s'en rendre adjudicataire, ni personne pour lui.

Les créanciers se pourvoient en cassation, pour violation des art. 14 et 30 de la loi précitée.

Il résulte du premier que les créanciers ayant privilége et hypothèque sur un immeuble peuvent le suivre, en quelques mains qu'il se trouve; et du second, que le nouveau possesseur doit payer l'intégralité des charges et hypothèques, s'il veut se garantir des poursuites permises aux créanciers.

Les demandeurs en concluent que le tiers acquéreur n'est que le représentant du vendeur, pour les dettes qui grèvent l'immeuble aliéné; que dès lors il est débiteur des créanciers inscrits, et peut être poursuivi à leur diligence par la voie de l'expropriation.

Du 6 *messidor an* 13, ARRÊT de la Cour de cassation, section des requêtes, M. *Muraire* président, M. *d'Outrepont* rapporteur, M. *Méjan* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Giraud*, avocat-général; — Attendu que, selon l'art. 1er de la loi du 11 brumaire an 7, sur les expropriations forcées, nul ne peut poursuivre la vente forcée d'un immeuble que trente jours après le commandement qu'il est tenu de faire à son débiteur; — Que, dans l'espèce, le commandement n'a pas été fait au débiteur, mais à Jean-Louis Lybord, qui était détenteur des biens contre lesquels l'expropriation forcée était dirigée, mais qui n'était pas débiteur de la somme due par la succession de François Reymond aux demandeurs; d'où il résulte que l'arrêt dénoncé, loin d'avoir violé la loi en annulant la vente forcée dont il s'agit, s'y est parfaitement conformé; — REJETTE, etc. »

Nota. Les formes à suivre aujourd'hui dans cette matière sont infiniment simples. Aux termes de l'art. 2169 du Code civil, le créancier hypothécaire a droit de faire vendre, sur le tiers détenteur, l'immeuble hypothéqué, trente jours après commandement fait au débiteur originaire, et sommation faite au tiers détenteur de payer la dette exigible, ou de délaisser l'héritage. — Si le délaissement a lieu, la vente se poursuit contre un curateur. (Art. 2174.)

COUR DE CASSATION.

En matière de propriétés littéraires, les juges de paix et les commissaires de police ont-ils seuls qualité pour faire la perquisition et la saisie des ouvrages prétendus contrefaits ? (Rés. aff.)

BIDAULT, C. LA VEUVE LOUVET.

Le 13 nivôse an 11, la veuve *Louvet* fait saisir chez le sieur *Bidault,* libraire à Dijon, plusieurs exemplaires, qu'elle prétend contrefaits, des romans de *Faublas* et d'*Émilie de Varmont,* dont elle est propriétaire. Cette saisie est dressée par un sieur *Talon,* se disant officier de paix ou officier de police, mais qui n'était réellement qu'un employé du commissaire de police, sans titre légal pour agir.

Le sieur Bidault, assigné devant le tribunal de police correctionnelle, demande la nullité du procès verbal, sur le motif que, d'après les lois des 19 juillet 1793 et 25 prairial an 3, il n'appartient qu'aux juges de paix ou aux commissaires de police de faire la perquisition et la saisie des ouvrages prétendus contrefaits.

Sans s'arrêter à cette exception, le tribunal déclare le procès verbal régulier, et condamne le prévenu. — La Cour de justice criminelle de Dijon confirme ce jugement.

Pourvoi en cassation de la part du sieur Bidault, pour violation des lois qu'il avait invoquées devant les premiers juges.

Du 9 *messidor an* 13, ARRÊT de la Cour de cassation, section criminelle, M. *Seignette* président d'âge, M. *Basire* rapporteur, M. *Mailhe* avocat, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Thuriot,* avocat-général; — Vu les art. 3 de la loi du 19 juillet 1793, 1er de celle du 25 prairial an 3, et 436 du Code du 3 brumaire an 4; — Attendu que, dans l'espèce, la veuve Louvet n'avait d'autre titre pour accuser Bidault d'avoir attenté à ses pro-

priétés littéraires, que la découverte et la saisie, dans la maison de ce libraire, de plusieurs exemplaires prétendus contrefaits du *Chevalier de Faublas* et d'*Émilie de Varmont*; — Qu'aux termes des deux premiers articles précités, cette découverte ne pouvait être constatée que par un commissaire de police ou un juge de paix; — Que Talon, qui a fait la perquisition chez Bidault, et y a saisi les exemplaires prétentendus contrefaits, n'était ni commissaire de police ni juge de paix, ce qui résulte du texte même du procès verbal de saisie; — Que ce défaut de qualité légale dans la personne de Talon ne permettait point de baser sur le procès verbal rédigé par lui la procédure correctionnelle dirigée et les jugemens intervenus contre Bidault, et qu'en le faisant il a été commis un excès de pouvoir qui doit être réprimé, d'après le vœu du troisième article précité; — Casse et Annulle, etc. »

COUR D'APPEL DE TURIN.

L'exécution d'un acte synallagmatique couvre-t-elle non seulement la nullité résultante du défaut de mention qu'il a été fait double, mais même celle résultante de ce qu'il n'a pas été fait double? (Rés. aff.) (C. civ., art. 1325.)

Barberis, C. Roggieri.

Roggieri et Barberis nomment, par un compromis du 8 floréal an 12, deux arbitres pour la décision de quelques différends relatifs à un bail souscrit entre eux. Le compromis n'est fait qu'en un seul original. Les parties comparaissent devant leurs arbitres. Jugement arbitral qui condamne Barberis à évacuer une métairie et une maison, et lui adjuge la somme de 3,935 fr. à titre d'indemnité. Barberis délaisse la métairie, mais continue d'occuper la maison. Roggieri, sans égard au compromis et au jugement arbitral, poursuit Barberis devant le tribunal civil d'Ivré. Celui-ci réclame l'exécution du jugement arbitral. Son adversaire soutient qu'il est nul, comme intervenu sur un compromis qui n'a pas été fait double. On

lui oppose l'exécution qu'il y a donnée, en se présentant devant les arbitres.

Le 22 ventôse an 13, jugement qui annulle le compromis et la sentence arbitrale, attendu qu'aux termes de l'art. 1325 du Code civil, les actes synallagmatiques doivent être faits, à peine de nullité, en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct; qu'il faut, sous la même peine, faire mention dans les actes de l'accomplissement de cette formalité; que l'exécution donnée par l'une des parties l'empêche bien d'opposer le défaut de cette mention, mais ne lui défend pas de se prévaloir de la nullité résultante de ce que, réellement, il n'y a pas eu autant d'originaux que de parties.

Appel; et, le 12 *messidor an* 13, ARRÊT de la Cour de Turin, par lequel :

« LA COUR, — Considérant que le compromis, en général, se présente sous l'aspect d'une véritable convention synallagmatique, par laquelle les parties s'obligent réciproquement d'acquiescer à ce qui sera jugé par la personne choisie pour arbitre; — Que l'obligation qu'elles viennent à contracter par là est tellement efficace, qu'après l'homologation du jugement que la partie la plus diligente est en droit de requérir, ce jugement acquiert toute la force de la chose jugée, tout de même que s'il eût été rendu par le tribunal ordinaire; — Que la réciprocité de l'obligation se manifeste d'autant plus dans la faculté qu'ont les compromettans de renoncer, comme dans l'espèce, l'un en faveur de l'autre, au bénéfice de la loi, à l'égard de l'appel et du recours en cassation; — Que si, au compromis, envisagé dans ses rapports entre les compromettans et les arbitres élus, on ne peut appliquer les termes d'obligation synallagmatique, puisque l'arbitre demeure toujours le maître de rendre ou non son jugement, il n'est pas moins vrai que le même acte, considéré dans ses rapports entre les parties qui le passent, contient une véritable convention bilatérale, ce qui suffit pour l'assujettir à la disposition de l'art. 1325 du Code civil; — Que, quoiqu'aux termes des lois actuellement en vigueur, le compromis puisse être révo-

qué avant le jugement, au gré de l'une des parties, cependant, si elles ne se sont pas servies de cette faculté, les principes posés ci-dessus n'en reçoivent pas moins leur application tant que le compromis subsiste, étant hors de doute que les obligations bilatérales ne cessent pas d'être telles, quoique leur durée soit tout-à-fait dépendante de la volonté respective des parties contractantes;—Considérant, d'autre part, qu'aux termes du susdit article, le défaut de mention que les originaux ont été faits doubles, triples, etc., ne peut être opposé par celui qui a exécuté de sa part la convention portée dans l'acte;—Que cette disposition, qui fait partie du même article, doit nécessairement se rapporter au cas aussi que le compromis n'ait pas été fait en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, — 1° Parce que le principe général, que l'exécution volontaire emporte la renonciation aux moyens et exceptions que l'on pourrait opposer contre l'acte portant l'obligation, a été consacré par le Code civil, à l'art. 1338;—2° Parce que la mauvaise foi de celui qui voudrait revenir contre son fait propre, et que la loi a voulu réprimer, a également lieu dans les deux cas du défaut de mention et du défaut du nombre nécessaire des originaux; —3° Parce qu'il est évident que, l'objet principal de l'article 1325 ayant été celui d'assurer, dans les conventions synallagmatiques par acte sous seing privé, la formation d'autant d'originaux qu'il y a de parties ayant intérêt distinct, la mention que ces originaux ont été faits doubles, triples, etc., n'a été recherchée que comme la seule preuve valable pour constater qu'ils existent réellement au nombre voulu par la loi;—Considérant que de la teneur même du jugement arbitral il résulte que les parties se sont présentées plusieurs fois devant les arbitres;—Que cette circonstance, ainsi que celle d'avoir distribué les pièces aux arbitres, n'a pas été désavouée par Roggieri, quoique, dans sa réponse, il ait dit qu'une telle circonstance même n'était pas concluante;—Que, par conséquent, il demeure suffisamment constaté que Roggieri a donné exécution au compromis; et ainsi la preuve plus am-

ple, que Barberis voudrait fournir par le moyen de l'article relatif à cet objet, serait surabondante; — Qu'en vue de l'exécution par lui donnée au compromis, le seul motif de nullité opposé par Roggieri au jugement arbitral venant à cesser, tout moyen ultérieur dont Barberis voudrait faire usage pour démontrer que Roggieri a acquiescé à ce jugement devient également inutile; — Sans s'arrêter ni à l'article ni aux interrogatoires déduits par Barberis, DIT avoir été mal jugé par le jugement dont est appel; émendant, déclare n'être point d'obstacle à l'exécution du jugement arbitral dont s'agit, l'exception de nullité opposée par Roggieri. »

Nota. Cette question ne semble pas douteuse: suivant l'article 1338, la confirmation, la ratification ou l'*exécution* d'un acte, emportent la renonciation aux moyens et exceptions que l'on pouvait opposer contre cet acte. Cette disposition est générale, et s'applique, par conséquent, aux contrats synallagmatiques comme à ceux unilatéraux.

C'est d'ailleurs ce qui a été jugé par arrêts de la Cour de cassation, des 13 février 1812 et 15 février 1814, que nous rapporterons à leur date. Telle est aussi l'opinion de M. Toullier, tom. 8, pag. 496.

COUR DE CASSATION.

La demande en rescision d'une vente de droits successifs faite à un étranger peut-elle être portée devant le tribunal du domicile du défendeur, lors même que celui-ci serait en instance devant le tribunal du lieu de l'ouverture de la succession, sur une action en partage et sur une demande en subrogation à ses droits? (Rés. aff.) (C. civ., art. 822.)

COCHIN, C. DEVALLES ET GUÉRY.

Le 30 pluviôse an 12, la dame *Devalles* décède à Lessart, commune de Frosé, arrondissement de Nogent-le-Rotrou. Elle laisse pour héritiers, dans la ligne maternelle, le sieur

Cochin, et, dans la ligne paternelle, le sieur *Devalles* son mari.

Par acte du 10 floréal suivant, ce dernier vend au sieur *Guéry* ses droits successifs.

Le 28 fructidor de la même année, le cessionnaire forme contre le sieur Cochin une demande en partage de la succession. Le sieur Cochin demande incidemment a être admis à exercer le retrait successoral en vertu de l'art. 841 du Code civil, et offre en conséquence au sieur Guéry le remboursement du prix de la cession.

Le tribunal de Nogent-le-Rotrou, dans l'arrondissement duquel la succession s'était ouverte, était saisi de ces contestations. Le 2 germinal an 12, il déclare les offres valables et prononce la subrogation du cohéritier aux droits du cessionnaire.

Mais, avant ce jugement, le sieur Devalles intente au sieur Guéry, devant le tribunal de Montargis, lieu de son domicile, une action en rescision de la vente qu'il lui a faite de ses droits successifs.

Le sieur Guéry appelle le sieur Cochin en déclaration de jugement commun. Celui-ci oppose un déclinatoire fondé sur l'art. 822 du Code civil, qui attribue aux juges du lieu de l'ouverture de la succession la connaissance de l'action en partage et des contestations qui s'élèvent pendant le cours des opérations.

Le tribunal se déclare compétent, et, par jugement du 9 floréal, il prononce sur le fond et rescinde l'acte de vente.

Il existe ainsi tout à la fois deux jugemens de différens tribunaux sur deux contestations connexes.

Les parties en interjettent respectivement appel; mais comme ces appels ne doivent pas être soumis à la même Cour, le sieur Cochin se pourvoit en règlement de juges. Il soutient que les juges du lieu de l'ouverture de la succession sont seuls compétens, aux termes de l'art. 822; qu'en effet cet article leur défère non seulement la connaissance du partage, mais encore celle de toutes les contestations relatives à

l'hérédité, qu'il s'applique aux tiers intéressés comme aux successibles, que dès lors on ne peut excepter de sa disposition la demande en nullité d'une cession de droits successifs, puisque le but unique de cette demande est de faire reconnaître quel sera celui qui, en définitive, viendra prendre part à la succession.

M. *Daniels*, avocat-général, a pensé qu'il n'y avait pas lieu au règlement de juges. La rescision d'une vente de droits successifs, a dit ce magistrat, n'a rien de commun avec le partage, puisque le dol et la fraude qui peuvent la motiver n'ont aucun rapport à l'hérédité. Dans l'espèce, il existait, il est vrai, avant que cette rescision ait été demandée, non seulement une instance en partage, mais aussi une instance en subrogation à la vente. La question de savoir si cette vente devait être rescindée intéressait éminemment le cohéritier qui voulait en retirer le bénéfice; d'un autre côté, le jugement sur la rescision pouvait rendre illusoires ceux qui statueraient soit sur le partage, soit sur la subrogation. Mais il résulte seulement de là que le vendeur pouvait, que même il devait plutôt, intervenir dans les instances déjà pendantes pour y exercer les droits qu'il prétendait avoir; mais non pas que ce fût pour lui une obligation nécessaire, car toujours, lorsqu'il s'agit de la nullité d'un acte, la demande doit être portée devant le tribunal du domicile du défendeur, à moins que pour l'espèce particulière il n'y ait une exception précise dans la loi, ce qui ne se rencontre pas ici. Il nous paraît donc que l'on ne doit pas renvoyer les deux affaires devant les mêmes juges, que les appels des jugemens des tribunaux de Montargis et de Nogent-le-Rotrou doivent être soumis aux Cours respectives dont ils ressortissent, et que pour éviter des procès inutiles il convient de surseoir à statuer sur l'action en partage jusqu'au résultat de celle en rescision.

Du 13 *messidor an* 13, ARRÊT de la Cour de cassation, section des requêtes, M. *Muraire* président, M. *Chasles* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Attendu que le tribunal d'arrondissement de Nogent-le-Rotrou, juge du lieu de l'ouverture de la succession dont il s'agit, et celui de Montargis, juge naturel de Guéry, acquéreur, ont été régulièrement et compétemment saisis, l'un des demandes en partage et en subrogation, l'autre de la demande en rescision du contrat de vente; — DÉCLARE qu'il n'y a pas lieu au règlement de juges. »

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Le mari qui sans le concours de sa femme a demandé le partage d'immeubles à elle propres peut-il, en cause d'appel, régulariser sa demande en la restreignant à un partage provisionnel? (Rés nég.) (C. civ., art. 818 et 1428.)

MALINGREAU, C. GUCHEZ.

En l'an 12, les frères *Guchez* demandent contre le sieur *Malingreau* le partage de plusieurs immeubles délaissés par les père et mère de leurs épouses. Ils introduisent cette action en leurs noms seuls, quoique leur mariage n'ait pas été contracté sous le régime de la communauté.

Le défendeur n'oppose en première instance aucune exception de forme: il plaide au fond et prétend que les immeubles lui appartiennent exclusivement.

Le tribunal rejette ce moyen et ordonne le partage réclamé.

Sur l'appel, le sieur Malingreau soutient que les sieurs Guchez n'ont pu sans le concours de leur femmes provoquer le partage de biens immobiliers propres à celles-ci; qu'en conséquence leur demande doit être annulée, ainsi que le jugement qui en a été la suite; il invoque les articles 818 et 1428 du Code civil, desquels il résulte en effet que le mari n'a que l'administration des immeubles propres à sa femme, qu'il ne peut ni les aliéner ni en demander le partage sans son concours, que seulement, s'il a le droit d'en jouir, il a la faculté de provoquer un partage provisionnel.

Les sieurs Guchez, reconnaissant la force de cette objection,

restreignent à un partage provisionnel l'objet de leur demande primitive.

M. *Tarte*, substitut du procureur-général, est d'avis qu'ils sont non recevables. — Il ne s'agit pas, dit-il, d'un partage provisionnel, l'action n'est pas ainsi qualifiée, et ce serait se jouer de l'article 818 du Code, que de venir après coup se retrancher dans le cas de l'exception. Lorsque le mari ne veut qu'un partage de cette nature il doit l'exprimer : son silence laisserait l'effet de sa demande dans un état d'incertitude qui n'enlèverait pas à la femme le droit d'attaquer l'opération, si on voulait l'opposer comme définitive. Le but de la loi, qui est de tranquiliser les copartageans, serait visiblement manqué; d'ailleurs la demande des sieurs Guchez a un objet préalable au partage, elle tend à faire décider une question de propriété d'immeubles, et sous ce second rapport ils sont sans qualité, puisque le mari ne peut exercer une action immobilière appartenante à sa femme qu'avec le concours de celle-ci, puisque dès lors les jugemens qui interviendraient ne produiraient aucune obligation entre les propriétaires.

Du 13 *messidor an* 13, ARRÊT de la Cour d'appel de Bruxelles, 1re chambre, plaidans MM. *Truffart* et *Faider*, par lequel :

« LA COUR, — Vu l'art. 818 et l'art. 1428 du Code civil; — Attendu qu'il en résulte qu'en toute cause où il s'agit de biens immeubles appartenans aux femmes mariées et ne faisant pas partie de la communauté, le mari ne peut ester en cause sans le concours de sa femme; — Considérant, en fait, que, dans l'espèce, il s'agit de biens non faisant partie de la communauté, et d'une action au pétitoire, exercée par des époux sans le concours de leurs femmes; — MET l'appellation et ce dont est appel au néant; — Emendant, déclare les intimés non recevables et sans qualité; en conséquence annulle les poursuites par eux faites et les condamne aux dépens tant de cause principale que d'appel. »

Nota. La 3e chambre de la même Cour a rendu, le 23 brumaire an 14, un arrêt conforme.

COUR DE CASSATION.

Lorsqu'une vente mobilière se compose de plusieurs séances ou vacations, chaque séance forme-t-elle un procès verbal séparé qui doive être enregistré dans les vingt jours de sa date? (Rés. aff.)

LA RÉGIE DE L'ENREGISTREMENT, C. ANDRÉ.

Guillaume André, greffier d'une justice de paix, avait procédé à une vente d'effets mobiliers en deux vacations, l'une du 25 floréal an 9, et l'autre du 5 prairial suivant. Il ne présenta le procès verbal des deux séances à l'enregistrement que le 21 dudit mois de prairial.

Le receveur soutint que le procès verbal de la séance du 25 floréal an 9 aurait dû être enregistré dans les vingt jours de sa date: en conséquence il décerna contre le greffier une contrainte en paiement de 62 fr. 92 cent., tant pour droit proportionnel que pour amende.

Opposition à cette contrainte; et, le 8 prairial an 10, jugement du tribnnal de Guingamp qui renvoie Guillaume André de la demande de la *Régie*, sur le fondement qu'un procès verbal de vente étant soumis à un droit proportionnel qui doit être perçu d'après le montant de toutes les sommes qu'il contient, ne peut être enregistré que lors qu'il est clos et arrêté, et que la vente, est parachevée, que dès lors le délai ne peut courir que du jour de la clôture, et non du jour de chaque séance particulière.

Pourvoi en cassation pour violation des lois des 22 frimaire et 22 pluviôse an 7.

Du 13 *messidor an* 13, ARRÊT de la Cour de cassation, section civile, M. *Lasaudade* président d'âge, M. *Vasse* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — De l'avis de M. *Lecoutour*, et après un délibéré en la chambre du conseil; — Vu les dispositions des art. 5, 6 et 7, de la loi du 22 pluviôse an 7, concernant les

ventes mobilières : « Chaque séance de vente sera close et « signée par l'officier public et deux témoins domiciliés....; « le droit d'enregistrement sera perçu sur le montant des « sommes que contiendra le procès verbal des séances à en« registrer dans le délai prescrit par la loi sur l'enregistre« ment......; les contraventions à la loi sur l'enregistrement « seront punies par les amendes et restitutions qu'elle pro« nonce. »; — Vu aussi la loi du 22 frimaire sur l'enregistrement, dont les art. 20, 29, 34 et 35, fixent les délais dans lesquels les officiers publics doivent acquitter le droit d'enregistrement et les amendes par défaut d'enregistrement dans le délai......; — Attendu que, des expressions contenues aux art. 5 et 6 de la loi du 22 pluviôse, *chaque séance sera close et signée...*, *le procès verbal des séances à enregistrer dans le délai.....*, il résulte que chaque séance ou vacation d'une vente mobilière forme un procès verbal qui est à enregistrer dans le délai du jour de la date de cette séance, ce qui exclut le système de reporter à la dernière vacation le départ du délai fixé pour l'enregistrement; — Attendu que les juges du tribunal de Guingamp, en adoptant ce système, ont contrevenu aux dispositions de la loi du 22 pluviôse an 7, et à ce qui s'observe, en exécution de cette loi, par les notaires, greffiers et huissiers, pour les actes de leur ministère; — CASSE, etc. »

COUR D'APPEL DE PARIS.

La condition, imposée à l'enfant donataire hors contrat de mariage, de laisser jouir le survivant des père et mère donateurs de tous les biens du prédécédé, SANS POUVOIR LUI DEMANDER COMPTE NI PARTAGE, *était-elle valable sous l'empire de la loi du 17 nivôse an 2 ?* (Rés. nég.)

POIX-MENU FILS, C. POIX-MENU PÈRE.

Le sieur *Poix-Menu* et la demoiselle *Picot* son épouse n'ont eu de leur union que deux enfans : une fille, mariée au

sieur *Quielet,* avec une dot de 50,000 fr., et obligation, par le contrat de mariage, de laisser jouir le survivant des père et mère dotans, sa vie durant, des meubles et conquêts immeubles du prédécédé; et un fils, marié sans leur consentement.

Cependant, par un principe de justice, et pour marquer à leurs enfans une même tendresse, les sieur et dame Poix-Menu ont, par un acte du quatrième jour complémentaire an 6, rendu la condition de leur fils entièrement pareille à celle de sa sœur : ils lui ont constitué, par forme de donation entre vifs, une pension alimentaire de 2,400 fr., et lui ont délivré une somme de 3,000 fr., ce qui compose un capital de 51,000 fr. En considération de cet avantage, le sieur *Poix-Menu* fils a renoncé à demander aucun compte ni partage des biens de leur communauté au survivant des donateurs, qui conserverait l'usufruit de la moitié du prédécédé, à la charge de faire bon et fidèle inventaire.

La dame Poix-Menu étant morte, le mari a fait faire inventaire contradictoirement avec son fils, qui n'a fait aucune réclamation, et a souffert que la possession de tous les biens qui composaient la communauté lui demeurât. Ce n'est que le 6 prairial an 12, après plusieurs années de cet état de choses, que le sieur Poix-Menu fils a formé, tant contre son père que contre les sieur et dame Quielet, une demande en liquidation et partage des biens de la succession de la dame Poix-Menu, et de la communauté qui avait existé entre elle et son mari; et, en attendant le jugement de l'instance, il a requis une provision de 8,000 fr. Le sieur Quielet a gardé le silence: le sieur Poix-Menu père seul a contesté.

Les juges de la Seine, ne voyant dans la donation du quatrième jour complémentaire an 6 qu'un avantage stipulé entre les sieur et dame Poix-Menu d'une manière indirecte, mais permise par la loi du 17 nivôse an 2, sauf réduction à la quotité usufruitière qu'elle détermine, ont rendu, le 29 nivôse an 13, un jugement par lequel ils ont ordonné une liquidation de la communauté dont il s'agit, et le partage de

la succession de la dame Poix-Menu, s'il y avait lieu, dans lequel partage, en vertu de la clause de jouissance insérée en l'acte du quatrième jour complémentaire an 6, le sieur Poix-Menu père prendrait l'usufruit de moitié de la part de son fils. Ces dispositions ont été déclarées communes avec le sieur Quielet.

Le sieur Poix-Menu fils interjette appel de ce jugement. Son principal moyen résultait de ce que la renonciation exigée de lui par l'acte en question était postérieure à son mariage, comme la donation qui en était la condition; que conséquemment elle était nulle.

Si l'art. 281 de la Coutume de Paris, disait-il, permettait aux père et mère de convenir avec leurs enfans que ceux-ci laisseraient jouir le survivant des meubles et conquêts immeubles du prédécédé, et déclarait qu'un tel accord n'était pas réputé avantage entre conjoints, cette disposition exorbitante du droit commun, et particulière au Statut parisien, devait être restreinte dans ses termes; on ne pouvait s'en écarter sans s'exposer à voir frapper de nullité le traité qui offrait l'omission de quelques unes des conditions prescrites. Or la première condition et la plus essentielle était que la stipulation fût faite par les contrats de mariage des enfans qui avaient reçu des avantages des père et mère. Lorsqu'elle était consignée dans tout autre acte, elle ne produisait aucun effet; on ne pouvait plus voir dans un pareil accord qu'une renonciation à une succession future, prohibée par toutes les lois, hormis en contrats de mariage, seuls traités susceptibles de toutes les clauses qui ne blessent ni l'ordre public, ni les mœurs, et par lesquels il soit permis de s'écarter des principes généraux qui règlent la successibilité, la disponibilité et la capacité de recevoir.

Tels étaient, sur ce point, les principes de l'ancien droit et de l'ancienne jurisprudence; tel est le vœu de l'art. 791 du Code civil, qui va plus loin encore, puisqu'il défend de renoncer, *même par contrat de mariage*, à la succession d'un homme vivant. Or l'acte du quatrième jour complémentaire

de l'an 6, par lequel le sieur Poix-Menu père a cherché à s'assurer la jouissance usufruitière de la part éventuelle de son épouse dans leur communauté conjugale, étant, de la part du fils précédemment marié, une renonciation, au moins momentanée, à la succession de sa mère, la nullité de cette convention est évidente, et, en rapportant à la masse ce qu'il en a reçu autrement qu'à titre d'alimens, il reprend les droits d'hérédité dont le décès de sa mère l'a saisi, et dont on ne peut sans injustice lui refuser l'exercice.

La loi du 17 nivôse an 2 n'a pu pallier ce que la stipulation dont il s'agit a de vicieux. Cette stipulation n'est point en elle-même un avantage proprement dit entre mari et femme; la Coutume de Paris la déclare : ce ne sont point les père et mère qui conviennent de se donner l'un à l'autre, ce sont les enfans qui se soumettent à laisser jouir le survivant, en considération de la libéralité dont ils sont gratifiés. Leur soumission est le prix attaché au bienfait présent, qui n'est point entièrement gratuit. Dans tout cela on reconnaît facilement un contrat *do ut des*, une convention intéressée de part et d'autre. A la vérité, de la part de l'enfant, le prix accordé n'est qu'une expectative, mais une espérance est quelque chose de réel, même aux yeux de la loi, puisqu'elle annulle toute renonciation à une succession future et à un droit éventuel, toute composition sur une chose dont on ne peut connaître l'importance et la valeur au moment de l'aliénation.

Au reste, si la loi du 17 nivôse an 2 permettait aux époux de s'avantager réciproquement, c'est le cas de dire au sieur Poix-Menu père : Vous n'avez pas fait ce que vous avez pu, et vous avez fait ce que vous n'avez pu faire : *Fecisti quod non potuisti, non fecisti quod potuisti.* Vous pouviez donner à votre épouse ou recevoir d'elle la jouissance usufruitière de la moitié des biens communs; vous avez voulu obtenir l'usufruit de la totalité de ces biens d'une stipulation arrêtée entre vous et votre épouse d'une part, votre fils de l'autre : c'est une erreur que la justice ne saurait partager et consacrer par une décision. Le sieur Poix-Menu fils n'est point

censé manquer à ses obligations. De quelle considération peuvent être des promesses qu'une force majeure, le besoin indispensable d'alimens, lui avaient arrachées?

On excipait, pour le sieur Poix-Menu père, de l'exécution donnée, depuis le décès de son épouse, à l'acte dont il s'agit, et de la confection de l'inventaire sans réclamation, comme d'une fin de non recevoir contre l'action du fils.

En effet, disait-on, cette exécution pendant plusieurs années depuis l'ouverture de la succession, le silence du sieur Poix-Menu fils lors de l'inventaire, qui était une des conditions de la jouissance usufruitière paternelle, sont autant d'actes approbatifs du traité, autant de ratifications, dans un temps où il avait des droits actuels dont il connaissait toute l'importance et la valeur, autant de renonciations récentes et nouvelles à la jouissance présente d'une hérédité dont il était saisi : par conséquent, en raisonnant dans son propre système, et en lui accordant que le traité du quatrième jour complémentaire de l'an 6 est, dans le principe, une renonciation à des droits éventuels inconnus, nulle, essentiellement nulle, la confirmation qu'il en a faite depuis que ses droits sont assurés et connus suffirait pour la valider, et le faire déclarer non recevable dans une action et des prétentions en opposition avec la conduite qu'il a tenue comme héritier de sa mère.

Mais le système de défense du sieur Poix-Menu fils est évidemment erroné. La donation qui a été le prix de sa renonciation est faite hors mariage, il est vrai; mais elle a eu lieu à raison de son mariage, pour l'aider à en soutenir les charges, pour subvenir à ses besoins, à ceux de sa femme et de ses enfans. Si la lettre de la Coutume de Paris n'était pas suivie, son vœu serait rempli, ce qui sans doute serait suffisant.

Au reste, la Coutume de Paris n'est d'aucune considération dans un traité fait sous l'empire de la loi du 17 nivôse an 2, et régi par elle : cette loi, en dérogeant, par l'art. 61, à toutes les Coutumes, a réduit au silence le Statut parisien, qu'il n'est plus dans la cause permis d'invoquer. Ne consul-

tons donc, n'interrogeons qu'elle. Or elle permet aux époux ayant enfans de s'avantager par toutes sortes d'actes, sans les astreindre à des formes particulières.

Si elle limite cette disponibilité à la moitié des biens de l'époux prédécédé, c'est qu'elle a craint les écarts de l'affection conjugale, qui pouvait quelquefois étouffer les sentimens de la nature; mais cette restriction n'a été prescrite que dans les actes indépendans de la volonté des enfans.

Car les législateurs de l'an 2 ont attaché la plus grande importance au consentement donné par les successibles aux dispositions de ceux dont ils pouvaient recueillir l'hérédité : on en peut donner pour exemple les donations à rente viagères faites par un individu à l'un de ses héritiers présomptifs, qui devaient obtenir tout leur effet par l'acquiescement formel de tous les cosuccessibles du donataire.

La loi du 17 nivôse n'a donc limité par aucun de ses articles les avantages entre époux que le consentement des enfans aurait assurés; elle n'a point été frappée de la considération qu'il s'agissait, pour les enfans, d'un droit éventuel inconnu, dont ils pouvaient reculer la jouissance : la piété filiale a été, à ses yeux, un motif sacré qui devait légitimer tout ce que de pareilles conventions auraient pu avoir d'irrégulier. Les sentimens de bienveillance qui lient les pères et les enfans ne doivent effectivement, à cet égard, laisser aucune sollicitude au législateur.

Dans l'espèce, ce ne sont point les sieur et dame Poix-Menu qui s'attribuent l'un à l'autre, en cas de survivance, la jouissance intégrale des biens du prédécédé : l'usufruit attaché à cette survivance est accordé par une stipulation arrêtée avec le sieur Poix-Menu fils. Il est consenti volontairement en reconnaissance d'une libéralité à laquelle cet enfant n'avait d'autres droits que ceux que lui donnait la tendresse inaltérable de ses parens. Il n'est donc point dans le cas d'une réduction, et les premiers juges ont erré en le déclarant réductible.

L'on finissait en demandant que le sieur Poix-Menu fils

exécutât la condition apposée à la donation qui lui avait été faite, ou qu'il rendît tout ce qu'il avait reçu : *Qui sensit commodum debet etiam incommodum sentire.*

Du 13 *messidor an* 13, ARRÊT de la Cour d'appel de Paris, première chambre, président M. *Agier,* par lequel, de l'avis de M. le procureur-général :

« LA COUR, — Attendu que la renonciation à demander compte et partage, portée en l'acte du quatrième jour complémentaire an 6, ne peut valoir ni comme renonciation à succession future, ni comme convention autorisée par l'article 281 de la ci-devant Coutume de Paris, n'étant point faite par contrat de mariage; qu'à la vérité la loi du 17 nivôse an 2, sous l'empire de laquelle les parties ont traité, plus favorable aux époux que les lois antérieures, leur permettait de s'avantager ayant enfans, jusqu'à concurrence de l'usufruit de la moitié des biens du décédé, et de se faire cet avantage de la manière qu'il leur plairait, soit directement, par donation entre vifs ou testamentaire, soit indirectement, par stipulation insérée dans un acte faite avec une tierce personne, la loi ne prescrivant, à cet égard, aucune forme particulière; mais qu'il fallait que le moyen choisi pour réaliser cette intention, tel qu'il fût, fût valable et susceptible d'exécution, et que, celui adopté par Poix-Menu père et sa femme ne l'étant pas, ils se trouvent avoir nullement disposé au profit l'un de l'autre; qu'il est dès lors superflu d'examiner quelle a pu être intérieurement leur pensée, parce qu'une volonté sans effet, ou sans effet utile, n'est d'aucune considération; qu'en un mot, ils n'ont point fait ce qu'ils pouvaient, et ont fait ce qu'ils ne pouvaient pas; qu'ainsi la renonciation doit être écartée; que, par réciprocité, la pension stipulée dans l'acte, et qui était le prix de cette renonciation, doit cesser; que néanmoins Poix-Menu fils a droit à une provision, sa qualité étant incontestable, et Poix-Menu père étant actuellement saisi de tous les biens de la communauté; faisant droit sur l'appel du jugement rendu au tribunal civil de la Seine, le 29 nivôse dernier, MET le jugement dont est appel

au néant; émendant, décharge Poix-Menu fils des condamnations contre lui prononcées; au principal, ayant égard à sa demande, ordonne qu'à la requête, poursuite et diligence, dudit Poix-Menu fils, il sera procédé à la liquidation et partage de tous les biens meubles et immeubles dépendans tant de la succession de défunte Barbe-Anne Picot, décédée épouse de Poix-Menu père, que de la communauté qui avait existé entre elle et ledit Poix-Menu son mari; condamne Poix-Menu père à payer à Poix-Menu fils une somme de six mille francs, par forme de provision; déclare le présent arrêt commun avec Quielet, ès noms, pour être exécuté avec lui suivant sa forme et teneur, tous dépens compensés entre les parties, attendu leur qualité. »

Observations. Depuis le Code civil, on a souvent agité la question de savoir si des pères et mères, en dotant leurs enfans, peuvent leur imposer la condition de laisser jouir le survivant des dotateurs de tous les biens du prédécédé, sans pouvoir lui demander compte ni partage. Un arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 11 janvier 1819 (qui sera rapporté à sa date), a jugé l'affirmative. Cependant d'excellens esprits persistent à soutenir qu'une pareille condition est en opposition manifeste avec plusieurs textes du Code, notamment

Avec l'art. 1099, qui ne permet pas aux époux de se donner indirectement au delà de ce qui leur est permis par la loi, ce qui arriverait toutes les fois que des parens riches, en accordant une dot modique à leurs enfans, leur imposeraient l'obligation de laisser jouir le survivant de tous les biens du prédécédé;

Avec les art. 1096 et 1097, qui déclarent révocables toutes les donations faites entre les époux pendant le mariage, tandis que, dans ce cas, l'avantage serait irrévocable, puisque, pour l'anéantir, il faudrait le concours des deux époux, et que ce concours est impossible;

Avec l'art. 791, qui ne permet pas de renoncer, même par contrat de mariage, à la succession d'un homme vivant, ni

d'aliéner les droits éventuels qu'on peut avoir à cette succession : or le consentement à laisser jouir le survivant de tous les biens du prédécédé est, sous le rapport de la jouissance, une véritable aliénation des droits de l'enfant;

Enfin avec l'article 815, d'après lequel le partage peut toujours être provoqué, nonobstant toute convention contraire, ce qui prohibe virtuellement la clause dont il s'agit, puisqu'elle a principalement pour objet d'interdire aux enfans le droit de demander le partage et de les obliger à rester dans l'indivision.

COUR DE CASSATION.

Par la mort civile du fils donataire ayant enfant, suivie de confiscation, l'ascendant donateur rentrait-il de plein droit, sous l'ancienne législation, dans la propriété des biens donnés? (Rés. aff.)

ROMIEU, C. ROMIEU.

Romieu père, en mariant *Jean Romieu* son fils, lui fit donation entre vifs de tous ses biens, *à la charge* par celui-ci de le nourrir et entretenir.

Par arrêt du 18 août 1770, Jean Romieu, donataire, fut condamné aux galères perpétuelles, et ses biens furent confisqués. Il avait à cette époque des enfans; et il paraît qu'en leur faveur la confiscation ne fut point exécutée.

Quoi qu'il en soit, après le décès du donateur, *Amand Romieu*, son frère et son héritier, s'empara des biens donnés.

En l'an 7, *Jean-Louis Romieu*, fils du condamné, revendique contre son oncle les biens compris dans la donation faite à son père, et soutient que la mort, soit naturelle, soit civile, du donataire, ne donne pas ouverture au droit de retour en faveur de l'ascendant donateur, toutes les fois qu'il existe des enfans du donataire habiles à recueillir les effets de la donation.

Amand Romieu prétend au contraire que, par suite de la mort civile encourue par son neveu, le donateur avait été, par la seule force du retour légal, ressaisi de la propriété des choses données, et que, s'étant trouvées dans la succession de ce dernier, elles lui appartenaient en sa qualité de frère et d'héritier.

Sur cette contestation, le tribunal civil de Rhodez rendit, le 30 floréal an 10, un jugement qui condamna Amand Romieu à délaisser les biens revendiqués.

Le 19 pluviôse an 12, il intervint en la Cour d'appel de Montpellier un arrêt, lequel, réformant le jugement de première instance, et attendu que, par l'effet de la mort civile encourue par le donataire, en vertu d'un jugement souverain, et exécuté sur sa personne, le donateur recouvra l'incommutable propriété des biens donnés, qu'il en fut saisi de plein droit et par la seule force du retour légal; que, quoique en thèse générale l'existence des enfans mette obstacle au droit de retour, il existe une exception dans l'espèce particulière de la confiscation, exception attestée par les auteurs, et notamment par Lapeyrère, Dupérier et Roussilhe; déboute Jean-Louis Romieu de sa demande.

Celui-ci s'est pourvu en cassation, et a soutenu que la Cour d'appel avait violé les lois 6, ff., *de jure dotium*, 2, au Code, *de bonis quæ liberis*, et enfin la loi 40, ff., *soluto matrimonio*.

Suivant ces lois, disait *Riffé-Caubray*, avocat du demandeur, suivant la jurisprudence constante des arrêts qui en ont depuis long-temps fixé le sens et l'interprétation, l'ascendant donateur ne rentre en possession des biens donnés que lorsque le donataire est décédé sans enfans. C'est aussi l'opinion des auteurs, et notamment celle de Domat, qui s'en explique ainsi, liv. 2, tit. 2, sect. 3, *des Lois civiles* : « Les donations en faveur de mariage, et les dots des filles, ont la même fin que le mariage, et regardent non seulement les donataires, mais leurs descendans: d'où il s'ensuit que, lorsqu'il y a des enfans qui survivent à leur père ou mère à qui le don

avait été fait en faveur du mariage, le motif de la donation subsiste en leurs personnes, et ils font cesser celui du retour, qui est d'empêcher que le donateur ne tombe en même temps dans la double perte de son bien et de son enfant. »

Ainsi, et lors même que la mort civile produirait les mêmes effets que la mort naturelle, quant à l'exercice du droit de retour, il est évident que, dans l'espèce particulière, ce droit ne se serait jamais ouvert au profit du père donateur, au préjudice de son petit-fils, qui, par la non-exécution de la confiscation, se serait trouvé substitué à son père, et saisi en sa place de la propriété des biens donnés.

Mais il y a plus : c'est qu'en principe il est reconnu que la mort civile, non suivie de la mort naturelle, ne donne point ouverture au droit de retour. En professant l'opinion contraire, la Cour d'appel a consacré une erreur étrange, désavouée par tous les auteurs et les arrêtistes. Richer, en son *Traité de la Mort civile* (1), établit en principe que, même dans le cas de la confiscation, le donateur, pour pouvoir exercer le droit de retour, doit attendre la mort naturelle du donataire. Bornier, sur l'art. 29 du tit. 17 de l'ordonnance de 1670; La Roche-Flavin, liv. 2, tit. 4, art. 35, et Maynard, liv. 2, chap. 91, reconnaissent la même doctrine. Ricard, d'après le témoignage de Dolive, qui rapporte une infinité d'arrêts du parlement de Toulouse, qui l'ont ainsi jugé, embrasse la même opinion; et, comme les autres auteurs, il donne deux motifs de décider ainsi, motifs également décisifs et applicables à toutes les hypothèses : le premier, que le donataire peut être rendu à la vie civile; le deuxième, que le donateur peut lui-même prédécéder, *quod possit prius ipse mori*. Ce second motif même est puisé dans la loi 48, § 1er, ff., *de jure fisci*, qui, quoique particulière au fidéicommis, ne s'applique pas moins, et par parité de raison, au droit de retour.

Il est vrai que plusieurs arrêts, s'écartant de ces principes,

---

(1) Pag. 475, chap. 5, *du Droit de retour*.

ont jugé que la mort civile, dans le cas de confiscation, donnait ouverture au droit de retour. Mais dans quel intérêt? Dans l'intérêt des enfans, et pour frustrer le fisc d'une succession qu'il eût voulu peut-être revendiquer. Si tel est le véritable motif de cette jurisprudence, on n'est donc pas recevable à l'opposer aux enfans du donataire, puisqu'elle n'a été introduite qu'en leur faveur, et *in odium fisci*. Dans l'espèce, ce n'est pas le fisc qui réclame les biens donnés: c'est l'enfant du donataire qui invoque le secours de la justice, pour rentrer en possession des biens dont il a été indûment privé. Le droit de retour en faveur du donateur s'est éteint par le prédécès de celui-ci : on ne peut donc pas opposer cette exception au demandeur. Ainsi, et par une autre conséquence, la Cour d'appel, en l'admettant, a violé les principes et les lois.

M. *Daniels*, substitut du procureur-général, a pensé qu'en thèse générale, le donateur, pour exercer le droit de retour, devait attendre la mort naturelle du donataire sans enfans; mais que le principe souffrait exception, dans le cas de confiscation des biens du condamné, et qu'alors la jurisprudence, même pour le plus grand intérêt des enfans, avait admis le droit de retour en faveur du donateur.

Mais le principal motif qui a paru déterminer M. le substitut à conclure à la confirmation de l'arrêt attaqué a été que, dans l'espèce, la donation étant en quelque sorte conditionnelle, c'est-à-dire faite à la charge par le donataire de nourrir et d'entretenir le donateur, cette condition, après l'exécution de l'arrêt de 1770, n'avait pu être accomplie, et qu'alors s'appliquait à l'hypothèse la loi première, C., *de donat. quæ sub modo*, laquelle, dans le cas de l'inexécution de la condition, autorise le donateur à réclamer les biens compris dans la donation (1).

---

(1) Si doceàs (ut affirmas) nepti tuæ ea lege esse donatum a te, ut certa tibi alimenta præberet, vindicationem etiam in hoc casu utilem,

Du 13 *messidor an* 13, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Muraire* président, M. *Cassaigne* rapporteur, par lequel:

« LA COUR, — Considérant que, loin de violer la loi ou de l'appliquer faussement à l'espèce, l'arrêt s'est justement conformé à la jurisprudence la plus favorable aux enfans, en décidant que, par la mort civile du donataire avec confiscation de biens, l'ascendant donateur rentre de plein droit dans la propriété des biens donnés, quoique le donataire ait des enfans; — REJETTE, etc. »

Nota. Cette question ne peut plus se présenter *in terminis* aujourd'hui que la confiscation est abolie par la Charte constitutionnelle. Quant à celle de savoir si la mort civile, non suivie de mort naturelle, donnerait ouverture au droit de retour légal en faveur de l'ascendant donateur, sa solution affirmative ne peut souffrir aucune difficulté, d'après l'article 747 du Code, combiné avec l'art. 25. Toutefois, M. Grenier, *Traité des Donations*, t. 1[er], n° 39, pense que le retour n'a pas lieu si le donataire qui meurt civilement laisse des enfans, parce qu'il doit en être de la mort civile comme de la mort naturelle, et que, dès l'instant qu'elle est encourue, les enfans sont saisis de tous les droits de leur père. L'auteur ajoute qu'on ne peut tirer aucune induction contraire de l'arrêt que nous venons de rapporter, parce qu'il est fondé sur une jurisprudence particulière au parlement de Toulouse, qui, dans ce cas, donnait ouverture au droit de retour, dans l'intérêt même des enfans, à raison de la confiscation de biens qui avait lieu alors, et qui est inconnue dans notre législation.

COUR DE CASSATION.

La fin de non recevoir résultante de ce que l'opposition à un jugement par défaut n'a pas été formée dans le délai

---

eo, quod legi illa obtemperare noluerit, impetrare potes, id est actionem qua dominium pristinum tibi restituatur. L. 1, Cod., *de donationibus quæ sub modo*.

prescrit doit-elle être suppléée d'office par le juge, quand elle n'est pas proposée par la partie? (Rés. nég.)

LA DAME FARGEOT, C. FARGEOT.

L'art. 3 du titre 35 de l'ordonnance de 1667 permet de se pourvoir par requête d'opposition contre les jugemens et arrêts rendus par défaut, *pourvu que la requête soit donnée dans la huitaine du jour de la signification* à personne ou domicile de la partie condamnée. Mais le délai de huitaine est-il tellement fatal, cette disposition de la loi est-elle tellement rigoureuse et absolue, que, quand une opposition est tardive, le juge doive suppléer d'office la fin de non recevoir qui en résulte, lors même que la partie ayant intérêt à proposer l'exception garde le silence? Telle est la question que présente l'espèce actuelle.

La dame *Fargeot* avait dirigé contre son mari une demande en séparation de biens. Sur l'appel du jugement qui avait prononcé le débouté de la demande, la Cour d'appel de Riom rendit, le 25 brumaire an 10, un arrêt par défaut, faute de comparoir, lequel, infirmant le jugement de première instance, ordonna la séparation demandée.

Le 8 frimaire, cet arrêt est signifié au sieur *Fargeot*. Ce n'est que le 2 nivôse suivant, c'est-à-dire 22 jours après, que celui-ci y forme opposition. — Le délai fatal était bien plus qu'expiré, et la dame Fargeot n'avait qu'à proposer l'exception, pour être certaine de la voir accueillir. Cependant elle garde le silence; et dans cet état de choses, la Cour d'appel de Riom, par autre arrêt du 23 pluviôse an 10, « attendu qu'il ne s'élevait aucune difficulté, en la forme, sur l'admissibilité de cette opposition, la déclare recevable ».

Pourvoi en cassation. — L'ordonnance de 1667, disait l'avocat de la dame Fargeot, n'admet l'opposition aux arrêts et jugemens par défaut que lorsqu'elle est formée dans le délai de huitaine, à dater du jour de leur signification à personne ou à domicile. Celle formée par le sieur Fargeot n'était donc pas recevable, puisqu'il s'était écoulé plus de 20

jours depuis la signification de l'arrêt du 25 brumaire an 1[illegible]
Les juges d'appel ne pouvaient se refuser à l'application [illegible]goureuse de l'art. 3 du titre 35 de l'ordonnance. Sa dispo[illegible]tion tient essentiellement à l'ordre public, et n'est pas se[illegible]ment relative à l'intérêt des parties. En proscrivant l'op[illegible]sition, après le délai de huitaine, le législateur a eu p[illegible] objet principal de donner à l'action de la justice un co[illegible] plus rapide, et d'empêcher qu'on éternisât les procès. Ai[illegible] dans l'hypothèse, la fin de non recevoir résultante de l'i[illegible] exécution de l'art. 3 du titre 35 de l'ordonnance n'avait p[illegible] besoin, pour être admise, d'être proposée par la partie: e[illegible] devait être suppléée d'office par le juge, parce qu'il n'est [illegible] permis au juge d'ignorer ou de méconnaître la loi. La Co[illegible] d'appel de Riom a donc violé l'art. 3 du titre 35 de l'ord[illegible]nance, et son arrêt doit être cassé.

On répondait pour le sieur Fargeot, défendeur, qu'il é[illegible] de principe que toute fin de non recevoir devait être propo[illegible] *in limine litis*, et qu'une partie était mal fondée à se plain[illegible] que les juges de première instance ou d'appel n'eussent p[illegible] accueilli une fin de non recevoir qu'elle n'avait pas rele[illegible] devant eux. Pour mettre la Cour d'appel à portée d'app[illegible]quer à l'hypothèse l'art. 3 de l'ordonnance, il fallait lui pro[illegible]ver que l'opposition n'était plus recevable, et le seul moy[illegible] était de lui représenter l'exploit de signification du jugem[illegible] attaqué. Or c'était bien à la partie qui avait intérêt à exc[illegible]per de cet acte à le produire. Cette formalité n'ayant poi[illegible] été remplie, les juges d'appel avaient dû en conclure q[illegible] l'arrêt n'avait jamais été signifié, ou que l'exploit de signi[illegible]cation était infecté de quelque irrégularité, de quelque vi[illegible] qui le rendait nul et empêchait la partie de le produir[illegible] l'opposition était donc recevable; en l'admettant, la Cour d[illegible] Riom n'avait donc pas violé la loi.

Du 14 *messidor an* 13, ARRÊT de la section civil[illegible] M. *Beauchau* rapporteur, plaidans MM. *Champion* et *Be[illegible]quey Beaupré*, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Jourde*, subst[illegible]

et du procureur-général; — Considérant que la loi du 4 germinal an 2 ne permet pas à la Cour de cassation d'avoir égard à des exceptions que les parties ont pu alléguer en première ou seconde instance, et qu'elles ont négligées; — Que la demanderesse n'a pas allégué devant la Cour d'appel de Riom la fin de non recevoir résultante de ce que l'opposition du défendeur était tardive, REJETTE, etc. »

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER.

En matière d'interdiction, la délibération du conseil de famille est-elle nulle, lorsque celui qui a provoqué l'interdiction y a concouru? (Rés. aff.) (C. civ., art. 495.)

Le conseil de famille peut-il, de sa propre autorité, prononcer l'interdiction? (Rés. nég.) (C. civ., art. 492 et 498.)

LATREILLE, C. GEPT.

Le sieur *Victor Gept*, comme tuteur du sieur *Latreille* son neveu, poursuit son interdiction au tribunal de Lodève, et paraît avoir composé le conseil de famille, suivant son caprice ou ses intérêts, de parens éloignés, au mépris des plus proches. Cette réunion de parens, s'érigeant en tribunal, non seulement vote dans le sens de celui qui la dirige, mais prononce directement l'interdiction.

Un sieur *François Latreille*, oncle paternel de l'interdit, s'oppose à toutes ordonnances surprises au tribunal pour convocation du conseil de famille, aux interrogatoires, enquêtes et autres actes, faits pour parvenir à l'interdiction. Il soutient la délibération du conseil de famille nulle, 1° en ce que le provocateur de l'interdiction en avait fait partie; 2° en ce que les parens, au lieu d'émettre un avis, avaient porté un jugement.

Le tribunal de première instance reconnaît la vérité des assertions du sieur Latreille, et déclare la délibération et ce qui l'a suivie nuls et de nul effet, attendu qu'aux termes

de l'art. 495 du Code civil, ceux qui ont provoqué l'inte
diction ne peuvent faire partie du conseil de famille, et
suivant les art. 492 et 498, le jugement sur une demande
interdiction ne peut être rendu que par les juges, et non
le conseil de famille lui-même.

Appel; et, le 18 *messidor an* 13, ARRÊT de la Cour
Montpellier, par lequel :

« LA COUR,—Considérant que, suivant l'art. 495 du C
civil, ceux qui ont provoqué l'interdiction ne peuvent fa
partie du conseil de famille; que la loi est précise; que, s'il f
lait en consulter l'esprit, on trouverait dans les trois disco
des orateurs du gouvernement, qui précèdent cette loi,
les parens qui ont provoqué l'interdiction, s'étant ren
parties, ne peuvent être juges; que ce moyen serait seul s
sant pour faire infirmer la délibération dont il s'agit, quoi
celui pris de la contravention aux art. 492 et 498 soit fo
sur la lettre de la loi;—Considérant que, quoique le jugem
dont est appel ait annulé, avec le procès verbal du con
de famille, tout ce qui s'en était suivi, l'on ne doit pas
conclure que l'enquête et l'interrogatoire aient été annu
que ces actes subsistent dans leur entier, et qu'il n'y a pas li
de réformer;—Par ce motif, DIT qu'il a été bien jugé, etc.

COUR DE CASSATION.

*La loi transitoire du 14 floréal an 11, en maintenant p
son art. 2 les dispositions des père et mère en faveur
leurs enfans naturels,* SAUF LA RÉDUCTION A LA QUOTI
DISPONIBLE, AUX TERMES DU CODE CIVIL, *a-t-elle enten
que cette réduction s'opérerait d'après les principes
Code relatifs aux successions légitimes?* (Rés. nég.)

*Ou bien a-t-elle voulu qu'elle eût lieu suivant les règles q
déterminent les droits des enfans naturels dans l'hérédi
de ceux de leurs auteurs qui les ont reconnus?* (Rés. aff.)

POURVOI DES ENFANS REYNIER.

Pierre-Reynier meurt le 22 nivôse an 2, après avoir,

1 janvier 1793, fait un testament contenant institution universelle en faveur de *Jean-Pierre* et de *Victor-Désiré*, es enfans naturels authentiquement reconnus.

La succession du sieur Reynier a été déférée aux institués ar un jugement rendu contre ses sœurs, héritières légitimes, jugement suivi d'exécution jusqu'en l'an 12, époque à laquelle les demoiselles *Reynier* ont revendiqué, conformément au Code civil et à la loi de floréal an 11, la moitié de la succession de leur frère.

Le 2 germinal an 12, jugement du tribunal civil de Marseille qui maintient les enfans Reynier dans leur possession en vertu du testament de leur père, dont il ordonne l'exécution dans toutes ses parties.

Sur l'appel interjeté par les demoiselles Reynier, intervient, le 18 thermidor suivant, arrêt de la Cour d'appel d'Aix qui infirme le jugement de première instance et adjuge aux sœurs Reynier la moitié de la succession de leur frère.

Pourvoi en cassation de la part des enfans Reynier pour fausse application des art. 757 et 908 du Code civil; et pour contravention à l'art. 916, auquel renvoie, suivant eux, l'art. 2 de la loi de floréal an 11.

Du 22 *messidor an* 13, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Muraire* président, M. *Genevois* rapporteur, plaidant M. *Sirey* pour les demandeurs, par lequel :

« LA COUR, — Considérant que la question se réduit au point de savoir si, l'art. 2 de la loi du 14 floréal an 11, ordonnant que les dispositions entre vifs ou testamentaires antérieures à la promulgation des titres du Code civil (concernant la paternité, la filiation et les successions), et dans lesquelles on aurait fixé les droits des enfans naturels, seront exécutées, *sauf la réduction à la quotité disponible, aux termes du Code civil;* si par ces mots, *sauf la réduction à la quotité disponible, aux termes du Code civil*, le législateur a entendu que la réduction ordonnée soit faite conformément aux art. 913 et suivans du liv. 3, tit. 2, chap. 3, section 1re, du Code civil, qui établissent, en matière de

succession légitime, les règles générales d'après lesquelles doit être fixée la portion de biens disponible, ou si le législateur a seulement entendu que cette réduction soit faite conformément aux art. 756 et suivans, liv. 3, titre 1er, chap. 4, section 1re, du Code civil, qui règlent les droits des enfans naturels dans la succession de leurs pères et mères; — Considérant que, pour décider cette question conformément au texte et à l'intention de la loi, il ne suffit pas de considérer isolément quelques uns des termes dans lesquels elle est conçue; mais qu'il faut en combiner les dispositions et les comparer surtout au dernier état de la législation en cette matière; — Que l'art. 10 de la loi du 12 brumaire an 2 avait renvoyé, pour les successions à venir, les enfans naturels, aux dispositions du Code civil sans distinction des cas où il y aurait donation ou testament par le père, et des cas où il n'y en aurait pas, ce qui semblait devoir conduire le législateur à prendre le Code civil pour règle principale de ses dispositions sur cette classe d'enfans naturels; — Que l'art. 1er de la loi du 14 floréal an 11 renvoie purement et simplement aux dispositions du Code civil, ceux des enfans naturels dont les pères sont décédés sans avoir réglé leur sort par des donations ou testamens; ce qui annonce qu'en effet le législateur a voulu s'en remettre, autant que possible, aux dispositions du Code civil sur les enfans naturels : d'où il suit que si par la disposition suivante le législateur donne effet aux donations ou testamens des pères, il a néanmoins entendu les concilier avec les dispositions du Code civil; — Considérant que le seul moyen de concilier l'application du Code et l'exécution des dispositions des pères fut d'ordonner, par l'art. 2, l'exécution de ces donations et testamens, *sauf réduction*, et encore sauf *supplément*, selon les règles du Code établies au liv. 3, titre premier, chap. 4, *des Successions irrégulières*, chapitre où sont fixés les droits des enfans naturels dans la succession de leur père; — Qu'entendre dans ce sens l'art. 2 de la loi du 14 floréal an 11, ce n'est point rendre inutiles les donations ou testamens des pères, puisque

l'objet donné ou légué par convenance à l'enfant naturel lui est conservé, ou, par lui, le recevant pour sa valeur, et jusqu'à concurrence de la quotité du bien qu'il lui est permis de recevoir; — Que ce n'est pas non plus entendre l'art. 2 en un sens qui le confonde avec l'art. 1er, puisque de cet art. 2 il peut résulter pour l'enfant naturel, par addition à l'art. 1er, un droit réel à tel objet déterminé, en vertu des dispositions du père; — Que, le législateur ayant lui-même indiqué, par le second membre de l'art. 2 de la loi du 14 floréal an 11, que, pour le supplément aux dispositions du père, il faudrait recourir à l'art. 761 du Code, c'est-à-dire au chapitre qui règle les droits particuliers des enfans naturels, il y a tout lieu de croire que c'est à ce même chapitre qu'il a renvoyé pour la réduction, en cas d'excès dans les dispositions du père; que cette manière d'entendre la loi se trouve consacrée par l'autorité de M. de Malleville, l'un des rédacteurs du Code civil et de la loi du 14 floréal an 11 (*Analyse du Code civil*, tom. 2, pag. 243); — D'où il suit qu'en réduisant à moitié l'institution universelle faite par feu Reynier, au profit de ses enfans naturels, et réservant l'autre moitié pour les sœurs du défunt, la Cour d'appel séante à Aix n'a point contrevenu à la loi, et l'a au contraire entendue dans le sens le plus conforme à l'esprit du législateur; — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION.

Le tribunal correctionnel peut-il connaître d'une plainte en escroquerie, lorsque, pour juger s'il y a eu escroquerie, il est nécessaire de déterminer si le défendeur était ou non créancier du plaignant? (Rés. nég.)

Le tribunal civil est-il au contraire seul compétent? (Rés. aff.)

MICHELOTTI, C. CAMILLA.

Le 16 juillet 1800, le sieur *Michelotti* avait prêté au sieur *Camilla* fils 180 livres de Piémont, et s'était fait en consé-

quence souscrire une obligation de cette somme. — Il paraît que le sieur Camilla fils n'avait contracté cet emprunt que pour le compte de ses père et mère, dont il gérait les affaires.

A l'échéance de la dette, le sieur Michelotti obtint une ordonnance qui déclara l'obligation exécutoire contre le père. Celui-ci forma opposition à cette ordonnance; mais sans s'y arrêter, le créancier fit procéder à une saisie-exécution. La femme *Camilla* mit fin aux poursuites en consentant au profit du sieur Michelotti la vente d'une pièce de vigne, pour le paiement de la somme qui lui était due.

Deux ans après, les sieurs et dame Camilla rendent plainte en escroquerie: ils prétendent que Michelotti n'a pu faire saisir leurs effets mobiliers, malgré l'opposition qui arrêtait l'exécution de l'ordonnance; que cette poursuite vexatoire a seule déterminé la femme Camilla, qui en redoutait les suites, à vendre une partie de ses immeubles. Les plaignans ajoutent que l'obligation leur était absolument étrangère et qu'elle pouvait tout au plus concerner leur fils.

La cause est portée devant le tribunal correctionnel de *Mondovi*, qui déclare Michelotti convaincu de l'escroquerie de 180 livres, au moyen d'une ordonnance d'exécution surprise, dont l'effet d'ailleurs était suspendu par l'opposition, et à l'aide de la crainte inspirée aux époux Camilla par une saisie-exécution entreprise sur leur mobilier; *en conséquence* le condamne à restituer les 180 livres, avec amende et dommages et intérêts.

Appel; et, le 16 floréal an 13, arrêt de la Cour de justice criminelle de la Stura et du Tanaro qui confirme.

Pourvoi en cassation pour excès de pouvoir et violation des règles de la compétence.

Du 24 *messidor an* 13, ARRÊT de la Cour de cassation, section criminelle, M. *Vermeil* président d'âge, M. *Seignette* rapporteur, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Thuriot*, avocat-général; — Vu l'article 456, n° 6, du Code des délits et des peines; — Attendu que, pour juger si Michel Michelotti

avait agi illégalement ou non envers les époux Camilla, il était nécessaire de déterminer si Michelotti était créancier de Camilla père, pour le compte duquel Camilla fils eût été autorisé à emprunter, ou s'il n'était créancier que de Camilla fils; qu'il fallait déterminer si la saisie-exécution exercée contre Camilla père était régulière; que la décision de ces points appartenait aux tribunaux civils, qui pouvaient prononcer la nullité des actes et condamner à des dommages et intérêts; que le police correctionnelle était incompétente; — Casse, etc. »

Nota. La Cour de cassation a également jugé, par arrêt du 14 messidor an 13, que les tribunaux correctionnels ne peuvent pas, en prononçant sur un délit dont la connaissance leur est attribuée, décider une question civile qui n'est pas la suite nécessaire du délit et de la condamnation principale.

COUR DE CASSATION.

Le droit de mutation par décès sur les rentes constituées doit-il être réglé d'après les capitaux de constitution, et non pas sur une déclaration estimative de l'héritier? (Rés. aff.)

La Régie de l'enregistrement, C. Stalpaert.

La succession du sieur *Vanaetstaer* se composait de quatre rentes constituées, dont les capitaux, d'après les contrats, arrivaient à la somme de 5,714 f. Pour parvenir au règlement du droit de mutation, le sieur *Stalpaert*, héritier, présente à la Régie une déclaration par laquelle il n'évalue ces capitaux qu'à 3,682 f., d'après le cours ordinaire. — Le receveur exige la représentation des contrats, et réclame le droit sur la somme de 5,714 f. qui y est exprimée.

De là naît une contestation qui est portée devant le tribunal de première instance de Malines.

Le 29 floréal an 12, jugement qui déclare la demande de la *Régie* mal fondée, et ordonne que la perception sera faite

sur la déclaration estimative, sauf à la Régie à faire procéder à une expertise. — Ce jugement est motivé sur le n° 8 de l'art. 14 de la loi du 22 frimaire an 7.

Pourvoi en cassation pour fausse application du n° 8, et violation du n° 9, de cet article.

Du 28 *messidor an* 13, ARRÊT de la Cour de cassation, section civile, M. *Vasse* président d'âge, M. *Vergès* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — De l'avis de M. *Jourde*, avocat-général; — Vu ledit art. 14 de la loi sur l'enregistrement; — Considérant que, d'après des contrats authentiques, les capitaux des rentes qui ont été transmises au défendeur par décès, s'élèvent, en monnaie décimale, à la somme de 5,740 f. 28 c. — Que, d'après le n° 7 de l'article ci-dessus cité, les capitaux de constitution des rentes doivent servir de base à la liquidation du droit de mutation, tant pour les cessions que pour les transports desdites rentes; — Que le législateur veut, dans le n° 9, qu'en cas de transport de rentes originairement créées sans expression de capital, il soit formé, pour le droit de mutation, un capital de vingt fois la rente perpétuelle; — Que la loi ne fait, dans les dispositions relatives spécialement aux rentes, aucune distinction entre les transports qui saisissent à titre onéreux, et ceux qui saisissent à titre purement lucratif; — Que le n° 8, invoqué par le tribunal dont le jugement est attaqué, est uniquement relatif aux meubles et effets mobiliers proprement dits; — Que si, à l'égard des meubles et effets mobiliers proprement dits, transmis à titre gratuit, la loi se contente, pour la liquidation du droit, de la déclaration estimative des parties, ce n'est évidemment que parce que, dans ce cas, il n'y a pas d'autre base; — Que lorsqu'au contraire le capital de la constitution de la rente est établi par le contrat, ou lorsque d'après le taux de la rente on en fixe le capital, d'après vingt fois la rente, il y a des bases sûres; — Qu'en adoptant dans cette matière la déclaration estimative des parties, on leur laisserait la faculté de fixer le droit, tandis que la loi a prescrit des règles posi-

tives pour opérer la liquidation; — Que le tribunal dont le jugement est attaqué a vainement observé que la Régie avait la faculté de recourir à l'expertise; — Qu'il résulte, en effet, de la loi du 22 frimaire an 7, que la voie de l'expertise n'a jamais lieu dans cette matière, et que, même à l'égard des immeubles, cette voie n'est admise que lorsque le capital ne peut pas être connu d'après les autres voies déterminées par cette loi; — Que, par conséquent, le tribunal dont le jugement est attaqué a fait une fausse application du n° 8, et violé le n° 9, du même article; — Casse, etc. »

COUR DE CASSATION.

Une créance résultante d'un titre non exécutoire peut-elle être offerte en compensation d'une autre créance dont le titre a été déclaré exécutoire? (Rés. aff.) (C. civ., art. 1290 et 1291.)

La demoiselle Groult de la Cauvillière, C. Dumoulin.

La demoiselle *Groult de la Cauvillière* était créancière du sieur *Dumoulin*, contre lequel elle avait obtenu un jugement qu'elle allait mettre à exécution, lorsque celui-ci lui oppose en compensation jusqu'à due concurrence le montant d'un billet de 224 fr., passé à son ordre par un sieur *Lepainteur*, au profit duquel la demoiselle Groult l'avait souscrit.

Celle-ci conteste et soutient que la compensation, dans l'hypothèse, n'est point admissible, parce que son titre de créance était exécutoire contre le sieur Dumoulin, tandis que celui-ci s'était contenté de faire protester le billet de 224 fr. dont il était porteur, sans en avoir fait ordonner le paiement en justice. Le tribunal de première instance et la Cour d'appel de Rouen ont l'un et l'autre admis la compensation offerte par Dumoulin.

Pourvoi en cassation de la part de la demoiselle Groult, pour violation des articles 1290 et 1291 du Code civil.

D'après l'économie de ces dispositions législatives, disait

la demanderesse, la compensation ne peut avoir lieu que lorsque la condition des deux créanciers et débiteurs respectifs est parfaitement égale, qu'ils ont un égal intérêt à s'acquitter. Elle n'est admise, cette compensation, que lorsque les créances sont liquides et surtout exigibles. Or quand et comment une créance est-elle véritablement exigible ? C'est lorsque le paiement en est assuré par les voies d'exécution, lorsque la justice a confirmé de son sceau la validité du titre. Il existe donc une grande différence entre une créance dont le titre a été déclaré exécutoire, et celle qui repose sur un simple titre, contre lequel militent encore toutes les voies de droit, sur un titre qui peut être contesté, attaqué par l'inscription de faux, par le défaut de cause, et autres moyens de nullité.

Il est donc évident que les conditions d'exigibilité et de liquidité requises par les articles 1290 et 1291 du Code ne se rencontraient pas dans l'espèce; d'où la conséquence que ces articles ont été violés par l'arrêt qui a indûment admis la compensation.

Du 28 *messidor an* 13, ARRÊT de la section civile, M. *Vasse* président, M. *Cochard* rapporteur, M. *Godard* avocat, par lequel :

« LA COUR,—De l'avis de M. *Jourde*, substitut du procureur-général; — Attendu qu'il n'existe aucune loi qui veuille que le débiteur, nanti d'un titre obligatoire contre son créancier, commence par le faire condamner au paiement de la somme y portée, avant de pouvoir l'offrir en compensation avec ce qu'il peut lui devoir;—Que, loin d'exiger une semblable formalité, le Code civil, art. 1288 et 1289, veut lorsque deux personnes sont débitrices l'une envers l'autre, que la compensation s'opère de plein droit : d'où il suit que le défendeur a pu opposer en compensation le billet de 224 fr. que Lepainteur avait passé à son ordre, puisqu'en le faisant valoir comme exception et comme moyen de défense à la demande que la demoiselle Groult de la Cauvillière avait formée contre lui, il était naturel qu'il le compensât jusqu'à due

concurrence avec pareille somme qu'il lui devait; — Rejette, etc. »

COUR DE CASSATION.

Le remplaçant qui se présente et se fait porter dans les états et contrôles sous un autre nom que le sien, mais qui d'ailleurs n'a pris dans aucun acte ce nom emprunté, commet-il le crime de faux? (Rés. nég.)

DEGALLEZ.

Les sieurs *Degallez, Lorget* et *Baudin,* ont été traduits devant la Cour spéciale de Jemmapes, comme prévenus d'avoir commis le crime de faux, le premier en se présentant comme remplaçant d'un conscrit au service militaire, et se faisant porter sur les états et contrôles sous un faux nom, à l'aide d'un acte de naissance qui ne lui était pas personnel, et les deux autres en facilitant ce prétendu délit.

Degallez n'avait signé dans aucun acte le nom emprunté.

Le 12 messidor an 13, arrêt par lequel la Cour se déclare compétente, attendu que le faux par substitution de personne fait partie de ceux dont l'art. 2 de la loi du 23 floréal an 10 attribue la connaissance à des tribunaux spéciaux.

Cet arrêt de compétence a été soumis à la Cour de cassation.

Et, le 29 *messidor an* 13, ARRÊT de la section criminelle, M. *Seignette* président d'âge, M. *Lachèse* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Pons*, avocat-général; — Vu l'art. 456 du Code du 3 brumaire an 4; — Attendu que, par l'arrêt rendu par la Cour de justice criminelle spéciale du département de Jemmapes, le 12 de ce mois, sur la procédure instruite contre Pierre-Joseph Degallez, Cécile Lorget et Jean-Baptiste-Baudin, Pierre-Joseph Degallez n'est point prévenu d'avoir fait emploi du faux nom par lui pris, et de l'acte de naissance produit à l'appui de son mensonge, dans aucun acte quelconque civil ou militaire;

que l'emploi d'un faux nom ne constitue néanmoins le faux que lorsqu'il est fait par écrit, ainsi qu'il résulte de la loi du 7 frimaire an 2; — Casse; etc.

Nota. Voir, tom. 4 de ce recueil, pag. 359, un arrêt de la Cour de cassation, du 18 ventôse an 12, qui déclare qu'un remplaçant commet le crime de faux en prenant un faux nom dans l'acte de remplacement, lors même qu'il ne le signerait pas.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

En matière de vente, l'acheteur qui exerce l'action résultante des vices rédibitoires est-il tenu de prouver que le vice existait à l'époque de la vente? (Rés. aff.)

Classens, C. Cogels.

Le sieur *Classens*, qui avait acheté du sieur *Cogels*, pour la somme de 1,200 fr., un cheval avec garantie, *règle de marchand*, ayant cru, après plus d'un mois, découvrir des symptomes de *pousse*, exerce l'action rédhibitoire avant l'expiration de la quarantaine, terme que l'usage assigne à cette action dans la Belgique. Un jugement du tribunal civil de Bruxelles, du 12 brumaire an 13, le charge de prouver que le cheval était poussif au moment de la vente, sans désigner le genre de preuve, ce qui les rendait tous licites et ne donnait l'exclusion à aucun de ceux que la loi autorise.

Malgré cette latitude, le sieur Cogels s'est prétendu blessé par l'obligation de faire une preuve qu'il soutenait à la charge du vendeur.

Sur l'appel, il a dit que, si l'usage dans la Belgique avait étendu à quarante jours la durée de l'action rédhibitoire, c'était d'après l'expérience des manœuvres secrètes des maquignons, qui savaient faire disparaître pour un temps plus ou moins long les signes extérieurs des maladies de leurs chevaux, de manière à en rendre, au moment de la vente, la découverte impossible.

Il est rare qu'un palliatif ne se dévoile pas dans un intervalle de six semaines, ou du moins ne laisse pas entrevoir quelques indices propres à le faire soupçonner aux hommes les moins connaisseurs. Tel est le motif d'une coutume dont il est aisé de sentir la sagesse.

Mais cette coutume, qu'on ne peut révoquer en doute, en étendant la garantie du vendeur à un terme si éloigné, a évidemment voulu que la tradition qui accompagne la vente ne fût entre les mains de l'acheteur que conditionnelle, et que tous les vices rédhibitoires qui se manifesteraient dans cet intervalle pussent donner lieu à la résolution du contrat, comme supposés déguisés par les secrets vétérinaires dont le marchand aurait fait usage dans le temps qu'il a été arrêté. Il y a donc une présomption de droit que pendant quarante jours tous les défauts capables de résoudre la vente ont un principe qui lui est antérieur; et cette présomption ne peut être détruite que par une preuve positive contraire, que le vendeur doit administrer.

Cette preuve n'est point négative; son objet est susceptible de devenir positif. N'est-il pas possible de justifier que la *pousse* dont le cheval est attaqué provient du fait de l'acheteur, de la qualité des alimens fournis au cheval, des travaux excessifs qu'on lui a fait faire, des courses forcées qu'on en a exigées, de la négligence à le soigner lorsqu'il a été baigné de sueur, etc.? C'est donc méconnaître le vœu de l'usage, le motif qui l'a fait naître, de charger le sieur Cogels d'une preuve qui ne pouvait regarder que le sieur Classens, contre qui s'élève une présomption qu'il doit détruire.

Celui-ci justifiait la décision du premier juge en invoquant ce principe du droit commun, que le vendeur n'est garant des vices de la chose vendue qu'autant qu'ils existaient au moment de la vente, et qu'ils ne sont point survenus postérieurement à la tradition qui la consommait. Du moment que la vente a, par la tradition, reçu sa perfection, la chose est aux risques de l'acheteur, qui en est véritablement propriétaire, qui doit en supporter le dépérissement, comme il

profite de son amélioration, suivant la maxime *Res perit do-*
mino. Ainsi, tout ce qui arrive de bien et de mal à la cho
vendue depuis cette époque est étranger au vendeur, q
n'est garant que des vices qu'il a dû ou pu connaître, et qu'
a célés. L'action rédhibitoire est donc fondée sur une cau
préexistante au contrat, et c'est à l'acheteur à la justifie
1° comme demandeur, suivant la règle *Actori incumbit onu*
probandi; 2° comme alléguant un fait positif susceptibl
jusqu'à la preuve, d'être détruit par une simple dénégatio
3° comme passible des risques de la chose acquise.

Cette proposition est fortifiée du sentiment de Deghewie
jurisconsulte belge, dans ses *Institutions du droit de la Belg*
que, part. 3, tit. 1, *des Actions*, art. 4. Voici comme il s'e
prime : « Il faut que l'acheteur vérifie que le vice de la ch
» se vendue existait avant la vente. » Il s'appuie de l'op
nion de Tulden, *ad Cod.*, *lib.* 4, tit. 58, n° 6. — L. *quær*
§ *ult.*, ff., *de ædilit. edict.*

Du 29 *messidor an* 13, ARRÊT de la Cour d'appel
Bruxelles, plaidans, MM. *Deswerte* le jeune et *Veraghe*
par lequel :

« LA COUR, — Attendu qu'en imposant à Cogels l'oblig
tion de prouver que le cheval dont il s'agit était attaqué,
temps de la vente qui lui en a été faite, du vice rédhibitoi
par lui allégué, le premier juge a rendu hommage aux pri
cipes reconnus sur la matière, et ne lui a jusqu'ici infligé
cun grief; — CONFIRME, etc. ».

COUR DE CASSATION.

De la violation de la loi du contrat : si elle est un moyen de cassation.

Au conseil d'Etat, qu'entendait-on par demande en cassa-
tion? M. le chancelier d'Aguesseau, dans le règlement rédi-
gé sur ses notes, sous ses yeux et par ses lumières, la définit :
« Un recours à l'autorité du souverain, accordé, sous cer

ces conditions, à celui qui prétend que le jugement rendu contre lui, en dernier ressort, est contraire à la disposition des lois et des règles que ses juges étaient obligés de suivre. »

Ce savant magistrat, en regardant comme un acte vraiment digne de la majesté royale d'écouter les plaintes portées contre les juges chargés de la dispensation de la justice, pour contravention aux lois, ou interversion de l'ordre des juridictions, estime que le fond des contestations ne doit être examiné que dans les circonstances les plus pressantes, c'est-à-dire quand le bien de la justice ou de l'Etat ne permettent pas de faire autrement : sans quoi l'autorité judiciaire recevrait une atteinte de la main qui doit la protéger, et il n'y aurait plus rien de stable dans cette partie essentielle de l'organisation sociale. D'où il conclut que le mal-jugé seul n'est pas un moyen de cassation, en ce que 1° il est impossible qu'il soit évident, à raison de la divergence des opinions humaines, qui rend problématique aux uns ce qui paraît aux autres l'expression de la vérité; 2° le mal-jugé, même démontré, n'est que le résultat d'une erreur, conciliable avec la probité des auteurs, et que souvent on peut attribuer à la négligence de la partie même qui s'en plaint.

La cassation est conséquemment, à ses yeux, le résultat seulement d'une contravention claire et littérale à une loi commise par des juges, et ne peut être prononcée qu'autant que la disposition de la loi et celle du jugement sont tellement opposées, qu'elles se détruisent pour ainsi dire respectivement, et ne peuvent subsister ensemble.

« Néanmoins, continue l'illustre chancelier, il y a certains principes généraux de justice et d'équité naturelle dont le maintien n'est pas moins essentiel à la conservation de l'Etat et à la sûreté des citoyens qu'à la conservation des ordonnances et de l'ordre judiciaire. Toutes les fois qu'ils se trouvent violés par les juges, comme il en résulte toujours nécessairement un danger pour la chose publique, et une espèce d'oppression envers une des parties, il est de la justice du souverain de venir à son secours et de la faire cesser, en anéantis-

sant le jugement qui l'y a réduit, quand il ne s'y trouve aucune contravention aux ordonnances. Tel est le mo[illegible] que l'on présente ordinairement dans les requêtes en c[illegible]tion, sous le nom d'*iniquité ou d'injustice évidente.* »

Mais cette injustice évidente, pour devenir moyen de c[illegible]sation, ne devait pas être seulement le produit de l'erreur[illegible] fallait qu'on y découvrît ou une prévention, ou d'autres m[illegible]tifs personnels non moins odieux, qui dégénérassent en ve[illegible]tion : de manière que l'injustice résidât en quelque sorte p[illegible]tôt dans la volonté du juge que dans sa décision.

Il était donc, au conseil du Roi, des cas, rares à la vé[illegible] mais possibles, où son attribution, quant au pouvoir de c[illegible]ser, pouvait être étendue à la connaissance du fait et [illegible] bien ou mal-jugé, tels que celui de la violation manife[illegible] volontaire d'un acte, d'un titre, d'une convention ; en [illegible] mot, celui d'une décision vexatoire, oppressive et tyra[illegible]que, résultante de l'abus de l'autorité judiciaire.

Lorsque la Cour de cassation s'est élevée sur les débr[illegible] l'ancien Conseil, dépouillé de cette partie de ses attributi[illegible] la loi qui traçait son organisation a déterminé les cas p[illegible]paux ou cette Cour pourrait casser. Au nombre des moti[illegible] cassation, ceux qui la provoquaient sous le régime précé[illegible] tiennent le premier rang, c'est-à-dire la violation des [illegible]mes prescrites, à peine de nullité, par les lois antérie[illegible] ainsi que la contravention expresse aux lois générales et [illegible] lois particulières de la république, quoique la peine de [illegible]lité n'y fût pas exprimée ; mais le mal-jugé a été formelle[illegible] exclus, et, aux yeux d'un grand nombre, l'injustice é[illegible]dente a été comprise dans cette exclusion.

Cependant plusieurs jurisconsultes, au lieu de suivre a[illegible]glément une trace routinière, ont voulu raisonner, et a[illegible]lyser les principes de la législation ; ils ont pesé la valeur [illegible] mots, et cherché à pénétrer l'esprit du législateur. Leurs r[illegible]flexions ont fait connaître, d'un côté, qu'il n'était pas toujo[illegible] facile de distinguer le *mal-jugé* de certaines contraventio[illegible] aux lois ; que le fait se trouvait souvent mêlé avec la questi[illegible]

droit de manière à ne pouvoir en être détaché; que la violation ou fausse application de la loi dépendait souvent du point de vue sous lequel le fait était envisagé, de son existence ou de son absence dans une modalité ou dans une autre, de telle ou telle version : ce qui rendait la contravention positive, c'est-à-dire littérale, avec antinomie entre le jugement et le texte précis d'une loi; ou négative, comme lorsque la loi a été éludée, la question changée ou dénaturée, en un mot, lorsqu'il y a soit fausse, soit insuffisante, application de la loi; ou enfin relative, ce qui arrive quand l'application de la loi est subordonnée à la solution d'une question de droit préalable.

D'un autre côté, on a senti que l'injustice évidente qui, ordinairement, porte sur la violation des contrats, ne pouvait être maintenue sans entretenir le désordre dans toutes les classes de la société, qui ne se lient, ne se rapprochent, que par des transactions, bases uniques de la propriété et des droits des familles. Livrer ces anneaux élémentaires de la chaîne sociale à la discrétion des tribunaux, c'est n'assigner aux citoyens d'autre garantie que la magistrature même dont sont investis des hommes assurés de l'impunité. De là des discussions qui ont agrandi les idées, et répandu beaucoup de lumières sur une matière jusque alors obscure et pour ainsi dire neuve.

C'est alors qu'a été abordée la question posée en tête de cet article. La contravention à la loi du contrat n'a pas été dans les premiers momens proposée comme un moyen direct de cassation : on s'est principalement attaché à démontrer que l'exécution des conventions, dans le sens que la volonté des parties, clairement énoncée, déterminait, étant expressément commandée par l'ordonnance de Louis XII, de l'an 1510, art. 44; par celle de François Ier, de l'an 1535, chap. 8, art. 30; par autre du même, de l'an 1539, art. 134; et enfin par celle de Charles IX, de l'an 1560, dans tous les cas où il n'y aurait pas lieu à rescision pour cause de dol, fraude, circonvention, crainte, violence, ou déception d'outre-moitié de juste prix ou de-

voit regarder celles de ces conventions qui n'étaient attaquées par les voies de droit comme placées sous la protection immédiate des ordonnances citées, comme faisant avec elles; de manière que l'atteinte directe ou in-recte, intégrale ou partielle, qui leur était portée par jugement en dernier ressort, devenait une violation lois tutélaires.

C'est sous ce point de vue qu'ont été rendus divers de la Cour suprême dans le principe de son organisation.

Il en est un du 21 ventôse an 5, qui a cassé, sur la de Pierre Jourdan contre Jean Balcon, un jugement bunal de l'Hérault, du 19 germinal an 4, qui pro révocation d'un échange fait entre les parties, sur le que ce jugement offrait une contravention aux lois aux conventions, et notamment à l'ordonnance de annulant un contrat légalement formé.

Ce premier pas fait, on a examiné les contrats mêmes, et on leur a trouvé, à la lueur du Code des les caractères qui conviennent aux lois particulières qu'ils sont revêtus de tout ce qui tient à leur essence qu'ils ne sont infectés d'aucun vice, dès que ceux qui formés avaient une aptitude légale, *ratione personæ subjectæ*. En effet, comme expression libre et spontanée parties, ils deviennent une règle non moins sacrée, non irréfragable, non moins importante à l'ordre social, à la sûreté des propriétés, à la tranquillité des citoyens, que qui émanent de l'autorité souveraine. Quel est le caractère principal de la loi? Nous le trouvons au Digeste, L. 7, *legibus : Legis virtus hæc est, imperare, vetare, permittere, punire*. Tout cela se trouve réuni dans les différentes conventions, qui tantôt commandent ou défendent, tantôt *mettent* ou attachent des peines à l'inexécution des stipulations.

Aussi lit-on dans la loi 23, ff., *de reg. jur. : Hoc servatur quod ab initio convenit, legem enim contractus dedit*; dans la loi 1, § 6, ff., *depositi : Contractus legem ex con*

... accipiunt; enfin, dans la loi 7, § 7, ff., *de pact.* : *Pac... conventa, quæ neque dolo malo, neque adversus leges, ...biscita, senatusconsulta, edicta principum, neque quo ...aus cui eorum fiat, facta erunt, servabo.*

Le contrat est donc devenu une loi qu'il n'est pas plus per...is de transgresser que les autres lois, et dont la violation est une plaie faite en quelque sorte à la société entière, une at...einte à l'ordre public. De cette violation devait donc résul...ter un moyen de cassation contre le jugement en dernier ...essort qui avait faussement interprété la convention, ou se ...rouvait en contradiction manifeste avec sa disposition. Mais ...ne difficulté arrêtait : le tribunal suprême pouvait-il cas...ser pour contravention aux lois romaines? Elle n'a pas tardé ...à être levée. Un raisonnement bien simple l'écartait : la ...rance alors était sous l'empire de deux espèces de lois, les ...lois romaines, formant droit spécial pour certains cantons, ...roit commun pour le reste de l'empire, et les lois françai...ses. Les premières sont droit commun, comme puisées dans ...le droit naturel et la raison : or, même sous l'ancien régime, ...d'après les principes précédemment rappelés de M. le chan...celier d'Aguesseau, l'infraction des premières règles de l'é...quité naturelle produisait ouverture à cassation. La jurispru...dence de la Cour fourmille d'arrêts rendus dans ce sens.

... Une autre difficulté s'est présentée : c'est de savoir s'il est ...en général des circonstances où la Cour de cassation puisse ...examiner le fait. Elle a décidé qu'elle le pouvait, soit lorsque ...les élémens en étaient liés à des principes du droit, soit lors...que, sans être obligé de sortir des actes, des pièces et des ...aveux de la cause, il fallait fixer l'existence ou l'absence du ...fait auquel tenait l'application de la loi; elle a pensé que les ...faits proprement dits, dont la connaissance lui était interdi...te, étaient ceux que les juges en dernier ressort avaient re...cueillis, ou d'enquêtes, ou de déclarations faites devant eux, ...ou d'autres preuves qui leur étaient propres, et ne pouvaient ...être appréciées que par eux.

... Voilà bien tous les principes de la matière établis; ils se

trouvent parfaitement en harmonie avec l'art. 1134 du Code civil; qui répète, d'après les Romains : « Les conventions lé« galement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont « faites; elles ne peuvent être révoquées que de leur consen« tement mutuel ou pour les causes que la loi autorise. » Si la question avait offert des doutes avant sa promulgation, il n'en resterait plus maintenant aucun.

Mais pour l'application exacte de ces principes, on désire toujours vainement une règle qui fixe le point de démarcation entre la violation du contrat et le simple mal-jugé.

Le mal-jugé étant, ainsi qu'on l'a déjà observé, la fausse interprétation des clauses incertaines ou obscures d'un titre, acte ou convention quelconque, ou la fausse décision d'une question qui ne se rapportait qu'à des faits litigieux, il s'ensuit, comme conséquence, que lorsque les juges en dernier ressort ont attribué mal à propos à un contrat un sens qui leur a paru le plus naturel, le plus conforme à l'intention des parties, ils n'ont commis qu'une erreur. D'ailleurs, comment se flatter, dans beaucoup de cas, à raison de la bizarrerie et de la versatilité de l'esprit humain, d'avoir saisi parfaitement juste cette intention? Comment s'assurer que telle version y sera plus conforme que telle autre? Le doute est effrayant en pareille situation, et bien propre à désarmer l'autorité du pouvoir régulateur, réduit à gémir sur une injustice qu'il ne lui est pas permis de réparer.

Il n'y a donc, comme le pensent beaucoup de jurisconsultes, que la violation littérale du contrat, l'antinomie entre le jugement attaqué et la volonté clairement énoncée des parties, une transformation manifeste de la nature des conventions, c'est-à-dire ce qui, à peu près, caractérisait autrefois l'injustice évidente, qui puisse donner lieu à cassation: autrement on retombe dans une question de fait qui semble entièrement du domaine des Cours d'appel.

Telles sont les notions générales que nous ont fournies les discussions qui, jusqu'à présent, ont eu lieu à la Cour de cassation sur cette matière. Nous croyons n'avoir rien négligé

de ce qui pouvait intéresser nos lecteurs : il faut maintenant leur présenter les arrêts qui établissent le dernier état de la jurisprudence.

§ Ier.

Sous l'ancienne législation, la violation de la loi du contrat donnait-elle ouverture à la cassation ? (Rés. aff.)

La veuve Butler, C. Gouges.

Le 9 mars 1791, transport par le sieur *Gouges*, aux sieur et dame *Butler*, d'une obligation de 100,000 f. sur le sieur *Roussel Goderville*, payable le 18 janvier 1797.

L'acte de cession porte : « Ledit sieur Gouges garantit ladite créance en principal et intérêts, tant à l'égard de ses faits et promesses, que *quant à la solvabilité dudit Roussel*, et s'oblige, *en cas de retard de paiement*, de fournir et faire valoir cette créance, et de l'acquitter à son échéance, après une simple dénonciation du commandement fait au débiteur, sans qu'il soit besoin d'autres formalités. »

Le 24 novembre 1791, signification du transport au débiteur, qui se trouve inscrit peu de temps après sur la liste des émigrés.

La dame veuve Butler, pour prévenir une déchéance, produit ses titres de créance au bureau de liquidation ; mais elle continue de s'adresser au sieur Gouges pour le paiement des intérêts, et en l'an 9, elle forme contre lui une action en remboursement de son capital, action dont un jugement du tribunal de Montauban, confirmé par la Cour d'appel d'Agen, la déboute. Cette double décision est fondée sur ce qu'elle n'avait pas fait de commandement au débiteur ; qu'elle avait poursuivi la liquidation de la créance ; qu'elle pouvait demander le paiement à la nation, représentant le sieur Roussel Goderville depuis son émigration ; que, par conséquent, elle n'avait pas besoin de recourir contre le sieur Gouges.

Pourvoi en cassation pour violation de la loi du contrat.

Et, le 5 *thermidor an* 13, ARRÊT de la section civile, au

rapport de M. Oudart, sur les conclusions de M. Lecoutour, plaidant M. Berrier pour le demandeur, par lequel :

« LA COUR, — Vu la loi 23, ff., *de reg. juri;* la loi 1re, § 6, ff., *deposit.;* — Vu l'art. 46 de l'ordonnance de 1510, l'art. 30, chap. 8, de celle de 1435, l'art. 134 de celle de 1539, qui veulent que les actes et conventions non attaqués par les voies de droit soient exécutés; — Vu la loi du 24 frimaire an 6, relative à la liquidation de l'arriéré de la dette publique; — Considérant que, par l'acte du 7 mars 1791, le sieur Antoine Gouges a cédé et transporté au sieur Pantaléon de Butler, et à la dame Marie-Alexandrine-Reine de Joussaud, son épouse, une somme de cent mille livres, produisant intérêt, due par le sieur Anonyme Roussel Goderville, exigible le 18 janvier 1797; — Que, par cet acte, le cédant a garanti aux cessionnaires ladite créance, tant à l'égard de ses faits et promesses, que quant à la solvabilité du débiteur, et s'est obligé, en cas de retard de paiement, de fournir et faire valoir cette créance, et de l'acquitter à son échéance, après une simple dénonciation du commandement fait au débiteur principal, sans qu'il soit besoin d'autre formalité; — Que ce transport a été signifié le 24 novembre suivant; — Que, Roussel Goderville ayant été inscrit sur la liste des émigrés, la nation a succédé à ses biens, et qu'elle est devenue débitrice, à sa place, de la créance cédée aux sieur et dame Butler; — Que dès lors les cessionnaires n'ont pas pu, à l'échéance, faire commandement ni à la nation ni à Roussel Goderville, mort civilement, et qu'ils ont été tenus seulement de remplir les formalités prescrites par les décrets; mais qu'ils n'étaient pas obligés de les remplir, et de requérir ainsi leur paiement avant l'échéance; — Que les diverses déchéances prononcées par la convention nationale ont été rapportées par des décrets postérieurs, et qu'elles étaient d'ailleurs le fait même du débiteur, dont le cédant eût répondu, d'après les conventions spéciales du transport; — Que, par la loi du 9 vendémiaire an 6, et par la loi du 24 frimaire suivant, intervenues dans un temps voisin de l'échéance, il a été statué que les créances

de la nature des rentes dont il s'agit ne seraient remboursées que pour les deux tiers, et que l'autre tiers serait consolidé en rente perpétuelle sur l'État; et que ces lois ont produit une impossibilité d'être remboursé de la somme de cent mille livres à l'échéance; — Que ce retard de paiement est constaté par des lois promulguées et exécutées; qu'il n'a pas été nécessaire de le notifier au cédant; — Que celui-ci est garant de ce retard, s'il n'a pas été affranchi de son obligation par la loi; — Que, le 26 germinal an 6, le Conseil des Anciens du Corps Législatif a refusé de convertir en loi une résolution du Conseil des Cinq-Cents, portant que les créanciers des émigrés solvables ne pourraient poursuivre les copartageans, codébiteurs solidaires, et cautions simples et solidaires des émigrés; — Qu'Antoine Gouges, ne pouvant exciper d'aucune loi qui ait changé sa condition, est resté garant du retard de paiement; — Que néanmoins la Cour d'appel d'Agen l'a affranchi de cette obligation, en s'appuyant, entre autres motifs, sur les lois relatives à l'émigration; qu'elle a ainsi violé la loi du contrat, et fait une fausse application de ces lois; — Casse et Annulle, etc. »

§ II.

Sous l'empire du Code civil, la violation de la loi du contrat peut-elle donner ouverture à la cassation? (Rés. aff.)

Soyer, C. les héritiers Coudré.

Le sieur *Soyer* et la demoiselle *Coudré* ont inséré dans leur contrat de mariage cette clause: « Est convenu entre les futurs époux que, si la future vient à décéder la première sans enfans, ses héritiers collatéraux auront *la liberté de demander* au futur époux, pour tous droits dans la succession mobilière et conquêts de communauté, s'il en est fait, la somme de 6,000 fr., interdisant toutes actions à ses dits héritiers collatéraux en partage de communauté contre ledit futur époux, lesquels auront seulement le droit de requérir dudit futur époux ladite somme de 6,000 fr. »

Par une autre clause, le futur, dans le cas prévu, s'oblige à payer annuellement aux héritiers collatéraux de son épouse une somme de 500 fr. pour intérêts et revenus de ses biens propres.

A la mort de la dame Soyer sans enfans, *Louis Coudré*, comme son héritier, a demandé le partage de la communauté. Le sieur Soyer a provoqué de son côté l'exécution littérale de son contrat de mariage, sous les offres de rendre les propres de son épouse, de payer le forfait de 6,000 fr., et la somme à laquelle se monteraient les arrérages des 300 fr. par lui dus pour tout le temps qu'avait duré le mariage.

Un jugement du tribunal de Romorantin, du 19 messidor an 11, qui avait accueilli la demande et les offres du sieur Soyer, a été infirmé à la Cour d'appel d'Orléans, qui, par arrêt du 13 ventôse an 12, a ordonné le partage de la communauté. Ses motifs étaient que ces expressions du contrat de mariage, *la liberté de demander*, indiquaient une faculté et que l'interdiction de provoquer le partage de la communauté était subordonnée au cas où les héritiers se contenteraient du forfait de 6,000 fr.

Pourvoi en cassation du sieur Soyer, pour violation de la loi du contrat.

Et, le 30 *prairial an* 13, ARRÊT de la section civile, au rapport de M. *Schwendt*, sur les conclusions de M. *Thuriot*, substitut, plaidant MM. *Leroy-de-Neufvillette* et *Chabroud*, par lequel :

« LA COUR, — Vu l'art. 1134 du Code civil, portant : *Les conventions légalement formées tiennent lieu de lois à ceux qui les ont faites*, etc. ; — Considérant que cette disposition, promulguée le 27 pluviôse an 12, est conforme aux lois françaises anciennes et aux lois romaines ; — Vu aussi les dispositions du contrat de mariage entre Jean-Charles Soyer et Marie-Françoise Coudré, portant, etc. ; — Considérant que, dans l'espèce, il a été stipulé un véritable forfait de communauté, avec interdiction aux héritiers collatéraux de toute action en partage ; que cette clause d'interdiction, si formel-

lement exprimée, serait sans objet, et est inconciliable avec la liberté d'opter entre le partage et le forfait convenu; que la clause subséquente, exorbitante et singulière, du paiement, pendant tout le cours du mariage, aux héritiers collatéraux de l'épouse, en cas de prédécès sans enfans, d'une somme annuelle de 300 fr. pour les intérêts et revenus des biens propres de l'épouse, établit évidemment l'intention des parties de convenir d'un forfait de communauté; qu'ainsi les dispositions du contrat ont été méconnues par l'arrêt attaqué; — Casse, etc. »

Nota. La question a été jugée dans le même sens par arrêt du même jour 30 prairial an 13, entre les nommés *Curtel* et *Collot*.

COUR DE CASSATION.

Lorsque l'exploit est remis à une autre personne que la partie assignée, l'huissier doit-il, à peine de nullité, désigner les rapports de cette personne avec la partie qu'il assigne ? (Rés. aff.)

MOREAU, C. ROULLET.

L'ordonnance de 1539 exige que les huissiers laissent leurs exploits *aux assignés*, ou *à leurs gens* ou *serviteurs*.

L'article 3 du titre 2 de l'ordonnance de 1667 s'exprime en termes plus généraux et moins positifs : *Tous exploits d'ajournement* (porte cet article) *seront faits à personne ou domicile, et sera fait mention en l'original et en la copie des personnes auxquelles ils auront été laissés*, à peine de nullité. Cependant il est vrai de dire que l'ordonnance de 1667 se réfère à cet égard aux dispositions plus développées de celle de 1539. Cette conséquence s'induit de l'opinion du commentateur Jousse sur l'article précité. « Il suffit, dit-il, de spécifier la personne à laquelle cette copie a été laissée, en la désignant par sa qualité, comme si c'est *un portier* ou *un serviteur*, sans être obligé de faire mention du nom de ces per-

en désaveu doit être soumise aux deux degrés de juridiction, puisque son objet est essentiellement indéterminé.

Du 5 *thermidor an* 13, ARRÊT de la Cour de cassation, section des requêtes, M. *Muraire* président, M. *Oudot* rapporteur, M. *Mausselé* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Giraud*, avocat-général; — Attendu qu'un tribunal saisi par un appel d'une demande principale peut juger en dernier ressort toutes les demandes incidentes auxquelles la contestation principale a donné lieu, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION.

L'expression JE DONNE, *employée dans un acte écrit, daté et signé de celui qui en est l'auteur, imprime-t-elle à cet acte le caractère d'un testament olographe?* (Rés. nég.)

RENOU, C. LES HÉRITIERS LIONE.

Le 12 floréal an 9, après le décès de la dame *Lione*, on trouve parmi ses effets un papier sur lequel on lit ces expressions :

« Le 2 mai 1801. Le petit *Jean Renou*, je lui donne la « maison qu'occupe Gerri, sur la place; pendant quatre ans « le revenu est donné aux pauvres; je lui donne en outre la « maison des Jointres, perpétuellement sans rien démarer; « le jardin, le passage du rez de chaussée sera réuni à la « maison, etc..... Signé *Pressart*, veuve *Lione*. »

Le sieur Renou soutient que cet écrit est un testament olographe, et demande la délivrance des legs faits à son profit.

Sur la demande en vérification de l'écriture et signature, de la part des héritiers, des experts décident que le tout est l'ouvrage de la dame Lione. Alors ceux-ci se déterminent à arguer l'acte de nullité, par le motif qu'il contient une donation entre vifs, dont on ne retrouve ni le caractère, ni les formes voulues par la loi, dans l'écrit représenté.

Jugement de première instance qui maintient l'acte et or-
)nne la délivrance du legs demandé.

Sur l'appel à la Cour d'Angers, il intervient un arrêt in-
rmatif. Ses motifs sont que l'acte n'est point un testament
ographe, puisque rien n'y énonce que ce soit un testament,
i que la donation soit subordonnée à l'événement du décès
e la donatrice; que les mots *je donne* ne peuvent s'appli-
uer qu'à une donation entre vifs, et que, comme tel, l'é-
rit argué n'est point revêtu des formalités prescrites par la
)i pour le rendre efficace.

Pourvoi en cassation.

Si le caractère distinctif et essentiel d'une donation *entre
ifs*, disait le demandeur, est de dépouiller instantanément
t irrévocablement le donateur par le concours de la volonté
le celui-ci, clairement exprimée, et de celle du donataire,
u moyen de son acceptation, il faut conclure que ce n'est
point une donation de cette catégorie qu'a voulu faire la da-
me Lione, puisqu'on ne trouve, dans l'acte qu'elle a souscrit,
ucun des attributs qui caractérisent cette espèce de contrat.

Cependant il n'est pas possible de nier qu'elle ait eu l'in-
tention de faire une disposition quelconque : les expressions
lont elle s'est servie, *je donne*, etc., ne laissent aucun doute
ur ce point. Or comme il n'y a que deux manières de dispo-
er aux yeux de la loi, *entre vifs*, ou *à cause de mort*, c'est-à-
lire par *testament*, il faut nécessairement conclure que c'est
n testament qu'elle a eu intention de faire, et qu'elle a
llement fait par l'acte dont on demande l'exécution.

Que la disposition ait été faite en vue et contemplation du
cès, c'est sur quoi on ne peut avoir de doute raisonnable,
on fait attention aux termes dans lesquels elle est conçue :
*revenu d'une maison est donné aux pauvres pendant qua-
ans*; expressions qui caractérisent un legs pieux tel qu'on
voit assez ordinairement dans les actes de dernière volon-
Le passage, ajoute-t-elle, *sera réuni à la maison*. Ce
t point elle qui se propose d'effectuer cette réunion : elle
confie le soin à son légataire.

Si la dame *Lione* n'avait point eu la volonté de faire une disposition de cette nature, y trouverait-on l'étonnant assemblage de toutes les conditions requises pour la validité des testamens olographes? Pouquoi, en effet, placer la date en tête de cet écrit? Pourquoi se charger de le rédiger soi-même, quoique malade? Pourquoi enfin le rédiger en entier, le signer, si elle n'eût eu réellement la volonté de faire un testament? Ce concours de circonstances n'est point le résultat aveugle du hasard : il est plutôt le signe manifeste de l'intention de disposer d'une manière sérieuse de son patrimoine.

Mais, dit-on, cet écrit ne renferme aucune expression caractéristique d'une donation testamentaire et qui la distingue spécifiquement de la donation entre vifs.

L'objection est frivole : et pourquoi serait-on plus rigoureux que la loi? Elle n'exige point une forme de rédaction particulière : les juges qui cherchent à le persuader sont donc évidemment dans l'erreur; en annulant une disposition claire et intelligible, et qui n'a rien de contraire à la loi, ils commettent un abus de pouvoir, ils violent le texte de l'ordonnance de 1735. Tous les auteurs n'ont qu'un même sentiment sur la forme requise dans les testamens de ce genre : elle consiste dans la *date*, dans l'*écriture* et dans la *signature*. Le Code civil ne demande pas autre chose; et en cela sa disposition n'est que confirmative de cette opinion. Ainsi, là où cette forme a été observée, il y a un testament olographe, pourvu que l'intention de disposer y soit clairement exprimée : le rédacteur n'est restreint à aucune formule ni à aucun choix exclusif d'expressions ou de termes privilégiés. C'est dans ces sortes de cas où l'on peut dire avec raison : *Dicat testator, et erit lex,* parce que le langage de celui qui, dans le secret, a écrit sa volonté, ne peut jamais être suspect à la justice, et qu'il ne peut être supposé le produit de la fraude et de la suggestion.

Il importe peu que la donatrice se soit servie du mot *donner,* au lieu de celui de *léguer :* tous les jours on se sert, dans les testamens, des expressions *je donne et lègue.* On donne

...vifs, mais on donne aussi à cause de mort. Si l'addition ...dernier mot caractérise particulièrement l'intention de ...lui qui dispose, elle est évidemment superflue toutes les ...que cette intention se manifeste d'ailleurs suffisamment ...l'ensemble de la disposition. L'arrêt qui a introduit un ...arbitraire aussi nouveau doit donc être cassé.

M. *Merlin*, procureur-général, qui a porté la parole dans ...cette cause, s'est demandé si les mots *je donne*, seuls et iso...lés, constituent une donation *à cause de mort ou entre vifs*.

Qu'est-ce que la donation à cause de mort? Une déclara...tion légale de ce qu'on veut qui soit fait après sa mort. Le ...testateur dispose pour un temps où il n'existera plus..... (ar...ticle 895). Il faut donc que les expressions dans lesquelles est ...expliquée cette espèce de donation aient trait à la mort. Or les ...mots *je donne* supposent une transmission actuelle, un dessai...sissement instantané et irrévocable.

En vain soutient-on que ce mot est susceptible de plusieurs ...sens : il n'en a pas d'autre que celui que nous venons d'indi...quer; il exprime une transmission de la chose donnée au ...moment de la manifestation de la volonté. Une donation, ...Jousse, doit se présumer entre vifs plutôt qu'à cause de ...mort. Ce n'est qu'en cas de doute que l'on doit donner moins ...d'étendue à son interprétation, et qu'on présume plutôt que ...la donation est faite à cause de mort qu'*entre vifs*. C'est l'o...pinion de Furgole, chap. 14, nº 8, de Brillon et de Charon...das. Ferrière, sur l'art. 289 de la Coutume de Paris, en di...sant que le testament n'exige aucune forme ni solennité, ...*ajoute qu'il faut toutefois que le testateur déclare que c'est son ...testament ou ordonnance de dernière volonté*. Plusieurs ar...rêts l'ont ainsi consacré : d'où il faut conclure, ajoutait ...M. Merlin, que l'arrêt rendu à la grand'chambre, sur les ...conclusions de M. *Talon*, par lequel une disposition par ...lettre missive avait été déclarée valable, ne devait point ...être suivi.

Il n'y a donc point de testament dans l'acte où son auteur ...s'exprime dans le sens d'une donation actuelle. Cette dona-

tion est imparfaite et même inutile, dès qu'elle n'est acco
pagnée que des formalités requises pour les testamens o
graphes. On n'attribue, avec raison, aucun effet à cette d
position, parce qu'on présume que le testateur a voulu, p
un acte imparfait, se soustraire à l'obsession. Qu'a donc vo
lu faire la dame Lione? Rien : car elle a fait ce qu'elle
pouvait faire, et elle n'a point fait ce qu'elle pouvait.

Conclusions au rejet.

Du 6 *thermidor an* 13, ARRÊT de la section des requêt
M. *Target* président d'âge, M. *d'Outrepont* rapporteu
M. *Moreau* avocat, par lequel :

« LA COUR,—De l'avis de M. Merlin, procureur-gé
ral;—Attendu que la Cour d'appel d'Angers n'a vu, d
l'acte du 2 mai 1801 (12 floréal an 9), rien qui caractérise
testament olographe; et qu'en jugeant que cet acte ne po
vait avoir l'effet d'un testament, elle n'a violé aucune loi;
REJETTE, etc. »

COUR D'APPEL DE PARIS.

La partie saisie qui n'a pas contesté, en première instanc le titre ni les droits des créanciers venant en ordre util est-elle recevable à contester, sur l'appel, le rang de c location que leur accorde le jugement d'ordre? (Rés. nég

Les créanciers qui ne sont point personnellement appela du jugement d'ordre ont-ils néanmoins le droit d'interv nir dans l'instance d'appel, à l'effet de surveiller les in rêts communs? (Rés. nég.)

LES SIEUR ET DAME GIROUX, LE SIEUR BOURSAULT, C. L HÉRITIERS BAUDON.

Les créanciers des sieur et dame *Giroux* poursuivent l'e
propriation forcée des immeubles de leurs débiteurs. L
sieurs *Verseppuy* et *Laboulée* deviennent adjudicataire
moyennant 250,400 fr., d'une maison sise à Paris, rue d
Richelieu. On procède à l'ordre. Parmi les divers créanci
qui produisent, figurent le sieur *Boursault*, qui avait u

pothèque inscrite, la dame *Giroux* elle-même, pour ses prises matrimoniales sur les biens de son mari, et les héritiers *Baudon*, qui avaient un privilége à faire valoir en qualité de vendeurs originaires de la maison expropriée. Après les formalités voulues, l'état de distribution est dressé: les héritiers Baudon y sont colloqués au premier rang, conformément à leur demande, pour la totalité du prix à distribuer, attendu que leur créance l'absorbait et au delà. Les sieur et dame Giroux, le sieur Boursault, ni aucun autre créancier, ne contestent cette collocation; et, le 24 prairial an 12, un jugement du tribunal homologue le règlement provisoire arrêté par le juge commissaire.

Les sieur et dame Giroux interjettent appel de ce jugement, et dirigent particulièrement leurs critiques contre le titre et la collocation des héritiers Baudon. Mais prévoyant bien qu'on leur opposerait une fin de non recevoir résultante de leur silence devant les premiers juges, voici comment ils cherchaient à l'écarter :

La partie saisie, disaient-ils, est recevable, en tout état de cause, à contester au créancier, soit le titre en vertu duquel il s'est fait colloquer, soit le *quantum* de la somme pour laquelle la collocation a eu lieu, parce que tous les moyens qui tendent à la conservation de l'intérêt général et des droits de chaque créancier ne sont jamais tardivement proposés jusqu'au jugement définitif, et qu'ils appartiennent essentiellement au saisi, qui a personnellement intérêt de faire réduire une collocation excessive et injuste. — S'il est défendu, en cause d'appel, de changer ses conclusions, de former de nouvelles demandes, au moins est-il permis de faire valoir de nouvelles exceptions, de nouveaux moyens, soit qu'ils aient échappé aux défenseurs lors de la discussion devant les premiers juges, soit que ces moyens aient été découverts ultérieurement : car tout ce qui sert à éclairer la religion du magistrat, et à empêcher un acte d'injustice, est précieux à recueillir. — Les sieur et dame Giroux ajoutaient, au fond, que les intimés, qui s'étaient fait colloquer pour la totalité

de leur créance, avaient reçu plusieurs à-compte; qu'i avaient aussi touché les intérêts jusqu'en 1793; que cepe dant il leur en avait été alloué depuis une époque bien an rieure.

Le sieur Boursault, créancier inscrit, qui avait figuré da l'ordre sans contester le privilége des héritiers Baudo qui même n'avait pas interjeté appel du jugement d'h mologation, était intervenu dans le cours de l'instance, s'était réuni aux parties saisies. Il soutenait, pour moti son intervention, que, les créanciers ayant dans l'hypoth le même intérêt que les débiteurs, l'appel des sieur et da Giroux profitait à tous; que, dès lors, il avait pu interve personnellement, à l'effet de veiller à ce qu'il ne se fît ri de contraire à ses droits.

Les intimés répondaient aux appelans et à l'interven que, du défaut de réclamation de leur part lors de la conf tion de l'ordre, résultait un acquiescement tacite à tout ce q avait eu lieu; qu'en conséquence ils étaient non recevabl venir critiquer en appel un état de collocation qu'ils avai approuvé devant les premiers juges. — En effet, disait le d fenseur des héritiers Baudon, toutes les observations que partie saisie et les créanciers présens ou dûment appelés so en droit de proposer, soit sur la nature des titres respecti ment produits, soit sur le *quantum* des créances réclamé doivent être faites avant la clôture du procès verbal d'ord et surtout avant son homologation, et toute collocation no contestée en première instance ne peut plus l'être en app Tel est le vœu des art. 33 et 34 de la loi sur les expropri tions. Or, dans l'espèce, ni le sieur Boursault, ni les sieur dame Giroux, n'ont contesté, en première instance, le pr vilége et le rang de collocation attribué aux héritiers Bau don: ils sont donc non recevables à prétendre exercer s l'appel un droit qu'ils n'ont plus. Il est encore une autre f de non recevoir, toute particulière au sieur Boursault, i tervenant: car quels sont les moyens indiqués par la loi po attaquer un jugement? Celui de la tierce opposition, quan

il n'est pas rendu avec nous; celui de l'opposition, quand il est rendu par défaut; et enfin la voie de l'appel, lorsqu'il est contradictoire. Or le sieur Boursault était partie dans le jugement d'ordre; et dès l'instant où il n'en a point interjeté appel, dès l'instant où il a négligé le seul moyen dont il pouvait user pour l'attaquer, il est évident que, par-là même, il l'a tacitement ratifié; que ce jugement a acquis, à son égard, la force de la chose jugée; il est incontestable enfin que sa demande en intervention est une action insolite, proscrite par les principes et par toutes les lois, et qu'elle est d'autant moins recevable, qu'elle a pour objet d'adhérer aux conclusions des appelans, et que cette intervention constituerait par cela seul un appel indirect.

Du 6 *thermidor an* 13, ARRÊT de la Cour d'appel de Paris, troisième chambre, sur les conclusions de M. *Try*, substitut du procureur-général, par lequel :

« LA COUR, — En ce qui touche l'appel interjeté par Giroux et sa femme du jugement rendu par le tribunal de la Seine, le 24 prairial an 12; — Considérant que Giroux et sa femme ne sont pas recevables à critiquer en la Cour le rang de collocation que le jugement dont est appel accorde aux héritiers Baudon; que ces héritiers, réclamant une créance et un privilége dont l'effet nécessaire était d'absorber le prix à distribuer, n'ont essuyé aucune controverse, à cet égard, devant les premiers juges, ni de la part d'aucuns créanciers, ni de la part de Giroux et sa femme, parties saisies, quoique ces derniers nommément eussent été appelés à l'ordre; qu'ils eussent été mis en demeure de faire, sur le procès verbal, toutes leurs observations et réquisitions; qu'ils eussent même été représentés par un avoué au rapport et au jugement de l'ordre; que la femme Giroux, inscrite sur son mari, séparément appelée, comme les autres créanciers, et personnellement constituée en demeure, loin d'opposer la moindre résistance à la réclamation des héritiers Baudon, n'a pas même requis sa collocation; qu'ainsi Giroux et sa femme, ès noms et qualités qu'ils procèdent, prenant, sur l'appel, des con-

clusions qu'ils n'ont pas prises en première instance; et formant en la Cour des demandes dont les premiers juges n'ont jamais été saisis, la règle générale commande la proscription de pareilles conclusions et demandes;........ — Considérant que la discussion tardive de Giroux et de sa femme est d'autant moins admissible, qu'elle est sans objet, et qu'elle ne conduirait à aucun but utile pour les autres créanciers; que si, en droit, on est toujours recevable à examiner si le créancier a été colloqué pour plus forte somme qu'il ne lui est dû, il demeure établi, en fait, d'après même les quittances et états communiqués et produits par Giroux et sa femme, en vertu de l'arrêt interlocutoire du 30 ventôse dernier, que le prix de 250,400 liv. à distribuer, montant de l'adjudication faite à Versepuy et Laboulée, le 13 pluviôse an 10, est insuffisant, dans toutes les hypothèses, pour remplir les veuve, héritiers et ayans cause, de François Baudon, de ce qui leur reste dû en principal et intérêts; — En ce qui touche les intervention et demande de Boursault, considérant que, par son dire sur le procès verbal d'ordre, dire postérieur aux demandes et réquisitions des héritiers Baudon, Boursault ne s'est pas opposé au rang qu'ils réclamaient; qu'au contraire, jugeant lui-même que ces créanciers légitimes et privilégiés absorbaient tout le prix, il a simplement requis et obtenu le prélèvement des frais dus à son avoué, sans requérir aucune collocation pour sa propre créance, que cependant il annonçait être de plus de 30,000 liv.; que Boursault doit être d'autant moins écouté, que la mise en cause, et la présence de l'avoué plus ancien des créanciers inscrits, suffisaient pour la conservation des droits de tous les créanciers, et qu'il serait monstrueux de voir chaque créancier intervenir pour défendre la cause générale; que d'ailleurs Boursault n'est point appelant du jugement d'ordre; — Par ces différens motifs, et, en outre, par ceux des premiers juges; — Sans s'arrêter aux requêtes et demandes de Giroux et sa femme, ès noms et qualités qu'ils procèdent, non plus qu'à l'intervention du sieur Boursault, dans lesquelles ils sont déclarés non

recevables et mal fondés; faisant droit sur l'appel, Met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc. »

Nota. Voir les art. 756 et suivans du Code de procédure.

COUR DE CASSATION.

Lorsque la partie qui a produit une pièce refuse de la faire enregistrer, et que l'autre partie veut s'en prévaloir, les tribunaux peuvent-ils ordonner d'office que le greffier la présentera à l'enregistrement? (Rés. aff.)

MALOT, C. LA SOCIÉTÉ DES MINES DE CHARBON DE LA BOULE.

Le sieur *Malot*, actionnaire de la société exploitant les mines de charbon de terre dites *de la Boule*, s'est pourvu par requête civile contre un jugement arbitral qui avait statué en dernier ressort sur des difficultés élevées entre lui et les autres actionnaires. — Dans le cours de l'instance il a produit à l'appui de sa cause un état de situation de l'actif de la compagnie.

Ses adversaires lui ont opposé une fin de non recevoir puisée dans cette pièce même : ils ont soutenu qu'il en résultait un acquiescement de sa part à la décision arbitrale, que dès lors sa demande était inadmissible.

La Cour d'appel de Bruxelles, saisie de la contestation, ne pouvait juger cette fin de non recevoir avant que le titre sur lequel elle était basée ne fût enregistré. En conséquence elle a ordonné aux parties de faire enregistrer leurs pièces. Mais le sieur Malot s'y est refusé.

Alors la Cour a rendu, le 5 nivôse an 12, un second arrêt, portant, avant faire droit, « que la pièce produite par Malot, « intitulée *Etat de situation de l'actif de la Compagnie du* « *charbonnage de la Boule*, sera enregistrée par la voie du « greffe, pour, ce fait, être prononcé à l'audience de de- « main. »

Le greffier a fait enregistrer la pièce dont il s'agit; et, le lendemain 6, arrêt définitif qui déclare Malot non recevable dans sa requête civile.

Pourvoi en cassation pour excès de pouvoir. Le demandeur soutenait que la Cour d'appel n'avait pu faire enregistrer par la voie du greffe un titre que les parties n'avaient pas voulu soumettre à cette formalité, que seulement elle devait n'y avoir aucun égard et le rejeter du procès.

Du 6 *thermidor an* 13, ARRÊT de la Cour de cassation, section des requêtes, M. *Target* président d'âge, M. *Chasle* rapporteur, M. *Guichard* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Merlin*, procureur-général ; — Attendu que les pièces produites dans une instance deviennent communes à toutes les parties ; — Que, le demandeur s'étant refusé à faire enregistrer l'état du compte qu'il avait produit, quoiqu'il eût été ainsi ordonné, les juges n'ont pas eu d'autre parti à prendre que de charger le greffier de faire faire cet enregistrement ; parce que, d'un côté, ils ne pouvaient pas ordonner la remise de cette pièce à la partie adverse, à qui elle n'appartenait pas, et que, de l'autre, en la remettant au demandeur, il aurait pu, d'après son premier refus, ne pas la faire enregistrer et même ne pas la reproduire, ce qui aurait privé l'adversaire du droit qui lui avait été acquis par la production ; — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION.

Un tribunal correctionnel est-il compétent pour prononcer sur une plainte qui a pour objet principal, dans l'intérêt du plaignant, la représentation de titres déposés, mais qui porte en même temps sur des faits constitutifs d'un délit? (Rés. aff.)

Peut-il statuer sur une question civile, en la considérant comme une suite naturelle du délit, lorsque surtout au-

cune des parties n'a demandé le renvoi à fins civiles? (Rés. aff.)

Est-ce détourner à son profit, et non détruire, des actes portant obligation, que de les bâtonner pour s'en faire des titres de libération? (Rés. aff.)

BOSSET, C. MICHEL.

Les sieurs *Michel* frères, banquiers à Paris, étaient porteurs de six lettres de change acceptées par le sieur *Bosset*, négociant de la même ville, dont le montant s'élevait à 150,000 fr. — Ils en poursuivirent le paiement, et prirent une inscription hypothécaire sur les biens du débiteur, en vertu du jugement qui intervint.

En l'an 12, le sieur Michel jeune confie au sieur Bosset les six lettres de change; celui-ci en donne récépissé et se charge de les représenter à première réquisition. — Il les représente en effet lorsqu'il en est requis. Mais les acceptations sont bâtonnées et il s'en fait un titre de libération.

Michel jeune rendit plainte de cet abus. Le principal objet de cette plainte était bien la représentation des lettres de change, mais elle tendait en même temps à faire déclarer Bosset coupable de les avoir détournées à son profit en bâtonnant le titre qui constituait son engagement.

Bosset comparut devant le tribunal correctionnel et soutint que les lettres de change dont il s'agit étaient purement fictives; qu'il ne les avait acceptées que pour pouvoir, au moyen d'une inscription hypothécaire prise en vertu du jugement qui le condamnerait à les payer, mettre ses immeuble à l'abri des poursuites dont l'un de ses créanciers le menaçait; que dès lors les sieurs Michel frères étaient sans droit et sans action contre lui.

Le plaignant avoue qu'en effet les lettres de change ne constituent pas une obligation réelle de 150,000 fr., mais qu'elles ont été acceptées par Bosset pour donner à la maison Michel le moyen de prendre une inscription sur ces biens, à l'effet d'assurer le paiement d'une somme de 140,000 fr.

dont elle est sa créancière en vertu de comptes courans; que par conséquent si elles ne forment pas les titres originaires de la créance de cette maison de commerce, elles sont au moins des titres importans pour elle, relativement à l'hypothèque.

Le 12 pluviôse an 13, jugement du tribunal correctionnel de Paris qui renvoie le prévenu de la plainte, attendu qu'il n'est pas établi que le bâtonnage des acceptations ait eu lieu depuis le 14 pluviôse an 12, jour de la remise des lettres de change dans les mains de Bosset.

Appel; et, le 6 germinal suivant, arrêt de la Cour de justice criminelle de la Seine qui, considérant en fait que les lettres de change emportent obligation et que le bâtonnage a eu lieu depuis le 14 pluviôse, déclare Bosset coupable d'avoir détourné à son profit lesdites lettres de change en bâtonnant les acceptations dont elles étaient revêtues, délit prévu par l'art. 12 de la loi du 25 frimaire an 8, et le condamne à les rétablir telles qu'elles lui ont été remises, et en outre aux peines portées par ladite loi.

Pourvoi en cassation. — Le demandeur présente trois moyens. 1°. La plainte avait pour principal objet, dans l'intérêt du plaignant, la représentation des six lettres de change: sous ce rapport le tribunal correctionnel ne pouvait en connaître; il devait renvoyer les parties à fins civiles. 2°. La question de savoir si les lettres de change étaient fictives était une question civile et préjudicielle: le tribunal correctionnel était encore incompétent pour la décider. 3°. Enfin bâtonner des acceptations, c'est détruire des titres qui emportent obligation, et non les détourner à son profit: conséquemment il n'y avait pas lieu à poursuite correctionnelle et l'art. 12 de la loi du 25 frimaire an 8 avait été faussement appliqué.

Du 7 *thermidor an* 13, ARRÊT de la Cour de cassation, section criminelle, M. *Seignette* président d'âge, M. *Carnot* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions contraires de M. *Pons*, avocat-général, et après un délibéré en la chambre du con-

seil; — Attendu que si la plainte de Michel avait pour principal objet, dans son intérêt, la représentation des six lettres de change dont il s'agit, en vertu du récépissé que Bosset lui en avait fourni, elle portait cependant sur d'autres faits dont la gravité était de nature à pouvoir saisir les tribunaux institués pour la répression des délits, ce qui suffisait pour investir le tribunal correctionnel de la Seine du droit de s'en retenir la connaissance; — Attendu que Bosset n'a jamais expressément conclu au procès par-devant le tribunal correctionnel, ni en appel par-devant la Cour criminelle, au renvoi des parties à fins civiles, pour y être statué sur la question de validité ou inutilité des traites, depuis qu'elles avaient rempli l'objet auquel elles étaient destinées, question qu'il a prétendu, sur son pourvoi, être préjudicielle; que dès lors la Cour criminelle a pu prononcer sur cette question en la considérant comme faisant une suite naturelle du délit de bâtonnage des traites dont elle déclarait le réclamant convaincu; — Attendu que la Cour criminelle, par la qualification qu'elle a donnée à l'action de Bosset, d'avoir détourné les lettres de change dont il s'agit, en bâtonnant les acceptations dont elles se trouvaient revêtues, n'a pas violé la loi, qui sort des attributions des tribunaux de police correctionnelle, la destruction des pièces emportant obligation, puisque, par l'effet de l'action reprochée au réclamant, il avait bien réellement détourné à son profit les lettres de change en question, en s'en faisant pour lui-même, par le bâtonnage des acceptations, des titres de décharge et de libération, et n'a pas détruit ces lettres, qui étaient restées matériellement existantes; — REJETTE, etc. »

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Lorsque, ensuite d'une action en revendication d'immeuble, le demandeur a été envoyé en possession par le juge, peut-il, pour compléter la prescription, joindre à sa possession celle du détenteur évincé? (Rés. aff.)

Celui qui est envoyé en possession d'un immeuble par un jugement doit-il être réputé possesseur du jour de la demande sur laquelle ce jugement est intervenu? (Rés. aff.)

COL, C. DELAHAYE.

Antoinette Roghe, veuve *De Villers*, était usufruitière, en vertu des statuts locaux, d'un héritage situé dans la commune d'Ucclès, dépendant de la succession de son mari, et dont *Jeanne-Catherine Col* était propriétaire, comme petite-fille et héritière de ce dernier.

La veuve De Villers épousa en secondes noces *Josse Randoux*, et mourut en 1749. Celui-ci conserva la jouissance de l'héritage dont il s'agit. Après lui, ses enfans continuèrent d'en jouir jusqu'en 1773.

Alors les enfans de Jeanne-Catherine Col revendiquèrent la propriété de l'immeuble dont s'agit. Un arrêt du conseil du Brabant, du 28 août 1775, condamna les héritiers *Randoux* au délaissement et à la restitution des fruits perçus depuis 1749, époque du décès de la veuve De Villers.

A peine les demandeurs sont-ils en possession de l'héritage, qu'ils essuient eux-mêmes une action en revendication. D'autres héritiers dans la ligne collatérale de *Pierre De Villers* prétendent aussi à la propriété des biens objet du litige. Un arrêt du même conseil, rendu en 1779, rejette leur demande.

Le 1er brumaire an 12, *Anne-Catherine Fréderic*, épouse d'*André Delahaye*, qui n'avait pas été partie dans cet arrêt, forme une action semblable, sur le fondement que, la coutume d'Ucclès étant souchère, les biens lui appartiennent, comme l'un des plus proches parens dans la ligne des De Villers.

Les enfans Col lui opposent la prescription. Ils soutiennent que, l'arrêt du 28 août 1775 les ayant déclarés propriétaires, comme héritiers de Jeanne-Catherine Col, leur possession remonte au jour du décès du sieur De Villers, dont celle-ci était héritière; qu'elle embrasse ainsi plus de trente

ans, et qu'elle suffit pour leur attribuer la propriété; qu'on opposerait vainement que l'immeuble n'est pas toujours resté dans leurs mains : car la possession des tiers évincés se réunit à celle des véritables propriétaires, pour n'en faire qu'une seule, aux termes de la loi 13, § 9, ff., *de acq. vel amitt. poss.*, expliquée et confirmée par l'opinion de d'Argentré, sur la Coutume de Bretagne, art. 51, et par Dunod, *Traité des Prescriptions*, part. 1, chap. 4; — Que d'ailleurs, en supposant même qu'il en dût être autrement, la prescription n'en serait pas moins acquise; qu'en effet, ils ont formé leur demande en revendication contre les enfans Randoux dans le courant de l'année 1773; que, depuis cette époque jusqu'au 1er brumaire an 12, il s'est encore écoulé plus de trente ans; qu'il importe peu que l'arrêt qui a fait droit sur leur action n'ait été rendu que le 28 août 1775, puisque les jugemens et arrêts ne sont que déclaratifs des droits des parties; que dès lors, par cela seul que le conseil du Brabant a reconnu qu'ils avaient droit à la possession, ils doivent être réputés possesseurs de fait depuis le jour de leur demande.

La femme Delahaye répliquait que, pour prescrire, il faut une possession publique, constante, par soi ou par ses auteurs, et à titre de propriétaire; que, dans l'espèce, la possession du sieur Randoux et de ses héritiers ne pouvait profiter aux enfans Col, d'abord parce que ceux-ci n'étaient ni leurs successeurs ni leurs représentans, et ensuite parce que le sieur Randoux et ses héritiers ne possédaient qu'à titre précaire et comme usufruitiers, par suite du décès de la veuve Devillers, dont ils avaient pris la place, et qui n'avait elle-même qu'un simple usufruit; que la loi 13, § 9, ff., *de acq. vel amitt. poss.*, ne saurait être d'aucune influence dans la cause; qu'en effet cette loi porte : *Si jussu judicis res mihi restituta est, accessionem esse mihi dandam placuit;* que ces mots, *res mihi restituta est,* indiquent clairement que la disposition ne s'applique qu'au cas où le propriétaire a déjà eu la possession de fait avant l'usurpation, ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce; — Qu'ainsi donc, il faut uni-

quement examiner depuis quelle époque les enfans Col possèdent réellement et par eux-mêmes; que, sur ce point, aucun doute ne peut s'élever, puisqu'ils n'ont été mis en possession que par l'arrêt du 28 août 1775; qu'en vain ils veulent encore faire remonter cette époque à l'année 1773, d'où part leur demande, car ce ne pourrait être qu'à l'aide d'une fiction; et pour prescrire, il ne faut pas une possession fictive et imaginaire, mais une possession de fait et publique; qu'en conséquence, l'exception proposée doit être rejetée, puisque, depuis le 28 août 1775 jusqu'au 1er brumaire an 12, il ne s'est pas écoulé trente ans.

Le 5 ventôse an 12, le tribunal de première instance de Nivelles rejette en effet la fin de non recevoir résultante de la prescription, et adjuge les conclusions de la demanderesse,

Attendu que les défendeurs n'ont point possédé par eux-mêmes, pendant trente ans, l'immeuble revendiqué; qu'ils n'en avaient pas même eu la possession naturelle avant que les Randoux l'eussent prise pour eux-mêmes; qu'ils ne sont donc pas, dans les termes, habiles pour joindre la possession de ceux-ci à la leur;—Attendu que le procès soutenu au conseil du Brabant était étranger aux sieur et dame Delahaye; qu'ainsi les défendeurs ne peuvent, à l'égard des demandeurs, s'appuyer de l'autorité du jugement qui en aurait été la suite, pour en induire, contre ceux-ci, que la possession dans laquelle ils se sont mis, en vertu de ce même jugement, soit censée avoir commencé du jour de la requête introductive au même conseil du Brabant;—Qu'on doit, au contraire, tenir pour droit, en rejetant toute fiction, que leur possession n'a commencé qu'au moment qu'ils l'ont appréhendée de fait, en suite dudit jugement.

Appel; et, le 8 thermidor an 13, ARRÊT de la Cour d'appel de Bruxelles, 3e chambre, plaidans MM. *Girardin* et *Heymans*, par lequel :

« LA COUR, — Attendu que, par l'arrêt du 28 août 1775, les parties de Girardin (les enfans Col) ont été reconnues héritières avec restitution des fruits depuis 1749, époque de la

cessation d'usufruit d'Antoinette Roghe ; — Qu'en principe, et suivant la loi 13, § 9, ff., *de acquirenda vel amittenda possessione*, le temps du détenteur évincé accède au propriétaire reconnu par le juge ; — Que depuis 1749 jusqu'au jour de la demande actuelle il s'est écoulé environ cinquante-quatre ans, terme plus que suffisant pour mettre l'appelant à couvert de toutes recherches ; — Attendu que l'arrêt de 1775 n'est que déclaratif du droit des parties de Girardin, et que son effet remonte au 28 août 1773, jour de leur demande, celui qui obtient étant censé avoir droit au moment de son action ; — Que, dès lors, et en retranchant même le temps antérieur à la demande formée le 28 août 1773, il y aurait encore, jusqu'à celle intentée par les intimés, un espace de plus de trente ans ; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant ; émendant, déclare les intimés non recevables dans leur demande originaire, et les condamne aux dépens, tant de cause principale que d'appel, etc. »

Nota. Voir les art. 2228 et suivans du Code civil.

COUR DE CASSATION.

En matière correctionnelle, doit-on considérer comme définitif le jugement qui prononce sur la question de compétence, et l'appel en est-il recevable avant le jugement du fond? (Rés. aff.)

POURVOI DU PROCUREUR-GÉNÉRAL.

Guillaume Sauz, poursuivi comme auteur de l'homicide commis sur la personne *de Fricsenket*, par suite d'une rixe, est acquitté par le jury de l'arrondissement de Mayence, lequel déclare qu'il n'y a pas lieu à accusation.

Alors le magistrat de sûreté requiert la traduction de l'accusé au tribunal de police correctionnelle, et le directeur du jury rend une ordonnance conforme au réquisitoire.

A l'audience correctionnelle, le Ministère public observe

que, suivant la maxime *Non bis in idem*, le prévenu Sauz, acquitté par la déclaration du jury, ne peut plus être recherché pour le même fait; que, dans l'hypothèse où le magistrat de sûreté aurait eu des griefs d'une autre nature à imputer au prévenu, ces griefs devenaient le sujet d'un nouvel acte d'accusation; mais que jusque là, et tant que la déclaration du jury subsisterait, tant qu'elle ne serait point effacée par une accusation différente, la mise en liberté du prévenu devenait un acte de justice indispensable, et sa détention une mesure arbitraire. En conséquence, il requiert que l'accusé Sauz soit relaxé sur-le-champ, ou bien que le tribunal, en se déclarant incompétent, renvoie la procédure au directeur du jury, pour se conformer à la loi.

Le 26 pluviôse an 13, jugement par lequel le tribunal de l'arrondissement de Mayence, considérant qu'il est saisi légalement de cette affaire par l'ordonnance du directeur du jury, ordonne, sans s'arrêter aux conclusions du Ministère public, qu'il sera passé outre à l'instruction du procès.

Appel. Et, le 28 ventôse, arrêt, de la Cour de justice criminelle du Mont-Tonnerre, qui, sur les conclusions du procureur-général, déclare l'appel non recevable quant à présent, — Attendu que le jugement dont il s'agit est purement préparatoire; et qu'il résulte de la combinaison des art. 192, 193, 200 et 202, du Code des délits et des peines, que l'appel en matière criminelle ou correctionnelle n'est recevable qu'après le jugement de condamnation.

M. le procureur-général *Merlin* a requis d'office la cassation de cet arrêt, par des motifs que nous nous dispensons d'analyser, parce que la Cour les a adoptés et reproduits dans son arrêt.

Du 8 *thermidor an* 13, ARRÊT de la Cour de cassation, section criminelle, M. *Vermeil* président d'âge, M. *Seignette* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Vu l'article 456 du Code des délits et des peines; — Et attendu que la Cour de justice criminelle du Mont-Tonnerre devait, comme elle le reconnaît elle-même,

recevoir l'appel du Ministère public près le tribunal de première instance de Mayence, si le jugement rendu correctionnellement dont il appelait était définitif; qu'elle a au contraire rejeté l'appel, sur le fondement que le jugement n'était que préparatoire; — Que les circonstances dans lesquelles ce jugement a été rendu en déterminent la nature; qu'elles sont que, Guillaume Sauz étant prévenu d'être auteur d'un homicide, il était intervenu, sur l'acte d'accusation, déclaration du jury portant qu'il n'y avait lieu à la présente accusation; — Qu'ensuite le directeur du jury, sur les conclusions du substitut magistrat de sûreté, avait ordonné la traduction de Sauz au tribunal correctionnel; — Que, l'affaire étant portée à ce tribunal, le Ministère public avait observé que, dans l'état de l'affaire, la loi autorisait seulement le directeur du jury à dresser un nouvel acte d'accusation; et par conséquence, il requérait que le prévenu fût mis sur-le-champ en liberté, ou que le tribunal, se déclarant incompétent, renvoyât au directeur du jury, pour se conformer à la loi; — Que le tribunal correctionnel de Mayence avait ordonné, au contraire, qu'il serait passé outre à l'instruction du procès en police correctionnelle; que, le magistrat remplissant les fonctions du Ministère public près ce tribunal ayant appelé, la Cour de justice criminelle, conformément aux conclusions du procureur-général, regardant le jugement comme purement préparatoire, avait, comme il est déjà dit, déclaré l'appel quant à présent non recevable; — Et attendu que ce jugement était définitif dans la disposition qui ordonne une nouvelle instruction, et à plus forte raison dans la disposition qui, d'après l'ordonnance du directeur du jury, déclare le tribunal correctionnel compétent pour procéder à une nouvelle instruction; qu'un jugement d'instruction, qui juge définitivement un point de compétence, est aussi-bien un jugement définitif que celui qui statue sur le fond; — Qu'ainsi la Cour de justice criminelle du Mont-Tonnerre, en refusant de statuer sur l'appel du Ministère public près le tribunal de Mayence, a méconnu son propre

pouvoir; — CASSE, pour l'intérêt de la loi seulement, l'arrê de la Cour de justice criminelle du Mont-Tonnerre, du 2 ventôse an 13. »

Nota. Voir l'art. 539 du Code d'instruction criminelle.

COUR DE CASSATION.

Un testament par acte public doit-il, à peine de nullité, contenir la mention expresse qu'il a été écrit par le notaire qui l'a reçu? (Rés. aff.)

Le défaut de mention expresse peut-il être suppléé par la déclaration que le testament a été dicté au notaire par le testateur, en telle sorte que de ce mot DICTER *on doive induire nécessairement qu'il a été écrit par le notaire?* (Rés. nég.)

FROIDEFOND-DUCHATENET, C. LES HÉRITIERS LETELLIER.

Le 22 fructidor an 11, la demoiselle *Letellier* fait, devant *Meinard*, notaire à Versailles, son testament, dans lequel elle nomme le sieur *Froidefond-Duchatenet* son légataire universel.

Une clause de cet acte est conçue en ces termes : *Laquelle a fait son testament qu'elle a dicté audit notaire en présence desdits témoins, ainsi qu'il suit....* Et à la fin l'on trouve ces expressions : *Lecture faite à la testatrice par ledit notaire en présence desdits témoins, de son présent testament, elle a déclaré l'avoir bien entendu, et persévérer dans les dispositions y portées.* Fait et passé à Versailles, dans la chambre susdésignée, où ledit notaire et les témoins se sont transportés, et *dicté par la testatrice audit notaire en présence de* (Noms des témoins.) L'an, etc.

Les héritiers légitimes attaquent ce testament, et le soutiennent nul par le seul motif du défaut de mention qu'il a été écrit par le notaire, ainsi qu'il est impérativement prescrit par l'art. 972 du Code civil : il est à remarquer qu'i

ne contestaient point qu'il eût été réellement écrit par cet officier, du moins ils en convenaient implicitement.

Cette nullité avait été prononcée par deux jugemens successifs, l'un du tribunal de première instance de Versailles, et l'autre de la Cour d'appel de Paris, confirmatif du premier. Les motifs étaient « que le testament de la demoiselle « Letellier ne contient point la mention expresse que le no-« taire l'a écrit; que cette mention est une formalité voulue « par la loi, et par elle prescrite à peine de nullité; que l'ob-« ligation de la faire résulte de ce texte si clair et si précis « de l'art. 972, *il est fait du tout mention expresse*, le mot « *tout* embrassant nécessairement et sans exception ce qui « précède, et conséquemment aussi la mention du fait que « le notaire a écrit; que cette formalité n'a point été ob-« servée; qu'il est seulement dit, dans le testament, qu'il « a été dicté par la testatrice au notaire, en présence des « témoins, sans qu'il soit énoncé qu'il a été écrit par le no-« taire;

« Que le mot *dicter* n'exprime que l'action de celui qui « dicte, et non celle de celui qui écrit; que cela est surtout « vrai à l'égard de l'emploi fait par l'art. 972 du mot *dicté* « par le testateur au notaire, puisque le législateur ajoute « immédiatement, *sera écrit par le notaire.* »

Le sieur Froidefond-Duchatenet s'est pourvu en cassation, sur le motif que l'arrêt avait donné une fausse interprétation à l'art. 972.

A l'égard des formalités dont l'observation est prescrite par la loi, il est indispensable, disait le demandeur, de distinguer celles qui, de leur nature, sont en quelque sorte *fugitives*, de celles au contraire qui, laissant des traces permanentes, portent avec elles la preuve certaine de leur observation. Si les premières exigent, avec raison, que l'officier ministériel exprime qu'il s'y est conformé, en vertu du principe qui veut que cette sorte de preuve résulte de l'acte même, il n'en est pas ainsi des secondes, dont l'existence, étant du ressort des sens, rend cette mention superflue. De

ce nombre sont *l'écriture* du testament par le notaire, la *signature* du testateur et des témoins, dont la réalité et l'existence sont indépendantes de la mention qui en serait faite : à la différence de la *dictée* du testateur, et de la *présence* des témoins, qui, étant des faits incorporels et fugitifs, requièrent la mention expresse de l'officier public, afin de s'assurer qu'ils ont véritablement existé au moment où l'acte a été confectionné.

La mention n'est donc point une formalité : elle n'est que l'attestation qu'elle a été remplie. D'où il suit que, lorsque l'on peut prouver son observation d'une manière irrésistible, il n'y aurait ni raison, ni sagesse, de la rejeter. Or ici tout le testament dépose en faveur de cette observation ; il suffit d'y jeter les yeux pour s'assurer qu'il a été écrit par le notaire. Le but de la loi a donc été rempli : car le seul qu'elle se soit proposé, c'est que l'acte fût réellement écrit en entier par l'officier ministériel ; et comme les adversaires ne nient point cette circonstance, il est supperflu d'insister davantage sur une obligation qui ne serait que surérogatoire et qui n'ajouterait rien de plus a ce qui a été fait.

Si l'on argumente du mot *tout*, exprimé dans l'art. 972, on peut répondre que cette expression, sainement entendue, n'a pour objet que les mentions utiles et nécessaires, les opérations qui ont précédé celle de l'écriture : car à quoi bon, on le répète, obliger un notaire à exprimer qu'il a écrit, lorsque le fait de l'ecriture est constant ; la loi peut-elle demander quelque chose de plus ? Toute difficulté à cet égard est une pointillerie ridicule, une véritable puérilité.

On a prétendu qu'en se prêtant à cette idée, on s'expose à une vérification dont l'issue peut être incertaine et difficultueuse ; comme si la mention dispensait de cette mesure, lorsqu'on serait fondé à l'invoquer ; comme si elle était une preuve suffisante de la sincérité du fait qu'elle suppose !

Mais pourquoi s'arrêter à de telles considérations, lorsque la contexture même du testament fournit et complète la preuve désirée par le législateur ? Cela résulte en effet de la

clause que *le testament a été dicté par la testatrice au notaire, lequel a signé, etc.* Quelle autre acception peuvent avoir ces expressions, *dicté au notaire*, sinon d'indiquer que ce dernier a écrit ce qui a été prononcé ? Or le mot *dicter*, pris dans son vrai sens grammatical, et tel que l'ont défini le *Dictionnaire de l'Académie* et celui de *Trévoux*, a une acception complexe et corelative : il embrasse à la fois l'opération de celui qui articule et de celui qui écrit ; les deux actes sont indivisibles et nécessairement liés l'un à l'autre, en telle sorte que l'action d'écrire est inséparable de celle de celui qui dicte. Il y a conséquemment fausse interprétation de l'article préallégué, et nécessité de casser l'arrêt qui a donné lieu au pourvoi.

L'opinion de M. *Merlin*, procureur-général, a été sous ce dernier rapport profonde et lumineuse.

Les mots *dicté au notaire*, disait ce magistrat, n'expriment point *adæquatè et identicè* la même idée que feraient naître dans tous les esprits les mots *écrit par le notaire*. En effet, l'expression *dicter*, suivant l'Académie française, *c'est prononcer* mot à mot ce qu'un autre écrit en même temps. Or cette définition n'est point rigoureusement exacte : il peut arriver qu'une personne dicte, et que nulle autre n'écrive. L'Académie aurait donc parlé avec plus de justesse si elle eût dit : Dicter, *c'est prononcer mot à mot ce qu'on destine à être écrit en même temps par un autre*. Or, ce mot *autre* peut convenir à toute personne quelconque : donc il n'en résulte pas nécessairement que c'est le notaire, dans l'espèce, qui ait écrit le testament.

Supposons que le testament ait été écrit d'un autre main que celle du notaire *Mesnard*, et que celui ci soit poursuivi pour avoir attesté faussement qu'il l'a écrit lui-même : la défense de cet officier ne sera-t-elle point péremptoire? J'ai pu faire, dira-t-il, *un acte nul, mais un acte faux, je ne l'ai point fait*. J'ai bien dit que la testatrice m'avait dicté son testament ; mais je me suis borné là : je n'ai pas ajouté que j'avais écrit moi-même les dernières volontés de la testatrice ;

vous ne pouvez voir dans mon acte que ce qu'il contient; vous ne pouvez pas y suppléer une mention que je n'y ai point faite; vous ne pouvez pas me punir comme faussaire, pour avoir attesté que la testatrice m'avait dicté son testament, parce qu'en attestant la dictée de la testatrice, je n'ai attesté qu'un *fait de la plus exacte vérité !* Et quel est le juge qui, sur cette défense, osera condamner le notaire? Quel est le juge qui ne déclarera point que le faux dont il est accusé n'a pas été commis?

Les mots *dicté au notaire* ne peuvent donc suppléer au défaut de mention de l'écriture; donc l'un ne présuppose point l'autre : cela est évident.

Du 10 *thermidor an* 13, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Muraire* premier président, M. *Target* rapporteur, M. *Leblanc* avocat, par lequel;

« LA COUR, — Après un long délibéré et un *consultis classibus*; — Attendu que, loin de contenir une contravention à la loi, l'arrêt attaqué n'est critiqué par le demandeur que pour s'y être littéralement conformé, dans une espèce où il soutient que le notaire *Mesnard* avait satisfait, par équipollence, à la mention expresse ordonnée par l'article 972 du Code civil; d'où il suit qu'il n'y a aucun moyen de cassation; — REJETTE le pourvoi. »

COUR DE CASSATION.

L'exécution d'un acte en couvre-t-elle les vices même essentiels? (Rés. aff.)

Et particulièrement, un acte de vente sous seing privé, auquel le vendeur illétré n'a apposé que sa marque, et qui a reçu son exécution, peut-il être attaqué par ses héritiers, lorsque ceux-ci ne nient point son existence, et qu'ils ne contestent que sa régularité? (Rés. nég.)

LES HÉRITIERS VIVENOT, C. LACAVE.

Le 13 brumaire an 7, la dame veuve *Vivenot* vend, par

acte sous seing privé, au sieur *Lacave*, ses biens immeubles. D'après l'usage reçu dans le ci-devant pays de Luxembourg, l'acte sous seing privé était revêtu de la signature de deux témoins, et de la marque de la venderesse, attendu qu'elle ne savait point signer. Muni de cet acte, l'acquéreur le dépose chez un notaire pour y être mis au rang de ses minutes; et après l'avoir fait transcrire au greffe du tribunal civil du département des Forêts, il se met en possession des objets vendus.

C'est en cet état qu'après le décès de la dame Vivenot, ses héritiers arguent de nullité l'acte dont il s'agit, comme contraire aux dispositions de l'ordonnance de 1667.

Mais cette prétention est rejetée par le tribunal de première instance séant à Neuf-Château, et par la Cour d'appel de Metz.

Pourvoi en cassation. Les demandeurs disaient que l'art. 2, tit. 20, de l'ordonnance de 1667, repousse indéfiniment toute preuve des conventions au-dessus de 100 fr., qui n'est point établie par un acte *authentique* ou *sous signature privée*. Or l'acte argué n'était point de la première espèce. Il n'était pas non plus de la seconde, puisqu'il était dépourvu de la signature de la dame Vivenot, condition qui seule pouvait donner à l'acte un caractère sérieux et légitime.

Cela est si certain, que lors même que le corps entier de l'acte serait écrit de la main d'une des parties contractantes, si, indépendamment de cette circonstance, sa signature ne vient point confirmer la manifestation de sa volonté, tout ce qu'on peut, ce qu'on doit même induire de cette omission, c'est que la partie non signataire a refusé son assentiment et changé de volonté : l'acte est donc comme non avenu, comme s'il n'existait point. La marque qu'on y voit au-dessous, est un signe informe et trop susceptible d'abus pour qu'on puisse y attribuer un effet quelconque. L'usage dont on a voulu se faire un appui ne peut être invoqué avec plus de succès, puisqu'il avait cessé d'être en vigueur par la promulgation de l'ordonnance de 1667. Ainsi, sous tous les rap-

ports, l'art. 2 du tit. 20 a été méconnu dans sa disposition la plus essentielle, et l'arrêt de la Cour d'appel doit être cassé.

Le sieur Lacave répondait que l'article précité de l'ordonnance n'avait point abrogé l'usage des conventions sous marque, parce qu'elles étaient une espèce de preuve écrite, qui ne contrastait en aucune manière avec son contenu, car il est de principe que l'abrogation tacite ne frappe que sur ce qui est inconciliable avec les dispositions récentes de la loi;

Que cette preuve était pour le moins aussi favorable, aussi satisfaisante, que celle par *taille* et *échantillon*, qui subsistait non seulement sous l'empire de l'ordonnance de 1667, mais qui subsiste même aujourd'hui, d'après le vœu du législateur, formellement consigné dans l'art. 1333 du Code civil (1).

Mais dans l'espèce, ajoutait le défendeur, l'article invoqué est encore inapplicable, puisque les héritiers de la veuve Vivenot ne vont point jusqu'à nier l'existence de la vente. Ils se bornent à soutenir qu'elle n'est point régulière; ils ne contestent point qu'elle ait été franchement exécutée par la venderesse: ils se retranchent dans une vaine allégation de forme sur la contexture même de la convention, sans songer que l'article de la loi dont ils argumentent n'a été conçu que pour empêcher l'admission indiscrète d'une preuve, à la faveur de laquelle on voudrait élever des prétentions nouvelles et exagérées, et par cela seul incompatibles avec la loi.

Mais ici, on le répète, la vente n'est point déniée; l'exécution même de l'acte, tout irrégulier qu'on le suppose, n'est point contestée : ce n'est donc point une convention imparfaite qu'on attaque, mais bien une convention con-

---

(1) « Les tailles corrélatives à leurs échantillons font foi entre les personnes qui sont dans l'usage de constater ainsi les fournitures qu'elles « font et reçoivent en détail. » (Art. 1333 du C. civ.)

sommée. Cette réflexion suffit pour démontrer que l'article de l'ordonnance n'est point applicable à l'espèce, et que conséquemment le pourvoi doit être rejeté.

Du 10 *thermidor an* 13, ARRÊT de la section civile, au rapport de M. *Dutocq*, sur les conclusions conformes de M. *Jourde*, substitut du procureur-général, par lequel :

« LA COUR, — Vu l'art. 2 du tit. 20 de l'ordonnance de 1667 :

« Considérant qu'à dater du jour de sa publication dans le département des Forêts, cet article de l'ordonnance de 1667 doit y être exécuté comme abrogatif de toutes dispositions contraires des lois antérieures, et de tous usages qui auraient apporté dans l'application de ces lois quelque modification inconciliable avec le texte de ce même article ; — Mais considérant que le but de cette disposition de l'ordonnance est d'empêcher l'admission de la preuve testimoniale de choses excédant 100 fr., et non de s'opposer à l'exécution d'une convention qui, quoique dénuée d'une preuve littérale régulière, non seulement ne serait point désavouée en fait, mais encore aurait eu une exécution suffisante pour, sans qu'il fût besoin de recourir à une preuve par témoins, opérer une fin de non recevoir contre toute action ayant pour objet de faire cesser l'effet de cette convention; — Considérant que, dans l'espèce, l'acte de vente dont il s'agit, en date du 13 brumaire an 7, avait été déposé par l'acquéreur en l'étude d'un notaire, pour y être mis au rang de ses minutes, et transcrit à sa diligence au greffe du tribunal civil des Forêts ; qu'en conséquence il avait pris possession de l'immeuble y énoncé, au vu et au su de la venderesse ; et que c'est d'après ces circonstances particulières, et d'après le fait constant que les demandeurs en cassation n'avaient méconnu, ni la vente comme ayant été librement consentie par la venderesse, ni l'acte de vente comme revêtu de sa marque ; — Que la Cour d'appel de Metz a maintenu le jugement de première instance de Neuf-Château, qui les avait déclarés non recevables dans leur demande ; de tout quoi il résulte que le jugement atta-

qué n'est point contrevenu à l'art. 2 du tit. 20 de l'ordonnance de 1667, ni à aucune autre loi; — REJETTE, etc. »

COUR D'APPEL DE PARIS.

En matière civile, les dépens sont-ils solidaires de plein droit? (Rés. nég.)

GIRAUD ET BOUTEILLE, C. BOURDAGE.

Divers jugemens du tribunal de commerce, confirmés par la Cour d'appel de Paris, avaient condamné *Giraud* et *Bouteille* solidairement à payer certaines sommes au sieur *Bourdage*, et en outre aux dépens envers ce dernier. Mais à cet égard la solidarité n'était point prononcée.

Le 30 ventôse an 12, Bourdage obtient un exécutoire par défaut et *solidairement* contre Giraud et Bouteille, qui liquide les dépens à la somme de 1191 fr.

Sur l'appel de ces derniers, arrêts par défaut qui les déclare non recevables. — Opposition; et, le 15 messidor an 12, arrêt interlocutoire qui renvoie les parties à la chambre des avoués, pour, sur l'avis de cette chambre rapporté, être statué ce qu'il appartiendra.

La chambre, après avoir entendu le rapport de l'un de ses membres, et après avoir reconnu

Qu'en matière de dépens, lorsque la condamnation principale est solidaire, celle des dépens qui en est la suite l'est également; mais qu'au palais, ceux faits sur l'appel des jugemens qui ont condamné solidairement au principal ne sont solidaires qu'autant que l'arrêt l'a ainsi prononcé; qu'ainsi il ne doit y avoir de solidarité dans la déclaration de dépens dont il s'agit que ceux du tribunal de commerce, l'arrêt confirmatif n'ayant pas prononcé cette solidarité, — Est d'avis, sous le bon plaisir de la Cour, que les dépens dont l'exécutoire a été délivré en la Cour le 30 ventôse an 12 doivent être réduits à la somme de 853 fr., etc.

A l'audience, Giraud et Bouteille demandent une réduction sur les dépens liquidés par l'exécutoire du 30 ventôse an 12, et ils concluent particulièrement à être déchargés de la solidarité prononcée contre eux dans cet exécutoire.

Bourdage reconnaît bien le principe général, sur la personnalité des dépens en matière civile; mais il en conteste l'application à l'espèce, parce que, dit-il, la dette étant commerciale et par conséquent solidaire, les dépens doivent aussi être supportés solidairement par les condamnés.

Du 13 *thermidor an* 13, ARRÊT de la Cour d'appel de Paris, troisième chambre, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. le substitut du procureur-général; vu l'avis de la chambre des avoués, et adoptant les motifs y énoncés, A MIS et MET l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que l'exécutoire a été décerné par les voies solidaires et en ce que les dépens sont portés à 1080 francs; émendant quant à ce, ordonne que l'exécutoire sera exécuté seulement pour la somme de 853 francs, avec les intérêts tels que de droit; et faute d'offres réelles, condamne les appelans aux dépens. »

COUR DE CASSATION.

Le mandataire qui abuse du mandat et divertit à son profit les deniers du mandant peut-il être traduit devant le tribunal de police correctionnel comme coupable d'escroquerie? (Rés. nég.)

VIÉE, C. BOUDOT.

Dans le mois de fructidor an 11, le sieur *Boudot* donne au sieur *Viée*, agent d'affaires à Paris, une procuration à l'effet de gérer ses affaires, de recevoir les capitaux à lui dus, en faire le placement, etc.—En vertu de ce mandat, le sieur Viée reçoit 14,400 fr.; il les verse dans la caisse du Mont-de-Piété; on lui remet en échange des bons au porteur. Mais bientôt après il en retire le montant, et perd au jeu la tota-

lité de la somme. Alors le sieur Boudot rend contre lui, devant le tribunal correctionnel de la Seine, une plainte en escroquerie.

Viée reconnaît bien qu'il a abusé de la procuration et détourné à son profit les sommes qu'il avait reçues pour son mandant, mais il soutient que ce fait ne peut pas donner lieu à une plainte correctionnelle, que seulement le sieur Boudot a le droit de lui demander compte de sa gestion, et de le faire condamner par les tribunaux civils à la restitution des sommes qu'il a employées à son usage.

Le tribunal accueille cette exception, et renvoie les parties à fins civiles.

Mais, sur l'appel, la Cour de justice criminelle de Paris déclare Viée convaincu d'escroquerie et lui applique les peines portées par l'art. 35 de la loi du 22 juillet 1791.

Pourvoi en cassation pour excès de pouvoir et fausse application de cette loi.

Le Code civil, a dit le demandeur, détermine les obligations du mandataire: l'art. 1992 le rend responsable non seulement du dol, mais de la faute qu'il commet dans sa gestion; l'art. 1996 prévoit le cas où il abuserait du mandat, en employant pour lui les sommes reçues pour le compte du mandant, et veut qu'alors il en paie les intérêts à compter du jour de l'emploi. C'est la seule peine que le législateur prononce, c'est par conséquent la seule que l'on puisse appliquer; et cette application ne peut être faite que par les tribunaux civils, parce que tout ce qui est réglé par le Code civil rentre dans leur domaine, parce que d'ailleurs les juges correctionnels ou criminels ne peuvent connaître que des délits prévus et définis par les lois pénales, et qu'on ne trouve dans ces lois aucune disposition relative au mandataire qui abuse du mandat.

Du 14 *thermidor an* 13, ARRÊT de la Cour de cassation, section criminelle, M. *Liborel* président d'âge, M. *Audier-Massillon* rapporteur, M. *Dejoly* avocat, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Pons*, avocat-

général, après un délibéré en la chambre du conseil; — Vu l'art. 35 de la loi du 22 juillet 1791 et l'art. 45 du Code du 3 brumaire an 4; — Attendu que des faits dont la preuve a été déclarée acquise par l'arrêt de la Cour de justice criminelle de la Seine, rendu le 9 prairial dernier et dont il s'agit, il ne résulte pas que le réclamant se fût rendu coupable du délit défini par l'art. 35 de la loi du 22 juillet 1791, et qu'ainsi cet arrêt, en condamnant le réclamant aux peines prononcées par cet article, en a fait une fausse application; — CASSE, etc. »

Nota. La Cour de cassation a aussi jugé, par arrêt du 8 thermidor an 13, que celui qui abuse d'un titre qui lui a été confié en vertu d'une convention licite ne se rend pas coupable du délit d'escroquerie.

COUR D'APPEL DE GRENOBLE.

Une reconnaissance de paternité faite devant un juge de paix, par suite d'une citation en conciliation, est-elle authentique dans le sens de l'art. 334 *du Code?* (Rés. aff.)

La mère à qui la garde et l'éducation de son fils naturel ont été confiés a-t-elle, par cela seul, qualité suffisante pour poursuivre en justice les droits de cet enfant mineur? (Rés. aff.)

LA DEMOISELLE PISON, C. LE SIEUR AMAR.

Au mois de novembre 1788, la demoiselle *Pison* donna le jour à un fils naturel, qui fut nommé *Auguste*. Le sieur *Amar*, par acte sous signature privée, se reconnut père de l'enfant, et se chargea de son éducation.

Auguste vivait au sein de la maison paternelle, lorsque le sieur Amar contracta un légitime mariage. Alors la demoiselle Pison redemande son fils, et sur le refus de le lui remettre, elle cite le sieur Amar au bureau de paix. Celui-ci reconnaît de nouveau sa paternité; mais il insiste sur ce que la garde de l'enfant lui soit maintenue. Le procès verbal de

non-conciliation contient tous ces faits, dont la demoiselle Pison avait requis acte. Enfin l'instance s'engage, et un arrêt du 2 ventôse an 9 ordonne que l'éducation de l'enfant sera confiée à la mère jusqu'à l'âge de 15 ans; condamne, en conséquence, le père à lui payer une pension annuelle de 800 fr.

Tel était l'état des choses, lorsque le Code civil fut publié. La demoiselle Pison forme une nouvelle demande à fin d'alimens, contre le père d'Auguste. Celui-ci est condamné, en première instance, à lui payer une pension de 1,200 fr.

Le sieur Amar interjette appel de ce jugement, et soutient la demoiselle Pison tout à la fois non recevable et mal fondée: non recevable, en ce que, le terme jusqu'auquel la garde et l'éducation d'Auguste lui avaient été confiées étant expiré, elle devait, pour pouvoir agir en son nom, ou faire proroger le délai de son administration, ou, en supposant qu'elle eût conservé la tutelle au delà des 15 années révolues, demander au conseil de famille l'autorisation d'intenter son action, autorisation nécessaire, aux termes de l'art. 464 du Code civil, quand il s'agit des droits immobiliers du mineur, à plus forte raison lorsqu'il est question de son état;

Mal fondée, en ce que sa prétention reposait sur un titre insuffisant et réprouvé par la loi. En effet, la nature de l'action dirigée contre l'appelant présuppose à son égard la paternité constante et légalement prouvée. Or, d'après l'art. 334 du Code, cette preuve ne peut résulter que d'une reconnaissance authentique et spontanée de la part du père. Ainsi, dans l'espèce, celle qui résulte de l'écrit privé du mois de novembre 1788 est insuffisante. La reconnaissance indirecte faite devant le juge de paix n'est ni volontaire, ni positive. Provoquée par une interpellation judiciaire, elle manque de ce caractère de spontanéité si essentiel pour la validité des actes de cette nature.

En vain voudrait-on argumenter de l'art. 334 dans un sens restrictif, et prétendre que sa disposition ne s'applique qu'au cas où l'enfant réclame le droit de successibilité, car l'article

précité est absolu. Toute distinction à cet égard serait d'ailleurs contraire à la saine raison, aux principes, et à la nature même des choses, car la paternité est indivisible. Il serait contradictoire d'admettre qu'un individu pût être réputé père d'un enfant quand il ne s'agit que d'alimens à fournir, et qu'il cessât de l'être quand il est question de droits successifs à conférer : dans l'une et l'autre hypothèses, le droit de l'enfant repose sur le même titre, la preuve légale de sa filiation.

Dans l'espèce, la preuve produite n'est point celle que réclame la loi; et le tribunal de première instance, en accueillant la demande de la demoiselle Pison, est contrevenu aux principes, et au vœu formel de l'art. 334 du Code.

On répliquait pour l'intimée, d'abord sur la fin de non recevoir, que si l'arrêt du 2 ventôse an 9 avait fixé pour terme de son administration la quinzième année d'Auguste, c'était parce que dans les pays de droit écrit la tutelle cessait ordinairement à cet âge; mais, d'après le Code civil, le père ou la mère du mineur pouvant conserver la tutelle jusqu'à la majorité de celui-ci, et l'art. 388 fixant la majorité à 21 ans, il en résultait, comme conséquence, que jusque là l'intimée pouvait et devait même exercer les actions et les droits qui appartenaient à son fils; elle n'avait pas même, dans l'hypothèse, besoin de l'autorisation du conseil de famille, l'art. 464 n'exigeant ce préalable que lorsque le tuteur veut exercer une action immobilière au nom de son pupille. Ici il ne s'agissait pas de droits immobiliers, ni même de l'état de l'enfant, lequel avait été irrévocablement fixé par l'arrêt de l'an 9: il n'était question que d'une simple pension alimentaire. La mère d'Auguste avait donc qualité suffisante pour la réclamer.

Quant à la reconnaissance qui servait de titre à sa demande, elle avait le degré d'authenticité requis par la loi; elle était faite devant un officier public, devant un magistrat dont le caractère imposant garantissait la sincérité, la liberté, qui avaient préparé cette démarche. Certes, devant le

juge de paix, le sieur Amar pouvait à son gré avouer ou méconnaître le jeune Auguste pour son fils. Et lorsqu'il avait pris le parti le plus conforme à la vérité et aux mouvemens de son cœur, comment ne pas voir dans son aveu, dans ses efforts répétés pour conserver l'éducation d'Auguste, une preuve authentique qu'il en était le père? En le condamnant à fournir en cette qualité des alimens à son fils, les premiers juges s'étaient donc conformés et à la loi naturelle et à la loi positive.

Du 15 *thermidor an* 13, ARRÊT de la Cour d'appel de Grenoble, par lequel :

« LA COUR, — Considérant, sur la première question, que, la garde et l'éducation d'André-Auguste, fils de Jeanne Pison, lui ayant été confiées par l'arrêt du 2 ventôse an 9, elle a été revêtue par-là de l'autorité d'une mère tutrice envers son enfant; — Que, si ledit arrêt a limité cette autorité jusqu'au moment où André-Auguste aurait atteint sa quinzième année, c'est qu'alors la tutelle cessait pour les mâles dès le commencement de la quinzième année; — Qu'aujourd'hui, le Code civil ayant prorogé la tutelle jusqu'à l'âge de 21 ans révolus, la demoiselle Pison doit continuer d'administrer son enfant, parce que les circonstances sont les mêmes qu'à l'époque de l'arrêt du 2 ventôse an 9; d'où il résulte que la demoiselle Pison est recevable dans l'action qu'elle a intentée contre Amar, au nom d'André-Auguste;

« Considérant, sur la seconde question, que, d'après les dispositions du Code civil, il faut une reconnaissance par acte authentique, pour conférer à l'enfant naturel les droits que la loi a fixés en sa faveur; — Que, dans l'espèce, on doit regarder la comparution faite par André Amar, le 21 vendémiaire an 7, devant le juge de paix, comme une reconnaissance formelle d'être père naturel d'André-Auguste, né de Jeanne Pison, et que cette déclaration est inscrite dans un monument public, suivant le vœu de la loi;

« Que cette reconnaissance est d'ailleurs fortifiée par les

clarations précédentes du père, et les aveux faits lors de rrêt du 21 ventôse an 9;

« Considérant, en outre, que, la garde et l'éducation d'André-Auguste Amar devant être continuées à sa mère, il importe de régler cette éducation d'après les bases de l'arrêt 21 ventôse, qui paraissent suffisantes, et que, sous ce rapport, la somme de 800 fr. pourra subvenir aux soins que sa mère aura de lui, laquelle somme doit lui être payée jusqu'à ce qu'André-Auguste ait accompli sa vingt et unième année;

« ORDONNE que le jugement dont est appel sortira son effet. »

COUR D'APPEL DE PARIS.

L'ordonnance du juge qui permet à une partie, de se faire délivrer une seconde grosse de jugement, sans appeler l'autre partie, est-elle nulle? (Rés. aff.)

LUSSAULT, C. LES HÉRITIERS GRAVIER.

Le sieur *Lussault*, condamné par deux sentences consulaires à payer au sieur *Mondamer* le montant de plusieurs lettres de change, avait obtenu de ce créancier des termes auxquels il n'avait point satisfait.

Un sieur *Thomas Gravier*, par un acte authentique du janvier 1791, est subrogé aux droits du sieur Mondamer, qu'il rembourse, et le sieur Lussault se reconnaît son débiteur 1,088 liv. 8 sous 1 den., qu'il promet de payer dans deux ans; au surplus, il n'est point dérogé aux condamnations prononcées contre lui: au contraire, elles demeurent expressément réservées au profit du sieur Gravier, par l'effet de la subrogation.

Les héritiers du sieur Gravier trouvent dans la succession leur auteur cette obligation, que le sieur Lussault avait négligé de solder, et désirant ajouter la contrainte par corps poursuites qu'ils étaient décidés à faire contre lui, ils obtiennent du président du tribunal de commerce de Paris,

le 15 floréal an 12, une ordonnance portant autorisation au greffier de leur délivrer une seconde grosse des sentences consulaires dont s'agit, qu'ils n'avaient pas en leur possession.

Le sieur Lussault s'est rendu opposant à ces sentences rendues par défaut; mais un jugement du 12 prairial an 12 en a ordonné l'exécution, avec continuation des poursuites encommencées.

Le sieur Lussault a interjeté appel, tant de ce dernier jugement que de l'ordonnance du 15 floréal précédent.

Cette ordonnance, a-t-il dit par l'organe de Me *Delavigne*, son avocat, est nulle en ce qu'elle n'a point exigé, pour la délivrance des secondes grosses des sentences en question, la présence ou l'appel de l'obligé. Ce dernier a d'autant plus raison de s'en plaindre qu'il est porteur des grosses premières, dont la remise par le créancier atteste sa libération.

Les héritiers Gravier, défendus par Me *Hombron*, ont détruit cette présomption de libération par la représentation tant de la grosse de l'obligation du 26 janvier 1791, que de deux lettres du sieur Lussault, écrites au cours de l'instance, où il confessait la dette.

Du 17 *thermidor an* 13, ARRÊT de la Cour d'appel de Paris, première chambre, par lequel :

« LA COUR, — Attendu qu'il est irrégulier de permettre à une partie de se faire délivrer de nouvelles grosses d'un titre exécutoire, hors de la présence et à l'insçu de la personne que le titre intéresse, MET l'ordonnance dont est appel au néant; émendant, déclare ladite ordonnance nulle et de nul effet;

« En ce qui touche l'appel du jugement du même tribunal du 12 prairial an 12, attendu l'existence, entre les mains des héritiers Gravier, de l'obligation du 26 janvier 1791, et les deux lettres de Lussault, dûment enregistrées, par lesquelles il a reconnu la dette, ainsi que la qualité des héritiers Gravier, dit qu'il a été bien jugé, etc. »

COUR D'APPEL D'AIX.

La donation d'immeubles et d'effets mobiliers qui sont immeubles par destination est-elle nulle pour ces derniers objets, faute d'état estimatif, dans le cas particulier où le donateur s'est réservé l'usufruit des biens donnés? (Rés. nég.)

ROURE, C. LES HÉRITIERS VINCENT.

Le 20 avril 1790, le sieur *Vincent* fait donation au sieur *Roure*, son petit-fils, de tous ses biens meubles et immeubles, avec réserve d'usufruit pendant sa vie. Les parties n'annexent pas à l'acte un état estimatif des effets mobiliers.

Après le décès du donateur, ce défaut de forme donne lieu à des contestations. — Ses héritiers prétendent que la donation est nulle relativement à tous les meubles généralement quelconques. Le donataire soutient au contraire que l'état estimatif était inutile pour ceux qui sont immeubles par destination; à l'égard des autres, qui ont conservé leur qualité mobilière, il consent à les restituer aux demandeurs.

Les parties compromettent sur ces difficultés, sauf l'appel. Les arbitres adoptent sur tous les points les conclusions des héritiers, et leur adjugent conséquemment tous les meubles, sans en excepter ceux qui sont immeubles par destination.

Le sieur Roure interjette appel. Lorsque des objets mobiliers, dit-il, sont attachés à perpétuelle demeure, lorsqu'ils sont consacrés à l'exploitation ou à l'ornement d'un héritage, ils perdent leur caractère de meubles pour prendre celui d'immeubles; ils se confondent tellement avec le fonds dont ils sont l'accessoire, que, pour les excepter de l'aliénation qui en est faite, il faudrait une stipulation positive. Enfin la loi les distingue si bien des effets mobiliers proprement dits, que l'acquéreur ou le donataire des meubles ne pourrait y prétendre aucun droit.

Il est bien vrai que l'art. 15 de l'ordonnance de 1731 exige

que l'acte par lequel on fait une donation de meubles en contienne un état estimatif; l'art. 948 du Code civil prescrit la même formalité. Mais dans l'une et l'autre de ces lois il n'est parlé que des effets mobiliers, et nullement des immeubles par destination, qui en diffèrent, soit par les principes auxquels ils sont soumis, soit par l'expression qui sert à les désigner; et conséquemment on ne peut, sous aucun prétexte, leur appliquer une disposition qui leur est totalement étrangère.

En vain dira-t-on que ces effets mobiliers peuvent, pendant la durée de l'usufruit que le donateur s'est réservé, reprendre leur qualité primitive; qu'il suffit pour cela de les détacher du fonds auquel ils sont unis. Sans doute alors ils cesseront d'être immeubles par destination, mais il n'en résultera pas qu'ils ne l'aient pas été lorsque la donation en a été faite; il n'en résultera pas qu'au moment de cette donation on dût les considérer comme meubles, par cela seul qu'ils pouvaient le devenir? Une maison peut aussi devenir meuble, puisque les matériaux qui proviendraient de sa démolition seraient mobiliers : faudra-t-il donc en conclure que, lorsqu'on donne une maison, on doit joindre à l'acte un état estimatif?

Les intimés traitaient de subtilité la distinction faite par le sieur Roure entre les meubles proprement dits, et ceux réputés immeubles par accident. Si l'on se reporte, disaient-ils, à leur nature première, ce sont toujours des meubles susceptibles de reprendre la qualité de meubles par le changement possible et assez fréquent de leur destination actuelle. Lorsque, comme dans l'espèce, la tradition des choses données est reculée à une époque incertaine par une réserve d'usufruit, ces meubles, fictivement immobilisés, qui restent en la possession du donateur, étant susceptibles d'augmentation ou de détérioration, d'être distraits du fonds auquel ils étaient unis, d'être aliénés, perdus, donnés, altérés, à la discrétion de celui qui en jouit, on ne trouve plus dans la donation, faute d'état estimatif, ce dessaisissement du donateur, cette

certitude, cette irrévocabilité, qui la constituent essentiellement. Il y a donc pour exiger cet état estimatif, à peine de nullité, les mêmes raisons dans un cas que dans l'autre. La loi les embrasse nécessairement dans sa conception.

Du 17 *thermidor an* 13, ARRÊT de la Cour d'appel d'Aix; plaidans MM. *Laget* et *Alphéran*, par lequel :

« LA COUR, — Considérant qu'ainsi que le dit Bergier, sur Ricard, *des Donations*, part. 1, n° 964, la disposition un peu trop vague de l'art. 15 de l'ordonnance de 1731 ne doit pas être prise rigoureusement à la lettre; qu'il ne faut pas, suivant Furgole, sur le même article, l'appliquer aux immeubles fictifs, c'est-à-dire aux choses qui sont mises au rang des immeubles, suivant les coutumes ou les usages des lieux; — Qu'il ne s'agit dans cette cause que des effets mobiliers qui, par leur destination, font partie de l'immeuble, et que le Code civil déclare en faire partie, être compris dans leur legs ou vente, et être susceptibles d'hypothèque; — Qu'il est évident que ce ne sont point ces effets mobiliers que le législateur a eus en vue : on ne peut pas supposer qu'il ait voulu s'écarter de la signification que la jurisprudence et l'usage ont constamment donnée aux mots *meubles* et *effets mobiliers*, et que, par cela seul qu'il est physiquement possible d'enlever ce qu'on appelle *attraits vifs et morts* d'une métairie, il est entendu qu'ils n'en feraient plus partie, et ne seraient plus accessoires du fonds. Ces attraits ont été jugés si essentiels et inhérens au fonds, que l'ordonnance de 1667 les a déclarés insaisissables : ils ne peuvent donc être soumis à une autre loi que celle qui régit l'immeuble auquel ils sont attachés, et dont ils sont l'accessoire; — Considérant que l'intention du donateur est ici jointe à l'intention de la loi; qu'en se réservant l'usufruit des biens donnés, il a manifesté la volonté de continuer l'exploitation de ses fonds comme auparavant, et que la fraction ou désunion entre eux et leurs accessoires n'a pas pu entrer dans son esprit; — Considérant qu'il est dans la maison une foule d'objets qui en font nécessairement partie, comme les portes, les fenêtres, et tout ce qui

est fixé contre le mur; qu'on n'a jamais dit que ces objets ne fussent pas compris dans la donation de la maison, s'ils n'étaient détaillés dans un état joint à l'acte, quoiqu'il soit physiquement possible de les séparer de la maison et de les divertir: par parité de raison, on ne peut pas le dire des attraits vifs ou morts d'un fonds, qui en font autant partie que les fenêtres et les portes d'une maison; — DÉCLARE la donation dont il s'agit nulle et de nul effet et valeur en ce qui concerne les meubles, effets mobiliers du donateur, autres toutefois que les capitaux des semences, bêtes de labour, instrumens aratoires, charrettes, engrais, tonneaux, garres, pilles, et autres objets qui, par leur nature et destination, étaient accessoires ou dépendances des immeubles compris dans la donation, auxquels ils étaient attachés. »

Nota. Cette question, jugée sous l'empire de l'ordonnance de 1731, le serait de même d'après les principes du Code civil. Voir l'art. 948, M. Toullier, t. 5, p. 186, et M. Grenier, t. 1er, p. 344 (2e édition), qui sont de cet avis.

COUR DE CASSATION.

Les officiers ministériels judiciaires qui ont acquitté un droit d'enregistrement sur l'acte de prestation du serment qu'ils ont prêté lors de leur entrée en fonctions sont-ils passibles d'un nouveau droit à chaque serment postérieur que la loi exige d'eux? (Rés. aff.)

Les dispositions de la loi relatives au droit dû pour prestation de serment, à l'égard des fonctionnaires qu'elles indiquent, peuvent-elles être étendues aux avocats, licenciés et défenseurs officieux non dénommés, dont la profession est essentiellement libre? (Rés. aff.)

LES AVOCATS ET AVOUÉS DE CIVRAY, C. LA RÉGIE.

Les *Avocats* et *Avoués de Civray*, département de la Vienne, ont fait juger ces deux questions contre la *Régie*, qui leur demandait le double droit de 30 fr., et 1 fr. 25 cent. de

droits de greffe, sous le titre de rédaction, pour l'acte de prestation du serment fait le 13 floréal an 12, en vertu de la loi du 22 ventôse précédent.

Un jugement du 8 thermidor de la même année les a déchargés de la contrainte décernée contre eux, sur le motif que c'est une loi constitutionnelle de l'Etat, que nul ne peut être contraint à faire ce que la loi n'ordonne pas; que, la loi du 22 frimaire an 7, et la décision du ministre des finances, du 14 pluviôse an 12, n'ayant point classé la prestation du serment des avocats, licenciés, défenseurs officieux et avoués, pour être assujettie au droit d'enregistrement, il en résulte un droit négatif de la perception requise, un cas ne s'étendant pas à l'autre; que le droit commun n'est point favorable à la Régie, qui réclame une taxe exorbitante de ce droit; que ce serait donner atteinte à la noblesse de la profession du barreau, de classer les avocats au nombre des officiers ministériels; que, les avoués ayant payé lors de leur installation un droit d'enregistrement, la prestation du 13 floréal an 12 donnerait lieu à un double emploi, si la prétention de la Régie était écoutée.

La *Régie*, sur son pourvoi en cassation, disait : La loi du 22 frimaire an 7 n'a point compris, il est vrai, les actes de prestation de serment des avocats et avoués, dans la classe de ceux qu'elle soumettait au droit d'enregistrement. Mais elle y assujettit les actes judiciaires, de quelque nature qu'ils soient: or la prestation de serment dont il s'agit ici, reçue et constatée par le tribunal de Civray, comme acte bien certainement judiciaire, a dû être enregistrée et produire le droit fixé par le tarif pour les autres actes de la même espèce. Mais si la loi du 22 frimaire an 7 garde le silence à cet égard, celle du 27 ventôse an 9, qui l'explique, porte, art. 14 : « Les actes de prestation de serment sont soumis à l'enregistrement sur la minute, dans les vingt jours de leur date, sous les obligations portées aux art. 35 et 37 de ladite loi du 22 frimaire. »

Cet article, dans sa disposition générale, embrasse toutes

les prestations de serment sans distinction : il n'a donc point été besoin que les avocats fussent nommément désignés. Dès qu'une loi a exigé d'eux un serment, en l'exécutant ils sont devenus passibles du droit d'enregistrement imposé sur tous les actes de cette nature.

Le principe une fois établi, le doute ne peut exister que sur la quotité du droit, relativement aux avocats et avoués; mais, lors même qu'il y aurait lieu de réduire à un franc celui réclamé, le jugement du 8 thermidor an 12 n'en serait pas moins dans le cas de la cassation. Il'aurait toujours violé la loi en prononçant la décharge de la contrainte décernée par le percepteur du bureau de Civray, au lieu de la modérer, et en déclarant ces sortes d'actes judiciaires affranchis de toute perception. Sous cette double face, le jugement de Civray ne saurait être maintenu.

En matière de fiscalité, ont répondu les défendeurs, il faut se renfermer dans le texte littéral de la loi, sans se permettre, par argumentation d'un cas à l'autre, d'étendre la perception. Or les avocats et les avoués, n'étant point nommément compris dans la nomenclature des personnes dont le serment doit engendrer un droit d'enregistrement, ne sauraient être passibles de la perception qu'on exige d'eux.

Peut-être, sous certains points de vue, les avoués sont-ils susceptibles d'être regardés dans l'ordre judiciaire comme officiers ministériels, et d'être rangés dans cette classe, quant à la formalité du serment et au droit fiscal qui résulte de sa prestation. Mais aux termes de l'art. 14 de la loi de ventôse an 9, ce ne serait toujours que pour le serment par eux prêté lors de leur entrée en fonctions que le droit d'enregistrement serait dû. Or, ce droit, ils l'ont payé lors de leur installation. Tout autre serment que l'intérêt de l'Etat ou de la société peut ultérieurement exiger d'eux en est désormais affranchi. Ils ont satisfait à ce que la loi désirait, ils ont acquitté le tribut qu'elle leur imposait, leur dette n'existe plus, il est impossible de la faire revivre.

C'est, dit-on, une omission de la loi de n'avoir pas tarifé

les sermens des avocats et licenciés; mais est-ce aux agens de la Régie à suppléer à cette omission? depuis quand peuvent-ils s'ériger en législateurs? La lacune de la loi ne saurait être remplie que par une loi nouvelle, et son silence doit être imité par ceux qui sont chargés de l'exécuter. Cette loi n'existe point par rapport aux avocats, licenciés, défenseurs officieux : donc on ne peut invoquer contre eux l'art. 14 de la loi du 27 ventôse an 9.

Mais, disent encore les demandeurs, l'acte de prestation de serment est un acte judiciaire, et, comme tel, il est soumis à l'enregistrement.

Non, la prestation du serment prescrit par la loi de ventôse an 12 n'est point un acte judiciaire : c'est plutôt un acte d'ordre public et de discipline. Pour en être convaincu, il suffit de se rappeler que, chez les Romains, et primitivement, ce serment était prêté dans chaque cause par les patrons chargés de l'action et de la défense (1). Si aujourd'hui le même usage était introduit par une loi, il faudrait donc que l'avocat qui plaiderait chaque jour cinq ou six causes consignât cinq ou six fois la somme principale de 15 fr., avec ses accessoires.

Mais en considérant sa parfaite indépendance, l'avocat, qui, dans tous les cas, dans toutes les circonstances, n'est auprès des tribunaux qu'un agent volontaire, dont les fonctions sont instantanées, qui jamais ne saurait être assimilé aux officiers ministériels judiciaires, que la vénalité des titres et les mesures fiscales n'ont atteint dans aucun temps, ne semble pouvoir, sans porter atteinte à cette indépendance que tant de siècles, tant de gouvernemens divers, ont respectée, être assujetti à un droit bursal pour un serment qui n'est que l'expression d'une conscience pure et d'un cœur droit, qu'un moyen de rassurer la confiance des juges et du public.

Du 19 *thermidor an* 13, ARRÊT de la section civile, M.

(1) Loi 4, § 1er, Cod. *de judic.*

Cochard président, M. *Vasse* rapporteur, plaidans MM. *Huart-Duparc* et *Champion*, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Lecoutour*, substitut du procureur-général ; — Vu l'art. 31 de la loi du 22 ventôse an 12 ; — Attendu qu'aux termes de cet article, tous les avocats, avoués, licenciés et défenseurs officieux, sont tenus de prêter serment, ou de discontinuer leurs fonctions ; — Attendu que l'art. 14 de la loi du 27 ventôse an 9 assujettit toutes les prestations de serment à un droit d'enregistrement ; et qu'en jugeant que les défendeurs n'étaient pas tenus de payer ce droit, le tribunal de Civray a contrevenu à ces deux lois ; — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION.

La prescription du droit de mutation par décès ne commence-t-elle à courir que du jour de la mise en possession des héritiers, lorsqu'il s'agit de la succession d'un militaire mort en activité de service, hors de son département? (Rés. aff.)

LA RÉGIE DE L'ENREGISTREMENT, C. LES HÉRITIERS LEBAS.

Le 20 fructidor an 2, *François Lebas*, domicilié à Yvetot, département de la Seine-Inférieure, fusilier au premier régiment du Finistère, mourut à l'hôpital de Bruges, département de la Lys.

Ses frères et sœurs, qui étaient ses héritiers, ne connurent son décès que par l'extrait mortuaire que le conseil d'administration leur adressa le 6 messidor an 10. Ils firent transcrire cet extrait, le 5 thermidor suivant, sur les registres de l'état civil de la commune d'Yvetot.

Le 15 prairial an 11, le receveur de l'enregistrement décerne contre eux une contrainte en paiement du droit de mutation sur la succession de leur frère.

Ils répondent qu'aux termes de l'art. 61 de la loi du 22 frimaire an 7, la prescription des droits de cette nature est

acquise après cinq années, à compter du jour du décès, pour les successions non déclarées.

Le 14 nivôse an 12, jugement du tribunal de première instance d'Yvetot, qui accueille cette exception, et renvoie les frères et sœurs Lebas de l'action de la Régie.

Pourvoi en cassation, pour violation de l'art. 24 de la loi du 22 frimaire an 7.

Du 19 *thermidor an* 13, ARRÊT de la Cour de cassation, section civile, M. *Vasse* président, M. *Bailly* rapporteur, M. *Lecoutour* avocat-général, par lequel :

« LA COUR, — Vu le § 5 de l'art. 18 de loi du 19 décembre 1790, et les art. 24, 61 et 73, de celle du 22 frimaire an 7; — Considérant que ces divers articles doivent être combinés entre eux pour bien saisir et apprécier la volonté du législateur; qu'ainsi les droits de mutation sont ouverts par le décès de celui des biens duquel il s'agit; mais ils ne seront exigibles que lors des déclarations qui seront passées par les héritiers, donataires ou légataires, dans le délai de six mois qui leur est accordé, ou après que ce délai légal se sera écoulé sans qu'il ait été fait de déclaration; et cette règle posée en termes généraux dans le § 1er de l'art. 24 reçoit exception, au désir d'un autre paragraphe du même article, lorsqu'il s'agit de la succession d'un défenseur de la patrie, mort en activité de service hors de son département, tellement que, dans ce cas, le délai pour acquitter le droit de mutation ouvert après le décès de ce militaire ne commencera néanmoins à courir que du jour de la mise en possession de ceux qui sont appelés à recueillir sa succession, encore que le droit de lui succéder, bien différent du fait de cette mise en possession, remonte à son décès; — Qu'ainsi, et par une juste réciprocité, l'action de l'administration de l'enregistrement pour demander le paiement des droits résultans des successions sera prescrite, en général, selon le vœu exprimé en l'art. 61, après cinq années à compter du jour du décès, pour les successions non déclarées; mais au cas de succession d'un défenseur de la patrie, mort en activité de service hors de son départe-

ment, la déclaration pour fixer la quotité des droits n'ayant dû avoir lieu que dans les six mois à compter du jour où ses successeurs ont été mis en possession de ses biens, ce ne sera de même que du jour de leur mise en possession que ses successeurs pourront partir pour commencer les cinq années après lesquelles l'administration n'aura plus d'action, ni pour exiger d'eux une déclaration des biens qui ont été l'objet de cette mise en possession, ni pour leur faire payer un droit quelconque de mutation, à raison du décès de ce défenseur; et une réciprocité de cette nature est de toute équité. *Contra non valentem agere non currit præscriptio*, loi 1, § 2, C., *de annali exceptione*; — Considérant, en fait, 1° que François-Boniface Lebas, fusilier au premier bataillon du Finistère, est décédé en activité de service hors de son département, le 20 fructidor an 2, mais que sa mort n'a été connue de ses frères et sœurs, appelés par la loi à lui succéder, que par le certificat du conseil d'administration de la 66e demi-brigade d'infanterie de ligne, à eux délivré le 6 messidor an 10, et de l'administration de l'enregistrement, que par la transcription de ce certificat, faite le 5 thermidor suivant, à la diligence desdits héritiers Lebas, sur les registres de l'état civil d'Yvetot, lieu de son domicile; 2° que ces héritiers n'ont été mis en possession des biens de la succession de Lebas, en qualité d'*héritiers* et à titre de *propriétaires*, que postérieurement au certificat susdaté, et que, de cette époque à celle du 15 prairial an 11, jour de la contrainte décernée par le receveur des droits d'enregistrement au bureau d'Yvetot, il ne s'était pas encore écoulé une des cinq années voulues par la loi pour opérer la prescription; — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION.

Lorsqu'un jugement contient deux dispositions distinctes, dont l'une est définitive et l'autre préparatoire, l'exécu-

tion de la seconde emporte-t-elle acquiescement à la première?

Résolu *négativement* sur le pourvoi de la veuve *Dumont* contre un arrêt de la Cour d'appel de Limoges, par ARRÊT de la Cour de cassation, section des requêtes, du 19 *thermidor an* 13, au rapport de M. *Genevois,* dont voici le texte :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Giraud,* avocat-général; — Attendu que, dans l'espèce, le jugement de première instance avait prononcé sur deux demandes bien distinctes : 1° sur la demande en revendication formée du chef de *Sylvain Thévenin,* héritier institué, sur les immeubles dont la demanderesse l'avait dépossédé; 2° sur l'action hypothécaire intentée sur les mêmes biens pour le remboursement de la dot constitutée à l'épouse de *Léonard Thévenin* son frère; que, sur la première de ces deux questions, le tribunal avait statué définitivement en déboutant les ayans cause de l'héritier, et que, sur la seconde, il n'avait prononcé qu'un avant dire droit; qu'ainsi en exécutant cette disposition interlocutoire, l'héritier de Sylvain Thévenin ne pouvait être considéré comme ayant acquiescé soit formellement soit tacitement à la disposition définitive qui y était absolument étrangère; d'où il suit que son appel a pu être reçu sans aucune contravention à l'art. 5 du tit. 27 de l'ordonnance de 1667 (1); — REJETTE, etc. »

Nota. Cette question a été jugée dans le même sens par arrêt du 17 frimaire an 11, rapporté dans ce recueil, 3e volume, pag. 135.

COUR DE CASSATION.

Peut-on proposer comme moyen de cassation la violation ou omission des formes, provenante du fait des juges de

---

(1) Cet article range parmi les jugemens passés en force de chose jugée ceux auxquels on a acquiescé.

première instance, lorsqu'on n'en a pas excipé en cause d'appel?

Résolu *négativement* par ARRÊT de la Cour de cassation, section des requêtes, du 20 thermidor an 13, M. *Target* président d'âge, M. *Rousseau* rapporteur. Voici le texte de cet arrêt :

« LA COUR, — Attendu que les irrégularités du fait des juges peuvent bien être proposées en cassation, si elles sont du fait même d'un tribunal jugeant en dernier ressort; mais que, lorsqu'elles sont propres aux juges de première instance, elles ne peuvent former une ouverture de cassation qu'autant qu'elles ont été proposées en Cour d'appel; — REJETTE, etc. »

Nota. Si l'on prenait à la lettre les motifs de l'arrêt qui précède, il semblerait que la question dût recevoir dans tous les cas indistinctement la même solution; cependant ne faudrait-il pas établir une différence entre les nullités absolues et les nullités relatives? Sans doute si celles-ci ne sont pas proposées en cause d'appel, on doit présumer que les parties ont renoncé à l'avantage de les faire valoir, et comme en ce cas l'ordre public n'est pas troublé, on n'est plus recevable à proposer comme moyens de cassation des nullités qu'on a virtuellement abandonnées sur l'appel. Mais s'il s'agit de nullités absolues, si, par exemple, des jugemens de première instance ont été rendus clandestinement ou par un nombre de juges inférieur à celui que la loi prescrit, ou par des juges récusés, ou par des individus sans caractère, alors le vice est radical, le silence des parties devant la Cour d'appel ne saurait valider l'acte qui en est infecté, et les juges doivent en prononcer d'office l'annulation; si, au contraire, ils les confirment, ils s'approprient par-là même les contraventions qu'ils devaient réprimer, et par voie de conséquence leur arrêt donne nécessairement prise à la cassation.

COUR DE CASSATION.

L'individu qui n'est ni partie plaignante, ni dénonciatrice,

mais qui a intérêt à la condamnation de l'accusé, peut-il être entendu comme témoin? (Rés. aff.)

En est-il de même de la femme du plaignant? (Rés. aff.)

Le plaignant peut-il être entendu comme témoin, du consentement de l'accusé? (Rés. nég.)

POURVOI DU SIEUR DUVAL.

Denis Duval avait vendu aux sieurs *Rochaix* et *Guérin* une maison et quelques arpens de terre. Bientôt il regrette d'avoir fait cette vente, accuse les acquéreurs d'avoir abusé de sa bonne foi, et dirige plus particulièrement sa vengeance sur le sieur Rochaix. En sortant un jour d'un café, celui-ci est attaqué par Duval, et frappé de plusieurs coups de sabre. Il forme sa plainte. La Cour de justice criminelle de Seine-et-Marne est saisie de la poursuite du délit, et fait entendre comme témoins la femme du plaignant, ainsi que Guérin et sa femme, qui tous trois avaient été présens à l'assassinat. Enfin, Rochaix lui-même, du consentement et en quelque sorte sur la provocation de Duval, accusé, est aussi entendu en qualité de témoin, bien qu'il l'eût été précédemment comme accusateur.

Duval, convaincu, est condamné par arrêt de la Cour de justice criminelle à vingt ans de fers.

Il se pourvoit en cassation, et prétend que l'arrêt attaqué contient un excès de pouvoir intolérable, et une violation manifeste de l'article 370 du Code pénal. — En thèse générale, disait-on pour le demandeur, la loi réprouve le témoignage de ceux qui ont un intérêt quelconque à la contestation, parce qu'alors on est fondé à suspecter la sincérité de leurs dépositions. Si tel est le principe constamment suivi en matière civile, à plus forte raison doit-il s'appliquer et s'étendre aux matières criminelles, puisque alors il ne s'agit pas seulement d'un simple intérêt pécuniaire, mais de l'honneur et de la vie des citoyens. Ainsi, on peut dire dans l'espèce que la condamnation à vingt ans de fers a été pro-

noncée sans preuve légale du déilt. Quels sont en effet les témoins entendus sur la plainte? C'est la femme du plaignant; ce sont Guérin et sa femme, coacquéreurs de Rochaix, et qui, craignant, ainsi que ce dernier, de voir rescinder la vente consentie à leur profit par l'accusé, avaient un intérêt sensible à le charger, et à faire prononcer sa condamnation. Il est donc évident que ce seul motif devait déterminer la Cour de justice criminelle à proscrire leurs dépositions. — Au surplus, aux termes de l'art. 370 du Code des délits et des peines, le Ministère public et la partie plaignante ne peuvent être entendus qu'après l'instructiou et les dépositions des témoins. De cette disposition il résulte, comme conséquence, que le plaignant ne peut être admis comme témoin, et que ces deux rôles sont absolument incompatibles. Cependant, dans l'hypothèse, l'instruction et les débats attestent que Rochaix a été entendu en qualaté de témoin: d'où il suit que l'art. 370 a été violé, et que, dans l'hypothèse où le premier moyen serait insuffisant pour déterminer la cassation, celui-ci serait péremptoire et décisif. — On objecterait en vain que l'accusé n'a point réclamé contre l'audition de Rochaix, qu'il y a même consenti. — Cette disposition de la loi tient à l'ordre public. Il n'est pas plus permis à l'accusé qu'aux juges de l'enfreindre. Un accusé ne peut pas compromettre sa propre défense, et il ne serait pas moins injuste de le condamner sur le témoignage de personnes indignes ou incapables, que de le condamner sans preuve, ou sur des preuves insuffisantes. Ainsi, un homme viendrait en vain s'accuser d'un crime : si le corps du délit n'était pas matériellement constaté, si la preuve de son existence n'était pas légalement acquise, il ne pourrait point, sur sa propre accusation, être condamné. — Dans l'espèce, le silence ou le consentement de Duval à l'audition de Rochaix comme témoin ne peut donc opérer aucune fin de non recevoir, parce que ce consentement ne détruisait pas la juste suspicion qui avait déterminé la prohibition de la loi.

Du 21 *thermidor an* 13, ARRÊT de la Cour de cassation

section criminelle, M. *Vermeil* président d'âge, M. *Audier-Massillon* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Vu l'art. 370 de la loi du 3 brumaire an 4; — En ce qui concerne l'audition de la femme Rochaix, et de Jean-Louis Guérin et de sa femme, comme témoins aux débats ; — Attendu que l'intérêt qu'ils pouvaient avoir à la condamnation de Duval ne les faisait pas rentrer dans la prohibition portée par l'art. 358 de ladite loi, puisqu'ils n'étaient point dénonciateurs; que de cet intérêt il ne pouvait résulter qu'une considération que Duval pouvait faire valoir pour affaiblir ou détruire l'effet de leurs dépositions pour la conviction des jurés; — Pour ce qui est de l'audition de Jean Rochaix ; — Attendu qu'il avait été déclaré partie plaignante au procès dont s'agit, dans le procès verbal du juge de paix du canton de Gonesse, du 24 prairial an 12; qu'il avait figuré en la même qualité aux débats devant la Cour de Seine-et-Oise, où il avait été répété et entendu dans les faits détaillés dans sa plainte; que, sa qualité de partie plaignante ayant été fixée par des actes de procédure qui n'avaient été ni cassés, ni même attaqués quant à ce, la Cour de justice criminelle du département de Seine-et-Marne n'avait pas pu l'admettre aux débats comme témoin, même du consentement de l'accusé, sans intervertir l'ordre établi par la loi ci-dessus rapportée, et sans induire les jurés à erreur, en leur présentant comme une déposition de témoin ce qui n'était que la discussion de la partie plaignante; — CASSE. » (1).

COUR DE CASSATION.

Les jugemens par défaut, translatifs de propriété immobilière, sont-ils sujets à l'enregistrement sur la minute et au droit proportionnel de quatre pour cent, de même que s'ils étaient contradictoires ? (Rés. aff.)

---

(1) Voir les art. 322 et 323 du Code d'instruction criminelle.

Les droits perçus lors de cet enregistrement doivent-ils au moins être restitués, si les jugemens par défaut sont anéantis en suite de l'opposition? (Rés. nég.)

Sur le pourvoi de la *Régie de l'enregistrement* contre un jugement du tribunal civil d'Alençon, ARRÊT de la section civile, du 24 *thermidor an* 13, au rapport de M. *Boyer*, qui dispose en ces termes :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Lecoutour*, avocat-général, et après un délibéré en la chambre du conseil, vu l'art. 60 de la loi du 22 frimaire, portant : « Tout droit d'enregistrement perçu régulièrement en conformité de la présente, ne pourra être restitué, quels que soient les événemens ultérieurs, sauf les cas prévus par la présente, etc. »; — Considérant que le jugement du ci-devant tribunal civil du département de l'Orne, du 23 floréal an 7, quoique rendu par défaut au profit du sieur *Lemeunier-Lagirardière*, n'en contenait pas moins une transmission en sa faveur des mêmes droits immobiliers qui avaient appartenu aux demoiselles *Lemaire-Boisguerin* sur la succession de leur mère; qu'à ce titre, ce jugement était du nombre de ceux qui doivent être enregistrés sur la minute, aux termes de l'art. 7 de la même loi, laquelle ne fait à cet égard aucune distinction entre les jugemens par défaut et ceux rendus contradictoirement; et que la mutation de propriété immobilière opérée par ce même jugement avait donné ouverture à la perception d'un droit d'enregistrement de quatre pour cent, aux termes de l'art. 69, § 7, de ladite loi; — Qu'il suit de là que la perception d'un semblable droit ayant été régulièrement faite sur ledit jugement du 23 floréal an 7, la restitution n'en pouvait être ordonnée sous le prétexte des événemens ultérieurs qui ont pu résulter de l'opposition formée audit jugement par le sieur Lemaire-Boisguerin, sauf seulement l'effet tel que de droit des offres de réduction faites par la Régie, pour le cas spécifié par elle; qu'en ordonnant d'hors et déjà la restitution des droits perçus, le tribunal civil de l'arrondissement

d'Alençon a évidemment violé l'art. 60 de la loi du 22 frimaire an 7; — Casse, etc..»

COUR DE CASSATION.

Lorsqu'un immeuble a été vendu moyennant une certaine quantité de denrées que les parties ont évaluée en argent, cette évaluation doit-elle être présumée faite seulement pour servir de base à l'enregistrement, et non pour autoriser l'acquéreur à se libérer en payant la valeur estimative? (Rés. aff.)

Rué-Saget, C. la veuve Bouthier.

Le 22 vendémiaire an 4, le sieur *Rué-Saget* vendit au sieur *Bouthier* un vignoble, moyennant une vache qui fut livrée de suite, et cent quatre-vingts pièces de vin, qui devaient être fournies dans six années, avec l'intérêt à raison d'une pièce sur vingt, sans retenue. Dans l'acte de vente, les parties évaluèrent la vache et le vin à 5,000 livres.

L'acquéreur, et sa veuve, après son décès, acquittèrent exactement et en nature les intérêts stipulés. Mais à l'échéance du principal, la veuve Bouthier refusa de délivrer les cent quatre-vingts pièces de vin, et offrit les 5,000 livrés, montant de l'estimation.

Le tribunal de Roanne, saisi de la difficulté, déclara les offres nulles et insuffisantes, et condamna la veuve Bouthier à payer le prix de la vente dans les espèces convenues.

Appel; et, le 15 thermidor an 11, arrêt de la Cour de Lyon qui infirme, et autorise l'appelante à se libérer en réalisant les 5,000 livres, si mieux n'aime le vendeur reprendre la propriété de l'immeuble, suivant l'offre qui lui en a été faite.

Les motifs de cet arrêt sont que l'acte du 22 vendémiaire an 4 a été passé à une époque où il n'existait pas de signe monétaire propre à déterminer un prix certain, payable à long terme; que l'unique moyen de stipuler un prix de cette espèce était donc de le fixer en denrées, eu égard à leur va-

leur au temps du contrat; que tel fut en effet l'expédient dont se servirent alors une foule de personnes; qu'ainsi l'on devait tenir pour assuré que les 5,000 livres, montant de l'estimation de la vache et du vin stipulés pour prix de la vente, étaient le véritable prix convenu entre les parties; qu'enfin le vendeur ne pouvait avoir aucun prétexte de se plaindre, puisqu'on lui abandonnait l'immeuble qu'il avait aliéné, s'il ne se contentait pas de la somme offerte.

Pourvoi en cassation pour violation de la loi du contrat.

Du 25 *thermidor an* 13, ARRÊT de la Cour de cassation, section civile, M. *Busschop* rapporteur, M. *Jourde* avocat-général, par lequel :

« LA COUR,—Vu la loi 2, § 1er, au Digeste, *de rebus creditis*, portant : *Aliud pro alio, invito creditore, solvi non potest;* — Vu aussi l'article 7 de la loi du 15 fructidor an 5, qui ordonne l'exécution pleine et entière des obligations contractées pendant le cours forcé du papier-monnaie, et par lesquelles on aurait promis de faire des délivrances en grains, denrées, etc.; — Considérant que, par le contrat du 22 vendémiaire an 4, Claude Bouthier, auteur de la défenderesse, s'est obligé de délivrer au demandeur cent quatre-vingts pièces de vin en nature, dans le terme de six années, et d'en payer les intérêts à raison d'une pièce pour vingt; — Que l'évaluation à 5,000 livres qui se trouve à la fin de l'acte, et qui se rapporte tant à une vache délivrée au moment même du contrat, qu'auxdites cent quatre-vingts pièces de vin, ne donne point au débiteur la faculté alternative de délivrer le vin en nature, ou d'en payer la valeur sur le pied de 5,000 livres; que cette évaluation, étant pure et simple, et séparée de toutes les autres clauses de l'acte, n'a évidemment été faite que pour donner une base à la perception d'enregistrement auquel l'acte était sujet; — Que d'ailleurs Claude Bouthier n'a jamais prétendu qu'il avait la faculté de payer en numéraire, puisqu'il est constant qu'il a toujours payé les intérêts en nature, et cela même à des époques où il lui eût été plus avantageux de payer en numéraire, suivant ladite

évaluation de 5,000 livres; d'où il suit qu'il a regardé lui-même comme absolue l'obligation de délivrer le vin en nature; — Que néanmoins, par son arrêt du 15 thermidor an 11, la Cour d'appel de Lyon a déchargé la défenderesse de l'obligation de délivrer le vin en nature, en lui donnant la faculté de payer 5,000 livres, et en cas de refus du demandeur, de forcer celui-ci à reprendre la chose dont le vin avait été le prix; qu'en dénaturant ainsi le contrat qui faisait la loi des parties, la Cour d'appel de Lyon a manifestement contrevenu aux lois ci-dessus citées; — Par ces motifs, CASSE, etc. »

CONSEIL DES PRISES.

Les bâtimens ennemis enlevés en pleine mer par des Français qui s'y trouvent prisonniers sont-ils de bonne prise pour les capteurs? (Rés. aff.)

LE CAPITAINE GAULTIER, C. LE CONTRÔLEUR DE LA MARINE.

Une loi du 18 vendémiaire an 2 porte : « Les bateaux, barques ou autres bâtimens ennemis, enlevés par le Français prisonnier chez la puissance avec laquelle la nation française est en guerre, sont déclarés de bonne prise au profit du capteur. »

Cette disposition, propre à élever le courage des Français que le sort des combats fait tomber au pouvoir de leurs ennemis, et qui voient avec impatience leurs bras enchaînés, inutiles à la patrie, s'applique, par identité de raison et de motifs, aux Français détenus sur un vaisseau ennemi en pleine mer, qui ont assez d'énergie pour oser briser leurs fers et en charger leurs orgueilleux geôliers. N'étaient-ils pas prisonniers chez une puissance avec laquelle la France était en guerre? N'ont-ils pas pris un bâtiment appartenant à cette puissance? Fallait-il moins d'efforts et de bravoure pour, sans armes, attacher à fond de calle des vainqueurs armés,

que pour s'emparer d'une barque mal ou point gardée, et, de là, revenir vers les côtes natales?

Dans ce dernier cas, il y a plus d'adresse que d'audace; dans l'autre, au contraire, l'intrépidité, portée à son comble, ne laisse voir que des héros. Ici, le bâtiment est dérobé; là, il est conquis. D'ailleurs, la loi ne distinguant point entre le prisonnier déposé à terre et celui qu'un navire victorieux emmène pour l'ensevelir vivant dans une espèce de tombeau, pourquoi voudrions-nous établir une différence que rejettent également, et son esprit, et l'éclat d'une action digne de récompense?

Déjà deux fois le Conseil des prises a rendu hommage à ces principes, savoir, dans l'affaire du navire *le Windsor*, et dans celle du vaisseau anglais *le Prince*, par jugement du 21 vendémiaire an 11. L'arrêt dont nous allons rendre compte est le troisième préjugé sur la question. Sans doute les marins français ne cherchent que l'honneur dans les hauts faits qui signalent leur valeur; mais leur gloire ne saurait être ternie par des récompenses pécuniaires: quel est le brave qui ne soit sensible à ce qui peut augmenter ses jouissances ou fournir à ses besoins? quel est celui qui doive rougir des efforts qu'il aurait faits ou qu'il ferait encore pour l'obtenir? Ne craignons donc pas de regarder la justice rendue par le Conseil des prises comme un moyen de stimuler le courage, en mêlant l'appât de l'intérêt aux charmes de la gloire, en faisant de la conquête le trophée et le prix de la victoire.

Le 21 frimaire an 10, quatre-vingt-quinze prisonniers français furent embarqués de Bombay sur le navire de la compagnie anglaise *le Cornwalis*, pour être conduits en Angleterre sous l'escorte de la frégate *la Brave*.

Le 20 janvier 1802, sur les six heures du soir, à la hauteur du cap Commorin, la frégate se trouvant hors de vue, les Français profitèrent de ce moment favorable pour s'emparer du navire où ils étaient captifs, dont ils donnèrent le commandement au sieur *Gaultier*, l'un d'entre eux.

Arrivés à l'Ile-de-France, le 19 pluviôse an 10, le juge de

paix appose les scellés sur le navire, et fait transporter dans les magasins du gouvernement les effets qui se trouvaient à bord.

Le sieur Gaultier lui rend compte de ce qui s'est passé. Les officiers anglais, interrogés, ne peuvent que se louer du traitement qu'ils ont reçu de ces Français, non moins humains et généreux dans le triomphe que terribles dans le combat.

Sur les débats élevés entre le *Contrôleur de la marine*, qui provoquait la confiscation au profit du gouvernement, et les Français capteurs, qui la réclamaient pour eux-mêmes, un jugement du tribunal de commerce, du 29 ventôse an 10, les a renvoyés devant les juges compétens, et, néanmoins, a ordonné provisoirement la vente tant du navire que des effets, pour le prix en demeurer déposé au trésor public jusqu'au jugement définitif.

Voilà comment le Conseil des prises a été saisi.

Les capteurs ont, par l'organe de M. *Jousselin*, leur avocat, invoqué en leur faveur la loi du 18 vendémiaire an 2 et la jurisprudence du Conseil.

Du 26 *thermidor an* 13, jugement rendu au rapport de M. *Perceval-Grandmaison*, sous la présidence de M. *Berlier*, par lequel :

« LE CONSEIL, — Vu la loi du 18 vendémiaire an 2, et attendu que cette loi s'applique évidemment à l'espèce présente, — DÉCLARE bonne et valable la prise, faite par le sieur Gaultier et les autres prisonniers français, du navire anglais *le Cornwalis;* en conséquence, adjuge au profit desdits prisonniers capteurs ledit navire, ses agrès, ustensiles et apparaux, ensemble les provisions qu'il contenait, pour le tout, si fait n'a été, être vendu aux formes et de la manière prescrites par les lois et règlemens sur le fait des prises, et le produit net être remis aux capteurs, sous la déduction des retenues de droit, etc. »

COUR D'APPEL DE METZ.

Les chemins vicinaux appartiennent-ils aux communes sur le territoire desquelles ils passent, à l'exclusion du domaine public? (Rés. aff.) Cod. civ., art. 538.

Cette question a été agitée entre la commune de *Vouziers* et le nommé *Lefebvre*, comme usurpateur d'un chemin vicinal.

Un jugement du tribunal de Vouziers, du 21 ventôse, permettait à la commune de faire preuve du fait que, depuis plus de trente ans, le chemin qu'elle réclamait était vicinal et servait au public.

Sur l'appel, le sieur Lefebvre la soutenait non recevable dans son action, en ce que, les chemins vicinaux étant du domaine public, c'est aux préfets seuls qu'appartient le droit de poursuivre la réparation des atteintes portées à cette propriété nationale.

Voici comment il raisonnait pour établir sa proposition. Dans l'ancien régime, les chemins vicinaux, ainsi que la voirie, étaient des dépendances de la haute justice. Lors de la suppression des justices seigneuriales, tous les attributs de la féodalité étant passés au domaine national, les chemins vicinaux sont devenus dès ce moment une de ses propriétés. Ce raisonnement est une conséquence naturelle de l'art. 1er de la loi du 26 juillet 1790, qui porte : « Le régime féodal et la justice seigneuriale étant abolis, nul ne pourra doréunavant, à l'un ou à l'autre de ces deux titres, prétendre à aucun droit de propriété ni de voirie sur les chemins publics, rues, etc. »

Ce qui n'appartient plus ni aux seigneurs féodaux qui en étaient investis, ni à personne en particulier, et sert à l'usage de tous, ne peut être qu'une propriété de l'Etat, à moins qu'une loi particulière n'en ait fait une attribution communale ; ce qui n'est pas.

Le Code civil a-t-il apporté quelque modification aux principes de cette législation transitoire ? Non : il les a tous adoptés et confirmés. En effet, on lit dans l'art. 538 : « Les *chemins, routes et rues*, à la charge de l'Etat, les fleuves et rivières navigables ou flottables, les rivages, etc., *et généralement toutes les portions du territoire français qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, sont considérés comme des dépendances du domaine public.* » Cette disposition est générale, et n'admet point de distinction. Tout ce qui du territoire national n'est pas susceptible d'une propriété privée appartient à l'Etat. Or les chemins vicinaux ne sont pas susceptibles d'une propriété privée ; tous en ont l'usage, et personne n'en peut faire sa chose exclusivement : ils sont donc, d'après le principe qu'établit l'article cité, une dépendance du domaine de l'Etat. C'est donc au gouvernement seul, s'il y a entreprise sur la voie publique, usurpation du domaine national, à poursuivre la réparation de cette espèce de délit, à la diligence du préfet des lieux, qui a seul caractère et mission pour revendiquer : ainsi la fin de non recevoir proposée est établie.

La commune répondait qu'avant la publication du Code, les chemins vicinaux n'étaient point regardés comme propriété nationale, proposition dont il n'est pas permis de douter. En rapprochant les lois de 1790, 1791, 1792 et 1793, rendues sur cette matière, on y voit que les rues, places et chemins publics, à l'usage des communes, sont un bien communal qui leur est attribué exclusivement. Voilà pourquoi la loi du 11 frimaire an 7, et un grand nombre d'arrêtés du Conseil, les ont chargées de leur entretien, suivant la maxime *Qui sentit commodum debet incommodum sentire.*

Tel était le dernier état de la législation, lorsque le Code civil a paru. La discussion au Conseil, qui en a précédé le projet, suppose cet état comme constant ; ce qui résulte des observations de MM. Regnault, Treilhard et Tronchet, consignées au procès verbal.

D'abord l'art. 538 était proposé en ces termes : « *Les che-*

mins publics, les rues et places publiques, etc., sont considérés comme des dépendances du domaine public. » Cette rédaction déclarait tous les chemins sans distinction, les rues et places publiques, propriétés nationales. C'est à cette occasion que les personnages dont on vient de parler revendiquèrent les droits acquis aux communes sur les chemins vicinaux, les rues et places publiques, par lesquels ne passaient pas de grandes routes. Le moyen de distinguer celles de ces voies publiques qui appartenaient à l'Etat ou aux communes sortait naturellement de l'obligation de les entretenir. La réflexion qu'en fit M. Regnault fut saisie, et l'art. 538 fut modifié tel qu'on le trouve dans le Code. Le sens qu'il présente est qu'il ne faut regarder comme propriétés publiques que les chemins, routes et rues, à la charge de l'État; que toutes les autres routes, rues et voies publiques, à la charge des communes, sont propriétés communales.

Cette interprétation, donnée par les rédacteurs mêmes du Code, ne souffre point de contradiction, et ne laisse aucune prise à l'équivoque. Il faut donc tenir pour certain que les chemins vicinaux sont du domaine particulier des communes; qu'à ce titre, celle de Vouziers a pu, par l'entremise de son maire, s'élever contre l'entreprise que le sieur Lefebvre s'est permise sur une voie publique de son territoire, et que son action, autorisée dans la forme légale, est recevable.

Du 28 *thermidor an* 13, ARRÊT de la Cour d'appel de Metz, par lequel :

« LA COUR, — Considérant que le Code civil, promulgué antérieurement au nouveau système embrassé par l'appelant, a des dispositions qui expliquent d'une manière positive quels sont les chemins que l'on doit envisager comme des dépendances du domaine public; — Considérant que l'art. 538 lève tous les doutes qu'aurait pu présenter la loi de 1790; qu'il n'y a en effet, d'après cet article, que les chemins, routes et rues, à la charge de la nation, et autres objets qu'il déterminent, qui doivent être considérés comme des dépendances du domaine public : les chemins vicinaux à

la charge des communes sont donc exceptés; que, la difficulté portant sur une usurpation prétendue de la largeur d'un chemin, vis-à-vis la propriété de l'appelant, le maire de Vouziers a le droit incontestable et qualité pour réclamer par les voies judiciaires; que tout particulier pourrait même le faire, si l'usage de ce chemin lui était nécessaire pour aller sur ses propriétés, ou pour toute autre communication relative à l'effet d'en user et profiter; — Sans s'arrêter à la fin de non recevoir proposée, Met l'appellation au néant, avec amendes et dépens. »

COUR DE CASSATION.

Dans l'ancienne jurisprudence, les libéralités entre concubins libres étaient-elles autorisées, surtout quand elles n'étaient point excessives? (Rés. aff.)

Les héritiers d'Heudicourt, C. la demoiselle Hallate.

En 1790, la demoiselle *Victoire Hallate* accouche d'un enfant qui fut baptisé sous le nom de *Victor-Henri*, sans désignation de père.

Le 2 floréal an 10, le sieur *d'Heudicourt*, ci-devant chevalier de *Sinceny*, fait un testament, dans lequel il s'exprime en ces termes :

« Je donne et lègue à Victoire Hallate, fille majeure, de-« meurante avec moi depuis nombre d'années, en toute pro-« priété, ma maison de Sémilly, et tout ce qui en dépend. « Je lui donne également tous les biens par moi acquis de-« puis le jour de mon acquisition de ma maison de Sémilly, « et tous les meubles meublans de ladite maison, à l'excep-« tion de l'argenterie et des tableaux. »

Enfin, le 30 du même mois, le sieur d'Heudicourt décède, après avoir reconnu Victor-Henri pour son fils naturel.

Question s'élève, entre ses héritiers et la demoiselle Hallate, de savoir si, comme concubine du sieur de Sinceny, ainsi que l'établissait l'acte de reconnaissance du fils naturel,

présente une rétroactivité : elle n'est que l'application simple et naturelle des dispositions législatives sur les enfans nés hors mariage, dans les rapports existans entre eux et les auteurs de leur naissance.

Du 1er *fructidor an* 13, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Muraire* président, M. *Chasle* rapporteur, M. *Dupont* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Attendu que, dût-on se référer aux dispositions de l'ordonnance de 1629, il faudrait les prendre telles qu'elles avaient été modifiées par la jurisprudence des ci-devant Cours de parlement, qui admettaient, rejetaient ou modifiaient les donations de l'espèce de celle dont il s'agit, selon les circonstances, et d'après les considérations qui militaient pour ou contre les donataires ; — Que les donations de cette espèce ont été le plus souvent maintenues, soit lorsqu'elles étaient modiques, et qu'elles avaient pour cause la recompense de services rendus, et pour objet d'assurer des alimens aux donataires, soit lorsqu'elles étaient faites entre des personnes libres ; — Attendu que la donation dont il s'agit ici est de cette espèce, puisque la Cour d'appel a reconnu et déclaré en fait qu'il résultait des circonstances de la cause que la volonté du testateur avait été de récompenser personnellement la demoiselle Hallate des soins qu'elle lui avait donnés constamment jusqu'à son décès ; que l'un et l'autre étaient libres et non engagés dans les liens du mariage, et enfin que le legs n'excédait pas la quotité disponible d'après la loi : d'où il suit que les vices reprochés à l'arrêt attaqué n'existent pas ; — REJETTE, etc. »

Nota. Sur la question de savoir si, dans notre législation intermédiaire, l'action en nullité du legs fondée sur le concubinage était admissible, voy. les Quest. de Droit, v° *Concubinage*.

Et sur la question de savoir si les libéralités entre concubins sont permises par le Code civil, voy. le *Traité des Don.* de M. Grenier, les *Quest. transit.* de M. Chabot, le *Répertoire* de M. Merlin, et nos observations, p. 431 du t. 4.

COUR DE CASSATION.

Des créanciers peuvent-ils être forcés de procéder devant plusieurs tribunaux différens pour la distribution du prix d'objets saisis et vendus dans divers arrondissemens? (Rés. nég.)

Est-ce le tribunal dans le ressort duquel des faillis ont eu leur principal établissement qui doit connaître de la distribution des deniers saisis, et du prix des ventes mobilières faites sur eux? (Rés. aff.)

GOMBEAU ET COMPAGNIE.

Un établissement dont le but était de transporter des marchandises par eau de Paris à Rouen et de Rouen à Paris avait été formé par les sieurs *Gombeau*, *Forguerai* et *Fraisneau*.

L'entreprise n'ayant pas réussi, différens créanciers firent saisir et vendre tant à Rouen qu'à Paris le mobilier qui se trouvait dans ces deux entrepôts.

Sur ces entrefaites, Gombeau et Forguerai déposèrent leur bilan, et passèrent un contrat d'union qui fut homologué à Paris.

Les syndics nommés par ce contrat proposèrent alors devant le tribunal de première instance de Rouen un déclinatoire tendant à faire renvoyer au tribunal de première instance de Paris les demandes qui avaient été formées tant à Rouen qu'ailleurs. Ils se fondaient sur ce que, Paris étant le siége du principal établissement des faillis, c'était le tribunal de cette ville qui devait être saisi de toutes les contestations existantes, d'autant plus que des poursuites portées pour le même objet devant plusieurs tribunaux à la fois entraîneraient des frais et des longueurs préjudiciables à l'intérêt de tous les créanciers.

Le 4 ventôse an 12, jugement du tribunal de commerce de Rouen, qui rejette l'exception proposée par les syndics, sur le fondement, entre autres motifs, que toute saisie est attributive de juridiction, que les objets saisis à Rouen l'ont été en

vertu d'ordonnances de juges de cette ville, et qu'ils étaient dépendans d'un établissement pour lequel les entrepreneurs étaient domiciliés de fait et de droit à Rouen.

Pourvoi en règlement de juges.

Du 3 *fructidor an* 13, ARRÊT de la Cour de cassation, section des requêtes, M. *Muraire* premier président, M. *Coffinhal* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Giraud*, substitut du procureur-général; — Considérant que des parties ne peuvent être obligées de procéder en deux ou plusieurs tribunaux différens, pour raison du même fait, et que ceux de Versailles, Rouen et Paris, ne peuvent par conséquent demeurer conjointement saisis de la poursuite et distribution des deniers saisis sur Gombeau et ses associés, et du prix des ventes mobilières faites sur eux; — Que les poursuites géminées, outre qu'elles obligeraient les créanciers à disperser leurs titres, pour les produire en même temps dans les tribunaux qui sont en concours pour statuer sur les contestations élevées devant eux, multiplieraient les frais, et occasioneraient des longueurs préjudiciables à l'intérêt général; — Que l'établissement avait son siége principal à Paris; que Gombeau et ses associés y ont payé et leurs contributions personnelles et leurs patentes; — Que les ventes faites à Paris et à la Briche l'ont été en vertu de jugemens émanés des tribunaux de cette ville; que ces poursuites sont antérieures à celles faites à Rouen, qui ne sont même que partielles et d'une importance moindre que celles dont les tribunaux de Paris sont investis; enfin que Plumard, Roussel et Darussat, trois des créanciers poursuivans à Rouen, ou ont adhéré au contrat d'union fait à Paris, ou que l'homologation en a été prononcée avec eux; qu'ainsi, le gendre est le seul dissident, et outre qu'il est créancier priviligié et presque sans intérêt, sa résistance seule ne peut pas l'emporter sur la volonté de la masse générale des créanciers, et empêcher de centraliser des poursuites mobilières, qui, divisées, absorberaient la plus grande partie de l'actif abandonné par les débiteurs faillis; sans s'ar

rêter au jugement du tribunal de commerce de Rouen, qui demeure sans effet, ORDONNE que le tribunal de première instance de Paris continuera de connaître de toutes les contestations. »

COUR DE CASSATION.

Le légataire en usufruit du seul immeuble qui se trouve dans une succession est-il tenu, ou de payer les dettes, sauf répétition à la fin de l'usufruit, ou de souffrir que l'héritier vende portion de cet immeuble, jusqu'à concurrence des dettes à acquitter? (Rés. aff.) Cod. civ., art. 611, 612, 871.

GUIGO, C. MASSA.

Le légataire universel doit contribuer aux dettes à raison de la part qui lui est attribuée dans la succession du testateur; au contraire, le légataire à titre particulier est affranchi de cette obligation : tel est le principe qui, de tout temps, fut proclamé par les auteurs, et que le Code civil a reproduit dans plusieurs de ses dispositions. L'art. 871 est ainsi conçu : « *Le légataire à titre universel contribue aux dettes avec les héritiers, au prorata de son émolument; mais le légataire particulier n'est pas tenu des dettes et charges, sauf toutefois l'action hypothécaire sur l'immeuble légué.* » Le même principe se répète dans les art. 1012 et 1024. D'autres dispositions du Code ont admis une pareille distinction entre l'usufruitier universel et celui qui ne l'est qu'à titre particulier.

D'après l'art. 611, celui-ci n'est pas tenu des dettes, et s'il est forcé de les payer, il a son recours contre le propriétaire; mais aux termes de l'art. 612, l'usufruitier universel doit contribuer au paiement des dettes, en ce sens qu'il a l'initiative, ou d'avancer à cet effet les sommes nécessaires, sauf répétition à la fin de l'usufruit, ou de laisser vendre, jusqu'à due concurrence, portion des biens soumis à son usufruit.

Mais à quels signes distinguera-t-on le titre universel du titre particulier? L'art. 1010 du Code civil définit l'un et l'autre de cette manière : « Le legs *à titre universel est celui par lequel le testateur lègue une quote part des biens dont la loi lui permet de disposer, telle qu'une moitié, un tiers, ou tous ses immeubles, ou tout son mobilier, ou une quotité fixe de tous ses immeubles ou de tout son mobilier.*

« *Tout autre legs ne forme qu'une disposition à titre particulier.* »

A prendre cet article à la lettre, toute disposition d'un objet déterminé est un legs particulier; mais lorsque cet objet est un immeuble, et que cet immeuble est le seul qui se trouve dans l'hérédité, le legs est-il, par le fait, une disposition universelle, et l'usufruitier est-il alors soumis à l'initiative prononcée par l'art. 612 du Code? Telle était, dans l'espèce, la question à décider. L'affirmative a été prononcée par l'arrêt dont nous allons rendre compte.

La demoiselle *Thérèse Massa*, par son testament du 22 germinal an 9, avait légué au sieur *Guigo* son mari l'usufruit du domaine de Saint-Pons, seul immeuble qu'elle possédait, et la propriété de tous ses meubles meublans, et de tous autres objets mobiliers.

Après le décès de la testatrice, le sieur *Martin*, son créancier d'un somme de 1,000 liv., monnaie du Piémont, s'adresse, pour le paiement, au sieur *Jean-Baptiste Massa*, qui avait accepté la succession. Celui-ci met en cause le sieur Guigo, et conclut, à son égard, à ce que, dans le cas où la demande du sieur Martin serait accueillie, lui, Massa, fût, aux termes de l'art. 612 du Code civil, autorisé à vendre portion du domaine de Saint-Pons, jusqu'à concurrence de la dette réclamée, si mieux n'aimait le sieur Guigo faire l'avance de cette somme, etc.

Celui-ci répond qu'il est légataire à titre particulier; que le paiement des dettes ne le regarde pas, et soutient Massa non recevable dans sa demande. Le tribunal civil de Nice adjuge à Massa ses conclusions, et l'autorise à faire vendre

portion du domaine de Saint-Pons, jusqu'à concurrence de la somme due, si mieux n'aime Guigo payer la créance de Martin, aux droits duquel il serait subrogé pour les faire valoir contre l'héritier foncier, lors de la cessation de l'usufruit.

La Cour d'appel d'Aix confirme le jugement de première instance, par le motif que, quoique par le codicille de son épouse Guigo ne soit institué que légataire particulier du domaine de Saint-Pons, ce domaine est, par le fait, le seul immeuble composant la succession de Thérèse Massa; — Que ledit Guigo est en outre légataire en pleine propriété de la totalité des meubles, effets, bijoux, argent comptant et capitaux de l'hoirie de son épouse, et que, dans cet état de choses, pour mettre l'héritier à même de faire face aux dettes, il y a lieu de l'autoriser à poursuivre la vente d'une portion du domaine de Saint-Pons.

Guigo s'est pourvu en cassation contre cet arrêt, pour violation des art. 611 et 871, et pour fausse application de l'article 612 du Code civil. Aux termes des articles 611 et 871, (a-t-on dit pour le demandeur), l'usufruitier et le légataire à titre particulier sont affranchis du paiement des dettes. L'art. 612 n'oblige à faire l'option ordonnée par l'arrêt attaqué que l'usufruitier universel ou à titre universel. Or, dans l'espèce, et en s'arrêtant à la juste définition établie par l'art. 1010 du Code, il n'y a de legs universel que celui qui porte sur une quotité quelconque des biens de l'hérédité, telle que la moitié, le tiers, la totalité; tout autre legs ne forme qu'une disposition particulière. Ainsi le legs en usufruit du domaine de Saint-Pons, n'étant point d'une quotité, mais d'un objet déterminé, ne peut jamais être considéré comme fait à titre universel. Le demandeur n'est véritablement qu'un légataire, qu'un usufruitier à titre particulier. La disposition de l'article 611 était donc seule applicable à l'hypothèse. En l'écartant, pour y substituer l'article 612, la Cour d'appel a donc violé l'un, et fait une fausse application de l'autre.

En vain les juges d'appel, pour justifier leur décision, ont ils eu recours à un moyen de considération subsidiaire, en alléguant « que le sieur Guigo était légataire universel de tout le mobilier: car alors, il fallait seulement l'obliger à supporter sa quote part des charges comme donataire des meubles, et non pas le rendre, comme usufruitier universel, passible du paiement de toutes les dettes, en lui laissant la triste alternative, ou de faire les avances nécessaires à leur paiement, ou de voir diminuer son usufruit par la vente de partie des biens qui y sont affectés ».

Du 4 *fructidor an* 13, ARRÊT de la Cour de cassation, section des requêtes, au rapport de M. *Genevois*, et sur les conclusions conformes de M. *Jourde*, substitut de M. le procureur-général, par lequel:

« LA COUR, — Attendu qu'il est reconnu en fait qu'il n'y a pas d'autre immeuble, dans la succession de Thérèse Massa, que celui dont elle a légué l'usufruit à Jean-Joseph Guigo, et que d'ailleurs ledit Guigo est en même temps légataire de la propriété de tout le mobilier de cette succession; — Que l'art. 612 du Code civil assimile l'usufruitier universel, quoiqu'à titre particulier, au légataire d'usufruit *à titre universel;* — Que la Cour d'appel s'est conformée à cette disposition de la loi en autorisant Jean-Baptiste Massa, en sa qualité d'héritier, à faire vendre une portion de l'immeuble sujet à l'usufruit légué audit Guigo, jusqu'à concurrence des dettes réclamées, si mieux ledit Guigo n'aime lui-même payer le créancier, sauf répétition contre l'héritier, après cessation de l'usufruit; — REJETTE, etc. »

COUR D'APPEL DE COLMAR.

Lorsqu'en aliénant un immeuble le vendeur s'est réservé le droit de le reprendre moyennant un prix déterminé, dans le cas où l'acquéreur voudrait s'en défaire, peut-il, si celui-ci le vend à un tiers, nonobstant cette réserve, contraindre le tiers acquéreur à déguerpir? (Rés. nég.)

JEAN ROOL, C. LES FRÈRES ARTH.

Jean Charles Arth avait laissé pour héritiers deux fils et une fille, qui se divisèrent sa succession, par un acte de famille du 30 mars 1785, dont ils firent le dépôt chez un notaire, le 28 décembre 1787. Dans cet acte, les frères *Arth* avaient abandonné à leur sœur, pour la récompenser des soins qu'elle avait donnés à leurs père et mère, un immeuble estimé 4,350 fr., sous la condition que, si elle se mariait, cet immeuble rentrerait dans la masse de la succession, et « qu'en cas qu'elle voulût tôt ou tard vendre ou aliéner, en manière quelconque, le susdit corps de bien à elle, par les présentes, cédé *in solutum*, ou partie d'icelui seulement, lesdits Arth auraient encore la préférence, soit simultanément, soit l'un d'eux, de retirer et prendre le même bien pour ledit prix de 4,350 fr. — Les frères Arth ne prirent aucune inscription pour conserver le droit qu'ils s'étaient réservé.

Le 3 germinal an 10, leur sœur consentit, en faveur du sieur *Jean Rool*, la vente de l'immeuble dont il s'agit, moyennant 10,000 fr. L'acquéreur fait de suite transcrire son contrat.

Les frères Arth, instruits de cette vente, forment contre le sieur Rool une demande en déguerpissement. — Le pacte de famille, du 30 mars 1785, disait leur défenseur, ne conférait à la demoiselle Arth la propriété de l'immeuble qui lui était abandonné que sous la condition que, si elle voulait s'en dessaisir par la suite, ses frères auraient le droit de le reprendre, moyennant une somme de 4,350 fr. Cette condition était licite; elle pouvait être imposée. Nul doute que la demoiselle Arth ne fût soumise à toutes les obligations qui en résultaient. Mais le tiers acquéreur en est-il également tenu? Telle est la question à résoudre, et dont l'affirmative ne saurait souffrir de difficulté. — Il est de principe que le vendeur ne transmet à l'acquéreur que les droits qu'il a sur l'objet aliéné. Or, dans l'espèce, la venderesse était bien proprié-

taire; mais sa propriété était restreinte par l'acte qui la lui attribuait : elle n'a donc pu vendre qu'avec la même restriction. Le droit réservé par les frères Arth était un droit réel, puisqu'il avait pour objet la reprise d'un immeuble qui leur appartenait précédemment : il reposait donc sur cet immeuble même, il a donc pu le suivre dans les mains des tiers. C'était un véritable pacte de rachat qui avait été consenti entre les parties, et le pacte de rachat oblige non seulement les contractans, mais aussi tous les détenteurs. En vain dirait-on que, dans les cas ordinaires, l'événement du réméré ne dépend que du vendeur, tandis qu'ici, pour qu'il pût arriver, il fallait que la demoiselle Arth voulût aliéner les biens qu'elle avait reçus. Cette circonstance ne fait rien à la cause. Il s'agit toujours d'un droit immobilier; l'éventualité à laquelle il est soumis ne change pas sa nature. Inutilement on prétendrait qu'au moins les frères Arth auraient dû prendre une inscription hypothécaire. Ce n'est pas une créance qu'ils réclament, ce n'est pas une charge qu'ils veulent imposer : c'est l'immeuble qu'ils demandent, parce qu'ils n'ont pu en être dépouillés au mépris d'un droit acquis; et de même qu'un propriétaire pourrait, sans justifier d'une inscription, reprendre son bien dans les mains du détenteur qui l'aurait acheté d'un tiers, de même les demandeurs peuvent exercer une action semblable sans être astreints à plus de formalités.

Le 20 thermidor an 12, jugement du tribunal civil de Saverne, qui accueille ces moyens, et condamne le sieur Rool à déguerpir.

Celui-ci interjette appel du jugement.

Les motifs qu'il a présentés pour le faire réformer ont été adoptés et reproduits par la Cour dans sa décision.

Du 5 *fructidor an* 13, ARRÊT de la Cour d'appel de Colmar, plaidans MM. *Raspieler* et *Murgunier*, par lequel :

« LA COUR, — Considérant que, par le pacte du 30 mars 1785, les frères et sœur Arth, après avoir arrêté que Marie-Reine Arth prélèverait dans la succession du père 6,000 fr.

pour l'égaliser aux deux frères, et 1000 fr. pour compléter son trousseau, lesdits deux frères, par des motifs de reconnaissance exprimés en l'acte, consentirent encore que cette sœur prélevât en outre une somme de 4,000 fr. qu'ils ont assigné à prendre sur le bien rentier de Lupfstein et Luttenheim, sous la condition expressément convenue qu'elle ne conservera ledit principal qu'aussi long-temps qu'elle demeurera fille, et que si elle venait à se marier, le même principal serait censé non avenu, et retomberait en masse, pour être partagé entre eux trois héritiers, de manière qu'elle n'en aurait eu que la seule jouissance, jusqu'au moment de son établissement; — Considérant que cette première partie de la convention semblerait établir, en effet, que les frères Arth n'ont entendu céder à leur sœur qu'une jouissance, laquelle même cesserait dans le cas où la sœur viendrait à passer dans l'état de mariage: ce cas prévu n'est pas arrivé et n'a pas d'application directe à la cause; mais bien la seconde partie de l'acte par lequel il a aussi été prévu un autre cas, celui où Marie-Reine Arth voudrait, tôt ou tard, vendre ou aliéner en manière quelconque le susdit corps de bien rentier, à elle par ces présentes, y est-il dit, cédé *in solutum*, ou partie d'icelui seulement: alors les frères auraient le droit et la préférence, soit simultanément ou l'un d'eux seul, au refus de l'autre, de retirer ou prendre le même corps de bien pour le prix de 4350 fr. Or, après des termes aussi clairs, aussi formels, aussi positifs, on ne saurait équivoquer sur la question, puisqu'ils établissent évidemment une transmission de propriété, et non une simple cession d'usufruit, puisque les frères ont reconnu dans leur sœur la faculté d'aliéner soit le tout, soit partie, et que pour ce cas ils ne se sont réservés qu'un droit de préférence; réserve qui n'a pas été un obstacle à la vente que la sœur a faite à l'appelant, mais qui avait pu ouvrir une action personnelle aux frères contre leur sœur, quant au prix auquel les parties ont estimé le bien par le pacte en question, pour être par elle contrevenu à la convention; — Considérant que ce pacte ne contient pas, comme

l'ont prétendu les intimés, une faculté de réméré à leur profit, puisque, dans le cas du réméré, l'événement du rachat dépend de la volonté du vendeur, lorsqu'il en a stipulé la condition, et non de la volonté de l'acheteur : or, dans l'espèce, il ne dépendait pas de la volonté des frères de retirer le bien à eux quand bon leur semblerait, puisqu'il pouvait arriver que la sœur n'eût jamais la volonté de vendre, et qu'alors la réserve devenait sans objet; et ce n'est pas un droit de préférence, strictement parlant, qu'ils se sont réservé, puisqu'en thèse générale, la condition attachée à l'exercice de ce droit est l'engagement de payer au vendeur le même prix que celui pour lequel un tiers a acquis, tandis que dans l'espèce ce n'est pas les 10,000 fr. prix de la vente faite par la sœur à l'appelant qu'ils entendent acquitter, mais les 4,350 fr. auxquels le bien a été estimé par le pacte dont il s'agit, pacte qui tient beaucoup plus du partage fait en famille que de toute autre convention; — Considérant dès lors que l'appelant a pu acquérir valablement de la demoiselle Arth, et que par la transcription qu'il a fait faire à la conservation des hypothèques, de son contrat d'acquisition, il a consolidé et purgé le bien à lui vendu, de manière à être à l'abri des attaques des intimés; — Considérant, comme il a déjà été établi, qu'il ne résulte du pacte en question à ceux-ci qu'une action personnelle contre leur sœur; mais lorsqu'il leur eût même conféré un droit réel à la chose, encore l'eussent-il perdu, pour avoir négligé jusqu'à présent de faire faire la transcription de ce pacte conformément à la loi du 11 brumaire an 7 : il y a donc lieu, sous tous les rapports, en infirmant le jugement dont est appel, de débouter les intimés de leur demande principale formée en première instance; — Dit qu'il a été mal jugé et bien appelé, etc. »

COUR DE CASSATION.

Un legs d'une somme d'argent fait à un établissement de

charité peut-il être acquitté par l'héritier en rentes sur l'Etat? (Rés. nég.)

POURVOI DU MINISTÈRE PUBLIC.

Par son testament du 5 octobre 1785, la dame *Gallien* charge le sieur *Capelle*, son héritier institué, d'un legs de 80,000 fr. en faveur *des pauvres de l'OEuvre de miséricorde de la ville d'Aurillac*. Depuis 1789, époque du décès de la testatrice, jusqu'en l'an 7, on ne fit aucune démarche pour obtenir la délivrance du legs. Mais alors le bureau de bienfaisance, substitué par la loi du 7 frimaire an 5 à l'établissement de l'OEuvre de miséricorde, s'est pourvu contre le sieur Capelle. Un arrêté du gouvernement, du 18 messidor an 10, avait même autorisé l'acceptation de ce legs et ordonné l'emploi des 80,000 fr. en acquisition de rentes sur l'Etat.

Cependant le sieur Capelle conteste et soutient le legs nul, ou tout au moins réductible. Un jugement du 20 floréal an 11 lui adjuge ses conclusions, et déclare en conséquence les administrateurs du bureau de bienfaisance non recevables dans leur demande.

Ceux-ci interjettent appel. L'intimé persiste dans ses moyens de nullité; mais subsidiairement il soutient que dans tous les cas il doit être admis à payer en rentes sur l'Etat.

Le 27 messidor an 12, arrêt par lequel la Cour d'appel de Riom réforme le jugement de première instance, dans la disposition qui déclare le legs nul; ordonne en conséquence son exécution; mais faisant droit sur les conclusions subsidiaires de l'intimé, et « attendu qu'en vertu des lois qui avaient eu lieu au temps de l'ouverture de la succession, l'héritier avait le droit de l'acquitter, en offrant des capitaux de rentes sur l'Etat; que c'est aussi en cette espèce de rentes que doit être converti le montant du legs, aux termes de l'arrêté du gouvernement du 18 messidor an 10, et que l'héritier doit être maintenu dans le droit de faire lui-même cette conversion ». Le même arrêt autorise le sieur Capelle à se libérer en rentes sur l'Etat.

La cassation de cet arrêt a été requise d'office par M. le procureur-général, pour violation des lois romaines sur le paiement des legs, pour fausse application de l'édit du mois d'août 1749, et de la déclaration du roi, du 26 mai 1774, purement relatifs aux legs faits aux établissemens de charité *en rentes foncières ou constituées*.

Le 8 *fructidor an* 13, ARRÊT de la Cour de cassation, section civile, au rapport de M. *Bailly*, par lequel :

« LA COUR, — Vu l'art. 18 de l'édit du mois d'août 1749; les art. 8, 9, 10, 11, 12 et 13, de la déclaration du roi, du 26 mai 1774; la loi 11, ff., § 17, n° 3, *de legatis*; la loi 12, au même titre, § 2, n° 2, et la loi 71 aussi du même titre, § 54; — Considérant que le legs porté au testament de la dame veuve Gallien, du 5 octobre 1785, au profit des pauvres de l'Œuvre de miséricorde de la ville d'Aurillac, était d'une somme fixe de 80,000 fr., qui, d'après les lois romaines qui viennent d'être rappelées, ne devait être payée qu'*en numéraire*; qu'aucune loi n'a autorisé le débiteur d'un legs *en argent* à s'en libérer *en rentes sur l'Etat*; que les lois françaises ci-dessus énoncées n'ont eu pour objet que des donations ou legs faits aux établissemens de charité, *en rentes foncières ou constituées sur* PARTICULIERS, *en biens-fonds et en immeubles* quelconques; d'où il suit que le sieur Capelle, neveu et héritier de la veuve Gallien, n'était point fondé à s'en prévaloir pour payer en *rentes sur l'Etat* un legs purement *mobilier*; et que la Cour d'appel ne pouvait en exciper, pour lui transporter l'avantage que le bureau de bienfaisance avait à espérer de l'emploi des 80,000 fr. argent, *en acquisition de rentes sur l'Etat*, ainsi qu'il y était autorisé par l'arrêté du gouvernement, du 18 messidor an 10; — CASSE et ANNULLE dans l'intérêt de la loi, et sans préjudice de la transaction résultante de l'acquiescement du bureau de bienfaisance d'Aurillac, l'arrêt du 27 messidor an 12, tant pour fausse application desdits articles de l'édit du mois d'août 1749 et de la déclaration du 26 mai 1774, que pour contravention aux lois romaines ci-dessus indiquées, qui veu-

ent qu'un legs ne puisse être acquitté que par la prestation réelle et effective de *la chose* même qui a été *léguée*, lors même que le testateur n'a pas laissé en *nature* la *somme* qui est l'objet du legs. »

COUR D'APPEL DE PARIS.

Peut-on attaquer l'état civil d'une personne, après son décès?

Et particulièrement, l'époux contre lequel le divorce a été prononcé pour cause d'absence est-il recevable à l'attaquer de nullité après la mort de l'autre époux, qui avait contracté un nouveau mariage? (Rés. aff.)

Un mariage déclaré nul produit-il les effets civils à l'égard de l'époux non convaincu de mauvaise foi? (Rés. aff.)

LA DAME DUFAY DE PROVENCHÈRE, C. LA DAME GRANDELLE.

En 1771, le sieur *Blanchard de Pégon* épousa la demoiselle *Dominé Dufay de Provenchère*. Ce mariage fut longtemps heureux. En 1790, des revers de fortune obligèrent les époux à se séparer. Pour éviter les poursuites de ses créanciers, Blanchard se réfugia successivement à Liége, à Paris, et enfin à Bruxelles, où l'appelait une place importante. La dame Blanchard, retirée à Vitry-le-Français, attendait, au sein de sa famille, des événemens plus heureux; mais, pendant ce long période de vicissitudes et de malheurs, une multiplicité de lettres, respectivement écrites et répondues, signalaient la tendresse des deux époux, et le besoin, vivement senti de part et d'autre, de se réunir au plus tôt.

Telle était leur situation vers la fin de l'an 4; mais la scène change tout à coup : l'horizon s'obscurcit; Blanchard propose brusquement à son épouse un divorce par consentement mutuel. Sur le refus de celle-ci, il vient à Paris, et, mettant à profit le séjour qu'il y avait fait anciennement, il fait constater, par un acte de notoriété signé de deux témoins, « que la demoiselle Dominé, femme Blanchard, a quitté, depuis

aux fins de non-recevoir proposées par la partie de Balmain, dont elle est déboutée, déclare lesdits actes de divorce et de mariage nuls et de nul effet; ordonne qu'ils seront biffés de tous registres de l'état civil, et qu'en marge d'iceux il sera fait mention du présent arrêt; — Et néanmoins, attendu qu'il n'est pas justifié que la partie de Balmain ait été de mauvaise foi en contractant mariage avec ledit feu Blanchard, après le divorce de celui-ci, ordonne qu'au résidu des dispositions du jugement dont est appel, relativement à l'exécution du contrat de mariage passé entre ledit feu Blanchard et ladite partie de Balmain, ledit jugement sortira son plein et entier effet. »

COUR D'APPEL D'AMIENS.

L'assemblée de famille composée de plus de six parens ou alliés délibérans est-elle nulle ? (Rés. aff.)

CHARMOLUE, C. CORRÉ.

D'après l'art. 407 du Code civil, le conseil de famille se compose de six parens ou alliés. Les frères germains, les maris des sœurs germaines, les ascendans et les veuves d'ascendans, sont seuls exceptés de cette limitation de nombre. En conséquence, l'art. 410 prescrit au juge de paix de réduire à six les parens et alliés convoqués. Dans l'esprit et le vœu du Code, le nombre de six est donc de rigueur, sans qu'il soit permis, sous aucun prétexte, de l'outrepasser, si ce n'est dans le cas particulier qu'il a prévu; et l'importance que le législateur attache à cette fixation doit faire regarder comme infectée de nullité la délibération de famille prise par des parens ou amis plus nombreux.

Ainsi l'a jugé la Cour d'appel d'Amiens dans l'espèce suivante.

Le sieur *Corré* avait été nommé subrogé tuteur de la demoiselle *Hatté*, par une délibération du conseil de famille, prise le 14 germinal an 13, par six parens et un ami. — Le

sieur *Charmolue*, tuteur de la mineure, avait été autorisé à faire vendre les meubles de celle-ci, à l'exception des livres. Le subrogé tuteur obtint une délibération contraire. — Il s'agissait de savoir si elle devait être exécutée. Le tribunal de première instance, sur la demande du sieur Charmolue, la déclara nulle et de nul effet. Mais sur l'appel, la contestation a changé de face. La Cour a cru devoir porter son examen sur la délibération qui avait nommé le subrogé tuteur, et la trouvant irrégulière, en ce que plus de six personnes y avaient concouru, elle en a prononcé d'office la nullité.

Voici le texte de son ARRÊT, rendu le 11 *fructidor an* 13, deuxième chambre :

« LA COUR, — Vu les art. 407 et 410 du Code ; — Considérant que le conseil de famille du 14 germinal a été composé de six parens et un ami ; que par conséquent il a excédé le nombre fixé par l'art. 407, et que l'art. 410 défend d'outrepasser ; qu'ainsi, ledit conseil a nullement opéré, et que cette nullité frappe tout ce qui en est résulté ; — DÉCLARE nuls et de nul effet, tant l'assemblée du conseil de famille, du 14 germinal dernier, que tout ce qui s'en est suivi. »

COUR DE CASSATION.

L'antidate que fait sur son registre un courtier ou agent de change, pour valider une opération déclarée nulle par la loi, constitue-t-elle un faux dont la recherche soit de la compétence des Cours spéciales? (Rés. aff.)

MASENCAD, CAMBON, LASTRAPE ET LAPLÈNE.

Les sieurs *Lastrape* et *Laplène*, négocians de Bordeaux, font faillite le 21 prairial an 13. Leurs créanciers, croyant s'apercevoir qu'une partie considérable de vins a été livrée à un sieur *Cambon*, l'un d'eux, en fraude de la masse commune, et dans les dix jours qui avaient précédé la faillite, attaquent la validité du bail en paiement. Les faillis et Cambon, au contraire, soutiennent l'opération valable, et ils s'ap-

puient du registre timbré du sieur *Masencal*, courtier de la même ville, sur lequel cette vente est enregistrée à une date propre à justifier leur prétention. C'est alors que les créanciers, se croyant, d'après des circonstances particulières, fondés à suspecter la sincérité de cet enregistrement, accusent ce dernier d'avoir antidaté cette vente pour les priver de la partie de vins dont il s'agit : en conséquence, ils rendent, contre le sieur Masencal et les autres intéressés, plainte en faux devant la Cour spéciale et criminelle de Bordeaux.

La procédure est instruite contre les sieurs Cambon, Masencal, Lastrape et Laplêne.—Le 12 messidor an 12, arrêt par lequel la Cour se déclare compétente, attendu qu'il résulte des préventions de faux, au sujet des vins supposés vendus à Cambon le 10 prairial, que cette date, fixée par le registre du courtier Masencal, avait pour objet de faire disparaître, à une époque utile pour les débiteurs et pour Cambon lui-même, une grande quantité de vins qui était le gage des créanciers légitimes de Lastrape et Laplêne; que la date donnée à cette vente, rapprochée de celle du 21 prairial, jour de l'ouverture de la faillite, procurait à Laplêne, Lastrape et Cambon, les moyens de la rendre inattaquable devant les tribunaux, comme faite hors des dix jours qui ont précédé la faillite.

Lorsque cet arrêt a été transmis à la Cour de cassation, pour y subir l'examen voulu par la loi, le sieur Masencal, et avec lui les sieurs Lastrape, Laplêne et Cambon, prévenus d'être ses complices, ont présenté, par l'organe de MM. *Chabroud* et *Deslix*, leurs défenseurs, les observations tendantes à dissiper le soupçon de fraude sur lequel on avait assis le reproche d'antidate, et, par suite, la compétence de la Cour spéciale.

Pour que Cambon et Masencal, disaient ces défenseurs, fussent coupables du faux, il faudrait que le registre de ce dernier eût été contrefait ou altéré dans sa substance; il faudrait qu'on en eût fait disparaître, à la date du 10 prairial, par un procédé quelconque, un article étranger, pour y sub-

stituer l'achat fait par Cambon; il faudrait enfin qu'il y eût un corps matériel de délit, ce qui n'est point, ni ne peut être. Que si l'on oppose le défaut de report de cette vente dans le *carnet*, on doit savoir que l'usage des courtiers n'est d'y énoncer que les opérations qui ont lieu à la bourse : or l'achat des vins dont il s'agit n'a point été fait ainsi; et c'est ce qui explique le blanc qu'on a remarqué dans ce même carnet, et dont on a voulu tirer une induction de fraude. — Au surplus, comment peut-on penser à renverser la vente faite au sieur Cambon, lorsque la quittance donnée par celui-ci à Lastrape n'a point été attaquée? Peut-on concevoir une accusation de faux, lorsque cette même accusation a respecté une pièce qui est la conséquence nécessaire de la vente; et si celle-ci est frauduleuse, comment la quittance peut-elle être maintenue? Cette contradiction suffit pour détruire tout l'édifice sur lequel on a élevé calomnieusement l'imputation de faux.—Enfin, lorsqu'il existe des lois pour faire prononcer la nullité des transactions passées dans les dix jours d'une faillite, n'est-ce pas déclarer qu'on ne peut faire prononcer cette nullité que par les voies civiles et ordinaires? Car ces transactions sont inséparables de la fraude et du faux. Si cependant on n'a que la voie de la nullité, il faut conclure que la poursuite criminelle ne peut être intentée : cette réflexion suffit pour saper dans sa base le système de compétence que la Cour spéciale a adopté.

Du 11 *fructidor an* 13, ARRÊT de la Cour de cassation, section criminelle, au rapport de M. *Carnot*, par lequel :

« LA COUR, — Attendu que l'art. 2 de la loi du 23 floréal an 10 a compris dans sa disposition la généralité de tous les crimes de faux en écritures; ce qui ne permet de faire aucune distinction entre les différens genres, mais seulement l'examen du fait de savoir si la prévention porte sur un véritable crime de faux, c'est-à-dire si le faux en écritures, quelle que soit son espèce, a été commis méchamment et à dessein de nuire à autrui; — Que, dans l'espèce particulière, il y aurait eu véritablement crime de faux sous ce point de vue,

si l'antidate présumée était réelle, puisqu'elle serait le fait d'un officier public dans l'exercice de ses fonctions, et qu'elle aurait pu avoir pour objet de nuire aux créanciers de Lestrape et Laplène ;—Que, s'il s'élève de fortes présomptions en faveur des prévenus et de la réalité de la date donnée à l'acte argué de faux, tous moyens de les faire valoir pour détruire la prévention lors des débats sont, de droit, réservés au réclamant, l'arrêt de compétence ne préjugeant rien sur le fond, et ne pouvant préjuger autre chose, si ce n'est que le délit qui constitue la prevention est de la nature de ceux attribués aux Cours spéciales, et que des circonstances quelconques tendent à faire présumer que les prévenus peuvent en avoir été les auteurs ou les complices ;—Confirme, etc. »

Nota. On conçoit facilement que la solution de toutes les questions de ce genre dépend des faits, qui varient dans chaque espèce.

Ainsi la Cour de cassation a jugé qu'il n'y avait pas crime de faux

1° Lorsque l'on a inséré des énonciations mensongères dans un certificat de bonne conduite (arrêt du 9 messidor an 12); 2° lorsque l'on a rédigé et présenté à plusieurs personnes, pour abuser de leur confiance et en retirer de l'argent, un faux écrit sous seing privé ne contenant ni obligation ni libération (arrêt du 14 germinal an 13); 3° lorsqu'un débiteur suppose des titres de créance pour cacher sa fortune (arrêt du 12 floréal an 13); 4° dans le cas où celui qui reçoit une somme en vertu d'une fausse procuration est créancier du mandataire de plus forte somme.

Au contraire, elle a jugé qu'on pouvait poursuivre comme faussaire

1° Celui qui faisait de fausses déclarations pour couvrir une importation de marchandises prohibées (arrêt du 6 pluviôse an 12); 2° l'associé qui souscrit des billets ou les endosse avec la signature sociale, après la dissolution de la société (arrêt du 28 germinal an 13), etc., etc.

COUR D'APPEL DE PARIS.

Le serment décisoire peut-il être déféré d'office au demandeur qui n'a d'autre preuve que la confession du défendeur, lequel, en avouant la dette, allègue en même temps sa libération? (Rés. nég.) Cod. civ., art. 1366 et 1367.

DURAND, C. FESSART.

Les art. 1366 et 1367 du Code civil renferment, sur le serment, tous les principes du droit romain. Le premier autorise le juge à déférer le serment à l'une des parties, ou pour en faire dépendre la décision de la cause, ou seulement pour déterminer le montant de la condamnation; le second ne lui permet d'user de cette faculté que lorsque la demande ou l'exception n'est pas pleinement justifiée, sans cependant être totalement dénuée de preuves. Ainsi, dans notre législation, comme dans celle des Romains, le serment décisoire que le juge défère pour affermir sa religion n'est ordinairement destiné qu'à compléter une preuve imparfaite, sur laquelle il ne hasarde qu'en tremblant une opinion mal assurée: c'est pourquoi ce serment est appelé, tantôt *juramentum judiciale*, tantôt *juramentum suppletorium*; c'est pourquoi encore la loi 31, ff., *de jurejur.*, n'en permet l'usage que dans les causes douteuses, *in causis dubiis*; et la loi 3, Cod., *de reb. cred.*, l'admet seulement dans l'insuffisance de preuves, *inopia probationum*, et en connaissance de cause, *causa cognita*. Il faut donc que la demande ou les exceptions, quoique non pleinement justifiées, ne soient pas tout-à-fait dénuées de preuves, c'est-à-dire qu'elles ne soient ni évidemment justes, faute d'une preuve entière, ni évidemment injustes, à cause du commencement de preuve administrée; ce que Vinnius, *Select. Quæst., lib.* 1, *cap.* 44, exprime par ces mots: *Judex dubius ob minus plenas probationes allatas.*

Mais c'est surtout à bien saisir ce qu'on doit entendre par

les expressions *causa cognita*, de la loi 31 précitée, que la solution de la question est attachée. Trois choses constituent la connaissance de cause, savoir : le mérite de la preuve, la nature du fait, et les qualités des parties. Si la preuve de la demande ou de l'exception est faite, il n'y a lieu qu'à l'admission de l'une ou de l'autre. Si le demandeur, sans prouver le fait qui sert de fondement à sa demande, réunit néanmoins quelques indices ou présomptions propres à laisser des doutes dans l'esprit du juge, il peut alors déférer le serment, au lieu de donner congé, mais c'est au défendeur seulement. Son adversaire, qui n'a pas en sa faveur ce qu'on qualifie de preuve incomplète, quelque bien famé qu'il soit d'ailleurs, ne paraît pas mériter, aux yeux de la loi, que la justice s'en rapporte à une déclaration dont l'intérêt privé pourrait altérer la vérité. Pareillement, quand les exceptions proposées contre la demande bien justifiée ne se trouvent étayées que de probabilités incertaines, d'indices légers, dont l'affirmation du défendeur ne saurait compléter la preuve, c'est celle du demandeur que le juge timide doit consulter. Mais la preuve du fait qui sert de fondement à la demande ou à l'exception est-elle déjà considérable sans être complète? C'est le cas auquel le juge doit se décider par le serment de celle des parties qui rapporte cette espèce de preuve, dont son affirmation n'est que le supplément. Dans de pareilles circonstances encore, le choix de la partie dont le juge exige la déclaration dépend souvent de sa moralité, de la confiance qu'elle inspire, et de la connaissance plus particulière qu'elle doit avoir du fait, *inspectis personarum et causæ circumstantiis*. Les livres-journaux des marchands fournissent l'exemple plus fréquent de la preuve imparfaite. Comme personne ne peut se faire de titre à soi-même, si ces journaux ne sont pas propres à établir d'une manière absolument certaine les fournitures ou les paiemens qui s'y trouvent inscrits, du moins de marchand à marchand, quand ils sont écrits de jour à jour, sans aucun blanc, et que celui qui s'en aide jouit d'une réputation de probité, ils forment une justification assez con-

considérable pour que le serment doive la compléter. C'est l'opinion de Dumoulin (*ad* L. 3, Cod., *de reb. cred.*) : *Rationes ejus, quamvis non plenam probationem, nec omnino semiplenam inducant, tamen inferunt aliquam præsumptionem ex quâ possit ei deferri juramentum, ita ut per se rationes probent.*

Voyons quels sont les rapports de ces principes à l'espèce.

Le sieur *Fessart*, meunier à Margicourt, est en relation de commerce avec *Pierre-Gérard Durand*, marchand farinier à Pontoise; il y a entre eux un compte courant. Fessard vend des farines au sieur Durand, et lui en confie à vendre pour son compte, par commission. Il n'écrit rien ni de ce qu'il livre, ni de ce qu'il reçoit; quelques notes seulement et sa mémoire, voilà son journal. Durand, de son côté, ne tient pas des écritures bien exactes; cependant il rapporte une espèce de journal où se trouvent activement et passivement consignées toutes ses opérations commerciales avec Fessart.

Celui-ci forme contre Durand, au tribunal civil de Pontoise, à défaut de tribunal de commerce, une action en paiement de la somme de 1,649 liv. 4 s., dont il se prétend créancier, déduction faite des à-compte reçus. Durand se confesse débiteur de 905 liv. 4 s., d'après le compte qu'il fournit, ce qui offre une différence de 744 liv.

Les parties sont renvoyées devant un propriétaire de moulins, qui, faute de les concilier, doit donner son avis. Elles comparaissent devant lui. Le sieur Fessart ne produit rien à l'appui de ses prétentions : son adversaire présente un compte qu'il étaie de son journal.

L'arbitre rejette du compte un article de 144 liv., ayant pour cause une indemnité à raison de farines prétendues avariées; de manière qu'il ne reste plus entre les deux plaideurs qu'une différence de 600 liv. Cette somme est portée au compte du sieur Durand comme payée sous la date du 17 thermidor an 12. Sur le journal, au contraire, le paiement est inscrit à la fin d'une page sous la date du 17 fructidor : c'est une remarque que l'arbitre, dans son avis, sou-

met aux juges. Elle les a frappés au point que, par leur jugement du 23 prairial an 13, ils ont condamné Durand au paiement de toute la somme demandée, à la charge par Fessart d'affirmer qu'elle lui est due.

Leurs motifs sont 1° que, si Durand avait payé les 600 liv. en question, l'objet était assez important pour en retirer quittance; 2° que Fessart, devant l'arbitre, n'avait point varié sur sa dénégation d'avoir reçu cette somme, et sur l'impossibilité qu'elle eût été comptée à lui ou à son épouse, à l'époque indiquée par le compte.

Sur l'appel, le sieur Durand a prétendu que les juges de Pontoise n'avaient pu, sans violer la loi, déférer le serment à son adversaire. — Le sieur Fessard était demandeur, disait l'avocat de l'appelant : c'était à lui à justifier sa demande, et il ne rapporte aucune preuve de la créance qu'il réclame. Si le sieur Durand eût été de mauvaise foi, il pouvait se renfermer dans une dénégation générale, et sans difficulté il eût obtenu gain de cause. Sa probité lui a fait repousser ce moyen que la conscience désavoue : il a déclaré la vérité, et c'est dans sa confession seulement que le sieur Fessart a trouvé la preuve qui lui manquait. Mais cette confession est indivisible; il faut la prendre telle qu'elle est : on ne peut en admettre la partie favorable, pour rejeter celle qui est contraire. En même temps que le sieur Durand s'avoue redevable de 905 liv. 4 s., qu'il offre de payer; en même temps qu'il propose une déduction de 144 liv., déduction qu'on admet, il articule s'être libéré de 600 liv. par un versement effectif. Il ne reste donc la preuve que d'une dette de 1049 liv. 4 s., preuve résultante uniquement de la bonne foi du débiteur.— Quant aux 600 liv., cette partie de la demande n'est pas soutenue du plus léger indice, du moindre adminicule : elle doit donc être rejetée. La méprise sur la date du paiement, qui n'est, dans le compte présenté, qu'une erreur de copiste; le défaut de concordance entre le journal et le compte; la constance de Fessart dans ses dénégations; l'invraisemblance du paiement à l'époque du 17 thermidor; toutes ces circonstan-

ces ont-elles pu faire naître des doutes parmi les juges de Pontoise, et les déterminer à les dissiper par le serment? Alors c'était à celui du sieur Durand qu'ils devaient s'en rapporter, dès qu'il était défendeur, et que le demandeur n'avait tout au plus en sa faveur que de légères présomptions. D'ailleurs, le serment ne pouvait être déféré qu'à lui, tant à raison de sa bonne foi, qui le rendait digne de la confiance de la justice, qu'à raison des preuves qu'il rapportait à l'appui de son allégation. Quelque critique qu'on pût se permettre sur la forme de son journal, sur la place qu'y occupait l'inscription du versement des 600 liv., le sieur Durand prouvait toujours plus que son adversaire, qui ne justifiait de rien. Il avait l'avantage de rendre vraisemblable au moins une allégation vraie, qui n'avait besoin, pour être accueillie, que d'être proposée, puisque encore une fois il était défendeur.

Le sieur Fessart s'est attaché principalement aux faits recueillis comme motifs par les juges de Pontoise; il ajoutait que le sieur Durand, proposant une déduction dans un compte établi, dont la recette n'était point contestée, devait justifier cette exception; qu'en cette partie il était demandeur, suivant la maxime *Reus excipiendo fit actor*; que, les preuves rapportées par lui étant insuffisantes, c'était l'affirmation du demandeur, dont la réclamation se trouvait établie, qui seule pouvait être désirée.

Du 12 *fructidor an* 13, ARRÊT de la Cour d'appel de Paris, deuxième chambre, M. *Blondel* président, MM. *Saint-Amand* et *Delavigne* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Attendu que la partie de Delavigne (le sieur Fessard) n'a d'autre titre pour réclamer la créance dont il s'agit que la confession de la partie de Saint-Amand (le sieur Durand), et qu'en matière civile, la confession ne peut pas se diviser; d'où il suit que celle qui a été faite dans l'espèce, par la partie de Saint-Amand, était en effet indivisible, et que les premiers juges ne devaient pas, sur le fondement de la division, déférer le serment *litis-décisoire* à la

partie de Delavigne, qui était demanderesse, tandis que d'ailleurs il ne s'élevait aucun soupçon de fraude ni de mauvaise foi contre la partie de Saint-Amand; — A Mis et Met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que le jugement dont est appel a condamné la partie de Saint-Amand à payer la somme de 600 fr. dont il s'agit; — Emendant, décharge ladite partie de Saint-Amand des condamnations contre elle prononcées à cet égard; — Au principal, déboute la partie de Delavigne de sa demande en paiement de ladite somme de 600 fr., en affirmant néanmoins par la partie de Saint-Amand, en personne, à l'audience de la Cour, qu'elle a payé ladite somme de 600 fr.; le jugement dont est appel sortissant, au résidu, son plein et entier effet. »

COUR D'APPEL DE BORDEAUX.

L'acte par lequel un enfant de famille, voulant se marier, a fait à ses père et mère une sommation de lui donner le conseil mentionné dans l'art. 151 *du Code civil, est-il censé irrespectueux, et conséquemment nul?* (Rés. aff.)

La copie de cet acte doit-elle être revêtue de la signature du notaire et de celle de l'enfant? (Rés. aff.)

La notification par un notaire et deux témoins, prescrite par l'art. 154 *du Code civil, emporte-t-elle la nécessité de la signature des témoins?* (Rés. aff.)

La demande en mainlevée d'opposition à fin de mariage est-elle, comme toute action principale, soumise à l'épreuve de la conciliation? (Rés. aff.)

LA DEMOISELLE ROSALIE P...., C. SON PÈRE.

En accordant aux enfans qui ont atteint l'âge fixé par l'art. 148 du Code le droit de se marier contre la volonté même des auteurs de leurs jours, le législateur les a soumis à une formalité qui concilie à la fois les droits de la nature et ceux de la société.

Sous le premier rapport, l'homme devenu citoyen et af-

affranchi, par son âge et son expérience, de la puissance paternelle, n'en reste pas moins sous le joug que la morale et les convenances sociales lui imposent: c'est donc sur ces deux rapports que le législateur devait fixer son attention et faire reposer sa sollicitude. Il a ordonné, en conséquence, qu'à l'instar de l'usage religieusement observé en pareil cas sous la monarchie, l'enfant de famille fût obligé de faire un acte respectueux aux parens qui refusaient de souscrire à son union.

Mais en quoi consiste un acte de cette espèce? Sa rédaction comporte-t-elle un choix d'expressions tel que l'emploi de toutes autres pourrait en compromettre l'efficacité?

Un acte respectueux, pour mériter cette dénomination, ne doit avoir, dans son contexte, rien de ce qui est incompatible avec le sentiment révérentiel dont il est l'essence et le fondement: c'est la raison seule qui l'inspire. Ainsi, une locution peu mesurée, une injonction déplacée, en dénaturant le rapport qui existe du fils au père, détruit la nature même de l'acte voulu par la loi; il cesse d'être respectueux, et, par cela seul, il est nul.

C'est l'effet que produit naturellement tout acte dans lequel, au lieu de se borner à la demande du conseil désigné par l'art. 151, on *requiert et somme* le père ou la mère de donner son consentement.

La raison et les convenances sont blessées par ce langage: la raison, parce qu'il est de la nature du consentement d'être libre et volontaire, et qu'une sommation ou une injonction de le donner ne suppose jamais cette liberté; les convenances, parce que, comme nous le disions, les rapports de dépendance sont entièrement méconnus, et qu'on n'y trouve point cette teinte révérentielle sans laquelle il ne peut y avoir d'acte respectueux. Et, bien que la loi n'ait point introduit de formule particulière à cet égard, il suffit du simple bon sens et des inspirations du cœur dans cette conjoncture pour ne pas se méprendre sur la rédaction d'un pareil acte.

Voici l'espèce dans laquelle ces questions se sont présentées.

Le sieur et la dame *P...*, pressés par leur fille *Rosalie* de consentir à son mariage avec le sieur *B...*, ci-devant curé constitutionnel de Genissac, et qui, depuis, avait abdiqué les fonctions sacerdotales, s'y refusent, par le motif que, celui-ci étant le confesseur de leur fille à l'époque où il avait commencé de la séduire, ils se rendraient complices d'un inceste spirituel par leur consentement. Le reproche de séduction résultait de quelques lettres tombées entre leurs mains, et souscrites par le sieur B....

Le 10 prairial an 13, la demoiselle Rosalie déserte la maison paternelle, après avoir consigné dans une lettre que c'était à regret qu'elle faisait cette démarche, mais qu'elle ne pouvait surmonter l'attachement qu'elle avait voué au sieur B..., et que cet attachement durerait jusqu'à la mort.

Le même jour, elle notifie, par le ministère d'un notaire, l'acte qui suit : « Laquelle, adressant le présent acte à ses père et mère, leur a dit qu'étant dans la ferme résolution de devenir l'épouse du sieur B..., et ne pouvant y parvenir sans au préalable leur faire des actes respectueux, conformément à ce qui est prescrit par le nouveau Code, lui ayant constamment refusé leur consentement, elle les *prie*, les *requiert* avec tout le respect qui leur est dû, et les *somme*, en tant que de besoin, de vouloir consentir qu'elle s'unisse avec ledit sieur B...; leur déclarant que, dans le cas où ils persisteraient dans leur refus, elle *agira de même et comme* s'ils lui avaient donné leur consentement; pourquoi elle proteste, etc.....»

Le sieur P.... répondit à cet acte « qu'il avait déjà fait à sa fille toutes les remontrances convenables sur son désir de s'unir avec un prêtre qui, d'après le caractère indélébile et sacré dont il avait été revêtu, et le vœu de chasteté par lui fait, ne pouvait se marier sans violer la foi qu'il avait jurée; qu'en le faisant, il apostasiait la religion catholique, apostolique et romaine; que sa fille se rendait coupable de la même apostasie, et se déshonorerait en se mariant avec lui; qu'ainsi



il ne pouvait consentir à ce mariage ». Sur cette notification, la demoiselle Rosalie crut pouvoir poursuivre la célébration de son mariage devant l'officier de l'état civil; mais arrêtée par une opposition de la part du sieur P...., elle en poursuivit la mainlevée.

En messidor an 13, jugement du tribunal de l'arrondissement de Libourne, qui déboute le sieur P.... de son opposition, sur l'unique motif qu'il n'était pas suffisamment prouvé que le sieur B.... eût séduit la demoiselle Rosalie.

Sur l'appel, le sieur P.... invoquait des moyens dans la forme et au fond :

Dans la forme, en ce que 1° l'acte n'avait aucun des caractères prescrits par l'art. 151. La loi exige impérativement qu'il soit conçu en termes respectueux (sont tenus, dit cet article, de demander par un acte respectueux le conseil); et cependant on s'est permis des injonctions répréhensibles (requiert et somme, en tant que de besoin), des menaces indiscrètes et destructives de cette condescendance révérentielle dont le législateur a commandé la religieuse observation (sinon elle agira de même que s'ils lui avaient donné leur consentement). Le mot de respect, employé une seule fois dans le contexte de cet acte inconvenant, ne saurait couvrir les défauts qu'on lui reproche; ce n'est qu'une dérision ajoutée à ses autres difformités : sous ce rapport, il n'y a donc point d'acte respectueux proprement dit, et celui qu'on qualifie tel doit donc être annulé.

2°. Un autre vice résulte de l'absence de l'intimée au moment de la notification, tandis qu'elle aurait dû assister le notaire. Cette présence de sa part est l'induction naturelle des termes de la loi, et de l'objet qu'on s'est proposé en imposant aux enfans la nécessité de demander conseil à leurs parens. Or cette demande suppose le droit et la faculté à ceux-ci de le donner; et où en sera la possibilité, si le fils ou la fille sont absens?

La solennité de la démarche, son importance, avertissent assez que c'est au moment où un officier public et des té-

moins se présentent devant le chef d'une famille au nom d'un de ses membres, que les exhortations d'un père doivent avoir plus d'efficacité : il est donc nécessaire que l'enfant soit présent. C'est ainsi que l'a interprété le tribunal d'appel d'Amiens, par un arrêt du 17 frimaire an 12 (1).

3°. La copie de l'acte de notification est nulle en ce qu'elle n'est point revêtue de la signature de la fille ni de celle du notaire; il n'y est pas davantage fait mention de celles qu'ils ont dû apposer sur l'original, ainsi qu'il est prescrit par l'article 14 de la loi du 25 ventôse sur le *notariat*. Le notaire a cru qu'il suffisait d'avoir signé au pied de la notification; mais en cela il a commis une erreur, parce que l'acte et le procès verbal qui l'accompagne sont deux actes distincts qui comportaient l'un et l'autre la formalité de la signature. Une autre omission qui rend l'acte vicieux est relative à la signature des témoins sur l'original de l'acte de notification : l'article 154 du Code est positif à cet égard.

4°. Enfin, la procédure sur la demande en débouté d'opposition est irrégulière, en ce qu'elle n'a point été précédée de l'épreuve de conciliation. Une demande en mainlevée est une instance comme toutes les autres, soumise conséquemment aux mêmes formalités. Le Code civil n'a introduit aucune exception particulière à l'égard de ces sortes d'actions : donc elles y sont assujetties comme les autres.

Au fond, l'appelant disait que, le caractère sacerdotal dont avait été revêtu le sieur B..... étant indélébile, il se trouvait dans une incapacité radicale et absolue de contracter mariage, incapacité proclamée telle par les conciles de Latran et de Trente.

On répondait pour la demoiselle Rosalie, intimée, que l'acte était conforme en tous points à l'article 151; qu'il était signé par elle, par le notaire et les témoins, et que sous tous les rapports il était impossible de le critiquer. Si la copie contenait quelque omission à cet égard, cela ne pouvait vicier l'o-

(1) Il est rapporté avec l'espèce dans le tome 4 de ce recueil, pag. 140.

nal, d'autant mieux que la loi ne parlait que de ce dernier dans l'article 154, et nullement de la copie;

Qu'au surplus, c'était une opinion très-hasardée, et par-là même très-difficile à justifier, de dire que l'enfant fût tenu, à peine de nullité, d'assister le notaire et les témoins, lors de la notification de l'acte respectueux, par plusieurs motifs: parce que ni cette obligation, ni la nullité dont on argumente, ne résultaient de la loi; et qu'ensuite il y a telle circonstance où l'enfant ne pourrait, soit à cause d'absence ou de maladie, se transporter auprès de ses père et mère, et profiter conséquemment du bénéfice de la loi.

Cependant la fréquence et l'encouragement des mariages sont d'un intérêt public et général, et l'on ne peut ni ne doit les environner arbitrairement des entraves auxquelles le législateur n'a évidemment point pensé.

La faculté, le droit même de conseil, n'est qu'un argument spécieux, puisque ce conseil peut être donné et reçu dans une autre circonstance: et voilà pourquoi le législateur a prescrit l'intervalle d'un mois, et même de trois mois, pour laisser aux parties le temps de se rapprocher, et de se communiquer réciproquement leurs motifs de persévérance et de refus.

L'arrêt contraire qu'on a cité n'est qu'une décision isolée, contredite par un arrêt de la Cour d'appel de Douai. Il n'y a donc point à cet égard de jurisprudence; et l'opinion de l'orateur du gouvernement n'a pas plus de poids ni d'influence, puisqu'il n'énonce rien de positif sur le point de la difficulté.

A l'égard de l'épreuve de la conciliation, la qualité de l'instance a dû l'en affranchir: cela résulte implicitement de l'art. 177 du Code civil, par lequel il est enjoint aux tribunaux d'y statuer dans les dix jours, ce qui ne pourrait jamais avoir lieu si l'on était obligé de passer au bureau de conciliation.

Au fond, on a fait une abusive application des conciles et du concordat; car il n'est pas question, dans la cause, de savoir si le caractère sacerdotal dont a été revêtu le sieur B....

a survécu à la renonciation qu'il en a faite. Cette question est du ressort de la puissance spirituelle. Ce qu'il y a de certain et d'indubitable, c'est que, par suite de cette renonciation, la puissance séculière ne le considère et ne doit le considérer que comme citoyen. Ce qu'il y a de certain encore, c'est que, le mariage n'étant plus qu'un contrat civil, auquel sont indistinctement admis tous ceux qui ont l'exercice de leurs droits civils, on ne peut fonder une opposition, dans le sens de celle qu'on s'est permise, sur la prétention d'une qualité qui n'a rien de connexe ni d'homogène avec le mariage tel qu'il est aujourd'hui en France, depuis la loi du 20 septembre 1792, confirmée dans ses principales dispositions par le Code civil.

Tout se réduit donc à ces mots : Le sieur B.... n'est plus prêtre, il ne peut être considéré comme tel aux yeux de la loi, il est citoyen, il a l'exercice des droits civils : il peut donc contracter mariage, puisque le mariage est une partie de ces mêmes droits.

Donc le jugement dont est appel doit être maintenu et confirmé, soit qu'on le considère sous le rapport de la forme, soit sous celui du fond.

Du 12 *fructidor an* 13, ARRÊT de la Cour d'appel de Bordeaux, première chambre, plaidans MM. *Ferrère* et *Duranteau* fils, par lequel :

« LA COUR, — Considérant que l'acte du 16 prairial, adressé aux sieur et dame P.... par Jeanne P.... leur fille, et par elle qualifié d'acte respectueux, ne remplit pas le vœu de la loi, qui exige que les enfans demandent, par un acte respectueux et formel, le conseil de leurs pères et mères, et qui ne les autorise pas à leur adresser des sommations ; — Que la copie notifiée au sieur P.... est nulle, en ce qu'elle n'est pas revêtue de la signature du notaire, et ne fait aucune mention de celle de Jeanne P.... ; et que la notification en est également nulle, parce qu'elle ne contient pas la mention de la signature des témoins ; — Considérant que la demande en mainlevée de l'opposition du sieur P.... au mariage de sa fille est une action principale, qui devait être soumise à l'épreuve

de la conciliation ; que vainement a-t-on prétendu que l'affranchissement de cette formalité, ou l'impossibilité de la remplir, résultait de la disposition de l'article 177 du Code, qu'en prescrivant au tribunal de première instance de statuer dans dix jours sur la demande en mainlevée d'opposition au mariage, cet article a entendu faire courir ce délai du jour où la demande serait régulièrement portée devant le tribunal, qui ne peut être régulièrement saisi de la connaissance d'une demande principale qu'après que les parties ont été appelées à prévenir sa décision par la conciliation ; et que pour qu'il en pût être autrement, il faudrait que la loi eût formellement dispensé de la tentative de conciliation, ce qu'elle n'a pas fait ; que l'omission de cette formalité rend la procédure et le jugement nuls, et que dès lors la Cour ne peut pas statuer sur le fond ; — Faisant droit sur l'appel, Annulle l'acte prétendu respectueux du 10 prairial, et la notification qui en a été faite, ensemble la procédure faite devant le tribunal de Libourne, et le jugement qui s'en est ensuivi ; moyennant ce, déclare n'y avoir lieu de prononcer sur la demande formée par Jeanne P.... »

COUR D'APPEL DE PARIS.

Lorsqu'une succession est vacante, la Régie de l'enregistrement peut-elle prétendre un droit de mutation, par préférence à tous créanciers, sur le prix des immeubles qui en font partie? (Rés. nég.)

Le créancier inscrit, assigné à l'ordre, qui n'a ni comparu ni produit, doit-il en être rejeté? (Rés. nég.)

Donis, C. la Régie de l'enregistrement.

De la succession vacante de *Louis Lamy* dépendaient plusieurs immeubles, dont l'adjudication a été faite aux sieur et dame *Lafond*, à l'audience des criées du tribunal de Pontoise, le 12 fructidor an 12, moyennant 15,200 fr., sur le sieur *Mouchet*, curateur.

L'ordre de ce prix a été ouvert à Pontoise par la *Régie de l'enregistrement*, inscrite le 19 ventôse an 11, pour la somme de 1,053 fr. 75 cent., montant d'une contrainte décernée contre Mouchet, en sadite qualité de curateur, pour raison des droits de mutation dus par le décès de Louis Lamy.

La demoiselle *Donis*, créancière inscrite le 21 prairial an 7, pour un capital de 20,000 fr., productif d'intérêts, n'a point comparu sur l'assignation.

Le jugement homologatif de l'ordre a donné défaut contre elle, l'a déclarée forclose, et a fait mainlevée de son inscription, dont la radiation a été ordonnée.

Mais la Régie a été colloquée par privilége à tous créanciers, tant pour ses frais de poursuite que pour les droits de mutation par elle réclamés, liquidés à 1,244 fr. 33 cent.

Sur l'appel, la demoiselle Donis, défendue par Me. *Larodde*, a dit : Lorsqu'un citoyen meurt sans héritiers qui se soient présentés pour appréhender sa succession, ou qui aient voulu l'accepter, il n'a de successeur apparent que le gouvernement, à titre de déshérence : alors, comme le gouvernement ne peut être créancier de lui-même, les droits d'enregistrement dus à raison de la transmission des biens du défunt dans la personne de son successeur s'éteignent par une confusion nécessaire.

Si les créanciers font nommer un curateur à la succession vacante, cet homme n'est que l'ombre et le fantôme du défunt; il ne possède point ses biens, il n'en est que l'administrateur; il ne s'opère en lui aucune transmission, aucune mutation : conséquemment sa nomination ne donne ouverture à aucun droit d'enregistrement.

Ce n'est point le décès du propriétaire qui fait naître le droit; il n'est attaché qu'à la prise de possession de l'héritier, qu'à une transmission de propriété effective; si bien que, lorsqu'il se trouve absence totale d'héritiers, il ne peut s'opérer de mutation qu'en faveur du fisc. En effet, la loi du 22 frimaire an 7 n'établit point une contribution sur les trépassés; elle ne parle que des *mutations par décès* : donc, lorsqu'il

n'y a de mutation au profit d'aucun contribuable, d'aucune personne, ou privée ou publique, il n'y a pas de droit à percevoir.

Les créanciers de la succession ne sont point des successeurs, même à titre singulier; ils peuvent en absorber l'actif, mais c'est à un titre qui n'a rien de commun avec le droit de successibilité. Leur hypothèque sur les immeubles, *jus in re*, ne leur confère que la faculté d'en poursuivre l'expropriation, pour se venger sur le prix en provenant.

Cette affectation, qui n'est, de la part du débiteur, qu'une aliénation fictive de sa propriété avant sa mort, ne tire aucun avantage de la cessation de son existence. La condition du créancier, indépendante de cet événement, n'en recevant aucun changement en mieux, n'en doit pas conséquemment être altérée.

Mais dans la supposition qu'il fût dû un droit d'enregistrement, le recouvrement n'en serait pas privilégié, en ce que la cause de cette créance, postérieure au décès, est particulière au successeur réel ou feint, qui, par son fait, n'a pu préjudicier aux droits acquis des créanciers du défunt, ni les faire primer par ses créanciers personnels. Le droit de mutation, considéré comme impôt, ne saurait être assimilé à la contribution foncière, essentiellement privilégiée : celle-ci est une dette annuelle des fonds même engagés, avec cette charge tellement inhérente, qu'on ne peut concevoir de produit qu'après qu'elle est acquittée. Si le défunt avait négligé de la payer, ses créanciers sont censés en retrouver le montant dans les revenus qu'il a perçus, et dont son actif est grossi. Le droit de mutation, au contraire, est une imposition indirecte, attachée, non à l'immeuble, mais au successeur de l'immeuble; personnelle à celui-ci, ce qui résulte du nom même dont la loi a qualifié ce droit. Le mot *mutation* n'exprime, dans son acception positive, que l'action de changer, c'est-à-dire le passage d'une main dans l'autre, la substitution d'un nouveau propriétaire à l'ancien. C'est donc le titre lucratif du successeur qui est taxé; c'est sur ce titre que l'impôt est assis;

c'est à raison de l'avantage qu'il retire ou est censé retirer qu'il en est chargé; c'est une portion de cet avantage que lui demande le gouvernement, comme le prix de la successibilité qu'il tient de la loi civile.

Si la Régie pouvait prétendre un privilége, il n'aurait point lieu contre les créanciers du défunt: ceux du successeur seraient seuls tenus d'en souffrir contre eux l'exercice, parce que leur gage n'est augmenté des biens héréditaires que par la mutation qui s'en est opérée, parce que leur sort en tire une amélioration réelle, parce que l'impôt est assis sur ce bénéfice.

Voudrait-on attribuer à la perception du droit une hypothèque? Elle n'aurait lieu que du jour de l'inscription, et pour la somme comprise dans l'inscription: dès lors elle serait primée par tous les créanciers du défunt inscrits avant sa mort.

Sur la seconde question, celle de savoir si le défaut de comparution et de production à l'ordre devait l'en faire rejeter, la demoiselle Donis, après avoir représenté le titre de sa créance, qui en justifiait la quotité et la sincérité, titre parfaitement analogue au bordereau de son inscription, a soutenu que cette circonstance n'était point un obstacle à sa collocation, d'après les art. 32 et 33 de la seconde loi du 11 brumaire an 7.

Le premier porte : « Le procès verbal d'ordre ne pourra « être clos que trente jours après que son ouverture aura « été notifiée, tant aux créanciers inscrits qu'à la partie « saisie.

« Pendant cet intervalle, les créanciers privilégiés qui ne « sont point assujettis à l'inscription de leurs droits seront « tenus, à peine de déchéance de leurs priviléges, d'en pro- « duire les titres et pièces au greffe.

« Quant aux privilégiés et aux créanciers inscrits, *l'Etat* « *mentionné en l'article précédent* (certifié par le conser- « vateur des hypothèques), de toutes les inscriptions existan- « tes sur les biens aliénés, *tient lieu pour eux de production*

« néanmoins ils sont tenus, sur la réquisition soit d'un créan-
« cier, soit de la partie saisie, de justifier des titres de leurs « créances, et de les déposer et produire au greffe du tri- « bunal. »

Le second est ainsi conçu : « Il est *loisible* à tout créancier « et à la partie saisie de prendre communication, pendant le « même délai, du procès verbal d'ouverture d'ordre, de « l'extrait des inscriptions, et des titres et pièces qui auraient « été produits; de faire sur le tout les observations qu'ils « croiront convenables, et qui seront consignées sur le pro- « cès verbal : faute de quoi l'ordre sera dressé *d'après l'ex- « trait des inscriptions*, et les titres et les pièces produits. »

Ainsi, en principe, c'est sur l'état authentique des inscriptions remis par le poursuivant que l'ordre doit être fait; cet état tient lieu pour chaque créancier inscrit de production; sa comparution et la production de ses titres sont de pure faculté, ce que la loi marque positivement par ces mots, *il est loisible*. Il peut figurer au procès verbal d'ouverture d'ordre, en prendre communication, ainsi que de l'extrait des inscriptions et des pièces déposées; faire des dires, des observations; contester sérieusement : tout cela lui est permis. Mais son silence, son absence même, ne sauraient lui préjudicier : l'extrait des inscriptions est une réclamation perpétuelle en sa faveur, une demande expresse de collocation, qui ne reçoit aucune défaveur de ce que le créancier ne vient pas la réitérer, par un avoué chargé de ses pouvoirs, et qui ne doit être écartée que d'après des motifs propres à la faire juger mal fondée ou non recevable.

Le titre que l'inscription énonce est toujours présumé fidèlement rapporté dans le bordereau d'inscription, et contenir les formes, les conditions propres à en assurer l'effet, tant qu'il n'est pas combattu. Le seul cas auquel le créancier soit tenu de le produire est celui où il donne lieu à des doutes, à des difficultés, où, soit un créancier, soit la partie saisie, requièrent cette production : alors, faute par l'inscrivant assigné qui en est porteur de le représenter, il peut être re-

jeté de l'ordre, parce qu'alors son silence ou son absence est une présomption de fraude contre lui.

Dans l'espèce, personne n'a requis la production du titre de la demoiselle Donis, personne ne l'a critiqué; il n'a pas même, sur l'appel, paru susceptible de contradiction. C'est donc sans prétexte que les juges de Pontoise ont refusé à la demoiselle Donis une place dans l'ordre des biens de L... Lamy. Leur erreur évidente rend indispensable la réforma- tion du jugement attaqué. Mais non seulement elle doit être colloquée à la date du 19 vendémiaire an 3, qui est celle de son hypothèque, conservée par une inscription en temps utile, elle doit encore primer la Régie de l'enregistrement, indigne d'une collocation privilégiée, même d'une colloca- tion quelconque.

La Régie, défendue par M. *Saint-Amand*, s'est beaucoup attachée à des moyens de forme. Au fond, elle a établi sa créance sur la loi du 22 frimaire an 7, qui assujettissait les mutations par décès à un droit d'enregistrement, pour le re- couvrement duquel, faute de déclaration dans les six mois, elle était autorisée à décerner contrainte contre le redevable, et à en suivre par privilége l'exécution sur tous les biens dont la valeur était la cause et la base de la perception.

Du 13 *fructidor an* 13, ARRÊT de la Cour d'appel de Paris, 1re chambre, sur les conclusions conformes de M. le procu- reur-général, par lequel :

« LA COUR, — En ce qui concerne la Régie de l'enregis- trement et des domaines; — Attendu que la loi ne lui accorde aucun privilége pour le droit d'ouverture de succession qu'elle le réclame, qu'elle n'en a requis aucun par son inscription du 11 ventôse an 11, et que l'hypothèque qui peut résulter de cette inscription est primée par des hypothèques antérieu- res qui absorbent de beaucoup les sommes à distribuer;

« En ce qui touche Anne Donis, attendu que, suivant la loi du 11 brumaire an 7, l'ordre doit être dressé sur l'état des inscriptions produit au greffe par le poursuivant, et que cet état tient lieu de production pour tous les créanciers inscrits;

– Attendu que, cette loi ne prononçant aucune peine ni déchéance contre le créancier inscrit qui n'a pas produit ses titres, ce défaut de production ne peut empêcher la collocation du créancier à la date de son hypothèque, lorsqu'il ne s'élève d'ailleurs aucune réclamation contre la créance; — Attendu que ladite Donis a produit en la Cour une expédition du titre authentique énoncé dans son inscription du .. prairial an 7; qu'il en résulte que son hypothèque remonte au 19 vendémiaire an 3, et que sa créance de 20,000 fr. de principal ne paraît pas avoir été contestée;

« Met le jugement d'ordre, rendu au tribunal civil de Pontoise, le 22 nivôse an 12, au néant, en ce qu'il a homologué l'ordre, quant à la collocation, faite au profit de la Régie de l'enregistrement, d'une somme de 1,244 fr. 33 c., et en ce qu'au lieu d'avoir réformé l'ordre pour y admettre Anne Donis, celle-ci a, au contraire, été déclarée déchue et forclose dudit ordre; émendant quant à ce, décharge ladite Donis desdites dispositions; au principal, ordonne que la collocation de ladite somme de 1,244 fr. 33 cent., au profit de la Régie de l'enregistrement, sera rayée de l'ordre; ordonne pareillement que ce qui restera des sommes à distribuer, après le paiement intégral du montant des collocations antérieures, sera remis à ladite Donis ou à ceux qui exerceront ses droits, à valoir sur ses créances, tant en principal qu'intérêts et frais; à l'effet de quoi, bordereau de collocation dudit restant en sera délivré à ladite Donis, par le greffier du tribunal de première instance. »

Nota. Voir, sur la seconde question, les art. 752 et suivans, jusqu'à l'art. 767, du Code de procédure civile.

COUR D'APPEL DE PARIS.

Les agens de change qui vendent à la Bourse des effets publics dont ils ne sont pas nantis peuvent-ils faire, aux risques de leurs commettans, après les avoir mis en de-

meure, acheter au cours, par le syndic des agens de change, la quantité des mêmes effets nécessaires au complément de la livraison? (Rés. aff.)

De la responsabilité personnelle que produisent les négociations des agens de change à la Bourse, et du secret qui leur est imposé, résulte-t-il à leur profit une action directe contre leurs commettans, à fin de remboursement de la différence des sommes avancées pour achat des effets à livrer, et du prix reçu de ceux vendus? (Rés. aff.)

Les commettans des agens de change, qui sont dans l'usage de spéculer sur la hausse et la baisse des effets publics, sont-ils contraignables par corps au paiement de cette différence? (Rés. nég.)

SOUBEIRAN, C. FISSOUR.

Le cours des effets publics est une espèce de jeu de hasard qui exerce les spéculations d'un grand nombre de capitalistes. Le sieur *Jean-Baptiste Fissour* est de ce nombre ; ses opérations en ce genre sont aussi importantes que multipliées.

Dans le courant de nivôse an 13, il charge le sieur *Soubeiran*, agent de change, de vendre, pour son compte, 65,000 francs de rentes, cinq pour cent consolidés, à des époques convenues : ce qui a été fidèlement exécuté.

Le 24 pluviôse suivant, il lui donne l'ordre d'acheter pour son compte une somme de 40,000 fr. de semblables rentes, jouissance de vendémiaire an 13 : achat pareillement consommé.

La vente des 65,000 francs de rentes avait été faite avec promesse de livrer, 30 ventôse ou plus tôt, à la volonté de l'acheteur, qui devait payer au moment de la tradition. Cet acheteur ayant différé de requérir cette tradition, le sieur Fissour le fait livrer avec les 40,000 fr. de rentes achetées en pluviôse pour son compte ; mais il restait un *déficit* de 25,000 francs qu'il fallait remplir.

Le sieur Soubeiran somme, le 1er germinal, le sieur Fissour de lui remettre des rentes pour compléter la livraison.

Le silence de ce commettant l'oblige, pour couvrir sa responsabilité personnelle envers l'acquéreur, d'en acheter jusqu'à concurrence de 25,000 fr.

Cet achat se fait à la bourse du 3 germinal, à 58 fr. 50 c., par l'entremise de l'un des adjoints au syndic des agens de change, aux risques du sieur Fissour et des deniers du sieur Soubeiran, ce qui est prouvé par un certificat authentique du syndic et des adjoints, ainsi que par les registres et carnets de bourse du sieur Soubeiran. Il est, en outre, attesté que le sieur Fissour est connu à la Bourse comme négociant, faisant des opérations de banque, et spéculant sur les fonds publics.

C'est donc au tribunal de commerce de la Seine que le sieur Fissour est traduit à la requête du sieur Soubeiran, qui lui demande 20,200 f. pour la différence, en perte, du prix d'achats d'effets publics, à celui de vente sur toutes les négociations qu'il avait faites pour lui en ce genre dans les mois de nivôse et pluviôse de l'an 13, montant à plus de 800,000 f., et 3,988 fr. 99 c. pour frais de courtage; au total, 24,188 fr. 99 cent., avec les intérêts et la contrainte par corps. A l'appui de sa demande, le sieur Soubeiran fournissait un compte, représentait ses livres et son carnet de bourse, le tout reconnu parfaitement en règle.

Le défendeur soutenait avoir traité directement avec le sieur Soubeiran pour son compte personnel, et non comme mandataire : ce qui était prouvé par les bordereaux de ce dernier, qui n'énonçaient point d'agent de change intermédiaire dans les négociations, quoique cette énonciation soit exigée par les règlemens, qui défendent aux agens de change, sous des peines graves, de faire des opérations pour leur compte, et paraissent leur refuser toute action à raison de pareilles opérations. Dans l'hypothèse, ajoutait-il, où le sieur Soubeiran eût agi comme mandataire, il ne pouvait exercer l'action résultante du défaut de livraison des rentes : elle n'appartenait qu'aux acquéreurs.

Inutilement cherche-t-il à s'excuser par la responsabilité

qui le liait envers les acquéreurs. Cette responsabilité des agens de change n'est encourue que par une soumission formelle aux règlemens de la Bourse, qui veulent que la livraison des effets vendus et le paiement du prix soient consommés dans l'intervalle d'une bourse à l'autre; qu'en conséquence l'agent vendeur soit muni d'avance des effets qu'il est chargé de vendre, et l'agent acheteur, des fonds nécessaires pour acquitter le prix de la vente. Mais lorsque les commettans consentent à vendre ou acheter à terme, et s'en remettent à la foi de la partie avec laquelle l'agent de change contracte, il n'y a plus lieu à la responsabilité de celui-ci: les choses rentrent dans les termes du mandat ordinaire, où l'intermédiaire disparaît pour ne plus laisser voir que les obligations respectives formées par le contrat.

Dès que le mandant, par l'exécution du mandat, se trouve dans la même thèse que s'il eût contracté lui-même, le sieur Fissour n'était, relativement à la livraison des rentes vendues, passible d'une action que de la part de l'acheteur: le mandataire dont la mission était remplie, et qui n'était chargé d'aucune obligation personnelle, n'a point dû faire son affaire de la livraison, ni acheter des rentes à un cours désavantageux pour l'opérer.

Telle est l'espèce des négociations prétendues faites par le sieur Soubeiran au compte du sieur Fissour; les ventes qu'il a passées sont de véritables marchés à terme, puisque la livraison et le paiement étaient fixés à des époques plus éloignées que celles déterminées par les règlemens.

Mais ces marchés à longs délais sont eux-mêmes prohibés par diverses déclarations du roi, que le gouvernement a confirmées. Il faut donc abandonner la supposition pour s'attacher à la vérité, et ne voir dans tout ceci que le sieur Soubeiran traitant pour son compte directement avec le sieur Fissour.

Dès lors il n'a point de droit de courtage à prétendre; d'ailleurs, en ne l'envisageant que comme mandataire, la somme qu'il réclame excède le taux de la bourse.

Le tribunal de commerce a reconnu comme constant que sieur Fissour avait fait beaucoup de spéculations et de négociations de l'espèce dont il s'agit, ce qui, à ses yeux assurait sa compétence.

Il a déclaré, en principe, que les agens de change, simples mandataires, n'étaient qu'intermédiaires entre le vendeur et acheteur, qui seuls contractaient par leur ministère; qu'ainsi on ne pouvait les réputer responsables de l'exécution des marchés auxquels ils avaient concouru: d'où sortait la conséquence qu'ils n'avaient point d'action directe pour provoquer cette exécution; que celle qui leur était accordée se réduisait aux frais de courtage, parce qu'il leur était défendu par les règlemens, sous des peines rigoureuses, de faire aucun commerce pour leur propre compte.

Si l'art. 13 de l'arrêté des consuls, du 27 prairial an 10, rend les agens de change responsables de leurs opérations, c'est parce que ce même article leur rappelle qu'aux termes des lois antérieures, ils ne doivent vendre que les effets dont ils sont dépositaires, et n'en acheter qu'avec des fonds faits ou assurés. Ils ne sont donc point autorisés à faire des opérations au-dessus des forces des spéculateurs, ni à se prêter à un jeu qui exige des avances que les droits de courtage peuvent seuls les déterminer à faire.

Au surplus, le tribunal a proclamé ne pouvoir reconnaître comme autorité le règlement des agens de change, qui leur permet de faire acheter par leur syndic des rentes, aux risques de ceux de leurs commettans qui seraient refusans ou en retard de livrer, parce que ce règlement n'avait point reçu la sanction du gouvernement, sur la présentation du ministre de l'intérieur, suivant l'art. 22 de l'arrêté précité.

La conséquence qu'il a tirée de ces raisonnemens est que les acheteurs non livrés doivent, immédiatement et en leur nom personnel, réclamer judiciairement une autorisation de racheter des rentes au compte du vendeur, et provoquer une condamnation de la différence du prix de l'achat à celui de la vente primitive.

Sur ces motifs, jugement du 7 messidor an 13, qui condamne le sieur Fissour à payer au sieur Soubeiran une somme de 3,988 fr. 99 cent. pour frais de courtage, sans pouvoir y être contraint autrement que par les voies de droit, le déboute du surplus de ses demandes, en réservant aux acheteurs des rentes leur action contre le sieur Fissour, pour raison de la différence du prix de rachat à celui de la vente primitive.

Appel de la part de toutes les parties : celui du sieur Fissour portait sur la condamnation au paiement des frais de courtage; celui du sieur Soubeiran, sur le chef qui écartait sa répétition d'une somme de 20,000 fr., et sur le refus de lui accorder la contrainte par corps.

Le sieur Fissour, a-t-on dit pour le sieur Soubeiran, est négociant: c'est un fait reconnu et par lui et par les juges du commerce. En cas de désaveu, les seules négociations objet de cette cause suffiraient pour lui imprimer cette qualité, et cette qualité produit la contrainte par corps pour toutes obligations commerciales.

L'agent de change, quoique simple mandataire, est contraignable par corps à exécuter les marchés qu'il fait dans l'intervalle d'une bourse à l'autre; il encourt même, lorsqu'il ne les remplit pas, des peines plus graves, telles que la suspension, et la saisie de son cautionnement. Lorsqu'aux dépens de sa caisse, il a satisfait à des engagemens qui lui étaient étrangers, et mis son commettant à couvert du côté de celui avec lequel le traité a eu lieu, doit-il être réduit, pour son remboursement, à suivre les lenteurs d'une action ordinaire, et à ne pouvoir employer les moyens célères et efficaces que la faveur du commerce a fait adopter? Sa condition serait bien à plaindre. Non seulement la contrainte par corps lui est due à titre de réciprocité, et en considération des chances qu'il court, mais encore comme légalement subrogé aux droits et actions de la partie désintéressée qui eût pu l'exercer.

En effet, les agens de change, d'après les arrêtés du gouvernement, qui, en déterminant leurs attributions et leurs fonctions, règlent leur responsabilité, sont bien de simples intermédiaires entre leurs mandans et les tiers avec lesquels ils traitent, mais avec cette différence, qui les tire de la classe ordinaire des mandataires : c'est qu'ils sont tenus de garantir et de consommer l'exécution des contrats qu'ils forment dans leur qualité d'agens de change.

L'arrêté des consuls, du 27 prairial an 10, ne permet aucun doute sur leur responsabilité, qui s'y trouve tracée, sous peine de saisie de leur cautionnement, en cas de retard d'une bourse à l'autre dans la consommation des marchés. Il résulte de cette garantie une obligation personnelle qu'il faut remplir sans délai pour se mettre à l'abri des peines prononcées; et par ce seul fait, l'agent acquiert contre son mandant une subrogation dans la créance, soit du vendeur, soit de l'acheteur, subrogation qui fait la base de son action.

Quoi que le sieur Fissour puisse dire, il est prouvé, par ses propres reconnaissances, que les rentes achetées et vendues l'ont été suivant ses ordres et à son compte; il est prouvé également qu'il a été mis en demeure de remplir les 25,000 fr. de rentes qui manquaient aux acheteurs, et qu'il s'y est refusé.

Il est donc évident que le sieur Soubeiran n'a rien fait qu'en vertu d'un mandat, qu'il n'a point traité pour son compte particulier, et que le refus du sieur Fissour de remplir des engagemens personnels qu'il ne pouvait ignorer a contraint le sieur Soubeiran, pour mettre sa responsabilité privée à couvert, de faire à ses dépens la livraison des rentes vendues : d'où résulte, comme conséquence nécessaire, qu'il a une action directe en restitution de ce qu'il lui en a coûté pour le rachat des rentes au delà de ce qu'il en a retiré, de même que le sieur Fissour en eût eu une contre lui en paiement des bénéfices, si le rachat eût été plus avantageux que la vente primitive.

D'après l'art. 4 du réglement du 29 fructidor an 9, la par-

tie lésée par les retards est libre de rétracter, après le délai fixé, soit pour la livraison, soit pour le paiement, la négociation, en prévenant le syndic des agens de change; ou d'en forcer l'exécution en vendant ou achetant, par son entremise, pour le compte de la partie en retard, et aux risques de l'agent de change négociateur, sauf le recours de celui-ci contre ses commettans. C'est à cette ordonnance de police que le sieur Soubeiran s'est attaché et a dû s'attacher : trois jugemens du tribunal de commerce, et un arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 29 messidor an 12, lui en faisaient un devoir.

Ainsi, l'action directe du sieur Soubeiran est fondée sur sa responsabilité, que le refus du sieur Fissour rendait imminente, et sur le règlement de l'an 9, qui lui assurait un recours en indemnité.

Cette responsabilité des agens de change, et le recours qu'elle nécessite, a son principe dans le secret que les lois leur recommandent; en aucun cas ils ne peuvent déclarer les noms des personnes qui les ont chargés d'une opération, que de leur consentement, sous peine de 3,000 fr. de dommages et intérêts. Il y a mieux : ils sont obligés à la Bourse, sur leurs carnets, d'inscrire leurs opérations par ordre de numéros seulement, sauf à porter les noms de leurs cliens, pour aider leur mémoire, sur un registre particulier, dont la communication ne peut jamais être exigée.

Ainsi, le sieur Soubeiran n'avait aucun moyen de contraindre son collègue acheteur des rentes à lui faire connaître son commettant. Dès lors, la réserve portée dans le jugement du tribunal de commerce est illusoire, et les principes dont elle est la conséquence sont sans application. Cette disposition même est en contrariété avec toute la législation relative aux agens de change, qu'elle expose à la perte infaillible du recours légitime qui leur est accordé, puisqu'ils n'ont aucun moyen ni de connaître ni de faire connaître à leur commettant celui de l'agent de change avec lequel ils ont traité.

L'allégation que la vente des rentes en question a été faite

à terme n'est pas exacte : seulement elle a été faite à crédit, en ce sens que l'acheteur pouvait différer la livraison ; mais il était maître de l'exiger dès le lendemain.

Il est vrai que, dans les billets de commission, on lit ces mots : *Livrables et payables le 30 ventôse fixe, ou plus tôt, à volonté, contre le paiement de la somme de*, etc. Mais ces sortes de marché sont permis, pourvu que leur exécution n'excède pas le terme de deux mois, ainsi qu'il résulte de l'arrêt du Conseil, du 22 septembre 1786, qui n'annulle que ceux à plus long délai.

Au reste, qu'entend-on par marché à terme? C'est celui dans lequel on détermine une époque invariable pour la livraison et le paiement; et la vente des rentes en question, dont la livraison et le paiement ne pouvaient être reculés au delà du 30 ventôse, pouvait être consommée beaucoup auparavant, à la volonté de l'acheteur, qui n'attendait que la rentrée de ses fonds, et qui avait marqué un *maximum* un peu éloigné, dans la crainte d'un retard. Cette incertitude de la livraison obligeait l'aliénateur à tenir ses rentes à la disposition de l'acheteur, qui était maître de l'exiger d'un instant à l'autre, et l'en constituait purement dépositaire.

Ainsi, le délai convenu n'était, dans la réalité, qu'une faculté, qu'un crédit accordé par le vendeur à l'acheteur, et non précisément un marché à terme, puisque, d'un côté, l'acheteur pouvait devancer l'époque fatale, et que, de l'autre, il n'y avait point de dessaisissement de l'aliénateur, qui conservait la chose vendue jusqu'au paiement effectif. Le vendeur ne s'en remettait donc point à la foi de l'acheteur. Il n'y avait, dans tout cela, qu'une convention nominativement permise par la loi; qu'une convention obligatoire, qui ne faisait point cesser la responsabilité de l'agent de change et son engagement personnel vis-à-vis de l'acheteur; qu'une convention dont le sieur Fissour lui-même, comme mandant, ne pouvait se jouer.

Le sieur Fissour n'a opposé aux moyens d'appel du sieur

Soubeiran que ceux qu'il avait fait valoir devant les juges du commerce, et les motifs développés dans la première partie de leur jugement.

Du 13 *fructidor an* 13, ARRÊT de la Cour d'appel de Paris, 1re chambre, M. *Agier* président, MM. *Chignard* et *Moreau* avocats, par lequel :

« LA COUR, — En ce qui concerne l'appel de Soubeiran; attendu que les marchés dont il s'agit, réalisables dès l'instant même, à la volonté de l'acquéreur, ne sont point des marchés à terme; que, malgré la teneur des bordereaux, il est constant, par les livres de Soubeiran, tenus bien en règle, et où les négociations sont inscrites jour par jour, que ce n'est pas pour son compte personnel que Soubeiran a opéré; que, les agens de change étant responsables, aux termes des réglemens, de la livraison et du paiement de ce qu'ils ont vendu et acheté, il est contre toute raison et contre toute justice, lorsqu'en vertu de cette responsabilité ils ont payé ou livré ce qu'ils n'avaient pas reçu de leurs commettans, de leur refuser contre ceux-ci le recours qui appartient à tout garanti contre le garant, et particulièrement aux commissionnaires en matière de commerce, contre ceux dont ils ont exécuté les ordres; que, pour les priver de cette action, il faudrait aller jusqu'à prétendre que la loi leur défend de faire des crédits et des avances, ce qu'on ne trouve écrit dans aucun réglement; qu'à l'égard de la forme à suivre entre les agens de change pour se faire faire raison du défaut de livraison aux termes convenus, ce serait bien inutilement qu'on voudrait y employer le ministère de la justice, puisqu'à cet égard tout est constant, la demeure de livrer par l'échéance du terme, et la somme à fournir par le cours légal des effets, qui est cotté à la Bourse jour par jour; que l'intervention du syndic des agens de change, ou de l'un de ses adjoints, prescrite par le règlement du 10 fructidor an 10, achève de prévenir tout inconvénient, et que ce règlement, approuvé par le ministre de l'intérieur, qui, de concert avec le ministre du trésor public, n'a pas cru qu'il dût être remis au gouvernement, pa-

fût revêtu de toute l'autorité nécessaire; — Met le jugement dont est appel au néant, dans les chefs dont il a été appelé par Soubeiran; émendant quant à ce, décharge Soubeiran des condamnations et dispositions y portées; faisant droit au principal, et faute par Fissour d'avoir satisfait à la sommation du 1er germinal dernier, et, suivant icelle, d'avoir remis à Soubeiran, à l'effet par lui de les livrer à qui de droit, les vingt-cinq mille francs de rente, cinq pour cent consolidés, dont est question, ce qui l'a mis dans le cas d'acheter, à ses risques, vingt-cinq mille francs de pareilles rentes, pour la livraison en être faite aux acquéreurs; condamne Fissour à payer à Soubeiran la somme de 20,200 francs, pour la différence en perte du prix d'achat à celui de la vente faite pour Fissour, avec les intérêts, suivant la loi; à quoi faire ledit Fissour sera contraint par les voies de droit seulement;

« En ce qui touche l'appel de Fissour, attendu que le droit de courtage à lui demandé par Soubeiran n'excède point le tarif, met l'appellation au néant; ordonne que l'amende consignée par Soubeiran lui sera rendue; condamne Fissour en l'amende de soixante francs, et aux dépens. »

COUR DE CASSATION.

Un légataire universel est-il déchu de son legs, par cela seul qu'il s'en est mis en possession, sans délivrance préalable de la part de la justice ou de l'héritier, bien qu'il y fût autorisé par une clause expresse du testament? (Rés. nég.)

LES SIEURS CUVELIER ET DELASSALLE, C. LA VEUVE QUESNEY.

Par son testament du 8 prairial an 10, le sieur *Quesney* avait légué à son épouse l'universalité de ses biens, avec pouvoir de s'en saisir elle-même, sans en demander la délivrance.

Au décès de son mari, la légataire s'est mise en possession des biens, sans remplir aucune formalité. — Les sieurs Cuvelier et Delassalle, héritiers légitimes, ont soutenu que cette prise de possession sans leur aveu et sans l'autorisation de la

uticé, entraînait la nullité du legs, aux termes de la loi 5, au Code, *de legatis*, qui porte: *Non est dubium denegari actionem legatorum ei proportione competenti in his rebus quas substraxisse eum de hæreditate apparuerit.*

Le tribunal civil de Pont-l'Évêque a déclaré cette demande mal fondée, attendu que la veuve avait été dispensée par le testament de demander la délivrance de son legs, et que d'ailleurs la loi invoquée n'était applicable qu'à un legs particulier, et qu'il s'agissait dans l'espèce d'un legs universel.

Sur l'appel, la Cour de Caen a rendu un arrêt confirmatif.

Pourvoi en cassation pour violation de la loi romaine ci-dessus citée.

D'après la maxime *Le mort saisit le vif*, ont dit les demandeurs, nous étions, en qualité d'héritiers, saisis de la succession; c'était à nous que la veuve devait s'adresser pour réclamer la délivrance de son legs, parce que nous avions le droit de quereller le testament, de l'arguer de nullité, de faire réduire le legs, s'il était excessif; et comme la disposition de la loi l'emporte sur celle de l'homme, ou plutôt comme celui-ci ne peut disposer que conformément à la loi, il est évident que le défunt Quesney n'a pu affranchir sa légataire de la nécessité de former une demande en délivrance: aussi tous les auteurs s'accordent-ils à dire qu'une pareille dispense est illusoire. Le premier motif de la décision attaquée est donc sans fondement; le second n'a pas plus de consistance. La loi 5, au Code, *de legatis*, ne distingue pas entre les légataires universels et ceux à titre particulier; les uns et les autres sont privés de leurs legs, s'ils s'en emparent sans remplir les formalités voulues. En effet, il doit en être ainsi: autrement, un légataire universel pourrait impunément spolier une succession, s'approprier ce qui ne lui a pas été donné, disposer de tout en vertu d'un testament irrégulier et nul, et priver par-là les héritiers légitimes des droits que la loi leur réserve.

Du 18 *fructidor an* 13, ARRÊT de la Cour de cassation, section des requêtes, par lequel:

« LA COUR, — De l'avis de M. *Merlin*, procureur-général;
Attendu qu'aucune loi romaine ni française n'a jamais prononcé la nullité d'un legs, par la raison que le légataire se serait emparé de la chose léguée, et surtout dans le cas d'un legs universel, et lorsque le légataire y a été autorisé par une clause expresse du testament; — Rejette, etc. »

COUR DE CASSATION.

Lorsqu'un individu se trouve prévenu de deux délits, dont l'un est de la compétence de la Cour criminelle, et dont l'autre est étranger à sa juridiction, cette Cour doit-elle s'abstenir de connaître de ce dernier délit, s'il est indépendant du premier? (Rés. aff.)

Des particuliers étaient prévenus à la fois d'avoir recélé des conscrits réfractaires et d'avoir opposé des violences et des voies de fait aux gendarmes qui s'étaient présentés chez eux pour arrêter ces conscrits. — La Cour spéciale du département du Nord s'était déclarée compétente pour les juger sur l'un et l'autre délits, quoiqu'ils ne fussent pas tous deux soumis à sa juridiction : elle avait donné pour motifs que le recèlement des conscrits avait été la cause première des violences et voies de fait exercées contre les gendarmes, et que, sans le recélement, la rébellion n'aurait pas eu lieu.

Pourvoi en cassation.

Et, le 18 *fructidor an* 13, arrêt de la section criminelle, M. *Aumont* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Attendu que le délit du recèlement des conscrits est totalement indépendant de celui de rébellion à la gendarmerie; que le premier n'est pas tellement lié au second, qu'il n'en puisse être séparé; qu'il est sensible, au contraire, que quand le fait de recèlement serait faux, celui de la rébellion pourrait n'en être pas moins constant; et que le second délit pourrait n'avoir rien de réel, sans qu'il s'ensuivît que le premier n'existât pas; qu'aucune loi n'ayant dé-

rogé à l'art. 4 de la loi du 24 brumaire an 6, et mis le recè-lement des conscrits dans les attributions des Cours criminel-les et spéciales, celle du département du Nord n'a pu se ré-server la connaissance du délit de recèlement de conscrits sans contrevenir à ladite loi et commettre un excès de pou-voir ;—CASSE. »

Nota. Par arrêt du 20 du même mois de fructidor, la Cour de cassation a encore cassé, et par des motifs absolument semblables, un arrêt de la Cour criminelle du département du Nord, rendu dans une affaire de même nature.

COUR DE CASSATION.

La Cour criminelle qui, dans l'ignorance de la récidive, n'applique pas au coupable l'aggravation de peine encourue dans ce cas, peut-elle le faire par un arrêt postérieur? (Rés. nég.)

POURVOI DE JOSEPH ARNAUD.

La Cour de justice criminelle du département de l'Isère a condamné aux fers *Joseph Arnaud* pour crime de vol commis de nuit sur plusieurs personnes.

Avant que le condamné fût conduit au bagne, le procureur-général a appris qu'un individu du même nom avait déjà encouru une semblable condamnation pour un crime de même nature. En conséquence il a provoqué l'instruction sur l'identité, pour faire prononcer contre Joseph Arnaud la peine de la flétrissure encourue par la récidive.

L'identité est reconnue, et la Cour prononce contre le coupable cette aggravation de peine, conformément à l'article 1er de la loi du 23 floréal an 10.

Pourvoi en cassation. Le demandeur soutient que la Cour criminelle, après avoir statué sur l'accusation et appliqué contre l'accusé la peine encourue par son crime, ne peut en aucun cas lui infliger une autre peine par un arrêt postérieur.

« Du 18 fructidor an 13, ARRÊT de la Cour de cassation, section criminelle, M. Seignette président, M. Vermeil rapporteur, M. Lecoutour avocat-général, par lequel :

« LA COUR, — Vu l'art. 1er de la loi du 23 floréal an 10; — Et attendu que cet article s'applique au cas où le second crime est à juger en même temps que la récidive, et non à celui où la Cour criminelle, dans l'ignorance de cette récidive, a consommé son droit par l'application de la peine au crime énoncé dans l'accusation; — D'où il suit que la Cour criminelle du département de l'Isère a fait, par son arrêt du 1er thermidor dernier, une fausse application de l'art. 1er de la loi du 23 floréal an 10, en condamnant Joseph Arnaud à la peine de la flétrissure pour récidive, quand il n'était jugé relativement à l'accusation intentée contre lui; — Par ces motifs, CASSE et ANNULLE, etc. »

Nota. Voir les art. 56, 57 et 58, du Code pénal.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Lorsque le fermier sortant a terminé toutes les cultures qu'il devait faire, le propriétaire peut-il, même avant que l'époque fixée pour l'expiration du bail soit arrivée, disposer des pailles et engrais qui se trouvent dans la ferme? (Rés. aff.) C. civ. art. 1778.

LA DAME PAULÉE, C. LA DEMOISELLE DUFRESNE.

La dame *Paulée* avait passé bail d'une ferme à la demoiselle *Dufresne*. Une clause portait que toutes les pailles seraient converties en fumier pour l'engrais des terres. Ce bail devait expirer le 10 fructidor an 12. Quelques mois auparavant la propriétaire en passe un autre. Dans le courant de thermidor, le nouveau fermier veut enlever le fumier qui se trouve dans la ferme, pour le transporter sur les fonds en jachère, afin de les préparer aux semences d'automne. La demoiselle Dufresne s'y oppose : elle prétend que, son bail ne

devant expirer qu'au 10 fructidor, la dame Paulée ne peut pas, avant cette époque, disposer des objets qui dépendent de la ferme.

Pour faire cesser cet obstacle, la dame Paulée assigne la demoiselle Dufresne devant le tribunal de Mons; mais, le 17 brumaire an 13, jugement qui déclare sa demande prématurée.

Appel. Devant la Cour, l'appelante a soutenu que les engrais existans au mois de thermidor étaient destinés à être répandus sur les terres de la ferme pour les rendre plus productives et plus propres à recevoir les cultures qui se font en automne; que, si l'on retardait d'en faire l'emploi jusqu'à l'expiration du bail de la demoiselle Duchesne, ce serait les rendre totalement inutiles, et contraindre le nouveau fermier à laisser les fonds incultes, ce qui est contraire à l'intérêt général et à l'art. 1778 du Code civil, qui, en exigeant que le fermier sortant laisse les pailles et engrais de l'année, a sans doute voulu que ces pailles et engrais pussent servir pour les travaux de l'année suivante.

L'intimée persistait à soutenir que, tant que sa qualité de fermière subsistait, elle restait maîtresse de tout ce qui dépendait des biens affermés, sauf à elle à constater, à l'expiration du bail, qu'elle en avait rempli toutes les conditions.

Du 19 *fructidor an* 13, ARRÊT de la Cour d'appel de Bruxelles, plaidans MM. *Truffart* et *Girardin*, par lequel :

« LA COUR, — Considérant que, dans le sens du bail, les pailles doivent être converties en fumier pour l'engrais des terres de la ferme, et que, le fermier sortant étant sans intérêt pour s'opposer à ce que le fumier déjà produit fût employé sur les jachères, son refus ne peut être considéré que comme une opiniâtreté nuisible à l'intérêt général de l'agriculture et à l'intérêt particulier de la propriété dont la jouissance sort de ses mains; — Considérant que les objets dépendans d'un bail de biens ruraux ne se règlent pas précisément par le jour de l'expiration du bail, mais qu'ils sont subordonnés à leur destination, qui peut suivre ou précéder

l'époque marquée pour la sortie, selon l'ordre de l'agriculture; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, infirme le jugement de première instance; déclare le refus fait par la demoiselle Dufresne, de laisser conduire le fumier qui lui est inutile sur les jachères de la ferme, mal fondé; la condamne aux dommages et intérêts, etc. »

COUR DE CASSATION.

Les jugemens rendus par les tribunaux ordinaires, incidemment à une procédure suivie devant des arbitres nommés par les parties pour statuer en dernier ressort, sont-ils susceptibles d'appel? (Rés. aff.)

Peut-on appeler, pour cause d'incompétence, d'une sentence arbitrale rendue en dernier ressort? (Rés. nég.)

Lorsqu'une sentence arbitrale en dernier ressort est attaquée tout à la fois pour cause d'incompétence et pour cause de nullité, la Cour d'appel peut-elle, en rejetant l'appel sous le rapport de l'incompétence, se dispenser de statuer sur l'appel pour cause de nullité? (Rés. nég.)

Les sieurs Richard et Texier, C. le sieur Leuba.

Le 29 thermidor an 10, les sieurs *Richard* et *Texier*, d'une part, et le sieur *Leuba*, de l'autre, dans le dessein de terminer le procès qu'ils avaient, nomment, chacun de leur côté, un arbitre auquel ils donnent pouvoir de prononcer en dernier ressort sur toutes les contestations respectivement élevées.

Les deux arbitres sont partagés d'opinion.

Le 30 ventôse an 11, jugement du tribunal de commerce de Montargis, qui, sur l'assignation donnée par le sieur Leuba aux sieurs Richard et Texier, à fin de convenir d'un tiers arbitre, nomme en cette qualité le sieur *Tondu*, et ordonne qu'il prêtera serment.

Ce serment est prêté en effet, le 5 germinal, nonobstant la

déclaration faite le 2 par les sieurs Richard et Texier aux sieurs Leuba et Tondu, qu'ils s'y opposaient, et qu'ils entendaient appeler du jugement du 30 ventôse, quand la huitaine serait expirée.

Le 7 germinal, le sieur Leuba somme les deux premiers arbitres et les sieurs Richard et Texier de se trouver le lendemain 8, à trois heures de relevée, chez le sieur Tondu, pour voir procéder au jugement définitif.

Le 8, le sieur Tondu rend sa décision à quatre heures de relevée, en l'absence et nonobstant l'itérative opposition des susnommés.

A cinq heures du même jour, les sieurs Richard et Texier font leur déclaration d'appel.

Le surlendemain 10, la sentence arbitrale est homologuée par le tribunal de commerce.

Le 21, nouvel appel interjeté par les sieurs Richard et Texier, tant du jugement du 30 ventôse que de celui du 5 germinal, de la décision arbitrale du 8, et du jugement d'homologation du 10, *tant* pour moyens d'*incompétence* et de *nullité*, qu'autres qui seront déduits.

On disait, pour les appelans, que le tiers arbitre n'avait pu évidemment prononcer ni connaître de la contestation pendant l'intervalle de temps laissé par la loi aux parties pour interjeter appel; qu'averti par des oppositions réitérées, il n'avait aucun prétexte pour justifier la précipitation de son jugement; que, sous ce double rapport, il devait être annulé, et, avec lui, les jugemens antérieurs du tribunal de commerce, en vertu desquels le tiers avait procédé, ainsi que celui qui avait homologué la sentence.

On répondait, pour le sieur Leuba, que, les jugemens du tribunal de commerce étant incidens à la procédure d'arbitres poursuivie en dernier ressort, ces jugemens étaient, comme celle-ci, non susceptibles d'appel; qu'ainsi le reproche qu'on faisait au tiers arbitre était sans fondement, avec d'autant plus de raison encore, qu'il avait rendu sa décision avant la déclaration d'appel des adversaires : il existait, à la

gérité, de leur part des oppositions, mais elles étaient insignifiantes, et, par cela seul, n'avaient pu paralyser le caractère dont il avait été revêtu par suite du jugement du 30 ventôse, et de celui qui avait reçu son serment; qu'ainsi les appelans devaient être déclarés non recevables, ou, tout au moins, mal fondés dans leurs prétentions.

Le 5 prairial an 11, arrêt de la Cour d'appel, qui a déclaré l'appel interjeté le 10 germinal, du jugement du 30 ventôse an 11, non recevable, sur le motif qu'il avait pour objet de saisir du bien ou du mal-jugé d'un jugement rendu en dernier ressort.

Et statuant sur l'appel interjeté, le 21, tant du même jugement que des autres postérieurement rendus, cette Cour a déclaré qu'il avait été compétemment jugé, et que la décision arbitrale était en dernier ressort; en conséquence, elle a ordonné que les jugemens contre lesquels cet appel avait été dirigé seraient exécutés selon leur forme et teneur.

Pourvoi en cassation, pour excès de pouvoir et violation de la loi du 1er mai 1790, et de l'art. 4, tit. 12, de celle du 16 août suivant.

Le jugement du 30 ventôse an 11, disaient les demandeurs, n'était point en dernier ressort, ni *qualifié tel* par les juges de Montargis. Il n'était point en dernier ressort, puisque l'affaire était d'une valeur bien supérieure à celle qui détermine la qualification de *dernier ressort;* sous ce point de vue, la juridiction du tribunal n'était point circonscrite, et ne pouvait être limitée sans porter une atteinte sensible à la loi qui, dans cette hypothèse, a institué deux degrés de juridiction. Ainsi donc, en supposant que les juges du tribunal de commerce aient entendu juger souverainement, ils ont commis un excès de pouvoir, et leur jugement doit être cassé.

Mais est-il vrai qu'ils aient eu cette intention? Non, sans doute; car alors ils auraient déclaré qu'ils jugeaient *en dernier ressort;* cependant ces termes n'y sont point exprimés : preuve donc qu'ils n'en ont point eu la volonté. Si cela est ainsi, tout ce qui a été fait par le tiers arbitre, dans le délai

réservé par la loi aux parties pour interjeter appel, est radicalement nul, car tout ce qu'il a fait l'a été sans pouvoir.

Or ces moyens de nullité essentiellement distincts de l'incompétence n'ont pu être confondus par la Cour d'appel sans donner ouverture à la cassation. En effet, si les tribunaux ordinaires étaient incompétens pour connaître du fond du litige mis en arbitrage, il n'en était pas ainsi des moyens de nullité qui pouvaient être toujours proposés, puisqu'ils venaient eux-mêmes en exécution du compromis, et qu'il est évident qu'une décision arbitrale ne saurait être valable lorsqu'elle est en opposition avec le principe même ou la volonté qui la constitue et la rend efficace.

En ordonnant donc que la décision arbitrale serait exécutée selon sa forme et teneur, sous prétexte que le tiers arbitre avait compétemment jugé, et que la décision qu'il avait rendue était en dernier ressort, l'arrêt attaqué contient un second excès de pouvoir qui en provoque la cassation.

On répondait, pour le défendeur, que les jugemens des 30 ventôse et 3 germinal an 11, ainsi que tous ceux rendus subséquemment par le tribunal de commerce de Montargis, étant une conséquence immédiate et nécessaire de l'arbitrage, devaient être, comme celui-ci, en dernier ressort, et, par conséquent, inattaquables; que ce n'était point une forme de procéder nouvelle que des jugemens fussent rendus par d'autres juges que ceux qui étaient saisis du fond du procès, et incidemment à la contestation principale; et que, jusqu'à ce jour, les jugemens incidens avaient été rangés dans la même catégorie que celle du jugement définitif, en sorte que ceux-là étaient qualifiés de *dernier ressort*, si ce dernier l'était effectivement; qu'en appliquant ce raisonnement bien simple à l'espèce, on ne pouvait concevoir comment les demandeurs avaient pu interjeter leur appel dans une cause où ils s'étaient indéfiniment interdit l'usage de cette faculté.

Ils ajoutaient que la Cour d'appel, en déclarant les adversaires non recevables, et proclamant la compétence du tiers arbitre, n'avait fait que rendre hommage aux principes de la

matière, sans compromettre, en aucune sorte, les intérêts de ces derniers, ni les priver de la ressource et du droit de faire valoir leurs moyens de nullité, qui, par cela même qu'ils étaient distincts des moyens de compétence, pourraient toujours être proposés, s'ils existaient réellement.

Le prononcé de l'exécution, *selon sa forme et teneur,* ne contredit point cette opinion; puisque la Cour, par cette locution formulaire, ne statue sur rien de son chef, et qu'elle n'a pas plus de force qu'une homologation pure et simple, un *exequatur,* qui, pour émaner de l'autorité judiciaire, ne prive point les parties intéressées de recourir aux voies légitimes qu'elles peuvent avoir pour demander l'annihilation du jugement. La loi de 1790 n'avait donc point été véritablement violée dans aucune de ses dispositions par l'arrêt dénoncé; c'était donc le cas de rejeter le pourvoi.

Du 22 *fructidor an* 13, ARRÊT de la Cour de cassation, section civile, M. *Vasse* président d'âge, M. *Gandon* rapporteur, MM. *Badin* et *Dupont,* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Lecoutour,* substitut du procureur-général, et après un délibéré en la chambre du conseil; — Vu la loi du 1er mai 1790 et l'art. 4 du titre 12 de la loi du 16 août de la même année; — Considérant que la loi, qui a autorisé les parties à soumettre leurs différends à la décision d'arbitres par elles choisis, a investi ces arbitres du pouvoir de prononcer en dernier ressort, à moins que les parties ne se soient réservé la faculté d'appeler de leur décision; mais que ce pouvoir général n'est donné qu'aux arbitres, et qu'il n'en peut être fait usage que par eux; d'où il résulte que si, durant le cours d'une compromission, il survient un incident qui soit porté devant un tribunal (parce que les arbitres n'auront pas voulu ou n'auront pas cru avoir le pouvoir d'y statuer), cet incident doit être jugé par le tribunal auquel il est déféré, suivant les règles constitutionnelles de la compétence de ce tribunal; — Que, dans l'espèce, l'objet principal de la contestation était beaucoup au-dessus de la compétence du tribunal de commerce pour prononcer

en dernier ressort, et qu'ainsi il n'aurait pu prononcer en dernier ressort sur l'incident porté devant lui à l'occasion de la nomination du tiers arbitre; — Que le tribunal de commerce de Montargis s'était renfermée dans les bornes de sa compétence, et n'avait point prononcé en dernier ressort; — Qu'aucune des parties n'avait aussi prétendu que le tribunal de commerce eût prononcé en dernier ressort, et qu'ainsi la Cour d'appel d'Orléans, en jugeant l'appel, déclaré le 8 germinal, du jugement du 30 ventôse, non recevable, sous le prétexte que l'objet de cet appel tendait à saisir ladite Cour du bien ou mal-jugé dudit jugement, a violé la loi qui assure aux parties deux degrés de juridiction; — Considérant que la même loi a été violée par la seconde disposition de l'arrêt attaqué, qui, faisant droit sur l'appel, tant pour incompétence, nullité, qu'autres moyens, tant dudit jugement du 30 ventôse que de celui du 5 germinal, de la décision donnée par Toudu le 8 que du jugement d'homologation du 10, n'a examiné cet appel que sous le rapport de la compétence, puisque, par ce moyen, la Cour d'appel d'Orléans a privé les appelans du second degré de juridiction qui leur appartenait, sur leurs moyens de nullité et autres, contre les jugemens rendus par le tribunal de commerce; — Considérant que l'appel de la décision arbitrale, ou prétendue telle, n'était, sous aucun rapport, de la compétence de la Cour d'Orléans, pas même sous celui d'incompétence alléguée; et qu'au lieu de le déclarer ainsi, ce qui eût réservé tous les droits des parties pour attaquer cette décision comme nulle, la Cour d'Orléans a dit qu'il avait été compétemment jugé, tant par cette décision que par les jugemens du tribunal de commerce, mal appelé; et que la décision de Toudu, comme les jugemens du tribunal de commerce, continueraient d'être exécutés suivant leur forme et teneur, disposition qui renferme un excès de pouvoir, et qui est en contradiction avec le système de l'arrêt, suivant lequel la Cour n'a pas voulu s'occuper des moyens de nullité et autres relatifs au fond; — Et considérant encore que, si les jugemens du tribu-

nal de commerce eussent été rendus en dernier ressort, la Cour d'Orléans n'eût pu en recevoir l'appel, pas même sous la qualification d'incompétence, n'y ayant que la voie de recours en cassation contre les jugemens rendus en dernier ressort; — Casse, etc. »

COUR DE CASSATION.

L'agent du gouvernement qui malverse dans un pays étranger peut-il être poursuivi et jugé en France, quoiqu'il n'y ait point été arrêté, et qu'il soit en état de contumace? (Rés. aff.)

En cas d'affirmative, est-ce devant le tribunal français le plus voisin du lieu du délit que le procès doit s'instruire? (Rés. aff.)

Le Ministère public, C. Troette.

Le sieur *Troette* exerçait, depuis l'an 6, dans les cantons de Bâle et de Berne en Suisse, les fonctions de payeur du trésor public. Le 11 floréal an 13, on fait la vérification de sa caisse, et on y trouve un déficit de plus de 200,000 fr.; on en dresse procès verbal; Troette le signe, et disparaît peu de temps après.

Le 10 prairial suivant, le chef de l'Etat, informé de ces circonstances par son ministre du trésor public, ordonne que Troette sera traduit par-devant l'un des tribunaux de l'empire qui serait désigné par la Cour de cassation. Il était donc question devant cette Cour d'un règlement de juges proprement dit; mais quel est le tribunal qui devait être indiqué de préférence, lorsque, d'une part, le prévenu était en fuite, et que, de l'autre, on ne lui connaissait en France aucun domicile quelconque? Sur cette question, M. *Merlin*, procureur-général, a requis l'exécution de l'ordonnance rendue par le chef du gouvernement.

« Il ne peut y avoir, a dit ce magistrat, aucun doute raisonnable à élever sur la compétence des tribunaux français : car, bien que de l'art. 11 du Code des délits et des peines

du 5 brumaire an 4 il semble résulter qu'on ne peut juger et punir en France le Français qui s'est rendu coupable, hors de son territoire, d'un délit emportant peine afflictive ou infamante, que *lorsqu'il y est arrêté*, il est évident que cette conséquence, si elle est exacte pour les délits ordinaires, ne peut s'appliquer à un agent du gouvernement en pays étranger qui prévarique dans l'objet même de sa mission.

« Un agent du gouvernement en pays étranger est toujours, en ce qui concerne sa mission, présent en France; il n'est jamais absent par rapport au gouvernement qui lui a donné sa confiance : s'il en était autrement, il n'est point de commissaire des relations commerciales, il n'est point de ministre public, qui ne pût, en pays étranger, trahir impunément l'Etat qu'il y représente, et qui ne pût se mettre à l'abri de toute poursuite, en s'abstenant de rentrer dans sa patrie.

« Mais devant quel tribunal doit être traduit le sieur Troette?

« On ne lui connaît aucun domicile actuel en France. D'ailleurs, ce n'est point le domicile du prévenu, c'est le lieu du délit, qui détermine la compétence des tribunaux; et, dans notre espèce, le prévenu ne peut pas être traduit devant les juges du lieu du délit. Dans cet état de choses, il est évident qu'il doit l'être devant les juges les plus voisins de ce lieu, puisqu'ils participent le plus à l'avantage qu'ont toujours les juges du lieu du délit de pouvoir recueillir avec plus de facilité tous les renseignemens propres à compléter l'instruction du procès, dans l'intérêt de la loi et du prévenu. »

Le procureur-général a requis, en conséquence, que cette instruction fût renvoyée à l'un des directeurs du jury du département du Haut-Rhin, ou autre des plus voisins de la Suisse.

Le 23 *fructidor an* 13, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Muraire* président, M. *Borel* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Attendu que Troette, ci-devant payeur

du trésor public en Helvétie, est prévenu d'avoir spolié et détourné les fonds publics à lui confiés au nom du gouvernement français, crime prévu par l'art. 11 ; 5e sect., tit. 1er de la 2e partie du Code pénal du 25 septembre 1791 ;

« Que cet abus d'un fonctionnaire public français dans l'exercice de ses devoirs ne peut être poursuivi que par-devant un des tribunaux de l'empire les plus voisins du lieu du délit ; que, le prévenu étant, à l'époque où l'état de sa caisse a été constaté, restreint aux fonctions civiles du paiement des pensions accordées par le gouvernement français aux anciens militaires de l'Helvétie, il ne peut être poursuivi que devant les tribunaux ordinaires ; — Renvoie Troette, ci-devant payeur du trésor public en Helvétie, prévenu d'avoir détourné et spolié les fonds publics, par-devant le magistrat de sûreté de l'arrondissement de Colmar, et en cas d'accusation admise, par-devant la Cour de justice criminelle du Haut-Rhin. »

COUR DE CASSATION.

La condition résolutoire attachée à un événement indépendant du fait des parties opère-t-elle son effet sans interpellation ni jugement? (Rés. aff.)

Lorsqu'on a fait dépendre la résiliation d'un bail à ferme d'un événement prévu étranger aux parties, la caution du fermier est-elle déchargée de plein droit par l'accomplissement de la condition, lors même que le fermier aurait continué sa jouissance? (Rés. aff.)

Bourlon, C. Moulin.

La solution affirmative de cette question tient à la distinction nécessaire dont sont susceptibles les conditions résolutoires. Il en est de plusieurs sortes : elles sont ou potestatives, ou purement casuelles, ou mixtes ; elles sont stipulées en faveur d'une des parties, c'est-à-dire du vendeur ou de l'acheteur, du locateur ou du conducteur, du créancier ou du dé-

biteur; elles peuvent être communes aux deux parties: cela tient à la nature et aux termes de la convention.

Si la condition résolutoire est potestative pour l'un ou l'autre des contractans; si elle est attachée, par exemple, comme dans l'espèce prévue par la loi 2, ff., *de lege commiss.*, à l'inexécution de l'engagement par celui qui s'est chargé d'obligations à remplir, alors la résolution ne s'opère pas *ipso facto* par l'inexécution prévue; il n'y a que celui qui peut y avoir intérêt qui ait aptitude à la demander et à l'exiger : autrement il serait au pouvoir d'un obligé de se jouer impunément de ses conventions.

Également, dans ce cas, la résolution n'aura pas lieu de plein droit au profit de celui qui a imposé la condition, malgré le défaut d'accomplissement dans le temps marqué, nonobstant la maxime *dies interpellat pro homine, et die elapso, pœna committitur,* tirée de la loi 12, Cod., *de contrah. et commit. stip.* La pratique française s'est conformée à la disposition de la loi 135, § 2, ff., *de verb. oblig.*, qui porte: *Hoc nomine ad judicis cognitionem remittendum est.* C'est ce qui a fait poser pour maxime à Mornac, *ad* L. 2, Cod., *de jur. emph.*, que *lex commissoria non obtinet in Gallia, nisi post acceptum judicium.*

En conséquence, la jurisprudence n'a point dévié de cette règle, devenue un droit commun invariable : aussi Pothier, *Trait. des Oblig.*, part. 3, chap. 7, n° 672 (édit. in-4°), dit-il: « Selon la simplicité des principes, le seul laps de temps limité par le contrat dans lequel vous deviez satisfaire à la condition, lorsqu'il s'est écoulé sans que vous y ayez satisfait, devrait éteindre et résoudre mon engagement dans tous ces cas et autres semblables. Néanmoins, dans notre pratique française, il est d'usage de faire une sommation au créancier par un sergent, à ce qu'il ait à satisfaire à la condition, avec assignation devant le juge pour voir prononcer la nullité de l'engagement. »

C'est encore dans un sens uniquement relatif aux conditions résolutoires potestatives que l'art. 1184 du Code civil, résultat du droit commun et de la jurisprudence, a été ré-

ligé. Il n'exige que la résolution soit demandée et prononcée en justice que quand il s'agit de l'inexécution, par le fait de l'une des parties, de l'engagement qu'elle a formé.

En est-il de même lorsque la condition résolutoire est purement casuelle? Alors, ou elle intéresse une seule des parties, ou elle les intéresse toutes les deux : dans l'un et l'autre cas, la résolution a un effet absolu du moment que l'événement prévu est consommé; elle n'offre plus rien de comminatoire, ainsi que nous l'enseigne Pothier, même *Traité*, part. 2, chap. 3, nos 224 et 225. Il pense que, si le retour d'un vaisseau est le terme d'un cautionnement, la caution est déchargée dès que le vaisseau est arrivé; que, s'il est borné à une époque fixe, l'expiration du temps désigné en produit l'extinction.

En principe général, comme nous l'observions plus haut d'après ce jurisconsulte, les lois romaines estimaient fatal l'événement de la condition résolutoire dans presque toutes les circonstances, ce qui s'induit de la loi 12, Cod., *de contrah. et commit. stip.* : *Sciat minimè se posse debitor ad evitandam pœnam adjicere*, QUOD NULLUS ADMONUIT EUM; *sed etiam, citra ullam admonitionem, eidem pœnæ pro stipulationis tenore fiet obnoxius.* Si nous nous sommes écartés de cette rigueur pour les conditions résolutoires, purement potestatives, la raison en est que la libération est toujours favorable aux yeux de la justice; que l'inexécution de l'engagement de la part de celui qu'il affecte peut tenir à des causes dignes d'indulgence; que l'obligé a dû être stimulé par une mise en demeure; qu'il appartient aux tribunaux seuls d'apprécier le mérite de ses excuses, même de prolonger le terme convenu, si les circonstances le permettent. Dans l'espèce d'une condition purement casuelle, dont l'événement est indépendant du fait des parties, il n'y a plus les mêmes motifs : l'événement est là; il ne permet ni doute ni interprétation; il interpelle, il avertit, et son effet ne saurait être ni équivoque ni comminatoire. J'ai bien voulu être caution jusqu'à tel jour, jusqu'au retour de tel vaisseau. Le jour est passé, le vaisseau est

arrivé : je suis déchargé de mon obligation sans aucune autre forme, avec d'autant plus de raison que la faveur de la libération qui fait recourir aux tribunaux dans les autres cas doit en éloigner dans celui-ci.

Voyons maintenant à quelle classe appartient la clause résolutoire dont il s'agit dans l'espèce.

Elle résulte du bail des forges d'*Hairouville*, consenti le 31 mai 1791, pour neuf années, par le sieur *Bourlon* au sieur *Moulin*, sous le cautionnement du père de ce dernier. — Ce bail porte : « S'il arrivait que l'État rentrât dans la « propriété et jouissance des forges, fourneaux, et autres « objets dont partie est de nature domaniale, le présent bail « demeurera dès lors résilié *de plein droit* en totalité, sans « que les preneurs puissent exiger aucune indemnité. » — Il était à craindre que le gouvernement ne reprît les biens affermés, car ils avaient été vendus en 1723 par le duc de Lorraine, avec pacte de rachat perpétuel; et, quoique la loi du 1er décembre 1790, qui révoquait les aliénations des domaines nationaux, ne s'appliquât pas à cette vente, parce qu'elle avait eu lieu avant la réunion de la Lorraine à la France, l'État pouvait néanmoins user de la faculté de rachat convenue entre les contractans.

En effet, la loi du 10 frimaire an 2 a annullé toutes les ventes des domaines de cette nature, consenties avec clause de retour ou de rachat; et la Régie s'est mise en possession des forges d'Hairouville, en les frappant de séquestre le 13 ventôse suivant. Ainsi, le cas prévu par les parties est arrivé. Mais le sieur Bourlon ayant racheté du gouvernement les biens dont il s'agit, moyennant le quart de leur valeur, en exécution de la loi du 14 ventôse an 7, le fermier a continué sa jouissance, sans éprouver d'interruption, jusqu'à l'époque de l'expiration du bail. Alors il a fait faillite, et le propriétaire, ne pouvant recouvrer les fermages et les autres sommes qui lui étaient dues, a exercé une action en paiement contre les héritiers de la caution, qui était décédée dans l'intervalle. — Ceux-ci ont soutenu que le bail et le cautionnement avaient été anéantis de plein droit par

accomplissement de la condition résolutoire, dès le 13 ventôse an 2, jour de l'entrée en possession de la Régie; qu'en conséquence la demande formée contre eux était non recevable.

Cette fin de non-recevoir a été accueillie par un jugement du tribunal civil de Vassy, du 7 fructidor an 10, et un arrêt confirmatif, de la Cour d'appel de Dijon, du 27 thermidor an 12.

Les motifs de cette décision sont qu'en droit, par la publication de la loi du 10 frimaire an 2, la propriété des forges d'Hairouville est devenue nationale; qu'en fait, l'État est rentré en possession de ces usines, le 13 ventôse an 2, époque à laquelle la condition résolutoire du bail était accomplie; que cette condition était de nature à opérer la résolution de plein droit, puisqu'elle était subordonnée, non au fait de l'un des contractans, mais à un événement indépendant de leur volonté; que si le sieur Bourlon, usant du bénéfice de la loi du 14 ventôse an 7, a acquis du gouvernement la propriété des forges d'Hairouville, cette circonstance n'a pas remis en vigueur le bail, définitivement résolu le 13 ventôse an 2; que dès lors la caution a été libérée, et que, si le principal obligé a continué de jouir, cette continuation de jouissance ne peut être opposée aux héritiers de la caution, puisqu'elle n'est pas de leur fait, et que, le bail étant résolu, ils ont été déchargés de plein droit.

Pourvoi en cassation pour violation de plusieurs lois romaines et de l'art. 1184 du Code civil.

La condition résolutoire, disait l'avocat du sieur Bourlon, n'a été stipulée que dans l'intérêt du bailleur : ce qui le prouve, c'est qu'elle avait pour seul objet de le mettre à l'abri des dommages et intérêts que le fermier aurait pu exiger de lui, en cas d'éviction. Quel que pût être l'événement, les autres parties ne devaient en tirer aucun avantage. La loi 2, ff., *de lege commissoria*, est positive sur ce point : elle n'accorde la faculté de faire prononcer la résolution qu'à celui en faveur duquel la clause a été insérée dans le contrat, et

ces principes étaient d'autant mieux applicables à la cause que la jouissance du fermier n'avait pas été interrompue, et que le bail avait reçu toute son exécution. Ainsi, sous ce premier rapport, la Cour de Dijon a violé une loi formelle. — Mais il y a plus : son arrêt n'en serait pas moins sujet à cassation, lors même qu'on supposerait que la clause objet du procès a été stipulée dans l'intérêt de toutes les parties. En effet, d'après la loi 13, ff., *de verborum obligationibus*, aucun engagement n'est résolu de plein droit : il faut toujours s'adresser au juge pour faire déclarer que la condition résolutoire est accomplie, et que, conséquemment, l'acte qui en dépendait cesse d'exister. L'art. 1184 du Code civil prescrit la même règle; et la généralité des termes dans lesquels ces dispositions législatives sont conçues ne permet pas de distinguer si la condition est potestative ou casuelle. La sanction de la justice est exigée dans tous les cas : autrement le contrat continue de subsister, et produit tous ses effets. Dans l'espèce, l'événement prévu est arrivé, dit-on; mais ici le fermier, ni la caution, ni le propriétaire, ne se sont présentés devant les tribunaux pour le faire constater : au contraire, le bail est allé jusqu'à sa fin sans aucune réclamation. Ce n'est donc qu'au mépris des lois citées qu'on a pu déclarer, après son exécution volontaire et complète, qu'il avait été anéanti par le fait seul de cet événement. — Le demandeur présentait encore un troisième moyen : il prétendait qu'au surplus la condition résolutoire ne s'était pas accomplie, que de fait le gouvernement n'était jamais rentré en possession des biens affermés, etc.

M. *Daniels*, avocat-général, a conclu au rejet du pourvoi.

Du 25 *fructidor an* 13, ARRÊT de la Cour de cassation, section des requêtes, M. *Muraire* président, M. *Boyer* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Sur le premier et le deuxième moyens; — Attendu que les clauses résolutoires ne sont soumises, pour leur exécution, à l'arbitrage du juge, que dans le cas où elles sont subordonnées au fait de l'une des parties contractantes; — Que dans l'espèce la clause dépendait d'une loi d'où résultait

...ssibilité de l'intervention du juge pour constater l'échéance ... la condition; — Que le Code civil ne prescrit le contraire ... pour des cas étrangers à l'espèce; — Attendu, sur le troisième moyen, que l'art. 1er de la loi du 10 frimaire an 2, en révoquant les aliénations des domaines engagés, a fait échoir l'événement prévu par le bail du 31 mai 1791; — REJETTE, etc.»

COUR DE CASSATION.

Une haie séparant deux héritages peut-elle être l'objet d'une action possessoire? (Rés. aff.) C. civ., art. 620.

JARNAN, C. LA VEUVE MALQUIN.

En l'an 12, le sieur *Jarnan* fait arracher une haie qui sépare son enclos d'un jardin appartenant à la veuve *Malquin*. Celle-ci, se prévalant de sa possession plus qu'annale, exerce une action en réintégrande devant le juge de paix de Barbezieux. Le 20 floréal an 12, jugement qui accueille sa demande. Jarnan interjette appel pour cause d'incompétence. Mais, sans égard à cette exception, le tribunal civil de Barbezieux confirme la décision attaquée, attendu qu'il ne s'agissait que d'une action possessoire, placée spécialement dans les attributions du juge de paix par l'art. 10 du titre 3 de la loi du 24 août 1790.

Pourvoi en cassation pour fausse application de cette loi, et violation de l'art. 620 du Code civil.

Les haies, disait le demandeur, ne sont point comprises dans la catégorie des immeubles réels, ni assujetties aux mêmes règles. Le législateur les a confondues pour ainsi dire avec les servitudes, puisqu'il a placé dans le chapitre spécial aux servitudes les dispositions qui les concernent. En les considérant sous ce point de vue il a pu les soumettre à des principes autres que ceux qui régissent les immeubles ordinaires, surtout relativement à la distinction du possessoire et du pétitoire, qui toujours donne lieu à des chicanes interminables.

Or c'est précisément ce qu'il a fait dans l'art. 670 du Code civil. Cet article répute mitoyenne toute haie qui sépare des héritages, à moins qu'il n'y ait qu'un seul de ces héritages en

état de clôture, ou, s'il n'y a titre ou possession suffisante au contraire. Ainsi, en matière de haie séparative, la loi n'admet que deux hypothèses: la mitoyenneté, ou la propriété exclusive fondée sur un titre, une clôture, ou sur une possession trentenaire. Mais chacune de ces hypothèses ne se concilie qu'avec une action pétitoire: or les actions pétitoires, étant réelles, rentrent dans l'attribution des tribunaux de première instance. Le juge de paix était donc incompétent, puisque, par cette disposition, la loi de 1790 était implicitement abrogée.

Du 8 *vendémiaire an* 14, ARRÊT de la Cour de cassation, section des requêtes, M. *Muraire* premier président, M. *d'Outrepont* rapporteur, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Giraud*, avocat-général; — Attendu que, selon l'art. 670 du Code civil, une haie mitoyenne peut se prescrire par une possession suffisante; que conséquemment on peut posséder exclusivement une haie, et que celui qui jouit d'une telle possession peut, s'il y est troublé, agir en complainte; qu'ainsi le jugement attaqué, loin de violer la loi, s'y est parfaitement conformé; — REJETTE, etc. »

Nota. Voir l'art. 3 du Code de procédure, qui considère comme actions possessoires celles relatives aux usurpations de haies, fossés et autres clôtures.

COUR DE CASSATION.

Les émigrés éliminés ou amnistiés peuvent-ils opposer, en compensation des droits de mutation par décès dont ils sont débiteurs, les créances qu'ils ont à exercer contre l'Etat, pour raison du prix de leurs biens vendus? (Rés. nég.)

LA RÉGIE DE L'ENREGISTREMENT, C. LEROI DE NEUVILLE.

Du 8 *vendémiaire an* 14, ARRÊT de la Cour de cassation, section civile, M. *Vergès* rapporteur, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Jourde*, avocat-général; — Vu l'art. 3 de l'arrêté du gouvernement du

loréal an 11, et l'art. 4 de la loi du 22 frimaire an 7; — nsidérant qu'il résulte uniquement de l'art. 3 dudit arrêté les créances de l'Etat sur des individus éliminés ou amtiés, sont éteintes par compensation lorsque le trésor pua reçu, du prix des biens vendus, une somme égale au ontant de ces créances; — Que les dispositions de cet arrêté doivent pas être étendues au delà du principe de comnsation qu'elles ont consacré; — Qu'on ne peut entendre créances dont il est fait mention dans cet arrêté d'une manière différente dont on les entendrait à l'égard des particurs; — Qu'il est évident, en effet, que le gouvernement a tendu compenser ce qui pourrait lui être dû, en vertu de ntrats ordinaires, avec ce qu'il aurait reçu du prix des ntes; — Qu'on ne peut, sans forcer les expressions de cet rêté, étendre la compensation qu'il autorise à des droits enregistrement dus par décès; — Que ces droits d'enregisement forment un impôt indirect qui ne rentre pas dans la asse des créances ordinaires établies par les contrats synalgmatiques; — Que ces droits sont assimilés, par leur destiation, aux contributions directes; — Que la compensation es créances sur le trésor public avec le montant des contriutions directes n'ayant jamais été admise, on ne peut non plus admettre à l'égard des contributions indirectes, dont la desnation est essentiellement la même; que, par conséquent, jugement attaqué contient une fausse application de l'art. 3 udit arrêté, et une violation de l'art. 4 de la loi du 22 friaire an 7; — Casse, etc. »

COUR DE CASSATION.

La Régie de l'enregistrement est-elle privilégiée pour les droits de mutation par décès? (Rés. aff.)

Les Créanciers du sieur Leprêtre, C. la Régie de l'enregistrement.

Antoine Leprêtre décède, laissant une succession obérée. Le 6 fructidor an 9, le receveur de l'enregistrement décerne

contre ses héritiers bénéficiaires une contrainte en paiement de 2,400 fr. pour droits de mutation par décès, et le 17 vendémiaire suivant, il fait faire une saisie-arrêt entre les mains de deux locataires d'une maison dépendante de l'hérédité. L'un des créanciers du défunt avait aussi formé de semblables saisies. Ce concours de poursuites donne lieu à des difficultés entre les saisissans. Le receveur prétend avoir un privilége; le créancier lui conteste ce droit.

Le 9 messidor an 10, jugement du tribunal civil de Lyon, qui adjuge les conclusions de la Régie, attendu que, suivant l'article 32 de la loi du 22 frimaire an 7, elle a un privilége pour le recouvrement des droits de mutation par elle réclamés.

Pourvoi en cassation pour fausse application de cet article.

Les priviléges, disait le demandeur, sont des exceptions au droit commun : conséquemment ils ne peuvent être étendus d'un cas à un autre; ils doivent résulter d'une loi positive et formelle, et non pas d'une simple induction. L'art. 32 de la loi du 11 frimaire an 7 porte, il est vrai, que « l'Etat aura « action sur les revenus des biens à déclarer, en quelques « mains qu'ils se trouvent, pour le paiement des droits de mu- « tation »; mais cet article accorde une action, et non un privilége, sur tous les créanciers : si telle avait été l'intention du législateur, il se fût exprimé en termes positifs et formels, et de son silence il faut conclure qu'il n'a voulu donner à la Régie qu'un simple droit de concurrence.

La Régie répondait que l'art. 32 de la loi de frimaire an 7, rapproché de l'art. 15, établissait le droit de préférence que les premiers juges lui avaient accordé; qu'en effet il résulte de l'art. 15 que le droit de mutation doit être calculé sur la valeur des biens, sans distinction des charges, et de l'art. 32, que la Régie peut en poursuivre le recouvrement sur les biens du défunt, en quelques mains qu'ils passent; que dès lors le privilége ne saurait être contesté, puisque les charges imposées par le défunt, les aliénations consenties par l'héritier, ne font aucun obstacle à l'exercice de l'action. — La Régie invoquait encore une décision du grand-juge, du 23

nivôse an 12, portant qu'il n'était pas nécessaire de prendre une inscription hypothécaire pour assurer le paiement des droits de mutation par décès.

Du 9 vendémiaire an 14, ARRÊT de la Cour de cassation, section civile, M. de Malleville président, M. Ruperou rapporteur, par lequel

« LA COUR, — De l'avis de M. Jourde, avocat-général; — Attendu que le rapprochement et la combinaison des articles 15 et 32 de la loi du 22 frimaire an 7 assurent évidemment le privilége de la Régie, consacré par le jugement attaqué; — REJETTE, etc. »

Nota. La Cour d'appel de Paris, première chambre, a rendu, le 13 fructidor an 13, sur la même question, un arrêt opposé. (Voir pag. 435 de ce volume.)

COUR DE CASSATION.

Le serment IN LITEM *peut-il être déféré à un mineur émancipé sur la valeur d'un dépôt fait par son père, dont il est héritier?* (Rés. aff.)

LE SIEUR B., C. LE SIEUR D.

Le sieur B., mineur émancipé, instruit que son père avait déposé, avant sa mort, une somme considérable chez le sieur D., l'actionne en restitution du dépôt. Celui-ci le nie; mais pressé de questions par sa partie adverse, il finit par tomber dans des contradictions telles, que le tribunal de première instance en conclut que le fait du dépôt est certain et se croit en conséquence autorisé à admettre le mineur B. à la prestation du serment *in litem* sur la quotité de ce dépôt.

Le sieur D. interjette appel de ce jugement devant la Cour de Dijon, qui le confirme et fixe à 48,000 fr. la somme jusqu'à concurrence de laquelle le mineur B. en sera cru sur son serment.

Pourvoi en cassation de la part du sieur D. pour violation des lois 42, ff., *de reg. jur.*; et 34, § 2, ff., *de jurejurando*. Il soutient que la première ne permettait pas de déférer le ser-

rend imparfaite et nulle la sentence arbitrale, cette signature étant d'une nécessité absolue pour en prouver la vérité et en attester l'authenticité; — REJETTE, etc. »

Nota. L'art. 1016, § 2, du Code de procédure porte : « Le jugement (arbitral) sera signé par chacun des arbi- « tres ; et, dans le cas où il y aurait plus de deux arbitres, « si la minorité refusait de le signer, les autres arbitres en fe- « raient mention, et le jugement aura le même effet que s'il « avait été signé par chacun des arbitres. »

Cette disposition, contenue dans la loi relative aux arbitres volontaires, doit, par identité de raison, s'appliquer aux arbitres de commerce.

COUR DE CASSATION.

En matière criminelle, les déclarations écrites de témoins non présens à l'audience peuvent-elles être lues au jury, sur la réquisition de l'accusé? (Rés. nég.)

POURVOI DU PROCUREUR-GÉNÉRAL.

La Cour de justice criminelle du Cantal était saisie de la connaissance d'un délit grave, imputé au nommé *Taisse*. Dans le cours des débats, le défenseur de l'accusé demande la permission de lire à la Cour et aux jurés la déclaration écrite d'un témoin absent, de laquelle il résultait une contradiction manifeste avec la déposition orale d'un témoin présent à l'audience : de cette contradiction même le défenseur prétendait tirer une induction favorable à son client.

Mais le procureur-général, se fondant sur l'art. 365 du Code du 3 brumaire an 4, portant qu'*il ne peut être lu aux jurés aucune déclaration écrite de témoins non présens à l'audience*, s'oppose à la lecture de cette déposition.

La Cour, sans avoir égard aux conclusions du Ministère public, prononce sur cet incident en ces termes : — « Considérant que la défense portée par le Code des délits et des peines, de lire la déposition écrite des témoins absens, est

toute dans l'intérêt de l'accusé, et ne peut tourner contre lui; — Que, de droit naturel, l'accusé peut faire valoir pour sa défense tout ce qu'il juge convenable; et que, s'il ne lui était pas permis de relever les contradictions écrites contre les dépositions orales, il n'aurait pas pour sa défense toute la latitude que la loi et la raison lui assurent; — Ordonne qu'il sera passé outre, et que le conseil de l'accusé tirera de la déposition écrite du témoin absent le parti qu'il avisera pour sa défense, etc. »

M. le procureur-général a requis d'office la cassation de cet arrêt. La Cour de justice criminelle, a dit ce magistrat, est contrevenue au texte précis de la loi; elle a méconnu l'esprit de l'art. 365 du Code des délits et des peines. En effet, cet article dispose d'une manière générale et absolue. Il ne fait aucune distinction entre le Ministère public, qui accuse, et le prévenu, qui est accusé. Il n'est pas plus permis à celui-ci qu'à celui-là de lire aux jurés les déclarations écrites de témoins non présens à l'audience.

Veut-on consulter l'esprit qui a dicté cette disposition: la conséquence sera la même, et quelques réflexions suffiront pour la corrober. Il est évident que l'objet du législateur a été de concentrer dans les dépositions orales et les débats publics tous les élémens des preuves qui doivent déterminer la conviction des jurés, soit pour absoudre, soit pour condamner. C'est donc aller contre le but direct de l'art. 365 que de permettre, même en faveur de l'accusé, la lecture d'une déposition écrite, puisque la prohibition n'est pas seulement dans l'intérêt de cet accusé, mais bien aussi dans l'intérêt de la société, qui doit tout à la fois protection à l'innocence et vengeance au crime, et qui se trouverait avec raison offensée si le prévenu pouvait être absous par des moyens que la loi réprouve comme insuffisans ou comme dangereux pour servir de base à l'absolution ou à la condamnation de l'accusé.

Ce qui prouve d'ailleurs que tel est le véritable esprit de l'article précité, c'est l'instruction dont l'art. 372 ordonne l'affiche, *en gros caractères*, dans la chambre destinée aux

pouvait opposer la vente; qu'ainsi les exécutions auxquelles il a été procédé sont régulières et autorisées par la loi.

Pourvoi en cassation pour fausse application des art. 6 et 26 de la loi du 11 brumaire an 7. — Cette loi, disait l'avocat du demandeur, déclare bien affectés à l'hypothèque les fruits pendans par racines, mais ce ne peut être qu'autant qu'ils appartiennent aux propriétaires de l'immeuble qui les a produits. Il en est dans ce cas comme des ornemens et autres objets mobiliers placés à perpétuelle demeure, qui sont aussi soumis à l'affectation hypothécaire de l'héritage dont ils sont l'accessoire. Leur immobilisation peut n'être que momentanée, car elle ne tient pas à leur nature. S'ils cessent d'être inhérens à un fonds, ils reprennent leur caractère primitif, et deviennent de simples meubles. D'un autre côté, l'hypothèque n'opère ni transmission actuelle ou future en faveur du créancier, ni dépossession du débiteur: celui-ci conserve le domaine réel et le pouvoir d'en faire ce que bon lui semble, jusqu'à ce que des poursuites en expropriation aient séquestré la propriété dans ses mains, et lui aient interdit d'en disposer. — De ces principes immuables il résulte bien évidemment, d'abord, que les fruits, de même que les animaux attachés à la culture, de même que les glaces et les statues destinées à l'ornement d'une maison, ne sont pas soumis à l'hypothèque, si, avant qu'une saisie réelle les ait frappés avec l'immeuble lui-même, ils ont cessé d'appartenir au débiteur; en second lieu, que le débiteur peut en disposer à son gré jusqu'au moment des poursuites, sans que les créanciers puissent s'en plaindre, si ce n'est dans le cas de fraude. Or, dans l'espèce, la vente a eu lieu de bonne foi, et avant toute procédure en expropriation; le fonds n'est même encore l'objet d'aucune poursuite de ce genre: ainsi, nul doute ne peut s'élever sur la sincérité de l'opération. La garance, objet du litige, est devenue meuble dès le moment de l'aliénation par son isolement du fonds qui l'a produite et son passage dans des mains étrangères. Dès lors

contrat n'était pas sujet à la transcription; dès lors il est à l'abri de toute attaque de la part des tiers, et peut leur être opposé comme au vendeur lui-même.

Le sieur Wolff a reproduit le système adopté par la Cour de Colmar.

Du 19 *vendémiaire an* 14, ARRÊT de la Cour de cassation, section civile, M. *de Malleville* président, M. *Schwend* rapporteur, MM. *Guichard* et *Chabroud* avocats, par lequel :

« LA COUR, — De l'avis de M. *Jourde*, avocat-général, et après un long délibéré en la chambre du conseil; — Considérant que les fruits d'un fonds ne sont censés en faire partie que lorsqu'ils sont compris dans le transport de la propriété ou de l'usufruit de ce fonds, ou dans la saisie du corps immobilier dont ils font partie, mais que rien ne s'oppose à ce qu'ils soient vendus sans fraude, ou saisis à part et indépendamment du fonds même; —Que c'est dans ce sens qu'il faut entendre l'art. 6 de la loi du 11 brumaire an 7, qui est en parfaite concordance avec l'art. 520 du Code civil, et que ni le texte ni l'esprit de ces dispositions n'autorisent à prétendre que la vente seule des fruits pendans soit sujette à la transcription pour pouvoir être opposée à des tiers; — Considérant que la garance est un fruit comme toute autre récolte, et que la vente sur pied n'en est prohibée par aucune loi; — CASSE, etc. »

Nota. Cet arrêt ne pourrait s'appliquer aux ventes *de grains en vert et pendans par racines*, car la loi du 6 messidor an 3, qui n'est pas abrogée, les prohibe sous peine de confiscation des objets vendus, et défend d'en poursuivre l'exécution. Voir à cet égard le Répertoire de jurisprudence, vº *Vente*, § 1, art. 1, nº 6, et le *Cours de procédure* de M. Berriat-Saint-Prix, tom. 2, pag. 544.

COUR DE CASSATION.

Le conflit négatif entre l'autorité judiciaire et le conseil de préfecture peut-il être vidé par la Cour de cassation,

avant que le conseil d'État ait statué sur la compétence ou l'incompétence de l'autorité administrative? (Rés. nég.)

POURVOI DE LA RÉGIE DES DOMAINES.

L'Administration des domaines était en procès avec plusieurs particuliers, devant la Cour d'appel de Riom, sur la propriété d'une forêt considérable située dans l'ancienne châtellenie de Saint-Laon.

Le 14 frimaire an 10, par arrêt rendu sur le réquisitoire de M. le procureur-général, cette Cour se déclara incompétente, et renvoya les parties à se pourvoir devant le conseil de préfecture du département de l'Allier, pour faire statuer sur les contestations qui les divisaient.

Les administrateurs des domaines, au lieu d'attaquer cet arrêt par la voie du recours en cassation, se sont présentés devant le conseil de préfecture, qui s'est reconnu aussi incompétent, par arrêté du 22 pluviôse an 10, attendu qu'il s'agissait de prononcer sur la propriété de bois présumés nationaux.

En cet état, les administrateurs ont rendu compte au ministre des finances de la difficulté que faisaient naître les deux décisions opposées de l'autorité administrative et de l'autorité judiciaire. Ce ministre a consulté le grand-juge, qui lui a répondu que, « la contestation roulant sur une question de propriété entre la nation et des particuliers, elle était nécessairement de la compétence des tribunaux; que, la Cour d'appel de Riom s'étant reconnue incompétente, c'était à la partie la plus diligente à se pourvoir devant la Cour de cassation, et qu'il ne pouvait intervenir de sa part aucune mesure à ce sujet ».

En conséquence, la Régie se pourvoit en règlement de juges.

Mais, le 22 *vendémiaire an* 14, ARRÊT de la Cour de cassation, section des requêtes, M. *Muraire* premier président, M. *Delacoste* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Giraud*, avocat-général; — Considérant que, dans l'état où se trouve

l'affaire, il existe sans doute un conflit négatif entre les deux autorités judiciaire et administrative, puisque toutes deux se déclarent non compétentes pour prononcer sur la même contestation; que cet état de conflit donnerait lieu au règlement de juges s'il s'élevait entre deux autorités judiciaires ayant prononcé en dernier ressort; — Mais que, d'une part, on voit que c'est l'autorité administrative qui a contredit le renvoi qui lui a été fait par l'autorité judiciaire; que le conseil de préfecture, en prononçant le refus de connaître, n'a pas encore fait approuver sa décision par le conseil d'État; — SURSEOIT jusqu'à ce que les demandeurs aient fait statuer au conseil d'État sur la compétence ou incompétence de l'autorite administrative, par infirmation ou approbation de l'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Allier.

Nota. Les règlemens de juges entre l'administration et les tribunaux, improprement qualifiés de conflits négatifs, appartiennent au Roi en son conseil d'État. (Voyez l'avis du conseil d'État, du 22 janvier 1813, et l'ordonnance du 12 décembre 1821.)

Ils s'établissent par la déclaration respective d'incompétence d'un simple juge de paix, d'un tribunal de première instance, d'une Cour royale, d'une part; et d'un préfet, d'un conseil de préfecture, d'un ministre, d'autre part. (Voyez un décret du 16 septembre 1807, et une ordonnance royale du 14 novembre 1814.)

Mais, hors de ces cas, c'est à l'autorité supérieure dans la hiérarchie, soit judiciaire, soit administrative, à prononcer sur les exceptions d'incompétence qui lui sont présentées. (Voyez un avis du conseil d'État, du 12 novembre 1811, inséré au *Bulletin des lois*, et les décrets des 18 juillet 1809 et 12 décembre 1811. V. *Questions de droit administratif* de M. de Cormenin, *Prolégomènes*, p. 100.)

Les conflits négatifs s'instruisent devant le comité du contentieux du conseil d'État, comme les autres affaires conten-

tieuses, et par le ministère des avocats au conseil. (Ordonnance royale du 12 décembre 1821, art. 8.)

COUR D'APPEL DE PARIS.

Le commandement à fins d'expropriation forcée, signifié à la requête d'un créancier qui détient son débiteur en prison, en vertu d'une contrainte par corps, est-il nul pour avoir été fait au domicile et non à la personne même du détenu? (Rés. nég.)

SURET, C. BROU.

Le sieur *Suret*, créancier du sieur *Brou*, le fait écrouer en vertu d'un jugement du tribunal de commerce de Paris, portant condamnation par corps. A cette exécution rigoureuse il joint l'expropriation des biens de son débiteur. Le commandement préalable à cette poursuite est signifié au domicile du sieur Brou, rue Cérutti.

Avant l'adjudication, celui-ci provoque la nullité de la poursuite, attendu que le commandement aurait dû être fait à Sainte-Pélagie, où il était détenu, et non pas à un domicile où l'on avait d'avance la certitude de ne pas le trouver.

Le 25 fructidor an 13, jugement du tribunal civil de la Seine, qui déclare en effet ce commandement nul, ainsi que toutes les poursuites ultérieures, par ce motif, que le sieur Suret et l'huissier qui avait procédé à l'arrestation de Brou, avec consignation d'alimens, ne pouvaient ignorer où était sa personne; que si un commandement de payer peut être fait à personne ou domicile, il n'y a plus de choix pour le créancier qui tient son débiteur sous sa main; que, l'objet du commandement étant de mettre le débiteur en demeure de s'acquitter pour prévenir l'expropriation, le vœu de la loi exige clairement qu'il soit fait à sa personne même, autant qu'il est possible; que l'alternative qu'elle laisse au créancier n'est qu'une faculté subsidiaire, qui suppose la difficulté de s'adresser au débiteur immédiatement, ce qui ne reçoit pas

l'application au cas où le créancier retient son débiteur prisonnier, et où l'huissier qui a fait l'incarcération fait encore le commandement; que de là résulte une présomption puissante de clandestinité dans la poursuite d'expropriation, où tout ce qui tend à instruire la partie saisie est de rigueur.

Sur l'appel, le sieur Suret a dit que, l'ordonnance de 1667, tit. 2, art. 3, conforme à l'art. 9 de celle de 1539, et la loi du 11 brumaire an 7, laissant au créancier le choix de faire le commandement à la personne ou au domicile, on ne pouvait lui reprocher d'avoir adopté l'une ou l'autre partie de l'alternative; qu'il avait procédé non moins régulièrement en s'adressant au domicile de son débiteur qu'à sa personne; que l'option donnait à celui auquel elle était déférée une parfaite liberté, et que de sa détermination, telle qu'elle fût, on ne pouvait raisonnablement induire la peine de nullité que la loi ne prononçait pas, qui au contraire était directement opposée à la lettre et à l'esprit de sa disposition. — Il ajoutait que la détention momentanée du sieur Brou n'était point attributive d'un domicile nouveau dans l'asile où il subissait, par la privation de sa liberté, la peine attachée à l'inexécution de ses engagemens. — Au reste, il justifiait que le sieur Brou avait eu connaissance de toutes les procédures.

L'intimé reproduisait les motifs des premiers juges, et invoquait au surplus la faveur de sa position.

Du 25 *vendemiaire an* 14, ARRÊT de la Cour d'appel de Paris, chambre des vacations, plaidans MM. *Maréchal* et *Quequet*, par lequel :

« LA COUR, — Considérant 1° que la détention, pour dettes, dans une maison d'arrêt, ne peut constituer au détenu l'établissement d'un domicile dans cette maison, et qu'il résulte d'ailleurs des circonstances de la cause que Brou est convenu avoir connu les commandemens à lui faits, pendant sa détention, en son véritable domicile à Paris, rue Cérutti, n° 21; — 2° Que les commandemens dont il s'agit ont été faits conformément à l'ordonnance de 1667, et à la disposi-

tion du Code civil; A Mis et Met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Emendant, décharge la partie de Maréchal des condamnations contre elle prononcées; au principal, sans s'arrêter aux moyens de nullité proposés par la partie de Quequet, ordonne qu'il sera passé outre à l'adjudication par expropriation forcée des terrains et bâtimens faisant actuellement l'objet de ladite expropriation forcée; condamne la partie de Quequet aux dépens des causes principale, d'appel et demande, etc. »

COUR DE CASSATION.

Les juges et suppléans d'un tribunal empêchés ou absens peuvent-ils être remplacés, en majorité, par des hommes de loi? (Rés. nég.)

Pourvoi de François Touzard.

Un arrêt du 19 fructidor an 13, rendu par la Cour de justice criminelle de Rouen, condamnait à la peine de mort le nommé *François Touzard*.

Cet arrêt avait été rendu par le président et par deux hommes de loi.

Touzard s'est pourvu en cassation contre cet arrêt, pour excès de pouvoir,

La loi, disait-on dans l'intérêt du demandeur, autorise bien dans certains cas les tribunaux à suppléer l'absence d'un juge, en appelant un homme de loi pour le remplacer, parce que le cours de la justice doit être interrompu le moins qu'il est possible; mais lorsque tout un tribunal ou la pluralité des membres qui le composent se récusent, s'absentent ou sont empêchés, il est vrai de dire qu'alors il n'existe plus de tribunal; que les hommes de loi appelés, dans l'hypothèse, pour juger sont des hommes sans pouvoir, sans caractère; que leur jugement n'en est pas un; il est évident qu'ils ont usurpé l'autorité judiciaire; que cet abus des dispositions de la loi

constitue de leur part et de la part de ceux qui les ont appelés un excès de pouvoir qu'il importe de réprimer.

Que si telle est la jurisprudence de la Cour en matière civile, à plus forte raison doit-elle être suivie en matière criminelle, où il s'agit de l'honneur et de la vie des citoyens, où la stricte observation des lois et des formes par les tribunaux doit garantir à la société et aux prévenus la sagesse de leurs décisions.

Du 26 *vendémiaire an* 14, ARRÊT de la Cour de cassation, section criminelle, M. *Viellart* président, M. *Vergès* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Thuriot*, substitut du procureur-général; — Vu l'article 34 de la loi du 27 ventôse an 8, et l'art. 16 de la loi du 30 germinal an 5; — Considérant que, lors des débats qui ont eu lieu le 19 fructidor an 13 contre François Touzard, la Cour de justice criminelle du département de la Seine-Inférieure a été composée du président de ladite Cour et de deux hommes de loi; — Considérant qu'il résulte de l'art. 16 de la loi du 30 germinal an 5 que les tribunaux civils sont autorisés à appeler des défenseurs officieux, afin d'éviter toute espèce d'interruption dans le cours de la justice; — Que néanmoins cette loi exige impérieusement que les juges de ces tribunaux et les suppléans demeurent dans ces circonstances en majorité, lors des jugemens à rendre; — Que, s'il en est ainsi en matière civile, il doit en être de même bien plus essentiellement en matière criminelle; que la législation et la jurisprudence sont constantes sur ce point; — Que par conséquent la Cour de justice criminelle, en appelant illégalement deux hommes de loi à la place des juges et des suppléans légitimement empêchés ou absens, a commis un excès de pouvoir et violé les lois citées; — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION.

Les tribunaux peuvent-ils se permettre d'examiner les mo-

tifs par lesquels l'autorité administrative a déclaré un conscrit réfractaire? (Rés. nég.)

Celui qui prend à son service un conscrit domicilié et marié depuis long-temps, sans l'avoir présenté à la mairie, peut-il être repris comme l'ayant recélé, et ayant favorisé la désertion? (Rés. aff.)

En est-il de même pour un déserteur que l'on a reçu depuis peu de temps à son service, sans le connaître? (Rés. aff.)

Nous rapportons ces trois questions dans un même article, attendu leur analogie, quoiqu'elles aient été jugées dans des espèces et par des arrêts différens.

PREMIÈRE ESPÈCE.

Un jugement de la Cour de justice criminelle de Sambre-et-Meuse condamnait plusieurs pères de famille, chacun à 1,500 fr. d'amende, comme responsables de leurs enfans déclarés conscrits réfractaires par le sous-préfet de l'arrondissement de Marche.

Ils se sont pourvus en cassation, pour fausse application de l'art. 7 de la loi du 17 ventôse an 8, qui considère les conscrits manquant aux devoirs que la loi leur impose comme *déserteurs*, et non comme *réfractaires*. Ils excipaient en outre de la majorité de leurs enfans, qui les avait soustraits à leur autorité et à leur surveillance.

Du 2 *brumaire an* 14, ARRÊT de la Cour de cassation, section criminelle, rendu sous la présidence de M. *Viellart*, au rapport de M. *Rataud*, sur les conclusions de M. *Thuriot*, avocat-général, par lequel:

« LA COUR, — Attendu qu'en jugeant qu'il n'appartenait pas aux tribunaux d'examiner les motifs qui avaient déterminé l'autorité administrative à déclarer réfractaires les conscrits dont il s'agit, et que, d'après la décision rendue sur ce point par le sous-préfet de l'arrondissement, il ne restait plus à l'autorité judiciaire qu'à appliquer la peine prononcée par la loi contre les conscrits réfractaires et contre leurs pè-

res et mères, la Cour de justice criminelle du département de Sambre-et-Meuse, par son arrêt du 14 pluviôse dernier, n'a fait que se conformer aux principes; — REJETTE, etc. »

DEUXIÈME ESPÈCE.

POURVOI DU PROCUREUR-GÉNÉRAL.

François-Rousseau employait depuis deux mois à travailler dans une tuilerie qui lui appartenait *Vincent-Boursier,* arrêté comme conscrit déserteur.

Boursier était marié depuis cinq ans à Nailly, où il demeurait avec sa femme et plusieurs enfans; Rousseau, qui ne savait pas qu'il fût conscrit, lui avait donné du travail, sur la présentation de son maître tuilier. Tels sont les faits qu'il a proposés pour excuse au tribunal correctionnel de Sens, où il a été traduit, et sur la preuve desquels il a été renvoyé absous.

Le jugement a été confirmé à la Cour de justice criminelle de l'Yonne, par le motif que le sieur Rousseau n'avait pas sciemment recélé le conscrit déserteur.

M. le procureur-général de cette Cour s'est pourvu en cassation, pour contravention aux art. 4 et 5 de la loi du 24 brumaire an 6, et excès de pouvoir, en ce qu'il avait été ordonné une preuve d'excuse inadmissible.

Du 11 *brumaire an* 14, ARRÊT de la section criminelle, M. *Seignette* président d'âge, M. *Liborel* rapporteur, M. *Thuriot* avocat-général, par lequel :

« LA COUR, — Vu les art. 4 et 5 de la loi du 24 brumaire an 6; — Considérant que François-Rousseau ne s'est point conformé aux dispositions de l'art. 5 de cette loi, puisque, avant de recevoir à son service Vincent Boursier, déserteur du cinquième régiment de dragons, il ne l'a point présenté à l'administration municipale de son canton; qu'ainsi il avait encouru les peines prononcées par l'art. 4, et que la Cour criminelle du département de l'Yonne est par conséquent contrevenue auxdits articles en confirmant, par son arrêt rendu le 11 fructidor dernier, le jugement du tribunal

de police correctionnelle de Sens, du 5 thermidor précédent, qui avait déchargé ledit Rousseau de ces peines; — CASSE, etc.»

TROISIÈME ESPÈCE.

LE PROCUREUR-GÉNÉRAL, C. OUSTRY.

Jean Oustry, boulanger à Villefranche, admet comme apprenti *Simon Ferrand*, conscrit réfractaire du département de l'Aude, condamné à 1,500 fr. d'amende et aux travaux publics, et s'engage, par un écrit du 17 frimaire an 12, à ne point *réclamer d'indemnité si Ferrand est appelé aux armées*.

Par suite de l'arrestation de Ferrand, Oustry est prévenu d'avoir recélé sciemment un conscrit déserteur; mais sur la poursuite dirigée contre lui, le tribunal correctionnel le renvoie de l'accusation, par jugement du 16 prairial an 13. — Le procureur-général près la Cour criminelle de la Haute-Garonne interjette appel; et, le 10 messidor suivant, arrêt qui confirme.

Pourvoi en cassation pour contravention aux lois des 24 brumaire an 6 et 17 ventôse an 8.

Du 17 *brumaire an* 14, ARRÊT de la Cour de cassation, section criminelle, M. *Vermeil* président d'âge, M. *Lombard* rapporteur, M. *Thuriot* avocat-général, par lequel :

« LA COUR, — Vu les art. 4 et 5 de la loi du 24 brumaire an 6; — Attendu qu'Oustry a reçu chez lui Ferrand, conscrit condamné à l'amende de 1,500 fr. et aux travaux publics, sans l'avoir présenté à l'administration municipale de son canton; — Que de la loi citée il résulte que ceux qui reçoivent chez eux des conscrits fugitifs, sans les avoir présentés à l'administration municipale de leur canton, sont censés les avoir recélés sciemment; — Et qu'en jugeant que l'appel du procureur-général n'avait pas pour base les preuves résultantes de la connaissance du recélé, il a été contrevenu à la loi; — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION.

Lorsqu'il s'agit d'estimer des biens pour fixer le droit d'enregistrement, et qu'un tiers expert ouvre un avis différent de celui des deux premiers, les juges sont-ils obligés d'ordonner une nouvelle expertise? (Rés. nég.)

Peuvent-ils, au contraire, adopter le rapport du tiers, en le modifiant d'après les bases prises par les premiers experts? (Rés. aff.)

LEROUX, MAYER ET AUTRES, C. LA RÉGIE.

Les sieurs *Leroux, Mayer* et *Barbier,* acquéreurs, pour 160,000 livres, du domaine de Bresle, qu'ils avaient revendu en détail moyennant 265,000 liv., étaient en instance devant le tribunal civil de Beauvais sur une demande que la *Régie* avait formée contre eux en supplément du droit auquel la première aliénation avait donné lieu.

En vertu de l'art. 17 de la loi du 22 frimaire an 7, deux experts avaient été nommés: l'un avait estimé en masse, d'après les baux et l'inspection générale des lieux; l'autre avait apprécié en détail chaque objet dépendant du domaine de Bresle, par comparaison avec les fonds voisins de même nature. Le tiers expert destiné à les départager est allé plus loin que ce dernier: il a cru devoir ajouter à son estimation, en considérant que certaines parties du parc de Bresle, pouvant être converties en jardins et en tourbières, étaient susceptibles d'acquérir, par cette disposition, une plus grande valeur. — Ainsi, en résultat, trois estimations différentes. Les acquéreurs proposaient une nouvelle visite; l'administration de l'enregistrement demandait l'homologation du rapport du tiers expert.

Un jugement du 17 pluviôse an 13 a homologué ce rapport, mais en ne portant la valeur des parties susceptibles d'être converties en jardins ou tourbières qu'au taux de celles de même nature qui n'admettaient pas la possibilité de

cette spéculation. Malgré ces modifications, il est résulté une insuffisance de 7,230 fr. dans les droits perçus, que les sieurs Mayer, Leroux et Barbier, ont été condamnés à remplir.

Leur pourvoi en cassation a été motivé sur une contravention à l'art. 17 de la loi du 22 frimaire an 7. Cet article porte : « Si le prix énoncé dans un acte translatif de propriété « et d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux paraît inférieur à la valeur vénale à l'époque de l'aliénation, par « comparaison avec les fonds voisins de même nature, la « Régie pourra requérir une expertise. » L'art. 18 ajoute que le supplément de droit sera payé par l'acquéreur, s'il y a plus-value constatée *par le rapport des experts*.

La loi, disaient les demandeurs, constitue donc les experts seuls juges de la quotité du droit : les tribunaux ne sont là que pour la régularité de la procédure, pour l'observation des formes prescrites, pour proclamer et appliquer le résultat de l'expertise. L'estimation des experts étant la règle unique des parties, s'ils ne sont point unanimes, le tiers n'a d'autre mission que de les départager : en émettant un avis différent, loin de ramener l'estimation à l'unité, il augmente l'incertitude. Dans une telle circonstance, le seul parti à prendre est de regarder l'opération comme manquée, et d'en ordonner une nouvelle. Que le juge qui, pour éclairer sa religion sur des faits, ordonne, ou d'office, ou sur la réquisition des parties, une visite par experts, qu'il se permette d'apprécier leur opération, de la diviser, de n'en prendre que ce qui peut former sa conviction ou la confirmer, il n'y a rien là que de juste et de raisonnable; mais quand l'estimation par experts doit être la seule loi des juges et des parties, alors ces hommes n'étant plus de simples conseillers chargés d'émettre un avis, leur mission ayant un caractère public, leur opinion devant nécessairement être la base de la condamnation ou de l'absolution, il n'est plus possible au tiers de s'attacher à sa manière particulière de voir : il faut qu'il se concentre dans les deux rapports premiers, pour n'en pas dépasser les bor-

ne; s'il va en deçà ou au delà, il excède ses pouvoirs; il ne mérite plus de confiance; et le tribunal, qui ne joue qu'un rôle en quelque sorte passif, ne saurait disséquer son travail pour en composer sa décision; ne pouvant l'accueillir, il ne lui reste qu'à en requérir un nouveau. Il y a donc contravention à la loi dans le jugement attaqué.

M. *Pons*, substitut, qui a porté la parole dans la cause, a fait voir que les sieurs Leroux, Mayer et Barbier, ne présentaient pas la question sous son vrai point de vue. Les juges de Beauvais, a-t-il dit, ne se sont point ingérés de composer une estimation à leur gré. Le tiers expert avait cru devoir porter certaines parties du parc de Bresle à la valeur hypothétique à laquelle des spéculations d'industrie pouvaient les faire arriver. Sur ce point seulement il s'était écarté de l'opinion de l'un des premiers experts, et sur ce point seulement les juges ont modifié son rapport, en prenant pour règle ce dernier avis: ils n'ont fait ainsi que le resserrer dans ses limites essentielles, car il n'était pas permis au tiers de donner à son estimation des bases douteuses et incertaines, sans excéder ses pouvoirs. Conséquemment aucun motif ne les empêchait d'adopter ce rapport, puisque, par l'effet de la rectification, tout partage avait cessé. En l'homologuant, ils n'ont été en opposition ni avec les termes ni avec l'esprit de la loi; ils n'ont violé ni les formes judiciaires ni la jurisprudence.

Du 9 *brumaire an* 14, ARRÊT de la Cour de cassation, section des requêtes, M. *Muraire* premier président, M. *Delacoste* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Attendu 1° que le tribunal de Beauvais s'est si peu cru en pouvoir de faire l'expertise, qu'il a ordonné qu'il en serait fait une par experts, et qu'il a homologué celle que les experts ont faite; 2° que le droit d'homologuer ou entériner entraîne celui d'adopter ou non adopter les bases ou principes sur lesquels les experts chargés de régler ce qui fait partie de leur art ont fondé leur décision; 3° que la question du choix de ces bases ou principes, ne pouvant être

décidée que par l'application ou l'interprétation d'une loi, ou la solution d'un point de droit, ne peut être qu'une question légale ou de droit, qui est toujours de la compétence des juges chargés d'appliquer la loi ; 4°. que c'était une question de cette nature que celle de savoir si la simple estimation d'un fonds pouvait dépendre des spéculations d'art et d'industrie que les premiers acquéreurs pouvaient tenter pour améliorer les produits de ce fonds ; qu'ainsi décider, comme l'avait fait le tiers, qu'une partie du terrain du parc devait être estimée plus cher que les autres terrains, parce qu'elle pouvait être employée en jardins ou convertie en tourbières, c'était s'être écarté de la base de l'estimation ; — Attendu qu'en rejetant les faux motifs de la plus-value donnée à ces terres par le tiers, les juges, loin de se constituer experts, et par-là, d'avoir excédé leurs pouvoirs, ont respecté également et l'attribution donnée par les art. 17 et 18 de la loi du 22 frimaire an 7 aux experts, et la mission qu'ils leur avaient confiée, puisqu'en réduisant l'excès du prix donné à ces fonds sur des bases illégales, ils ont eu soin d'appliquer la fixation donnée par les experts de la valeur de l'arpent ordinaire ; — REJETTE. »

Nota. Voir, tome 5, page 493 de ce recueil, un arrêt analogue.

COUR DE CASSATION.

Un dénonciateur qui a été autorisé à recevoir chez lui des effets volés, pour faciliter la capture et la conviction des coupables, peut-il être regardé et poursuivi comme complice du vol, lorsqu'il a retenu ces effets et en a disposé à son profit ? (Rés. nég.)

POURVOI DE LA FEMME SILVESTRE.

La femme *Silvestre* d'Avignon se trouve liée avec des voleurs dont elle paraît savoir les secrets ; ils proposent même de la faire dépositaire des choses qu'ils ont dérobées. C'est

ar suite de ces liaisons qu'elle connaît les auteurs d'un vol commis chez les sieur et dame *Vitalis;* elle les dénonce au commandant de la place, au maire et au commissaire de police, qui l'engagent à se prêter au recèlement d'une grande partie des effets volés, pour parvenir plus sûrement à faire arrêter et punir les coupables. Tout se passe conformément à cette proposition. Trois des voleurs sont saisis et condamnés; mais la femme Silvestre ne rend au sieur Vitalis que quelques effets, pour lesquels elle exige de lui une somme de 24 fr., comme remboursement de ce qu'elle prétend les avoir payés; elle retient le reste, et sans paraître avoir pris une part active au délit, elle en retire ainsi tout l'avantage.

Sa conduite indigne la Cour de justice criminelle du département de Vaucluse, qui, ne voyant dans sa dénonciation qu'une combinaison pour s'approprier, avec moins de danger, le fruit d'un délit, aux dépens des délinquans, qu'elle sacrifiait, l'a condamnée, par arrêt du 2 fructidor an 13, à la peine de douze années de réclusion, et à l'exposition, *comme complice du vol dont elle n'était pas convaincue d'avoir été coupable dans l'origine, en retenant à son profit, et avec intention d'en priver le propriétaire, une partie des effets à elle remis, sachant qu'ils provenaient de ce vol.*

Elle s'est pourvue en cassation contre cette décision; et le procureur-général près la Cour de justice criminelle de Vaucluse a déclaré adhérer à son pourvoi. On a dit, de sa part: Qu'est-ce qu'un complice? C'est celui qui a participé à un crime, soit en aidant à le commettre, soit en favorisant sciemment ceux qui le commettaient, soit en participant au complot. Aucun acte de cette espèce ne peut être reproché à la femme Silvestre. Il est reconnu par l'arrêt qu'elle n'a ni aidé ni favorisé la perpétration du vol: si elle s'est rendue dépositaire d'effets qu'elle savait avoir été volés, c'est dans des vues contraires aux voleurs, qu'elle a dévoilés et livrés à la justice; elle n'a reçu ce dépôt que sur l'invitation de ceux qui exerçaient la police dans la ville d'Avignon. Il n'y a donc pas recélé de sa part. Ainsi, le crime commis dans la maison

des sieur et dame Vitalis lui est étranger; elle n'a figuré que dans la recherche et la punition des coupables, comme dénonciatrice: sa conduite, à cet égard, ne mérite que des éloges et des récompenses. Elle s'est rendue criminelle, sans doute, en disposant à son profit des effets volés. Mais ce délit n'a rien de commun avec le vol commis chez les sieurs et dame Vitalis. Sa pauvreté, ses besoins, l'ont portée à violer la foi du dépôt. Si les circonstances dans lesquelles elle s'est trouvée ne peuvent lui servir d'excuse, elle ne serait dans le cas de subir que la peine prononcée contre les dépositaires infidèles, peine toute civile, ou au plus correctionnelle: d'où résulte une fausse application du Code pénal et un excès de pouvoir.

Du 11 *brumaire an* 14, ARRÊT de la Cour de cassation, section criminelle, présidée par M. *Seignette*, au rapport de M. *Delacoste*, sur les conclusions de M. *Thuriot*, avocat-général; par lequel:

« LA COUR, — Vu l'art. 456 du Code des délits et des peines; — Attendu que, par les motifs de son arrêt, la Cour de justice criminelle avait d'abord écarté toute qualification de complicité du crime de vol, dans l'accusation sur laquelle elle avait à prononcer; — Attendu que le délit de rétention d'effets volés en tout ou en partie, quand il est reconnu que celle qui en est prévenue et convaincue a été autorisée à recevoir les effets chez elle pour faciliter la prise des voleurs, est nécessairement distinct de celui de complicité du vol, dont il n'a aucun des caractères indiqués par le Code pénal contre les complices, et que c'est avoir mal appliqué la loi, et excédé ses pouvoirs, — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION.

La femme qui a demandé la séparation de corps est-elle, comme en matière de divorce pour cause déterminée, tenue de se faire indiquer une maison de retraite, à peine d'être déclarée non recevable? (Rés. nég.)

l'autorisation par justice, invoquée postérieurement à sa demande, est-elle valable? (Rés. aff.)

LE SIEUR ROYER, C. LA DEMOISELLE LABARRE.

La demoiselle *Labarre*, ayant à se plaindre des sévices et excès dont le sieur *Royer* son époux se rendait coupable envers elle, quitte la maison maritale, et forme une demande en séparation de corps, sans s'être fait autoriser par justice. Ce n'est que pendant l'instruction qu'elle a recours à cette formalité. — Question de savoir si, comme le prétend le sieur Royer, elle est non recevable dans son action, pour avoir négligé 1° de se faire autoriser; 2° de se faire indiquer, par le magistrat, une maison où elle devrait résider, conformément aux art. 268 et et 269 du Code civil.

Le tribunal de première instance se décide pour la négative, et prononce, en conséquence, la séparation de corps.

Sur l'appel à la Cour de Bordeaux, ce jugement est confirmé dans toutes ses dispositions.

Pourvoi en cassation de la part du sieur Royer, pour violation des art. 215, 219 et 268, du Code civil. — En premier lieu, disait Me *Riffé-Caubray*, son défenseur, il est incontestable que, de tout temps, la femme, par l'effet de la puissance maritale, n'a pu avoir accès auprès des tribunaux qu'elle n'y eût été autorisée par son mari, ou, à son défaut, par la justice. Les art. 215 et 219 du Code civil ne sont que la confirmation de cette ancienne disposition législative, disposition salutaire, qui repose sur l'intérêt et sur l'honnêteté publics. Le vœu de la loi étant précis et impératif, la dame Royer devait s'y conformer dès le principe, et préalablement à toute démarche hostile de sa part. La précaution ultérieure qu'elle a prise de se faire autoriser *ex medio tempore* n'est d'aucune utilité, et ne peut couvrir le vice radical résultant de son omission. Cette autorisation tardive ne peut rétroagir et valider après coup des actes essentiellement nuls : c'est le cas de l'application de la maxime catonienne : *Quo ab initio non valet, tractu temporis convalescere non potest.* — En

second lieu, la conformité qui existe entre l'action en divorce et celle en séparation de corps, conformité déterminée de la manière la plus positive par l'art. 306 du Code civil (1), démontre suffisamment que tout ce qui est exigé et prescrit pour celle-là doit l'être également pour celle-ci. C'est encore le cas d'invoquer l'adage connu : *Ubi eadem ratio, idem jus*. Or l'art. 268, imposant à la femme demanderesse en divorce l'obligation de se retirer dans la maison qui lui est indiquée par le magistrat saisi de la demande, s'étend aussi, par règle d'analogie, à celle qui veut se séparer de corps, et a abandonné le domicile commun. L'intérêt sacré des mœurs, le motif des bienséances, toutes les considérations morales conspirent, à cet égard, pour étendre cette disposition de convenance à l'une et à l'autre. Il est donc évident que l'arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux a contrevenu, sous ce double rapport, à la loi, et qu'il doit être cassé.

Du 13 *brumaire an* 14, ARRÊT de la Cour de cassation, section des requêtes, M. *Cochard* président d'âge, M. *Pajon* rapporteur, sur les conclusions conformes de M. *Giraud*, avocat-général, par lequel :

« LA COUR, — Attendu 1° que l'arrêt attaqué a déclaré constant, en fait, que la dame Royer avait été autorisée par justice à la poursuite de son action ; et que, en droit, il n'était d'aucune importance que cette autorisation ne lui eût été accordée que postérieurement à sa demande ; — Attendu 2° que, ne s'agissant, dans l'espèce, que d'une simple demande en séparation de corps, le même arrêt n'a fait qu'une juste application de l'art. 307 du Code civil en décidant que ladite dame Royer n'avait point été tenue de se faire indiquer une maison de retraite, comme il est prescrit par l'art. 268, relatif aux demandes en divorce pour cause déterminée ; — REJETTE, etc. »

---

(1) « Dans le cas où il y a lieu à la demande en divorce pour cause déter-
« minée, il sera libre aux époux de former demande en séparation de
« corps. » (Art. 306.)

Nota. Le Code de procédure a déterminé les formes préliminaires à la demande en séparation de corps; et aujourd'hui la femme demanderesse doit être autorisée par le président du tribunal à poursuivre son action, et à se retirer provisoirement dans une maison convenue ou indiquée d'office. (Cod. de proc., art. 878.)

COUR DE CASSATION.

La déclaration de command faite dans le délai utile, et par suite d'une réserve expresse, peut-elle être reçue avant l'enregistrement du procès verbal d'adjudication? (Rés. aff.)

En d'autres termes, le greffier qui a reçu la déclaration de command avant l'enregistrement de l'adjudication est-il passible de l'amende? (Rés. nég.)

Pourvoi de la Régie de l'enregistrement.

L'art. 41 de la loi du 22 frimaire an 7 prononce une amende de 50 fr. contre tout greffier qui ferait un acte en conséquence d'un acte précédent non enregistré, quand même le délai pour l'enregistrement ne serait pas expiré. Mais cette disposition peut-elle s'appliquer aux déclarations de command? N'est-il pas exact de dire au contraire que, la loi accordant à l'adjudicataire vingt-quatre heures pour exercer le droit d'élection de command, sa qualité jusque là est incertaine, et que, quand l'élection a lieu dans cet intervalle, le procès verbal qui la constate ne forme plus avec l'adjudication qu'un seul et même acte; ou que tout au moins ces deux actes se lient et se confondent tellement, que la validité de l'un n'est pas absolument dépendante de l'enregistrement préalable de l'autre? Il est si vrai que généralement la déclaration de command, faite en temps utile et acceptée, ne forme, avec l'adjudication, qu'un seul et même acte, qu'alors le command déclaré est censé tenir sa propriété des mains mêmes du vendeur; de manière que l'adjudicataire ne

peut, en aucune manière être recherché, soit pour le prix, soit pour les droits du fisc, etc.

Tel est aussi le principe que la Cour suprême a consacré en rejetant le pourvoi de la Régie, dans l'espèce dont nous allons rendre compte.

Le 10 prairial an 11, le sieur *Tartereau* se rend adjudicataire d'un domaine saisi sur le sieur *Coudère*, sous l'expresse réserve du droit d'élire un command. Le lendemain, sa déclaration de command est en effet réalisée et reçue par le greffier du tribunal de première instance de Saint-Girons; mais ce n'est que le premier messidor que l'adjudication et la déclaration sont présentées à l'enregistrement. Le receveur prétend alors que le greffier a encouru l'amende de 50 fr. prononcée par la loi du 22 frimaire an 7, pour avoir reçu la déclaration de command avant l'enregistrement du procès verbal de vente, et décerne contre cet officier ministériel une contrainte à cet effet.

Opposition de la part du greffier. Et, le 27 pluviôse an 13, jugement du tribunal de Saint-Girons, qui déclare la contrainte nulle, par le motif « que la déclaration de command, loin d'être un acte fait en conséquence de l'adjudication, en fait partie essentielle; que l'adjudication et la déclaration de command ne font qu'un seul et même corps d'acte, dans lequel on trouve et le sceau de l'autorité publique qui a vendu, et l'obligation du command qui, dans la réalité, avait acquis, etc. ».

Pourvoi en cassation de la part de la Régie, pour violation de l'art. 41 de la loi du 22 frimaire an 7.

Dans le système de la Régie, la déclaration de command était distincte de l'adjudication; elle était une suite, une conséquence, de la clause par laquelle l'adjudicataire s'était, dans le procès verbal, réservé la faculté d'élire. Cette déclaration ne pouvait donc être valablement faite et reçue qu'après l'enregistrement de l'adjudication; en décidant le contraire, le tribunal de Saint-Girons avait donc violé la loi.

Du 13 *brumaire an* 14, ARRÊT de la Cour de cassation, section des requêtes, M. *Cochard* président d'âge, M. *Rajon* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Pons, avocat-général* ; — Attendu que la loi ne peut et ne doit être entendue que dans le seul sens qui en rend l'exécution praticable ; que, toutefois qu'un acte d'adjudication contient une réserve expresse d'élection de command, la qualité de l'adjudicataire est incertaine pendant le délai de vingt-quatre heures accordé par la loi pour faire cette élection ; d'où il résulte que, quand elle a eu lieu dans cet intervalle, elle ne forme qu'un seul et même acte avec celui de l'adjudicataire ; — Que cette conséquence a déterminé la fixation du droit pour les déclarations de command ou d'ami, réglé par l'art. 68, n° 24, du § 1er de la loi du 22 frimaire an 7 ; — Que l'art. 41 de la même loi, prohibant de faire aucun autre acte en conséquence d'un acte non enregistré, n'a pu avoir pour objet les élections de command, qui sont identiques avec l'adjudication, et qui deviendraient impraticables dans le délai accordé par cette même loi, au gré des fonctionnaires publics chargés de faire enregistrer les actes d'adjudication ; — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION.

Dans le cas de concours entre les créanciers du vendeur et ceux de l'acquéreur qui n'avait pas fait transcrire son contrat, le rang de l'hypothèque devait-il, sous l'empire de la loi du 11 brumaire an 7, être réglé par la date de l'inscription ? (Rés. aff.)

LES ENFANS LAMBERT, C. LE SIEUR ANDRIEUX ET LA DAME BOURSIER.

En 1793, le sieur *Lambert* vend au sieur *Belleville* une maison située à Marseille, grevée d'hypothèques au profit de ses enfans, pour les reprises dotales de leur mère. L'édit

de 1771 n'avait pas été reçu en Provence, et les acquéreurs restaient soumis, pendant dix ans, aux actions hypothécaires. — Avant l'expiration de ce délai et le 17 thermidor an 3, le sieur Belleville revend cet immeuble au sieur *Paret*. Celui-ci ne fait pas transcrire son contrat; cependant, le 25 prairial an 7 et le 18 ventôse an 8, le sieur *Andrieux* et la dame *Boursier*, créanciers du dernier acquéreur, prennent inscription sur la maison dont il s'agit. — De leur côté, les enfans Lambert s'inscrivent aussi, le 4 pluviôse an 9, et sur leur père et sur le sieur Paret. Dans le cours de l'an 12, ce dernier vend cette maison au sieur *Martin*, qui fait transcrire son contrat d'acquisition, le notifie à tous les créanciers inscrits, et requiert l'ordre du prix entre les ayans droit.

Le sieur Andrieux et la dame Boursier y sont appelés, ainsi que les enfans Lambert. Contestation entre eux sur la question de préférence. Les premiers réclament la priorité, et se fondent sur ce que, d'après l'économie de la loi du 11 brumaire an 7, la date des inscriptions règle seule l'ordre dans lequel les créanciers doivent être appelés, sans distinction des hypothèques nouvelles ou des hypothèques anciennes, lorsque celles-ci n'ont pas été inscrites dans le délai fixé par l'art. 37.

Les enfans Lambert prétendent au contraire que, le sieur Paret n'ayant pas fait transcrire son contrat au moment où le nouveau régime hypothécaire a paru, les créanciers du premier propriétaire ont toujours conservé l'immeuble aliéné pour gage de leurs créances, à l'exclusion de tous autres; qu'en effet l'acquéreur qui ne remplissait pas la formalité indispensable de la transcription n'était pas réputé propriétaire à l'égard des créanciers du vendeur; que dès lors il n'avait pu créer à leur préjudice aucune charge, aucune hypothèque, ni transmettre à ses propres créanciers plus de droits qu'il n'en avait lui-même; qu'on oppose en vain les dispositions de la loi de brumaire an 7, relatives aux hypothèques anciennes non inscrites dans les trois mois, car ces dispositions ne s'appliquent qu'au cas où le concours s'établit entre les créanciers d'une même personne, par exemple entre

ceux du possesseur actuel ou ceux d'un ancien propriétaire, et non à l'hypothèse où, comme dans l'espèce, les créanciers du vendeur viennent réclamer, contre les ayans droit de l'acquéreur, un privilége qu'aucune formalité ne leur a fait perdre.

Le 12 thermidor an 12, jugement du tribunal de première instance de Marseille, qui accueille les moyens présentés par le sieur Andrieux et la dame Boursier, et les colloque par préférence aux enfans Lambert, sur le fondement que l'inscription de ces derniers, n'ayant pas eu lieu dans le délai prescrit par l'art. 37, n'a d'effet que du jour de sa date, et qu'elle est postérieure à celle prise par le sieur Andrieux et consorts, créanciers directs du sieur Paret.

Appel; et, le 15 pluviôse an 13, arrêt confirmatif de la Cour d'Aix.

Pourvoi en cassation pour fausse application des articles précités de la loi du 11 brumaire an 7. — Les demandeurs présentaient les mêmes moyens que devant les premiers juges.

Du 13 *brumaire an* 14, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Cochard* président d'age, M. *Genevois* rapporteur, M. *Dejoly* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Pons*, avocat-général; — Attendu que la Cour d'appel, en subordonnant absolument à l'inscription le rang qu'a dû conserver l'hypothèque des demandeurs sur l'immeuble dont il s'agit, loin d'avoir par-là contrevenu à la loi du 11 brumaire an 7, s'est au contraire exactement conformée aux différentes dispositions de cette loi; — REJETTE, etc. »

Nota. La même question ne se serait pas reproduite sous le Code civil, s'il n'avait pas été modifié par une loi postérieure, puisque, dans l'économie de ce Code, les créanciers du vendeur ne pouvaient valablement s'inscrire sur lui que jusqu'à la vente; et qu'ainsi leurs inscriptions, pour être utiles, devaient nécessairement avoir une date antérieure à celle des créanciers de l'acquéreur. Mais l'art. 834 du Code de procédure ayant permis aux créanciers du vendeur qui

avaient une hypothèque sur l'immeuble avant l'aliénation de la faire inscrire jusqu'à la transcription du contrat, et même dans la quinzaine suivante, la question de savoir si ces créanciers inscrits dans la quinzaine de la transcription doivent être préférés aux créanciers de l'acquéreur inscrits antérieurement est alors devenue une question grave et sérieuse. Voici comment M. Merlin l'a résolue dans son Répertoire de jurisprudence, vº *Ordre de créanciers*, § 2, art. 3.

« Dans ce cas, dit cet auteur, la préférence ne sera nullement due aux créanciers du vendeur qui ont pris des inscriptions tardives; la règle (celle qui veut que l'hypothèque n'ait de rang que du jour de l'inscription) continuera de subsister dans toute sa force à leur égard, et ils n'auront que le rang que leur assignera la date de leur inscription. Leur hypothèque, imparfaite faute d'inscription, ne pouvait plus recevoir son complément après l'aliénation de l'immeuble hypothéqué : l'art. 834 du Code de procédure civile les a relevés de cette déchéance, et les a autorisés à s'inscrire après l'aliénation jusqu'à l'époque indiquée; mais il n'a point donné à cette inscription un effet rétroactif; il n'a pas voulu qu'elle valût à ses créanciers un privilége dont l'effet serait de déranger l'ordre déterminé par la date des inscriptions. La règle principale est donc conservée dans son intégrité, et les hypothèques, quoique dérivant d'un titre consenti par le précédent propriétaire, n'en seront pas moins primées par les créanciers de l'acquéreur qui se trouveront inscrits les premiers. Ainsi la date des inscriptions règlera invariablement la collocation des hypothèques, soit qu'elles dérivent d'un seul et même débiteur, soit qu'elles aient été établies successivement sur la tête de deux ou plusieurs propriétaires, etc. »

Cette doctrine nous paraît en parfaite harmonie avec les principes du Code civil sur la publicité des hypothèques. En effet, celui qui est sur le point de contracter avec le propriétaire d'un immeuble recherche s'il existe des inscriptions ou contre lui ou contre les précédens propriétaires : s'il n'en

trouve pas, il consomme la transaction avec assurance. Or il est certain que, si des inscriptions postérieures pouvaient rendre illusoire l'hypothèque qui lui a été consentie et qu'il a conservée par une inscription prise dans un temps où il n'en existait aucune autre sur l'immeuble, sa bonne foi serait trompée, le but de la loi méconnu, et la foi due au contrat manifestement violée.

COUR DE CASSATION.

Les actes réputés donations déguisées, par la loi du 17 nivôse an 2, et faits sous son régime, peuvent-ils être attaqués par les héritiers naturels de celui qui les a souscrits, lorsque son décès est postérieur à la publication du Code civil? (Rés. nég.)

LES HÉRITIERS BRULEY, C. LE SIEUR PELLETIER.

Un sieur *Bruley* vend, en l'an 4, au sieur *Pelletier*, mari d'une de ses sœurs, toute sa fortune immobilière, et meurt après la publication du Code civil. Les autres héritiers attaquent l'aliénation comme contenant une donation déguisée.

Un jugement du tribunal civil de Semur, du 22 germinal an 12, accueille leur prétention. Mais, sur l'appel du sieur Pelletier, ce jugement est infirmé par arrêt de la Cour d'appel de Dijon, du 4 pluviôse an 13, et les héritiers Bruley sont déclarés non recevables dans leur demande.

« Il faut distinguer, disent les juges de Dijon dans leurs motifs, deux sortes de nullités : les nullités absolues, qui opèrent dans tous les cas, et font que l'acte qui en est infecté est considéré comme n'ayant jamais existé; les nullités relatives, qui sont subordonnées au droit éventuel de certaines personnes. Celles-ci n'opèrent qu'autant que l'acte blesse le droit acquis à ces personnes. Si elles n'ont eu qu'une espérance, que les événemens aient rendue vaine, la nullité n'est plus proposable, puisqu'elle ne peut blesser des droits qui n'ont jamais été acquis.

« Or, comme à l'époque de l'an 4 les héritiers Bruley n'avaient à la succession de leur auteur aucun droit légal et indépendant de sa volonté, il est clair qu'ils n'ont point qualité pour critiquer un acte régulier dans sa forme, et qu'ils n'auraient pu attaquer qu'à la faveur d'un droit qu'ils n'ont point, et qui jamais ne s'est ouvert à leur profit. »

Les héritiers Bruley se sont pourvus en cassation pour fausse application de l'art. 57 de la loi du 17 nivôse an 2, et pour contravention tant à l'art. 3 de l'ordonnance de 1731 qu'à l'art. 750 du Code civil.

Ils ont dit : Suivant la loi du 17 nivôse, le droit de réclamer contre les dispositions qu'elle annulle n'est point attaché à une réserve en faveur des héritiers du sang : il est accordé à la qualité d'héritier, qui embrasse toute la succession du défunt, à cette qualité qui met le successeur vivant à la place du mort, qui fait passer dans sa personne les prérogatives et les charges héréditaires, l'actif et le passif; qui, en un mot, l'investit *juré universo, ut vices defuncti sustineat.* Le titre de l'héritier étant un titre universel, c'est lui seul qu'on doit envisager, parce que c'est lui qui confère exclusivement une action directe pour faire anéantir les actes que la loi a frappés de nullité. Les demandeurs appelés à la succession du sieur Bruley par l'art. 750 du Code civil ont donc une aptitude formelle à examiner et critiquer la vente arrêtée fictivement entre le sieur Pelletier et le sieur Bruley.

La simulation qu'elle offre ne doit point être discutée et jugée par les dispositions de la législation en vigueur au temps de la mort. Les contractans ayant adopté la forme d'un acte entre vifs, qui n'était soumis à aucune condition future, qui devait avoir son effet à l'instant même de la passation, il a été soumis à la loi qui régissait alors les Français, leurs conventions et leurs biens : cette loi prohibait comme suspects d'avantage indirect tous traités sous une apparence d'intérêt réciproque entre un membre d'une famille et son successible. Quoique, depuis, cette prohibition ait cessé, il n'en est pas moins constant que l'acte de l'an 4, au moment où il a eu

lieu, était une manière indirecte de se soustraire à la règle établie, qu'il a eu pour objet de la violer, que cette violation est intentionnelle et spontanée. Il était donc voué au néant dès sa naissance, comme formellement réprouvé par la loi. Cette nullité procède d'une cause primitive; elle infecte l'acte dans son essence, et ne permet pas qu'il puisse produire par la suite des effets dont il n'était pas originairement susceptible. *Quod ab initio nullum est, tractu temporis non potest convalescere*. La soutenir, avec les juges d'appel de Dijon, purement relative, c'est une erreur: elle ne pourrait l'être qu'à l'égard des héritiers, dont le consentement approbatif la couvrirait.

Faire valoir la régularité du traité dans sa forme, c'est une autre erreur: il n'a point de forme qui lui soit propre. Comme vente, il est nul, puisqu'il n'a point les caractères essentiels du contrat de vente, la stipulation d'un prix sérieux et l'obligation de l'acquitter, une chose vendue, l'intention de vendre et d'acheter, c'est-à-dire le consentement réciproque qui est le lien de la convention. Le sieur Bruley veut gratifier, et non vendre; il ne stipule rien, il ne reçoit rien, tout est gratuit de sa part; il ne livre point une chose vendue, il n'exerce qu'une libéralité: c'est le mouvement d'une affection généreuse qui consomme la tradition; si toutefois elle n'est pas elle-même une fiction.

Comme donation, il est nul, puisqu'il n'en a ni l'expression ni la physionomie. Sans doute le sieur Bruley, qui a vécu encore quelque temps sous l'empire du Code civil, pouvait bien disposer de toute sa fortune en faveur du sieur Pelletier; mais il n'a point employé les manières légitimes de le faire, prescrites, soit par l'ordonnance de 1731, soit par le Code civil.

L'une et l'autre lois ne reconnaissent que deux manières de disposer, à titre gratuit, c'est-à-dire par donation entre vifs, ou par testament dans les formes établies. Celle du 17 nivôse, occupée à régler la quotité de biens disponible et la capacité de donner ou de recevoir, n'a rien changé quant

aux formes; elle a laissé à l'ordonnance de 1731 toute son énergie. Ainsi, sous l'empire de la loi du 17 nivôse, le sieur Bruley a dû faire une donation entre vifs ou une donation testamentaire, suivant les règles imposées; mais il n'a fait ni l'une ni l'autre. Le traité de l'an 4 n'a point figure de testament, et quoiqu'on y découvre la volonté de donner, l'acte ne s'y trouve point exprimé; il n'y est qu'implicitement compris sous le voile mystérieux destiné à le dérober à tous les regards: c'est donc le cas de la maxime *Fecit quod non potuit, et non fecit quod potuit*. Le sieur Bruley, dans les derniers instans de sa vie, en dévoilant le secret du contrat frauduleux de l'an 4, pouvait l'annuler, et le remplacer par une donation régulière. Les tribunaux ne doivent pas présumer une libéralité qui ne s'offre pas à leurs yeux sous les livrées de la loi, encore moins l'accueillir, au mépris de la peine de nullité que la loi attache à l'inobservation des formes.

Les demandeurs ont conclu de ces différens raisonnemens que la Cour d'appel de Dijon avait fait une fausse application de l'art. 57 de la loi du 17 nivôse an 2, ainsi que de l'art. 750 du Code civil, qui fixait en eux la qualité d'héritiers du sieur Bruley; qu'elle était contrevenue à l'ordonnance de 1731 et à l'art. 893 du même Code.

Du 5 *brumaire an* 14, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Muraire* premier président, M. *Delacoste* rapporteur, M. *Guichard* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Pons*, substitut du procureur-général; — Attendu qu'il est reconnu par les demandeurs qu'à l'époque du décès de Jacques Bruley leur oncle, la promulgation du titre 1er du livre 3 du Code civil, intitulé *des Successions*, était faite, d'après le mode prescrit par son article 1er, dans le lieu où s'est ouverte sa succession; — Que l'effet de cette promulgation a été de révoquer les dispositions des lois antérieures, et notamment de l'art. 57 de la loi du 17 nivôse de l'an 2 sur la faculté de disposer de ses biens en collatérale; — Que l'arrêt attaqué, en infirmant le jugement du 22 germinal an 12, qui avait dé-

claré la vente consentie par ledit Jacques Bruley en faveur de Jean Pelletier, mari de sa sœur, fictive et simulée, et à ces très nulle, et en décidant que les héritiers du vendeur étaient non recevables à attaquer par voie de nullité les actes que leur auteur non interdit avait souscrits, pour disposer de ses biens, vu qu'ils ne pouvaient être investis de ce droit qu'au moment de son décès, si ce droit existait à cette époque, et que les demandeurs n'ont pas pu trouver ce droit dans sa succession, d'après le changement de législation, n'a pu violer et n'a pas violé l'article énoncé de la loi du 17 nivôse an 2, qui avait été abrogé pendant la vie du vendeur; — Attendu qu'en tirant de cette fin de non recevoir contre l'action des héritiers la conséquence qu'il était inutile de s'occuper de la question de savoir s'il fallait annuler la vente, vu que lesdits héritiers, d'après les motifs rapportés, n'avaient ni droit ni qualité pour attaquer cet acte, les juges d'appel n'ont contrevenu ni à l'art. 3 de l'ordonnance de 1731, ni aux dispositions du Code civil dans ses art. 750 et 893, puisque leur décision ne porte que sur le défaut de droit et de qualité, et non sur la validité de l'acte; — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION.

La requête civile peut-elle être admise contre un arrêt, pour contravention à la loi sur les deux degrés de juridiction? (Rés. nég.)

Et particulièrement, peut-on se pourvoir en requête civile contre un arrêt de Cour d'appel qui, tout en admettant une action en responsabilité rejetée par le premier tribunal, renvoie devant lui pour statuer sur les dommages et intérêts réclamés? (Rés. nég.)

PETIT, C. LA COMMUNE DE CUGES.

Le sieur *Petit*, assailli et volé par des brigands armés sur le territoire de la commune de Cuges, se pourvoit contre cette commune, au tribunal civil de Marseille, pour la faire

déclarer responsable du délit, en vertu de la loi du 10 vendémiaire an 4. — Celle-ci le soutient non recevable dans son action, par des considérations tirées des faits, et au moyen de droit que le délit n'avait point été constaté par les officiers municipaux. — Cette défense est accueillie, et le sieur Petit est déclaré non recevable.

Sur l'appel, un arrêt de la Cour d'Aix, du 28 ventôse an 10, infirmatif du jugement de Marseille, prononce affirmativement la responsabilité de la commune de Cuges, et, sur les chefs de conclusion qui tendaient à réaliser cette responsabilité, renvoie devant les premiers juges pour statuer, après l'appel.

La commune attaque l'arrêt par la voie de la requête civile, sur le fondement qu'il contrariait la marche de l'instruction judiciaire, et tendait à donner à la cause quatre degrés de juridiction, au lieu de deux.

Le 20 floréal an 11, la Cour d'appel d'Aix rétracte effectivement sa première décision, et se constitue juge des demandes sur lesquelles elle avait refusé de prononcer.

Le sieur Petit se pourvoit en cassation pour fausse application de l'art. 34 du titre 35 de l'ordonnance de 1667.

M. *Guichard,* son défenseur, a dit: La voie de la requête civile introduite par la législation ancienne, qui n'attachait pas toujours à ses dispositions une exécution exactement rigoureuse et ponctuelle, est peu compatible avec les lois nouvelles, qu'on ne peut impunément transgresser ou négliger, et dont l'infraction ou la fausse application dans les jugemens donne lieu nécessairement à cassation, suivant les principes organiques de la Cour suprême, et le système régulateur de sa compétence. Il faut donc restreindre cette action aux cas prévus par l'ordonnance de 1667, et ne l'admettre que pour les espèces de contraventions aux règles de l'instruction judiciaire qu'elle a désignées, telles que la prononciation sur choses non demandées ou non contestées, l'*ultra petita*, l'omission de statuer sur l'un des chefs de demande, la contrariété d'arrêts ou de dispositions dans le même arrêt, l

défaut de défense ou de valable défense pour les mineurs. — Les autres ouvertures de requête civile tiennent à des faits propres à indiquer que la religion de la justice a été surprise, comme le dol personnel, la fausseté des pièces, le désaveu jugé valable des offres ou consentement qui ont servi de motifs à l'arrêt, le recouvrement de titres décisifs retenus par l'une des parties.

Toute disposition de jugement en dernier ressort ou arrêt qui sort du cercle des irrégularités et infractions circonscrit par l'ordonnance ne saurait donc être retractée ni corrigée par les juges dont elle émane; la Cour de cassation est seule investie du pouvoir d'annuler les décisions qui blessent la loi, et de la venger des atteintes qu'elle souffre, en manifestant le sens véritable dans lequel elle doit être appliquée.

Les moyens de requête civile adoptés par la Cour d'appel d'Aix, et d'après lesquels elle a cru pouvoir se réformer, ne sont point tirés de la violation des règles de l'instruction judiciaire proprement dite : ils prennent leur source dans la loi du 1er mai 1790, qui fixe irrévocablement à deux le nombre des degrés de juridiction en matière civile; loi constitutionnelle, et déclarée telle par celle du 24 août 1790, dont le depôt est spécialement confié à la Cour de cassation, à laquelle seule il appartenait d'en assurer l'exécution. — Les juges de la Cour d'Aix l'ont violée sans doute, et ils le reconnaissent eux-mêmes; mais leur jugement une fois porté, il n'a plus été en leur pouvoir de revenir sur leurs pas, ni de réparer les erreurs qui leur sont échappées; parce que ces erreurs ne dérivent, ni de surprises faites à leur religion, ni de vices de procédure; parce qu'elles sont le fruit de l'ignorances des règles organiques de l'ordre judiciaire, de sa constitution; parce que ces règles sacrées, quoique se liant à l'instruction, qu'elles dirigent d'une manière générale, ne s'élèvent pas moins au-dessus des considérations toujours privées qui naissent d'une infraction à sa marche usuelle.

On a répondu, de la part de la commune de Cuges, que la requête civile était ouverte contre les arrêts et jugemens

en dernier ressort qui avaient omis de prononcer sur l'un des chefs de demande, aux termes de l'art. 34 du titre cité de l'ordonnance de 1667; que le renvoi ordonné par la Cour d'appel d'Aix n'était évidemment qu'une omission de cette nature; qu'au surplus le demandeur était sans intérêt, puisque, si l'arrêt était cassé, il faudrait porter l'affaire devant le tribunal de première instance de Marseille, et revenir sur l'appel devant cette Cour; qu'ainsi les mêmes juges connaîtraient dans tous les cas de la contestation.

Du 20 *brumaire an 14*, ARRÊT de la Cour de cassation, section civile, M. *de Malleville* président, M. *Lasaudade* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — De l'avis de M. *Jourde*, avocat-général; — Vu l'art. 34 du tit. 35 de l'ordonnance de 1667; — Attendu que, dans l'espèce, le moyen de requête civile adopté par la Cour d'appel d'Aix n'était point fondé sur un vice de procédure, mais sur une contravention à la loi du 1er mai 1790, qui n'admet, en matière civile, que deux degrés de juridiction, contravention dont la Cour de cassation a seule droit de connaître; — CASSE, etc. »

Nota. La Cour de cassation avait rendu un arrêt semblable, le 6 prairial an 4, au rapport de M. *Emmery*.

COUR DE CASSATION.

L'exercice du réméré après le terme fixé par le contrat donne-t-il ouverture à la perception du même droit d'enregistrement que la revente, quoique le terme ait été prorogé par l'autorité judiciaire, et en connaissance de cause? (Rés. aff.)

LA RÉGIE, C. BOSIO.

Le sieur *Bosio* vend, par acte public du 14 pluviôse an 11, au sieur *Michelis*, des immeubles, avec réserve de la faculté de rachat pendant un an. Quarante-neuf jours après l'expi-

ation de ce délai, c'est-à-dire le 24 frimaire an 12, le sieur Bosio se pourvoit au tribunal de Coni, qui, sous prétexte de contestations élevées entre lui et son acquéreur, et d'oppositions formées par les créanciers de ce dernier, proroge le terme du réméré à quatre mois. Cette prorogation, contestée, est maintenue par un jugement contradictoire du [illegible] floréal suivant, et suivie d'une autre de quinzaine, accordée le 24 du même mois. Enfin le retrait conventionnel est exécuté par acte public du 9 prairial an 12.

Le receveur de l'enregistrement auquel le procès-verbal d'exécution est présenté ayant perçu le droit de 4 pour cent comme s'il y eût eu revente, le sieur Bosio obtient au tribunal de Coni, le 1er thermidor an 12, un jugement qui ordonne la restitution de la somme perçue, en ce qu'elle excède le droit, estimé dû à raison de 50 centimes seulement par 100 francs.

La *Régie de l'enregistrement* s'est pourvue en cassation pour fausse application du § 2, n° 2, de l'art. 69 de la loi du 22 frimaire an 7, et violation du § 6, n° 7, du même article.

Cette loi distingue si l'exercice du réméré a lieu dans le terme fixé par le contrat, ou après l'expiration de ce terme : au premier cas, le droit est de 50 centimes par 100 francs; au second, il est de 4 pour cent.

La loi précitée, disait la Régie, accorde à la faculté de rachat toute la faveur qui lui est due : de là le droit modique qu'elle détermine. Mais si le délai fixé par les parties s'écoule sans que le rachat soit exercé, alors l'acquéreur est propriétaire incommutable; et s'il se dessaisit au profit du vendeur, ce n'est plus un réméré, mais une revente ordinaire. Qu'importe que les tribunaux aient ou non prorogé ce délai? Ils n'ont pu dénaturer la convention ni en changer les clauses, surtout en ce qui concerne les droits du gouvernement. Toujours est-il que le contrat fixait une époque pour l'exercice du réméré, que cette époque est expirée sans que le réméré ait eu lieu, que dès lors le cas prévu par le

§ 6, n° 7, de l'art. 69 de la loi du 22 frimaire an 7 est arrivé, que conséquemment le droit à percevoir sur la mutation de propriété était de 4 francs, et non de 50 centimes pour 100 francs.

Le sieur Bosio a répondu que la vente qu'il avait faite au sieur Michelis avait eu lieu avant la publication du Code civil; que dès lors les premiers juges avaient pu proroger le terme stipulé pour l'exercice de la faculté de rachat, puisque avant la loi nouvelle il était de jurisprudence bien constante que les délais de ce genre n'étaient que comminatoires; que, par conséquent, il avait légalement repris l'immeuble des mains de son acquéreur; que cette reprise, étant l'exercice du droit de rachat qu'il s'était réservé, ne pouvait être soumise aux mêmes droits d'enregistrement qu'une vente; que l'art. 69 de la loi du 22 frimaire an 7, en fixant à 50 centimes pour cent francs les actes de réméré faits dans le terme fixé par le contrat, était applicable à l'espèce, puisque le terme accordé par le juge produit toujours le même effet que celui déterminé dans la convention.

Du 22 *brumaire an* 14, ARRÊT de la Cour de cassation, section civile, M. *de Malleville* président, M. *Boyer* rapporteur, M. *Jourde* avocat-général, par lequel :

« LA COUR, — Vu l'art. 69, § 2, n° 2, de la loi du 22 frimaire an 7, sur l'enregistrement; — Attendu que le droit de 50 centimes par cent francs, dont parle cet article, ne s'applique qu'aux retraits des réméréś exercés dans le délai convenu par le contrat de vente, tandis qu'au contraire les retraits exercés après ce délai doivent être considérés comme des rétrocessions sujettes au droit de 4 francs par 100 francs, établi par le n° 6, § 7, du même article; — Que, dans l'espèce, le retrait exercé par le sieur Bosio, le 9 prairial an 12, l'a été après le délai d'un an, porté au contrat de vente par lui consenti au profit du sieur Michelis, en date du 14 pluviôse an 11; — Qu'à la vérité, le sieur Bosio avait obtenu du tribunal civil de l'arrondissement de Coni divers jugemens sous les dates des 24 frimaire et 24 floréal an 12, portant

rorogation de ce délai; mais qu'en supposant la régularité de ces diverses prorogations successives, les jugemens qui les ont ordonnées ne peuvent avoir d'effet que dans le seul intérêt des parties, et ne peuvent porter aucun préjudice aux intérêts du fisc, qui n'y est point intervenu, et auquel ils sont entièrement étrangers; — Qu'il suit de là qu'en réduisant, sous le prétexte de ces prorogations, à 50 centimes par cent francs le droit d'enregistrement perçu par la Régie sur l'acte de réméré exercé par le sieur Bosio, le 9 prairial an 12, le tribunal civil de Coni a faussement appliqué l'art. 69, § 2, n° 4, de la loi du 22 frimaire an 7, et violé les dispositions du n° 6, § 7, du même article; — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION.

Le propriétaire grevé d'un droit de pâturage peut-il se clore comme il en aurait la faculté, si son héritage n'était soumis qu'à un droit de vaine pâture? (Rés. nég.)

LES HÉRITIERS SAUVAGE, C. LA COMMUNE DE GLANDIEU.

En l'an 9 les habitans de *Glandieu* réclamèrent contre les héritiers *Sauvage*, représentans du ci-devant seigneur *des Marches*, un droit de pâturage qu'ils prétendaient avoir sur tous les bois de la seigneurie. — Le tribunal de première instance de Belley rejeta cette demande. Mais, sur l'appel, la Cour de Lyon, par arrêt du 12 fructidor an 12, ordonna que ces bois seraient divisés en six coupes égales par des lignes transversales, de sorte qu'il y eut toujours deux coupes franches où la commune pût faire pâturer. Cet arrêt défendit de plus aux héritiers Sauvage de faire défricher et clore tout ou partie de ces mêmes bois sans le consentement de la commune de Glandieu.

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 5 de la loi du 28 septembre 1791, sur la police rurale.

Les demandeurs disaient qu'un édit du mois d'octobre 1770, rendu pour le pays de Bresse et de Bugey, avait dé-

fendu le parcours sur les héritages clos; que cette défense avait été renouvelée et rendue générale pour toute la France par l'art. 5 de la 4e section de la loi du 28 septembre 1791; que cet article déclarait, en outre, que le droit de parcours et le droit de vaine pâture ne pourraient, en aucun cas, empêcher les propriétaires de clore leurs héritages; qu'au mépris de ces dispositions formelles, la Cour d'appel de Lyon non seulement avait maintenu les habitans de la commune de Glandieu dans leur prétendu droit de parcours et de vaine pâture, mais avait encore fait défense de défricher et clore les terrains qu'elle y soumettait; que dès lors son arrêt devait être annulé comme contenant violation de la loi, et comme portant atteinte au droit sacré de la propriété.

Du 27 *brumaire an* 14, ARRÊT de la Cour de cassation, section des requêtes, M. *Muraire* premier président, M. *Genevois* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Pons*, avocat-général; — Attendu que l'art. 5 de la loi du 28 septembre 1791, qui dispose que le droit de parcours et le droit simple de vaine pâture ne peuvent empêcher la clôture des héritages, n'est point applicable à l'espèce, où il s'agit, non d'un simple droit de vaine pâture, mais d'un droit de pâturage dans l'étendue d'un bois communal; — REJETTE, etc. »

COUR D'APPEL DE PARIS.

Les commissionnaires de roulage sont-ils responsables de la perte des effets qui leur sont confiés, quand ils ne prouvent pas que cette perte est le résultat de la force majeure. (Rés. aff.)

PERNET, C. ROZET

Pernet l'aîné et compagnie, négocians à Paris, chargent *Rozet*, commissionnaire de roulage, de faire transporter diverses marchandises à Tours. Celui-ci confie ces effets à *Robin*, voiturier, et pour compléter la charge, il y fait ajouter plu-

sieurs caisses contenant des acides nitreux, et des huiles à vernis.

Robin, arrivé à Tours, laisse sa voiture chargée dans la cour de l'auberge : tout à coup le chariot prend feu, et les effets qui composaient le chargement deviennent en un instant la proie des flammes.

Sur la réquisition du voiturier, le commissaire de police se transporte sur les lieux, et constate par son procès verbal que, selon toutes les conjectures, l'incendie a été occasioné par le contact des fluides inflammables.

Quoi qu'il en soit, Pernet et compagnie, instruits de l'événement, forment contre Rozet, leur commissionnaire, une demande en paiement des marchandises incendiées.

Ils sont déclarés non recevables dans leur demande, par le tribunal de commerce de la Seine, sur le motif que l'incendie était l'effet d'une force majeure.

Pernet et compagnie interjettent appel : ils établissent d'abord en principe que tout mandataire salarié, tel qu'un commissionnaire ou entrepreneur de roulage, est garant et responsable, non seulement de son dol ou de sa faute grave, mais encore de sa faute la plus légère; qu'ils n'y a d'exception à ce principe que pour les cas fortuits, ou événemens de force majeure.

Mais, ajoutaient les appelans, loin que, dans l'hypothèse, l'incendie puisse être imputé à la force majeure, à un de ces événemens dont il est impossible à la prudence humaine de se garantir, c'est qu'il est au contraire prouvé par le procès verbal du commissaire de police que le feu n'a été occasioné que par le contact des fluides inflammables dont les marchandises étaient surchargées; que dès lors il est évident que l'accident n'est que la conséquence et la suite de l'imprévoyance de Rozet ou de ses agens.

Au surplus la présomption de droit est contre l'intimé : s'il allègue la force majeure, c'est à lui de la prouver, et cette preuve ne s'établit pas par de simples inductions. Or le sieur Rozet n'a pu par ses allégations détruire la preuve qui ré-

sulte du procès verbal dressé par le commissaire de police de Tours, ni cette autre preuve morale qui équivaut à l'évidence, et démontre indubitablement, d'après l'état des choses, que c'est le contact des matières inflammables qui a causé l'incendie. Il est donc incontestable que, dans l'hypothèse, Rozet ne pouvait, sous aucun prétexte, se soustraire à l'action en garantie exercée contre lui, et qu'en décidant le contraire, le tribunal de commerce a mal jugé.

L'intimé, par l'organe de M. *Delavigne*, avocat, répliquait que le commissionnaire n'était pas responsable des cas fortuits, à moins qu'il ne s'en fût expressément chargé. Telles étaient les dispositions des lois 13, au Code, *mandati*, et 23, *ibid., de negotiis gestis*; qu'il en était de même de ce qu'on appelait en droit *faute légère*. C'était assez que le commissionnaire eût apporté aux affaires d'autrui la même vigilance, le même soin, qu'il aurait eu pour ses propres affaires. Si la plus petite négligence, la moindre imprévoyance, pouvaient avoir des conséquences rigoureuses à l'égard d'un entrepreneur de bonne foi, personne ne voudrait se charger d'une commission aussi périlleuse, et le cours du commerce, celui des relations sociales, seraient interrompus faute d'agens intermédiaires pour les communications. Aussi *Brunneman*, sur la loi 13, C., *mandati vel contra*, dit très-expressément que la diligence la plus exacte ne concerne que les procureurs *ad lites*. La loi 10, ff., *mandati*, ne rend le mandataire responsable *que de la mauvaise foi, du dol, de la faute lourde ou grossière*. La raison de cette faveur de la loi envers le mandataire se tire de ce qu'en effet, dans le mandat, tout l'avantage, toute l'utilité, est du côté du mandant. De ces principes résulte, pour l'espèce, la conséquence que l'action en garantie contre Rozet n'est point fondée. Car il n'est coupable ni de dol, ni de mauvaise foi, ni même de la faute très-grave.

Tous les jours on charge des huiles, des salpêtres, avec d'autres marchandises. Il serait même presque impossible de transporter isolément les matières de cette espèce: rarement

un commissionnaire trouverait pour une même destination un chargement complet. S'il entrait dans l'ordre des choses possibles que le contact des fluides inflammables causât un incendie, l'événement du moins tenait à des combinaisons si éloignées même des probabilités, qu'on avait pu, sans être taxé d'imprévoyance, ne pas le prévoir, ne pas prendre les mesures pour l'éviter; et de même qu'on taxerait de folie l'homme qui ne sortirait point de son appartement dans la crainte d'être écrasé par le feu du ciel, par cela seul que l'événement est possible, de même on aurait, avec raison, traité d'excessive, de pusillanime, la prudence du commissionnaire qui aurait craint de charger des caisses d'acides nitreux avec des toiles, des cuirs, des sirops et autres marchandises. Ainsi, et quand il serait constant que c'est le contact des matières inflammables qui a produit l'accident, il n'en serait pas moins, dans le sens de la loi, un de ces cas fortuits, un de ces événemens de force majeure, dont le mandataire, même salarié, n'est pas responsable.

D'ailleurs, rien ne prouvait, dans l'espèce, que ce fût à cette cause qu'on dût attribuer l'incendie qui s'est manifesté sur la voiture de Robin. Le procès verbal du commissaire de police n'est, à cet égard, établi que sur des conjectures; les argumentations des appelans ne reposent pas sur une base plus solide. Ce n'est point sur des probabilités, sur de faible adminicules, qu'on peut, en dérogeant aux principes généraux sur les effets de la garantie, condamner un commissionnaire auquel d'ailleurs on ne reproche ni négligence, ni dol, ni mauvaise foi. Ainsi, en appliquant au sieur Pernet et compagnie cette maxime, *Res perit domino*, le tribunal de commerce a bien jugé.

Tels étaient en substance les moyens des intimés. Subsidiairement ils concluaient à la garantie contre Robin, leur voiturier.

Du 1er *frimaire an* 14, ARRÊT de la Cour d'appel de Paris, troisième chambre, plaidans MM. *Moreau*, *Delavigne* et *Gicquel*, par lequel :

« LA COUR, — Attendu qu'il résulte du procès-verbal dressé par le commissaire de police de Tours que l'incendie de partie des effets chargés sur la voiture de Robin n'a pas été la suite d'une force majeure ni d'un cas fortuit, mais bien plutôt le contact de fluides inflammables suffisamment connus du commissionnaire chargeur, par les lettres de voiture, et par lui imprudemment rapprochés lors du chargement de ladite voitnre; — Attendu d'ailleurs que ce fait, qui constitue une faute grave de la part du commissionnaire chargeur, est étranger au voiturier, A MIS et MET l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, décharge les appelans des condamnations contre eux prononcées; au principal, condamne la partie de Delavigne à payer à celles de Moreau le montant de leurs marchandises avariées seulement, suivant l'estimation qui en sera faite par experts dont les parties conviendront, sinon nommés d'office; déboute la partie de Delavigne de sa demande en garantie contre celle de Gicquel, et condamne la partie de Delavigne en tous les dépens envers toutes les parties. »

Nota. La question a été décidée dans le même sens entre *Rodrigue*, marchand éventailliste à Paris, et *Legret*, commissionnaire de roulage, par arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 9 fructidor an 13. Il a été jugé de plus, par cet arrêt, que le commissionnaire était responsable du retard apporté dans l'expédition des effets qui lui avaient été confiés.

Voir, au surplus, deux arrêts de la Cour de cassation, des 19 frimaire an 7 et 2 thermidor an 8, rapportés au tom. 1er de ce recueil, pag. 290 et 293, et un troisième, de la Cour d'appel de Paris, du 1er germinal an 13, rapporté page 1re de ce volume.

Nous ne reviendrons plus sur cette question. La jurisprudence est maintenant bien fixée par ce concours de décisions unanimes, qui ont reconnu, comme un principe certain, que les commissionnaires sont toujours responsables de la perte des effets qui leur sont confiés, si ce n'est en cas de force majeure légalement prouvée.

COUR DE CASSATION.

Les ouvrages d'or ou d'argent non marqués sont-ils saisissables et passibles de confiscation entre les mains d'un simple particulier, comme dans la boutique d'un marchand ou d'un fabricant. (Rés. nég.)

POURVOI DE LA RÉGIE DES DROITS RÉUNIS.

La dame *Didier* ayant donné une chaîne de montre à raccommoder au sieur *Buisson*, orfèvre à Saint-Étienne, celui-ci y mit une boucle et un porte-mousqueton d'or, sans les faire poinçonner. Lorsque la chaîne d'or, ainsi réparée, fut rentrée dans les mains de la dame Didier, un contrôleur de la marque eut connaissance du fait : il se transporta donc chez le sieur Buisson avec le receveur du droit de garantie, pour faire constater la contravention.

Traduit devant le tribunal de police correctionnelle, le sieur Buisson fut condamné à l'amende de 200 fr.

Le procureur-général près la Cour de justice criminelle de la Loire appela du jugement, en ce que le tribunal correctionnel n'avait pas prononcé la confiscation de la chaîne; mais la Cour déclara qu'il avait été bien jugé, « attendu que la loi du 19 brumaire an 6 ne prononce la confiscation que des ouvrages non poinçonnés, trouvés et saisis dans les ateliers, magasins et boutiques, des marchands et fabricans, *et étant en leur pouvoir;* qu'il est constant que la chaîne d'or dont il s'agit appartient à la dame Didier, et était en sa possession au moment où elle a été saisie; et que la loi précitée n'autorise point la confiscation au préjudice d'un individu qui n'est ni marchand ni fabricant ».

Pourvoi en cassation pour fausse application et violation de la loi du 19 brumaire an 6.

Du 1er *frimaire an* 14, ARRÊT de la Cour de cassation, section des requêtes, M. *Viellart* président, M. *Vermeil* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Thuriot*, sub-

stitut du procureur-général, adoptant, dans l'espèce particulière, les motifs énoncés dans l'arrêt de la Cour de justice criminelle du département de la Loire, du 17 messidor an 13; — REJETTE le pourvoi de la Régie des droits réunis. ».

COUR DE CASSATION.

Un juge de paix peut-il être représenté au tribunal de simple police par son suppléant, lorsqu'il y a dans la même ville un autre juge de paix? (Rés. aff.)

Le même individu peut-il être tout à la fois suppléant du tribunal de première instance et de la justice de paix? (Rés. aff.)

HEMARD, C. PICARD.

Le 24 ventôse an 13, jugement par lequel le tribunal de de simple police du canton d'Evreux renvoie le sieur *Picard* d'une plainte dirigée contre lui par le sieur *Hémard*, pour injures verbales.

Ce jugement est rendu par le sieur *Leroy*, suppléant du juge de paix et en même temps juge suppléant du tribunal de première instance d'Evreux. Cette circonstance fournit au sieur Hémard deux ouvertures de cassation: la première, tirée de la prétendue violation des art. 12 et 13 de la loi du 28 floréal an 10; et la seconde, du défaut de qualité dans la personne du sieur Leroy, de qui émanait le jugement attaqué.

La loi du 28 floréal an 10, a dit le demandeur, porte « que les juges de paix d'une même ville siégeront tour à tour au tribunal de simple police ». Or il est évident que cette disposition exclut virtuellement les suppléans, et que, dans les villes où, comme à Evreux, il se trouve plusieurs juges de paix, ils doivent respectivement se remplacer au tribunal de police.

D'un autre côté, le sieur Leroy n'est pas seulement suppléant du juge de paix, il l'est encore du tribunal civil d'Evreux; et cependant il est contradictoire qu'un citoyen soit membre de deux tribunaux différens, puisque dans ce cas il

aurait souvent être appelé, comme juge suppléant du tribunal supérieur, à statuer sur l'appel des mêmes jugemens s'il aurait rendus en sa qualité de suppléant du tribunal inférieur. Sous ce double rapport, le jugement attaqué présente, et une violation manifeste de la loi, et un excès de pouvoir qu'il importe également de réprimer.

Du 2 *frimaire an* 14, ARRÊT de la section criminelle, au rapport de M. *Lachese*, et prononcé par M. *Viellart*, président, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Thuriot*, substitut du procureur-général; — Attendu, sur le premier moyen, que, d'après l'art. 3 de la loi du 29 ventôse an 9, les suppléans sont créés pour remplacer les juges de paix; et que les art. 12 et 13 de la loi du 28 floréal an 10, en ordonnant l'alternat des juges de paix dans les communes où il en existe plusieurs, pour l'expédition des affaires de police, ne dérogent point aux droits de leurs suppléans respectifs; — Attendu, sur le deuxième moyen, que la loi du 24 ventôse an 3 n'oblige les suppléans à faire option que lorsqu'ils sont appelés définitivement aux fonctions de juges; REJETTE, etc. »

Nota. Voir l'art. 142 du Code d'instruction criminelle.

COUR DE CASSATION.

Sous le régime de la loi du 11 *brumaire an* 7, *une inscription hypothécaire devait-elle énoncer, à peine de nullité, l'époque d'exigibilité de la créance inscrite?* (Rés. aff.)

Dans un ordre, quand la distribution a été retardée pendant plusieurs années par des contestations, les créanciers peuvent-ils être colloqués pour les intérêts échus depuis la transcription du contrat de vente, au même rang que pour le capital et les deux années d'intérêts conservées par l'inscription? (Rés. nég.)

Un acte constitutif ou déclaratif d'hypothèque sur des immeubles désignés produit-il son effet, bien qu'il ait été

consenti par le débiteur seul, sans l'intervention du créancier, lorsque celui-ci l'a spontanément exécuté en prenant inscription? (Rés. aff.)

L'inscription prise par la femme sur les immeubles du mari, pour son douaire non ouvert, conserve-t-elle le fonds du douaire propre aux enfans? (Rés. nég.)

Pour le service d'une rente viagère colloquée dans un ordre, doit-il être laissé entre les mains de l'acquéreur un capital dont l'intérêt annuel soit égal à cette rente, sauf à distribuer ce capital, après l'extinction de la rente, aux créanciers qui pourraient y prétendre? (Rés. aff.)

Les créanciers postérieurs à ceux inscrits pour des droits éventuels, peuvent-ils être colloqués provisoirement sur les deniers affectés à cette éventualité, à la charge de donner caution de rapporter, s'il y a lieu? (Rés. aff.)

LES CRÉANCIERS LEMAIGRE-SAINT-MAURICE.

Toutes ces questions ont été décidées d'après la loi du 11 brumaire an 7, qui régissait la cause.

Le sieur *Lemaigre-Saint-Maurice* a vendu divers immeubles. Les acquéreurs ont fait transcrire leurs contrats. Ils ont trouvé plusieurs inscriptions hypothécaires : en conséquence, ils ont ouvert l'ordre du prix entre les divers créanciers. Ce n'est que deux ans après, que cet ordre a été réglé par jugement du tribunal civil de Joigny, du 27 nivôse an 12, dont voici les différentes dispositions : 1° Collocation au profit du sieur *Grolet* et sa femme et du sieur *Longuève*, quoique leurs inscriptions hypothécaires n'énonçassent pas la date de l'exigibilité des créances inscrites; — 2° Collocation en faveur de la dame *Fillemain*, femme *Lemaigre-Saint-Maurice*, des héritiers *Ranié* et autres, pour les intérêts de leurs capitaux, qui ont couru depuis la transcription des ventes, indépendamment de ceux de deux années conservées par l'inscription ; — 3° Nullité de l'hypothèque consentie au profit de la demoiselle *Martinet*, créancière produisante, attendu que l'acte constitutif de cette hypothèque a été passé

sans son intervention, et sans qu'elle l'ait accepté par écrit; — 4° Rejet de la demande en collocation des enfans de la dame Lemaigre-Saint-Maurice, pour le fonds du douaire de celle-ci, qui leur appartenait, attendu qu'ils n'ont pas pris d'inscription pour le conserver, et que celle requise au nom de leur mère n'a pu produire cet effet, quoique le capital du douaire y soit rappelé; — 5° Collocation en faveur du sieur *Mathé*, créancier de 600 fr. de rente viagère, pour un fonds de 12,000 fr. laissé entre les mains des acquéreurs, dont les intérêts annuels serviront à payer ladite rente; — 6° Et enfin autorisation aux créanciers qui ne viennent pas en ordre utile de recevoir les sommes allouées à la dame Lemaigre-Saint-Maurice, pour droits éventuels, à la charge par eux de donner caution de rapporter, si ces droits viennent à s'ouvrir.

Appel de la part de plusieurs parties; et, le 4 ventôse an 13, arrêt de la Cour d'appel de Paris, qui, confirmant pour le surplus le jugement de première instance, le réforme sur trois points; savoir : — 1° En ce qui concerne les collocations de Longuève, de Grelet et de sa femme, attendu que, par leurs inscriptions, ils n'ont pas indiqué l'époque de l'exigibilité de leurs créances, comme le prescrivait l'art. 17, n° 4, de la loi du 11 brumaire an 7; que cette mention est essentielle et tient au système de publicité qui constitue l'esprit de la loi et toute son économie; que, dès lors, son omission doit entraîner la peine de nullité; — 2° En ce qui concerne les intérêts échus depuis la transcription des contrats de vente, alloués aux créanciers colloqués, attendu que cette disposition du jugement est une addition faite à la loi déjà citée, dont l'art. 19 porte simplement : « Le créancier inscrit pour « un capital produisant intérêts a droit de venir, pour deux « années d'arrérages, au même rang d'hypothèque que pour « son capital. »; qu'en réservant l'hypothèque pour deux années, le législateur en a exclu nécessairement un plus grand nombre; que ses expressions sont claires et n'admettent aucune interprétation; — 3° Enfin en ce qui concerne la

on ne pouvait dispenser les acquéreurs; toujours il devait rester dans leurs mains une somme pour y faire face. C'était à eux seuls que la loi renvoyait la dame Lemaigre pour le paiement de ses droits. Ce n'est donc qu'au mépris d'une disposition formelle que la Cour a disposé, en faveur d'autres créanciers, de ce qui formait son gage, et lui a donné d'autres débiteurs contre sa volonté.

Les autres questions n'ont pas été agitées devant la Cour de cassation.

Du 4 *frimaire an* 14, ARRÊT de la Cour de cassation, section des requêtes, M. *Muraire* premier président, M. *Sieyes* rapporteur, plaidant M. *Chabroud*, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Giraud*, substitut du procureur-général; — Attendu que la Cour d'appel, en réduisant à deux ans d'intérêts les quatre années accordées par le jugement du tribunal civil, en faveur de la dame Lemaigre, pour être colloquée au même rang et ordre d'hypothèque que le capital inscrit, n'a nullement violé ni faussement appliqué l'art. 19 de la loi de brumaire, et que les art. 31 et suivans de la seconde loi de brumaire sont sans application à l'espèce; — Attendu que, l'époque de l'exigibilité de la créance étant prescrite par l'art. 17, ainsi que les autres formalités essentielles à la validité de l'inscription, les juges, en s'y conformant, n'ont point contrevenu audit article; — Attendu que, en fait, la dame Lemaigre n'a pris inscription que pour sa rente viagère de 1,000 liv. de douaire préfix, et que nulle inscription n'existe en faveur des enfans; qu'en droit, et d'après le régime hypothécaire de la loi de brumaire, l'inscription devait être formelle; qu'il n'y a nulle induction à tirer de ce qui se pratiquait avant ladite loi, ni de ce qui pourrait concerner l'inscription de l'usufruitier dans les choses individuelles; que la loi de brumaire, ni l'article précité de la Coutume de Paris, ne peuvent être invoqués au contraire; — Attendu que, d'après la distinction faite par l'arrêt entre les créances certaines, mais seulement temporaires, et celles incertaines et qui peuvent n'exister jamais, on ne peut reprocher aux juges

'avoir violé aucune loi par les arrangemens suggérés par l'é-quité, par les divers créanciers, les droits de la créancière douairière se trouvant parfaitement garantis, au cas qu'ils vinssent jamais à s'ouvrir; — REJETTE, etc. »

Nota. L'art. 2148 du Code civil exige aussi que l'inscription énonce l'époque de l'exigibilité de la créance, et la loi du 4 septembre 1807 prescrit de plus fort cette mention. Cependant la Cour suprême, par arrêt du 3 janvier 1814, qui sera rapporté à sa date, a jugé qu'une inscription était valable, quoiqu'il fût dit que la créance était exigible dans deux ans, tandis qu'elle ne l'était que dans cinq ans, attendu que cette erreur n'avait causé aucun préjudice aux créanciers inscrits postérieurement. (Voir M. Grenier, *Traité des Hypothèques*, tom. 1er, pag. 162.) Cet auteur paraît approuver cette jurisprudence.

Quant à la question de savoir si, dans un ordre, les créanciers hypothécaires doivent être colloqués pour les intérêts échus depuis la transcription du contrat au même rang que pour le capital et les deux années d'intérêts conservées par l'inscription, le même auteur, tom. 1er, pag. 202, et M. Merlin, Questions de Droit, v° *Inscriptions hypothécaires*, § 2, pag. 394 et suiv., professent l'affirmative. Ils pensent qu'il en est de même des intérêts qui ont couru depuis une adjudication judiciaire. C'est d'ailleurs ce qui a été jugé par un arrêt de la Cour de cassation, du 21 novembre 1809, et un autre de la Cour d'appel de Rouen, du 28 juin 1811. (Voir, au surplus, les art. 2151 du Code civil, et 757, 767 et 770, du Code de procédure.)

COUR DE CASSATION.

Un étranger qui a lui-même intenté une action devant un tribunal français, et exécuté un jugement rendu avec lui, peut-il, vis-à-vis d'un intervenant, demander son renvoi devant les juges de sa nation? (Rés. nég.)

POURVOI DES SIEURS EBERSTEIN ET COMPAGNIE.

Les sieurs *Eberstein et compagnie*, négocians suédois, expédient, en juillet 1803, pour Fécamp, à la consignation de la maison *Brostrom*, de Paris, le navire *le Wardigheten*; avec commission de le vendre 20,000 fr., ou 10,000 marcs *banco*, outre les frais de retour de l'équipage, et les droits dus à la couronne de Suède, dans le cas où ce retour ne s'effectuerait pas.

Les sieurs Brostrom songent à l'acquisition du navire; des négociations s'engagent; les 10,000 mars *banco* sont comptés à la maison Eberstein, qui ne consent à passer le contrat de vente que quand le bâtiment sera parvenu à un port suédois. Les sieurs Brostrom l'arment, en conséquence, à leur compte. Il fait un premier voyage avec succès; mais, dans un second, il périt sur les côtes d'Angleterre.

Sur qui devait retomber cette perte? Les sieurs Brostrom veulent en charger les Suédois, par la raison que la vente n'était point consommée. Ils se croient fondés à répéter la somme de 10,000 marcs qu'ils ont avancée, et, pour sûreté de cette répétition, ils font, sur les sieurs Eberstein, des oppositions entre les mains d'un sieur *Hèbre de Saint-Clément*, négociant à Rochefort, dépositaire de marchandises qui leur appartenaient.

Revendication des marchandises par les sieurs Eberstein au tribunal de commerce de Rochefort. Intervention de la maison Brostrom, reçue par jugement du 22 floréal an 12, lequel ordonne la remise des marchandises aux sieurs *Dubois, Violette et compagnie*, de Nantes, mandataires des négocians suédois, entre les mains desquels l'opposition tiendrait jusqu'à jugement définitif.

Le 30 thermidor même année, jugement définitif, qui déclare que la vente n'a point été consommée, et condamne les sieurs Eberstein à restituer les 10,000 marcs qu'ils avaient reçus.

Sur l'appel en la Cour de Poitiers, les négocians suédois

déclinent, pour la première fois, la juridiction des tribunaux français, et demandent à être renvoyés devant leurs juges nationaux. Mais un premier arrêt, du 25 nivôse an 13, juge la compétence, et un second, du 27, confirme le jugement de première instance.

Pourvoi en cassation, motivé tant sur l'incompétence des tribunaux français que sur la perfection de la vente. La Cour suprême ne s'étant point attachée au second moyen, par la raison que l'arrêt de Poitiers établissait, en fait, d'après la correspondance des parties, que la vente n'avait pas reçu sa perfection à l'époque de la perte du navire, nous croyons ne devoir offrir à nos lecteurs que l'analyse du premier.

Après avoir prouvé que la maison Brostrom, partie intervenante, n'avait pu former opposition en main tierce, faute de titre paré ou exécutoire; que les tribunaux suédois étaient seuls compétens pour le lui conférer, suivant la maxime *Actor sequitur forum rei*, les demandeurs soutenaient qu'en permettant de citer devant les tribunaux français l'étranger même non résidant en France, pour l'exécution des obligations par lui contractées en France avec un Français, l'art. 14 du Code civil n'avait entendu attribuer à ces tribunaux que la connaissance des contestations survenues à l'occasion d'engagémens contractés par l'étranger *pendant le séjour qu'il aurait fait en France*, parce qu'en effet il était censé alors s'être soumis, pour toutes les conséquences de ces engagemens, aux lois et aux tribunaux du pays qu'il habitait au moment où il les avait formés; mais que cet article ne pouvait être applicable au cas où, comme dans l'espèce, il avait été jugé qu'il n'y avait point de convention arrêtée, où la négociation avait été suivie par une correspondance épistolaire, où enfin la somme qui devait être le prix du brigantin *le Wardigheten* avait été remise et comptée en Suède; que tel était le sens dans lequel devait être entendu l'art. 14, et que toute interprétation différente serait inconciliable avec l'indépendance des autres nations commerçantes et les bases du négoce étranger.

De ces raisonnemens les demandeurs ont conclu qu'ils n'avaient pu être traduits devant les tribunaux français. Mais, ajoutaient-ils, en supposant que les tribunaux français fussent compétens, l'arrêt de la Cour d'appel de Poitiers n'en devrait pas moins être cassé, pour avoir faussement appliqué l'art. 1601 du Code civil, qui déclare la vente nulle lorsqu'au moment où elle a reçu sa perfection, la chose vendue était périe en totalité.

Alors les demandeurs se sont efforcés de prouver, à l'aide de la correspondance des parties, que la vente du brigantin était parfaite au moment où il avait péri.

Du 5 *frimaire an* 14, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Muraire* premier président, M. *Pajon* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Pons*, substitut du procureur-général; — En ce qui touche le pourvoi contre l'arrêt du 25 nivôse, — Attendu que les demandeurs, ayant proposé leurs moyens, au fond, contre la saisie faite à la requête des sieurs Brostrom et compagnie, et en exécutant, sans aucune protestation, le jugement contradictoire rendu sur cette défense, avaient évidemment reconnu la compétence de ce tribunal; — D'où il suit qu'il n'y avait pas même lieu à examen de la question de savoir si les demandeurs étaient ou non, dans l'espèce de la cause, justiciables des tribunaux français; — En ce qui touche le pourvoi contre l'arrêt définitif du 27 du même mois, — Attendu que la Cour d'appel a établi, *en fait*, qu'il résultait de la correspondance entre les parties que, jusqu'à l'époque de la lettre écrite par les demandeurs au sieurs Brostrom et compagnie, le 15 février 1804, elles n'avaient point encore définitivement arrêté les conditions de la vente du brigantiu dont il s'agissait; — D'où elle a dû conclure que ce bâtiment étantalors péri, la vente ne pouvait plus avoir d'objet, et était par conséquent nulle, d'après la disposition de l'art. 1601 du Code cicivil, et qu'en le décidant ainsi, non seulement elle ne l'a point faussement appliqué, mais qu'en outre elle n'a con-

trevenu à aucune des lois citées dans le mémoire; — REJETTE, etc. »

COUR D'APPEL DE ROUEN.

Lorsqu'une pièce arguée de faux a été déclarée telle par les experts, est-on encore recevable à prouver par témoins la sincérite de la pièce? (Rés. aff.)

Cette preuve par témoins peut-elle être proposée en cause d'appel, quoiqu'elle ne l'ait pas été en première instance? (Rés. aff.)

PESTEL, C. LES HÉRITIERS HÉBERT.

Le 30 fructidor an 6, *Suzanne Hébert* avait souscrit un billet de la somme de 1,440 fr. au profit de *Pierre Pestel* son neveu. Après le décès de la signataire, Pestel demande aux héritiers le montant du billet. Ceux-ci le soutiennent nul comme souscrit d'une fausse signature.

Le 20 frimaire an 13, jugement du tribunal civil de Louviers, qui, sur des présomptions plus ou moins prépondérantes, accueille la nullité proposée, et déclare Pestel non recevable.

Sur l'appel, arrêt interlocutoire qui, avant faire droit, ordonne la vérification par expert de la signature apposée au billet. Les experts procèdent à la vérification ordonnée, et déclarent, d'après les pièces de comparaison, que cette signature n'est pas celle d'Anne Hébert.

Pour détruire l'effet de cette déclaration conjecturale, Pestel articule, pose en fait et demande à prouver, que tel jour, à telle heure, en tel lieu, et en présence de telles et telles personnnes, Anne Hébert a en effet signé le billet en question. — La vérification par experts, a-t-il dit, est bien moins capable d'éclairer la religion des magistrats que les déclarations des témoins qui déposent de ce qu'ils ont vu et entendu. Tous les auteurs préfèrent ce dernier genre de preuve. L'art. 7 du titre 12 de l'ordonnance de 1667 admet

cumulativement l'un et l'autre pour arriver plus sûrement à la vérité; mais aucune disposition législative ne prescrit leur emploi simultané, et n'interdit l'usage de la preuve testimoniale, quand on a usé de la voie de la comparaison d'écritures. Au contraire, l'art. 12 de l'ordonnance de 1737 admet indéfiniment pour témoins, dans une pareille hypothèse, tous ceux qui ont vu faire et donner les écritures et signatures arguées de faux, sans distinguer si déjà il y a eu vérification par experts; et cela est d'autant plus juste que, comme le dit Serpillon, « la fortune et l'honneur des personnes, le « sort des procès, ne sauraient être abandonnés à l'art con« jectural, et à la décision incertaine des experts, auxquels « on n'a recours que pour tâcher d'en tirer quelques in« dices ». — D'un autre côté, l'ordonnance n'a point concentré la faculté de recourir à la preuve testimoniale dans une époque déterminée de l'instruction. — La preuve, en pareil cas, n'est qu'un moyen supplétoire d'éclairer la justice et de mettre la vérité dans un plus grand jour. Ce n'est pas une demande nouvelle qui doive subir ni l'épreuve de la conciliation ni le choc de la contradiction devant les premiers juges. Elle peut donc être offerte en tout état de cause, et même sur l'appel, quoiqu'elle ne l'ait pas été en première instance.

Les intimés soutenaient Pestel non recevable dans sa demande à fin de preuve. Selon eux, la vérification d'écriture était la voie la plus certaine pour constater la vérité ou la supposition d'une pièce arguée de faux. La preuve par témoins était, au contraire, presque toujours illusoire. En effet, disait leur défenseur, il est le plus souvent impossible aux témoins de déposer d'un fait positif, de certifier l'identité de la pièce représentée avec celle qu'ils ont vu signer, puisque le même jour où le véritable billet aurait été signé, on eût pu en contrefaire un autre, et que le billet contrefait pourrait être celui représenté. — D'ailleurs, en supposant qu'en matière de reconnaissance d'écritures privées, l'ordonnance ait admis la preuve testimoniale en même temps que

la vérification par experts, au moins est-il incontestable que la loi n'a, dans tous les cas, laissé aux parties que l'initiative de recourir à l'une ou à l'autre, et que, le choix une fois fait, il n'est pas permis de revenir au moyen qu'on a négligé.

La raison seule détermine cette conséquence nécessaire. Comment, en effet, pourrait-on admettre concurremment les deux preuves? Très-souvent elles seraient opposées l'une à l'autre, et s'entre-détruiraient. Or, dans une pareille hypothèse, quel serait le moyen de connaître la vérité? à laquelle des deux preuves contraires devrait-on ajouter foi? à laquelle donnerait-on la préférence? Il est évident que ce concours, loin de servir à jeter plus de lumière dans la cause, ne produirait qu'une fausse lueur qui tendrait à augmenter l'incertitude et l'obscurité. — Dans l'espèce, l'appelant, ayant été le premier à conclure à la vérification par experts, n'est donc plus recevable à provoquer la preuve par témoins. Sa demande d'ailleurs est nouvelle; ses conclusions n'avaient rien précisé, à cet égard, en première instance, et il n'a pu les changer ni les augmenter devant les nouveaux juges.

Du 6 *frimaire an* 14, ARRÊT de la Cour d'appel de Rouen, deuxième chambre, par lequel :

« LA COUR, — Vu l'article 7 du titre 12 de l'ordonnance de 1667; — Considérant que, d'après l'article précité, comme aussi d'après l'article 12, titre 3, de l'ordonnance de 1737, conforme à la novelle 73, la vérification d'une pièce contestée peut se faire tant par experts que par témoins; — Que, dans le fait particulier, l'appelant, lors du procès verbal des experts, s'est réservé la voie de la preuve testimoniale, et que d'ailleurs il existe des circonstances d'après lesquelles il est possible que lesdits experts aient erré dans leur rapport; — Sans avoir égard aux fins de non recevoir, APPOINTE à faire preuve, etc. »

Nota. Voir les art. 195 et suivans, et 232 et suivans, du Code de procédure civile.

COUR DE CASSATION.

L'acquéreur qui depuis son entrée en possession est troublé par le fermier qui demande à jouir de l'effet de son bail peut-il exercer contre lui l'action possessoire? (Rés. aff.)

POURVOI DU SIEUR FOURNIER.

Le 6 floréal an 11, les sieurs *Bonneren* et *Gailleton* se rendent adjudicataires d'une portion d'héritage appartenante à des mineurs, et qu'un sieur *Fournier* tenait à ferme, à la condition expresse qu'en cas de vente, le bail demeurerait résilié de plein droit.

Le 2 nivôse an 12, les acquéreurs font transcrire leur contrat, et immédiatement après s'être mis en possession, ils ordonnent des travaux pour convertir en jardin la portion de terre par eux acquise. Fournier s'oppose à leur continuation, et fait lui-même de nouveaux ouvrages sur ceux déjà exécutés.

Bonneren et Gailleton le traduisent alors devant le juge de paix, et concluent à ce qu'il lui soit ordonné de cesser son trouble, et à ce qu'il soit condamné à 9 f. de dommages et intérêts.

Fournier s'est contenté d'opposer son bail à cette demande.

Le 16 ventôse an 12, jugement du juge de paix, qui, attendu que Bonneren et Gailleton n'avaient point été chargés d'entretenir ce bail, les déclare recevables et fondés dans leur action en complainte, et condamne Fournier en 5 f. de dommages et intérêts.

Pourvoi en cassation pour incompétence et excès de pouvoir.

Le demandeur a soutenu que la question soumise au juge de paix était celle de savoir si des acquéreurs pouvaient, sans notification préalable de leur titre d'acquisition, expulser un fermier qui prétendait avoir droit de jouir de l'effet

de son bail, et que cette question sortait évidemment de la compétence du juge de paix.

Du 6 *frimaire an* 14, ARRÊT de la Cour de cassation, section civile, M. *de Malleville* président, M. *Gandon* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Contre l'avis de M. *Jourde*, substitut du procureur-général; — Considérant que la possession du vendeur se continue dans l'acquéreur, et qu'ainsi Bonneren et Gailleton avaient qualité pour former l'action possessoire; — Que l'action par eux intentée tendait à faire cesser le trouble qu'ils éprouvaient, et était une action possessoire, et que par sa nature et la qualité de sa demande elle était de la compétence du juge de paix en dernier ressort; — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION.

Celui qui remplit une mission légale, quoique passagère, un expert, par exemple, imprime-t-il une date certaine aux actes qu'il est chargé de faire? (Rés. aff.)

MAKLOT, C. LA RÉGIE DE L'ENREGISTREMENT.

Par acte public du 2 brumaire an 12, le sieur *Maklot* acquiert un immeuble moyennant la somme de 35,000 fr. Cet acte ayant été présenté à l'enregistrement, le receveur prétend que le prix apparent de la vente est au-dessous de la valeur vénale de l'immeuble aliéné: en conséquence il demande, conformément à la loi du 22 frimaire an 7, que cette valeur soit fixée par experts.

Deux experts sont respectivement nommés. Ils se trouvent divisés dans le résultat de leur vérification. Le sieur *Remy* est désigné pour tiers expert par le juge de paix, en exécution de l'art. 18 de la même loi. Le tiers expert, après avoir prêté serment, fait son travail. Le procès verbal est arrêté, clos, et signé des trois experts, le 25 messidor an 12.

Le 29, la *Régie* propose une récusation contre le sieur Remy. Maklot la soutient tardive comme faite plus de trois

jours après la clôture; cependant elle est admise par le tribunal de Verdun, sur le fondement que les actes sous signature privée n'ont de date certaine que du jour de leur enregistrement; que, le procès verbal des experts n'ayant été enregistré que le 18 thermidor, c'est à cette époque seule que se rapporte son existence légale, et que par conséquent l'acte de récusation, quoique postérieur en apparence à ce procès verbal, doit être considéré comme lui étant de beaucoup antérieur.

Le sieur Maklot se pourvoit en cassation pour violation de l'art. 18 de la loi du 22 frimaire an 7 et pour excès de pouvoir.

Du 6 *frimaire an* 14, ARRÊT de la Cour de cassation, section civile, M. *de Malleville* président, M. *Dutocq* rapporteur, M. *Jourde* avocat-général, M. *Darieux* avocat, par lequel:

« LA COUR, — Vu les art. 18 et 22 de la loi du 22 frimaire an 7; — Attendu que les experts ont été nommés en conformité de la loi; que le tiers expert a été nommé par le juge de paix, d'après l'art. 18 de la loi du 22 frimaire an 7; qu'il a dressé et signé son procès verbal conjointement avec les deux prémiers experts avant la récusation, par la Régie, dudit tiers expert; que le procès verbal ne peut être assimilé aux actes dont parle l'art. 22 de ladite loi du 22 frimaire, qui n'ont de date certaine que du jour de leur enregistrement, par la raison que ce tiers expert avait une mission légale, et que par-là son procès verbal faisait foi par lui-même; d'où il suit que la récusation de la Régie a été tardive, et que le tribunal de première instance de Verdun a fait une fausse application de cet article; — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION.

L'arrêt de compétence qu'une Cour spéciale a rendu à l'égard d'un contumax est-il anéanti par le fait de son arrestation? (Rés. aff.)

POURVOI DE MEIZONNET.

Quoique cette question fût affirmativement résolue par l'avis du conseil d'Etat, du 26 ventôse an 11, la Cour spéciale du Puy l'avait néanmoins décidée dans un sens contraire, en déclarant qu'il n'était pas besoin d'un nouvel arrêt de compétence pour soumettre à sa juridiction le nommé *Meizonnet*, accusé de faux, contre lequel elle avait précédemment rendu par contumace un arrêt de cette nature, et que celui-ci soutenait anéanti par le fait de son arrestation; mais, sur le pourvoi de l'accusé, cette décision a subi la juste censure de la Cour suprême.

Du 9 *frimaire an* 14, ARRÊT de la section criminelle, M. *Vieillart* président, M. *Babille* rapporteur, par lequel:

« LA COUR, — Vu les art. 23 et 24 de la loi du 18 pluviôse an 9; — Et attendu que de ces articles il résulte que l'interrogatoire et les réponses de l'accusé, quand ils peuvent avoir lieu, sont les élémens nécessaires des arrêts de compétence; — Que l'arrestation de l'accusé doit donc anéantir l'arrêt de compétence rendu par contumace, et que cette conséquence des art. 23 et 24 de la loi ci-dessus citée a été déclarée par l'avis du conseil d'Etat, du 26 ventôse an 11; — Et attendu que les arrêts définitifs et même interlocutoires sur le fond des Cours de justice spéciale ne peuvent avoir de caractère légal, s'ils n'ont pour base un arrêt de compétence préalable; que néanmoins la Cour de justice criminelle et spéciale du département de la Haute-Loire a rendu, les 20 et 21 fructidor derniers, un arrêt par lequel elle a déclaré d'abord son arrêt de compétence, rendu par contumace, toujours subsistant, nonobstant l'arrestation de Meizonnet; et ensuite elle a ordonné, avant faire droit sur le fond, une vérification par experts de pièces arguées de faux; d'où il suit que cette Cour a violé la disposition des articles ci-dessus, en refusant de régler de nouveau sa compétence; — CASSE, etc. »

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

La condamnation en garantie de plusieurs demandes séparées, chacune au-dessous de 1,000 fr., mais qui, réunies, excèdent cette somme, peut-elle être prononcée en dernier ressort? (Rés. aff.)

BRONIEZ, C. MURET.

D'après l'ordonnance de 1667, et la jurisprudence de la Cour de cassation, l'action en garantie se considère sous deux rapports: elle est incidente ou principale, suivant qu'elle se lie à l'action première avant qu'elle soit jugée, ou qu'étant formée après le jugement, elle en est indépendante. Ce qui a été décidé pour la conciliation seulement s'applique à tous les autres cas, parce que l'essai de conciliation tient à la nature de la demande, et que cette nature, caractérisée par la loi, reste la même pendant le cours de l'instruction, quand elle n'est point modifiée par des circonstances extraordinaires.

Sans doute le cumul, jugé nécessaire par l'ordonnance de 1667 et par le Code civil, de toutes les répétitions non justifiées littéralement contre le même individu, indique que l'on ne doit pas multiplier les procès lorsqu'on peut les simplifier, et que la réunion des différens articles de créance dans un même exploit, devant déterminer l'admission ou le rejet de la preuve vocale, doit également fixer la compétence du premier ou dernier ressort pour les tribunaux inférieurs en matière personnelle. Mais tout cela ne s'entend que des demandes principales, et non des incidentes, qui, comme accessoires de la substance, à laquelle elles s'attachent, en partagent le sort; de manière que, si l'action principale est susceptible d'être jugée en premier et dernier ressort, celle en garantie doit l'être de même, parce qu'il répugne que le demandeur originaire obtienne une décision irrévocable contre le garanti, tandis que le garant, qu'elle doit intéresser prin-

palement, pourra, vis-à-vis du garanti, en obtenir une ut-être contraire.

Si le garanti n'a point profité des délais utiles pour lier son cours à la demande originaire, alors étant présumé avoir ulu courir les chances du procès, en ayant pris sur lui événement, ayant paru douter de la garantie qu'il pouvait rétendre, sa négligence ou sa fausse conviction s'élève contre lui, et la demande tardive qu'il forme n'est plus, à son gard, que l'exercice d'une créance dont il faut juger le mérite dans sa cause et son titre, qu'une action principale, soumise à toutes les règles prescrites pour celles de cette espèce.

La réunion dans un même exploit de deux créanciers différens qui provoquent chacun une condamnation particulière au-dessous de 1,000 fr., en vertu d'un titre spécial, n'opère point de cumul des capitaux : l'amalgame purement matériel de ces deux actions n'empêche pas qu'on ne les distingue toujours, tant par leur cause que par l'individualité de ceux qui les forment ; il en serait de même si c'était un seul créancier qui formât, par un seul exploit, une double demande contre deux débiteurs séparés. Comment confondre deux actions reposant sur deux titres différens, qui n'ont rien de commun que l'acte physique qui les rassemble, et l'instrument non moins physique qui en renferme le jugement ?

Par la même raison, le rapprochement dans un même exploit de deux recours en garantie, à raison de deux demandes intentées par des créanciers séparés, chacune au-dessous du *maximum* de l'attribution de dernier ressort, ne permet pas de les confondre en une seule action qui ne présente qu'une masse capitale, surtout si la garantie se trouve provoquée incidemment aux demandes premières. Ce sont deux actions virtuellement distinctes, qui se rattachent nécessairement chacune à sa cause originelle, et qui ne peuvent pas plus être considérées sous un seul point de vue que les principes dont elles émanent.

En fait, les sieurs *Serot* et *Plantard* avaient formé au tri-

bunal de Charleroy, contre le nommé *Broniez*, deux demandes en paiement, l'une d'une somme de 448 f., l'autre de 896 f., pour vente de bois.

Broniez, prétendant n'avoir agi que comme mandataire d'un sieur *Muret*, l'appelle en garantie sur ces deux actions principales par un même exploit. Broniez est condamné à payer les sommes demandées, et Muret à l'acquitter.

Celui-ci essaie la voie de l'appel contre Broniez, qui le soutient non recevable, en ce que, les condamnations prononcées en faveur de Serot et Plantard étant en dernier ressort, la disposition du jugement relative à la garantie n'est pas moins irrévocable; que la réunion économique du double recours en un seul exploit ne dénaturait point les droits du garanti, qui n'était qu'incidemment demandeur, et que l'effet de la garantie souffrait la même division que sa cause.

Muret prétendait, au contraire, que la demande récursoire de Broniez devait être considérée dans son ensemble; que par le fait de celui-ci elle avait perdu le caractère de divisibilité dont elle était susceptible; que la condamnation récursoire, s'élevant à plus de 1,000 f., pouvait d'autant moins se diviser, que la demande était indéterminée, puisqu'elle tendait à l'indemnité, non seulement du principal, mais encore des intérêts, dommages et intérêts et frais, indéfiniment.

Il ajoutait, pour faire admettre son appel, qu'il avait défendu à une seule demande, ayant pour objet le remboursement de deux sommes qui, dans leur totalité, excédaient la somme de 1,000 f.; que la loi du 24 août 1790, tit. 4, art. 5, ne distinguait point si le pouvoir du premier juge avait été exercé sur des objets divisibles ou non; qu'elle se contentait de restreindre, en termes exclusifs, sa compétence à 1,000 f., quant au dernier ressort.

Du 9 *frimaire an* 14, ARRÊT de la Cour d'appel de Bruxelles, troisième chambre, plaidans MM. *Tuffart* et *Teyder*, par lequel :

« LA COUR, — Attendu que Broniez a essuyé deux con-

damnations différentes sur deux actions particulières de deux individus agissant chacun dans leur intérêt; — Attendu que chacune des demandes dans lesquelles il a succombé ne s'élève pas à 1,000 fr.; d'où il suit que tant le créancier que le débiteur ont été jugés en dernier ressort; — Attendu qu'en réunissant, dans sa citation au bureau de conciliation, les deux demandes en garantie, le débiteur n'a pas dénaturé l'état des condamnations; — Attendu que l'action en garantie a été formée avant la condamnation au principal, et a ainsi pris le caractère d'une demande incidente; — Attendu que l'indemnité qui fait un des objets de la garantie n'est, dans l'espèce, qu'accessoire à la demande principale; — DÉCLARE l'appel non recevable, etc. »

Nota. La Cour de cassation a également jugé, par un arrêt en date du 5 nivôse an 13, rendu sur le pourvoi d'un sieur Dutreix, contre un arrêt de la Cour d'appel de Limoges, que deux demandes chacune au-dessous de 1,000 fr., mais qui ensemble s'élevaient au-dessus de cette somme, et qui étaient formées par un même exploit, en vertu de titres différens, contre deux individus distincts, avaient été jugées souverainement par un tribunal de première instance, quoique le jugement n'énonçât pas qu'il eût été porté en dernier ressort; elle a jugé, en outre, par le même arrêt, que la fin de non recevoir contre l'appel d'un jugement en dernier ressort, résultant du caractère de ce jugement, n'avait pu être couverte par une défense au fond.

Voici les motifs qui l'ont déterminé :

Attendu que les deux demandes, quoique contenues dans le même exploit, n'en étaient pas moins distinctes, frappant sur deux individus différens, émanant de titres personnels à chacun d'eux et non communs; que, si les deux jugemens du tribunal civil ne contenaient pas expressément qu'ils étaient rendus en dernier ressort, ils l'étaient par le fait et la nature même de chaque affaire non excédant 1,000 f.; — Attendu que l'état, l'exception de la fin de non recevoir de-

vant la Cour d'appel devait être accueillie, même après la défense au fond; les juges pouvant la prononcer d'office; — La Cour rejette, etc.

COUR D'APPEL DE COLMAR.

L'art. 1244 du Code civil, qui permet aux juges d'accorder des délais au débiteur, les autorise-t-il à suspendre les poursuites en expropriation forcée faites en vertu d'un jugement d'un tribunal de commerce? (Rés. nég.)

LEWY, C. HOHL.

Le sieur *Lewy*, porteur de deux jugemens qu'il avait obtenus au tribunal de commerce de Colmar, contre le sieur *Hohl*, se dispose, par un commandement préparatoire, à passer à l'expropriation forcée des biens de son débiteur. Holh, ayant inutilement essayé une opposition à ce commandement, provoque un sursis aux exécutions. Le tribunal civil de Colmar, accueillant sa demande, lui en accorde un de six mois, pour le mettre à portée de se libérer envers ses créanciers. Le sieur Lewy continue néanmoins sa poursuite, et, après itératif commandement, appose des affiches indicatives du jour de l'adjudication.

Nouvelle opposition de Hohl à ces actes ultérieurs. Un second jugement les déclare nuls et autorise en outre le débiteur à vendre des immeubles jusqu'à concurrence de son passif. Le tribunal s'est fondé sur l'art. 1244 du Code civil, qui permet aux juges d'acorder des délais aux débiteurs de bonne foi.

Sur l'appel, le sieur Lewy a soutenu que cet article n'était pas applicable à la cause, en ce qu'il s'agissait de l'exécution de jugemens émanés d'un tribunal de commerce, qui ne pouvait être suspendue par les juges civils. Il a d'ailleurs fait connaître que son débiteur, n'ayant opposé qu'un refus de paiement sans motifs, n'était digne ni de commisération ni d'indulgence; qu'enfin les juges s'étaient écartés de l'esprit

même de l'article cité, en donnant un délai au sieur Holh contre tous ses créanciers, c'est-à-dire une sorte de répit, général, sans constater la valeur de son avoir immobilier, la masse de son passif, ni les causes de sa détresse apparente.

L'intimé se défendait par la considération qu'il n'avait demandé un délai que pour être à portée de se libérer à moins de frais, par une vente volontaire; que ce motif bien constant était propre à fixer les regards de la justice, qui ne devait pas, sans utilité pour le créancier, céder aux passions qui le dirigeaient, ni se prêter à consommer la ruine du débiteur, lorsqu'il était possible d'arriver à sa libération par des moyens plus doux et moins dispendieux que celui de l'expropriation. Il ajoutait que le sursis à l'exécution d'une condamnation judiciaire, tenant à des circonstances souvent nées depuis le jugement, et indépendantes de la choses jugée, n'était point une atteinte à la hiérarchie judiciaire; que l'art. 1244 du Code s'appliquait au paiement de toutes les dettes, soit que le titre fût un contrat authentique, soit qu'il émanât d'un tribunal.

Du 12 *frimaire an* 14, ARRÊT de la Cour d'appel de Colmar, par lequel :

« LA COUR, — Considérant que l'appelant a fait commandement de 30 jours, le troisième complémentaire an 12, en vertu de deux jugemens du tribunal de commerce; que c'est également en vertu de ces mêmes jugemens qu'il a fait apposer les affiches pour parvenir au paiement, *non d'une dette civile*, mais *d'une dette commerciale*; — Considérant que l'art. 15 du titre 12 de l'ordonnance de 1673 porte, entre autres, « défenses, à peine de nullité, de casser ou *sur-* « *seoir* les procédures et les poursuites en exécution des sen- « tences des juges-consuls, etc. »; — Que cet article veut de plus « qu'elles soient exécutées, et que les parties qui auront « présenté leurs requêtes pour faire casser, révoquer, *sur-* « *seoir*, ou défendre l'exécution de leurs jugemens, les pro- « cureurs qui les auront signées, et les huissiers ou sergens « qui les auront signifiées, soient condamnés chacun en 50

« liv. d'amende, etc., au paiement desquelles, la partie, les « procureurs et les sergens, seront contraints *solidairement*»; — Considérant que l'art. 1244 du Code civil, qui autorise les juges à accorder des délais modérés, et à surseoir à l'exécution des poursuites, n'a dérogé en rien à l'ordonnance citée, quant à l'exécution des jugemens des tribunaux de commerce, parce que les obligations du commerce ont leurs règles particulières, tracées par cette ordonnance, qui est encore dans toute sa vigueur, et fait loi, jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par le nouveau Code commercial; — Considérant qu'il est évident, dès lors, que l'appelant a pu, *pour une dette commerciale*, continuer l'exécution des jugemens émanés du tribunal de commerce, et dont il était porteur, et ce nonobstant le jugement de sursis qui n'aurait pu arrêter que les poursuites qui auraient été faites *pour dettes civiles*; — Considérant, d'ailleurs, que le sursis a été donné bien légèrement par les premiers juges : en effet, si l'art. 1244 du Code civil permet aux juges d'accorder des délais modérés, et de surseoir à l'exécution des poursuites, ce n'est qu'en considérant par eux la *position du débiteur*, et en usant de ce pouvoir *avec une grande réserve*. Ils ne doivent donc pas oublier que les conventions tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites; et si un débiteur de bonne foi se trouve dans de telles circonstances, qu'il y aurait de la dureté à ne pas lui accorder le délai qu'il demande, il faut au moins qu'il prouve aux juges, par le tableau de sa situation, qu'il est solvable. Alors ceux-ci peuvent accorder un délai court vis-à-vis un créancier poursuivant, mais non pas généraliser le sursis, comme a fait le tribunal de première instance envers tous les créanciers de l'intimé, sur le seul exposé non justifié de ce débiteur, et sans communication préalable, etc.; et quoique ce sursis n'ait plus d'objet, puisque le terme s'est trouvé écoulé déjà avant l'affiche qu'a fait apposer l'appelant, il est hors de doute que, s'il se trouvait déféré à la Cour par voie d'appel, il serait dans le cas d'être réformé, même annulé, ne fût-ce que pour le maintien des principes; — MET l'appellation et

dont est appel au néant; émendant, sans égard à l'opposition de l'intimé, dont il est débouté, ordonne la continuation des poursuites encommencées. »

Nota. Voir, sur l'art. 1244, M. Toullier, tom. 6, pag. 683 suivantes : il pense que les juges ne peuvent accorder aucun délai lorsqu'il s'agit d'une dette commerciale ou d'un acte public et authentique qui emporte exécution parée. Nous aurons à rapporter par la suite un assez grand nombre d'arrêts conformes à cette opinion.

COUR DE CASSATION.

En matière commerciale, le septuagénaire est-il passible de la contrainte par corps ? (Rés. aff.)

BOURDON, C. HOUDIN.

Le 24 pluviôse an 13, jugement du tribunal de commerce de Rouen qui condamne par corps le sieur *Bourdon*, marchand, à payer au sieur *Houdin* une somme de 7,000 francs. Peu de jours après, le débiteur présente une requête au même tribunal, à l'effet d'être déchargé de la contrainte personnelle, attendu qu'il est âgé de plus de 70 ans, ce qu'il constate par la production de son acte de naissance.

Un jugement du 22 ventôse accueille sa demande, et ordonne conséquemment que les exécutions ne pourront avoir lieu que sur les biens.

Houdin se pourvoit en appel. Il soutient que la loi du 15 germinal, qui a virtuellement aboli toutes celles antérieures sur la contrainte par corps, n'affranchit pas les septuagénaires de cette voie d'exécution, lorsqu'il s'agit de dettes commerciales; qu'en effet cette loi distingue les matières civiles et les matières de commerce; que, pour les premières, elle exempte formellement de la contrainte personnelle ceux qui sont âgés de soixante-dix ans; mais que pour les autres elle se contente de faire des exceptions en faveur des femmes, des filles, des mineurs, sans aucunement parler des vieil-

lards : d'où la conséquence que ceux-ci ne peuvent profiter d'un bénéfice que le législateur leur refuse, suivant l'axiome *Inclusio unius fit exclusio alterius*.

Sur ces moyens, arrêt de la Cour d'appel de Rouen, du 9 messidor an 13, qui, sur les conclusions de M. *Fouquet*, procureur-général, infirme le jugement de première instance du 22 ventôse, et ordonne que celui du 24 pluviôse sera exécuté par toutes les voies de droit, même par celle de la contrainte par corps.

Recours en cassation pour violation de l'ordonnance de 1673 et fausse application de la loi du 15 germinal an 6.—Les égards pour la vieillesse, disait le demandeur, ont augmenté suivant les progrès de la civilisation. L'ordonnance de Moulins, en prononçant par son art. 48 la contrainte par corps dans différentes hypothèses, n'en avait point affranchi les septuagénaires; mais cet oubli fut réparé par l'ordonnance de 1667, dont l'art. 9, tit. 4, porte en toutes lettres cette exception humaine et généreuse. L'art. 1er, tit. 7, de l'ordonnance de 1673, purement relative aux matières commerciales, l'a déclarée applicable aux signataires des billets de commerce. La jurisprudence, conforme à ces dispositions, est constamment maintenue, jusqu'à la loi du 29 mars 1793, qui a indéfiniment aboli la contrainte par corps. La loi du 25 ventôse an 5 l'a rétablie, mais sans aucune autre explication, et conséquemment telle qu'elle était autrefois.

La loi du 15 germinal an 6 n'a rien changé à ces principes. Elle contient, il est vrai, deux titres, l'un pour les matières civiles, l'autre pour les matières de commerce; et dans le premier les septuagénaires sont exceptés, tandis que dans le second il n'est pas parlé d'eux. Mais que conclure de cette lacune? Qu'il faut la suppléer par la législation précédente; car si le législateur eût entendu soumettre les septuagénaires à la contrainte par corps pour les dettes commerciales, sans doute il l'eût déclaré formellement; il le devait même pour anéantir le texte précis de l'ordonnance de 1673.--Interpréter autrement cette loi du 15 germinal an 6, ce serait

mal saisir son véritable sens, et supposer gratuitement à la législation moderne, toute libérale, toute philanthropique, une rigueur outrée, une cruelle intention. — Le demandeur soutenait au surplus que, dans le cas même où la loi du 15 germinal an 6 aurait permis de prononcer la contrainte par corps contre les septuagénaires, en matière de commerce, cette disposition se trouverait abrogée par l'art. 2066 du Code civil, qui n'autorise cette voie rigoureuse d'exécution contre les septuagénaires que dans le cas de stellionat.

Du 12 *frimaire an* 14, ARRÊT de la Cour de cassation, section des requêtes, M. *Henrion* président d'âge, M. *Cassaigne* rapporteur, M. *Badin* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Pons*, avocat-général; — Attendu que la loi du 15 germinal an 6 n'a exempté les septuagénaires de la contrainte par corps qu'en matière purement civile, et non en matière de commerce; que cette loi a aboli celles antérieures sur le fait de la contrainte par corps, et que, loin d'être abolie par le Code civil, elle se trouve conservée par l'art. 2070 du même Code; — REJETTE, etc. »

Nota. L'art. 800 du Code de procédure porte que le débiteur emprisonné sera élargi s'il a commencé sa soixante-dixième année, et si, dans ce cas, il n'est pas stellionataire. Plusieurs arrêts de Cours d'appel ont décidé que cet article était applicable aux débiteurs incarcérés pour dettes commerciales, sur le fondement que la loi ne faisait aucune distinction; mais la Cour de cassation a plusieurs fois jugé le contraire. Nous rapporterons dans leur ordre ces diverses décisions.

COUR DE CASSATION.

Lorsqu'un animal mis sous la garde d'un pâtre établi par une commune cause des dommages, est-ce le pâtre, et non le propriétaire de l'animal, qui est responsable? (Rés. aff.) C. civ. art. 1385.

N...., C. Richy.

En floréal an 13, trois procès verbaux constatent que deux poulains appartenans au sieur *Richy* ont été trouvés à l'abandon dans un champ semé de blé et d'avoine. En conséquence Richy est assigné devant le tribunal de police du canton de Stenay pour se voir condamner à des dommages et intérêts et à une amende de la valeur de trois journées de travail.

Il se présente et soutient qu'il avait confié ses poulains à la garde de *Jean Collin*, pâtre de la commune, que conséquemment celui-ci est seul responsable. Collin est appelé en cause. Et, le 5 vendémiaire an 14, jugement qui le condamne et décharge Richy.

Pourvoi en cassation pour contravention à l'art. 12 du tit. 2 de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, et fausse application de l'art. 1385 du Code civil.

L'article invoqué de la loi du 28 septembre porte que, « les dégâts que les bestiaux de toute espèce laissés à l'abandon feront sur les propriétés d'autrui..... seront payés « par les personnes qui ont la jouissance des bestiaux.... ». Et l'art. 1385 du Code civil rend « le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, « responsable du dommage que l'animal a causé, soit qu'il « fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé ».

Le demandeur concluait de ces deux dispositions que le sieur Richy, jouissant des deux poulains et en étant propriétaire, devait être condamné à réparer les dégâts qu'ils avaient causés.

Du 14 *frimaire an* 14, ARRÊT de la Cour de cassation, section criminelle, M. *Vermeil* rapporteur, par lequel:

« LA COUR, — Attendu que, les poulains qui ont fait les dégâts ayant été confiés par Richy, leur propriétaire, à la garde du pâtre établi pour la garde des bestiaux de la commune, le jugement attaqué a dû le condamner plutôt que le propriétaire, qui naturellement a dû se reposer sur les faits du garde, et qu'en procédant ainsi il n'est point contrevenu

à l'art. 12 de la loi citée; — Et que, l'art. 1385 du Code civil rendant responsable du dommage causé par un animal celui sous la garde duquel il était, le jugement attaqué n'a pas fait une fausse application de cet article en condamnant le garde à l'amende encourue pour le dommage causé par sa négligence; — REJETTE, etc. »

Nota. Il est à remarquer que les animaux qui avaient causé le dommage avaient été mis sous la garde du pâtre de la commune, et non sous celle d'un domestique du propriétaire. Dans ce dernier cas nul doute que le propriétaire aurait dû être condamné lui-même d'après l'art. 1384 du Code civil, qui le rend responsable du dommage causé par ses domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles il les a employés.

COUR DE CASSATION.

§ Ier.

En matière de délits forestiers, est-il permis de cumuler la restitution pécuniaire avec la confiscation du bois saisi? (Rés. nég.)

Au contraire, la restitution pécuniaire tient-elle lieu de la confiscation des bois? (Rés. aff.)

POURVOI DU PROCUREUR-GÉNÉRAL DE LA COUR CRIMINELLE DE L'OISE.

Les sieurs *Dhubert* et *Besnard,* traduits devant le tribunal de police correctionnelle de Beauvais, comme prévenus d'avoir coupé et volé des bois dans une forêt nationale, furent condamnés à l'amende et au paiement d'une somme égale à la valeur des bois, à titre de restitution.

Le procureur-général près la Cour criminelle de l'Oise appela de ce jugement, sur le motif que les sieurs Dhubert et Besnard devaient aussi être condamnés à la confiscation des bois dont ils avaient été constitués dépositaires et responsables, lors du procès verbal qui avait constaté leur contraven-

tion. L'amende, disait-il, est la peine prononcée pour le délit, la restitution en argent est seulement une indemnité; et d'ailleurs, en supposant qu'on pût la considérer comme le prix des objets volés, cela ne dispenserait pas les juges de prononcer la confiscation, parce que, les coupables étant ordinairement des gens sans aveu, sans fortune, les condamnations pécuniaires ne peuvent jamais les atteindre. Au surplus, l'art. 9 du tit. 32 de l'ordonnance de 1669 démontre l'intention du législateur : il veut que les juges, outre l'amende et la restitution, ordonnent encore la confiscation des bestiaux chargés de bois et les outils qui ont servi au délit.

Nonobstant ces moyens, la Cour de justice criminelle a confirmé purement et simplement le jugement attaqué.

Pourvoi en cassation pour fausse application de l'art. 8 du tit. 32 de l'ordonnance précitée.

Et, le 15 *frimaire an* 14, ARRÊT de la Cour de cassation, section criminelle, au rapport de M. *Vergès*, sur les conclusions de M. *Thuriot*, avocat-général, par lequel :

LA COUR, — Considérant que la restitution pécuniaire ordonnée par l'art. 8 du tit. 32 de l'ordonnance de 1669 tient lieu de la confiscation des bois coupés en contravention; — Que la Cour de justice criminelle du département de l'Oise, en déclarant par conséquent qu'il n'était pas permis de cumuler la restitution pécuniaire avec la confiscation du bois saisi, a fait une juste application de la loi; — REJETTE, etc. »

§ II.

Les tribunaux de police correctionnelle sont-ils seuls compétens pour connaître des délits forestiers, quelque modique que paraisse devoir être la peine à prononcer?

Résolu affirmativement, sur le pourvoi de l'Administration forestière, par ARRÊT de la Cour de cassation, section criminelle, du 16 *frimaire an* 14, M. *Viellart* président, M. *Delacoste* rapporteur, sur les conclusions de M. *Thuriot*, avocat-général.

Voici le texte de cet arrêt :

« LA COUR, — Vu les nos 1 et 6 de l'art. 456 du Code des délits et des peines, l'art. 609, l'art. 168, le no 9 de l'art. 605 du même Code, et l'art. 6 du tit. 2 de la loi du 28 septembre 1791; — Attendu qu'il en est des délits forestiers, quels qu'ils soient, comme des délits en matière de douanes; que les premiers comme les seconds sont, dans tous les cas, de la compétence exclusive des tribunaux correctionnels; que cette attribution exclusive et générale pour tous les délits forestiers est une conséquence naturelle de la loi du 10 messidor an 3; qu'en effet, cet article, dont le Code des délits et des peines ordonne l'exécution pour l'application des peines qu'il prononce, veut « qu'à l'égard des délits commis dans les forêts nationales et particulières, le prix de la restitution et de l'amende soit provisoirement déterminé par les tribunaux, d'après la valeur actuelle des bois »; que cette appréciation préalable du prix de la restitution sur les valeurs actuelles n'a d'autre but que celui d'établir entre les peines et cette valeur actuelle une juste proportion que la progression du prix des bois avait fait disparaître; que par-là cette loi permet bien aux juges, par une exception admise pour ces cas seuls, de prononcer des peines plus fortes que celles prononcées par l'ordonnance de 1669, mais non d'en prononcer de moindres; — Attendu qu'il serait d'ailleurs contraire à toute règle de compétence de soumettre la connaissance d'un délit à un tribunal de police, qui ne pourrait infliger que le *maximum* de la peine qu'il lui est permis de prononcer, et qui serait arrêté dès que le délit lui paraîtrait exiger l'application d'une peine plus forte; et qu'il n'est pas de délit forestier qui ne puisse présenter un pareil objet de délibération et d'application de la loi pénale; — D'où il suit que les tribunaux correctionnels, seuls autorisés à infliger une peine plus forte que celle de trois journées de travail, et, comme tels, seuls compétens pour connaître des délits forestiers, ne peuvent, sans faire une fausse application des lois citées, ou sans commettre un déni de justice, renvoyer la connaissance de ces délits aux tribunaux de police, quelque modique que leur paraisse

devoir être la peine; — CASSE et ANNULLE l'arrêt de la Cour de justice criminelle de Dijon.

§ III.

Suffit-il, pour la validité des procès verbaux des gardes forestiers, qu'ils soient dressés dans les vingt-quatre heures de la reconnaissance du délit? (Rés. aff.)

POURVOI DE L'ADMINISTRATION FORESTIÈRE.

L'art. 3 du tit. 4 de la loi du 29 septembre 1791 porte que « les gardes dresseront *jour par jour* des procès verbaux de tous les délits qu'ils reconnaîtront. »

La Cour de justice criminelle du Mont-Blanc avait induit de cette disposition que les procès verbaux devaient être rédigés dans le jour même de la reconnaissance du délit.

Mais sur le pourvoi en cassation, ARRÊT du 16 *frimaire* an 14, section criminelle, M. *Viellart* président, M. *Babille* rapporteur, M. *Thuriot* avocat-général, par lequel :

« LA COUR, — Vu le § 6 de l'art. 456 du Code des délits et des peines, et l'art. 3 du tit. 4 de la loi du 29 septembre 1791; — Et attendu que l'obligation imposée par le dernier article serait d'une exécution souvent impossible, s'il ne suffisait pas que les procès verbaux fussent dressés dans les vingt-quatre heures de la reconnaissance du délit, c'est-à-dire dans la durée d'un jour naturel; — D'où il suit que le mot jour employé par le législateur doit être entendu dans ce sens, et que dès lors l'arrêt attaqué contient une usurpation de pouvoir, en ce qu'il a créé une nullité qui n'est établie par aucune loi et qui n'a pour base qu'une fausse interprétation de l'art. 3 du tit. 4 de la loi du 29 septembre 1791; — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION.

Un acte privé, non reconnu par la partie à laquelle on l'oppose comme émané de son auteur, et qui n'est point vé-

rifié, peut-il former un commencement de preuve par écrit et légitimer le recours à la preuve vocale? (Rés. nég.)

LES HÉRITIERS COPPENS, C. CONSTANTIN COPPENS.

Un partage du 6 août 1795, intervenu entre les enfans *Coppens*, attribuait un domaine indivis à *Jean-François* et *Constantin*. Les deux frères convinrent entre eux que celui qui cèderait sa part à l'autre recevrait en retour 1,500 florins.

Jean-François abandonna ses droits à Constantin, et mourut en l'an 9, laissant pour héritiers ses frères et sœurs.

Constantin, assigné par ses cohéritiers en paiement de la somme de 1,500 florins, pour le prix de la moitié du domaine qui lui avait été cédé par Jean-François, prétendit que le défunt lui avait fait remise de cette somme; et, pour le prouver, il excipa d'une note signée par son frère en marge d'une expédition du partage de 1795; il offrait au surplus de compléter, par une enquête, la preuve de sa libération.

Les enfans Coppens ont déclaré méconnaître la signature attribuée à leur frère, et ont soutenu la preuve par témoins non recevable et inadmissible.

Malgré cette dénégation, et bien que Constantin ne prît aucunes conclusions tendantes à la vérification de la signature, l'enquête est ordonnée. Elle est concluante : plusieurs des témoins entendus déclarent avoir vu écrire la note et le défunt la signer.

Mais les juges d'Oudenarde reviennent sur leurs pas; la réflexion leur fait voir que, la note dont la signature n'est ni reconnue ni vérifiée n'ayant pu être le principe d'une exception à la prohibition de la preuve vocale, l'enquête faite ne devait être à leurs yeux d'aucune considération; que le jugement qui l'ordonnait était un simple préparatoire qui ne les liait point; qu'au contraire il leur laissait toute liberté de varier : ainsi, sans égard aux inductions qui résultaient de l'enquête, ils condamnent, par jugement du 19 frimaire an

11, Constantin à payer les 1,500 florins à la masse de la succession de Jean-François.

Sur l'appel, un arrêt de la Cour de Bruxelles, du 17 floréal de la même année, infirme et rejette la demande des héritiers, attendu que de la note en marge du partage de 1795 et de l'enquête résulte preuve suffisante de la libération.

Les cohéritiers se sont pourvus en cassation pour violation de l'article 2 du titre 20 de l'ordonnance de 1667 et de l'édit de 1684.

Ils ont dit, par l'organe de M. *Chabroud*, leur avocat: « L'arrêt attaqué viole l'ordonnance de 1667, en ce qu'il admet une preuve vocale pour une somme beaucoup au-dessus de 100 fr.; il viole l'édit de 1684, en ce qu'il attribue à un écrit privé, dont la signature est méconnue et qui n'a pas été vérifiée, l'effet d'un commencement de preuve par écrit. Pour avoir ce caractère, l'acte doit nécessairement émaner de la partie contre qui on veut s'en servir.

« A l'égard des écrits privés, deux choses les distinguent: l'une, qu'ils ne peuvent faire foi, contre les tiers, de leur date jusqu'à leur enregistrement ou le dépôt dans un monument public; l'autre, qu'ils ne font foi de ce qu'ils contiennent contre ceux qui les ont souscrits, ou leurs représentans, qu'autant qu'ils sont reconnus ou tenus pour tels. Or, si ce n'est que par la reconnaissance ou la vérification qu'un écrit privé peut obtenir quelque confiance, il est évident que jusque là il est absolument sans force et sans effet, qu'il ne peut être opposé ni à celui dont il émane ni à ses représentans comme titre direct, et que conséquemment il ne saurait l'être davantage comme titre imparfait, comme commencement de preuve par écrit, dans le sens de l'article 1347 du Code civil et de nos anciennes ordonnances.

« De tout ceci résulte la conséquence que dans l'hypothèse la Cour d'appel a violé tous les principes, toutes les lois de la matière, en recevant comme commencement de preuve par écrit une note informe, écrite d'une main étrangère, dont

la signature était méconnue par ceux à qui elle était opposée, et qui n'avait subi l'épreuve d'aucune vérification. »

Constantin Coppens, défendu par Me *Guichard*, a répondu que, malgré le défaut de reconnaissance de la signature apposée sur la note en question, elle n'en formait pas moins une preuve littérale complétée par l'enquête ; que l'ordonnance de 1737 ne prescrivait la vérification des pièces ou des signatures arguées que lorsqu'il y avait eu des conclusions prises à fin d'inscription en faux, et sommation à l'autre partie de déclarer si elle entendait se servir de la pièce arguée.

Les lois postérieures, ajoutait-il, et entre autres celles du 3 brumaire an 4, ne soumettent les actes à la vérification que dans les mêmes circonstances et aux mêmes conditions.

Quant à l'édit de 1684, il n'est applicable qu'au créancier qui poursuit la reconnaissance des écriture et signature de son débiteur, après dénégation : or le défendeur n'a pas conclu à la reconnaissance de la signature apposée au bas de la note qui opère sa libération, il n'a opposé cette note que par exception.

Du 19 *frimaire an* 14, ARRÊT de la section civile, M. *de Malleville* président, M. *Busschop* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Jourde*, avocat-général; — Vu les art. 2 et 3 du tit. 20 de l'ordonnance de 1667, et les dispositions de l'édit du mois de décembre 1684, relatif aux reconnaissance des actes sous seing privé ; — Considérant que la somme de 1,500 florins, qui dans l'affaire actuelle a fait l'objet du litige, excède de beaucoup celle de 100 fr., déterminée par l'ordonnance de 1667, aux articles ci-dessus cités; — Considérant que l'acte sous seing privé dont le défendeur s'est prévalu devant les juges du fond, pour prouver la remise de ladite somme contentieuse, a été méconnu par les demandeurs, sans que la vérification en ait été faite, aux formes de l'édit de 1684 ; et qu'ainsi cet acte n'a pu servir de commencement de preuve par écrit ; — D'où il suit qu'en admettant dans cet état la preuve par témoins, la

Cour d'appel de Bruxelles a formellement contrevenu à l'article 2 du titre 20 de l'ordonnance de 1667; — Casse, etc. »

COUR DE CASSATION.

Un testament public est-il nul faute de mention expresse par le notaire qu'il a été lu au testateur en présence des témoins. (Rés. aff.)

Peut-il être suppléé à cette mention, par des expressions équivalentes, autres que celles qui sont identiques ou synonymes. (Rés. nég.)

POURVOI DE L'HÉRITIER INSTITUÉ DU SIEUR MEULEMBERG.

Le 17 brumaire an 12, le sieur *Meulemberg*, rentier, fait devant le notaire *Torfs*, de Bruxelles, un testament où on lisait :

« *Ainsi fait* et passé à Bruxelles, maison du testateur, le...., en présence de...., témoins à ce expressément demandés et priés; et après lecture de ce testament, a le testateur déclaré de rechef que c'est sa volonté; et à lui testateur et témoins demandé s'ils savent signer, a ledit testateur répondu qu'il ne pouvait signer à cause de sa maladie, et ont tous les témoins signé avec nous notaire, etc. ».

Le sieur Meulemberg étant venu à décéder peu de temps après, ses héritiers présomptifs ont argué son testament de nullité, en ce qu'il ne contenait pas *la mention expresse* qu'il eût été lu au testateur en présence des témoins.

Le 30 prairial an 12, jugement du tribunal de première instance de Bruxelles, qui déclare valable le testament, attendu qu'il résulte de son contexte que la lecture en a été faite en présence des témoins au testateur, puisque celui-ci y déclare persister en ses volontés dernières, en présence des témoins; qu'en tête de l'acte leur présence est relatée; qu'à la fin, il y est dit qu'en leur présence *il a été fait et dicté*, et que par conséquent tout ce qui s'est fait dans l'acte s'est fait en présence des témoins.

Les héritiers ont interjeté appel de ce jugement; et, le 18 ventôse an 13, arrêt par lequel la Cour d'appel de la même ville a déclaré qu'il avait été mal jugé, et annulé le testament dont il s'agit, — « Attendu qu'étant fait par acte public, il a été assujetti aux dispositions de la troisième et dernière partie de l'art. 972 du Code civil; — Qu'aux termes de ces dispositions, deux choses sont réquises, qu'il soit donné lecture du testament au testateur en présence des témoins, et qu'il en soit fait mention expresse; — Que par ces mots, *après lecture,* il n'a pas été satifait au vœu de la troisième et dernière partie de l'art. 972 du Code civil, parce que l'acte ne prouve pas que cette lecture ait été donnée au testateur en présence des témoins, et que la preuve du fait doit résider dans la mention expresse que prescrit la loi; — Attendu que le législateur n'a pas abandonné le sort des testamens aux argumentations et aux conjectures; mais qu'il a donné pour garantie de la volonté du disposant l'accomplissement des formes auxquelles les actes qui la contiennent sont textuellement assujettis; ce qui résulte de l'art. 1001 du Code civil, où la peine de nullité est écrite en cas d'inobservation des formalités voulues pour les divers testamens. »

Pourvoi en cassation de la part des légataires, pour fausse application des art. 972 et 1001 du Code civil.

Que veut, ont dit les démandeurs, défendus par M. *Dufresneau,* l'art. 972 du Code civil? Il veut qu'il soit donné lecture du testament au testateur, en présence des témoins, et qu'il en soit fait mention expresse. Or ces deux formalités ont été exactement remplies à l'égard du testament du sieur Meulemberg. Quant à la lecture proprement dite, on ne peut douter qu'elle n'ait été faite au testateur: la déclaration itérative de celui-ci, qu'il persiste dans les volontés précédemment exprimées, en est une mention expresse. Reste à savoir si cette lecture a eu lieu en présence des témoins: c'est ce qu'on ne saurait méconnaître dès que le testament constate la présence des témoins depuis le commencement jusqu'à l'apposition des signatures. En effet, le notaire débute

par déclarer que *c'est en présence des témoins* que le testateur comparaît devant lui et dicte ses volontés; en passant à la clôture, il répète que tout le testament a été fait *en présence des témoins*, ce qui suppose que tout s'est passé sans intervalle; immédiatement après vient la mention de la lecture, sur laquelle le testateur confirme sa volonté; cette mention se lie par la conjonction *et* à l'interpellation faite au testateur et aux témoins de signer, *et à lui testateur et témoins demandé s'ils savent signer;* elle se lie par la même conjonction à la phrase qui précède, destinée à constater de plus en plus *la présence des témoins demandés et priés*, ET APRÈS LECTURE, *etc.* Ainsi, la clôture du testament du sieur Meulemberg se trouve renfermée dans une seule phrase, dont tous les membres, enchaînés par une particule conjonctive, se correspondent, et concourent à en déterminer le sens. On y voit que la mention de la lecture est placée entre la double énonciation de la présence des témoins; que, cette présence ayant eu lieu immédiatement avant et immédiatement après sans aucun intervalle, il n'est pas raisonnable de supposer que les témoins aient pu se retirer pendant quelques minutes qu'a duré la récitation : au contraire, il y a nécessité de proclamer comme conséquence que les témoins ont assisté à tous les instans qui ont composé la faction du testament et sa clôture, dont la lecture fait partie; qu'ils l'ont entendu réciter de même que le testatenr, et ont recueilli avec le notaire la déclaration qu'il émettait que sa volonté était rendue de la manière qu'il l'avait conçue.

Il est donc démontré qu'il a été pleinement satisfait, dans le testament du sieur Meulemberg, à la disposition de l'art. 972, qui veut que la lecture du testament soit faite au testateur en présence des témoins. La seconde disposition de cet article, relative à la mention expresse, n'a pas été moins fidèlement remplie; car, puisque d'un côté le testament constate que lecture en a été donnée au testateur; que de l'autre il énonce que les témoins étaient auprès du sieur Meulemberg lorsque cette lecture a commencé; qu'ils y étaient encore

…squ'elle a fini ; que par conséquent ils n'ont point désem-
aré depuis le premier moment jusqu'à celui des signatures ; … dit donc clairement qu'ils ont tout vu, tout entendu ; et …ar cela même, il contient la mention expresse que prescrit …art. 972.

Et qu'on ne dise pas que le fait de la lecture au testateur …a présence des témoins n'est établi que par induction, et …u'un raisonnement n'équivaut point à la mention expresse …xigée par la loi à peine de nullité : car l'art. 972 du Code, …alqué sur l'ordonnance de 1735, en prescrivant la nécessité …'une mention expresse, n'a point établi de formule rigou-…euse dont on ne pût impunément s'écarter ; il a voulu la …hose et non le mot ; et pourvu que la chose soit rendue de …anière à ne pas laisser d'incertitude sur sa réalité, cela …uffit à la loi, qui n'exige rien de plus, ainsi que le disait M. le …hancelier *d'Aguesseau* dans sa lettre au procureur-géné-…al du parlement de Grenoble, tom. 9 de ses œuvres, n° 339. …onséquemment la preuve résultante du testament même du …ieur Meulemberg, et des énonciations qu'il contient, que la …ecture en a été faite *au testateur en présence des témoins*, …st une mention suffisamment expresse, puisqu'à des esprits …on prévenus elle n'offre matière à aucun doute. Aller au-…elà, ce serait prêter au législateur un rigorisme injurieux ; …l semblerait s'être fait un jeu, en accordant à l'homme la …aculté de disposer, de la rendre presque impossible par la …ultiplicité de formes minutieuses et puériles. La lecture au …estateur en présence des témoins était nécessaire pour assu-…er la volonté du testateur, et le mettre en état de porter son …ugement sur la rédaction du notaire ; il fallait que les té-…oins de leur côté fussent certains que les volontés écrites …taient les propres dispositions qu'ils avaient recueillies de la …ouche même du testateur ; il fallait que la société entière, …articulièrement les successibles que le testament dépouillait, …es tribunaux où ils devaient trouver justice et protection, …econnussent dans une mention formelle le caractère de vé-…ité, de liberté et de spontanéité, désiré dans un acte législa-

tif. Mais sitôt que ce caractère est imprimé sous des traits qui permettent de le distinguer, le vœu du législateur est accompli. Au résumé, il est prouvé par le testament du feu sieur Meulemberg qu'il lui a été lu en présence des témoins. Ce testament porte la mention expresse de cette lecture. Donc ce testament est parfaitement régulier; donc l'arrêt attaqué qui en a prononcé la nullité a faussement appliqué les art. 972 et 1001 du Code; donc cet arrêt doit être cassé.

Du 19 *frimaire an* 14, ARRÊT de la Cour de cassation, section des requêtes, M. *Muraire* premier président, M. *Borel* rapporteur, plaidant M. *Dufresneau*, par lequel :

« LA COUR, — De l'avis de M. *Merlin*, procureur-général; — Attendu que l'art. 972 du Code civil, en exigeant qu'il soit donné *lecture au testateur*, *en présence des témoins, et qu'il soit fait mention expresse du tout*, ne permet pas que l'exécution de ces formalités soit présumée d'après le contexte général du testament, et sur des périphrases dont l'objet direct est étranger à la formalité de la lecture; — Attendu que la loi et la raison n'admettent d'expressions équivalentes que celles qui sont synonymes et identiques avec celles exigées par la loi; qu'ainsi la Cour de Bruxelles a pu, dans l'espèce, appliquer rigoureusement les dispositions de l'art. 1001 du Code civil; — REJETTE, etc. »

COUR D'APPEL DE NISMES.

Les créanciers, même chirographaires, peuvent-ils attaquer les donations faites par leur débiteur en fraude de leurs droits, encore qu'elles soient transcrites? (Rés. aff.) Code civ., art. 1167.

HOURS, C. CHERBUT.

Le sieur *Hours* avait été condamné par un jugement du 14 frimaire an 13 à payer certaines sommes au sieur *Cherbut*. Le 24 du même mois, il fit donation de tous ses biens à l'un de ses fils, avec réserve seulement de sa nourriture et de

elle de sa femme et de ses autres enfans. — Le 6 nivôse suivant, Cherbut signifia son jugement, et quelques jours après fit procéder à la saisie des meubles et effets de son débiteur. Alors Hours fils notifie sa donation, qui déjà avait été transcrite, et forme opposition à la saisie. Une instance s'engage au tribunal civil de Nismes.

Et, le 9 prairial an 13, jugement qui, sans s'arrêter à la donation, la déclare sans effet à l'égard du saisissant, et déboute Hours fils de son opposition. Le tribunal a considéré : —Qu'il résulte de l'art. 1167 du Code civil que les créanciers peuvent, en leur nom personnel, attaquer les actes faits par leurs débiteurs en fraude de leurs droits; que l'exercice de cette faculté ne reçoit aucune atteinte de la circonstance que l'acte frauduleux est d'ailleurs revêtu de toutes les formes voulues par la loi, parce que le dol et la fraude font exception aux règles ordinaires;—Que l'intention de frauder et de nuire à ses créanciers, de la part du sieur Hours père, résulte des circonstances du fait, et notamment des suivantes : 1°....; — Que ces circonstances forment le concours des présomptions graves, précises et concordantes, dont la loi abandonne la décision aux lumières et à la prudence des magistrats dans l'art. 1353 du Code civil ».

Appel. L'appelant soutient que, d'après les dispositions du Code civil, la donation régulière dépouille irrévocablement le donateur des biens donnés; que les créanciers hypothécaires conservent seuls leur action sur les immeubles qui en font partie, jusqu'à ce que l'acte de libéralité soit transcrit sur les registres du bureau des hypothèques; que, dans l'espèce, cette transcription avait eu lieu; que conséquemment les créanciers non inscrits, quoique hypothécaires, n'avaient plus aucun droit; qu'à plus forte raison, il devait en être de même pour les simples chirographaires, qui n'ont aucun gage spécial, soit sur les meubles, soit sur les immeubles, mais qui seulement ont pour garantie de leurs créances la masse des biens que leur débiteur aura lorsqu'ils le poursuivront; qu'à la vérité, l'art. 1167 donne aux créanciers la faculté d'atta-

quer les actes faits en fraude de leurs droits, mais que la fraude ne se présume pas, qu'elle doit être prouvée; que dès lors les juges ne pouvaient pas se déterminer, dans une pareille matière, sur de simples présomptions, et surtout sur des présomptions aussi légères que celles qu'ils ont admises.

Du 20 *frimaire an* 14, ARRÊT de la Cour d'appel de Nismes, par lequel :

« LA COUR, — Adoptant les motifs du tribunal de première instance, — DIT bien jugé, etc. »

COUR DE CASSATION.

Les marchandises en chargement sur un navire sont-elles assujetties aux droits d'octroi dès que le navire entre dans le port? (Rés. nég.)

Ou, au contraire, faut-il, pour qu'il y ait lieu à la perception des droits, qu'on introduise les marchandises dans la ville même? (Rés. aff.)

BOITON, C. QUERETTE.

Le sieur *Querette*, capitaine de la goëlette *l'Emilie*, entre dans le port de Granville avec un chargement d'ardoises. Il vend ce chargement au sieur *Doisnel*, qui introduit deux voitures d'ardoises dans la ville sans payer les droits. Les préposés de l'octroi dressent procès verbal de la contravention, non seulement à raison de ces deux voitures, mais aussi à raison de ce qui se trouvait encore dans le navire, sur le fondement que le capitaine devait, en arrivant au port, faire sa déclaration et acquitter les droits déterminés.

En conséquence de ce procès verbal, le sieur Boiton, adjudicataire de l'octroi, traduit les sieur Querette et Doisnel devant le tribunal de première instance, pour voir ordonner la confiscation de la totalité du chargement.

Mais le tribunal renvoie Querette de la demande, et ne prononce contre Doisnel que la confiscation des deux voi-

tures qui sont entrées dans la ville.—Sur l'appel, arrêt confirmatif de la Cour de Rouen.

Pourvoi en cassation, pour contravention à l'art. 11 de la loi du 27 frimaire an 8, qui veut que les marchandises soient confisquées, faute de déclaration.— Le demandeur soutient qu'il suffit que les marchandises soient dans le port pour être sujettes au droit; que le port fait partie de la ville; que, comme adjudicataire de l'octroi, il peut exiger les droits sur les approvisionnemens des navires, barques et bateaux, et que, si l'on en dispensait ceux qui se feraient par mer, ce serait le priver d'un avantage qui lui appartient.

Le capitaine Querette a répondu que l'art. 1er du tit. 19 de l'ordonnance de la marine défend, sous peine de concussion, de lever aucuns droits dans les ports, sur les marchandises qui y sont entrées, à moins que ces droits ne soient inscrits sur une pancarte affichée dans l'endroit le plus apparent du port, et qu'il n'y avait à Granville aucune indication de cette espèce; qu'au surplus les hâvres et ports appartiennent à l'Etat et non aux villes adjacentes; que dès lors les marchandises conduites dans un port ne devaient pas être assujetties aux droits qu'on pourrait réclamer si elles étaient introduites dans la ville même.

Du 23 *frimaire an* 14, ARRÊT de la Cour de cassation, section criminelle, au rapport de M. *Babile*, sur les conclusions de M. *Lecoutour*, avocat-général, par lequel :

« LA COUR, — Considérant que le demandeur en cassation ne justifie d'aucun règlement particulier qui assujettisse au droit d'octroi les marchandises en chargement dans les navires étant dans le port de Granville, et que la plus grande partie des ardoises dont il s'agit étaient encore chargées sur le navire *l'Emilie*; — D'où il suit que l'arrêt attaqué n'est contrevenu à aucune loi en ne soumettant à la confiscation prononcée par l'art. 11 de la loi du 27 frimaire an 8 que les ardoises déchargées extraites de ce navire, et introduites dans l'intérieur de la ville; — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION.

§ Ier.

Les ventes de biens de mineurs auxquelles il a été procédé devant un seul juge, conformément à la loi, peuvent-elles être réputées faites en justice? (Rés. aff.)

L'ordre et la distribution du prix de ces ventes appartiennent-ils au tribunal où l'adjudication a eu lieu, à l'exclusion de celui de la situation des biens? (Rés. aff.)

LES CRÉANCIERS DU PRINCE DE SALM-KIRBOURG, C. LE MINEUR DE SALML.

Le prince *de Salm-Kirbourg* mourut en l'an 2, laissant une succession très-obérée. Ses biens ayant été rendus à son fils, en exécution de la loi de floréal an 3, un conseil de famille autorisa, en l'an 11, le tuteur du mineur *de Salm* à vendre plusieurs immeubles pour acquitter les dettes créées par son père. L'avis du conseil de famille fut homologué par le tribunal de première instance de la Seine, qui ordonna, sur la demande des créanciers de Paris, que les ventes seraient faites à l'audience des criées, pour être ensuite procédé à la distribution du prix à en provenir par une seule et même opération.

En exécution de ce jugement, il a été vendu plusieurs terres dans les années 12 et 13, notamment celle de Leuse, située près de Tournai, département de Jemmapes.

Les créanciers belges, qui en absorbaient à peu près le prix, en ont ouvert l'ordre au tribunal de Tournai, dans le même temps que d'autres créanciers l'introduisaient au tribunal de la Seine. De là conflit et pourvoi en règlement de juges.

Les créanciers de Paris, et le tuteur du mineur de Salm, défendus par M. *Couture*, soutenaient qu'en vertu de l'article 31 de la loi du 11 brumaire an 7, l'ordre et la distribu-

tion du prix des immeubles devant avoir lieu au tribunal civil qui avait procédé à leur adjudication, l'ordre contesté appartenait évidemment à celui de la Seine, à l'exclusion des juges de Tournai.

S'il était possible, ajoutaient-ils, de regarder comme ventes volontaires celles qui sont faites à l'audience des criées sur simples publications et affiches, par un propriétaire usant de la plénitude de ses droits, il n'en serait pas de même des aliénations de biens de mineurs, qui, sous le régime du Code civil comme sous l'ancienne législation, ne peuvent avoir lieu valablement qu'en justice, et dans le cas d'une nécessité bien constatée.

Les créanciers de la Belgique, défendus par M. *Guichard*, après s'être attachés à établir que les ventes faites à l'audience des criées par un seul juge, sur publications volontaires, à la requête du propriétaire et sans contrainte, n'avaient point le caractère d'une expropriation judiciaire, ont fait observer que le § 2, art. 31, de la loi de brumaire an 7, attribuait le règlement de l'ordre et distribution du prix de l'immeuble non aliéné en justice au tribunal de sa situation. Toute la question se réduit donc à savoir si les ventes des biens de mineurs sont volontaires ou judiciaires.

Le Code civil attache bien leur validité à des formes particulières, propres à constater la nécessité de vendre, et à prévenir la vilité du prix de l'adjudication; mais ces formes, quant à la vente même, se réduisent, d'après l'art. 459, à la publicité résultante des affiches, du concours des enchères, et de leur réception, soit par un membre du tribunal civil, soit par un notaire à ce commis, expressions qui caractérisent une aliénation *solennelle,* mais non *judiciaire*, puisqu'elle peut être attestée par un notaire indistinctement, ou par un juge. Le juge n'est donc indiqué dans l'article que comme un officier public exerçant une juridiction gracieuse et volontaire : dès lors la vente en question n'est point une vente faite en justice dans le sens de l'art. 31 de la loi de brumaire an 7, qui suppose une expropriation forcée, une poursuite rigou-

reuse. Quoiqu'elle ait pour objet une libération nécessaire, et qu'elle tende à prévenir des contraintes dispendieuses, dès que ces contraintes n'existent pas encore, elle a nécessairement l'empreinte de la spontanéité. Conséquemment l'ordre et la distribution du prix de l'immeuble aliéné ont dû être portés au tribunal de sa situation.

Du 26 *frimaire an* 14, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Muraire* premier président, M. *Lombard* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Conformément aux conclusions de M. *Pons*, substitut du procureur-général, et après un long délibéré en la chambre du conseil ; — Vu l'art. 31 de la loi du 11 brumaire an 7 ; — Attendu que les adjudications ont été faites par le tribunal civil du département de la Seine, d'après les formalités prescrites pour la vente des immeubles des mineurs ; — Joignant les deux instances, et statuant par voie de règlement de juges ; — Sans s'arrêter ni avoir égard au jugement de première instance séant à Tournai, du 17 pluviôse an 13, qui est déclaré nul et comme non avenu, ORDONNE que l'ordre et la distribution continueront d'être faits devant le tribunal civil du département de la Seine. »

§ II.

Les ventes faites à l'audience des criées d'un tribunal de première instance, à la requête des propriétaires, sur publications et affiches volontaires, par le ministère d'un seul juge, sont-elles judiciaires et attributives du règlement de l'ordre ? (Rés. nég.)

Il s'agissait d'un conflit élevé entre le tribunal civil de la Seine et celui de Pontoise, relativement à l'ordre du prix d'un domaine vendu à l'audience des criées de Paris, par le sieur *Calmer,* ordre introduit par un créancier au greffe du tribunal de la Seine, et par un autre au greffe de celui de Pontoise, dans le ressort duquel l'immeuble vendu était situé.

Du 27 *frimaire an* 14, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Muraire* premier président, par lequel :

« LA COUR, — Vu l'art. 31 de la loi du 11 brumaire an 7; — Attendu que la vente dont il s'agit est purement volontaire; sans avoir égard à l'ordonnance du tribunal civil de la Seine, en date du 18 brumaire an 14, qui restera comme non avenue; ORDONNE que l'ordre et la distribution auront lieu devant le tribunal séant à Pontoise. »

Nota. Il paraît résulter de la combinaison de ces deux arrêts que, dans la première hypothèse, la Cour de cassation n'a reconnu le tribunal civil de la Seine seul compétent pour connaître de l'ordre et distribution, quoique les biens fussent situés dans un autre arrondissement, que parce qu'elle a regardé la vente de biens de mineurs comme faite en justice et comme attributive de l'ordre au tribunal en l'audience duquel elle avait eu lieu.

COUR D'APPEL DE PARIS.

L'action AB IRATO *est-elle interdite par le Code civil?* (Rés. nég.)

LES HÉRITIERS TEYSSIER DE FARGES, C. CHANGEA-LONGUEVILLE.

Le sieur *Jean-Joseph-Hyacinthe Teyssier de Farges*, père de plusieurs enfans, meurt depuis la promulgation du Code civil, après avoir fait un testament olographe, qu'il commence par des réflexions morales sur leurs devoirs, leur conduite passée, leur caractère, les fautes qu'ils ont commises, et par lequel il leur donne pour l'avenir les conseils de l'expérience.

On sent que dans ce tableau, tracé par un père qui ne se croit pas tenu à de grands ménagemens, les expressions n'ont pas toujours été adoucies; il en est quelques unes de très-dures, peut-être même injurieuses, mais dont la généralité dispense les enfans de se faire l'application immédiate; elles

peignent plutôt la misanthropie d'un homme qui n'estime pas ses semblables, parmi lesquels il a trouvé peu de vertus, beaucoup de vices et d'injustices, que le ressentiment d'un père irrité.

Après ce préambule, il s'exprime ainsi, en s'adressant toujours à ses enfans : « Pour reconnaître le service important que la sœur de votre mère lui a rendu et à moi, en s'employant utilement à obtenir la fin de notre détention à la maison d'arrêt de Picpus, et notre mise dehors de ce gouffre infernal, le 6 octobre 1794; pour témoigner à son honnête mari ma gratitude de toutes les peines qu'il s'est depuis données pour moi avec un zèle que son grand âge n'a point affaibli, du sacrifice qu'il m'a fait d'une partie de son temps, dont il privait son ménage, et ma sincère estime pour lui, je donne au fils de M. *Longueville,* en son nom *Changea,* lequel fils a nom *Marcelin,* et est privé de l'usage de plusieurs de ses membres, à son défaut, à son puîné, au défaut des deux, à celui de leurs frères qui se nomme *Hyacinthe,* tout ce dont la loi me permettra de disposer au moment de mon décès...., pour, par celui des trois auquel il écherra, en jouir en usufruit, tant que mes enfans, ou, à leur défaut, mes petits-enfans, resteront propriétaires de la portion de biens ruraux dont ma mort les investira ou celle de leurs frères; mais dans le cas où il serait vendu, soit portion, soit le tout de mon héritage rural, le legs d'usufruit sera en toute propriété pour la portion de mes biens ruraux que la loi aura adjugée à mon légataire sur l'objet vendu, et il pourra retenir en nature cette portion ou participer au prix de la vente....... Si cette dernière disposition, quant à la propriété, se trouvait contraire à la loi, je la révoque et réduis mon légataire à l'usufruit seulement de la totalité de mon legs.

« Tout ceci serait matière à donner du chagrin à mes héritiers; mais je rends justice à la noblesse et à la générosité de leurs sentimens : je suis convaincu qu'ils applaudiront à la justice et à la reconnaissance qui m'ont dicté ces dispositions, que je veux être suivies en tout ce qui n'est pas contraire à la loi. »

Le sieur Changea-Longueville, comme tuteur de Marcelin, son fils mineur, provoque l'exécution de ce testament et la délivrance du legs d'usufruit en question.

Les enfans Teyssier de Farges l'attaquent de nullité, comme fait *ab irato*, dans un esprit de haine contre eux. Ils font résulter la preuve de cette haine des remontrances qui leur sont adressées par leur père et qui expriment plutôt des reproches et le ressentiment d'un cœur aigri que les conseils de l'expérience. Forts d'une foule d'arrêts et des principes de la jurisprudence relatifs aux testamens *ab irato*, tracés par la plume savante de l'illustre d'Aguesseau, ils répètent d'après lui que la loi ne laisse au père la libre disposition d'une portion de ses biens que sous la condition qu'il n'abusera pas du pouvoir qu'elle ne lui confie que pour le bien de sa famille, qu'il n'écoutera jamais les conseils violens de son aversion ou de sa prédilection, que la piété et la prudence d'un père de famille seront ses seuls guides; que, tenant son autorité de la loi, il lui doit compte de l'usage qu'il en a fait, et que, s'il s'est rendu indigne de la qualité de juge et de législateur, la loi venge elle-même l'injure qui lui est faite, et, reprenant ses premiers droits, rend aux enfans ce que le père leur avait injustement ôté.

Trouvera-t-on, ajoutait leur avocat, dans un testateur agité par des mouvemens que la nature et la raison condamnent, cette intégrité de l'esprit, infiniment plus nécessaire que la santé du corps? Dira-t-on qu'un testament soit fait *ex officio pietatis*, lorsqu'il donne aux étrangers le pain destiné aux enfans légitimes, et qu'il leur laisse à regret ce qu'il ne peut leur ôter?— Le testament, comme jugement libre, doit être prononcé sans passion; il doit être dégagé de toutes les fausses impressions qu'un esprit faible ou capricieux peut recevoir. Aussi les lois ne prétendent point exclure seulement de la faculté de tester les furieux et les insensés: elles comprennent également ceux qu'une passion aveugle et injuste engage à dépouiller leurs héritiers. C'est pour cela que la querelle d'inofficiosité se fonde sur la présomption que le testateur

avait quelque aliénation d'esprit, et n'était pas entièrement dans son bon sens quand il a injustement exhérédé : *Resque illo colore defenditur apud judicem, ut videatur ille non sanæ mentis fuisse quum testamentum ordinaret*, L. 4, § *hujus autem*, ff., *de inoff. testam*.

Si la conservation de la légitime affaiblit les présomptions générales de haine et d'emportement, elle n'exclut pas les preuves particulières de la haine qui a inspiré le testateur, et ce serait trop déférer à cette précaution, souvent criminelle, que de refuser aux héritiers du sang le droit de rapporter des argumens propres au fait dont il s'agit, souvent plus forts que les conjectures communes établies par l'autorité des lois.

A la lecture des dernières volontés du sieur de Farges, on ne peut douter que son cœur ne fût aigri par le ressentiment contre ses enfans. Malgré ses précautions, les dispositions de ce cœur ulcéré percent dans les réflexions prétendues morales qui lui échappent, et qui ne sont réellement que l'expression ou plutôt l'exercice d'une vengeance injuste, qu'une note en quelque façon diffamatoire. Si le sieur de Farges eût eu la discrétion de renfermer dans son âme ses motifs, on n'eût pas cherché à soulever le voile qui les aurait dérobés au public; mais il n'a pu résister à la cruelle satisfaction de les épancher, de les faire connaître à tout le monde, d'imprimer sur le front de ses enfans une tache odieuse, de les ravaler aux yeux de leurs concitoyens. C'est un affront qu'ils ne peuvent laisser subsister; malgré leur respect pour leur père, il leur importe de l'effacer; le soin de leur réputation, plus que l'intérêt, le commande, et leur en fait même un devoir; ils peuvent abandonner une portion de l'héritage paternel, mais aucune considération ne saurait les déterminer au sacrifice de leur honneur si outrageusement blessé. Ce n'est point à eux à se justifier, à se laver de la flétrissure dont le sieur de Farges a cherché à les souiller : c'est au contraire au légataire, d'après la novelle 115 et toutes les lois françaises anciennes et modernes, à établir la vérité des inculpations dont ils

sont chargés, toute accusation, suivant les premiers principes de l'équité naturelle, devant être prouvée par l'accusateur ou ceux qui le représentent.

L'acte de dernière volonté qui dépouille l'héritier avec une note injurieuse cesse d'être, aux yeux de la loi, un jugement irréfragable : ce n'est qu'une citation de cet héritier au tribunal de la justice, qui a le droit d'en apprécier les motifs, de les vérifier et de prononcer dans sa sagesse entre le mort et le vivant. Le législateur n'a pu se persuader qu'un éclat de cette espèce, souvent sans nécessité, et par cela même suspect de passion, dût être sanctionné sans un examen impartial du mouvement violent qui l'avait produit.

Au reste, les services que le sieur de Farges attribue à sa belle-sœur et à son beau-frère ne sont point de nature à exiger une récompense pécuniaire: les liens du sang et de l'affinité en faisaient un devoir aux sieur et dame Changea. D'ailleurs à quoi se réduisent-ils? A quelques démarches officieuses, quelques sollicitations, que l'humanité ne refusait pas même à des étrangers, et que réclamaient à plus forte raison les égards de l'amitié. Le testateur ne paraît les exagérer et leur accorder une grande importance que dans la vue de s'en faire un prétexte pour pallier la spolation de sa propre famille. Il n'est donc libéral en vers ses neveux qu'en haine de ses enfans, et il n'a songé à gratifier les premiers que par un principe de vengeance.

Si le Code civil ne parle pas de l'action *ab irato*, il ne la défend pas; de même que les lois romaines et les statuts coutumiers, il revêt le testateur de la puissance législative et judiciaire : par conséquent il exige de lui l'impassibilité, la liberté d'esprit, qui conviennent essentiellement à un législateur et à un juge. De là toutes les formes précautionnelles qu'il prescrit pour s'assurer que la disposition testamentaire est le juste et libre jugement de celui qui la fait; de là cette série d'articles qui, soumettant la volonté de l'homme à l'examen impartial de la loi, rejettent tout ce qui blesse la justice, la nature, les mœurs, l'ordre légal, tout ce qui sent l'excès, le caprice ou la passion.

Le tuteur de Marcellin Changea s'est d'abord attaché à établir que l'action *ab irato* était inconciliable avec l'esprit et le système du Code civil; mais, a-t-il dit, en la supposant admissible, le testament du sieur de Farges ne pourrait être valablement attaqué pour cause de haine, de colère et d'emportement. — Prenons bien garde que, si la raison et les lois condamnent l'ouvrage de la haine, les mœurs applaudissent à une prédilection fondée sur les qualités personnelles et la bonne conduite; qu'elles invitent un père sage à récompenser la soumission et le respect filial; que l'inégalité qu'il met entre ses enfans est toujours présumée dictée par ces motifs également légitimes et favorables; que, s'il enlève à ses enfans une portion de sa fortune pour en gratifier un étranger, on doit naturellement croire qu'il a cédé à un sentiment noble et généreux qui lui faisait de la reconnaissance un devoir impérieux. L'amour paternel est-il donc tellement exclusif qu'il ne puisse concourir avec les autres affections qui honorent l'humanité et font le charme de la vie?

Il faut donc, pour anéantir le testament prétendu fait *ab irato*, ainsi que le disait M. l'avocat-général d'Aguesseau-de-Fresnes, dans l'affaire de Quesnel, 1° que la colère soit bien prouvée, 2° qu'elle soit violente; 3° qu'elle soit le seul motif de la disposition, 4° enfin qu'elle soit injuste. C'est à l'aide de ces principes certains qu'on peut concilier cette multitude d'arrêts dont les uns ont adopté, les autres rejeté, des demandes en cassation de testamens, comme dictés par la colère et par la haine.

Dans celui du sieur de Farges père on ne trouve aucune expression qui marque de la haine contre ses enfans: au contraire, il les aime, ils lui sont toujours chers; et les réflexions qu'il leur adresse ne sont que l'élan de la sollicitude paternelle, qui, en leur rappelant quelques imperfections, des défauts, peut-être, veut les mettre à portée de s'en corriger et d'éviter surtout les dangers auxquels ils les exposent. Ces réflexions sont le fruit de son expérience; il ne veut pas qu'il soit perdu pour ses enfans. Si son style s'allume et se ressent

de l'indignation de son âme, c'est quand il peint la perversité des hommes en général, dont il croit avoir à se plaindre et sur lesquels la révolution lui a laissé des impressions fâcheuses: c'est alors un misanthrope qui exhale sa bile contre toute l'espèce humaine; ce que son ton peut avoir d'injurieux ne s'applique point immédiatement à ses enfans, qu'il se plaît à croire *justes* et *généreux*. Ainsi, loin que la colère du testateur soit prouvée, loin qu'elle soit violente, on ne trouve dans son testament, à l'égard de ses enfans, que bonté et confiance.

Mais eût-il éprouvé et témoigné contre eux quelque ressentiment, il serait juste, et ne pourrait donner lieu à l'action intentée. Son épouse et lui ont été chargés de fers et traînés en détention à Picpus. Quels sont ceux qui ont fait tomber de leurs bras ces chaînes odieuses? quels sont ceux qui ont eu le courage de leur porter, dans leur prison, des secours, des consolations, qui ont véritablement partagé leur infortune, qui ont bravé pour eux les dangers révolutionnaires? qui, enfin, les a rendus à la liberté, à la société, à leur famille, à leurs amis? Sont-ce leurs enfans? Il en coûte pour révéler une funeste négative. La piété filiale ne leur a communiqué aucune énergie; tremblant pour eux-mêmes, ils se sont contentés de gémir sur les malheurs de leurs parens, sans employer aucun moyen efficace de les faire cesser, ou du moins de les alléger. Le cœur paternel n'eût-il pas pu en être ulcéré sans mériter de reproche, sans encourir l'animadversion de la justice et de la loi?

En tout cas, la haine ne pourrait jamais être regardée comme l'unique motif de la disposition. N'est-il pas vrai que les sieur et dame de Farges n'ont dû la liberté, peut-être même la vie, qu'aux soins efficaces et généreux des sieur et dame Changea? N'est-il pas vrai que le sieur Changea-Longueville a été, pour le sieur de Farges père, jusqu'à sa mort un ami sincère et officieux? En récompensant dans ses neveux les services de son beau-frère et de sa belle-sœur, qu'a-t-il fait autre chose qu'un acte de justice, qu'acquitter une

dette naturelle, que sans doute ses enfans auraient négligé de remplir? Devant tout aux sieur et dame Changea Longueville, n'a-t-il pas dû regarder leurs enfans comme les siens propres, comme ayant des droits légitimes à un patrimoine dont ils avaient prolongé entre ses mains la jouissance, qu'ils avaient conservé à ses héritiers naturels? La reconnaissance est aujourd'hui si rare, qu'on ne la trouve plus que dans les romans; mais parce que la corruption et l'égoïsme l'ont bannie du commerce social, dont elle serait le charme, en est-elle moins une vertu, une obligation sacrée? La pratique fut-il jamais le fait de la haine?

Mais remarquons qu'en privant ses enfans d'une portion de sa fortune, le sieur de Farges leur en conserve la propriété; il ne les dépouille que momentanément; il ne leur ôte qu'une jouissance de quelques années; il n'épuise pas la faculté légale de disposer; et si, d'un côté, le besoin de la reconnaissance le presse, de l'autre, le souvenir de ses enfans, qu'il est loin de haïr, modère l'essor de ce sentiment, qu'il concilie avec ce que la tendresse lui prescrit.

Ainsi, sous toutes les faces, le testament doit obtenir son entière exécution.

Sur cette défense respective, jugement du tribunal de Provins, du 4 germinal an 13, qui entérine le testament pour être exécuté suivant sa forme et teneur, et fait délivrance du legs au mineur Longueville.

Les motifs sont « que le testament est revêtu des formes « prescrites par la loi; que la libéralité qu'il contient en fa- « veur du sieur Changea-Longueville n'excède pas la quo- « tité disponible dans l'hérédité du testateur; que la loi « commande le respect pour les intentions des testateurs, et « en assure l'exécution; que le silence de la législation sur « l'action *ab irato*, adoptée par l'ancienne jurisprudence, « *démontre assez que le législateur qui ne l'a pas proscrite* « *en a voulu plutôt restreindre qu'étendre les effets, dans* « *la vue de conserver le repos des familles*; — Que le sieur

de Farges, en disposant en faveur d'un proche parent de sa défunte épouse, a été animé, ainsi qu'il le déclare, par un sentiment de reconnaissance des services à lui rendus par le père de son légataire; que le motif est louable, et qu'on ne doit pas supposer que le testateur ait eu la pensée de s'en faire un prétexte, dans la vue de nuire à ses enfans; — Que les termes employés par le testateur dans plusieurs endroits de son testament, et qui peuvent paraître défavorables à ses enfans, doivent être considérés comme l'expression de son mécontentement de la société en général, et non comme une marque de colère ou de haine, qu'ils sont loin de porter atteinte à leur honneur, si l'on considère qu'ils sont désavoués par le testateur lui-même, qui a manifesté pour eux beaucoup de tendresse et de sollicitude; ce qui ne permet pas de penser que l'amertume fût alors dans son cœur; — Que les preuves rapportées de l'humeur difficile du sieur de Farge père, et de sa disposition à moraliser, au lieu d'établir que son testament soit le fruit d'une passion haineuse, démontrent au contraire qu'il n'a suivi que l'impulsion de son caractère; — Qu'enfin, en écartant du testament les expressions étrangères aux enfans du testateur et à ses dispositions, par lesquelles il a cru pouvoir manifester ses opinions et ses sentimens, il est évident, par le contexte même de cet acte, que le sieur de Farge père n'a eu d'autre objet que d'exercer une libéralité; qu'il jouissait en ce moment de sa libre volonté et de ses facultés intellectuelles; qu'ainsi rien ne s'opposait à l'exécution de son testament.

Les enfans Teyssier de Farges n'ont pas été plus heureux sur l'appel, et les mêmes moyens qu'ils ont reproduits n'ont fait aucune impression.

Du 28 *frimaire an* 14, ARRÊT de la Cour d'appel de Paris, 1re chambre, M. *Séguier* premier président, MM. *Gayral*, *Guichard* et *Delahaye* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — MET l'appellation au néant, avec amende et dépens. »

Nota. La question de savoir si l'on peut encore admettre

l'action *ab irato* est controversée parmi les auteurs. M. Toullier se prononce formellement pour la négative, tom. 5, pag. 666; M. Grenier semble professer la même doctrine, quoiqu'en termes moins précis. Toutefois il paraît qu'il faut préférer l'opinion contraire : elle a pour elle les paroles de l'orateur du gouvernement, qui, lors de la présentation de la loi, annonça que les rédacteurs du Code avaient pensé que les circonstances pouvaient être telles que la volonté du disposant n'ait pas été libre ou qu'il ait été entièrement dominé par une passion injuste; qu'alors c'était aux tribunaux seuls qu'il appartenait d'apprécier les faits et de tenir la balance entre la foi due aux actes et l'intérêt des familles. — (Voir deux arrêts analogues, tom. 3 de ce recueil, p. 418, et tom. 4, pag. 463.)

COUR DE CASSATION.

Lorsqu'une section d'une Cour d'appel se trouve incomplète, les juges qui, pour la compléter, sont appelés d'une autre section, doivent-ils être nécessairement tirés au sort ou tout au moins choisis d'après l'ordre de leur ancienneté sur le tableau? (Rés. nég.)

Les intérêts de la dot courent-ils de plein droit du jour du mariage contre ceux qui l'ont promise, encore qu'ils ne fussent pas tenus de doter? (Rés. aff.)

LES SIEUR ET DAME MATHON, C. LES HÉRITIERS CHOUMOUROUX, ET LA ROCHE-NÉGLY.

Le 13 février 1746, contrat de mariage entre le sieur *de la Roche-Négly* et la demoiselle *Saignard-Choumouroux*. Les père et mère de la future lui constituent une dot de 18,000 livres; le sieur *Choumouroux* constitue de plus à sa fille une somme de 3,000 livres, de l'ordre et du chef de *Marie-Marthe Tréveis*, sa tante, pour laquelle il s'engage et porte fort.

En 1757, la dame Tréveis fait son testament en faveur de la dame de *Monteysemar*, sans parler de la dot constituée

sa petite-nièce. Elle décède en 1759, laissant une succession insolvable.

Dans le courant de l'an 7, les enfans de la dame *de la Roche-Négly* forment contre les héritiers du sieur de Choumouroux, qui s'était engagé personnellement, une demande en paiement des 3,000 livres dont il s'agit, et des intérêts depuis le jour du contrat. Ceux-ci appellent en garantie la dame *Mathon*, qui avait succédé à la dame de Monteysemar, héritière instituée de la dame Tréveis. — Ils fondent cette action en garantie sur un acte sous seing privé, par lequel cette dernière donnait pouvoir au sieur Choumouroux de constituer en effet à sa fille une dot de 3,000 livres.

La dame Mathon oppose que la succession de la dame Tréveis n'avait été acceptée que sous bénéfice d'inventaire; que dès lors elle ne pouvait être condamnée que comme héritière bénéficiaire; que, dans tous les cas, les intérêts de la somme réclamée n'étaient dus que du jour de la demande.

Jugement du tribunal d'Yssengeaux, qui condamne les héritiers Choumouroux à payer aux enfans la Roche-Négly la somme de 3,000 livres, montant de la dot, avec les intérêts depuis le 13 février 1746, date du contrat, et la dame Mathon à indemniser et garantir les héritiers Choumouroux, en sa qualité d'héritière de la dame de Monteysemar, qui était elle-même héritière pure et simple de la dame Tréveis.

Appel; et, le 20 ventôse an 13, arrêt confirmatif de la Cour de Riom.

La section chargée de l'affaire, n'étant composée que de cinq membres présens, avait appelé deux juges d'une autre section pour se compléter. Le président les avait choisis sans employer le tirage au sort; il n'avait pas non plus suivi l'ordre du tableau.

Les sieur et dame Mathon se pourvoient en cassation. Ils présentent plusieurs moyens. Le premier résulte d'une prétendue violation de l'art. 4 de la loi du 27 ventôse an 8, ainsi conçu: « En cas de partage d'avis (à la Cour de cassa-

tion), on appellera cinq juges pour le vider; les cinq juges seront pris d'abord parmi ceux de la section qui n'auraient pas assisté à la discussion de l'affaire sur laquelle il y aura partage, et subsidiairement tirés au sort parmi les membres des autres sections. » — Les demandeurs en concluent que l'intention du législateur est de ne pas laisser au président le choix des juges appelés à prononcer; qu'ainsi, pour compléter la chambre de la Cour de Riom, saisie du différend, on devait employer la voie du tirage au sort, ou tout au moins prendre des juges d'après l'ordre du tableau, comme le prescrit l'art. 14 de la loi du 14 prairial an 6, en cas de partage d'opinion dans une Cour d'appel ou un tribunal de première instance.

Les autres ouvertures de cassation étaient tirées de ce que l'arrêt avait déclaré la dame de Monteysemar héritière pure et simple de la dame Tréveis, et de ce qu'il avait fait courir les intérêts d'une époque antérieure à la demande en justice.

Les demandeurs insistaient principalement sur ce dernier moyen. — Sans doute, disaient-ils, la dot porte intérêt de sa nature dès le jour de sa constitution; mais on ne peut appeler dot la somme qu'un parent, qu'un étranger qui n'y est pas tenu, donne volontairement à la future épouse: ce n'est là qu'une libéralité pure et simple, qu'une obligation ordinaire; et dans ce cas, pour que le débiteur puisse être condamné à payer des intérêts, il faut qu'il soit en demeure d'acquitter sa dette, c'est-à-dire qu'une demande judiciaire ait été formée. Tous les auteurs, toutes les lois, sont d'accord sur ce point. L'arrêt de la Cour de Riom ne saurait donc être maintenu.

Du 2 *nivôse* an 14, ARRÊT de la Cour de cassation, section des requêtes, M. *Muraire* président, M. *Genevois* rapporteur, M. *Giraud* avocat-général, par lequel:

« LA COUR, — Attendu que le remplacement des juges de la première section, absens, par deux autres de la deuxième section, a été fait conformément à la loi; — Attendu que la Cour d'appel a jugé en fait, et d'après une discussion contradictoire, que les demandeurs ont été justement actionnés

comme héritiers purs et simples, n'y ayant jamais eu de leur part aucune déclaration de vouloir se porter héritiers avec bénéfice d'inventaire; — Et que, la dot portant intérêts ou fruits de sa nature, celui qui l'a constituée en doit payer les intérêts du jour de la constitution, sans distinguer si la loi l'obligeait à faire une telle constitution, ou s'il l'a consentie volontairement, par pure générosité, et alors qu'il n'y était pas tenu; — REJETTE, etc. »

Nota. Voir l'art. 1548 du Code civil.

COUR D'APPEL D'AGEN.

Le testateur peut-il dispenser l'usufruitier de l'obligation de dresser inventaire des meubles légués en usufruit? (Rés. aff.)

CHABRIÉ, C. LA DAME DUFAU.

Le 7 floréal, an 13, le sieur *Chabrié* lègue par son testament, à la dame *Dufau* son épouse, la jouissance de ses biens meubles et immeubles, avec dispense de faire inventaire du mobilier, et impose à son héritier, dans le cas où il ne se conformerait pas à sa volonté, l'obligation de payer à l'usufruitière une pension annuelle et viagère de 400 fr.

Après le décès du testateur, sa veuve forme contre le sieur Chabrié, neveu et héritier du défunt, une demande en délaissement des objets donnés en usufruit. Elle offre en même temps de fournir caution.

L'héritier trouve cette offre insuffisante, et réclame qu'aux termes de l'art. 600 du Code civil, la dame Dufau fasse dresser un inventaire des meubles et un état des immeubles. Il soutient que la dispense de cet inventaire, contenue dans le testament, doit être réputée non écrite, comme contraire à la disposition textuelle de l'article cité; qu'au surplus, et dans tous les cas, il faudrait au moins que l'usufruitière, en entrant en possession, fît dresser un procès verbal contenant un état de tous les objets qui lui seraient remis.

Le tribunal civil de Villeneuve, sans s'arrêter à ces exceptions, ordonne le délaissement demandé, reçoit la caution offerte, et n'assujettit la dame Dufau qu'à faire dresser un état des immeubles.

Appel; et, le 3 nivôse an 14, ARRÊT de la Cour d'Agen, par lequel :

« LA COUR, — Attendu qu'il résulte du testament de Pierre Chabrié que le testateur, en léguant l'usufruit de ses meubles à son épouse, a prohibé l'inventaire desdits meubles, et a voulu que, dans le cas où son héritier en exigeât un, il payât à l'usufruitière une pension annuelle et viagère de 400 fr.; que cette disposition ne contrarie d'aucune manière l'art. 600 du Code civil, qui ne dispose qu'en règle générale pour le cas où la volonté du testateur est muette, et que dans l'espèce la disposition de l'homme fait cesser celle de la loi; — Que l'état que demande ledit Chabrié, par forme de procès verbal, ne serait, dans le fait, qu'un inventaire au moyen duquel on éluderait la disposition du testateur; — Attendu néanmoins qu'il résulte du même testament que la prohibition de l'inventaire ne se rapporte qu'aux meubles, et non aux immeubles; que quant à ces derniers l'usufruit doit en être réglé d'après l'article 600 du Code civil; d'où il suit qu'avant de s'en mettre en possession, l'usufruitier doit remplir les formalités prescrites par ledit article, MET l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet. »

Nota. Nous aurons l'occasion de rapporter par la suite un assez grand nombre d'arrêts qui ont décidé que l'usufruitier dispensé de faire inventaire ne pouvait empêcher l'héritier d'en faire dresser un à ses frais.

COUR DE CASSATION.

En matière correctionnelle, l'accusé est-il recevable à proposer, sur l'appel, la preuve testimoniale de ses faits justi-

ficatifs, bien qu'il ne l'ait point offerte en première instance? (Rés. aff.)

POURVOI DU SIEUR DE NEUVILLE.

Eugène Billot, conscrit déserteur, est arrêté par des gendarmes dans la maison du sieur de *Neuville*. Celui-ci est traduit devant le tribunal correctionnel d'Arras, et poursuivi comme recéleur d'un conscrit. Il a prétendu, pour sa défense, que Billot ne demeurait point chez lui; qu'il y était venu à son insçu apporter des alimens à son père, qui y travaillait; que même il avait défendu à Billot l'entrée de sa maison.

Mais le sieur de Neuville n'a point proposé ni le tribunal correctionnel ordonné d'office la preuve testimoniale de ces faits; et sur le simple procès verbal des gendarmes, constatant que Billot avait été saisi dans la maison du sieur de Neuville, les juges ont condamné ce dernier à un an d'emprisonnement et en 1,500 liv. d'amende.

Le sieur de Neuville s'est pourvu par appel devant la Cour de justice criminelle du Pas-de-Calais, et a offert la preuve par témoins des faits justificatifs par lui allégués devant le tribunal de police correctionnelle. — Mais, par arrêt du 2 vendémiaire an 14, la Cour de justice criminelle a jugé que les témoins produits ne seraient point entendus, sur le motif « que la preuve par témoins ne peut être admise, parce que, d'après le § 2 de l'art. 200 du Code des délits et des peines, on ne peut entendre en la Cour que des témoins déjà entendus en première instance ».

Le sieur de Neuville s'est pourvu en cassation, et a soutenu que la Cour de justice criminelle du Pas-de-Calais avait commis un excès de pouvoir et fait une fausse application de l'art. 200, § 2, du Code du 3 brumaire an 4.

Du 6 *nivôse an* 14, ARRÊT de la Cour de cassation, section criminelle, M. *Viellart* président, M. *Babille* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Lecoutour*, avo-

cat-général; — Vu ledit article, qui, dans sa seconde partie, porte : *Les témoins peuvent être entendus* DE NOUVEAU, *si le prévenu ou l'accusateur public le requièrent;*—Et attendu que cet article, en autorisant les tribunaux criminels à entendre, sur l'appel, de *nouveau* les témoins, ne prohibe pas l'audition de ceux qui n'auraient pas été entendus en première instance; — Que cette prohibition est d'autant moins présumable, que, si elle existait, la loi, tout en autorisant l'appel des jugemens correctionnels, priverait souvent l'appelant du seul moyen d'en assurer le succès; — Et que tel serait précisément, dans l'espèce, l'effet d'une semblable prohibition, puisque, si, à faute par le demandeur en cassation d'avoir fait entendre des témoins devant les premiers juges, il ne pouvait plus provoquer leur audition, il se trouverait alors privé de la faculté d'établir, à l'appui de son appel, des faits qui, s'ils étaient prouvés, détruiraient l'imputation à lui faite d'avoir recélé un déserteur, et lui assureraient, en conséquence, la réformation du jugement qui l'avait condamné comme recéleur;

« Attendu que la Cour qui a rendu l'arrêt attaqué n'a dénié au demandeur la faculté de faire entendre des témoins, sur son appel, qu'en supposant que cet article ne le permettait que quand les témoins ont déjà été entendus en première instance, encore bien qu'une semblable prohibition ne résulte pas de sa disposition; —Et qu'en entendant ainsi cet article, cette Cour en a fait évidemment une fausse interprétation, et en a, par suite, violé la disposition;—CASSE, etc.»

COUR DE CASSATION.

L'immeuble à l'égard duquel le conservateur a omis, dans son certificat délivré à l'acquéreur, l'une des charges dont il était grevé, en demeure-t-il affranchi, sauf la responsabilité du conservateur? (Rés. aff.)

BIERS, C. HUBERT ET SES CRÉANCIERS.

L'espèce dans laquelle cette question s'est présentée était

réglée par la loi du 11 brumaire an 7. Cette loi, après avoir obligé, par l'art. 51, les conservateurs des hypothèques à délivrer à toute personne l'état des inscriptions faites dans leur bureau; après les avoir, par l'art. 52, rendus responsables de l'omission qu'ils feraient, dans ces certificats, de l'une ou plusieurs des inscriptions requises, si ce n'est dans le cas où l'erreur proviendrait du défaut de désignation suffisante, ajoute (art. 53): Au moyen de la responsabilité prononcée « par l'article précédent, l'immeuble à l'égard duquel le « conservateur aurait omis une ou plusieurs des charges in- « scrites en demeure affranchi dans les mains du nouveau « possesseur, pourvu qu'il ait requis ce certificat depuis la « transcription de l'acte de mutation, sauf néanmoins aux « créanciers le droit de faire colloquer leurs créances, sui- « vant le rang qui leur appartient, tant que le prix n'a point « été payé au vendeur, ou que l'ordre et distribution n'a « point été fait entre les autres créanciers. »

Ces dispositions se trouvent littéralement répétées dans les art. 2196, 2197 et 2198, du Code civil : ainsi, ce qui a été décidé s'applique infailliblement aux deux législations. »

Dans le fait, le sieur *Biers,* créancier du sieur *Dufour,* de Perpignan, prit une inscription contre lui sur une maison qu'il avait acquise à Chaillot. Dufour vendit cet immeuble au sieur *Hubert,* qui, sans s'informer s'il existait des charges inscrites, lui paya le prix convenu. L'acquéreur ne fit transcrire son contrat que plusieurs années après. Le conservateur lui délivra l'état des inscriptions : celle du sieur Biers n'y fut pas comprise, parce qu'elle ne désignait pas le sieur Dufour sous tous ses prénoms. Le sieur Hubert ne lui fit conséquemment aucune notification. Instruit des formalités que ce dernier remplissait, le sieur Biers lui signifie copie de son inscription, et l'interpelle de rapporter au conservateur l'état imparfait, pour le réformer; il le somme en même temps de lui notifier son contrat comme aux autres créanciers, à défaut de quoi l'immeuble restera grevé de son hypothèque. Ces diligences étant infructueuses, il se fait délivrer, le 4 frimaire

an 9, un nouvel état des inscriptions, comprenant la sienne, et le dénonce à Dufour, à Hubert et à tous les créanciers inscrits, en protestant d'exercer les droits qui lui appartiennent.

En effet, bientôt après, il requiert la surenchère. D'un autre côté, les créanciers personnels du sieur Hubert poursuivent l'expropriation du même immeuble. Une instance s'engage sur cette double procédure; et, le 12 pluviôse an 12, le tribunal civil de la Seine déclare Biers créancier hypothécaire régulièrement inscrit, et ordonne, en conséquence, que l'adjudication aura lieu sur sa poursuite.

Hubert et ses créanciers interjettent appel. La Cour de Paris infirme le jugement de première instance, en écartant la surenchère par une fin de non recevoir. La raison donnée est que, l'inscription du sieur Biers ayant été omise dans le premier certificat délivré à l'acquéreur par le conservateur des hypothèques, et le prix de l'immeuble grevé ayant été payé au vendeur, cet immeuble se trouve affranchi de l'affectation hypothécaire, sauf le recours du créancier contre le conservateur, s'il y a lieu.

Pourvoi en cassation pour fausse application des articles précédemment rapportés de la loi du 11 brumaire an 7.

Le demandeur a dit : Quel a été le vœu de la loi en déclarant affranchi entre les mains du nouveau propriétaire l'immeuble grevé d'une inscription omise dans le certificat délivré par le conservateur des hypothèques? Elle ne s'est proposé autre chose que de protéger la bonne foi de l'acquéreur, que de le garantir des effets d'une omission qu'il lui était impossible de connaître et de réparer. C'est à cette bonne foi seule, et non au fait de l'omission elle-même, qu'est attaché l'affranchissement de l'immeuble. Ainsi, l'acquéreur a-t-il payé le prix de la vente depuis la délivrance du certificat imparfait et avant de savoir qu'il était erroné? sa libération n'est pas douteuse; on ne peut exercer aucune action contre lui. Mais est-il encore débiteur du prix? alors l'hypothèque existe; le créancier omis conserve tous ses droits. Dès que l'erreur est

connue, le tiers détenteur rentre dans le même état que si elle n'avait point été commise. Tel est bien certainement l'esprit de la loi du 11 brumaire. Il en résulte que le paiement fait avant que le conservateur ait délivré le certificat ne peut aucunement être opposé aux créanciers dont l'inscription ne se trouve pas dans ce certificat. La raison en est simple : c'est qu'il y a, de la part de l'acquéreur, une imprudence que ne saurait excuser une omission future, qu'on ne devait pas prévoir. Ce moyen suffit sans doute pour démontrer que la Cour d'appel a mal à propos appliqué à l'espèce les art. 51, 52 et 53 de la loi citée.

Du 9 *nivôse an* 14, ARRÊT de la Cour de cassation, section des requêtes, M. *Muraire* président, M. *Borel* rapporteur, M. *Pons* avocat-général, M. *Leblanc* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Attendu que le certificat délivré le 25 brumaire an 9, par le conservateur des hypothèques, a rempli le vœu de l'art. 51 de la loi du 11 brumaire an 7; que, dès ce jour, l'acquéreur a pu procéder sur la foi de ce certificat; que dans cette position la Cour d'appel de Paris n'a point faussement appliqué les art. 51, 52 et 53, de ladite loi du 11 brumaire, en déterminant que les droits du demandeur ne pouvaient être plus étendus que ceux d'un créancier omis par le conservateur; — REJETTE, etc. »

Nota. Voir, sur les effets de l'art. 2198, du Code civil, qui remplace l'article 53, de la loi de brumaire an 7, le *Traité des Hypothèques* de M. Grenier, tom. 2, pag. 319 et suivantes. D'après cet auteur, l'omission d'une inscription dans le certificat délivré à l'acquéreur, après la transcription, anéantit totalement l'hypothèque à l'égard de celui-ci, quelles que soient d'ailleurs les considérations qu'on puisse faire valoir. Il s'agit, dit-il, de la sûreté des acquéreurs, qui tient à l'ordre public. — Voir aussi le Répertoire de Jurisprudence, vº *Transcription*, § 7, nºs 12 et 13. M. Tarrible, auteur de l'article, pense que le créancier omis a néanmoins, et dans tous les cas, le droit de suren-

chérir. M. Grenier combat fortement cette opinion : il invoque, à l'appui de son système, l'arrêt que nous venons de rapporter; mais cet arrêt n'est applicable qu'au cas où l'acquéreur a payé le prix de la vente, et non à celui où il en serait encore débiteur.

COUR DE CASSATION.

Peut-on poursuivre une action civile contre un accusé contumax? (Rés. aff.)

Les sieurs et dame Mairesse, C. Thieulaine.

Les sieurs et dame *Mairesse*, acquittés par contumace d'une accusation de banqueroute frauduleuse, ont été, pendant l'instruction du procès, expropriés d'un immeuble sur la poursuite du sieur *Thieulaine*, l'un de leurs créanciers hypothécaires.

Ils ont interjeté appel du jugement d'adjudication, et ont prétendu que, pendant leur contumace, on n'avait pu diriger aucune action contre eux. Mais la Cour de Douai a rendu, le 27 messidor an 12, un arrêt confirmatif de la sentence d'adjudication, sur le fondement qu'il fallait distinguer le condamné par contumace et l'accusé contumax; que le premier, frappé de mort civile, est incapable de toute action, soit en demandant, soit en défendant; tandis que le second ne peut, il est vrai, exercer lui-même aucun droit en justice, mais n'en est pas moins susceptible d'être poursuivi et d'ester en jugement comme défendeur.

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 464 du Code du 3 brumaire an 4.

Cet article, disait l'avocat des demandeurs, en prononçant le séquestre au profit de l'État, contre l'accusé contumax, paralyse entre ses mains la disposition de ses biens, dont il n'est plus, au moins momentanément, ni le possesseur, ni l'administrateur; il ne peut les vendre et en toucher le prix, au préjudice de la mainmise du domaine national:

l ne peut donc en être exproprié. La contumace des sieur et lame Meiresse s'étant prolongée, sous les liens d'une ordonnance de prise de corps, jusque après l'adjudication de leur naison, ils ont été dans l'impuissance de se défendre; leur réancier ne pouvait procéder régulièrement contre eux qu'en se donnant un contradicteur, et à eux un représentant, soit dans l'agent de la régie domaniale, soit dans la personne l'un curateur spécialement nommé. Il répugne à toute raison que celui qui a perdu tous les moyens de se faire entendre puisse devenir immédiatement et sans intermédiaire l'objet d'une action.

La distinction de la Cour d'appel de Douai est donc plus subtile que vraie. Les motifs qui ont fait interdire à l'accusé contumax toute provocation judiciaire s'appliquent nécessairement à la défense : la loi ne veut pas qu'au moment où il fuit les tribunaux criminels, il puisse être écouté activement et passivement dans le sanctuaire de la justice civile. Quel sera l'objet d'une demande de sa part? Ce sera ou d'acquérir des droits ou d'en recouvrer. Quel sera le but de sa défense? Ce sera de conserver, ou d'éviter le dommage dont le menace une prétention injuste. Dans l'un et l'autre cas, la parité de raison est exacte. Il ne doit pas plus être admis à paraître en jugement en défendant qu'en demandant, et la prohibition de l'action s'étend infailliblement à la défense comme aux autres actes de la vie civile. Le pouvoir de défendre suppose la faculté de compromettre, de transiger, d'aliéner, en un mot, la libre disposition de tous les droits civils; il ne présente pas plus d'inconvénient que l'action directe; il exige la même latitude de droits et de moyens : l'avoir décidé autrement, c'est avoir violé ouvertement l'article cité du Code du 3 brumaire an 4.

Du 10 *nivôse an* 14, ARRÊT de la Cour de cassation, section des requêtes, M. *Muraire* premier président, M. *Liger-Verdigny* rapporteur, M. *Giraud* avocat-général, par lequel :

« LA COUR, — Considérant que la distinction faite par

la Cour d'appel de Douai entre l'accusé contumax et le condamné résulte des lois applicables à la matière ; qu'en effet, l'art. 25 du Code civil dispose en termes absolus et sans restriction que *le condamné à une peine emportant mort civile ne peut procéder en justice, soit en défendant, soit en demandant, que sous le nom et par le ministère d'un curateur spécial qui lui est nommé par le tribunal où l'action est portée ;* — Que l'art. 464 du Code des délits et des peines, relatif à l'accusé contumax, est au contraire conçu en termes limitatifs ; qu'il porte seulement que toute action en justice *lui est interdite* pendant le temps de sa contumace ; — Que le véritable et le seul sens que présentent ces mots, *toute action lui est interdite,* est que le droit d'agir, *jus edendi,* est seulement dénié à l'accusé contumax, mais qu'il n'est pas défendu de l'attaquer en justice ; — Qu'une autre entente donnée à l'art. 464 du Code des délits et des peines serait contraire à son texte et même à son esprit, l'intention du législateur, en déniant l'action en justice à l'accusé contumax, ayant été de le punir, et non de le soustraire aux poursuites qui seraient dirigées contre lui, ou d'en entraver le cours ; — Rejette, etc. »

FIN DU TOME SIXIÈME.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LE TOME SIXIÈME.

A.

E.

F.

G.

J.

L.

M.

R.

T.

Fin de la table des matières.

TABLE

Des articles du Code civil en vertu desquels ont été rendus les arrêts rapportés dans ce volume.

Nota. On n'a pas eu occasion de citer des articles des autres Codes.

TABLE CHRONOLOGIQUE
DES ARRÊTS
RAPPORTÉS DANS LE TOME SIXIÈME.

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DES ARRÊTS.

ERRATA.

pag.	lig.	
26,	4,	*que lettres*, lisez : *que les lettres.*
85,	8,	*peur*, lisez : *peut.*
189,	6,	*vérit*, lisez : *vérité.*
202,	27,	*vent*, lisez : *veut.*
214,	36,	*ramènent*, lisez : *ramenaient.*
304,	30,	*prins*, lisez : *prius.*
371,	35,	*lis*, lisez : *ils.*
386,	1,	*déilt*, lisez : *délit.*
543,	36,	*que l'état*, lisez : *qu'en l'état.*


Stanford Law Library
3 6105 062 797 167



